Les ordonnances et les jugements des intendants concernant les habitants de l'Île d'Orléans (1663-1760)

Jean-Claude Dionne



Archiv-Histo

Jean-Claude Dionne
B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)
M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

Les ordonnances et les jugements des intendants concernant les habitants de l'Île d'Orléans (1663-1760)

Montréal 2019



Page couverture :

« Coner of Sainte Pétronille »
Horitio Walker (1858-1938), peintre
Tirée de : Pierre-Georges Roy, L'Île d'Orléans , Published by the Historic Monuments Commission of the Province of Quebec, Québec, Ls. A. Proulx, 1928, 505p., to the right of p. 288.

Société de recherche historique
Archiv-Histo Inc.
535, rue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3
Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet
Montréal (Québec) H2B 3C9
Téléphone : (514) 625-5791
Courriel : archiv.histo@gmail.com
Site Internet : Archiv-Histo.com

© **Tous droits réservés**

Dépôt légal –Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2019
Bibliothèque Archives Canada – 2019

ISBN : 978-2-923598-69-7

Introduction

En 1663, Louis XIV crée le Conseil souverain en Nouvelle-France, sur le modèle administratif qui prévaut dans les provinces françaises.

Au gouverneur qui existe déjà, il adjoint alors un intendant. Jean Talon est le premier à assumer cette fonction en Nouvelle-France à partir de 1665, onze autres lui succéderont.

Troisième personnage de la colonie après le gouverneur et l'évêque, du moins sur le plan hiérarchique, l'intendant est en fait le personnage le plus puissant de la colonie par le nombre, l'étendue et l'importance de ses pouvoirs, même si certaines de ses attributions sont partagées avec le gouverneur.

Plus haut dignitaire civil de la colonie, il a juridiction sur les fonds publics, il préside le Conseil supérieur et est juge souverain en matière civile. Peu d'aspects de la vie coloniale échappent à son emprise. Il est l'interprète du droit féodal et il élabore et applique toute la réglementation relative à la police, au commerce, aux prix, à la monnaie, à la milice et aux droits seigneuriaux.

Son autorité s'affirme aussi sur plusieurs hauts fonctionnaires comme le grand voyer, l'ingénieur du roi, les arpenteurs royaux et le commissaire de la marine.

La fonction d'intendant s'éteint avec la fin du Régime français en 1760[1].

Les intendants



Jean Talon
1665-68, 1670-72



Michel Bégon
1710-1726



Claude -Thomas Dupuy
1726-1728



Jacques Raudot
1705-1710

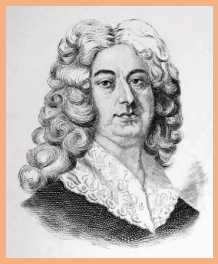

Gilles Hocquart
1731-1748



François Bigot
1748-1760

[1] Thomas Chapais. Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.III

- Jean Talon (1665-1668 et 1670-1672)
- Claude de Bouteroue (1668-1670)
- Jacques Duchesneau de La Doussinière et d'Ambault (1675-1682)
- Jacques de Meulles (1682-1686)
- Jean Bochart de Champigny (1686-1702)
- François de Boische de Beauharnois (1702-1705)
- Jacques Raudot avec l'aide de son fils Antoine-Denis Raudot (1705-1710)
- Michel Bégon (1710-1726)
- Claude-Thomas Dupuy (1726-1728)
- Gilles Hocquart (1729-1748)
- François Bigot (1748-1760)

Les sources d'information

Après la conquête, les archives des intendants restent au Palais de l'intendant jusqu'après l'enquête Dorchester en 1791 alors qu'elles sont formellement confiées à la garde du Secrétaire. Elles l'étaient toujours en 1847 et en 1886 alors qu'elles sont aux mains du registraire, fonctionnaire relevant du Secrétaire. En 1920, elles passent sous l'autorité des Archives de la province de Québec, rattachées au Secrétariat provincial jusqu'en 1961, puis au ministère des Affaires culturelles jusqu'à la modification de ce dernier en ministère de la Culture et des Communications en juin 1994 sous l'autorité duquel elles se trouvent toujours.

Le fonds Intendants nous permet d'apprécier, à travers les procès-verbaux, la correspondance, les ordonnances et les requêtes, le travail réalisé par les intendants à l'époque de la Nouvelle-France en ce qui a trait à leur administration de la vie coloniale. Les intendants gèrent les fonds publics, président le Conseil supérieur, sont juges souverains en matière civile, interprètent le droit féodal et élaborent et appliquent toute la réglementation relative à la police, au commerce, aux prix, à la monnaie, à la milice, à la mise en valeur des terres et aux droits seigneuriaux. L'autorité des intendants s'affirme aussi sur plusieurs hauts fonctionnaires comme le grand voyer, l'ingénieur du roi, les arpenteurs royaux et le commissaire de la marine.

Le fonds comprend les quatre séries suivantes : Ordonnances, Requêtes, Registres d'intendance et Papier terrier du Domaine. Cette dernière série comprend à son tour les cinq sous-séries suivantes : Cahiers d'intendance, Fois et hommage, Aveux et dénombrements, Déclarations des censitaires du roi, Index généraux pour les terres. Ce fonds se compose donc des documents produits ou reçus par les onze intendants suivants durant leur administration.

Les documents publiés

- Ordonnances des intendants et Arrêts portant règlement du Conseil Supérieur de Québec, Avec les commissions des gouverneurs et intendants agissant sous l'autorité des Rois de France, et des commissions des actes des officiers civils et de justice en Canada. Divisés en cinq chapitres, et rangés dans chaque chapitre par ordre chronologique : le tout publié par ordre de son excellence Sir Robert Shore Milnes, Baronnet, Lieutenant-Gouverneur de la Province

du Bas-Canada, en conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e et 7e, Mars 1801.Vol. II, Québec, Imprimé par P.E. Desbarats, imprimeur des Lois de la très Excellente Majesté du Roi, 1806.

- Justin M'Carthy. Dictionaire [sic] de l'ancien droit du Canada ou Compilation des édits, déclarations royaux et arrêts du Conseil d'Etat des rois de France concernant le Canada, &c / Québec : Chez John Neilson, imprimeur-libraire ..., 1809.

- Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, 296 pages.

- Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. 1I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, 304 pages.

- Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, 241 pages

- Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'état du Roi concernant le Canada. Imprimés sur une adresse de L'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1854, 648 pages.

- Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, 650 pages.

- Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, 515 pages.

Les documents de la BAnQ

Afin de vérifier si des actes relatifs aux intendants sont accessibles en ligne dans la base *Pistard* de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée «les noms des 12 intendants» Cote E, Classe, 1, Sous série 1, de même que les noms de certains individus.

Avant-Propos

Ce document est divisé en trois parties :

La première concerne les arrêts du Conseil Supérieur de Québec ainsi que les ordonnances et les jugements des intendants applicables à l'ensemble des habitants de la Nouvelle-France.

Dans la deuxième sont regroupés les arrêts du Conseil Supérieur de Québec ainsi que les ordonnances et les jugements des intendants spécifiques aux habitants de l'île d'Orléans.

La dernière contient les commissions accordées aux divers officiers civils et de justice de l'Île d'Orléans

Les arrêts, règlements et ordonnances applicables à l'ensemble des habitants de la colonie

1663 - 7 octobre – Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages.

Mars 1801.Vol. II, Québec, Imprimé par P.E. Desbarats, imprimeur des Lois de la très Excellente Majesté du Roi, 1806, p. 603

1663 - 5 décembre – Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet d'engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent.

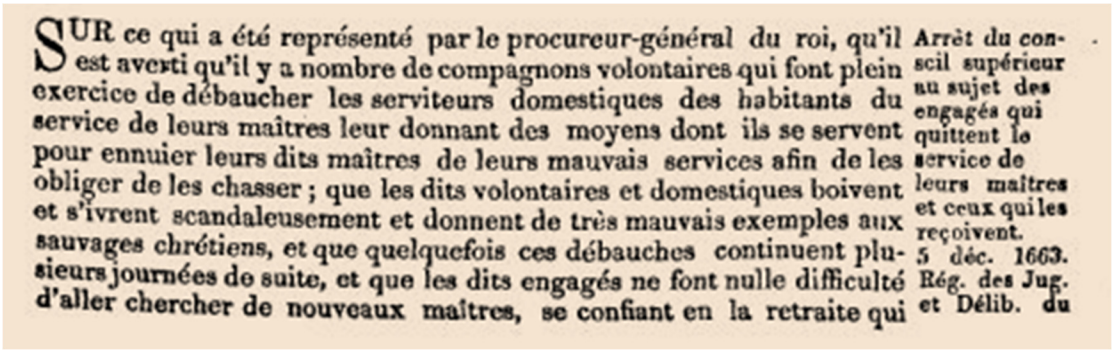

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général du roi, qu'il est averti qu'il y a nombre de compagnons volontaires qui font plein exercice de débaucher les serviteurs domestiques des habitants du service de leurs maîtres leur donnant des moyens dont ils se servent pour ennuier leurs dits maîtres de leurs mauvais services afin de les obliger de les chasser ; que les dits volontaires et domestiques boivent et s'ivrent scandaleusement et donnent de très mauvais exemples aux sauvages chrétiens, et que quelquefois ces débauches continuent plusieurs journées de suite, et que les dits engagés ne font nulle difficulté d'aller chercher de nouveaux maîtres, se confiant en la retraite qui

Arrêt du conseil supérieur au sujet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent. 5 déc. 1663. Rég. des Jug. et Délib. du

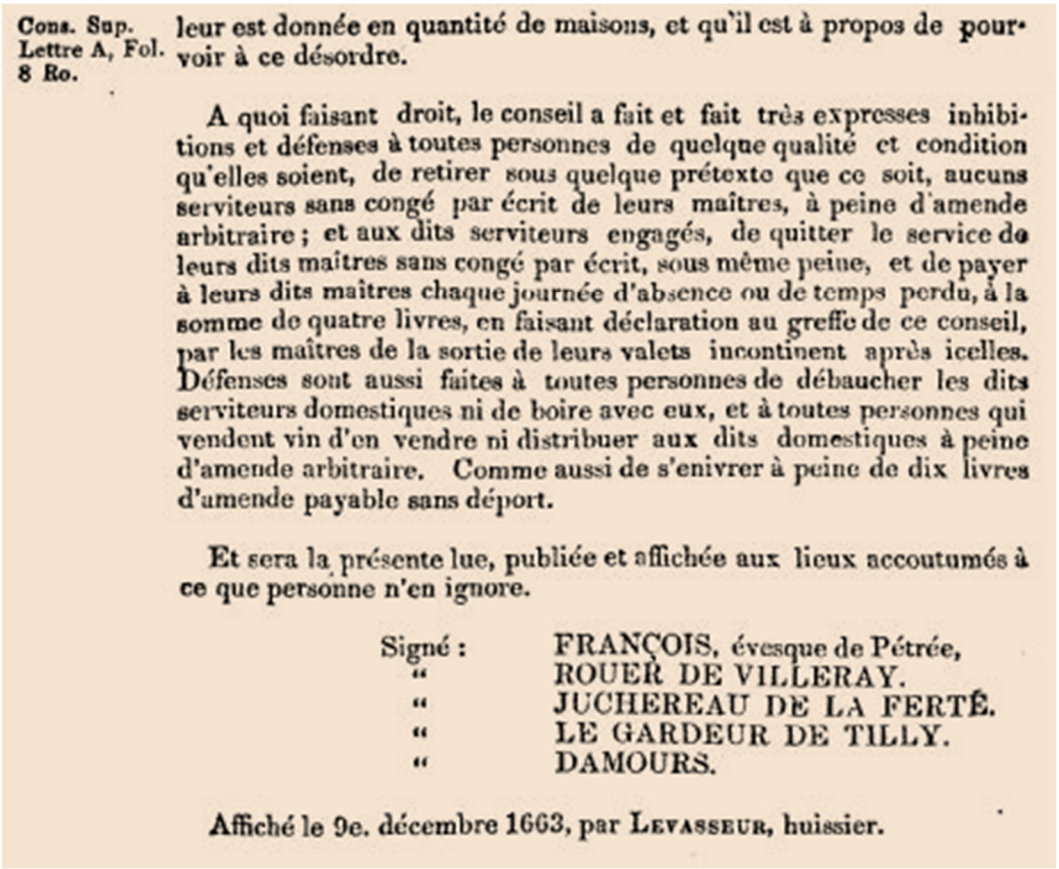

Cons. Sup. Lettre A, Fol. 8 Ro.

leur est donnée en quantité de maisons, et qu'il est à propos de pourvoir à ce désordre.

A quoi faisant droit, le conseil a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par écrit de leurs maîtres, à peine d'amende arbitraire ; et aux dits serviteurs engagés, de quitter le service de leurs dits maîtres sans congé par écrit, sous même peine, et de payer à leurs dits maîtres chaque journée d'absence ou de temps perdu, à la somme de quatre livres, en faisant déclaration au greffe de ce conseil, par les maîtres de la sortie de leurs valets incontinent après icelles. Défenses sont aussi faites à toutes personnes de débaucher les dits serviteurs domestiques ni de boire avec eux, et à toutes personnes qui vendent vin d'en vendre ni distribuer aux dits domestiques à peine d'amende arbitraire. Comme aussi de s'enivrer à peine de dix livres d'amende payable sans déport.

Et sera la présente lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés à ce que personne n'en ignore.

Signé : FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY.
" JUCHEREAU DE LA FERTÉ.
" LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS.

Affiché le 9e. décembre 1663, par LEVASSEUR, huissier.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 13-14

1664 - 21 avril – Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui soumet les sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray et Damours, le procureur-général du roi présent, et depuis Messieurs de la Ferté et de Tilly.

Arrêt qui soumet les sauvages a la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol. 21 avril 1664. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 14 Ro.

SUR ce qui auroit été représenté par le procureur-général du roi qu'ensuite du viol commis en la personne de Marthe Hubert, femme de——— dit Lafontaine, habitant de l'Isle d'Orléans, par——— dit Robert Hache, sauvage, lequel pour cet effet ayant été constitué prisonnier et ensuite fait évasion des prisons; pour s'accommoder en quelque façon à la manière des sauvages nos alliés, lesquels ignorent nos lois et les peines ordonnées pour le châtiment de la plupart des crimes et notamment du viol, il auroit fait assembler par-devant le dit conseil les nommés Noël TekSerimat, chef des Algonquins de Québec; Kaetmaguechis, vulgairement Boyer, chef de Tadoussac; Mangouche, chef des sauvages Nepissiriniens; GahykSan, chef des sauvages Iroquois; NauckSapeSith dit le Saumonnier, chef des——, et Jean-Baptiste Pipouikih, capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit Robert Hache et voir dire que, pour réparation du dit viol, le dit Robert Hache auroit mérité d'être pendu et étranglé. Ce qu'ayant été donné à entendre aux dits sauvages par Nicolas Marsollet, pris pour interprète en présence du Père Drouillettes, de la Compagnie de Jésus, les dits sauvages, par la bouche du dit Noël TekSerimat interprété par le dit Marsollet, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les François; que si leur jeunesse n'avoit pu si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eût donné quelque sujet de plainte, la jeunesse françoise n'en avoit pas été non plus exempte; que jusqu'à présent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute du dit Robert Hache, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une première fois envisagée à la rigueur, ni donner atteinte à une amitié si ancienne; mais que pour l'avenir ils s'y soumettroient volontiers, et que pour cet effet ils requéroient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité; et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourroient s'y opposer, il fût fait défense aux François, créanciers des sauvages, de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce tems de guerre il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi :

Le conseil, après avoir mis l'affaire en délibération, a remis et remet au dit Robert Hache la peine qu'il avoit méritée pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils à la dite Marthe———; et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits TekSerimat, Kaetmaguechis, Mangouche, GahykSan, NauchSapeSith et Pipouikih, ordonné et ordonne que les dits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent; et au regard des contraintes que les François, créanciers des dits sauvages, leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas.

Signé : ———

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 16-17

1665 - 13 mai – Ordonnance du Conseil Supérieur au sujet des clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

Ordonnance du Conseil Supérieur, au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St.-Laurent. 13e. mai 1665. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 41 Vo.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois.

Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire, sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation ; enjoint à toutes personnes de réformer celles qui sont plus bas que les dites deux perches, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satisfaire : pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché, etc.

Signé : LE GARDEUR DE TILLY.
" DAMOURS,
" TESSERIE.
" PÉRONNE DEMAZÉ.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 24-25

1667 - 14 mars – Ordonnance concernant les domestiques qui laissent le service de leurs maîtres.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du quatorzième mars 1667. Le Conseil assemblé où présidait messire Alexandre de Prouville chevalier seigneur de Tracy conseiller du Roi en ses Conseils lieutenant général pour sa Majesté en l'Amérique méridionale et septentrionale tant par mer que par terre tenue en son hôtel, où était messire Daniel de Rémy chevalier seigneur de Courcelle gouverneur et lieutenant général pour sa dite Majesté en la Nouvelle-France messire Jean Talon conseiller du Roi en ses Conseils d'état et privé intendant de justice police et finances audit pays les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie. Contre les domestiques qui délaissent le service de leurs maîtres. Sur ce qui a été remontré par le procureur général du Roi que nonobstant le règlement ci-devant donné par le Conseil contre les domestiques désertant le service des maîtres auxquels ils sont engagés plusieurs quittent leursdits maîtres sans congé d'eux et sont retirés par des habitants de ce pays sans qu'ils exigent lesdits congés ainsi qu'ils le doivent conformément audit règlement, le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne que copie du précédent et dernier règlement du cinquième décembre 1663 sera envoyée dans toute l'étendue de son ressort pour y être observé en sa forme et teneur quant à ce point avec cette modification d'un côté que les journées d'absence desdits valets seront par eux payées sur le pied de cinquante sols et d'autre par augmentation liberté accordée à leurs maîtres de conclure contre eux à tels dépens dommages et intérêts qu'ils jugeront bon être pour retardement de service dépérissement de bestiaux et autres de pareille nature et sera la présente ajoutée au pied du précédent règlement pour le tout ensemble être lu publié et affiché par tout ou besoin est à ce qu'aucun n'en ignore.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P454

1667 - 20 juin – Arrêt du conseil supérieur qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entièrement chaque année.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France ; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; Mre. François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier évêque de ce dit pays ; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entièrement chaque année. 20 juin 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 62 Vo.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général que l'expérience a fait connoître que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pays est infectée et perdue par les chardons, procède de ce que dans les commencemens l'on a négligé d'y donner ordre ; qu'infailliblement ce mal s'étendra par tous les déserts de ce pays s'il n'y est pourvu, parce que les chardons venant à grainer et la graine à mûrir, le vent emporte cette graine fort loin et l'épand partout, même dans les lieux les plus écartés ; que pour empêcher ce mal d'augmenter notablement, il seroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les empêcher de grainer :

Le conseil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année, en dedans de la fin de juillet, en sorte qu'il n'en reste aucun à couper, même dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peines de trente sols d'amende par arpent des terres qui en seront gâtées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent.

Signé : TRACY,
" COURCELLES,
" TALON,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY,
" GORRIBON,
" LE GARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 40

1668 - 10 novembre – Arrêt portant permission à tous les français, habitants de la Nouvelle-France, de traiter des boissons aux sauvages (Amérindiens), et enjoignant ces derniers à en user sobrement, en vertu du désir de Sa Majesté «que les sauvages vivent avec ses naturels sujets dans un esprit de douceur et d'union pour formenter l'alliance promise entre eux et la cimenter de mieux en mieux par leur continuel commerce et fréquentation»

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du dixième novembre 1668. Permission de traiter des boissons aux Sauvages. Le Conseil assemblé où a présidé messire Daniel de Rémy chevalier seigneur de Courcelle, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la France septentrionale, Acadie, et île de Terre-Neuve, et auquel assistaient messire Claude de Bouteroue conseiller de sa Majesté en ses Conseils, intendant de la justice, police et finances lesdits pays, messire François de Laval évêque de Petrée, vicaire apostolique en ce pays, nommé par sa dite Majesté premier évêque en icelui lors qu'il aura plu à notre saint père le Pape d'y en établir un, messire Jean Talon conseiller du Roi en ses Conseils d'état et privé, ci-devant intendant de la justice, police et finances lesdits pays, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie conseillers, et Fillion substitut du procureur général, pour délibérer sur la traite des boissons avec les Sauvages et aux expédients et remèdes les plus convenables pour empêcher les désordres qui naissent de la quantité d'eau-de-vie qui leur est fournie par les Français au mépris des ordonnances dudit Conseil d'où il s'ensuit parfois de fâcheux accidents s'il n'y est pourvu, et ayant mis en considération tous les moyens qui ont pu être apportés avec beaucoup de soin par ceux qui ont eu ci-devant l'autorité d'y remédier, n'en trouvant point de plus convenable que celui d'admettre la liberté auxdits Sauvages d'en user à l'instar des Français afin de les introduire par là dans la société et commerce des plus honnêtes gens plutôt que de les voir exposés à vivre dans les bois où les libertins gens sans aveu et fainéants abandonnant leurs cabanes et leurs travaux ordinaires qui est la culture de la terre les y vont trouver pour les corrompre et enlever la meilleure partie de leur chasse, les privant par cette voie des moyens de satisfaire à leurs créanciers, et aussi les meilleurs habitants de bénéficier du profit qu'ils pourraient faire avec eux en leur fournissant les choses nécessaires pour leur vie et vêtement, et encore pour mettre a exécution les intentions de sa Majesté qui veut et entend que lesdits Sauvages vivent avec ses naturels sujets dans un esprit de douceur et d'union pour fomenter l'alliance promise entre eux et la cimenter de mieux en mieux par leur continuel commerce et fréquentation; l'affaire mise en délibération, ouï le substitut du procureur général, le Conseil par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté a permis et permet à tous les Français habitants de la Nouvelle-France de vendre et débiter toutes sortes de boissons aux Sauvages qui en voudront acheter d'eux et traiter, enjoint auxdits Sauvages d'en user sobrement, et en cas qu'ils viennent à s'enivrer ledit Conseil les a condamnés et condamne à être attachés par le col pendant deux heures à un carcan ou pilori et en deux castors gras d'amende applicable l'un au dénonciateur et l'autre à qui il sera ordonné, et jusqu'au payement de l'amende tiendront prison, et en cas que dans leurs ivresses ils commettent quelque insolence, désordre ou crimes ils seront punis selon la rigueur des ordonnances, faisant défenses auxdits Français de

s'enivrer avec eux, sous les mêmes peines, et d'être châtiés suivant les rigueurs de l'ordonnance, des crimes qu'ils commettront pendant et à cause de leurs ivresses; et afin que le présent arrêt soit notoire à tous Français et Sauvages ordonne qu'il sera lu, publié et affiché par tous les endroits et carrefours de la haute et basse-ville de Québec, et envoyé dans toutes les juridictions qui relèvent du Conseil pour être à la diligence des juges et des procureurs fiscaux registré dans leurs greffes, publié affiché et signifié aux capitaines des Sauvages auxquels il sera interprété, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, enjoint au substitut du procureur général de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier le Conseil au mois. COURC ELLE BOUTROUE, ROUER DE VILLERAY GORRIBON, DAMOURS TESSERIE.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P616

1669 - 13 avril – Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Daniel de Rémy, etc., auquel assistoient Messire Claude de Bouteroue, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut présent.

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles. 13 avril 1669. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 110 Vo.

SUR ce qui a été représenté au conseil par Mre. Claude de Bouteroue, conseiller du roi en ses conseils, intendant de la justice, police et finances, en la Nouvelle-France, que les seigneurs des environs de Québec et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées, il s'est trouvé par les alignements qui en ont été faits depuis peu, que plusieurs des possesseurs, qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenans et aboutissans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenant, ce qui cause un grand nombre de procès et pourroit avoir de très-fâcheuses suites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres ; ouï le substitut du procureur-général :

Le conseil a ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en ont joui pendant six années ou plus, y compris la première employée pour abattre le bois, seront tenus de les délaisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joui moins des dites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire, les rembourser pour le tems qui reste à expirer, lequel sera estimé ; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire.

Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne dès la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lézés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défense de payer aucuns droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent réglement puisse être employé en d'autres contestations.

Signé : COURCELLES,
" BOUTEROUE.
" ROUER DE VILLERAY,
" LEGARDEUR DE TILLY,
" DAMOURS,
" TESSERIE.

Affiché par LeVasseur, huissier, le 29e. des dits mois et an.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 48

1669 - 14 avril – Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins et qui en auront joui pendant six ans, seront tenus de les remettre à leurs propriétaires, et que ceux qui en auront joui moins des dites six années, pourront compléter les six années.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du samedi treizième avril 1669. Le Conseil assemblé où présidait messire Daniel de Rémy etc, auquel assistaient messire Claude de Bouteroue, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly Damours et de la Tesserie, le substitut présent. Affiché par Levasseur huissier le 29e desdits mois et an. Sur ce qui a été représenté au Conseil par messire Claide de Bouteroue conseiller du Roi en ses Conseils intendant de la justice police et finances en la Nouvelle-France, que les seigneurs des environs de Québec et ailleurs ayant négligé jusqu'à présent de faire borner les terres par eux concédées il s'est trouvé par les alignements qui en ont été faits depuis peu que plusieurs des possesseurs qui ont travaillé sur la bonne foi et les tenants et aboutissants de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voisins qui les réclament et veulent y rentrer comme à eux appartenant, ce qui cause un grand nombre de procès et pourrait avoir des très fâcheuses suites s'il n'y était pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé, que pour empêcher à l'avenir de semblables désordres, ouï le substitut du procureur général; le Conseil a ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui se trouvent par l'alignement appartenir à leurs voisins et qui en ont joui pendant six années ou plus y compris la première employée pour abattre le bois, seront tenus de les délaisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement que ceux qui en auront joui moins desdites six années, continueront leur jouissance jusqu'à la fin d'icelle, à la charge d'en user comme un bon père de famille, sans les désoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles seront tenus de les laisser; si mieux n'aime le propriétaire les rembourser pour le temps qui reste à expirer lequel sera estimé, que s'il se trouve quelques bâtiments sur lesdites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles ou compensés par d'autres bâtiments de pareille valeur qu'il pourra faire, enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpents en profondeur, en commençant par la plus ancienne dès la première année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par lesdits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourraient prétendre ceux qui seraient lésés, et jusqu'à ce que ledit alignement de dix arpents en profondeur soit achevé, leur fait défense de payer aucuns droits ni redevance portées par leurs contrats, et sans que le présent règlement puisse être employé en d'autres contestations. COURCELLE BOUTROUE, ROUER DE VILLERAY DAMOURS, LEGARDEUR DE TILLY TESSERIE.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P636

1669 - 19 août – Ordonnance concernant la garde du bétail depuis la fonte des neiges jusqu'après les récoltes.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du dix-neuf août 1669. Le Conseil assemblé où présidait messire Daniel de Rémy etc auquel assistaient messire Claude de Bouteroue etc. messire François de Laval etc. messieurs de Villeray, Gorribon, Tilly, Damours et la Tesserie, le substitut présent. Garde du bétail. Sur ce qui a été remontré par le substitut du procureur général que la plus grande partie des contestations qui arrivaient entre les habitants de ce pays, venait des bestiaux et des clôtures de leurs habitations qui leur coûtaient beaucoup, consumait le meilleur de leur bien et de leur temps qu'ils pouvaient plus utilement employer en la culture et défrichement de la terre et n'apportaient pas le remède nécessaire pour empêcher les désordres qui se faisaient journellement dans les grains et les prairies, qu'il avait reconnu qu'en plusieurs endroits des côtes voisines et à Montréal ou ils faisaient garder les bestiaux sans s'arrêter aux clôtures il y avait peu de contestations pour les dégâts, que cette précaution qui était ordinaire dans l'ancienne France et observée presque par toutes les coutumes, était à son avis le seul moyen d'arrêter ces désordres et de couper la racine a tant de procès, requérant qu'il y fût pourvu, la matière mise en délibération. Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à l'avenir à compter du jour de la publication des présentes tous les habitants du Canada seront tenus de faire garder leurs bestiaux soit dans les communes soit sur leurs concessions chacun à son égard, depuis la fonte des neiges jusqu'à ce que le juge des lieux, après la récolte, ait donné permission de cesser la garde, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de payer le dommage qui sera fait, a permis et permet à ceux qui le voudront de clore les terres et prairies, sans néanmoins les dispenser de la garde de leurs bestiaux pendant le temps déclaré ci-dessus, comme pareillement a permis et permet aux propriétaires des terres de saisir les chevaux, Cavales, bœufs, vaches, Moutons, porcs, oies et poules qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies et de les retenir pendant vingt-quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourvu au dédommagement qui se trouvera fait, a fait et fait défenses de recouvrer les bêtes saisies pendant ledit temps par voie de fait, à peine d'amende, et sera le propriétaire des terres cru à son serment de la prise s'il est de bonne renommée, et le maître des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand dommage, et ledit maître des bestiaux outre le dommage sera condamné en l'amende. si le dommage est fait pendant la nuit le maître des bestiaux sera condamné en quinze livres d'amende outre le dédommagement, et les bestiaux seront confisqués si le cas y échoit. Déclare les prairies qui seront fermées de clôtures ou haies vives défendables en tout temps. Ordonne que les porcs seront annulés depuis que le juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusqu'aux neiges, permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les temps défendus d'en tuer un en le laissant sur la place, sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre. Ordonne que le présent arrêt sera lu publié et affiché en cette ville et partout ailleurs ou besoin sera, et à cet effet copies collationnées par le greffier, envoyées dans tous les lieux et justices de ce pays pour y être exécuté à la diligence dudit

substitut auquel le Conseil enjoint d'y tenir la main et de l'en avertir au mois. COURCELLE BOUTROUE, FRANÇOIS évêque de pétrée DAMOURS, ROUER DE VILLERAY TESSERIE, LEGARDEUR DE TILLY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P654

1673 - 5 décembre – Arrêt du Conseil Supérieur qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun domestique sans congé.

Le conseil assemblé auquel présidoit Monseigneur le gouverneur et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, le substitut présent.

ENTRE Mathurin Moreau, demandeur en exécution d'arrêt du conseil du 14e. août dernier, d'une part, et Pierre de la Faye dit Mouture, défendeur, d'autre ; parties ouïes, et les conclusions verbales du substitut du procureur-général :

Arrêt qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé. 5 déc. 1673. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 182 Vo.

Le conseil, du consentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la somme de quarante livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faisant droit sur les dites conclusions, condamne en outre le dit défendeur en vingt livres d'amende pour la contravention par lui faite aux ordonnances portant défenses à toutes personnes de retirer ou prendre à leur service aucun domestique, sans congé, et aux dépens.

Signé : FRONTENAC.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 53

1676 - 6 juillet – Ordonnance du Conseil Supérieur portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, et de Peiras, conseillers, le procureur-général présent.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général que la multiplicité des chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux bestiaux, cause des dommages très considérables, requérant qu'il y soit pourvu :

Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées. 6 juillet 1676. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 254 Ro.

La cour, par provision, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende et de plus grande somme, si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts, la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire ;

Enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du procureur-général qui en certifiera la cour dans quinzaine.

Signé : ———————

———

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 73

1685 - 24 août – Ordonnance de l'intendant de Meulles pour encourager la culture du chanvre dont la production sera achetée par le Roi au prix de 3 sols la livre et 15 livres le quintal.

BAnQ - Cote : E1,S1,P4326, aucune image

1708 - 21 janvier – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, avant d'en être éloignées de dix arpents.

Ordonnances de 1708, Vol 2, Fol. 4 Vc.

AYANT été informé d'un désordre qui arrive très-souvent dans les grands chemins et particulièrement à la sortie de l'église, qui vient de ce que les habitans poussent les chevaux, dont leurs carioles sont attelées, et aussi ceux sur lesquels ils sont montés, avec tant de violence qu'ils se culbutent les uns sur les autres et même sur ceux qui vont à pied, ce qui fait qu'ils sont exposés à mille accidents, courant risque d'être blessés et même de leur vie ; à quoi voulant pourvoir et empêcher ces désordres :

Nous faisons défenses à toutes personnes, tant ceux qui mèneront des carioles, que ceux qui monteront leurs chevaux, de les mettre au trot ni au galop, quand ils sortiront de l'église, que lorsqu'ils en seront éloignés de dix arpens, ensuite pourront donner à leurs chevaux le train qu'ils voudront ; leur ordonnons aussi, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le temps de se retirer ; le tout à peine de dix livres d'amende applicable à la Fabrique des paroisses où sera fait la contravention portée par la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de chaque paroisse de ce pays au plus prochain jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-unième Janvier, mil sept cent huit.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.51, Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 421-22.

1708 - 25 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une chanson "qui est un vrai libelle diffamatoire contre des personnes de Québec, lesquelles par leur conduite et par leur caractère ne devraient pas être exposées à des choses aussi mauvaises que celles que contient la dite chanson" ; défense de composer ces sortes de chansons comme aussi de les chanter à peine de 50 livres d'amende et de la prison contre ceux qui ne seront pas en état de la payer.

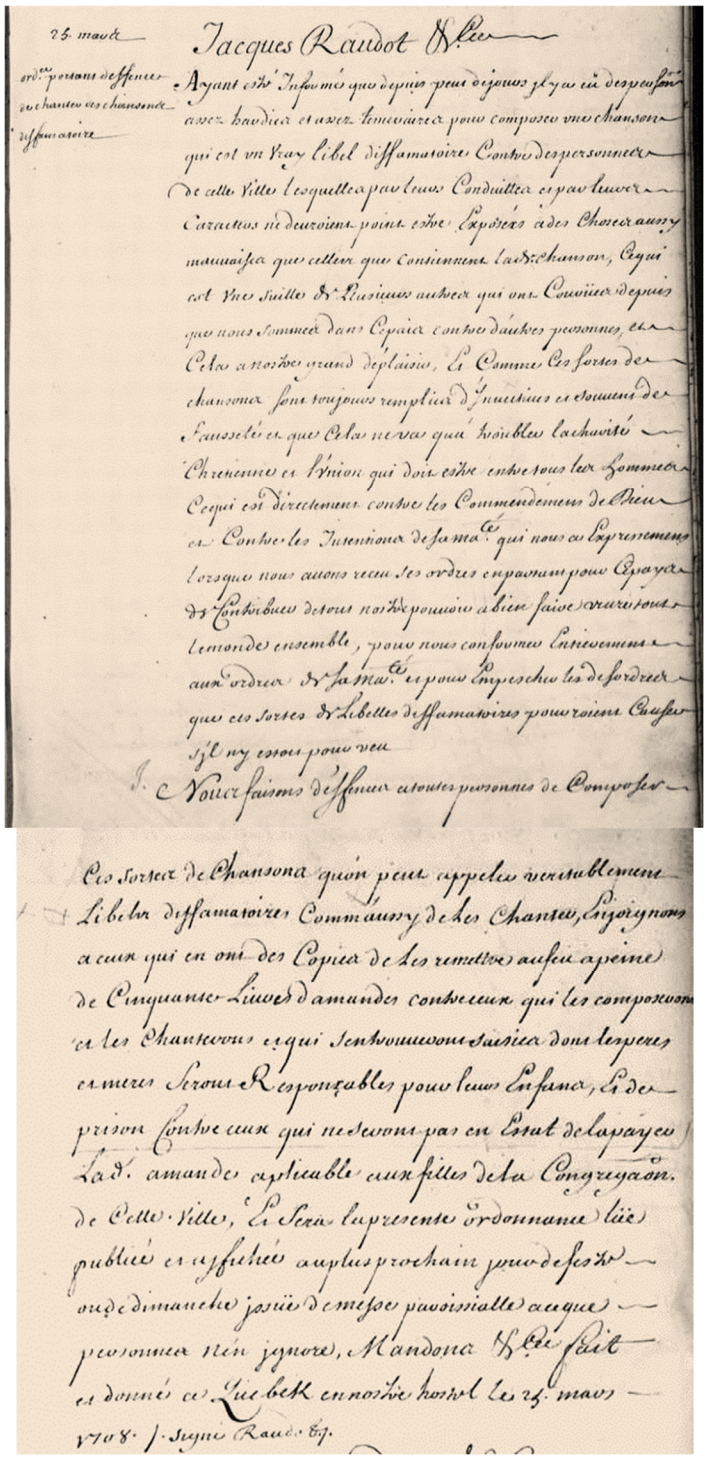

25. mars

ord.ce portant deffence de chanter des chansons diffamatoire

Jacques Raudot &c.

Ayant esté Informé que depuis peu de jours il y a eu des personnes assez hardies et assez temeraires pour composer une chanson qui est un vray libel diffamatoire Contre des personnes de cette Ville lesquelles par leurs Conduittes et par leurs Caractères ne devroient point estre Exposées à des Choses aussy mauvaises que celles que Contiennent lad.e chanson, Ce qui est une suitte de Plusieurs autres qui ont Courües depuis que nous sommes dans Ce pais contre d'autres personnes, et Cela a nostre grand déplaisir, Et Comme Ces sortes de chansons sont toujours remplies d'Invectives et souvent de fausseté et que Cela ne va qu'à troubler la charité Chretienne et l'union qui doit estre entre tous les hommes Ce qui est directement contre les Commendemens de Dieu et Contre les Intentions de sa ma.té qui nous a Expressemens lorsque nous avons receu ses ordres en partant pour Ce pays de Contribuer de tout nostre pouvoir a bien faire vivre tout le monde ensemble, pour nous conformer Entierement aux ordres de sa ma.té et pour Empescher les desordres que ces sortes de Libelles diffamatoires pourroient Causer s'il n'y estoit pour veu

Nous faisons deffences a toutes personnes de Composer Ces sortes de Chansons qu'on peut appeler veritablement Libels diffamatoires Comme aussy de les Chanter, Enjoignons a ceux qui en ont des Copies de les remettre au feu a peine de Cinquante Livres d'amandes contre ceux qui les composeront et les Chanteront et qui s'en trouveront saisies dont les peres et meres seront Responsables pour leurs Enfans, Et de prison Contre ceux qui ne seront pas en Estat de la payer Lad.e amande aplicable aux filles de la Congregaon. de Cette Ville, Et sera la presente ordonnance lüe publiée et affichée au plus prochain jour de feste ou de dimanche issüe de messe paroissialle a ceque personnes n'en ignore, Mandons &c.ce fait et donné a Quebek en nostre hostel le 25. mars 1708. J. signé Raudot

BAnQ - Cote : E1,S1,P344

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.53

1708 - 20 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui défend à tous les habitants de ce pays de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs, permis à ceux qui en trouveront sur leurs terres de les détruire et de garder les animaux qui se trouveront pris.

Défenses aux habitans de faire des attrapes sur leurs terres. 20e. nov. 1708. Ord. de 1708, vol. 2, fol. 95 Re.

AYANT été informé des querelles qui surviennent et qui peuvent survenir tous les jours au sujet des attrapes que les habitans mettent les uns sur les terres des autres, soit pour les martres, soit pour les animaux ; pour empêcher les querelles qui surviennent à ce sujet :

Nous faisons défenses à tous les habitans de ce pays, de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs ; permettons à ceux qui en trouveront sur leur terre, de les ———, et leur adjugeons les animaux qui se trouveront pris ;

Et sera la présente ordonnance lue, publiée dans toutes les paroisses de ce pays, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingtième novembre, mil sept cent huit.

Signé ; RAUDOT.

———

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.66. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 268.

1709 - 12 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot, intendant qui ordonne aux habitants de faire des clôtures le long de leurs habitations.

Ordonnance au sujet des clôtures. 12 mars 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 19 Ro.

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront *enfergées* et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre :

Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra *enfergées* sur sa terre ;

Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les capitaines des côtes ; et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage ;

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de chaque paroisse des dites côtes, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce, à la diligence des capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce douze mars, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 270-71

1709 - 13 avril – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui porte que tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés comme étant leurs esclaves ; défenses aux dits Panis et nègres de quitter leurs maîtres et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de 50 livres d'amende.

Ordonnance rendue au sujet des nègres et des sauvages appelés Panis. 13e. avril 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 32 Vo.

AYANT une connoissance parfaite de l'avantage que cette colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre, par des achats que les habitans en feroient, des sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très-éloignée de ce pays, et qu'on ne peut avoir que par les sauvages qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois veudu aux gens de ce pays, lesquels se trouvent souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres. et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux colonies qui en dépendent, puisque dans les îles de ce continent tous les nègres que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels ; et comme toutes les colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les nègres le font aux îles, et que même ces sortes d'engagemens sont très-utiles à cette colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en achèteront à l'avenir :

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves ;

Faisons défenses aux dits Panis et nègres de quitter leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de cinquante livres d'amende.

Ordonnons que la présente ordonnance sera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux greffes des prévôtés d'icelles à la diligence de nos subdélégués.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le treizième avril, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Lue et publiée à l'église de la basse-ville, issue de la messe de sept heures, et à la porte de l'église paroissiale de cette ville de Québec, issue de grande messe, ce 21e. avril 1709, par moi, huissier audiencier en la prévôté de Québec, y résidant, rue Saint-Pierre.

Signé : CONGNET.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.75. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 271.

1709 - 25 mai – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui permet aux Juges et Seigneurs des paroisses de ce pays, de faire publier les défenses contre l'abandon des bestiaux.

Ordonnance contre l'abandon des bestiaux.
25e. mai 1709.
Ord. de 1709, vol. 3, fol. 42 Ve.

AYANT rendu une ordonnance le douzième mars dernier, pour pourvoir aux désordres que causent le défaut de clôtures et les bêtes vicieuses sur toutes les terres, depuis les semences jusques à la récolte, laquelle devoit pourvoir aussi aux désordres que causent toutes les bêtes et dans les terres ensemencées et dans les prairies, faute de publier les défenses de l'abandon d'icelles dans le temps qui seroit nécessaire, et pour empêcher ce désordre et mettre quelque règle pour publier ces défenses dans les endroits où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans;

Vu notre dite ordonnance du douze mars dernier:

Nous ordonnons que dans les seigneuries où les seigneurs résident et où il y a des juges, que les juges, de concert avec les seigneurs et quatre notables habitans qu'ils appelleront, du nombre desquels sont les officiers de milice, feront publier les défenses contre le dit abandon dans le temps qu'ils jugeront à propos, et qu'à l'égard de celles où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans, que les capitaines de côte, de concert avec les curés et quatre notables habitans qu'ils appelleront avec lui, règlent aussi les défenses qu'il sera nécessaire de faire contre le dit abandon, lesquelles défenses, dans tous les deux cas, seront publiées le dimanche d'après que le réglement aura été fait.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée à toutes les portes des paroisses de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième mai, mil sept cent neuf.

Signé: RAUDOT.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 272-73

1709 - 25 mai – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui défend à tous les habitants de ce pays de faire travailler leurs harnois le dimanche et les fêtes, sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous leurs effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des Fabriques.

Ordonnances de 1703, Vol. 3, Fol. 43 Ro

LE s'eur Boucher, curé de la Pointe-Lévy, nous ayant exposé qu'il y a un abus qui se commet dans sa paroisse continuellement, auquel il ne peut pas remédier, quelques remontrances qu'il fasse à ses habitans qui, sans nécessité et sans prendre sa permission, font marcher leurs charrois les jours de fête et de dimanche et, par là, contreviennent impunément aux commandements de Dieu qui défendent expressément, ces jours-là, les œuvres serviles, à quoi même les ordonnances de police ont pourvu, nous demandant qu'il nous plaise faire défenses à tous les habitans de sa paroisse, de faire travailler leurs voitures ces jours-là, et, en cas de contravention, de permettre à tous les officiers de milice de saisir et arrêter tout ce qui se trouvera sur les dites voitures, et d'en ordonner la confiscation au profit de sa paroisse ; à quoi ayant égard :

Nous faisons défenses à tous les habitans de la paroisse de St. Joseph, comme aussi à tous ceux des paroisses de ce pays, de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans en avoir la permission de leurs curés, et, en cas de contravention, permettons à tous les officiers de milice de saisir tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, lesquels demeureront confisqués au profit des fabriques des paroisses où demeureront ceux à qui appartiendront les dits effets.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée aux portes de toutes les paroisses de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième Mai, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.77. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 426.

1709 - 6 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui fait défense à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne ; en cas qu'ils se trouvent des moutons égorgés par les dits chiens les propriétaires seront tenus de rembourser les habitants qui auront perdu ces moutons.

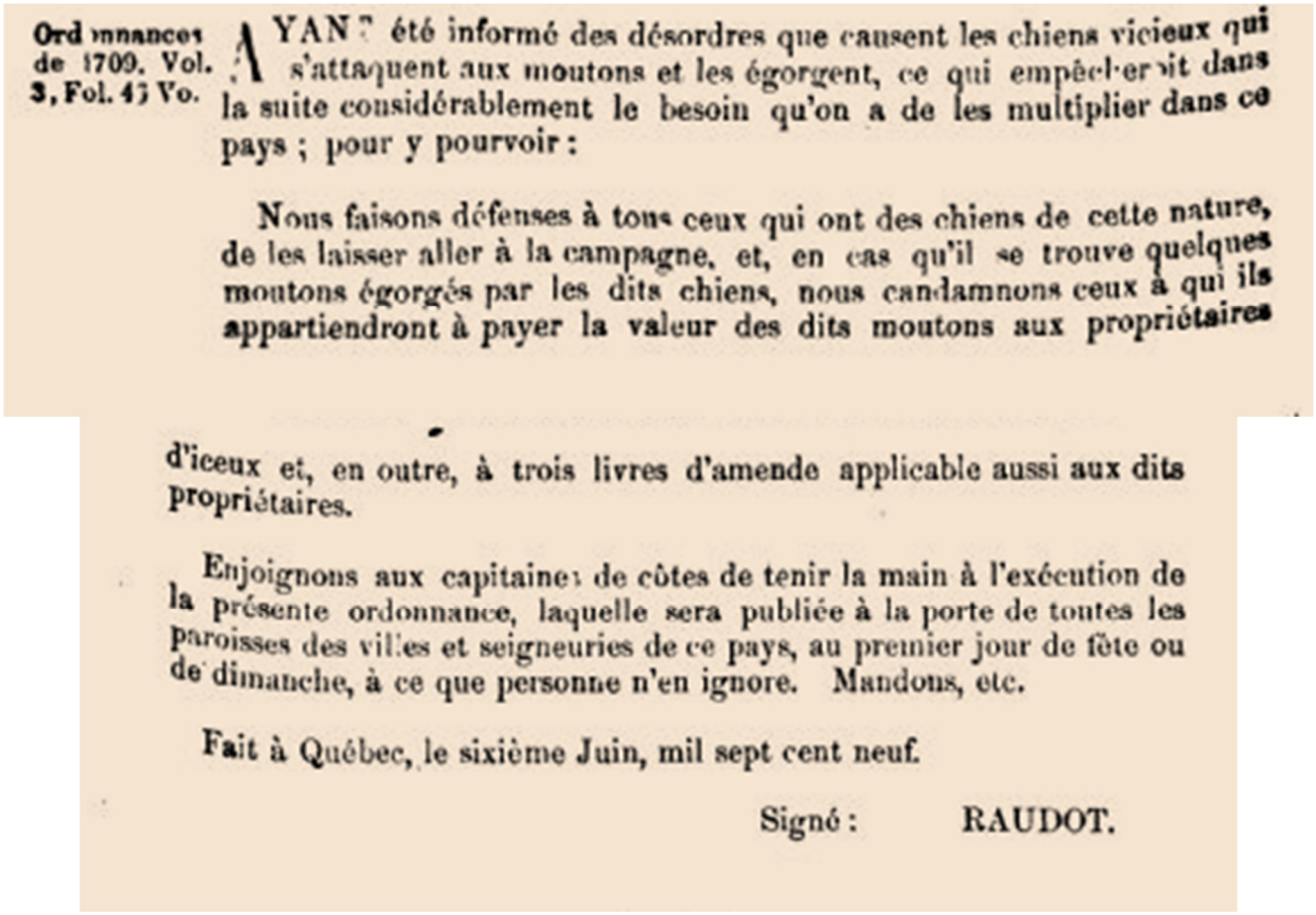

Ordonnances de 1709. Vol. 3, Fol. 47 Vo.

AYANT été informé des désordres que causent les chiens vicieux qui s'attaquent aux moutons et les égorgent, ce qui empêcherait dans la suite considérablement le besoin qu'on a de les multiplier dans ce pays ; pour y pourvoir :

Nous faisons défenses à tous ceux qui ont des chiens de cette nature, de les laisser aller à la campagne, et, en cas qu'il se trouve quelques moutons égorgés par les dits chiens, nous condamnons ceux à qui ils appartiendront à payer la valeur des dits moutons aux propriétaires d'iceux et, en outre, à trois livres d'amende applicable aussi aux dits propriétaires.

Enjoignons aux capitaines de côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de toutes les paroisses des villes et seigneuries de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sixième Juin, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.78-79. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 426-27.

1710 - 22 juin – Ordonnance de l'intendant Antoine-Denis Raudot qui défend à toutes les personnes qui vont à la chasse aux tourtes d'entrer dans les terres ensemencées de blé, pois et autres grains à peine de dix livres d'amende applicable aux fabriques des paroisses où le délit aura été commis et des dommages causés aux terres sur lesquelles on aura entré.

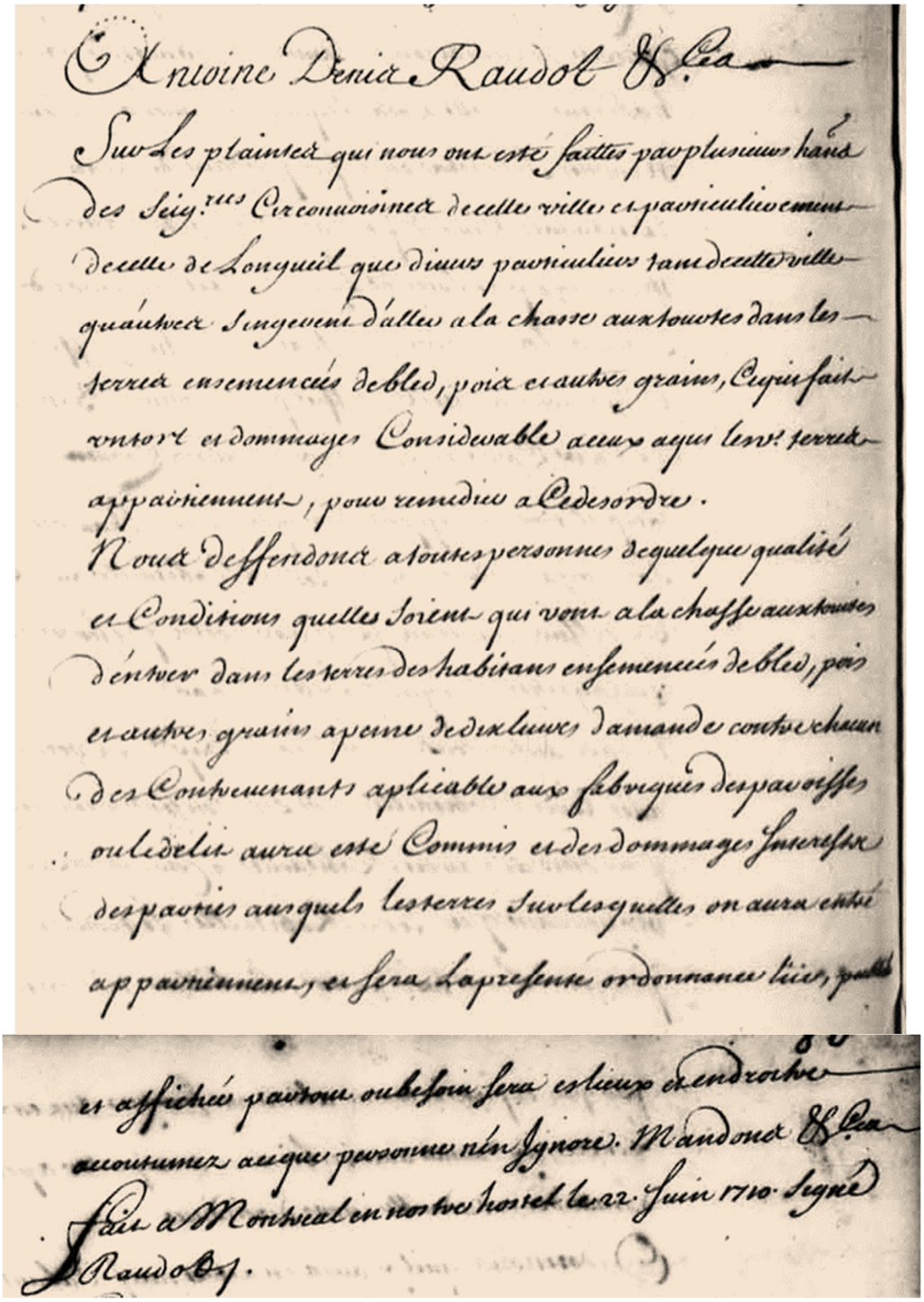

Antoine Denis Raudot &c.ca

Sur les plaintes qui nous ont esté faittes par plusieurs hans des Seig.rs Circonvoisines de cette ville et particulierement de celle de Longueil que divers particuliers tant de cette ville qu'autres s'ingerent d'aller a la chasse aux tourtes dans les terres ensemencées de bled, pois et autres grains, Ce qui fait un tort et dommages Considerable a ceux a qui les v.s terres appartiennent, pour remedier a Ce desordre.

Nous deffendons a toutes personnes de quelque qualité et Conditions quelles soient qui vont a la chasse aux tourtes d'entrer dans les terres des habitans ensemencées de bled, pois et autres grains a peine de dix livres d'amande contre chacun des Contrevenants aplicable aux fabriques des paroisses ou le delit aura esté Commis et des dommages Interests des parties ausquels les terres sur lesquelles on aura entré appartiennent, et sera La presente ordonnance lüe, publiée et affichée partout ou besoin sera es lieux et en droitte accoutumez a ce que personne n'en Ignore. Mandons &c.ca

fait a Montreal en nostre hostel le 22. Juin 1710. Signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P705

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.103

1710 - 3 juillet – Ordonnance de l'intendant Antoine Denis Raudot qui défend à toutes personnes de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, à peine de dix livres d'amende.

Ordonnance qui défend de rompre les clôtures, abattre les arbres, etc.
3e. juil. 1710.
Ord. de 1710, vol. 4, fol. 104 Ro.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitans des seigneuries et paroisses circonvoisines de cette ville, et particulièrement de celles de Longueuil, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clôtures, soit exprès ou en passant par dessus, pour aller à la chasse, abattent et lèvent les écorces des noyers et autres bois sur les terres des habitans, qui par ce fait sont privés de l'utilité qu'ils tireroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conserver, s'il ne leur est par nous pourvu ; et pour remédier à ce désordre :

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres sur les terres des habitans, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses où le délit aura été commis, et des dommages et intérêts des propriétaires, pour les clôtures endommagées, que les contrevenants seront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de son écorce.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore, et enrégistrée au greffe de la jurisdiction royale de cette ville. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le troisième juillet, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.106. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 434.

1710 - 4 août – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui oblige tous les habitants de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons sinon et à faute de ce il sera permis à ceux qui trouveront des cochons dans leurs prairies et dans leurs grains de les tuer et de les garder.

Ordonnance au sujet des cochons. 4e. août 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 75, Ro.

LA mère de Philippes Lafrance nous ayant fait sa plainte de ce que Nicolas Demers, abusant de l'absence du dit Nicolas Lafrance, son fils, qui s'est engagé pour le temps de la pêche avec le sieur Haymard, abandonne ses cochons dans les grains du dit Lafrance croyant le faire impunément, ce qui lui cause un grand dommage ; ses animaux lui ayant mangé un arpent de grains, ce qui a obligé la suppliante de lui représenter que pour empêcher le tort qu'il fait à son dit fils, il devrait museler ses dits cochons, ce dont il s'est moqué, disant qu'elle n'oserait les faire tuer parce que cela seroit contre les défenses que nous avons données, ce qu'elle ne croit pas par rapport aux grains dans l'état qu'ils sont, nous demandant qu'il nous plaise ordonner au dit Demers de faire museler ses cochons, en leur mettant des carcans ; et en cas de désobéissance de la part du dit Demers, qu'il lui soit permis de les faire tuer ;

A quoi ayant égard, attendu que notre intention a toujours été qu'on mit des carcans aux cochons pour empêcher le désordre qu'ils pourroient faire dans les grains et dans les prairies, et la désobéissance de certains habitans à ce sujet, se prévalant de l'indulgence que nous avons eue d'empêcher la tuerie des dits cochons, de peur d'animer les dits habitans les uns contre les autres :

Nous ordonnons à tous les habitans de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons, sinon et à faute de ce, permis à ceux qui les trouveront dans les prairies et dans les grains de les tuer, adjugeons le cochon à celui qui l'aura trouvé dans les grains pour tout dommage-intérêt ;

Enjoignons aux capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire publier à la porte de leurs paroisses à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre août, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.109. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 277-78

1714 - 24 janvier – Ordonnance de l'intendant Bégon qui, à cause de la récolte des blés et autres grains de l'année dernière a été peu abondante, de la crainte que la récolte de cette année ne vienne à manquer et de l'empressement que plusieurs marchands ont d'en faire des amas considérables, porte règlement sur la circulation et l'exportation des blés, sur l'accumulation de blé, sur les stocks en possession, sur la fabrication de biscuit et sur le commerce et la possession de blé par les boulangers.



Michel Begon

24 Janvier 1714

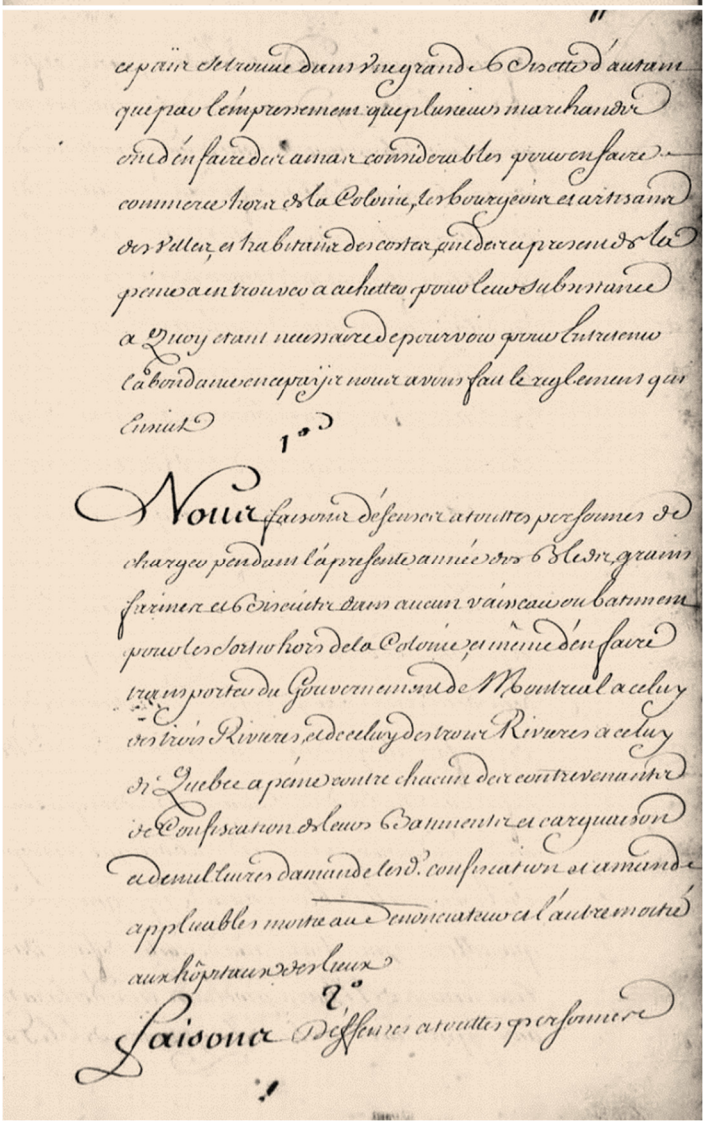

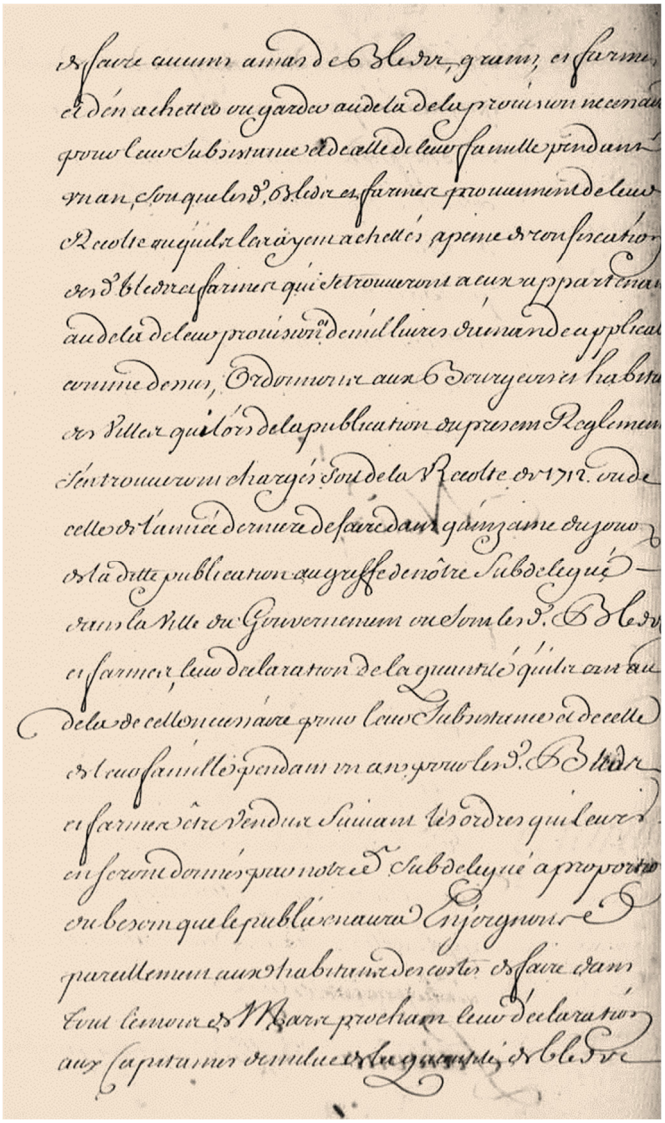

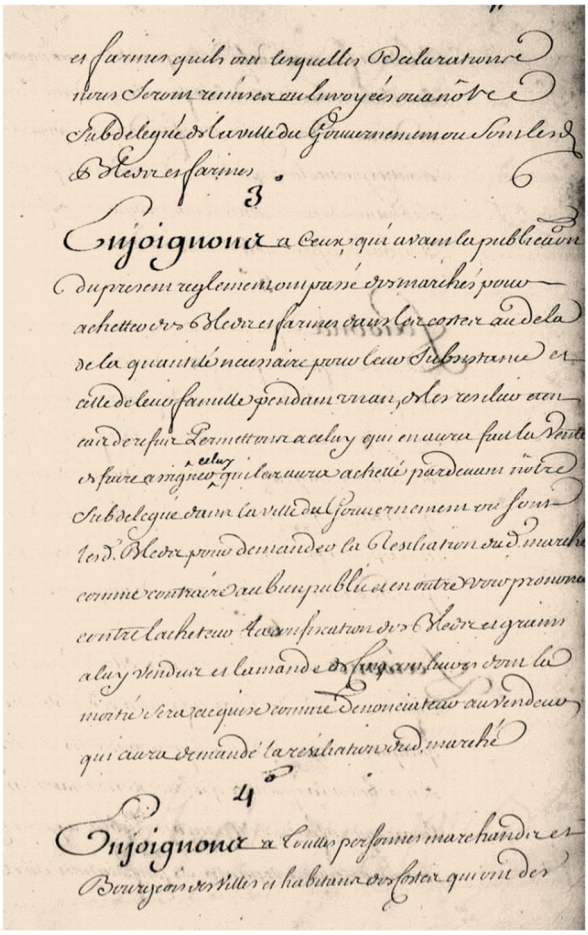

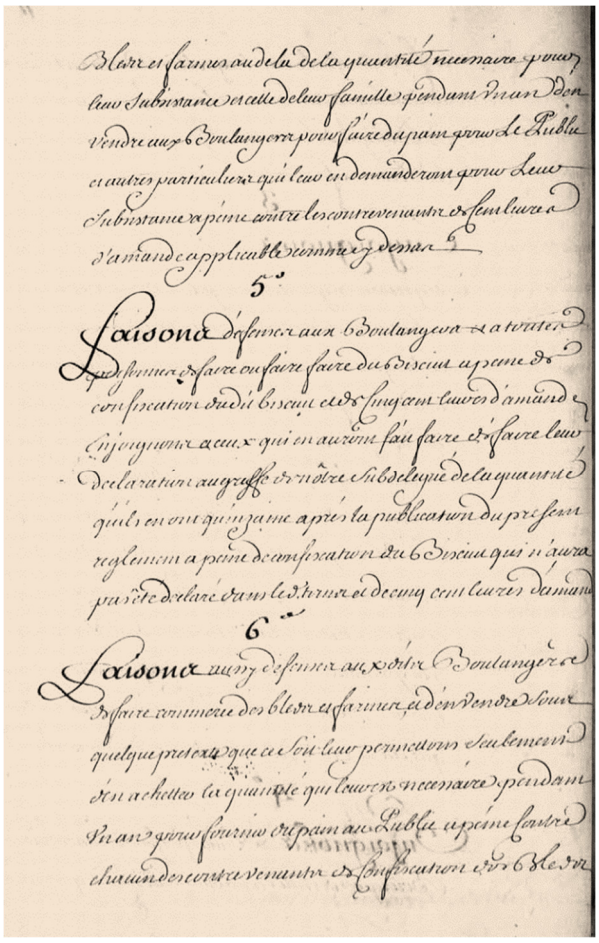

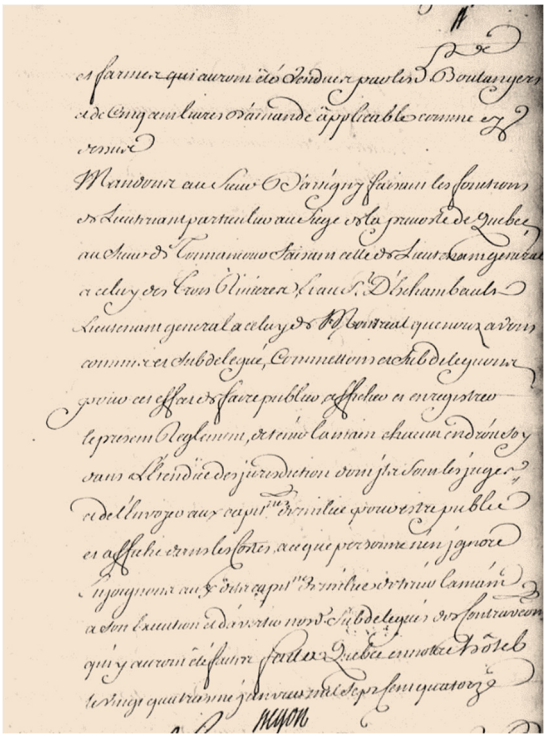

BAnQ - Cote : E1,S1,P874

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.133

1714 - 19 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui porte que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de sa terre en sorte que les bestiaux ne puissent aller dans les grains.

Ordonnance au sujet des clôtures de front. 19e. juin 1714. Ord. de 1713 à 1720. vol. 6, fol. 88 Vo.

ETANT informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les bestiaux d'aller dans les grains ; et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre :

Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays, fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, en sorte que les bestiaux ne puissent aller dans les grains ;

Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non-concédées, les feront incessamment, sinon permis aux dits habitans, qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera par nous faite, sur le certificat des capitaines des côtes, à peine contre chacun des contrevenans de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse où seront demeurans les dits habitans, et d'être responsables des dommages qui arriveront à leurs voisins, faute d'avoir fait les dites clôtures.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de chaque paroisse des dites côtes, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, à la diligence des capitaines des dites côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce dix-neuvième juin, mil sept cent quatorze.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.139. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 441.

1716 - 29 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui fait défense aux habitants de faire galoper ou trotter leurs chevaux à la sortie de l'église avant d'en être éloignés de dix arpents à peine de vingt livres d'amende.

Défense aux habitans de faire galoper leurs chevaux à la sortie de l'église. 29e. fév. 1716. Ord. de 1713 à 1720. vol. C. fol. 230 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté, que dans les grands chemins et particulièrement à la sortie de l'église, quelques habitans poussent les chevaux attelés à leurs carioles, ou ceux sur lesquels ils sont montés, avec tant de vitesse qu'il arrive souvent que n'en étant plus les maîtres ils renversent les carioles qui se trouvent sur le chemin, et même des gens, auxquels ils ne laissent pas le tems de se ranger, d'où il est arrivé déjà plusieurs accidens fâcheux ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous faisons défenses à toutes personnes, tant ceux qui conduiront des carioles que ceux qui monteront leurs chevaux, de les faire trotter ou galoper quand ils sortiront de l'église, avant d'en être éloignés de dix arpens, ensuite pourront donner à leurs chevaux le train qu'ils voudront, lorsqu'il n'y aura personne devant eux, ni charrois ni traîne ;

Leur ordonnons, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la fabrique des paroisses où sera fait la contravention portée par la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de chaque paroisse, issue de grande messe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Mandons aux capitaines et officiers de milice des dites côtes de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution d'icelle.

Fait à Québec, ce vingt-neuvième février, mil sept cent seize.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.158. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 286.

1721 - 28 janvier – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui fait défense à tous de tuer des perdrix depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet ; défense également d'en vendre ou acheter pendant le dit temps.

Ordonnance pour empêcher la destruction des perdrix.

AYANT été informés que depuis le quinzième mars jusqu'au quinzième juillet, il se fait une très-grande destruction de perdrix, dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors connoître par leur battement d'ailes les endroits où elles sont ; et pour empêcher la continuation de cet abus, d'où s'ensuivroit infailliblement l'entière destruction de ces oiseaux dans la colonie, ce qui priveroit le pubic d'une grande douceur pour la vie :

28e.janv.1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol, 31 Ro.

Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le 15e. mars jusqu'au 15e. juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur ; et pour ôter tout prétexte d'en tuer,

Nous défendons, sous la même peine, à toutes sortes de personnes, d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les exposer en vente.

Mandons aux officiers des jurisdictions des villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, et aux capitaines de milice dans les côtes de cette colonie, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, le vingt-huitième janvier, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.194. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 456-57.

1721 - 26 mai – Ordonnance de l'intendant Bégon qui fait défense à tous, bourgeois ou habitants, de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons, avec les Sauvages (Amérindiens) à peine de cinq cents livres d'amende.

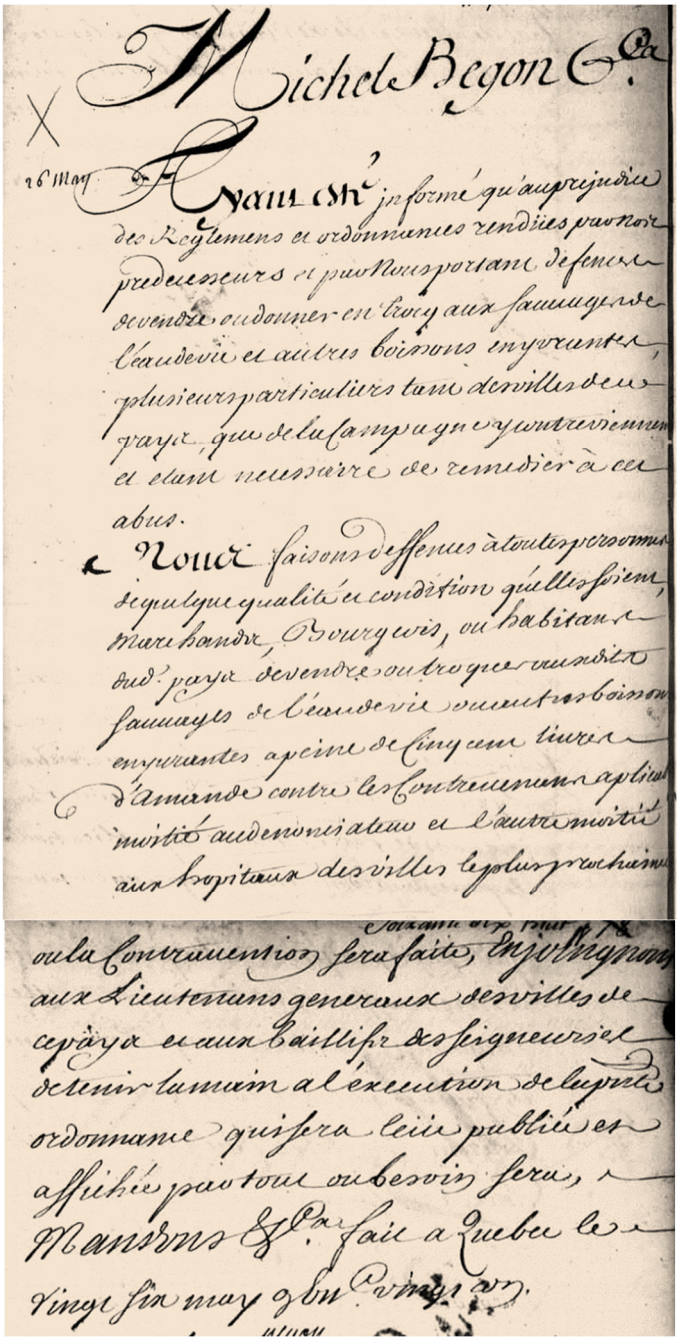

Michel Begon &c.

26 May

Ayant esté informé qu'au prejudice des Reglemens et ordonnances rendües par nos predecesseurs et par Nous portant defences de vendre ou donner en troc aux sauvages de l'eau de vie et autres boissons enyvrantes, plusieurs particuliers tant des villes de ce pays, que de la campagne y contreviennent et etant necessaire de remedier à cet abus.

Nous faisons deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, marchands, Bourgeois, ou habitans dud. pays de vendre ou troquer aux dits sauvages de l'eau de vie ou autres boissons enyvrantes a peine de cinq cent livres d'amande contre les contrevenans aplicable moitié au denonciateur et l'autre moitié aux hopitaux des villes le plus prochaine

ou la contravention sera faite, Enjoignons aux Lieutenans generaux des villes de ce pays et aux baillifs des seigneuries de tenir la main a l'execution de la presente ordonnance qui sera leüe publiée et affichée par tout ou besoin sera,

Mandons &c. fait a Quebec le vingt six may 9bre vingt un.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1271

1722 - 6 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui enjoint aux curés et vicaires des paroisses de cette colonie de publier l'édit du Roi Henri second du mois de février 1556 qui établit peine de mort contre les femmes qui étant devenues enceintes par voies illicites cachent leur grossesse.

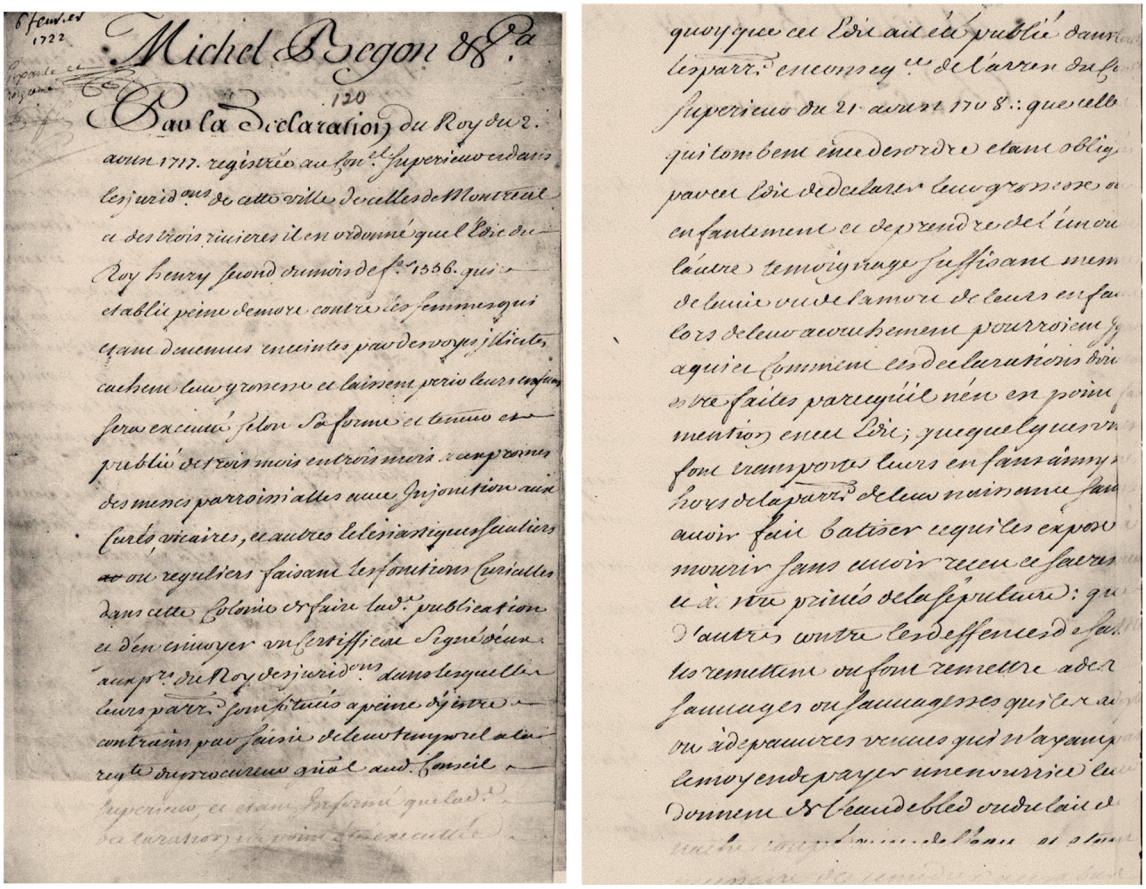

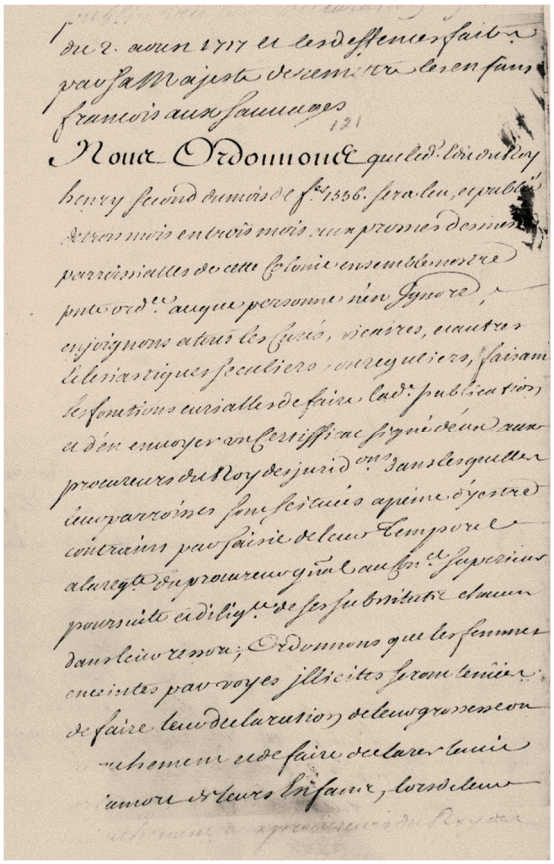

de 2. aoust 1717 et les deffenses faites
par sa Majesté de remettre leurs enfans
trouvés aux femmes 121

Nous Ordonnons que led. Edit de May
henry second donné de 1556. soit lu, et publié
de trois mois en trois mois aux premiers dimen
paroissiales de cette Isle ensemble que
personne n'en ignore,
enjoignons aux curés, vicaires, et autres
Ecclesiastiques seculiers et reguliers, faisant
les fonctions curiales de faire led. publication
et d'en envoyer un certificat signé d'eux aux
procureurs du Roy de juridic.ons dans lesquelles
leurs paroisses sont scitués a peine de payer
contraints par saisie de leur temporel
a la requête du procureur fiscal et jugement
poursuite et diligence de ses substituts et aussi
dans leur retour; Ordonnons que les femmes
enceintes par voyes illicites seront tenues
de faire leur declaration de leur grossesse
incessamment et de faire declarer tout
amour et leurs enfans, lors de leur

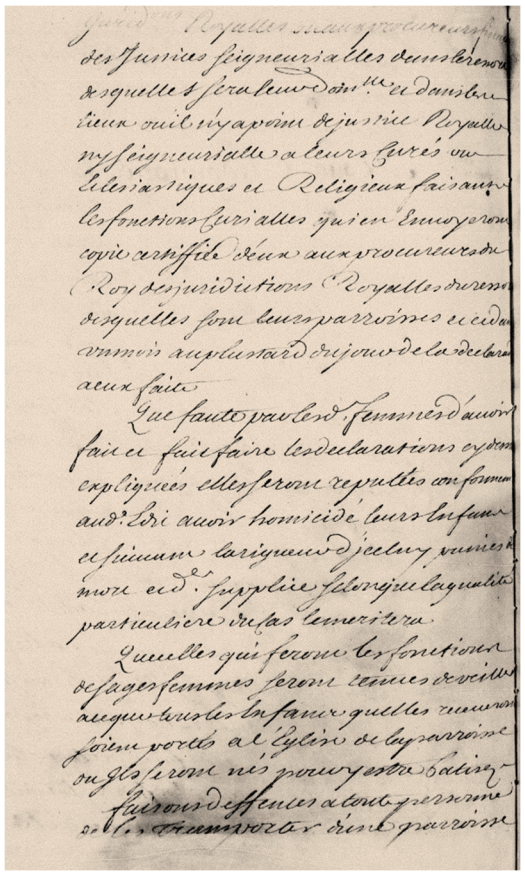

des Justices seigneuriales dans lesquelles
desquelles il sera leur domicile et dans le
lieux ou il n'y a point de justice Royalle
ny seigneuriale aux curés ou
Ecclesiastiques et Religieux faisant
les fonctions curiales qui en donneront
copie certifiée deux aux procureurs du
Roy des juridictions Royalles dont
desquelles sont leurs paroisses et ce dans
trois au plus tard de jours de la declaration
aux faites

Que faute par led. femmes d'avoir
fait et fait faire les declarations cy dessus
expliquées elles seront reputtées conformé
aud. Edit avoir homicidé leurs enfans
et jugées comme criminelles d'icelluy punies
mort et. Supplie sa Majesté la qualité
particuliere de tels crimes

Enjoignons aux
de sages femmes seront tenues de veiller
aux que toutes les fois quelles trouveront
soient portés a l'Eglise de la paroisse
ou elles seront nés pour y estre baptisés

Faisons deffenses a toute personne
de [illegible] emporter dans la paroisse

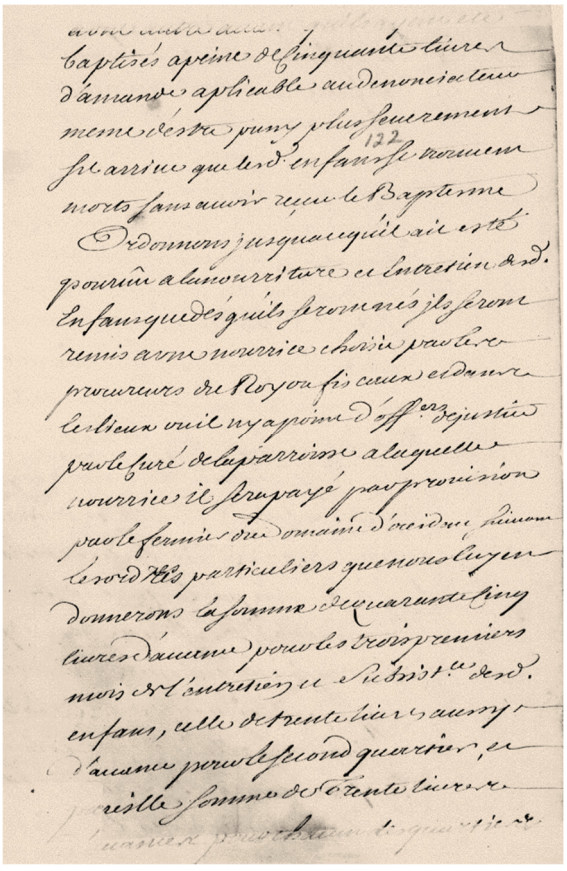

baptisés a peine de cinquante livres
d'amande aplicable au dénonciateur
même de cette peine plus severement
selon qu'il arrivera que led. enfant soit trouvé
mort sans avoir reçu le Baptesme 122

Ordonnons jusqu'a ce qu'il ait été
pourvû a la nourriture et entretien de led.
Enfant que des gens soient nommés ils seront
remis a une nourrice choisie par le
procureur du Roy ou fiscal ou a leur
refus ou en cas qu'il n'y a point d'officier de justice
par le curé de la paroisse a laquelle
nourrice il sera payé par provision
par le seigneur du domaine d'occident dans
le mois des particuliers que nous leur
donnerons la somme de cinquante livres
d'amende pour les trois premiers
mois de l'entretien et subsistance de led.
enfant, celle de trente livres aussy
d'amende pour le second quartier, et
vingt sous de trente livres

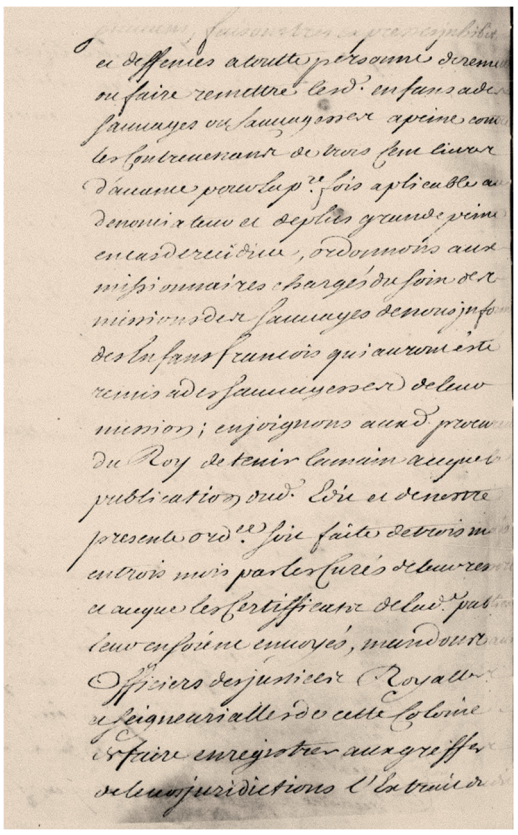

ce deffenses a toute personne de remettre
ou faire remettre led. enfant aux
sauvages ou sauvagesses a peine contre
les contrevenants de trois cens livres
d'amande pour chaque fois aplicable au
dénonciateur et de plus grande peine
en cas de recidive, ordonnons aux
missionnaires chargés du soin des
missions des sauvages de nous informer
des enfans trouvés qui auront été
remis a des sauvages ou sauvagesses de leur
mission; enjoignons aux d. procureurs
du Roy de tenir la main a une
publication dud. Edit et de mettre
presentes ord.ces faite de trois mois en
trois mois par les curés de leurs
ce aux certificats de leurs par
leur curé a peine d'amende, mandons aux
Officiers de justice Royalle
et seigneuriale de cette Isle
de faire enregistrer aux greffes
de leurs juridictions l'autre

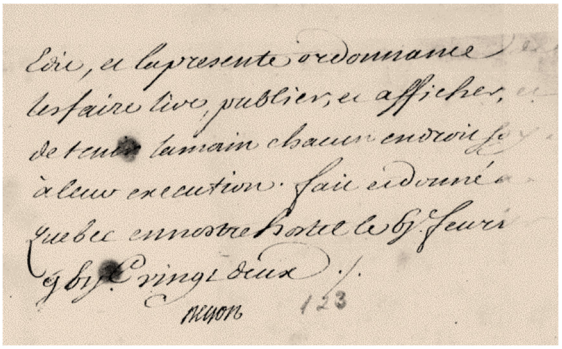

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.216-17. BAnQ - Cote : TP1,S777,D12

1723 - 14 juillet – Ordonnance de l'intendant Bégon qui réglemente la sortie de la colonie des blés, farines et biscuits de la prochaine récolte, afin de contrer la sécheresse qui y sévit.

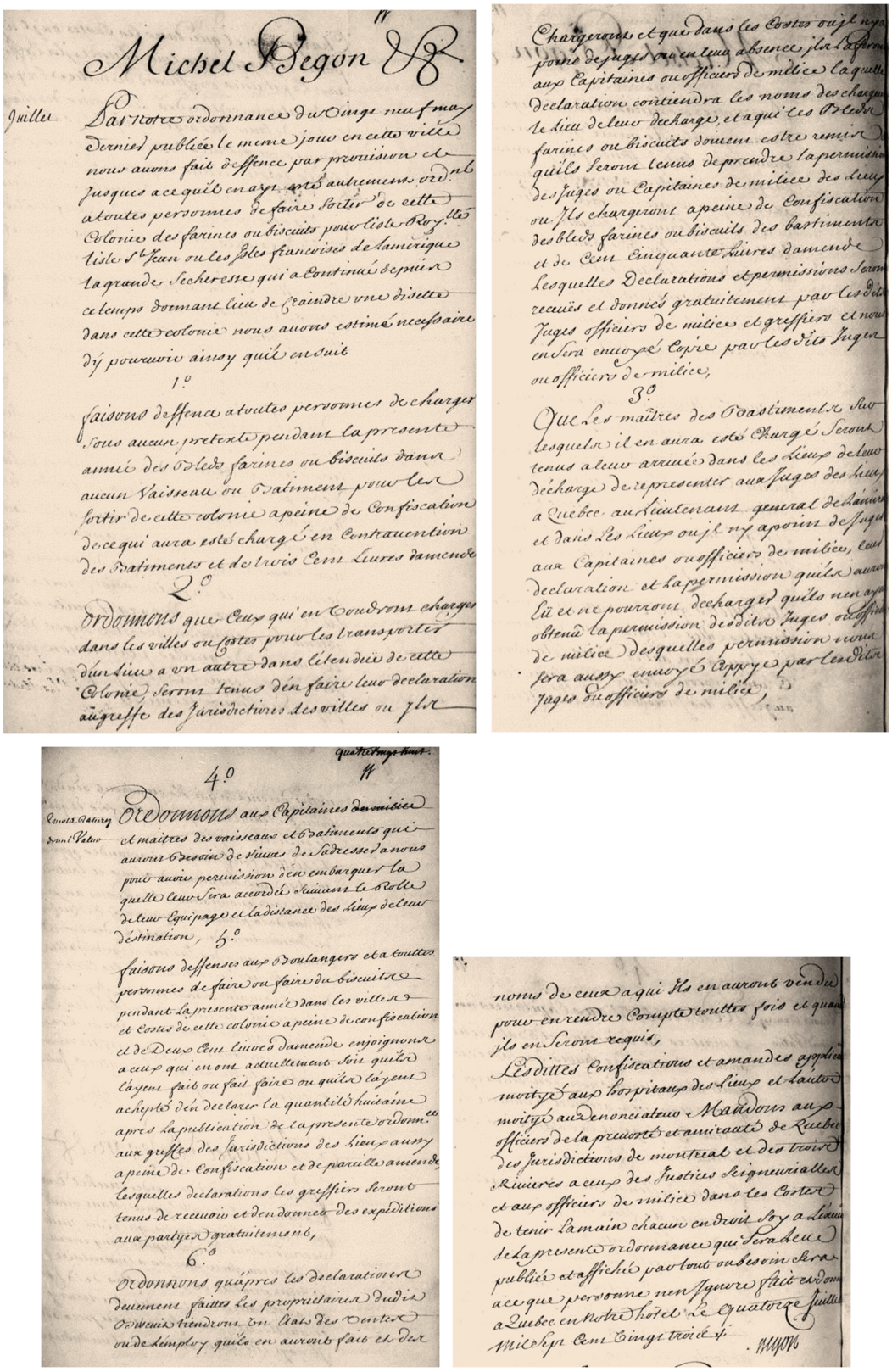

Michel Begon &c

Juillet

Par notre ordonnance du vingt neuf may dernier publiée le meme jour en cette ville nous auons fait deffence par prouision et jusques a ce qu'il en ayt esté autrement ord.nt a toutes personnes de faire sortir de cette Colonie des farines ou biscuits pour liste Roy.lle liste St Jean ou les Isles françoises de lamerique la grande secheresse qui a continué depuis ce temps donnant lieu de craindre une disette dans cette colonie nous auons estimé necessaire d'y pourvoir ainsy qu'il en suit

1°

faisons deffence a toutes personnes de charger sous aucun pretexte pendant la presente année des bleds farines ou biscuits dans aucun vaisseau ou batiment pour les sortir de cette colonie a peine de confiscation de ce qui aura esté chargé en contrauention des batiments et de trois cent liures damende

2°

ordonnons que ceux qui en voudront charger dans les villes ou costes pour les transporter d'un lieu a vn autre dans l'etendüe de cette Colonie, seront tenus d'en faire leur declaration au greffe des jurisdictions des villes ou ils chargeront et que dans les costes ou il n'y a point de juges ou en leur absence ils la feront aux capitaines ou officiers de milice laquelle declaration contiendra les noms des chargeurs le lieu de leur decharge, et a qui les bleds farines ou biscuits doiuent estre remis a qu'ils seront tenus de prendre la permission des juges ou capitaines de milice des lieux ou ils chargeront a peine de confiscation des bleds farines ou biscuits des bastiments et de cent cinquante liures damende lesquelles declarations et permissions seront receuës et donnés gratuitement par lesdits juges officiers de milice et greffiers et nous en sera enuoyé copie par lesdits juges ou officiers de milice,

3°

Que les maîtres des bastiments sur lesquels il en aura esté chargé seront tenus a leur arriuée dans les lieux de leur décharge de representer aux juges des lieux a Quebec au lieutenant general de l'amirauté et dans les lieux ou il n'y a point de juges aux capitaines ou officiers de milice, leur declaration et la permission qu'ils auront eü et ne pourront decharger qu'ils n'en ayent obtenu la permission desdits juges ou officiers de milice desquelles permission nous sera aussy enuoyé coppye par lesdits juges ou officiers de milice,

4°

Ordonnons aux capitaines ~~de milice~~ et maitres des vaisseaux et batiments qui auront besoin de viures de s'adresser a nous pour auoir permission d'en embarquer la quelle leur sera accordée suiuant le rolle de leur equipage et la distance des lieux de leur destination,

5°

faisons deffenses aux boulangers et a touttes personnes de faire ou faire du biscuits pendant la presente année dans les villes et costes de cette colonie a peine de confiscation et de deux cent liures damende enjoignons a ceux qui en ont actuellement soit qu'ils l'ayent fait ou fait faire ou qu'ils l'ayent acheptés d'en declarer la quantité huitaine apres la publication de la presente ordonn.ce aux greffes des jurisdictions des lieux aussy a peine de confiscation et de pareille amende lesquelles declarations les greffiers seront tenus de receuoir et d'en donner des expeditions aux partyes gratuitement,

6°

ordonnons qu'apres les declarations deuement faittes les proprietaires dudit biscuit tiendront vn etat des ventes ou de l'employ qu'ils en auront fait et des noms de ceux a qui ils en auront vendu pour en rendre compte touttes fois et quand ils en seront requis,

Lesdittes confiscations et amandes applicées moityé aux hospitaux des lieux et l'autre moityé au denonciateur Mandons aux officiers de la preuosté et amirauté de Quebec des jurisdictions de montreal et des trois riuieres a ceux des justices seigneuriales et aux officiers de milice dans les costes de tenir la main chacun en droit soy a l'exécution de la presente ordonnance qui sera leue publiée et affichée par tout ou besoin sera a ce que personne n'en ignore fait et donné a Quebec en notre hôtel le quatorze juillet mil sept cent vingt troisé

Begon

BAnQ – Cote : E1,S1,P1540

1724 - 17 juin – Ordonnance de Michel Bégon au sujet des clôtures et fossés de ligne.

Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne. 10 juin 1724. Ord. de 1724, vol. 10, fol. 38 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté que l'abandon que l'on donne aux bestiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, est très-préjudiciable, à cause des dégats qu'ils y font, qui causent des discussions et des procès, et que pour obvier à cet inconvénient il seroit nécessaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent, de faire et entretenir les dites clôtures mitoyennes, et les fossés de ligne à frais communs ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette ville que de ce gouvernement, seront tenus dans le dix de juin de l'année prochaine, mil sept cent vingt-cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque l'un d'eux voudra clore, et de faire pareillement les fossés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'automne prochain de faire venir leur voisin devant le juge de cette ville, ou notre subdélégué, pour se voir condamner à faire, après les semences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque année, afin que ceux qui seront tenus de clore, puissent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur seront

nécessaires pour faire les dites clôtures après leurs semences de l'année suivante ; et, faute par ceux qui seront tenus de faire les dites clôtures et fossés de ligne dans le dit tems, et le dit délai passé,

Nous permettons à ceux qui qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire faire aux frais et dépens des refusans, lesquels nous condamnons au remboursement des avances qu'ils auront faites pour les dites clôtures mitoyennes et fossés de ligne, savoir, les journées qui auront été employées, sur le pied de trente sols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis, suivant l'estimation qui en sera faite par le capitaine de la côte ou autre officier de milice.

Mandons aux officiers de milice de cette jurisdiction, de faire régistrer, lire, publier et afficher la présente ordonnance partout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution.

Fait à Montréal, le dixième juin, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : BEGON.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 305-06

1725 - 14 janvier – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui oblige les propriétaires de fiefs et de biens en roture relevant de Sa Majesté d'en faire foi et hommage et de fournir leurs aveux et dénombrements dans le mois de février prochain conformément aux ordonnances des 24 décembre 1722 et 24 mai 1724.

Ordonnance au sujet des foi et hommage, aveu et dénombrement envers Sa Majesté. 14e. jan. 1725. Ord. de 1725 à 1726, vol. 11, fol. 2 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le procureur-général du roi, que plusieurs propriétaires de fiefs et biens en roture n'ont point encore satisfait à nos ordonnances des vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-deux et vingt-quatre mai dernier, pour la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, et qu'il est nécessaire d'achever incessamment le dit papier-terrier, en conséquence des ordres de Sa Majesté, demandant qu'il nous plaise permettre de faire faire, à la requête, poursuite et diligence du sieur Cugnet, directeur et receveur du dit domaine, les saisies et autres poursuites prescrites par la coutume contre ceux qui n'ont point encore rendu de foi et hommage, fourni leurs aveux et dénombrements pour les biens qu'ils tiennent en fiefs et contre ceux qui n'ont pas fourni leurs déclarations pour les biens qu'ils tiennent en roture du domaine de Sa Majesté ; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, pour tout délai, les propriétaires des fiefs et biens en roture relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou autres seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire les foi et hommage à Sa Majesté entre nos mains s'ils n'y ont point satisfait et d'en fournir leurs aveux et dénombrements, et à l'égard des biens en roture, d'en fournir leurs déclarations, et faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit délai et icelui passé,

Nous permettons au dit sieur Cugnet de faire faire, à la requête du dit procureur-général, contre ceux qui sont en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.270. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 308-09.

1726 - 24 décembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites.

Ordonnances de 1726. Vol. 12 A, Fol. 14 Vo.

LE procureur-général du Roi nous ayant exposé que plusieurs propriétaires des fiefs et biens en roture n'ont point encore satisfait aux ordonnances de Monsieur Begon, notre prédécesseur, des vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-deux, vingt-quatre mai, mil sept cent vingt-quatre, et quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq, pour la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, et qu'il est nécessaire d'achever l'année prochaine le dit papier-terrier, en conséquence des ordres que Sa Majesté nous a réitérés, demandant qu'il nous plaise permettre de faire faire, à sa requête, poursuite et diligence du sieur Cugnet, directeur et receveur du dit domaine, les saisies et autres poursuites prescrites par la Coutume, contre ceux qui n'ont point encore rendu la foi et hommage, fourni leurs aveux et dénombrements pour les biens qu'ils tiennent en roture du domaine de Sa Majesté; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, pour tout délai et sans qu'il en soit accordé d'autre, ni donné d'autre avis que la présente ordonnance, les propriétaires des fiefs et biens en roture relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire la foi et hommage à Sa Majesté entre nos mains, s'ils n'y ont point satisfait, et de fournir leurs aveux et dénombrements; et à l'égard des biens en roture, de fournir leurs déclarations, et, faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit délai, et icelui passé:

Nous permettons au dit sieur Cugnet de faire faire, à la requête du dit procureur-général, contre ceux qui seront en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-six.

Signé: DUPUY.

Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, chapitre troisième, p.229

1727 - 23 mars – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui défend à tous de tuer des perdrix depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet de chaque année, comme aussi de les prendre à la tonnelle, de prendre les œufs etc., etc. ; défense aussi d'en vendre ni d'en acheter ; le tout à peine de cinquante livres d'amende.

VU l'ordonnance rendue le vingt-huit Janvier, mil sept cent vingt-un, par Monsieur Begon, Intendant en ce pays, notre prédécesseur, par laquelle il a été défendu, à toute personne de cette colonie, de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chacune année, à cause de la grande destruction que les chasseurs en font, dans le temps qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'ils ont de les tuer alors, et de connoître, au battement de leurs ailes, les lieux où elles se retirent, et d'empêcher par là qu'elles ne se multiplient dans le temps qui est celui de leur accouplement et de leur ponte, ce qui ne peut être que très-préjudiciable à la chasse de cet oiseau.

Ordonnances de 1726, Vol. 12 A, Fol. 42 Ro.

Nous, pour les mêmes raisons et sur les avis qui nous ont été donnés, que cette ordonnance n'est pas assez régulièrement observée, et qu'il est nécessaire de la renouveler, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis le quinze Mars, jusqu'au quinze Juillet de chacune année, à peine de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, comme aussi de les prendre lors à la tonnelle et au collet et d'en enlever les œufs, sous peine d'une amende du double de celle ci-dessus marquée, applicable moitié au dénonciateur et moitié à la fabrique de la paroisse sur laquelle elles auront été prises et enlevées.

Et, pour ôter tout l'appas et l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'en tuer à l'avenir, pendant l'espace de temps marqué ci-dessus, nous défendons aussi, sur la même peine de cinquante livres d'amende, à toutes sortes de personnes d'en vendre et acheter pendant le dit temps, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie.

Mandons aux officiers des jurisdictions des villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, aux capitaines et lieutenants de milice dans les côtes de cette colonie, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-trois Mars, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.296. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 449-50.

1727 - 31 octobre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui défend à toutes personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucuns animaux, chevaux, cavales, bœufs, vaches, moutons, porcs, oies, volailles, à peine d'amende, saisie ou confiscation.

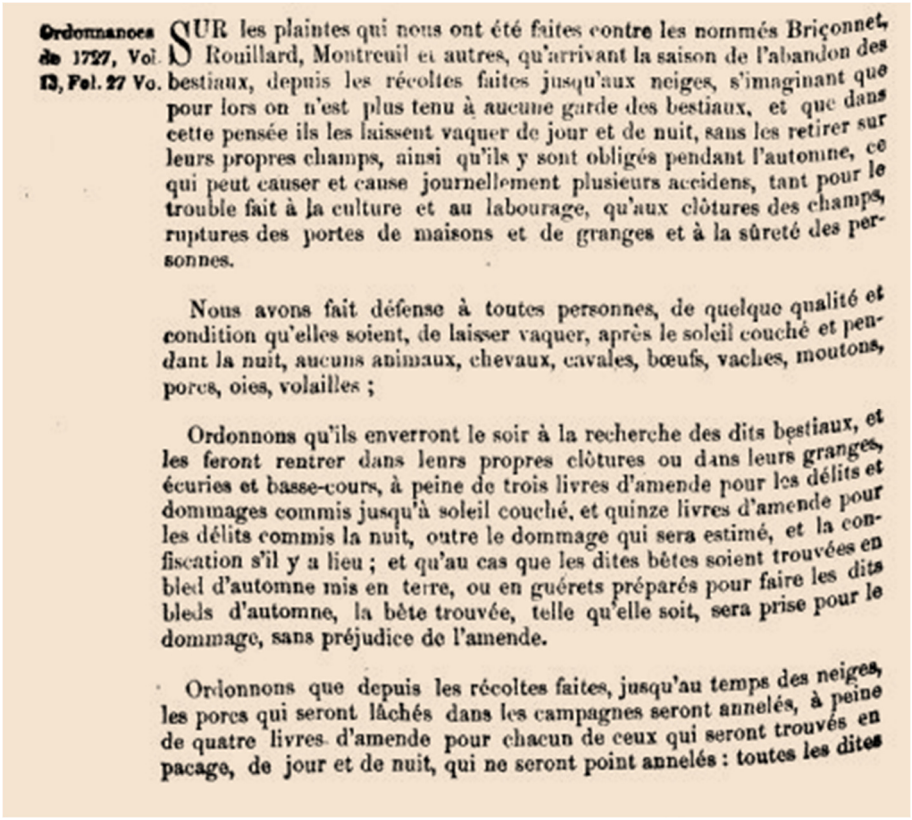

Ordonnances de 1727, Vol. 13, Fol. 27 Vo.

SUR les plaintes qui nous ont été faites contre les nommés Briçonnet, Rouillard, Montreuil et autres, qu'arrivant la saison de l'abandon des bestiaux, depuis les récoltes faites jusqu'aux neiges, s'imaginant que pour lors on n'est plus tenu à aucune garde des bestiaux, et que dans cette pensée ils les laissent vaquer de jour et de nuit, sans les retirer sur leurs propres champs, ainsi qu'ils y sont obligés pendant l'automne, ce qui peut causer et cause journellement plusieurs accidens, tant pour le trouble fait à la culture et au labourage, qu'aux clôtures des champs, ruptures des portes de maisons et de granges et à la sûreté des personnes.

Nous avons fait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer, après le soleil couché et pendant la nuit, aucuns animaux, chevaux, cavales, bœufs, vaches, moutons, porcs, oies, volailles ;

Ordonnons qu'ils enverront le soir à la recherche des dits bestiaux, et les feront rentrer dans leurs propres clôtures ou dans leurs granges, écuries et basse-cours, à peine de trois livres d'amende pour les délits et dommages commis jusqu'à soleil couché, et quinze livres d'amende pour les délits commis la nuit, outre le dommage qui sera estimé, et la confiscation s'il y a lieu ; et qu'au cas que les dites bêtes soient trouvées en bled d'automne mis en terre, ou en guérets préparés pour faire les dits bleds d'automne, la bête trouvée, telle qu'elle soit, sera prise pour le dommage, sans préjudice de l'amende.

Ordonnons que depuis les récoltes faites, jusqu'au temps des neiges, les porcs qui seront lâchés dans les campagnes seront annelés, à peine de quatre livres d'amende pour chacun de ceux qui seront trouvés en pacage, de jour et de nuit, qui ne seront point annelés : toutes les dites amendes applicables aux fabriques des paroisses, dans les districts desquelles demeureront ceux qui contreviendront à notre présente ordonnance ;

Permettons à ceux qui trouveront les dits bestiaux et animaux, passé le soleil couché, sur leurs terres, de les saisir et garder pendant vingt-quatre heures pour en demander justice et prouver le dommage ;

Défendons aux propriétaires des dits animaux et bestiaux de recourir, pendant les dites vingt-quatre heures, sur les dits animaux et bestiaux, pour les ravoir par des voies de fait ou autrement ;

Mandons aux officiers des jurisdictions royales et seigneuriales, et aux officiers de milice dans les côtes, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le trente-un Octobre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.26. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 452-53

1727 - 15 novembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui enjoint à tous les habitants de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui oblige les capitaines et autres officiers de milice de publier la présente ordonnance tous les ans, le premier dimanche de novembre.

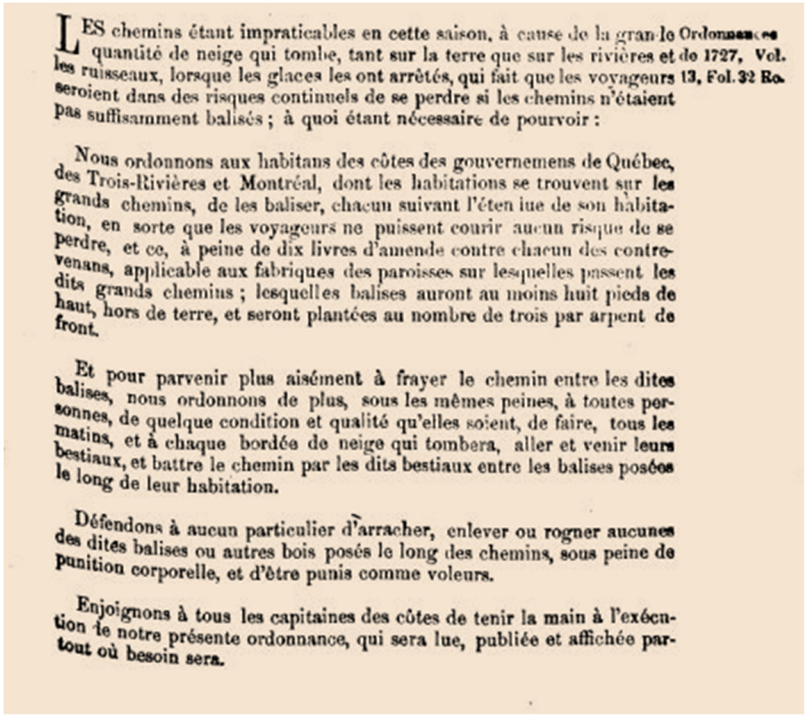

LES chemins étant impraticables en cette saison, à cause de la grande quantité de neige qui tombe, tant sur la terre que sur les rivières et les ruisseaux, lorsque les glaces les ont arrêtés, qui fait que les voyageurs seroient dans des risques continuels de se perdre si les chemins n'étaient pas suffisamment balisés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Ordonnances de 1727, Vol. 13, Fol. 32 Ro.

Nous ordonnons aux habitans des côtes des gouvernemens de Québec, des Trois-Rivières et Montréal, dont les habitations se trouvent sur les grands chemins, de les baliser, chacun suivant l'étendue de son habitation, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins ; lesquelles balises auront au moins huit pieds de haut, hors de terre, et seront plantées au nombre de trois par arpent de front.

Et pour parvenir plus aisément à frayer le chemin entre les dites balises, nous ordonnons de plus, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de faire, tous les matins, et à chaque bordée de neige qui tombera, aller et venir leurs bestiaux, et battre le chemin par les dits bestiaux entre les balises posées le long de leur habitation.

Défendons à aucun particulier d'arracher, enlever ou rogner aucunes des dites balises ou autres bois posés le long des chemins, sous peine de punition corporelle, et d'être punis comme voleurs.

Enjoignons à tous les capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Et attendu que, nonobstant qu'il ait été rendu tous les ans une pareille ordonnance et qu'il y ait chaque année une égale nécessité de baliser les chemins pour en établir la sûreté, on se met pourtant point en devoir de le faire que la même ordonnance ne soit rendue, ce qui n'est nullement conforme au bon sens et à la raison, dans un pays où les neiges tombent tous les ans en aussi grande quantité, et séjournent autant de temps sur la terre : les habitans devraient penser d'eux-mêmes, chaque année, à se procurer le même secours, sans attendre sur ce une ordonnance de nous ;

Nous avons enjoint par celle-ci à tous les capitaines des côtes et aux autres officiers de milice, sous eux, de garder notre présente ordonnance et de la publier, chacun en droit soi, tous les ans, le premier dimanche de Novembre, au plus tard, les rendant responsables de l'exécution de notre présente ordonnance, sans que nous soyons obligé de la renouveler davantage, les rendant pareillement garants et responsables, faute par eux de l'avoir publiée par chaque année, au dit jour marqué, de la sûreté des chemins en cette partie pendant l'hiver, et des accidents qui pourroient y survenir, faute d'avoir été suffisamment et assez-tôt balisés. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quinze Novembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.27. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 455-56

1728 - 15 juillet – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui fait défense expresse à tous particuliers de traire leurs vaches dans les clos sous peine de quarante livres d'amende pour chaque bête à laquelle ils auront touché indument, comme aussi de détourner les dits animaux sous prétexte de méprise ou de les faire courir et maltraiter pour en empêcher la pâture et nourriture sous peine de punition exemplaire et d'être traités comme voleurs et malfaiteurs.

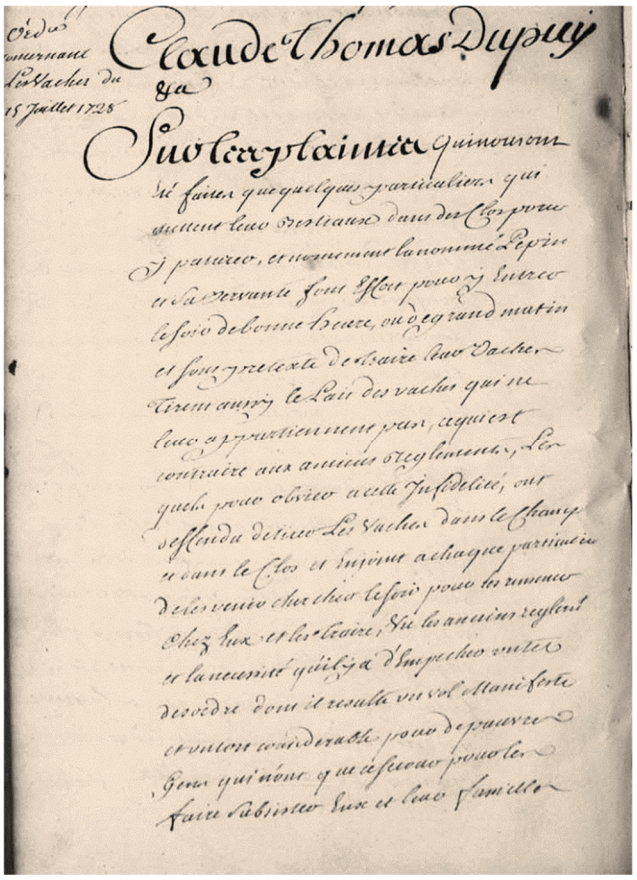

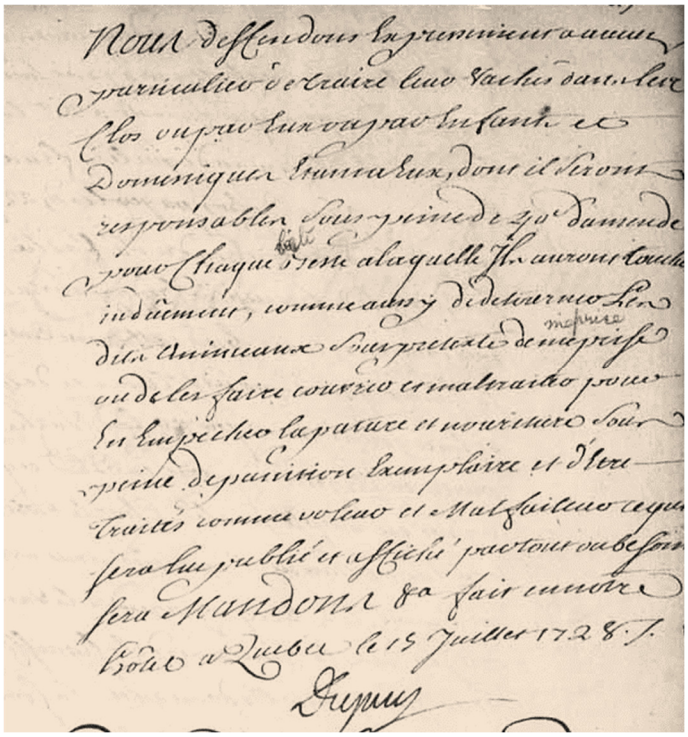

BAnQ - Cote : E1,S1,P1987

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.34

1729 - 20 septembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait savoir aux habitants de la colonie qui se livrent à la culture du chanvre, qu'en exécution des ordres de Sa Majesté les chanvres ne seront reçus dans les magasins du roi pendant tout le cours de l'année 1730 que sur le pied de vingt-cinq livres le quintal, et que les chanvres de bonne qualité continueront d'être reçus jusques au dernier jour de décembre 1729 sur le pied de 40 livres le quintal.

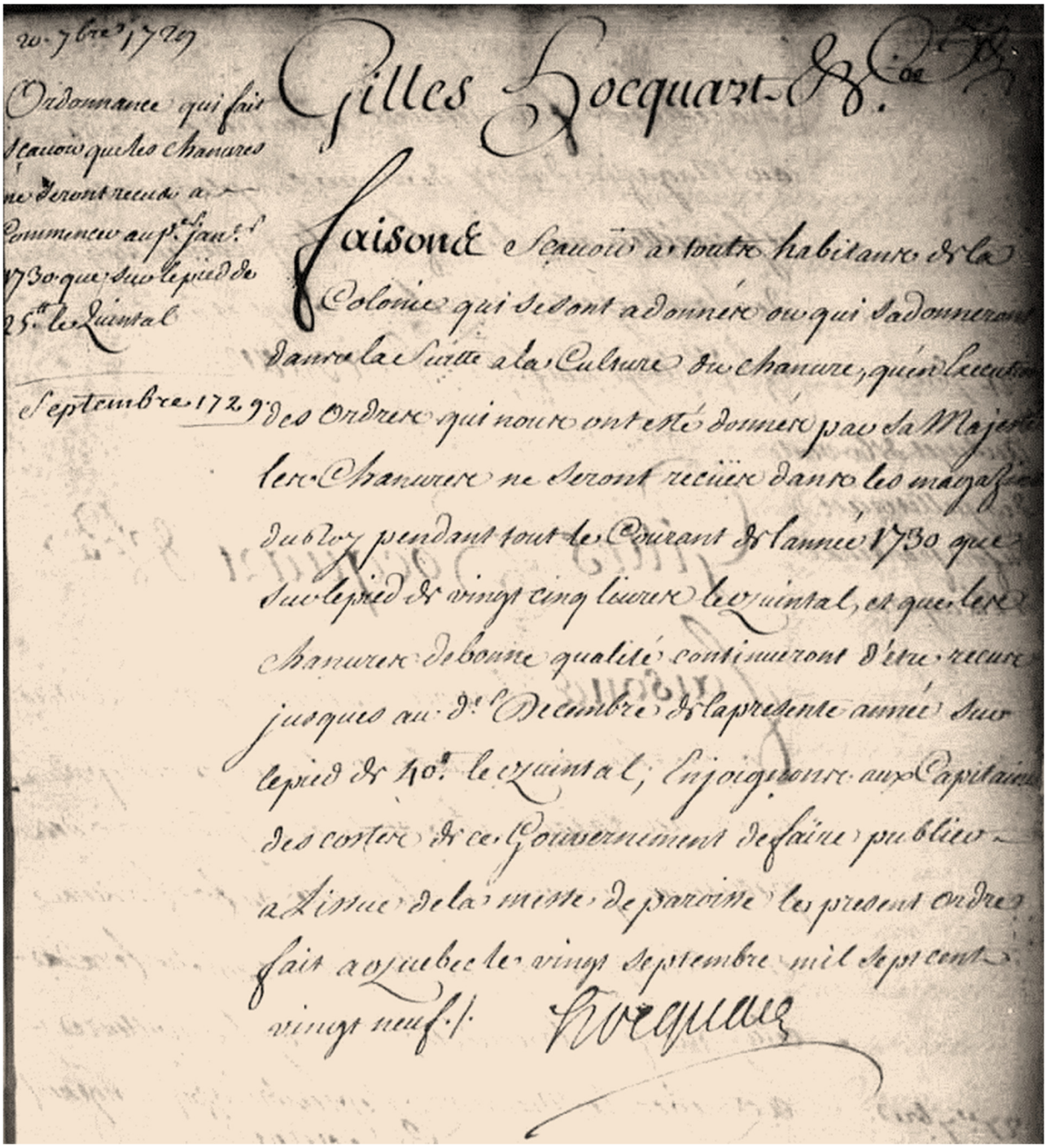

Gilles Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2007
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.38

1729 - 22 novembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui porte que dans tout le mois de février prochain sans autre délai tous les propriétaires des fiefs et biens en roture relevant du Domaine de Sa Majesté soit communautés ou autres seront tenus, à l'égard des fiefs d'en faire la foi et hommage entre les mains de l'intendant et de fournir leurs aveux et dénombrements, et à l'égard des biens en roture de venir faire dans le même temps leurs déclarations au cas qu'ils n'y aient point satisfait.

GILLES HOCQUART, Chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Cugnet, directeur, receveur du Domaine d'Occident en ce pays, que plusieurs propriétaires des fiefs et biens en roture, auraient négligé de satisfaire jusques à présent, aux ordonnances de messieurs Begon et Dupuy, ci-devant Intendans en ce pays, en date des vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-deux, vingt-quatre mai, mil sept cent vingt-quatre, quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq, et vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-six, pour pouvoir parvenir à la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, Ordonnances de 1729 à 1730 Vol. 17, Fol. 17 ito.

Nous demandant le dit sieur Cugnet, qu'il nous plaise lui permettre de faire faire, à la requête du procureur-général du Roi, et à sa poursuite et diligence, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume de Paris à ce sujet, contre ceux qui n'ont pas encore satisfait aux dites ordonnances, sous les peines portées par la dite Coutume;

Et, ayant reçu des ordres exprès de Sa Majesté, de finir et parachever le dit papier-terrier avant l'arrivée des vaisseaux de l'année prochaine,

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, sans autre délai, tous les propriétaires des fiefs et biens en roture, relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire la foi et hommage entre nos mains, et de fournir leurs aveux et dénombrement; et à l'égard des biens en roture, de venir faire, dans le temps prescrit ci-dessus, leurs déclarations, au cas qu'ils n'y aient point satisfait; et faute par eux d'y satisfaire, nous permettons, après le dit temps expiré, au dit sieur Cugnet, de faire faire, à la requête du procureur-général, contre tous ceux qui ne satisferont pas à la présente ordonnance, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume de Paris.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le vingt-deux novembre, mil sept cent vingt-neuf.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.43. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 247.

1730 - 10 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de tuer, faire tuer, acheter, prendre au collet ou à la tonnelle des perdrix depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet de chaque année sous peine de cent livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et moitié à la fabrique de la paroisse sur laquelle elles auront été prises, tuées ou emportées.

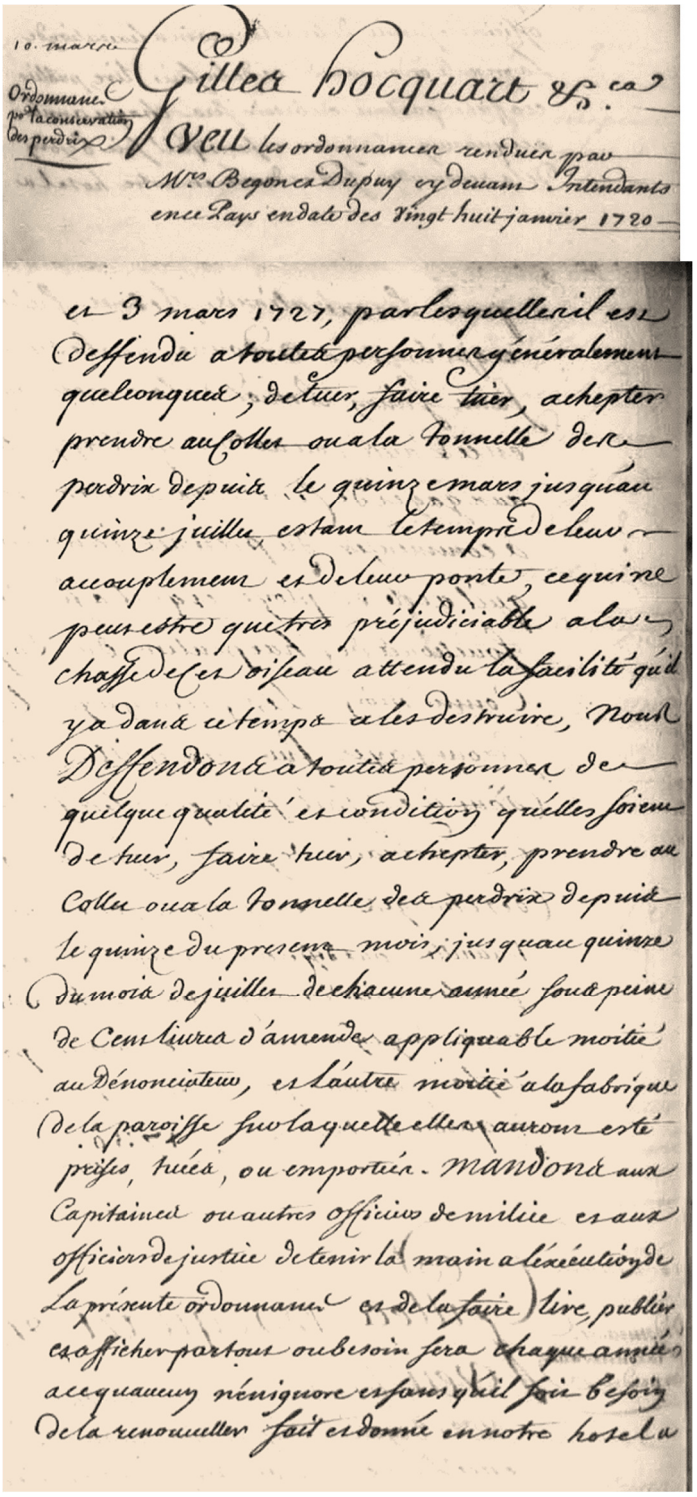

10. mars

Ordonnance pr la conservation des perdrix

Gilles Hocquart &c.ca

Veu les ordonnances rendues par Mrs Begon et Dupuy cy devant Intendants en ce Pays en date des vingt huit janvier 1720

et 3 mars 1727, par lesquelles il est deffendu a toutes personnes généralement quelconques, de tuer, faire tuer, achepter prendre au collet ou a la tonnelle des perdrix depuis le quinze mars jusqu'au quinze juillet estant le temps de leur accouplement et de leur ponte, ce qui ne peut estre que tres préjudiciable a la chasse de cet oiseau attendu la facilité qu'il y a dans ce temps a les destruire, Nous Deffendons a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de tuer, faire tuer, achepter, prendre au Collet ou a la tonnelle des perdrix depuis le quinze du present mois, jusqu'au quinze du mois de juillet de chacune année sous peine de Cent livres d'amende appliquable moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié a la fabrique de la paroisse sur laquelle elles auront esté prises, tuées, ou emportées. Mandons aux Capitaines ou autres officiers de milice et aux officiers de justice de tenir la main a l'exécution de La présente ordonnance et de la faire lire, publier et afficher partout ou besoin sera chaque année a ce qu'aucun n'en ignore et sans qu'il soit besoin de la renouveller fait et donné en notre hotel a

soixante un

Quebec le dix Mars mil sept cent trente .1.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2072

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.51-52

1730 - 1er septembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui enjoint à tous capitaines et officiers des côtes de faire arrêter les matelots déserteurs des bâtiments marchands mouillés dans la rade de Québec et de les amener à Québec ; le capitaine du bâtiment auquel appartiendra le déserteur paiera trente livres pour la conduite du dit matelot à Québec.

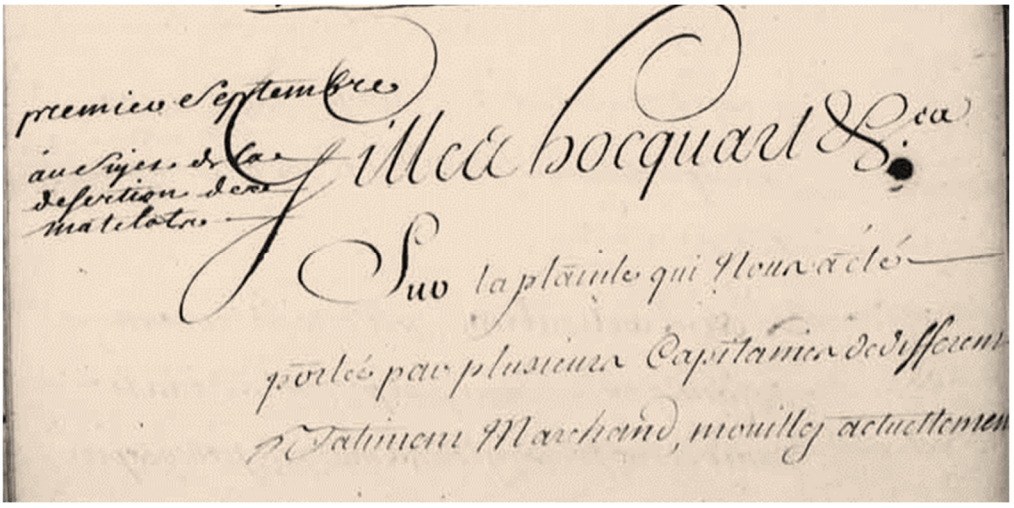

premier septembre
au sujet de la
desertion des
matelots

Gilles Hocquart &c.

Sur la plainte qui nous a été
portée par plusieurs Capitaines de differens
Batimens Marchands, mouillez actuellement

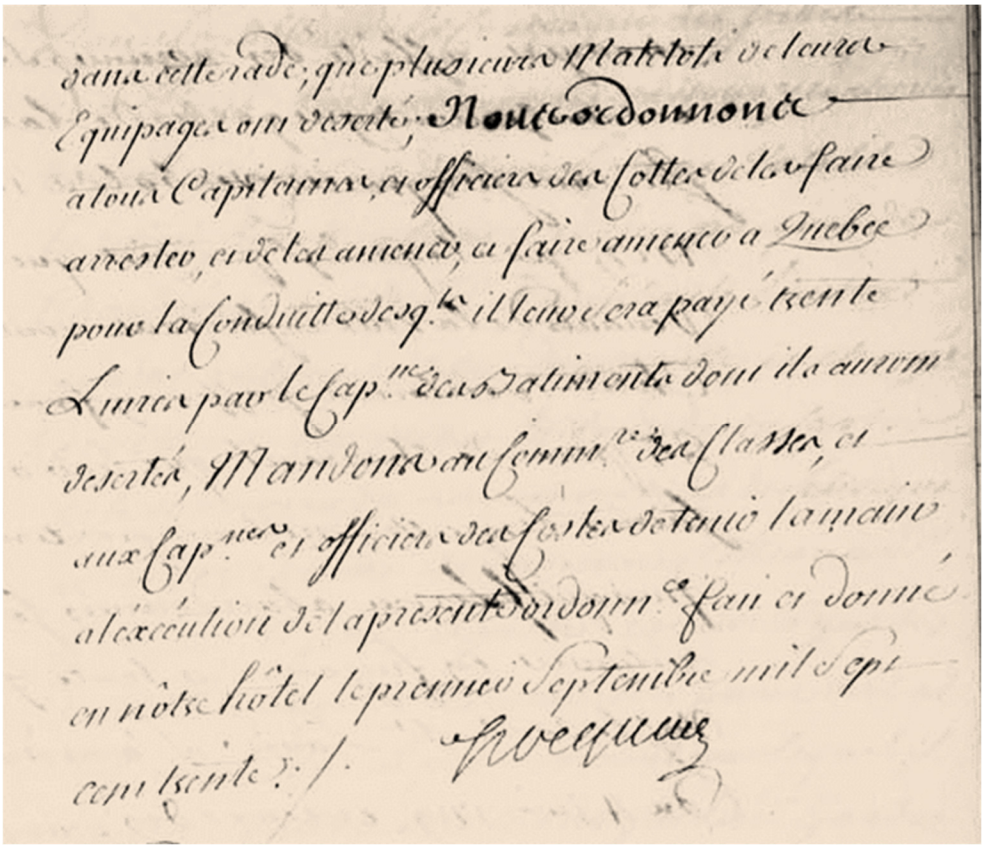

dans cette rade; que plusieurs Matelots de leurs
Equipages ont deserté; Nous ordonnons
a tous Capitaines, et officiers des Costes de la faire
arrester, et de les amener, ou faire amener a Quebec
pour la conduitte desq.ls il leur sera payé trente
Livres par le Capne des Batimens dont ils auront
deserté, Mandons au Commandt des Classes, et
aux Capnes et officiers des Costes de tenir la main
a l'execution de la presente Ordonn.ce Fait et donné
en nôtre hôtel le premier Septembre mil sept
cent trente deux.

BAnQ - Cote : E1,S1,P2211
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.81

1730 - 1er octobre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait défense à tous cabaretiers ou marchands forains de vendre et débiter des boissons dans les paroisses aux jours de fête des patrons pendant le service divin à peine de cinquante livres d'amende ; permis seulement d'en vendre pour le besoin des étrangers qui viennent par dévotion ès-dits jours de fête dans les dites paroisses et non à d'autres à peine de répondre en leur propre et privé nom des désordres qui pourront arriver.

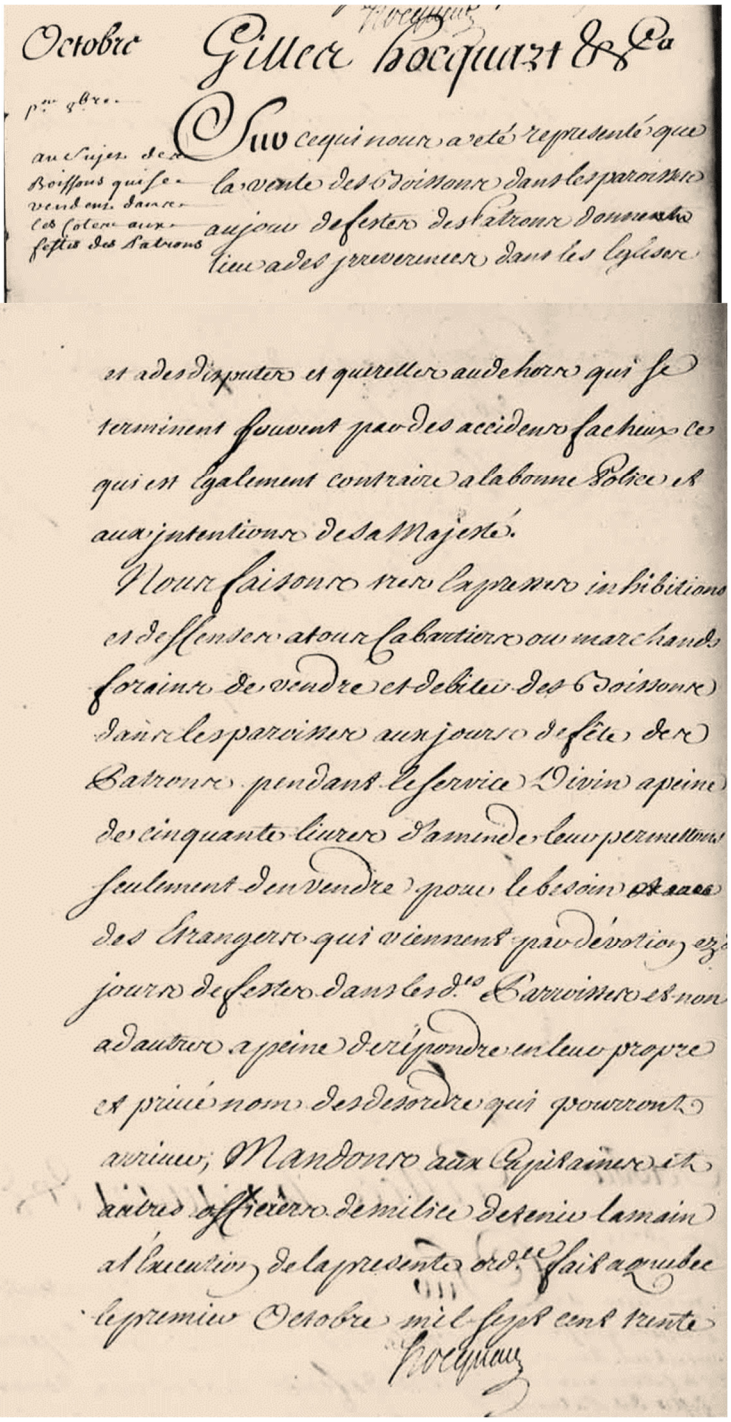

Octobre Gilles Hocquart &c.

p.er 8bre

au sujet des Boissons qui se vendent dans les Cotes aux festes des Patrons

Sur ce qui nous a eté representé que la vente des boissons dans les paroisses au jour de festes des Patrons donne lieu a des irreverences dans les Eglises et a des disputes et querelles au dehors qui se terminent souvent par des accidens facheux ce qui est egalement contraire a la bonne Police et aux intentions de sa Majesté.

Nous faisons tres expresses inhibitions et deffenses a tous Cabartiers ou marchands forains de vendre et debiter des boissons dans les paroisses aux jours de fête des Patrons pendant le service Divin a peine de cinquante livres d'amende leur permettons seulement d'en vendre pour le besoin des Etrangers qui viennent par dévotion ez jours de festes dans les d.es Parroisses et non a d'autres a peine de répondre en leur propre et privé nom des desordre qui pourront arriver; Mandons aux Capitaines et autres officiers de milice de tenir la main a l'execution de la presente ord.ce fait a quebec le premier Octobre mil sept cent trente

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2229

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.83

1732 - 16 février – Ordonnance qui oblige tous les habitants qui viennent à l'église avec leurs carrioles d'attacher leurs chevaux aux clôtures voisines de l'église et autres lieux commodes de manière que le service divin n'en soit pas interrompu ; très expresses défenses et inhibitions aux habitants de sortir de l'église pendant le service et le prône pour fumer et causer au scandale des autres paroissiens à peine de dix livres d'amende.

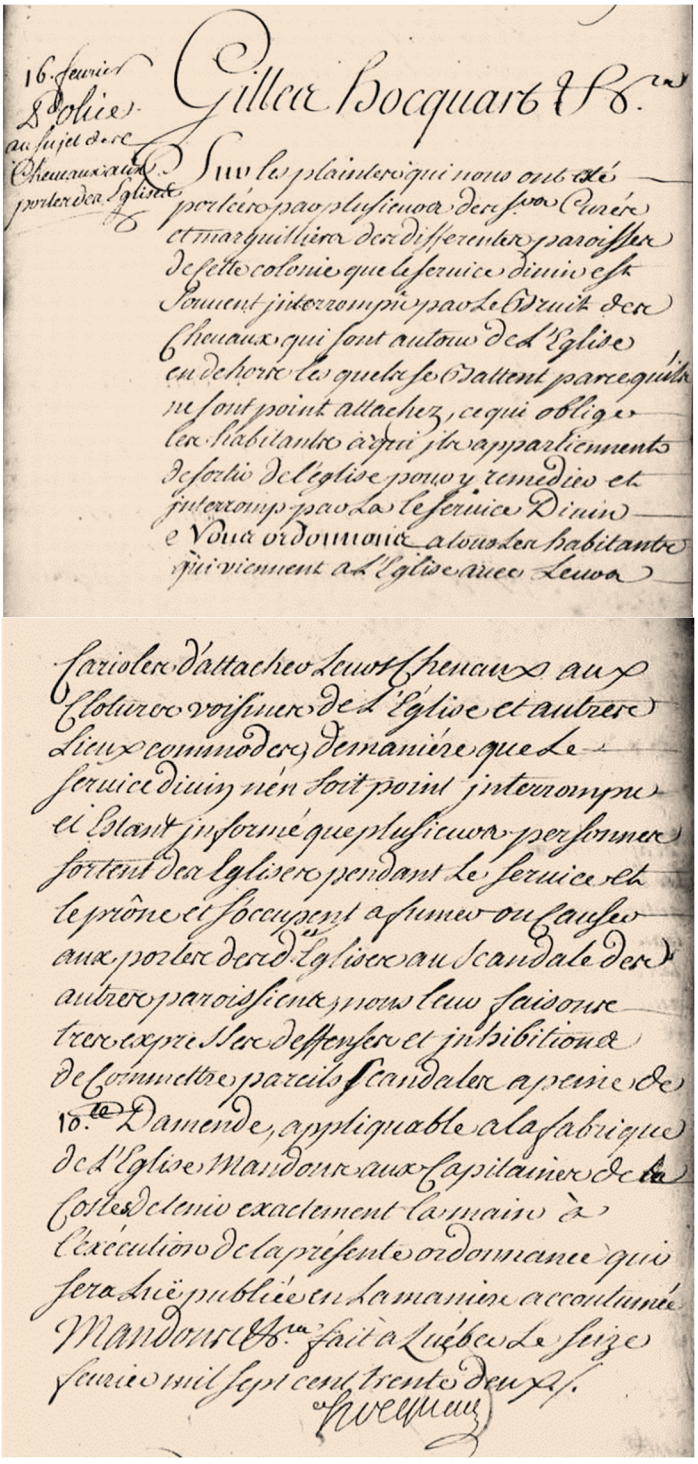

16. fevrier
Police
au sujet des
Chevaux aux
portes des Eglises

Gilles Hocquart &c.

Sur les plaintes qui nous ont esté
portées par plusieurs des s.rs Curés
et marguilliers des differentes paroisses
de cette colonie que le service divin est
souvent interrompu par le bruit des
Chevaux qui sont autour de l'Eglise
en dehors les quels se battent parcequ'ils
ne sont point attachez, ce qui oblige
les habitants à qui ils appartiennent
de sortir de l'eglise pour y remedier et
interromp par la le service Divin
Nous ordonnons a tous les habitants
qui viennent a l'Eglise avec leurs
carioles d'attacher leurs Chevaux aux
Clotures voisines de l'Eglise et autres
Lieux commodes, de manière que le
service divin n'en soit point interrompu
et Estant informé que plusieurs personnes
sortent des Eglises pendant le service et
le prône et s'occupent a fumer ou causer
aux portes des d.es Eglises au scandale des
autres paroissiens, nous leur faisons
tres expresses deffenses et inhibitions
de commettre pareils scandales a peine de
10.te Damende, appliquable a la fabrique
de l'Eglise Mandons aux Capitaines de la
Costes de tenir exactement la main à
l'exécution de la présente ordonnance qui
sera Luë publiée en la maniere accoutumée
Mandons &c.a fait a Québec le seize
fevrier mil sept cent trente deux.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2382

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.112

1736 - 1er septembre – Ordonnance qui porte qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays qui voudront affranchir leurs esclaves seront tenus de le faire par un acte passé devant notaire dont il sera gardé minute et qui sera en outre enregistré au greffe de la juridiction royale la plus prochaine.

Ordonnance concernant l'affranchissement des esclaves. 1er. sept. 1736. Ord. de 1736. vol. 24, fol. 99 Ro.

SUR ce que nous avons été informé que plusieurs particuliers de cette colonie avaient affranchi leurs esclaves, sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite.

Nous, après en avoir conféré avec M. le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général pour le roi, en cette colonie, ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de la faire par un acte passé devant notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction royale la plus prochaine ; déclarons tous autres affranchissements, qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, nuls et de nul effet.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée et régistrée au greffe des jurisdictions royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivières. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier septembre, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.209. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 371.

1746 - 6 avril 1746 – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui, dans le but de munir le pays abondamment de vivres au cas où les Anglais poursuivant leur succès de l'île Royale viendraient attaquer la Nouvelle-France, porte :

> **1o—Que tous les habitants du gouvernement de Québec devront convertir incessamment en farines la plus grande partie des blés qu'ils peuvent avoir, les deux tiers ou les trois quarts ;**
>
> **2o—Chaque habitant devra incessamment mettre à part et en réserve cinquante livres de farine et vingt-cinq livres de lard qu'il destinera pour sa subsistance pendant le séjour qu'il fera à Québec où il doit se rendre avec armes et bagage aussitôt que la flotte ennemie sera en rivière ;**
>
> **3o—Au commencement de la navigation une certaine quantité de poudre et de balles sera remise aux capitaines de milice du bas du fleuve pour les distribuer aux habitants et les mettre en état de se défendre s'ils sont attaqués par quelque parti ennemi (1).** Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 82

1751 - 30 janvier – Ordonnance du gouverneur de la Jonquière et de l'intendant Bigot qui fait nouvelles défenses à toutes personnes d'acheter ni recevoir en gages des Sauvages (Amérindiens), sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions, hardes et effets provenant des magasins de Sa Majesté, à peine contre les contrevenants de quatre cents livres d'amende applicable aux hôpitaux pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive; ceux qui ne seront pas en état de satisfaire à l'amende seront détenus en prison pendant deux ans; pareilles défenses sous les mêmes peines à tous cabaretiers et autres de vendre, traiter ni donner aux Sauvages (Amérindiens) de l'eau-de-vie, guildive et autres boissons enivrantes; seront également contrevenants et condamnés aux mêmes peines ceux qui porteront de la boisson aux Sauvages (Amérindiens) dans leurs logements ou ailleurs.

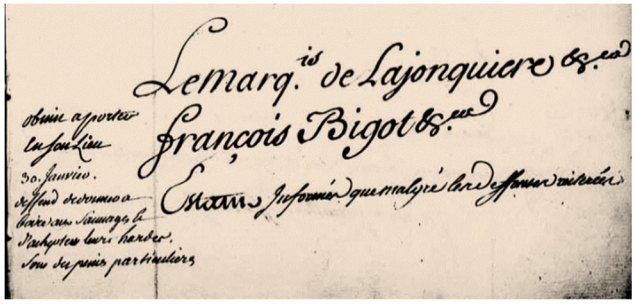

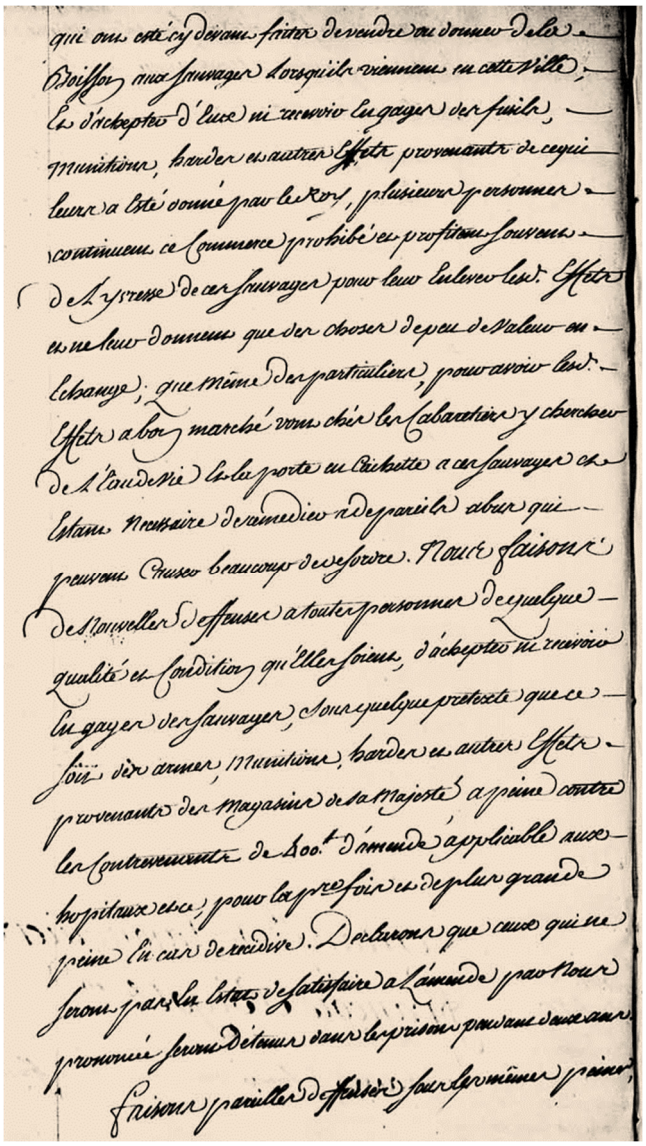

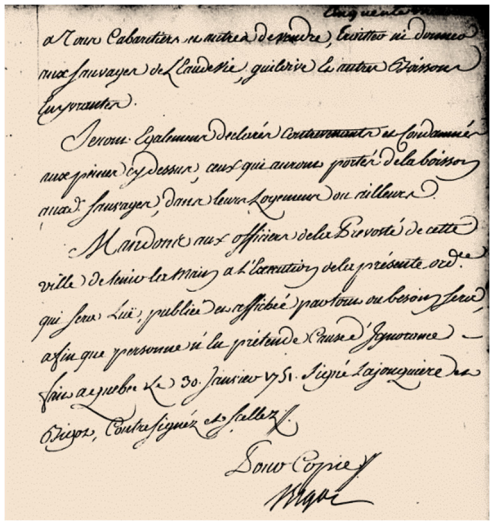

BAnQ - Cote : E1,S1,P4013

1752 - 15 mai – Ordonnance qui règle que tous les habitants, tant de Québec que des campagnes, pourront vendre et débiter en détail la viande de bœuf au public, savoir : depuis le premier jour de carême de chaque année jusqu'au 1er septembre suivant, sur le pied de quatre sols la livre, et de trois sols six deniers, depuis le dit 1er septembre jusqu'au premier jour de carême de l'année suivante ; défense d'en exiger un plus haut prix, à peine de cent livres d'amende ; seront tenus ceux qui feront ce commerce d'avoir des étaux sur les places publiques de la haute et de la basse-ville de Québec avec des balances et des poids qui seront vérifiés et étalonnés ; défense, sous la même peine de cent livres d'amende, de débiter chez eux ou dans les maisons particulières.

Ordonnances de 1 72. 53 et 54. Vol. 39, Fol. 29 Ro.

SUR le compte qui nous a été rendu par le lieutenant-général de la prévôté de cette ville, que les bouchers établis l'année dernière pour la fourniture de viande et de bœuf au public, sont absolument hors d'état de satisfaire à leurs engagements, leurs facultés ne leur permettant pas de faire des provisions suffisantes pour remplir cette fourniture qui est devenue un objet considérable, nous nous sommes déterminé, pour l'assurer, autant qu'il est possible dans les circonstances présentes, de laisser indistinctement la liberté à tous les particuliers, tant de cette ville, que des campagnes, de faire le commerce de la boucherie ; et pour éviter à l'avenir les inconvénients qui ont résulté jusqu'à présent du débit des bouchers dans leurs maisons, et mettre le lieutenant-général *en état* (*) de veiller exactement à cette partie de la police, qui mérite beaucoup d'attention de sa part, nous avons réglé ce qui suit :

I. Tous les habitans, tant de cette ville, que des campagnes, pourront vendre et débiter en détail la viande de bœuf au public, savoir : depuis le premier jour de carême de chaque année, jusqu'au premier Septembre suivant, sur le pied de quatre sols la livre, et de trois sols six deniers, depuis le dit jour premier Septembre, jusqu'au premier jour de carême de l'année suivante ; leur défendons d'en exiger un plus haut prix, à peine de cent livres d'amende.

(*) Nota.—Ces deux mots manquent dans le Régistre d'où cette ordonnance est tirée.

II. Seront tenus les particuliers de cette ville, et habitans des campagnes qui feront ce commerce, de débiter, tant en hiver qu'en été, sur les places publiques de la haute et basse-ville, à l'effet de quoi ils seront obligés d'y avoir des étaux, des balances et des poids qui seront vérifiés et, de nouveau, étalonnés par le greffier de la prévôté, pour peser la viande qu'ils débiteront ;

Leur défendons, sous la même peine de cent livres d'amende, de débiter chez eux ou dans les maisons particulières : les dites amendes applicables moitié aux dénonciateurs et l'autre moitié aux hôpitaux.

Mandons au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, et aux autres officiers d'icelle, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, et copie d'icelle envoyée dans les côtes des environs de cette ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Québec, le quinze Mai, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BIGOT.

Pour copie, " BIGOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 170. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 472-73

Les arrêts, ordonnances et jugements spécifiques aux habitants de l'île d'Orléans

1667 - 30 juillet – Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoist, pour payer ses créanciers, du samedi trentième juillet, mil six cent soixante-sept.

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, etc., et où assistoient Messire Daniel de Rémy, etc., Messire François de Laval, etc., les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoist, pour payer ses créanciers 30 juil. 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 71 Ro.

SUR la requête de Laurent Benoist, habitant de l'Isle d'Orléans, par laquelle il expose qu'ayant été en guerre sur les neiges avec Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, contre les Iroquois où il fut blessé et réduit à demeurer aux Hollandais pour se faire traiter et médicamenter de sa blessure dont il n'est encore parfaitement guéri, ayant demeuré aux dits Hollandais pendant l'espace de quinze ou seize mois de temps; qu'à son retour il s'est trouvé dans l'impuissance de faire valoir son habitation tant à cause qu'il l'a trouvée remplie de fredoches, que par l'extrême nécessité où il est réduit, et pour comble de misère il est persécuté par quelques créanciers auxquels il était redevable dès auparavant de partir pour aller à la dite guerre, lesquels se mettent en état de le poursuivre, et, partant de le consommer en frais, étant pour le présent dans l'impuissance de payer ce qu'il doit; au moyen de quoi et pour éviter les contraintes de ses créanciers, il requiert qu'il lui soit accordé une année de délai pour les payer de ce dont il leur est redevable.

Vu la dite requête présentée à Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice police et finances de ce pays, par lui renvoyée en ce conseil, par son ordonnance de lui signée, en date du vingt-six du présent mois; la connoissance que l'on a de la vérité de l'exposé du dit Benoist, et ouï le procureur-général:

Le conseil a accordé et accorde au dit Benoist délai d'une année pour payer ses créanciers, pendant laquelle défenses sont faites à tous huissiers et sergens d'attenter à sa personne et biens et de ses cautions et co-obligés, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Signé : TRACY.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 40-41.

1669 - 8 avril – Arrêt déclarant la saisie de certains effets sur Louis Gaboury, habitant de l'île d'Orléans, nulle, tortionnaire et injurieuse.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu par le Conseil la requête présentée par Louis Gaboury, habitant de l'île d'Orléans, tendant à ce qu'il lui plut le recevoir opposant à la saisie de ses grains et d'une chaudière et transport d'iceux fait à la requête de Maurice Arrivé en exécution d'une prétendue sentence rendue par le juge de ladite île, et faisant droit sur son opposition la déclarer injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, lui en faire mainlevée avec dommages et intérêts, la sentence dudit juge en date du quinze mars dernier et la procédure, ouï ledit Gaboury qui a mis en fait que lors de l'exécution il avait interjeté appel au nom de sa femme de ladite sentence, et s'était opposé en son nom, que les sergents n'en avaient voulu faire mention sur l'exploit de saisie et que la chaudière avaient été portée par lesdits sergents et ledit Arrivé dans un cabaret et mise en gage pour payer la dépense par eux faite, vu l'exploit de saisie par lequel ledit arrivé partie saisissante avait été fait dépositaire, ouï le substitut du procureur général, qui a requis à ce qu'il fût informé à sa requête des deux faits allégués par ledit Gaboury, ouï le rapport de messire Claude de Bouteroue conseiller du Roi en ses Conseils intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, tout considéré, le Conseil a reçu ledit Gaboury opposant à l'exécution et saisie, et faisant droit sur son opposition a déclaré la saisie injurieuse, tortionnaire et déraisonnable lui en a fait mainlevée, a condamné Maurice Arrivée à lui rendre les huit minots de blé saisis et la chaudière, à quoi faire il sera contraint par corps, et ci l'a condamné aux dommages, intérêts et dépens liquidés à trois livres, et ordonné qu'il sera informé à la requête dudit substitut par-devant ledit sieur intendant des faits allégués ci-dessus par ledit Gaboury. Monsieur l'intendant rapporteur. COURCELLE BOUTROUE.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P633

1677 - 6 septembre – Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entre vifs, insérée en leur contrat de mariage, du sixième septembre, mil six cent soixante-dix-sept.

Note de J.-C. Dionne : Antoinette Ragau (Bagau), fille du Roi

Le conseil assemblé où étoient Messieurs l'évêque et l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras, de Vitré, conseillers, et Dauteuil, procureur-général.

Arrêt qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle. 6 sept. 1677: Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1677-18. Fol. 36 Ro.

SUR la requête présentée par Pierre Roberge et Antoinette Ragau, sa femme, demeurans en l'isle et comté de Saint-Laurent, par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage, passé par-devant Becquet, notaire royal en cette ville, le dixième octobre, mil six cent soixante-onze, ils se sont fait donation entre vifs de tous leurs biens-meubles, acquêts et conquêts immeubles qui se trouveront leur appartenir après le décès du premier mourant, pour par le survivant du tout jouir, faire et disposer; pour l'exécution et effet de laquelle donation il auroit été nécessaire de faire insinuer le dit contrat de mariage, ce qu'ils n'ont fait, pour ne pas savoir les affaires et la conséquence de la dite insinuation; et comme ils souhaiteroient bien que la dite donation subsistât, mais comme il n'y a point de chancellerie établie en ce pays pour obtenir lettres de relèvement du dit défaut d'insinuation, ils requièrent qu'il plaise au conseil les relever du dit défaut d'insinuation, ce faisant, ordonner que le dit contrat sera insinué en toutes jurisdictions qu'il appartiendra, et que la dite donation vaudra et sortira à exécution, comme si elle avoit été insinuée dans le tems de l'ordonnance;

Vu la dite requête signée "P. Roberge et A. Ragau," et le dit contrat de mariage susdaté; et ouï le procureur-général du roi en ses conclusions:

Le conseil a relevé et relève les dits Roberge et Ragau du dit défaut d'insinuation, ce faisant, a ordonné et ordonne que la donation faite entr'eux par leur dit contrat de mariage sus-daté, sera exécutée selon sa forme et teneur, et renvoie les parties par-devant les juges à qui la connoissance en appartient pour l'insinuation par elles requise.

Signé : ——————

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 81

1680 - 18 mars – Arrêt ordonnant l'assemblée des parents, amis, voisins et enfants de Jeanne Baillargeon veuve en premières noces de Jean Labrecque, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent et duquel mariage est issu trois enfants mineurs: Jacques 10 ans, Marguerite 8 ans et Françoise 5 ans et en secondes noces de Pierre Bruslon, duquel est issu deux enfants mineurs: Antoine 3 ans et Catherine 8 mois, pour donner leur avis devant le juge sur le lieu ainsi que la nécessité de vendre une certaine concession située dans l'île et comté de St-Laurent.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu la requête présentée à la Cour par Jeanne Baillargeon veuve en premières noces de Jean Labreque habitant de l'île et comté de Saint-Laurent duquel mariage sont issus trois enfants mineurs savoir Jacques LaBreque âgé de dix ans, Marguerite âgée de huit ans et Françoise âgée de cinq ans, et être à présent veuve en seconde noces de défunt Pierre Bruslon duquel sont issus deux enfants mineurs Antoine Bruslon âgé de trois ans et Catherine âgée de huit mois, qu'elle est dans une si grande pauvreté et disette de vivres qu'elle n'a de quoi les nourrir et vêtir quoi que tous nus, ni même de quoi semer cette année, ni pour avoir de quoi y fournir, s'il ne lui est permis de mettre en vente et une des deux concessions qui lui restent et qui sont en friche faute d'avoir de quoi les faire valoir, à ce qu'il plaise à la Cour de lui permettre de vendre une desdites deux terres, pour en être le prix par elle employé à la nourriture, aliment et entretien desdits mineurs, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour portant le soit montré au substitut du procureur général du treize du présent mois, réquisitoire dudit substitut du seize. Dit a été qu'il sera fait assemblée de parents amis ou voisins à défaut de nombre compétent de parents desdits mineurs, par-devant le juge des lieux pour donner leurs avis sur les fins de ladite requête, lequel en dressera son procès-verbal, pour icelui rapporté être fait droit par la Cour ainsi qu'il appartiendra. Duchesneau»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P2302

1688 - 1 mars – Brevet de confirmation par le Roi à Claude Guyon (Guion), habitant de l'île d'Orléans, de la concession lui ayant été faite le 22 mars 1687 par Jacques-René de Brisay, Marquis de Denonville, et Jean Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, d'une place de soixante pieds de profondeur sur vingt-quatre pieds de large derrière la maison dudit Guyon à Québec, dans le coteau sous la maison du fort Saint-Louis.

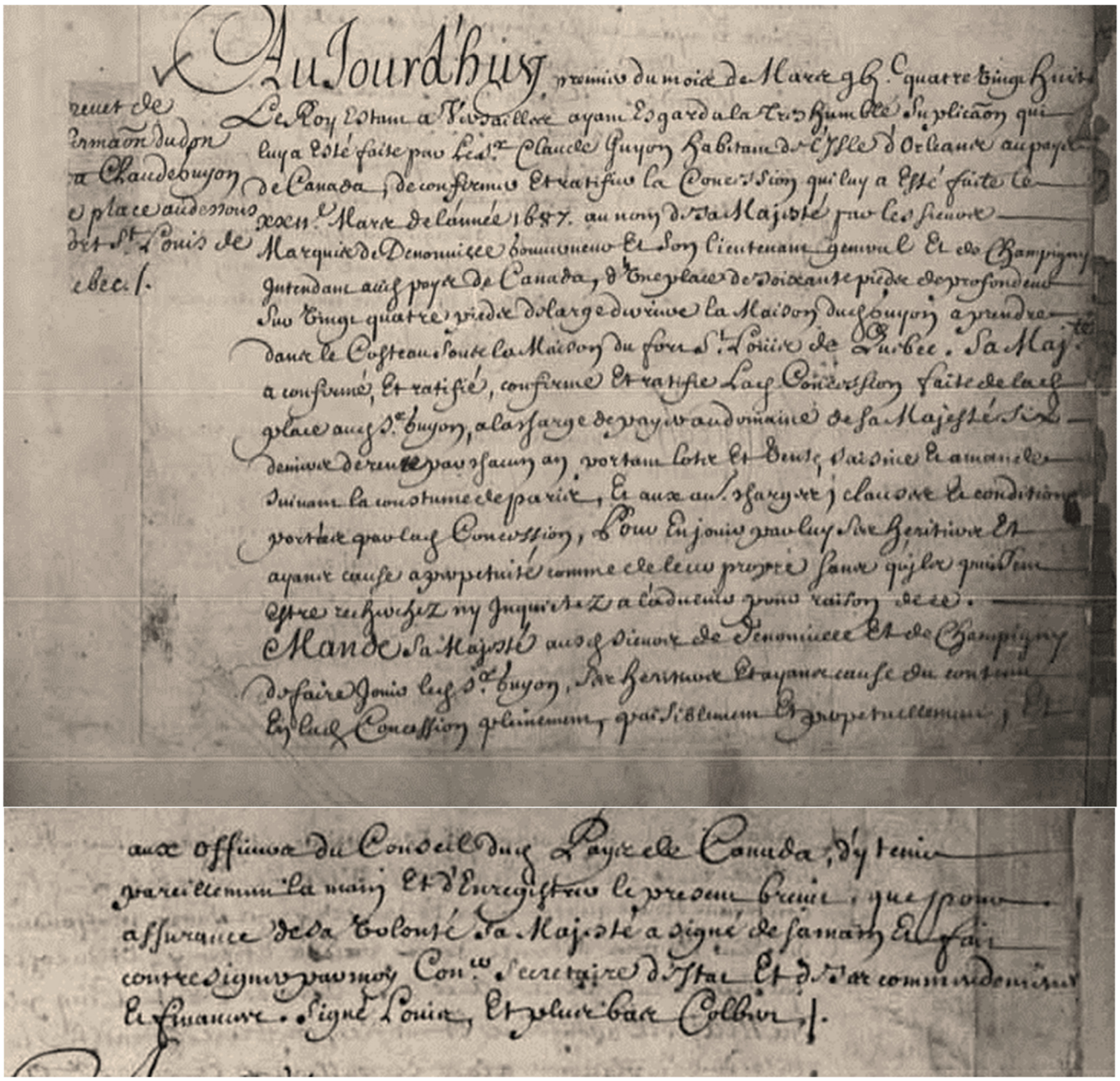

BAnQ - Cote : TP1,S36,P284

1689 - 27 juin – Arrêt du Conseil Supérieur de Québec accordant lettres de validation d'un inventaire non daté ni signé du notaire, en faveur de Guillaume Chartier, du vingt-septième juin, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Note de J.-C. Dionne : 31 janvier 1678, mariage à Ste Famille de Guillaume Chartier et de Marguerite Abraham, fille du Roi.

Le conseil assemblé à l'ordinaire, les vacances étant finies, où étoient Maîtres Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peiras et Claude de Bermen de la Martinière, conseillers.

Arrêt du conseil supérieur accordant lettres de validation d'un inventaire non daté ni signé du notaire, en faveur de Guillaume Chartier. 27 juin 1689. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1688 à 1693, Fol. 47 Vo.

VU l'arrêt rendu en ce conseil sur requête présentée en icelui par Guillaume Chartier, habitant du comté Saint-Laurent, à cause de Marguerite Abraham, sa femme, auparavant veuve d'Ozani-Joseph Nado dit Lavigne, daté du dernier février de la présente année, portant qu'avant faire droit sur la dite requête, la dite Marguerite Abraham, ensemble Michel Esnault et Antoine Merserot viendroient pour être ouïs et affirmer sur la vérité de l'inventaire y mentionné ;

Vu aussi le dit inventaire, et pris le serment de la dite Marguerite Abraham et des dits Michel Esnault et Antoine Merserot, qui ont affirmé, savoir : la dite Marguerite Abraham, que tous les meubles et choses dépendant de la communauté d'entre le dit défunt Nado et elle sont contenues au dit inventaire ; et les dits Esnault et Merserot, qu'ils ont apprécié et estimé ce qui est mentionné au dit inventaire en leur âme et conscience, et le dit Merserot reconnu son seing apposé au bas d'icelui, et le dit Esnault qu'il n'y a signé ne sachant écrire :

Le conseil, ouï et ce consentant Me. Claude de Bermen de la Martinière, conseiller en icelui, faisant fonction de procureur-général du roi, et faisant droit sur la dite requête, a accordé lettres au dit Chartier au dit nom, et en ce faisant ordonne que le dit inventaire passé en l'année mil six cent soixante-dix-huit, sans date du mois, devant défunt Pierre Duquet, notaire en cette ville, validera et sortira effet tout ainsi que s'il étoit daté et signé du dit notaire et de témoins, attendu qu'il appert que ce manquement procède seulement de la part du dit notaire ; et qu'à ces fins mention sera faite du présent arrêt à la marge ou à la fin de la minute du dit inventaire, laquelle sera remise ès mains de la veuve de Duquet pour en être délivré expédition au dit Guillaume Chartier par le notaire duquel la dite veuve se sert ordinairement pour signer les expéditions des actes et contrats passés devant son dit défunt mari.

Signé : ROUER DE VILLERAY.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 123.

1693 - 17 mars – Acte de concession par Louis de Buade, Comte de Frontenac, et Jean Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à René Lepage, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), d'une lieue de terre de front à prendre à une ligne qui sera tirée nord-est et sud-ouest pour terminer la profondeur de la concession du sieur Couillard de Lespinay (L'Espinay, Lépinay) située à la rivière du Sud, avec deux lieues de profondeur, laquelle concession joignant d'un côté au nord la prolongation de la ligne qui fait séparation des terres du sieur de Lespinay avec celles du sieur Amyot de Vincelotte (Amiot de Vincelot), de l'autre côté au sud-ouest les terres non concédées, d'un bout au nord-ouest ladite ligne qui termine la profondeur de ladite terre du sieur de Lespinay et de l'autre bout au sud-est une autre ligne parallèle qui termine lesdites deux lieues de profondeur.

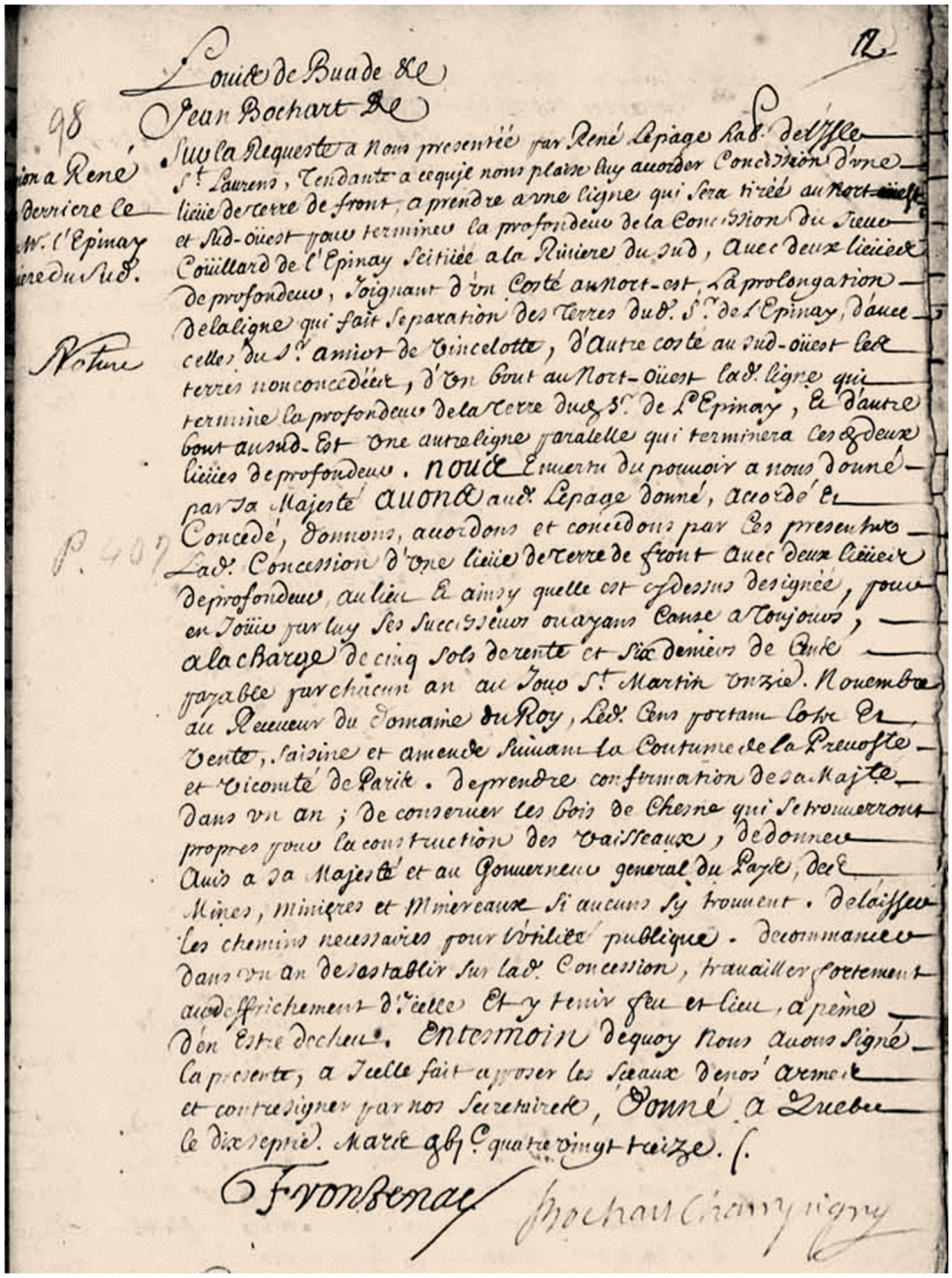

12

Louis de Buade &c

Jean Bochart &c

98

...ion a René derriere le Mr. l'Epinay ...ere du Sud.

Notre

P. 407

Sur la Requeste a Nous presentée par René Lepage hab. de l'Isle St. Laurens, Tendante a cequ'il nous plaise luy accorder Concession d'une lieüe de terre de front, a prendre a une ligne qui sera tirée au Nort-oüest et Sud-oüest pour terminer la profondeur de la Concession du Sieur Coüillard de l'Epinay Scitüée a la Riviere du Sud, avec deux lieües de profondeur, Joignant d'un Costé au Nort-est, La prolongation de la ligne qui fait separation des terres dud. Sr. de l'Epinay, d'avec celles du Sr. amiot de Vincelotte, d'autre costé au sud-oüest les terres non concedées, d'un bout au Nort-oüest lad. ligne qui termine la profondeur de la terre dud. Sr. de l'Epinay, et d'autre bout au sud-Est une autre ligne paralelle qui terminera les deux lieües de profondeur. nous Envertu du pouvoir a nous donné par sa Majesté avons aud. Lepage donné, accordé et Concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes lad. Concession d'une lieüe de terre de front avec deux lieües de profondeur, au lieu et ainsy quelle est cy dessus designée, pour en Joüir par luy ses Successeurs ou ayans Cause a toujours, a la charge de cinq sols de rente et six deniers de Cens payable par chacun an au Jour St. Martin unzie. Novembre au Receveur du domaine du Roy, led. Cens portant lots et vente, saisine et amende suivant la Coutume de la Prevosté et Vicomté de Paris. de prendre confirmation de sa Majté dans un an; de conserver les bois de Chesne qui se trouverront propres pour la construction des vaisseaux, de donner avis a sa Majesté et au Gouverneur general du Pays, des Mines, minieres et Minereaux si aucuns s'y trouvent. de laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique. de commancer dans un an de s'establir sur lad. Concession, travailler fortement au deffrichement d'icelle et y tenir feu et lieu, a peine d'en Estre decheu. Entesmoin dequoy Nous avons signé la presente, a Icelle fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos Secretaires, Donné a Quebec le dix septie. Mars 1693 quatre vingt treize.

Frontenac

Bochart Champigny

BAnQ - Cote : E1,S3,P143, Cote : E1,S4,SS1,D235,P1

1695 - 8 juillet – Acte de concession par Louis de Buade, Comte de Frontenac, et Jean Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Michel Chartier, habitant de l'île d'Orléans, d'un espace de terre situé à la rivière Descoudet audit pays, lequel espace contenant une demi-lieue de terre de front de chaque côté de ladite rivière sur une lieue et demie de profondeur, avec les îles et îlets adjacents, à commencer du côté du sud-ouest à la terre du sieur de Saint-Aubin en descendant ladite rivière et du côté du nord-est aux terres non concédées vis-à-vis celle ci-dessus mentionnée, à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice.

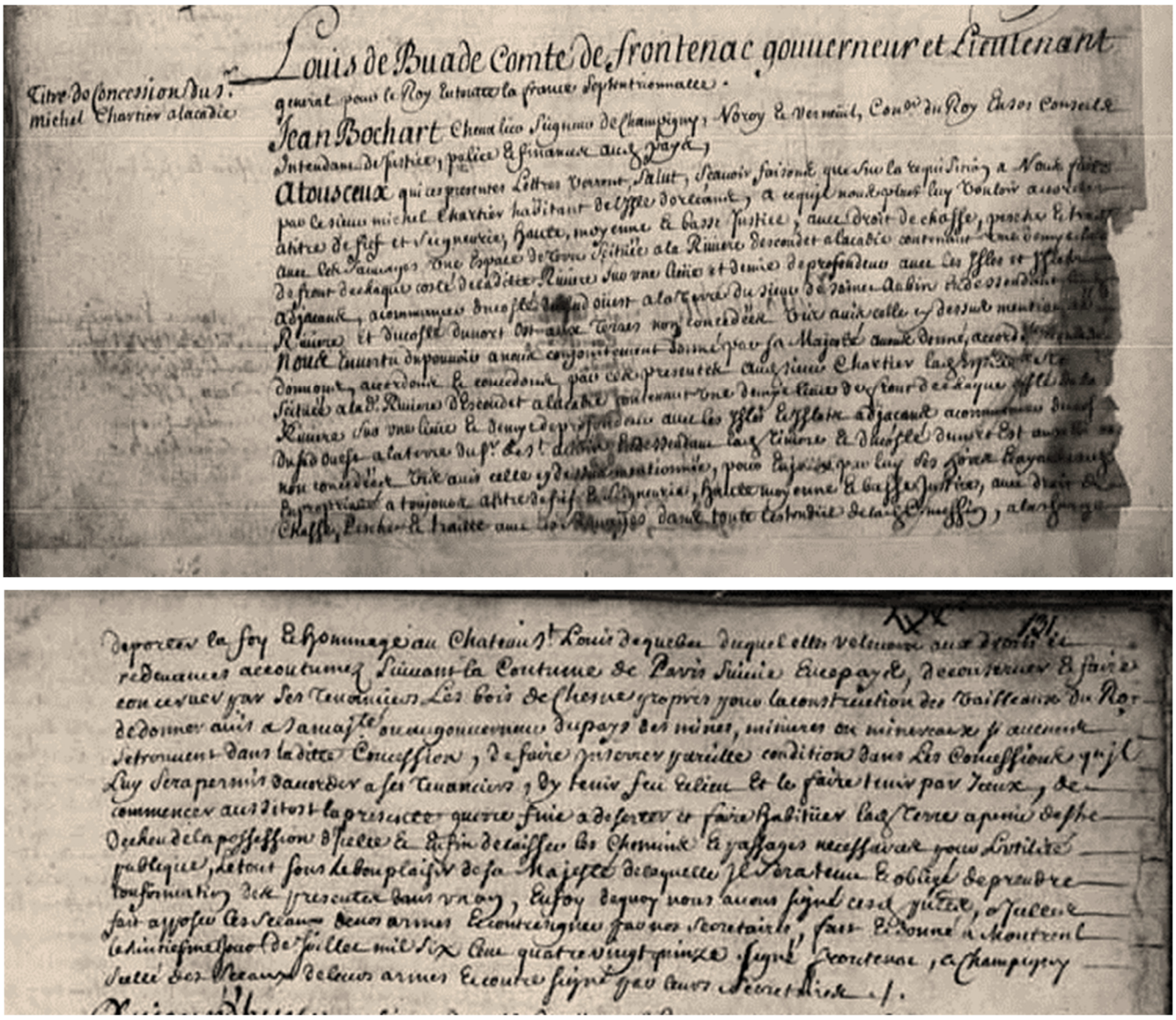

BAnQ - Cote : TP1,S36,P389

1696 - 2 avril – Jugement dans la cause d'Olivier Morel, écuyer, sieur de LaDurantaye, capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine entretenue par Sa Majesté contre Nicolas Drouin, curateur à la succession vacante de Jean Cordeau dit Deslauriers, ordonnant que les biens immeubles de la dite succession seront vendus par le juge bailli de l'île et comté de Saint-Laurent au dernier enchérisseur après trois affiches de huitaine en huitaine.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi deuxième avril mille six cent quatre-vingt-seize. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant, maîtres Louis Rouer de Villeray premier conseiller, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, et Claude de Bermen de la Martinière conseillers et François Madeleine Ruette d'Auteuil procureur général du Roi. Monsieur de Villeray s'est retiré. Entre Olivier MOREL écuyer sieur de Ladurantais capitaine d'une compagnie du détachement de la marine entretenue par sa Majesté en ce pays, demandeur en requête, présent d'une part, et Nicolas DROUIN curateur à la succession vacante de défunt Jean Cordeau dit Deslauriers aussi présent, d'autre part, ouï les comparants, lecture faite de ladite requête répondue le vingtième mars dernier avec assignation à ce jour, par exploit de Jacob huissier en date du 23e ensuivant; arrêt de ce dit Conseil du quatorze mars 1695, portant entre autres choses qu'il serait procédé à la création d'un curateur à la succession vacante dudit Cordeau contre lequel ledit sieur de Ladurantais se pourrait pourvoir; sentence du juge bailli de l'île et comté Saint-Laurent par laquelle ladite succession est déclarée vacante et en ce faisant qu'il serait procédé à la nomination dudit curateur. en date du 26e mars 1695. Autre sentence dudit bailliage par laquelle ledit Drouin est nommé curateur à ladite succession du 21e juin dernier; d'assignation à lui donnée en conséquence par-devant ledit bailli par exploit dudit Jacob du premier février dernier; d'autre sentence dudit bailliage par laquelle l'obligation ci-après mentionnée est déclarée exécutoire contre ladite Drouin audit nom ainsi qu'elle l'était contre ledit Cordeau et ordonne que ledit sieur de Ladurantais se pourvoirait contre ledit curateur pour la rente des biens meubles et héritages dudit Cordeau pour le payement de ce qui lui est dû en date au 21e février dernier; et de ladite obligation passée par ledit défunt Cordeau au profit de défunt Jeam Madry aux droits duquel est ledit sieur de Ladurantais comme ayant épousé sa veuve, pour la somme de cent soixante-seize livres, le Conseil a ordonné et ordonne que l'habitation et autres biens immeubles de ladite succession dudit défunt Cordeau seront rendus par-devant le juge des lieux au plus offrant et dernier enchérisseur après trois affiches de huitaine en huitaine en la manière accoutumée attendu son peu de valeur, pour des deniers en provenant être ledit sieur de Ladurantais payé de ladite somme de deux cent soixante-seize livres de principal et intérêts d'icelle et le surplus si surplus y a restera entre les mains de l'adjudicataire pour l'intérêt des enfants mineurs dudit défunt Cordeau au cas qu'ils se portent héritiers après qu'ils auront atteint l'âge de majorité, les frais et dépens préalablement pris. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P5909

1697 - 10 avril – Acte de foi et hommage fait devant Jean Bochart Champigny, intendant en Nouvelle-France, par Jean Riou (Rioux), habitant demeurant en la paroisse Saint-François de l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), pour le fief et seigneurie de la Rivière-des-Trois-Pistoles qu'il a acheté du sieur de Vitré, conseiller au Conseil souverain du Roi.

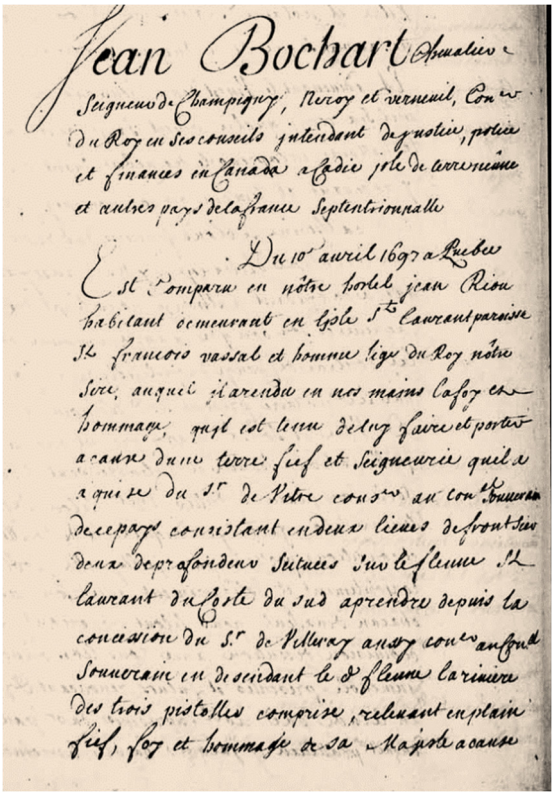

Jean Bochart Chevalier
Seigneur de Champigny, Noroy et Vernueil, Con.er
du Roy en Ses conseils intendant de justice, police
et finances en Canada Acadie isle de terre neuve
et autres pays de la France Septentrionnale

Du 10e avril 1697 a Quebec

Est Comparu en notre hotel jean Riou
habitant demeurant en l'isle St. Laurent paroisse
St. francois vassal et homme lige du Roy notre
Sire, auquel il a rendu en nos mains Cafoy et
hommage, qu'il est tenu de luy faire et porter
a cause d'une terre fief et Seigneurie qu'il a
aquise du Sr. de Vitre Cons.er au Con.l Souverain
de ces pays consistant en deux lieues de front sur
deux de profondeur Situees Sur la riviere St.
Laurent du Sorte du sud a prendre depuis la
concession du Sr. de Villeray a vers Cons.er au Cond.l
Souverain en descendant le d.t fleuve la riviere
des trois pistolles comprise, relevant en plain
fief, foy et hommage de sa Majeste a cause

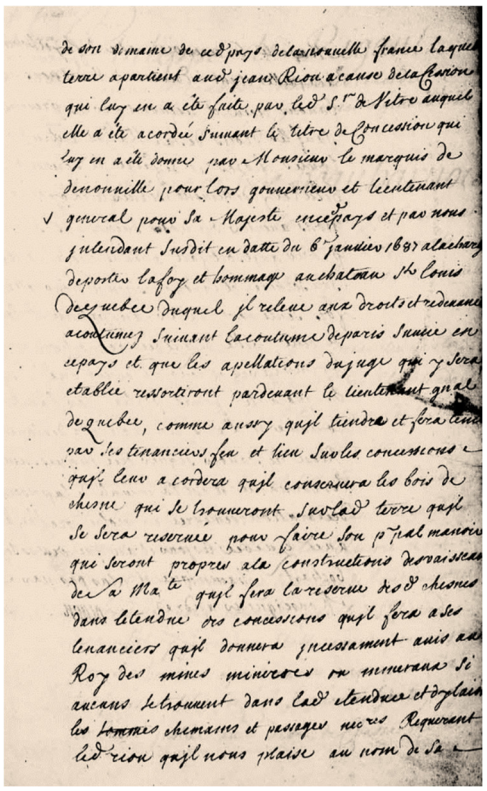

de son domaine de ce d.t pays de la nouvelle france laquel
terre apartient aud.t jean Riou a cause de la Baronie
qui luy en a été faite par led.t Sr. de Vitre auquel
elle a été acordé suivant le titre de Concession qui
luy en a été donné par Monsieur le marquis de
denonville pour lors gouverneur et lieutenant
general pour Sa Majeste ces pays et par nous
intendant Susdit en datte du 6e janvier 1687 a lacher
desdites Cafoy et hommage au chateau St. Louis
de quebec duquel il releve ainsi droits et redeuan
accoutumez Suivant la coutume de paris Suivie en
ces pays et que les apellations de juge qui y seront
etablis ressortiront pardevant le lieutenant gnal
de quebec, comme aussy qu'il tiendra et fera tenir
par ses tenanciers feu et lieu Suivis concessions
qu'il leur a cordera qu'il conservera les bois de
chesne qui se trouveront Sur led.t terre qu'il
se Sera reservée pour faire son p.tal manoir
qui seront propres a la construction des vaisseaux
de Sa Ma.te qu'il fera la reserve des d.ts chesnes
dans l'etendue des concessions qu'il fera a ses
tenanciers qu'il donnera incessamment avis au
Roy des mines minieres ou mineraux Si
aucuns se trouvent dans l'etendue et d'eclair
les Commis chemins et passages neces Requerant
led.t rion qu'il nous plaise au nom de Sa

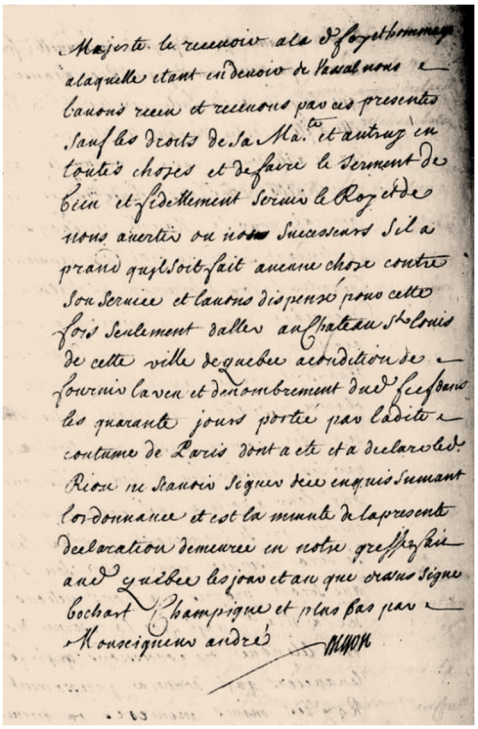

Majeste le recevoir a la d.te foy et hommage
a laquelle etant en devoir de l'avoir nous
lavons reeu et recevons par ces presentes
Sauf les droits de Sa Ma.te et autruy en
toutes choses et de faire le Serment de
bien et fidellement Servir le Roy et de
nous avertir ou notre Successeur S'il a
pour quoy qu'il soit fait aucune chose contre
Son Service et lautons dispensé pour cette
fois Seulement d'aller au chateau St. Louis
de cette ville de quebec a condition de
fournir l'aveu et denombrement dud.t fief dans
les quarante jours portez par ladite
coutume de Paris dont a été et a de la rolé led.t
Riou ne Sachant Signer luy en avons Signé
l'ordonnance et est la minute de la presente
declaration demeurée en notre greffe fait
aud.t quebec les jour et an que dessus Signé
Bochart Champigny et plus bas par
Monseigneur andré

BAnQ - Cote : E1,S4,SS1,D31,P5

1697 - 22 avril – Jugement confirmant les sentences du juge bailli du comté de Saint-Laurent et celle de la Prévôté, entre Jacques Gourdeau, d'une part et Antoine Lefort et Jacques Ratté, habitants de la paroisse de Saint-Pierre, de l'île et comté de Saint-Laurent : Gourdeau est condamné aux dépens des trois instances.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi vingt-deuxième avril mille six cent quatre-vingt-dix-sept. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant, Monsieur Louis Rouer de Villeray premier conseiller Jean-Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière et Charles Aubert de Lachesnais conseillers. Et François Madeleine Ruette d'Auteuil procureur général du Roi. Entre Jacques GOURDEAU appelant de sentence de la prévôté de ville du trente et unième mars mille six cent quatre-vingt-seize et anticipé, d'une part, et Antoine LEFORT, Jacques Raté et autres habitants de la paroisse Saint-Pierre en l'île et comté et Saint-Laurent, intimés et anticipans, d'autre part; lecture faite de la sentence rendue par le juge bailli de ladite île le deuxième août 1695 par laquelle ledit appelant était condamné clore incessamment les devantures de ses terres bien et dûment suivant l'usage de ladite île conformément aux clauses des concessions à peine d'être tenu des dommages que pourraient faire les bestiaux entrant dans les grains faute de clôtures et aussi à peine de dix livres d'amende et ledit appelant condamné aux dépens, signifiée le douzième dudit mois; d'autre sentence aussi rendue par ledit Bailli le 23e dudit mois d'août portant que sans avoir égard à l'opposition faite par ledit appelant à l'exécution de ladite sentence du deuxième août 1695, elle sortira son plein et entier effet et icelui appelant condamné aux dépens, signifiée le cinquième septembre de ladite année; de ladite sentence de la prévôté de cette ville par laquelle il est dit qu'il a été bien jugé par ledit juge bailli, mal et sans grief appelé, et ordonné que lesdites sentences sortiront effet, ledit appelant condamné aux dépens et en vingt sols d'amende pour son fol appel, signifiée le neuvième avril 1696; des pièces mentionnées et datées par ladite sentence, ensemble de requête d'anticipation dudit appel répondue le onze juillet 1696. Et signifiée le lendemain; d'arrêt de ce dit Conseil portant appointement à écrire et produire du sixième août ensuivant de griefs d'appel dudit Gourdeau du 12e janvier 1697, signifiés à Robert Choret procureur desdits intimés le 23e dudit mois; d'addition auxdits griefs du 22e mars audit an et signifiée le même jour, ouï le rapport de maître Claude de Bermen de la Martinière conseiller et tout considéré, le Conseil a mis et met ladite appellation au néant. Ordonne que lesdites sentences dont est appel sortiront leur plein et entier effet à l'exception de l'amende de vingt sols dont il a déchargé ledit appelant condamne icelui appelant aux dépens qui ont été dûment faits tant à la cause principale que d'appel à taxer par ledit conseiller rapporteur et de grâce sans amende. Monsieur de la Martinière rapporteur. BOCHART CHAMPIGNY.» .

BAnQ - Cote : TP1,S28,P5008; Cote : TP1,S28,P6027

1699 - septembre – Copie de la requête des Révérends pères Jésuites Martin Bouvart, supérieur, et François Vaillant, procureur, au gouverneur Callières et à l'intendant Jean Bochart de Champigny afin que leur soient transférée la seigneurie de Sillery concédée aux Sauvages (Amérindiens) et les terres concédées à l'Indien Pachirini (Pachiriny) de Trois-Rivières.

Dans le document, il est question des forts, maisons et chapelles construits par les Jésuites pour les Hurons et les Iroquois à Sillery, à l'île d'Orléans, au Cap de la Prairie de la Madeleine, à Lorette, au Sault de la Chaudière et en Acadie pour les Abénaquis, chez les Outaouacs (Outaouais) à Missilimakinak, au Sault-Sainte-Marie, à la Baie, aux Miamis et aux Illinois. Il est également question des missions volantes à Tadoussac, au lac Saint-Jean et à Papinachois (?), de la mission des Algonquins et des Abénaquis à Sillery.

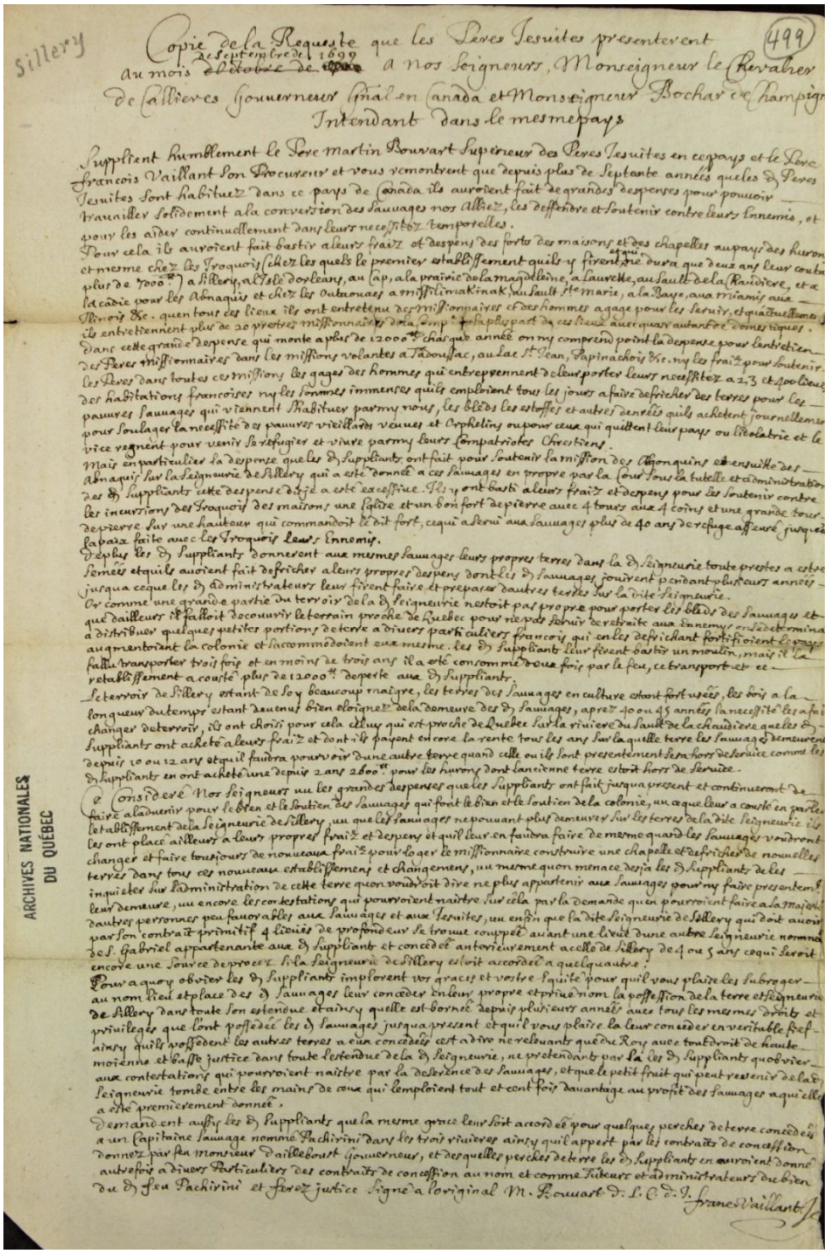
Sillery

Copie de la Requeste que les Peres Jesuites presenterent au mois de septembre 1699 a nos Seigneurs, Monseigneur le Reverendissime de Callieres Gouverneur pour le Roy en Canada et Monseigneur Bochart de Champigny Intendant dans le mesme pays

499

Supplient humblement le Pere Martin Bouvart Superieur des Peres Jesuites en ce pays et le Pere Francois Vaillant son Procureur et vous remontrent que depuis plus de septante années que les dits Peres Jesuites sont habituez dans ce pays de Canada ils auroient fait de grandes despenses pour pouvoir travailler solidement a la conversion des Sauvages nos alliez, les defendre et soutenir contre leurs ennemis, et pour les aider continuellement dans leurs neccessitez temporelles.

Pour cela ils auroient fait bastir a leurs frais et despens des forts des maisons et des chapelles au pays des hurons et mesme chez les Iroquois (chez les quels le premier etablissement qu'ils y firent ne dura que deux ans leur coutta plus de 7000 ll) a Sillery, a l'Isle d'orleans, au Cap, a la prairie de la magdelaine, a Lauvette, au Sault de la Chaudiere, et a la cadie pour les Abenaquis et chez les Outaouacs a missilimakinak au Sault Ste marie, a la Baye, aux miamis aux Illinois &c. quen tous ces lieux ils ont entretenu des missionnaires et des hommes a gage pour les servir, et quactuellement ils entretiennent plus de 20 pretres missionnaires dans cinq des plus part de ces lieux aux quels aident ce comes susdits.

Dans cette grande despense qui monte a plus de 12000 ll chaque année on ny comprend point la despense pour l'entretien des Peres missionnaires dans les missions volantes a Tadoussac, au Lac St Jean, Papinachois &c. ny les frais pour soutenir les Peres dans toutes ces missions les gages des hommes qui entretiennent et leur portent leurs neccessitez a 2, 3 et 400 lieues des habitations francoises ny les sommes immenses quils emploient tous les jours a faire defricher des terres pour les pauvres Sauvages qui viennent habituer parmy nous, les Elets les etoffes et autres denrées quils achetent fournellement pour soulager la neccessité de ces pauvres veuilles veuues et orpheling ou pour ceux qui quittent leur pays ou l'idolatrie et le vice regnent pour venir se refugier et vivre parmy leurs compatriotes Chrestiens.

Mais en particulier la despense que les dits Suppliants ont fait pour soutenir la mission des Algonquins et ensuitte des Abnaquis sur la seigneurie de Sillery qui a este donné a ces Sauvages en propre par la Cour sous la tutelle et administration des dits Suppliants cette despense a deja a este excessive. Ils y ont basti a leurs frais et despens pour les soutenir contre les incursions des Iroquois des maisons une Eglise et un bon fort de pierre avec 4 tours aux 4 coins et une grande tour de pierre sur une hauteur qui commandoit le dit fort, ce qui a donné aux Sauvages plus de 40 ans de refuge assuré jusques a la paix faite avec les Iroquois Leurs Ennemis.

Depuis les dits Suppliants donnerent aux mesmes Sauvages leurs propres terres dans la dite seigneurie toutes prestes a estre semées et quils auroient fait defricher a leurs propres despens dont les dits Sauvages jouissent pendant plusieurs années jusqua ce que les dits administrateurs leur firent faire et preparer d'autres terres sur la dite seigneurie.

Or comme une grande partie du terroir de la dite seigneurie netoit pas propre pour porter les bleds des Sauvages et que d'ailleurs il falloit decouvrir le terrain proche de Quebec pour ne pas servir de retraite aux ennemis on a determiné a distribuer quelques petites portions detache a divers partis d'autres francois qui en les defrichant fortifieront le pays augmenteront la colonie et accommoderont eux mesme les dits Suppliants leur firent bastir un moulin, mais il a fallu transporter trois fois et en moins de trois ans il a este consommé deux fois par le feu, ce transport et ce retablissement a couté plus de 12000 ll deperte aux dits Suppliants.

Le terroir de Sillery estant de soy beaucoup maigre, les terres des Sauvages en culture etant fort usées, les bois a la longueur du temps estant reculez bien eloignez de la demeure des dits Sauvages, apres 40 ou 45 années la neccessité les a fait changer de terroir, ils ont choisi pour cela celuy qui est proche de Quebec sur la riviere du Sault de la chaudiere quelles dits Suppliants ont acheté a leurs frais et dont ils paient encore la rente tous les ans sur la quelle terre les Sauvages demeurent depuis 10 ou 12 ans et quil faudra pourvoir dune autre terre quand celle ou ils sont presentement sera hors de service comme les dits Suppliants en ont acheté une depuis 2 ans 2600 ll pour les hurons dont lancienne terre etoit hors de service.

Considere Nos Seigneurs un les grandes despenses quales Suppliants ont fait jusqua present et continuement de faire a lavenir pour le bien et le soutien des Sauvages qui font le bien et le soutien de la colonie, un a que leur a coutté en partie l'etablissement de la seigneurie de Sillery, un quels Sauvages ne pouvant plus demeurer sur les terres de la dite seigneurie ils les ont place ailleurs a leurs propres frais et despens et quil leur en faudra faire de meme quand les Sauvages voudront changer et faire toujours de nouveaux frais pour loger le missionnaire construire une chapelle et defricher de nouvelles terres dans tous ces nouveaux etablissemens et changemens, un mesme quon menace deja les dits Suppliants de les inquieter sur l'administration de cette terre quon voudroit dire ne plus appartenir aux Sauvages pour my faire presentement leur demeure, un encore les contestations qui pourroient naitre sur cela par la demande quen pourroient faire a la maison d'autres personnes peu favorables aux Sauvages et aux Jesuites, un enfin que la dite seigneurie de Sillery qui doit avoir par son contrat primitif 4 lieues de profondeur se trouve coupped avant une lieue dune autre seigneurie nommée de St Gabriel appartenante aux dits Suppliants et concedé anterieurement acelle de Sillery de 4 ou 5 ans ce qui laissera encore une source de procez a la seigneurie de Sillery etoit accordé a quelquautre.

Pour a quoy obvier les dits Suppliants implorent vos graces et votre equité pour quil vous plaise les subroger au nom lieu et place des dits Sauvages leur concedez en leur propre et propre nom la possession de la terre et seigneurie de Sillery dans toute son etenduë et bornes quelle est bornée depuis plusieurs années avec tous les mesmes droits et privileges que lont possedé les dits Sauvages jusqua present et quil vous plaise la leur concedez en veritable fief roturier quils possedent les autres terres a eux concedez cest a dire ne relevant que de Roy avec toute droit de haute moienne et basse justice dans toute l'etenduë de la dite seigneurie, ne pretendant par la les dits Suppliants quobvier avec contestation qui pourroient naitre par la desertion des Sauvages, et que le petit fruit qui peut revenir de la dite seigneurie tombe entre les mains de ceux qui emploient tout et cent fois davantage au profit des Sauvages a qui elle a este premierement donné.

Demandent aussy les dits Suppliants que la meme grace leur soit accordé et pour quelques perches de terre concedé a un Capitaine Sauvage nommé Pachirini dans les trois rivieres et ainsy quil appert par les contrats de concession donnez par feu monsieur Dailleboust Gouverneur, et desquelles perches de terre les dits Suppliants en auroient donné autorité a divers particuliers des contrats de concession au nom et comme Tuteurs et administrateurs de bien du dit feu Pachirini et ferez justice Signé a l'original M. Bouvart S. J. C. de J. Francois Vaillant S. J.

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

BAnQ - Cote : E21,S64,SS5,SSS7,D499; Cote : E21,S64,SS5,SSS7,D500

1700 - 5 avril – Arrêt ordonnant que deux conseillers se rendront auprès de l'Évêque, afin de savoir pourquoi ce dernier et sur quel fondement, il condamne le prêt que les marchands font aux voyageurs qui vont en traite au pays des Outaouais (Amérindiens) et payable en castor.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi cinquième avril mille sept cent. Le Conseil assemblé extraordinairement où étaient Monsieur l'intendant, maîtres Villeray, Depeiras, de Vitré, de La Martinière, de Lachesnais et Riverin conseillers. Sur la requête de Ignace Gosselin habitant au comté Saint-Laurent, par laquelle il expose qu'il y a six ou sept ans qu'il fût élu par justice subrogé tuteur aux enfants mineurs de Thomas Rousseau habitant dudit lieu, de laquelle charge voulant s'acquitter ainsi qu'il était obligé, inventaire fut fait des biens de la communauté qui avait été entre ledit Rousseau et sa femme et pour plus grande sûreté et conservation d'iceux, sur ce qu'il représenta au bailli dudit comté, fut ordonné que certains meubles et bestiaux mentionnés audit inventaire seraient vendus en la manière accoutumée pour les deniers en provenant être mis en les mains d'un marchand ou autre qui en payeraient l'intérêt au taux de l'ordonnance pour le plus grand profit desdits mineurs, ce que le suppliant a exécuté à la lettre et mis les deniers provenant de ladite vente en main sûre depuis cinq années, ce qui a augmenté lesdits deniers qui ne consistent qu'à deux cent cinquante livres de principal et donne un petit profit permis par l'ordonnance qui aide à l'entretient et éducation desdits mineurs, mais quoi que dans la bonne Foy, par ordre de son juge et pressé par son devoir, il ait agi comme ci-dessus, il a été extrêmement surpris que lors qu'il a voulu s'acquitter de son devoir de chrétien et s'approcher des sacrements, le curé de sa paroisse l'ayant interrogé s'il n'avait pas mis de l'argent a intérêt, et lui suppliant l'ayant instruit de ce que ci-dessus, l'absolution lui fut refusée, ce qui fut une mortification très grande audit exposant, nonobstant quoi il fut derechef pour obtenir l'absolution quelques jours après, laquelle lui fut encore refusée, encore bien qu'il fît entendre à son Pasteur ce à quoi la justice l'obligeait et qu'il était dans l'obligation de faire profiter le bien de ses pupilles, qu'il y avait des lois établies à ce sujet et que son bien propre était responsable et tenu desdits intérêts; mais cette remontrance fut sans aucun Fruit et eut pour toute réponse que Monsieur l'évêque de Québec avait spécialement ordonné par son mandement dernier et par d'autres ordres particuliers de refuser l'absolution à tous ceux qui seraient engagés dans de pareils cas, qu'ainsi il ne pouvait l'absoudre, ce que voyant ledit exposant, et enfin craignant comme pas éclairé que sa conscience ne fut engagée, dans ce cas, il est venu deux différentes fois trouver ledit sieur évêque, lui a représenté le refus que lui avait fait son curé de l'absoudre fondé sur les cas ci-dessus et sur les défenses de lui dit sieur évêque faites à ce sujet, lequel lui dit qu'il était vrai qu'il avait fait ces défenses, que c'était par son ordre que l'absolution lui avait été refusée et qu'il la refuserait à tous ceux qui feraient de pareilles affaires, en sorte que ledit exposant fut obligé de se retirer confus, pressé par son devoir de subrogé tuteur et craintif de celui de sa conscience, et dans une pareille perplexité, il a cru se devoir adresser en ce Conseil, à ce que vu sondit exposé, il lui plut le maintenir en ce qu'il a fait par ordre de justice et suivant les lois, ainsi qu'il l'expose, ou le décharger entièrement de sa charge de subrogé tuteur en rendant par lui compte de sa gestion. Et en ce qui regarde le refus que sondit curé lui fait de lui administrer les Saints sacrements pour les cas susdits ordonner

ce que de raison, ladite requête signée Ignace Gosselin; lecture aussi faite de certain billet signé F. Pierre récollet missionnaire, conçu en ces termes' je permets à Ignace Gosselin habitant de la paroisse de Saint-Laurent en l'île d'aller à confesse à qui bon lui semblera ne voulant pas suivre mes sentiments à l'égard de l'argent qu'il a a intérêt pour des mineurs, ce 2e avril 1700. Ouï maître Denis Riverin conseiller faisant en cette partie fonction de procureur général du Roi pour l'absence d'icelui, qui a dit que depuis quelques jours, il s'est trouvé dans l'église paroissiale de cette ville à la grande messe où il aurait entendu publier un mandement dudit sieur évêque contenant entre autres choses que ledit sieur évêque condamnait le prêt que les marchands faisaient aux voyageurs qui allaient traiter avec les Sauvages aux Outaouais dont Ils exigeaient le payement en castor qui est plus de trente-trois pour-cent au-delà du montant desdits prêts, sans que lesdits marchands veillent risquer leurs effets, leur permettant néanmoins de prendre huit pour-cent qu'il dit être la règle du royaume pour les marchands, et partout le contenu audit mandement est enjoint à tous curés, missionnaires et confesseurs Séculiers et réguliers de tenir la main à l'exécution de sondit mandement ou ordonnance. Le Conseil conformément au réquisitoire dudit sieur Riverin et pour concourir aux bonnes intentions dudit sieur évêque, a ordonné et ordonne que deux conseillers de la compagnie se transporteront par devers lui pour savoir sur quel fondement et par quelle raison il condamne le prêt que lesdits marchands font auxdits voyageurs qui vont en traite audit pays des outaouais payable en castor, et leur permet néanmoins de prendre huit pour-cent pour la demeure de leur argent, disant que c'est la règle du royaume; et en ce qui y est dit des usures, s'il a entendu y comprendre l'argent des pupilles que leurs tuteurs ont placé a intérêt, et à cet effet commis maître Louis Rouer de Villeray premier conseiller et maître Claude de Bermen de La Martinière aussi conseiller audit Conseil. BOCHART CHAMPIGNY.»

.

BAnQ - Cote : TP1,S28,P5436; Cote : TP1,S28,P6443

1700 - 9 mai – Contrat de vente par dame Marie Sevestre, femme de Louis de Niort, sieur de Lanoraie (LaNoraye), de la paroisse Sainte-Famille de l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), tant en son nom qu'au nom du sieur de Lanoraie, au sieur Louis de Niort, leur fils, des quatre cinquièmes de la concession obtenue le 27 avril 1688 de messires de Denonville et Bochart Champigny, gouverneur et intendant en Nouvelle-France, et consistant en une étendue de terres le long du fleuve Saint-Laurent, entre les terres de Lavaltrie et celles du sieur Dautray (Notaire Louis Chambalon).

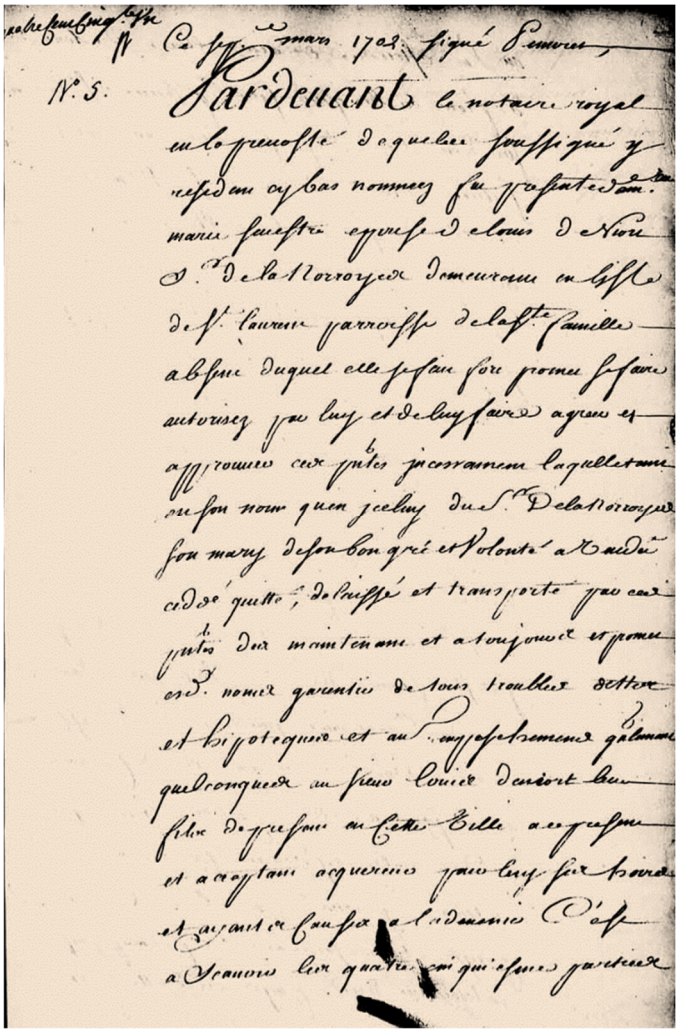

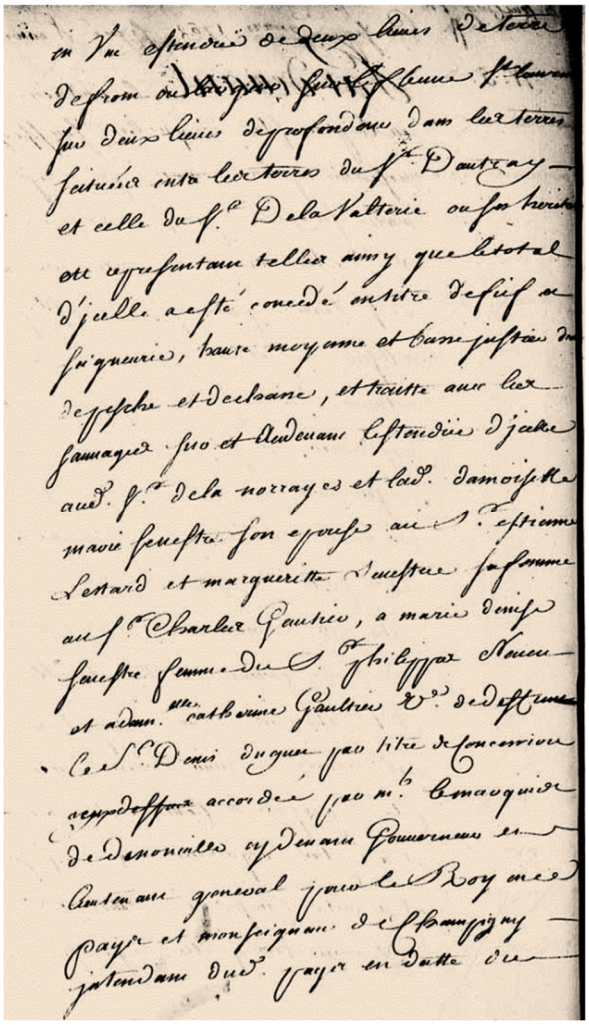

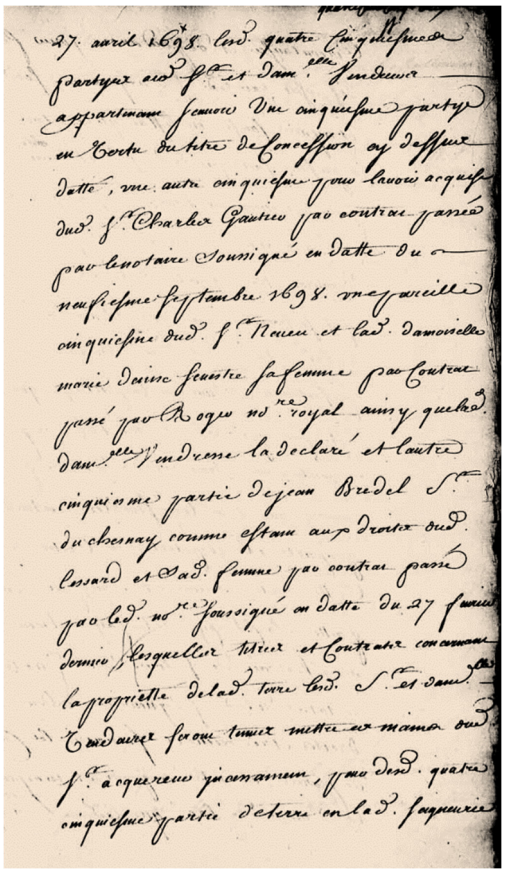

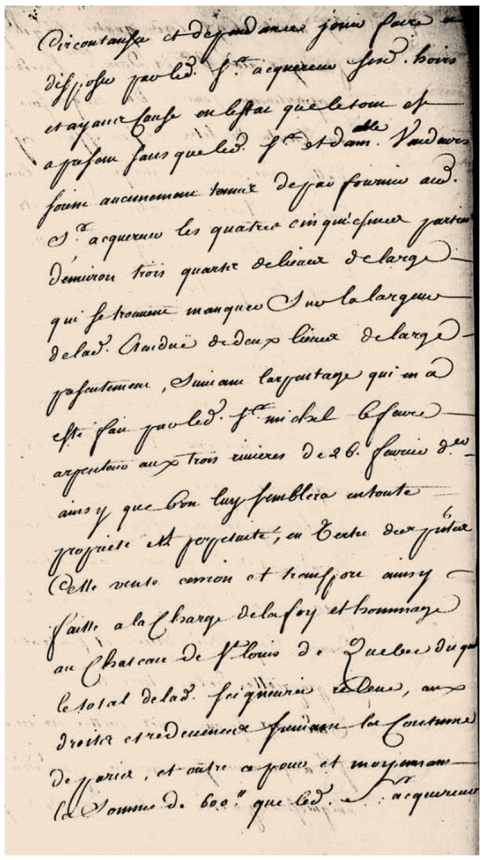

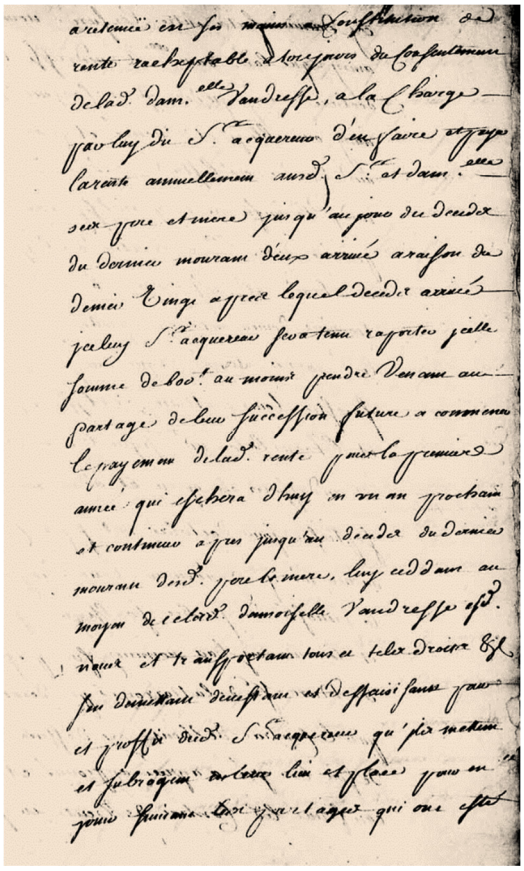

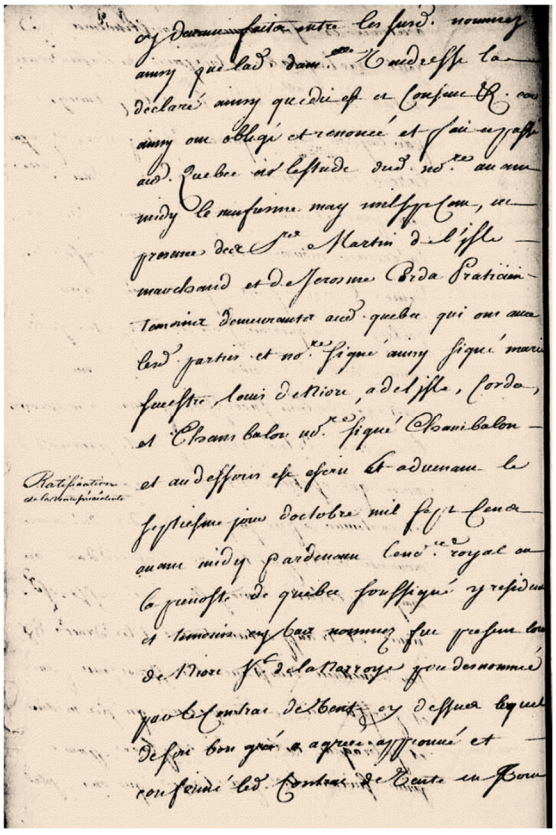

BAnQ - Cote : E1,S4,SS1,D119,P3

1702 - 20 mars – Arrêt ordonnant au huissier Joseph Prieur de produire le contrat de vente d'une habitation dans la cause de Jean Côté fils, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent contre Robert Choret, charpentier.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Jean Côté fils habitants de l'île et compté de Saint-Laurent, comparant pour lui l'huissier Prieur, d'une part, et Robert CHAURET (Choret) charpentier aussi présent, d'autre part. Parties ouïes, le Conseil avant faire droit a ordonné et ordonne que ledit Prieur pour ledit Côté sera tenu faire apparoir en icelui lundi prochain pour toutes préfixions et délais du contrat de vente faite par ledit Côté audit Chauret de certaine habitation dont il s'agit. BOCHART CHAMPIGNY.»

Note de J.-C. Dionne : Jean Côté réside à St Pierre

BAnQ - Cote : TP1,S28,P6787, Cote : TP1,S28,P7248

1702 - 27 mars – Jugement confirmant la sentence rendue en la Prévôté de Québec le 29 octobre 1701 entre Robert Choret, charpentier de Québec, appelant et Jean Côté, fils, au sujet d'une saisie.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Robert CHAURET (Choret) charpentier demeurant en cette ville appelant de sentence de la prévôté d'icelle du vingt-neuvième octobre dernier présent d'une part, et Jean Côté fils intimé comparant pour lui l'huissier Prieur, d'autre part. Parties ouïes. Lecture faite de ladite sentence par laquelle la saisie et exécution y mentionnée a été déclarée bonne et valable et en conséquence ordonné que Faute de payement de la somme de cent vingt livres les meubles saisis seraient vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée pour être le provenu de ladite vente mis en les mains dudit Côté jusqu'à concurrence de son dû et ledit Chauret condamné aux dépens, de la signification étant au bas avec sommation d'y obéir par exploit du onzième novembre ensuivant; des pièces y mentionnées et datées; de défaut obtenu en ce dit Conseil par ledit Côté à l'encontre dudit Chauret le cinq décembre de ladite année dernière, signifié le 25e janvier dernier avec assignation du lundi suivant en huitaine; d'autre défaut obtenu par ledit Chauret contre ledit Côté le sixième février aussi dernier, signifié le troisième du présent mois; de requête dudit Chauret au bas de laquelle est ordonnance du quinzième dudit présent mois et la signification d'icelles avec assignation au jourd'hui par exploit du seizième dudit présent mois. Le Conseil a dit qu'il a été bien jugé par ladite sentence, mal et sans grief appelé par ledit Chauret, et ledit appelant condamné aux dépens de grâce sans amende; cependant sursis l'exécution dudit arrêt jusque aux fêtes de Pâques prochaines. BOCHART CHAMPIGNY.»

Note de J.-C. Dionne : Jean Côté réside à St Pierre

BAnQ - Cote : TP1,S28,P6796, Cote : TP1,S28,P7257

1705 - 9 novembre – Jugement de l'intendant Jacques Raudot qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Isle d'Orléans, au sujet des cens et rentes.

Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Isle d'Orléans, au sujet des cens et rentes ; du neuvième novembre, mil sept cent cinq.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 à 1707, Vol. 1, Fol. 8 Ro.

SUR ce qui nous a été exposé par la veuve Meny que le sieur Perrot, seigneur d'Argentenay, a fait saisir tous les grains, à elle appartenant, de la récolte de cette année, pour les cens et rentes qui lui sont dus, tant sur les terres qui lui appartiennent, que sur celles qu'elle a données en mariage à ses enfans, et que même il a obtenu sentence contre elle, rendue par le bailli de l'Isle de St. Laurent, qui a déclaré les saisies bonnes et qui a ordonné que ses grains seraient vendus pour payer les dits cens et rentes, ce qui est contraire à la justice qui veut que chaque terre porte ses charges : les cens et rentes se prenant sur chaque arpent de terre, et non pas solidairement sur chaque personne qui en possède, outre qu'elle a une compensation à demander au dit sieur Perrot du service qu'elle et sa fille lui ont rendu pendant quinze jours, pour lesquels elle demande pour elle vingt sols par jour, qui font quinze livres, et pour sa fille, dix sols, qui font sept livres dix sols, et, par là, quand elle serait obligée de payer les cens et rentes qui lui sont demandés, lesquels ne se montent qu'à trente-deux livres, elle ne devrait plus que neuf livres dix sols ; et s'il était ordonné, comme elle l'espère, qu'elle ne payera que les cens et rentes à proportion des terres qu'elle occupe, le dit sieur Perrot, au lieu d'être son créancier, serait son débiteur, tout considéré :

Nous recevons la dite veuve Meny appelante de la dite saisie et de la sentence rendue par le bailli de l'Isle de St. Laurent ; faisons défenses d'exécuter la dite sentence :

Ordonnons cependant que la dite veuve Meny pourra faire battre deux minots de bled pour la subsistance de sa famille : le gardien des dits grains tenu de lui délivrer, quoi faisant déchargé, et, pour faire droit sur les défenses portées par la dite ordonnance, et sur les demandes faites en compensation par la dite veuve Meny, avons renvoyé les parties pardevant M. de Villeray, conseiller au conseil supérieur de cette ville, que nous prions de vouloir bien les régler.

Donné en notre Hôtel, à Québec, le neuvième novembre, mil sept cent cinq.

Signé : RAUDOT.

Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, chapitre troisième, p.120; BAnQ - Cote : E1,S1,P29

1706 - 12 avril – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui permet au sieur Jacob de continuer d'agir comme juge et bailli de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) jusqu'à ce que le sieur Berthelot y ait pourvu.

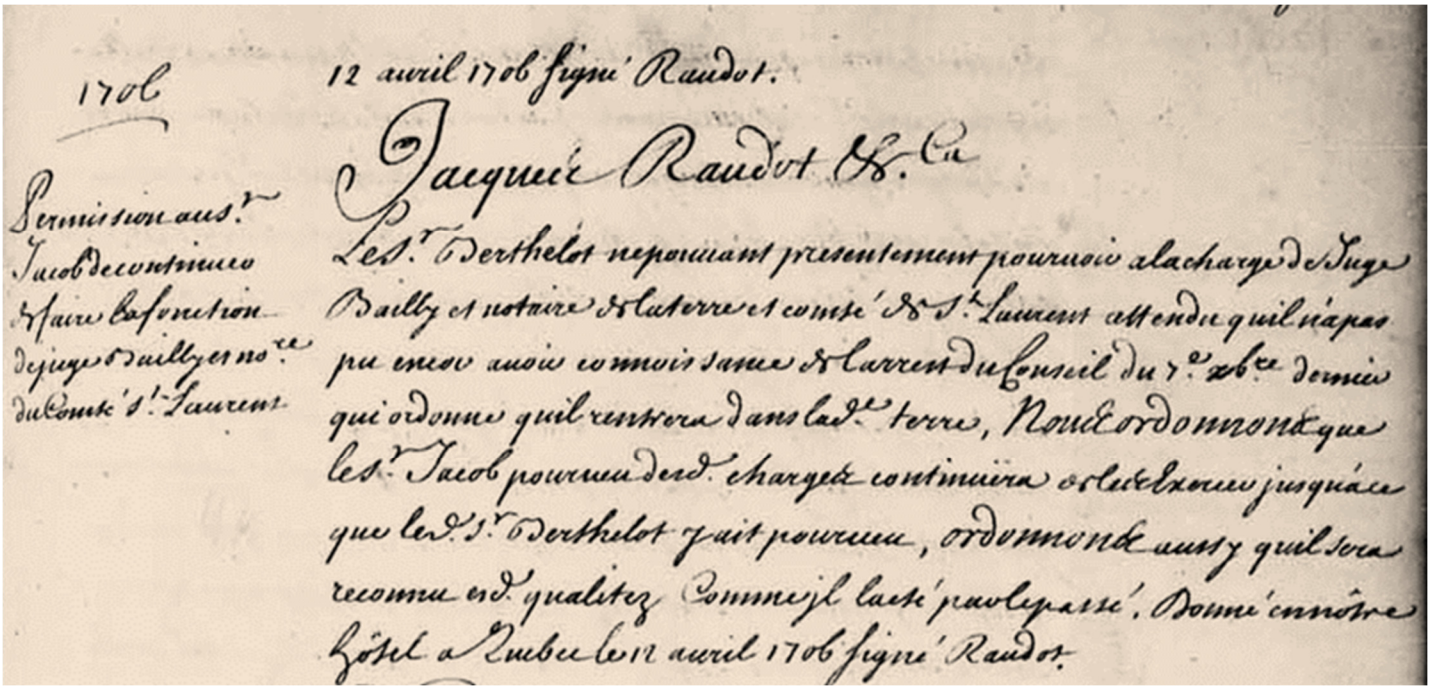

1706

Permission aus.r Jacob de continuer à faire les fonctions de juge & bailly en no.re dit comté s.t Laurent

12 avril 1706 signé Raudot.

Jacques Raudot &.ca

Les.r Berthelot nepouvant presentement pourvoir a la charge de Juge Bailly et notaire de la terre et comté de s.t Laurent attendu qu'il n'a pas pu encor avoir connoissance de l'arrest du Conseil du 7.e 8.bre dernier qui ordonne qu'il rentrera dans led.e terre, Nous ordonnons que les.r Jacob pourveu desd. charges continuera d'en faire les fonctions jusqu'a ce que led.s.r Berthelot y ait pourveu, ordonnons aussy qu'il sera reconnu en d.e qualitez Comme il a fait par le passé. Donné en nôtre Hôtel a Quebec le 12 avril 1706 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P89

1706 - 16 août – Défense faite par le Conseil Supérieur à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent, du seizième août 1706.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Monsieur le procureur-général et Messieurs Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, se sont retirés, et Messieurs Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, et de Lépinay, procureur du roi, commis en la prévôté de cette ville, ont été appelés pour suppléer à défaut de juges en cette affaire.

Défense à la dame de la Forêt de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent. 16 août 1706. Rég des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 2 Vo.

VU le défaut obtenu en ce conseil, le vingt-sixième avril dernier, par Me. François Berthelot, écuyer, conseiller, secrétaire du roi et des commandemens de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce conseil le douzième du dit mois d'avril, comparant par Guillaume Gaillard, marchand en cette ville, son procureur à l'encontre de dame Charlotte-Françoise Juchereau, femme non commune en biens de François de la Forêt, écuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défenderesse et défaillante; la signification du dit défaut faite à la dite dame défenderesse par Oger, huissier, le cinquième de ce mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra;

La requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'arrêt du septième décembre dernier, rendu entre lui et la dite dame de la Forêt, il auroit rentré en possession et jouissance de l'isle et comté de Saint-Laurent, où il a trouvé que la dite dame de la Forêt a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appelé la Sainte-Famille, pour en faire bâtir un autre en la paroisse de Saint-Pierre, pendant le tems d'une saisie réelle de la dite isle, à la requête du sieur Duchesnay, son frère, et en laquelle il a été subrogé; que n'étant rentré en possession de la dite isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame de la Forêt le vingt-cinquième février, mil sept cent-deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame de la Forêt, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin; et comme il n'y a que lui qui ait droit de moulin dans la dite isle, que celui de la dite dame de la Forêt fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son préjudice, il requiert que vu le dit arrêt du septième décembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défenses tant à la dite dame de la Forêt qu'à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, sous telle peine et amende qu'il plairoit à la cour d'ordonner;

Arrêt rendu enfin d'icelle le douzième du dit mois d'avril, portant que la dite requête seroit communiquée à la dite dame de la Forêt;

Signification des dites requête et arrêt faite à la dite dame de la Forêt, par Oger, huissier, le dix-septième du dit mois, avec assignation à elle à comparoir le vingt-sixième du même mois au conseil, pour procéder sur les fins de la dite requête;

Signification faite au dit sieur Guillaume Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, le vingt-quatrième du dit mois d'avril, à la requête de la dite dame de la Forêt, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit sieur Berthelot qu'en son propre et privé nom, et même comme faisant pour Michel-François Berthelot, écuyer, sieur de Rebourseau et Louis-Heary Berthelot, écuyer, sieur de Saint-Laurent; qu'en persistant aux actes d'évocation, de prise-à-partie et autres signifiés à sa requête au dit Gaillard, ès dits noms, les neuvième, vingt-cinquième et vingt-septième janvier, neuvième et dix-huitième février, et vingt-troisième mars dernier, elle proteste de nullité de l'arrêt rendu sur requête le douzième du dit mois de janvier, à elle signifié le seizième suivant, et de tout ce qui s'en pourra ensuivre pour les causes et raisons qu'elle déduira en tems et lieu de tous ses dépens, dommages et intérêts souffert et à souffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit protester, au cas qu'il continue de poursuivre l'exécution du dit arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de prise-à-partie et autres ci-dessus dates, attendu que le dit arrêt est attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi qu'elle le déduira par-devant le roi et nos seigneurs de son conseil en tems et lieux; que pour les mêmes raisons elle ne paroîtra ni ne fera paroître personne pour elle à l'échéance de l'assignation qui lui a été donnée, le dix-septième du dit mois d'avril, en exécution de l'ordonnance du conseil du douze, apposée au bas de requête présentée par le dit Gaillard, au dit nom, protestant de nullité contre tout ce qui se trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de se pourvoir, conformément aux dits actes d'évocation, prise-à-partie et autres, de tous ses dépens, dommages et intérêts et de tout ce qu'elle peut et doit protester;

Et après que le dit Gaillard, au dit nom, a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame de la Forêt ni personne pour elle n'ont comparu:

Le conseil, en adjugeant le profit du dit défaut, ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite isle et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses, et à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame de la Forêt aux dépens à taxer par Me. Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, qui a assisté au dit jugement.

Signé: RAUDOT.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 139-141.

1706 - 13 septembre – Permission donnée par le Conseil Supérieur, à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien, du treizième septembre 1706.

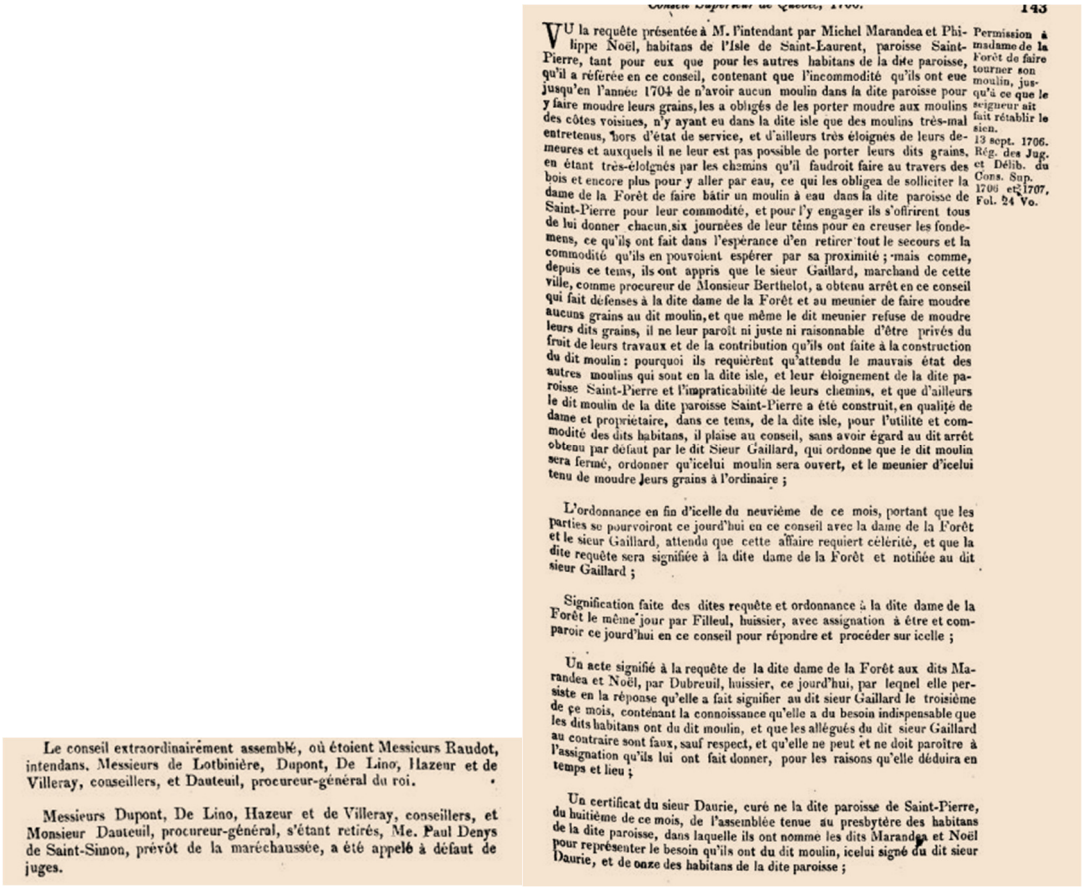

143

Permission à madame de la Forêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien. 13 sept. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 24 Vo.

VU la requête présentée à M. l'intendant par Michel Marandea et Philippe Noël, habitans de l'Isle de Saint-Laurent, paroisse Saint-Pierre, tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, qu'il a référée en ce conseil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eue jusqu'en l'année 1704 de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite isle que des moulins très-mal entretenus, hors d'état de service, et d'ailleurs très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur est pas possible de porter leurs dits grains, en étant très-éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de solliciter la dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroisse de Saint-Pierre pour leur commodité, et pour l'y engager ils s'offrirent tous de lui donner chacun six journées de leur tems pour en creuser les fondemens, ce qu'ils ont fait dans l'espérance d'en retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pouvoient espérer par sa proximité; mais comme, depuis ce tems, ils ont appris que le sieur Gaillard, marchand de cette ville, comme procureur de Monsieur Berthelot, a obtenu arrêt en ce conseil qui fait défenses à la dite dame de la Forêt et au meunier de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuse de moudre leurs dits grains, il ne leur paroît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit moulin: pourquoi ils requièrent qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite isle, et leur éloignement de la dite paroisse Saint-Pierre et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroisse Saint-Pierre a été construit, en qualité de dame et propriétaire, dans ce tems, de la dite isle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, il plaise au conseil, sans avoir égard au dit arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur Gaillard, qui ordonne que le dit moulin sera fermé, ordonner qu'icelui moulin sera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire;

L'ordonnance en fin d'icelle du neuvième de ce mois, portant que les parties se pourvoiront ce jourd'hui en ce conseil avec la dame de la Forêt et le sieur Gaillard, attendu que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête sera signifiée à la dite dame de la Forêt et notifiée au dit sieur Gaillard;

Signification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame de la Forêt le même jour par Filleul, huissier, avec assignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour répondre et procéder sur icelle;

Un acte signifié à la requête de la dite dame de la Forêt aux dits Marandea et Noël, par Dubreuil, huissier, ce jourd'hui, par lequel elle persiste en la réponse qu'elle a fait signifier au dit sieur Gaillard le troisième de ce mois, contenant la connoissance qu'elle a du besoin indispensable que les dits habitans ont du dit moulin, et que les allégués du dit sieur Gaillard au contraire sont faux, sauf respect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'assignation qu'ils lui ont fait donner, pour les raisons qu'elle déduira en temps et lieu;

Un certificat du sieur Daurie, curé ne la dite paroisse de Saint-Pierre, du huitième de ce mois, de l'assemblée tenue au presbytère des habitans de la dite paroisse, dans laquelle ils ont nomme les dits Marandea et Noël pour représenter le besoin qu'ils ont du dit moulin, icelui signé du dit sieur Daurie, et de onze des habitans de la dite paroisse;

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Messieurs Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Monsieur Dauteuil, procureur-général, s'étant retirés, Me. Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, a été appelé à défaut de juges.

Arrêt rendu en ce conseil le seizième août dernier, qui ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite île et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses et à toutes personnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et ouï le dit sieur Gaillard, au nom et comme procureur du dit sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit arrêt, et qui a refusé de se charger d'affermer le dit moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourroient y arriver, ensemble les dits Marandea et Noël pour tous les habitans de la dite paroisse.

Le conseil, ayant égard à la requête des dits habitans de la paroisse de Saint-Pierre, en l'île et comté de Saint-Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui sont dans la dite île n'étant point en état de faire les moutures nécessaires pour tous les habitans d'icelle, a sursis à l'exécution de l'arrêt rendu en ce conseil, le seizième août dernier, et en conséquence permet à la dite dame de la Forêt de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture, et que l'autre moitié sera remise entre les mains du dit Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, pour son droit de banalité, et ce, jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en ait fait construire un autre; ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois jours, du jour de la signification du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui passé, sera fait droit lundi prochain sur les offres que Michel Marandea et Philippe Noël font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des risques qui peuvent lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera aussi que jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en ait fait construire un autre.

Signé: RAUDOT.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 142-144

1707 - 29 janvier – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui déclare que les nommés Charest, Larchevêque, Thivierge, Jehan et Dedieu (?) pourront, seuls dans le gouvernement de Québec, tanner les cuirs et les vendre; défense à eux d'en exposer en vente avant qu'ils aient la qualité propre pour être employés; défenses à tous autres de vendre des cuirs tannés à peine de trois livres d'amende.

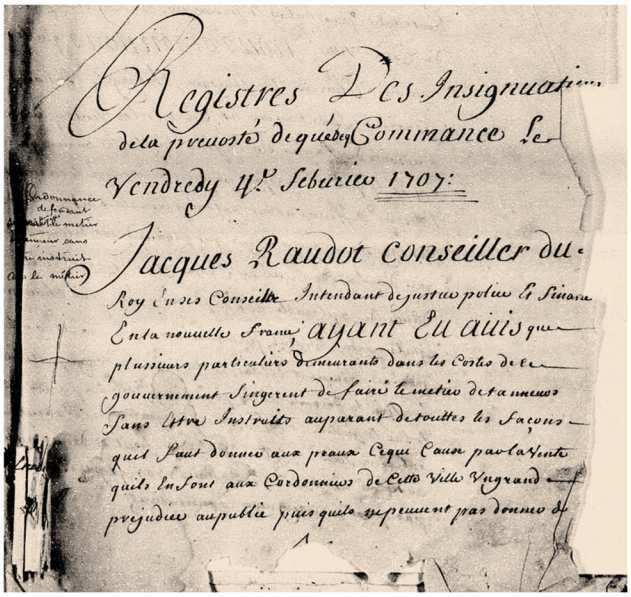

Registres Des Insignuations
de la preuosté de quebec Commance le
Vendredy 4e Seburier 1707:

Jacques Raudot conseiller du
Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finance
en la nouuelle France, ayant eu auis que
plusieurs particuliers demeurants dans les Costes de ce
gouuernement Singerent de faire le metier de tanneurs
sans estre Instruits auparant de touttes les façons
quil faut donner aux peaux Cequi Cause par la Vente
quils en font aux Cordonniers de Cette Ville Vngrand
prejudice au public puis quils ne peuuent pas donner de

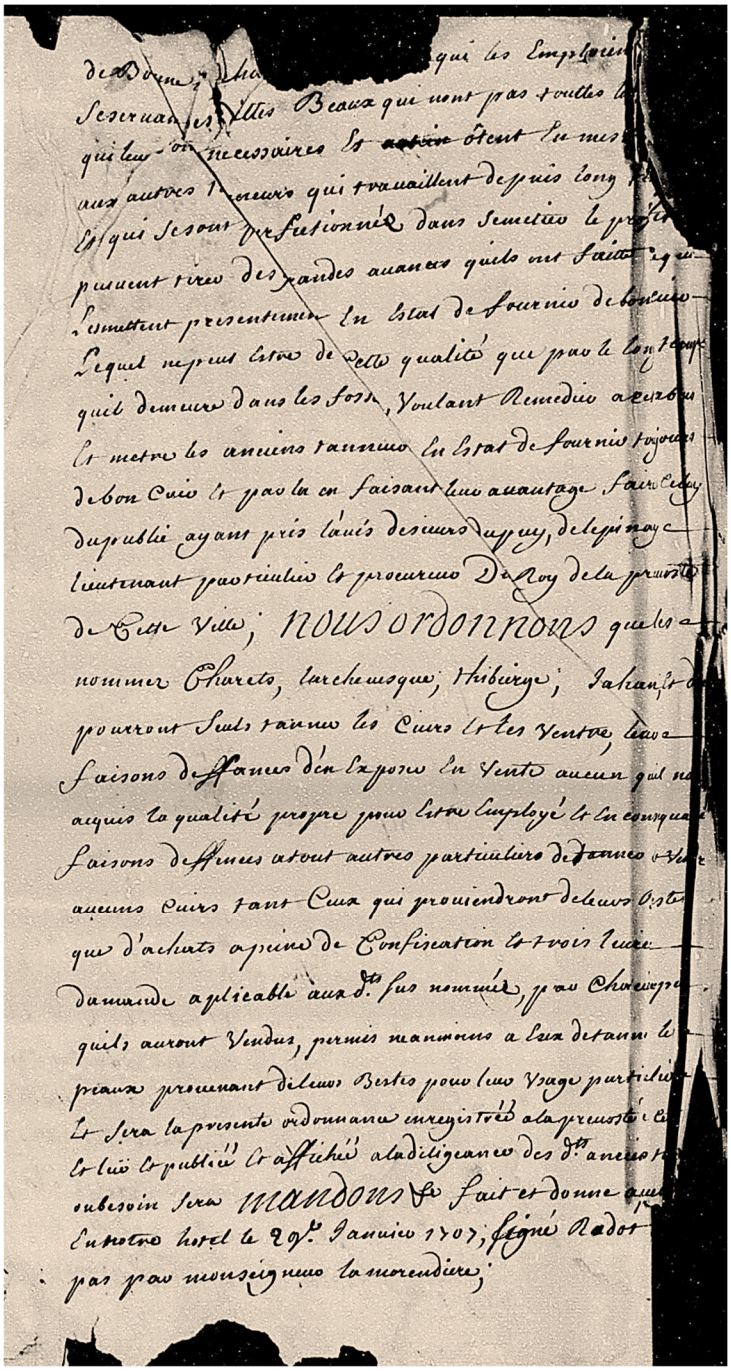

de Bonne [illegible] qui les Emploient
Seseruan[illegible] Beaux qui nont pas touttes l[illegible]
qui leur [illegible] necessaires et ~~[illegible]~~ ôtent en mes[illegible]
aux autres [illegible] qui trauaillent depuis long [illegible]
et qui se sont perfectionnés dans semetier le pr[illegible]
peuuent tirer des grandes auances quils ont faitte [illegible]
lesmettent presentemen[illegible] en estat de fournir de bon cuir
Lequel ne peut estre de cette qualité que par le long temps
quil demeure dans les fosses, Voulant Remedier a ceux [illegible]
et metre les anciens tanneurs en estat de fournir toujours
de bon Cuir et par la en faisant leur auantage faire celuy
du public ayant pris l'auis de sieurs du puy, de lepinay
lieutenant particulier et procureur du Roy de la preuosté
de Cette Ville; nous ordonnons que les
nommez Charets, larchevesque, thibierge, Jahan, et [illegible]
pourront seuls tanner les Cuirs et les Ventre, leur
faisons deffances d'en exposer en Vente aucun quil n[illegible]
acquis la qualité propre pour estre employé et en consequa[illegible]
faisons deffences a tout autres particuliers de tanner [illegible]
aucuns Cuirs tant Ceux qui prouiendront de leurs Bestes
que d'achats a peine de Confiscation et trois leurs
damande aplicable aux dts sus nommés, par Chacun [illegible]
quils auront Vendus, permis neanmoins a eux de tanner les
peaux prouenant de leurs Bestes pour leur Vsage particulier
et sera la presente ordonnance enregistrée a la preuosté [illegible]
et leur et publiée et affichée a la diligeance des dts anciens [illegible]
ou besoin sera mandons &c fait et donne au[illegible]
en notre hotel le 29e Janvier 1707, signé Radot
pas par monseigneur la morendiere;

BAnQ : Cote : CR301,P557
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.25

1707 - 29 septembre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet du moulin de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul de l'île et comté de Saint-Laurent dont Philippe Noël vient de se rendre adjudicataire.

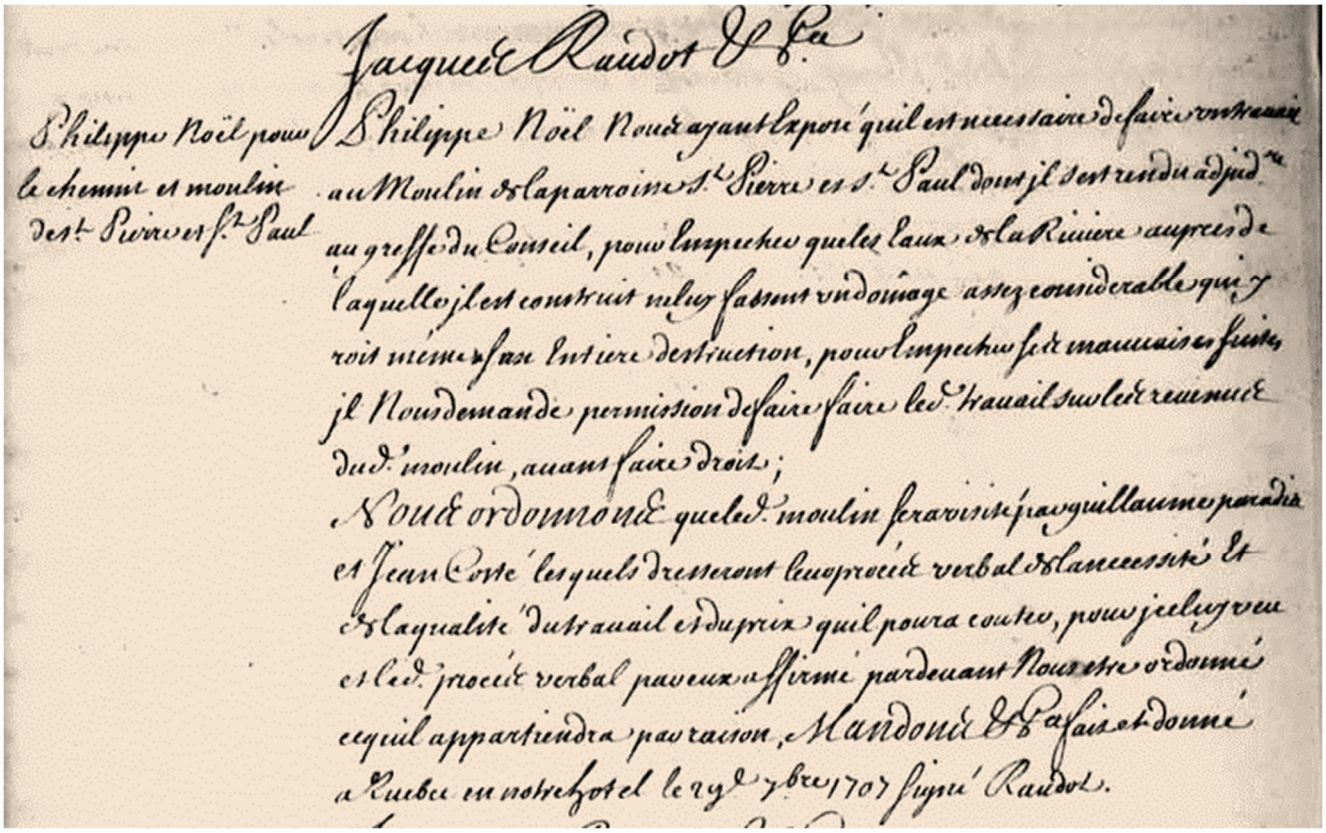

Jacques Raudot &c.

Philippe Noël pour le chemin et moulin de St. Pierre et St. Paul

Philippe Noël Nous ayant Exposé quil est necessaire de faire un travail au Moulin de la paroisse St. Pierre et St. Paul dont il s'est rendu adjud.re au greffe du Conseil, pour Empecher que les Eaux de la Riviere auprès de laquelle il est construit ne luy fassent un domage assez considerable qui y roit même sa Entiere destruction, pour Empecher ses mauvaises suites il Nous demande permission de faire faire led. travail sur les revenus dud. moulin, avant faire droit;

Nous ordonnons que led. moulin sera visité par guillaume paradis et Jean Costé lesquels dresseront leur procés verbal de la necessité Et de la qualité du travail et du prix quil poura couter, pour icelluy veu et led. procés verbal par eux affirmé pardevant Nous etre ordonné ce quil appartiendra par raison, Mandons &c. fait et donné a Quebec en notre hotel le 29e 7bre 1707 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P290

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.45

1707 - 2 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui charge les nommés Côté et Paradis de faire le devis des ouvrages nécessaires au moulin de Saint-Pierre et Saint-Paul de l'île et comté de Saint-Laurent.

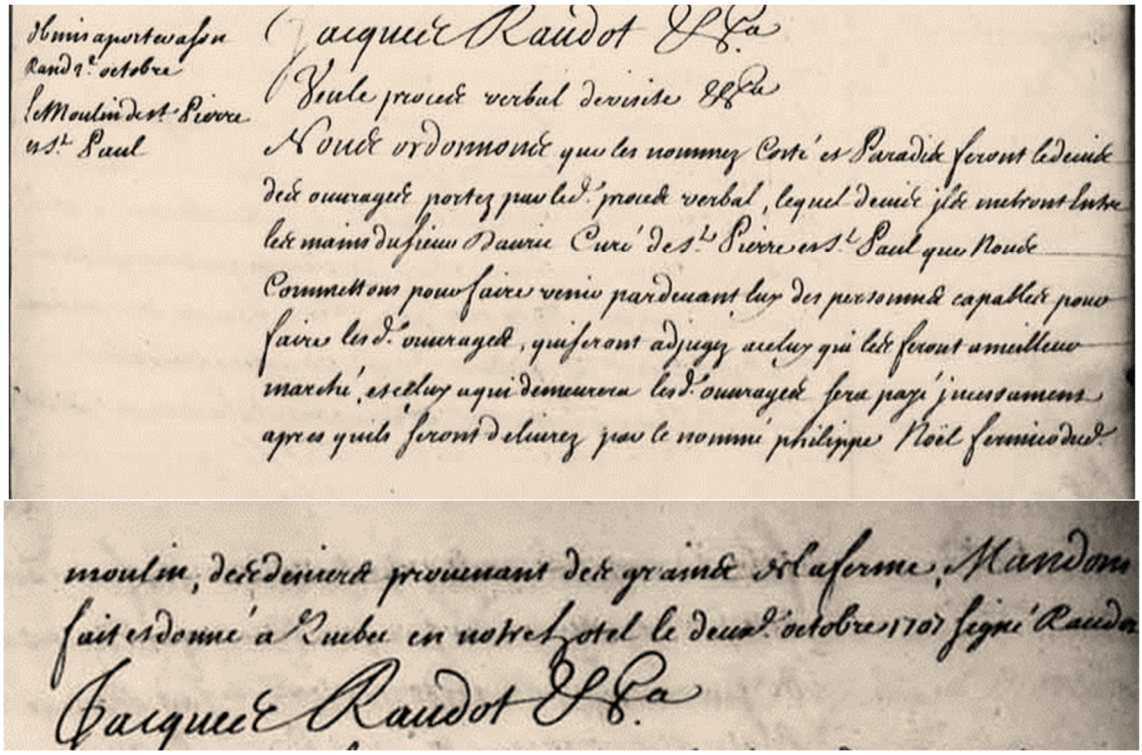

BAnQ - Cote : E1,S1,P295
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.45

1707 - 16 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui taxe à trois livres, pour chacun, les visites faites par Guillaume Paradis et Jean Côté au moulin de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul de l'île et comté de Saint-Laurent.

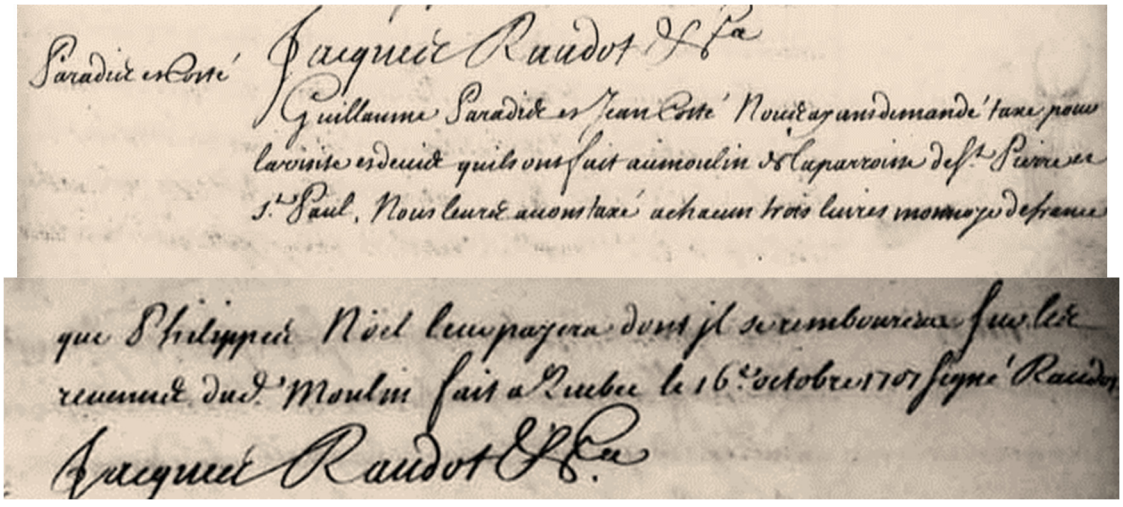

BAnQ - Cote : E1,S1,P305
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.47

1707 - 16 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui déclare que les réparations au moulin de de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul seront faites conformément au devis préparé par les sieurs Côté et Paradis et que Philippe Noël retiendra le prix de ces réparations sur les profits du dit moulin.

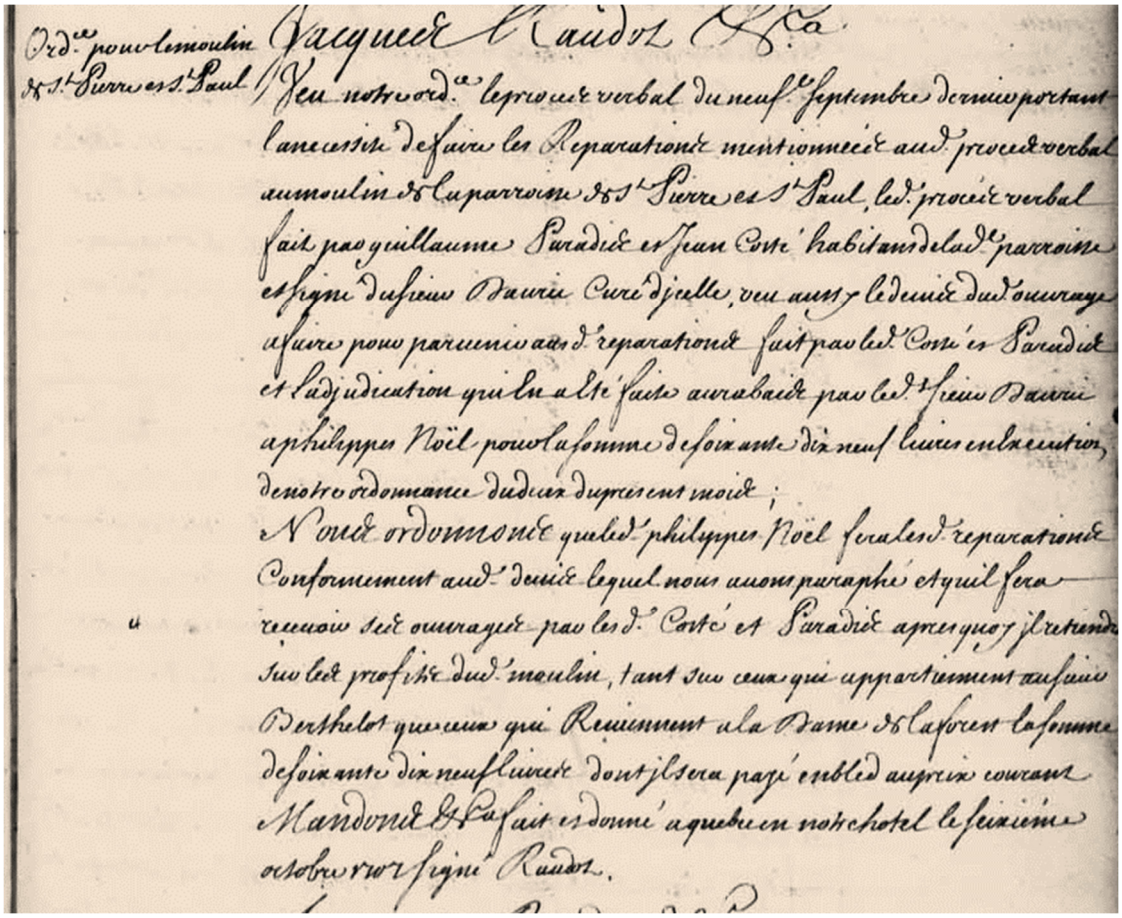

Ord.ce pour le moulin de S.t Pierre et S.t Paul

Jacques Raudot &c.a

Veu notre ord.ce le proces verbal du neuf.e septembre dernier portant la necessité de faire les Reparations mentionnées aud. proces verbal au moulin de la paroisse de S.t Pierre et S.t Paul, led. proces verbal fait par guillaume Paradis et Jean Costé habitans de lad.e paroisse et signé du sieur Daurie Curé d'icelle, veu aussy le devis dud. ouvrage a faire pour parvenir aus d. reparations fait par led. Costé et Paradis et l'adjudication qui en a été faite au rabais par led.t sieur Daurie a philippes Noël pour la somme de soixante dix neuf livres en execution de notre ordonnance du deux du present mois;

Nous ordonnons que led. philippes Noël fera les d. reparations Conformement aud. devis lequel nous avons paraphé et qu'il fera recevoir ses ouvrages par les d. Costé et Paradis apres quoy il retiendra sur les profits dud. moulin, tant sur ceux qui appartiennent au sieur Berthelot que ceux qui Reviennent a la Dame de la forest la somme de soixante dix neuf livres dont il sera payé en bled au prix courant

Mandons &c.a fait et donné a quebec en notre hotel le seixième octobre 1707 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P304

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.47

1707 - 16 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'arrérages de rentes entre M. Perrot, seigneur d'Argentenay, et la femme Vedieu.

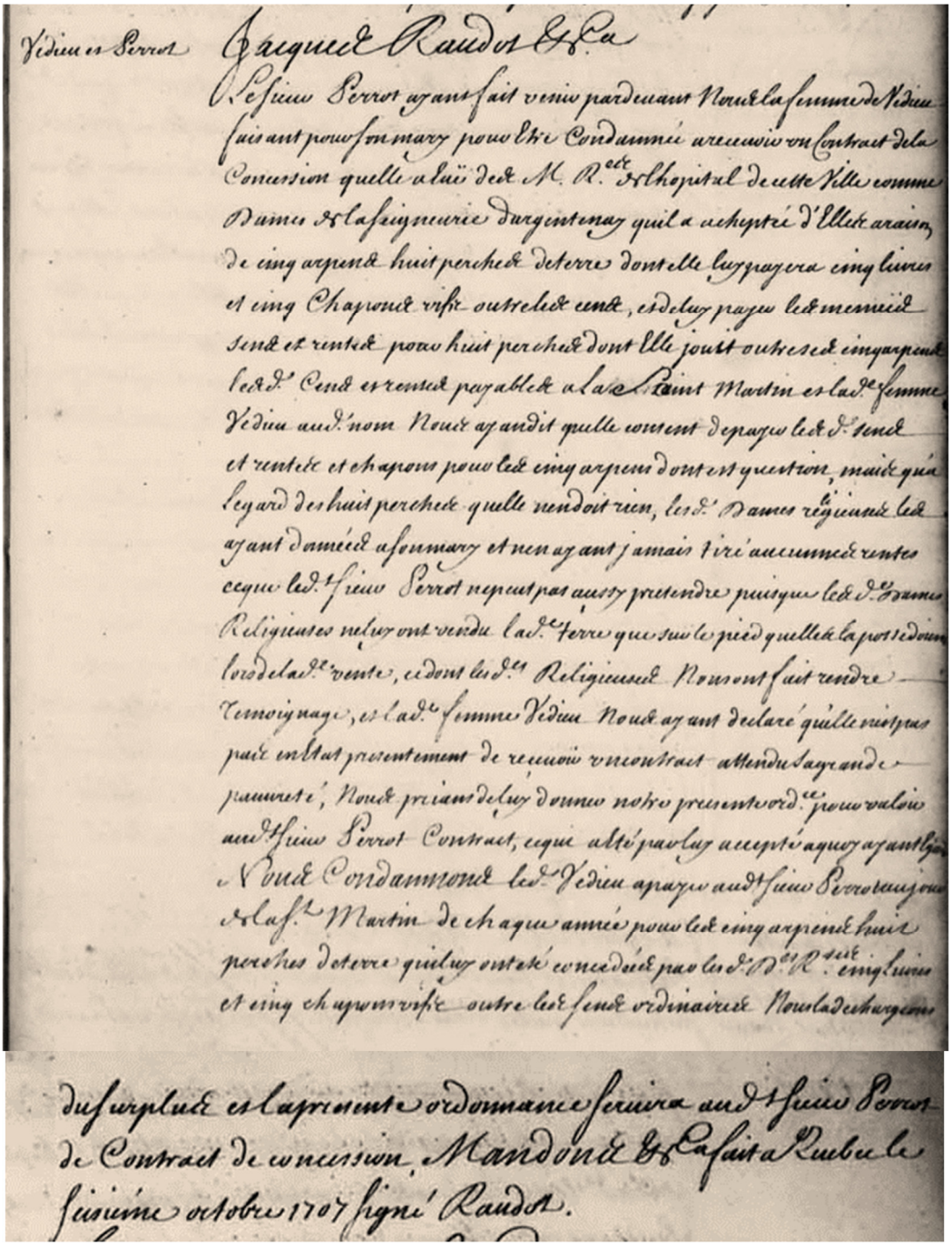

Vedieu et Perrot

Jacques Raudot &ca

Sur ce que Sr Perrot ayant fait venir pardevant Nous la femme de Vedieu faisant pour son mary pour estre condamnée a reconnoitre un contrat de la concession qu'elle a fait dud. M. R. ces de l'hopital de cette Ville comme Dames de la seigneurie d'argentenay qu'il a acheptée d'elle et autres, de cinq arpents huit perches de terre dont elle luy payera cinq livres et cinq Chapons rente outre lad. rente, et de luy payer les mesmes rente et rentes pour huit perches dont elle jouit outre ced. cinq arpents lesd. rente et rentes et chapons pour lesd. cinq arpents dont est question, mais quand a legard des huit perches qu'elle ne doit rien, les d. Dames religieuses les ayant données a sommary et n'en ayant jamais tiré aucunes rentes ce que led. Sr Perrot ne peut pas aussy pretendre puisque lesd. Dames Religieuses ne leur ont vendu lad. terre que sur le pied qu'elle la possedoient lors de lad. vente, et dont les d. Religieuses Nous ont fait rendre temoignage, et lad. femme Vedieu Nous ayant declaré qu'elle n'est pas en etat presentement de reconnoitre un contrat attendu sa grande pauvreté, Nous prians de luy donner notre presente ord. ce pour valoir aud. Sr Perrot Contract, ce que a été par luy accepté a quoy ayant égard Nous Condamnons led. Vedieu a payer aud. Sr Perrot et aux Dames de la Cte Martin de chaque année pour lesd. cinq arpents huit perches de terre qui leur ont été concedés par les d. Dames R. ses cinq livres et cinq chapons rente outre lesd. rente ordinaires. Nous la deschargeons

du surplus et la presente ordonnance servira aud. Sr Perrot de Contrat de concession. Mandons &ca fait a Quebec le seizieme octobre 1707 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P307

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.47-48

1708 - 6 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot en faveur du sieur Gaillard, procureur du sieur de la Grange, contre Pierre Drouin, comme ayant épousé Louise Letourneau, veuve de Pierre Gagnon, pour une dette de 926 livres.

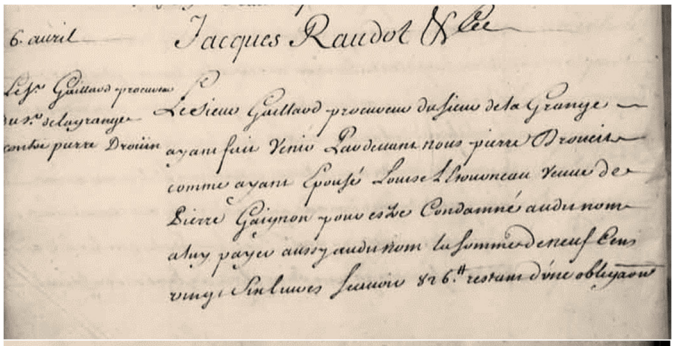

6. avril — Jacques Raudot &c.

Le Sr. Gaillard procureur du Sr. de la grange contre pierre Drouin

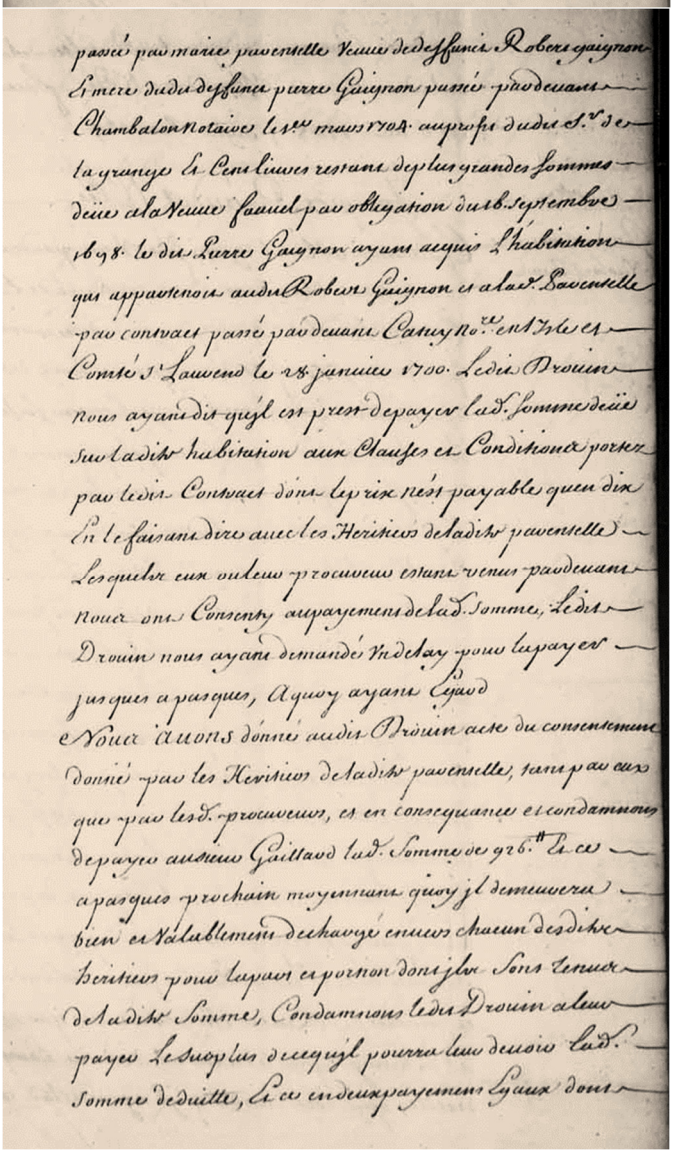

Le sieur Gaillard procureur du sieur de la Grange ayant fait venir pardevant nous pierre Drouin comme ayant Epousé Louise Letourneau veuve de Pierre Gaignon pour estre Condamné audit nom a luy payer aussy audit nom la somme de neuf Cens vingt six livres scavoir 826.# restant d'une obligation passée par marie parentelle veuve de deffunct Robert gaignon Et mere dudit deffunct pierre Gaignon passé pardevant Chambalon notaire le 1er mars 1704. au profit dudit Sr. de la grange Et Cent livres restant de plus grandes sommes deüe a la veuve fauvel par obligation du 16. septembre 1698. le dit Pierre Gaignon ayant acquis l'habitation qui appartenoit audit Robert Gaignon et a lad. Parentelle par contract passé pardevant Catuy No.re en l'Isle et Comté St Laurent le 28. janvier 1700. Ledit Drouin nous ayant dit qu'il est prest de payer lad. somme deüe sur ladite habitation aux Clauses et Conditions portez par ledit Contract dont le prix n'est payable qu'en dix En le faisant dire avec les Heritiers de ladite parentelle Lesquels eux ou leur procureur estant venus pardevant nous ont Consenty au payement de lad. somme, Ledit Drouin nous ayant demandé un delay pour la payer jusques a pasques, A quoy ayant Egard

Nous avons donné audit Drouin acte du consentement donné par les Heritiers de ladite parentelle, tant par eux que par lesd. procureurs, et en consequance et condamnons de payer au sieur Gaillard lad. somme de 926.# Et ce a pasques prochain moyennant quoy il demeurera bien et valablement dechargé envers chacun desdits heritiers pour la part et portion dont ils sont tenus de ladite somme, Condamnons ledit Drouin a leur payer le surplus de ce qu'il pourra leur devoir lad. somme deduitte, Et ce en deux payements Egaux dont le premier Commencera apres les Recoltes de l'année 1709. et le dernier 1710. Mandons &c. fait a Quebec le 6. mars 1708. J. signé Raudot

Note de J.-C. Dionne : Pierre Drouin et Louise Létourneau, de Ste Famille.

BAnQ - E1,S1,P335

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.52

1708 - 18 avril – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une habitation sise en la paroisse de Saint-Jean, île et comté de Saint-Laurent entre Philippe Ancelin et le sieur de Belleval.

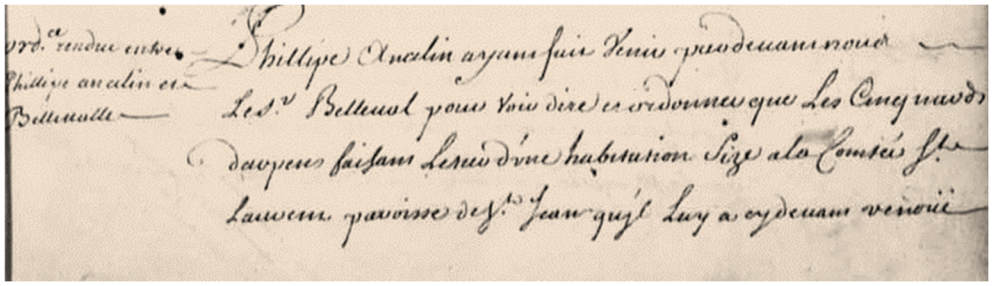

vrd.e rendue entre Philipe ancelin et Bellemalle

Philippe Ancelin ayans fait venir pardevant nous Les.r Belleval pour voir dire et ordonner que Les Cinq quarts daupens faisant Lesus dune habitation Sizze ala Comté St. Laurens paroisse desd.s Jean quil Luy a cydevant venduë

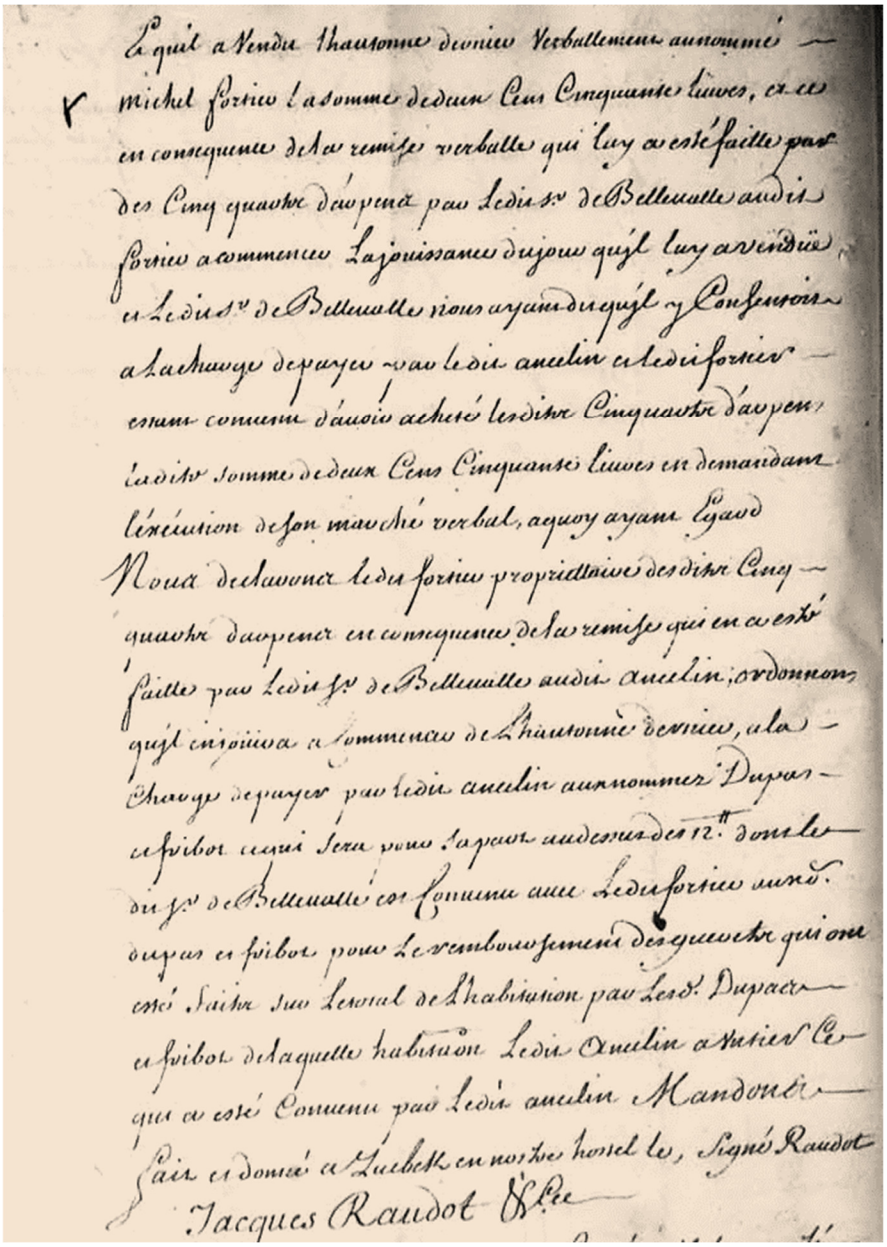

Le quel a Vendu Thaussonne devenu Verbalement aunommé Michel Poriau La somme de deux Cens Cinquante Livres, et ce en consequence de La remise verballe qui Luy a esté faitte par des Cinq quarts daupens par Ledit.s de Bellemalle audit Poriau a commencer La joüissance dujour quil Luy a vendüe et Ledit.s de Bellemalle nous ayant dit quil y Consentoit a La charge de payer par Ledit ancelin et Ledit poriau ensemble dauoir acheté Ledite Cinquante daupens Ledite somme de deux Cens Cinquante Livres en demandant lexecution de son marché verbal, a quoy ayant Egard Nous declarons Ledit poriau proprietaire des dits Cinq quarts daupens en consequence de La remise qui en a esté faitte par Ledit s.r de Bellemalle audit ancelin; ordonnons quil Joüira a commencer de Thaussonne devenu, a la charge de payer par Ledit ancelin aunommé Dupas escuyer ce qui Sera pour La part audessus des 12.e dont Ledit s.r de Bellemalle Consent aussi Ledit poriau aussi dupas en faveur pour Le remboursement des quarts qui ont esté faits sur Le fond de Lhabitation par Ledit Dupas en faveur de laquelle habitation Ledit ancelin a Retirer Ce que a esté Consenti par Ledit ancelin Mandons Fait et donné a Quebec en notre hotel Le, Signé Raudot

Jacques Raudot

BAnQ - Cote : E1,S1,P359

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.55

1708 - 4 mai – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui oblige Joseph Gaulin à passer contrat de vente d'une habitation en l'île d'Orléans, paroisse Saint-François, en faveur de Charles Campagna.

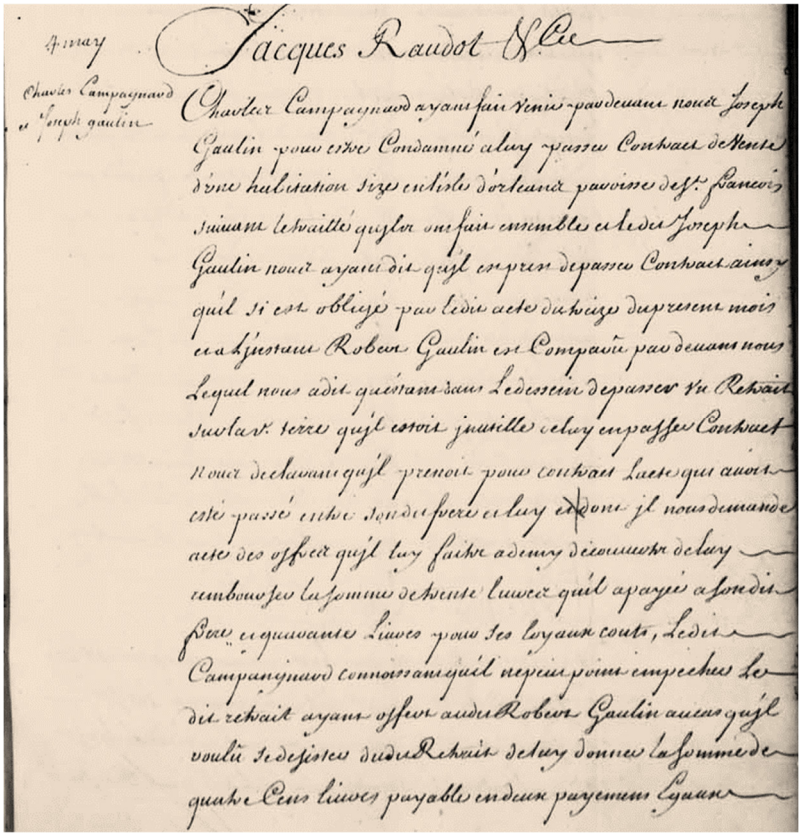

4 may
Charles Campagnaud
et Joseph gaulin

Jacques Raudot &c.

Charles Campagnaud ayant fait venir pardevant nous Joseph Gaulin pour estre Condamné a luy passer Contrat de Vente d'une habitation Size en l'Isle d'Orleans paroisse de St. François tenant de Vaillé qu'il a fait ensemble et led. Joseph Gaulin nous ayant dit qu'il en pretend depasser Contrat ainsy qu'il s'est obligé par ledit acte du vingt deuxieme mois et a Ignorance Robert Gaulin est Comparu pardevant nous Lequel nous a dit qu'estant dans Ledessein de passer un Retrait lignager de terre qui est voisine dudit Contrat Nous declarant qu'il prenoit pour contrat Lacte qui avoit esté passé entre Son dit pere et luy en date du [illegible] il nous demande acte des offres qu'il luy faisoit a deniers découverts de luy rembourser la Somme de trente Livres qu'il a payée a Son dit Pere et quarante Livres pour Ses loyaux coûts, Ledit Campagnaud connoissant qu'il ne peut point empecher Ledit retrait ayant offert audit Robert Gaulin acte qu'il voulut se desister dudit Retrait de luy donner la Somme de quatre Cens livres payable en deux payements Egaux

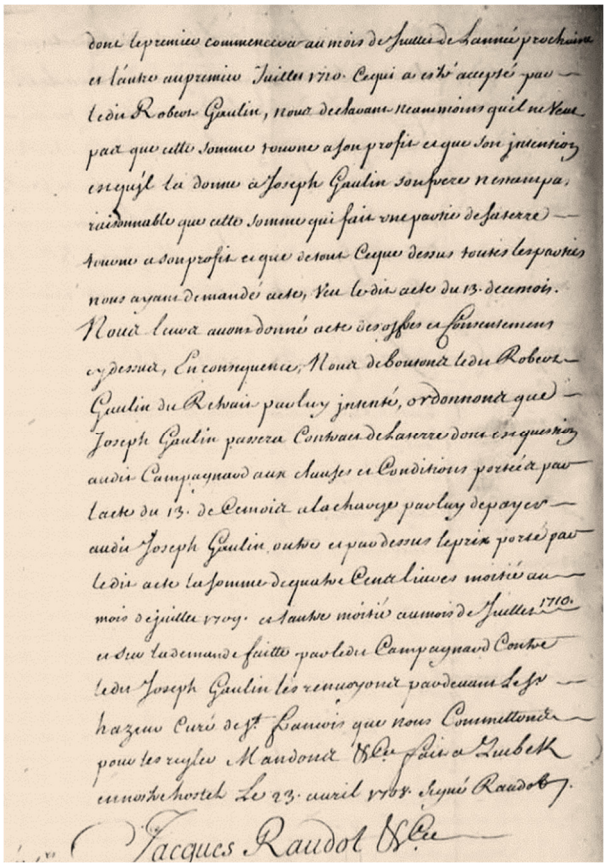

donc le premier commencera au mois de Juillet de lannée prochaine et lautre au premier Juillet 1710. Cequi a été accepté par ledit Robert Gaulin, nous declarant neanmoins quil ne veut pas que cette Somme tourne a son profit ce que Son intention est quil la donne a Joseph Gaulin son pere ne remarquant raisonnable que cette Somme qui fait une partie de la terre tourne a son profit ce que dessus Ceque dessus toutes les parties nous ayant demandé acte, Vu ledit acte du 13. decemb.
Nous leur avons donné acte des offres et consentement cy dessus, En consequence, Nous debouttons ledit Robert Gaulin du Retrait par luy intenté, ordonnons que Joseph Gaulin passera Contrat de la terre dont est question audit Campagnaud aux Clauses et Conditions portés par lacte du 13. de Decemb. a la charge par luy de payer audit Joseph Gaulin outre et pardessus le prix porté par ledit acte la Somme de quatre Cens Livres moitié au mois de Juillet vingt et autre moitié au mois de Juillet 1710. et deux tiers de demande faite par ledit Campagnaud Contre ledit Joseph Gaulin les renvoyons pardevant le Sr. Hazeur Curé dudit St. François que nous Commettons pour les regler Mandons &c. Fait a Quebec en notre hostel Le 23. avril 1708. Signé Raudot.

Jacques Raudot &c.

BAnQ - Cote : E1,S1,P368
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.55

1708 - 2 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui établit que le partage fait entre Étienne Fontaine et André Bernard d'une terre et habitation situés à l'île d'Orléans subsistera, à la charge par ledit Fontaine de payer audit Bernard et à Marie Giton sa femme la somme de dix livres et son sixte des dettes de la communauté entre ledit Bernard et sa femme.

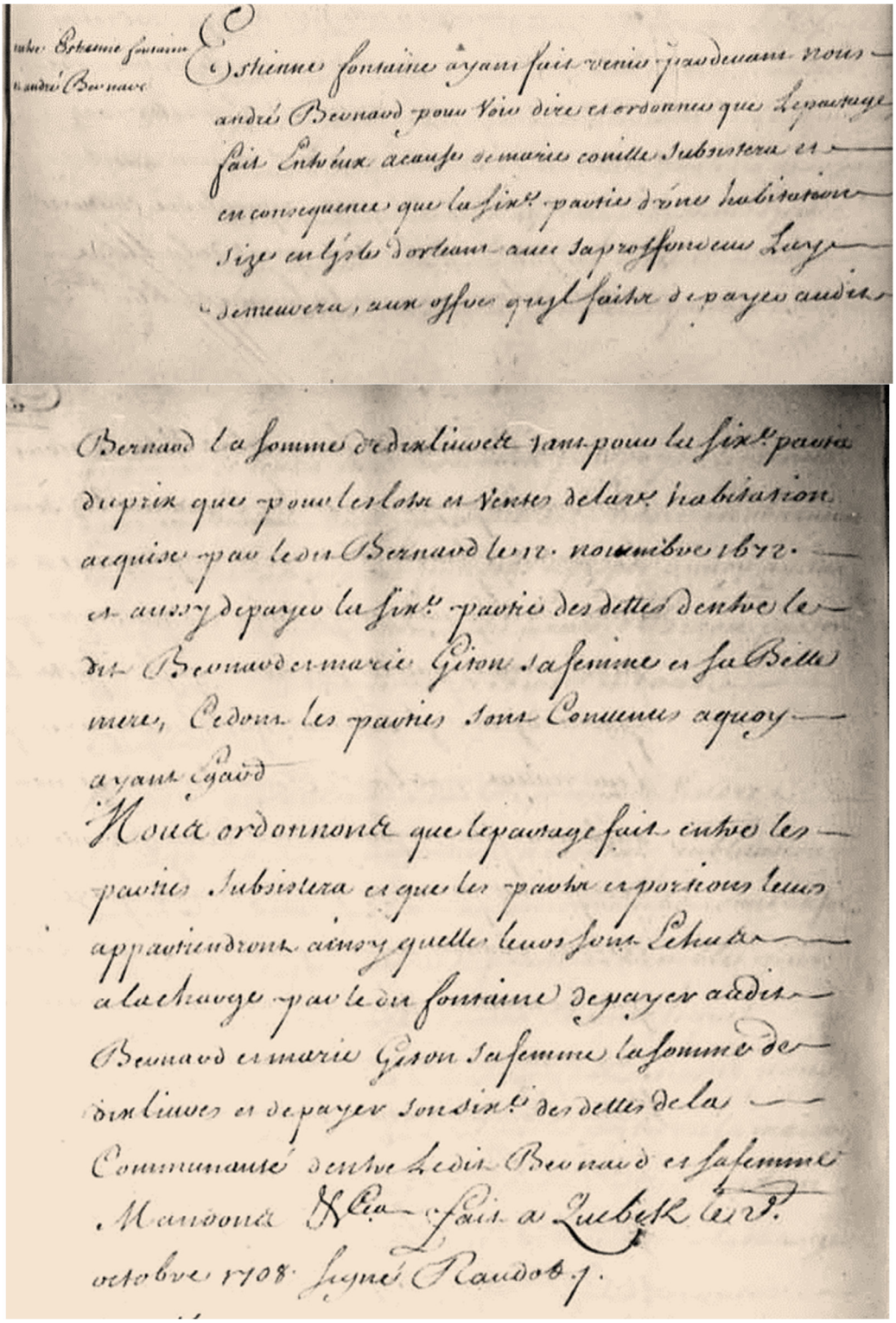

entre Estienne fontaine et andré Bernard

Estienne fontaine ayant fait venir pardevant nous andré Bernard pour voir dire et ordonner que le partage fait entre eux acause de marie conille subsistera et en consequence que la sixte partie d'une habitation size en l'isle d'orleans avec sa profondeur luy demeurera, aux offres qu'il faits de payer audit Bernard la somme de dix livres tant pour la sixte partie du prix que pour les lots et ventes de la ve habitation acquise par ledit Bernard le 12. novembre 1672. et aussy de payer la sixte partie des dettes d'entre le dit Bernard et marie Giton sa femme et sa Belle mere, Ce dont les parties sont Convenues a quoy ayant Egard

Nous ordonnons que le partage fait entre les parties subsistera et que les parts et portions leurs appartiendront ainsy qu'elles leurs sont Echues a la charge par le dit fontaine de payer audit Bernard et marie Giton sa femme la somme de dix livres et de payer son sixte des dettes de la Communauté d'entre ledit Bernard et sa femme

Mandons &c. fait a Quebek le 2e. octobre 1708. signé Raudot j.

BAnQ - Cote : E1,S1,P462

1708 - 26 octobre – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet du domaine de la Sainte-Famille (île d'Orléans) entre Hypolite Lehoux et le sieur Gaillard, procureur du sieur Berthelot.

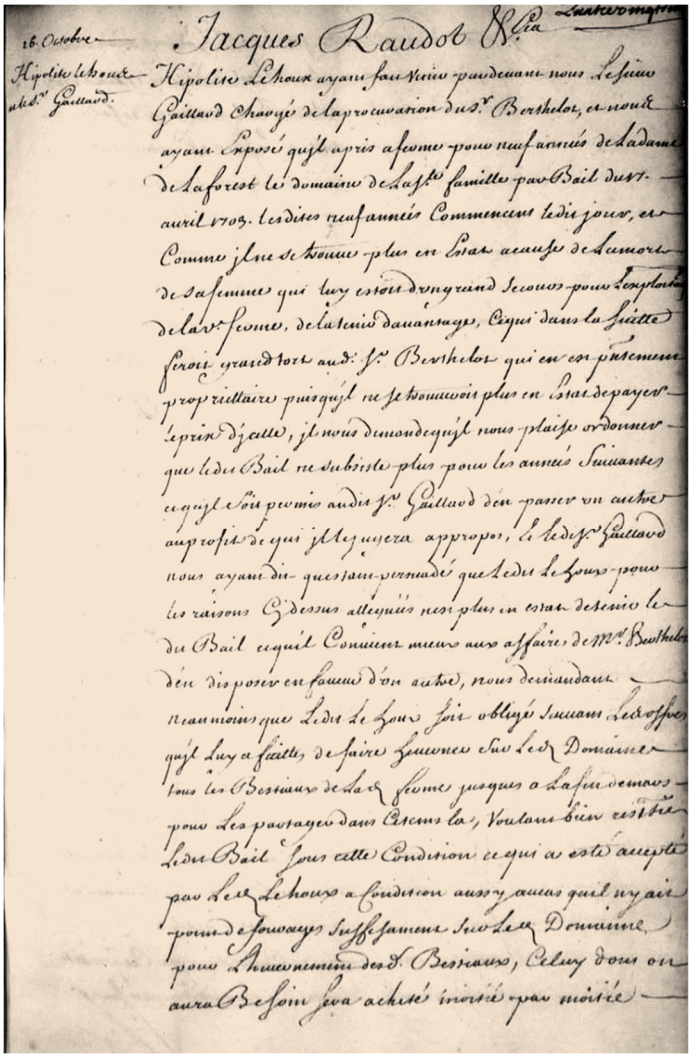

26. Octobre
Hypolite Lehoux
et Sr. Gaillard.

Jacques Raudot &c.

Hypolite Lehoux ayant fait Venir pardevant nous Le Sieur Gaillard chargé de la procuration du Sr. Berthelot, et nous ayant Exposé qu'il apris a ferme pour neuf années de Madame de la forest le domaine de la Ste famille par Bail du 17. avril 1703. lesdites neuf années Commencans ledit jour, et Comme il ne se trouve plus en Etat a cause de la mort de sa femme qui luy estoit d'un grand Secours pour l'exploitation de la Ste Terre, de la tierce d'un avantage, Ce qui dans la Suitte feroit grand tort audt Sr. Berthelot qui en est presentement proprietaire puisqu'il ne se trouvoit plus en Etat de payer le prix d'icelle, il nous demande qu'il nous plaise ordonner que ledit Bail ne subsiste plus pour les années Suivantes et qu'il Soit permis audit Sr. Gaillard den passer un autre au profit de qui il le jugera a propos, Le dit Sr. Gaillard nous ayant dit que sans persuadé que ledit Le Roux pour les raisons Cy dessus alleguées ne seroit plus en Etat de tenir le dit Bail et qu'il Convient mieux aux affaires de Mr. Berthelot den disposer en faveur d'un autre, nous demandant neanmoins que Ledit Le Roux fut obligé Suivant Ledit offert qu'il luy a fait, de faire Ensemencer Sur Les Domaines tous les Bestiaux de la Ste famille jusques a la fin de mars pour Les pasturages dans Ceux la, Voulant bien resilier Ledit Bail Sous cette Condition Ce qui a été accepté par Led. Le Roux a Condition aussy sans qu'il n'y ait point de fourrages Suffisamment Sur Le Domaine pour L'hivernement desd. Bestiaux, Celuy dont on aura Besoin Sera achetté moitié par moitié

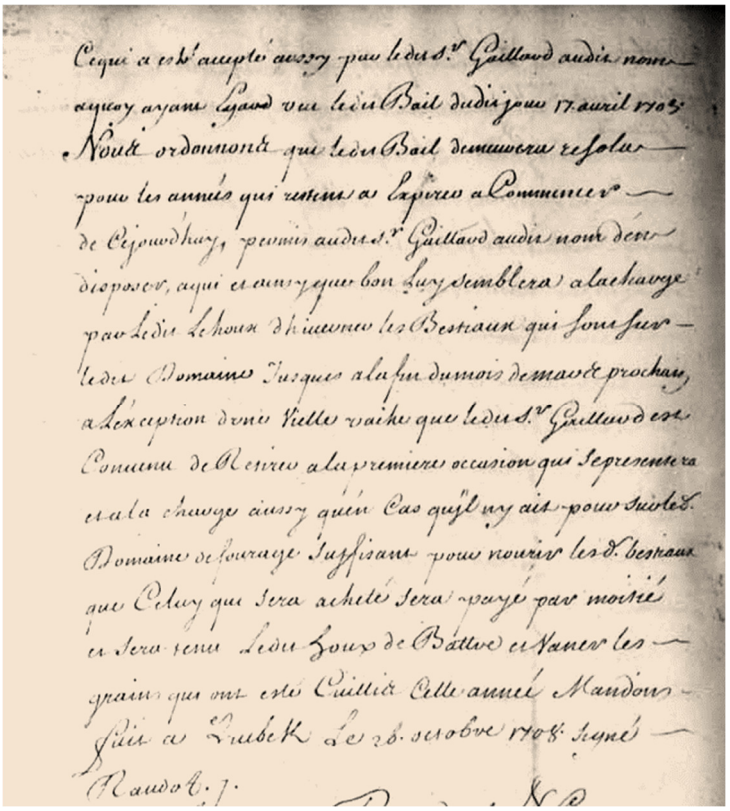

Ce qui a été accepté aussy par led. Sr. Gaillard audit nom aprez avoir Lu et veu led. Bail dudit jour 17. avril 1703. Nous ordonnons que led. Bail demeurera resolu pour les années qui restent a Expirer a Commencer de Ce jourd'huy, permis audit Sr. Gaillard audit nom de disposer, ainsi et ainsy que bon luy semblera a la charge par ledit Le Roux d'hiverner les Bestiaux qui Sont Sur Led. Domaine Jusques a la fin du mois de mars prochain, a L'exception d'une Vielle vache que led. Sr. Gaillard est Commun de Retirer a la premiere occasion qui se Presentera et a la charge aussy qu'en Cas qu'il n'y ait pour Suffisamment Domaine de fourrage Suffisant pour nourrir Les d. Bestiaux que Celuy qui Sera achetté Sera payé par moitié et Sera tenu Led. Sieur de Battre et Vanner les grains qui Sont été Cueillis Cette année Mandons fait a Quebec Le 26. octobre 1708. Signé Raudot. J.

BAnQ - Cote : E1,S1,P433

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.67

1709 - 5 février – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui condamne Claude Landry à nettoyer un arpent de terre pour David Létourneau, après les semences, pour le rembourser du blé et de la farine qu'il lui a fournis.

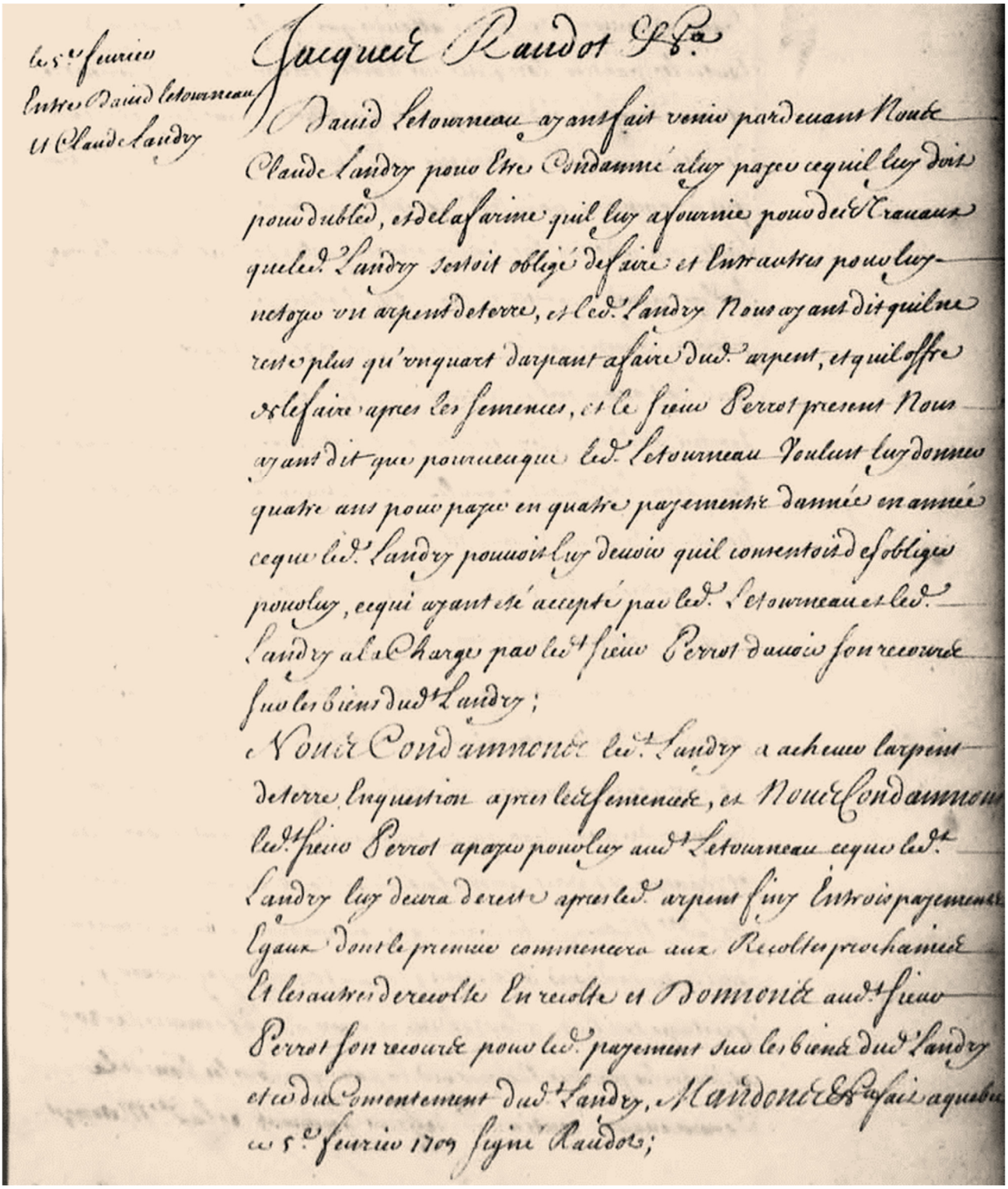

les 5es fevrier
Entre David Letourneau
et Claude Landry

Jacques Raudot &c.

David Letourneau ayant fait venir pardevant Nous Claude Landry pour Etre Condamné a luy payer ce qu'il luy doit pour du bled, et de la farine qu'il luy a fournie pour du Travaux que led. Landry seroit obligé de faire et Entr'autres pour luy nettoyer un arpent de terre, et led. Landry Nous ayant dit qu'il ne reste plus qu'environ d'arpent a faire dud. arpent, et qu'il offre de le faire apres les semences, et le Sieur Perrot present Nous ayant dit que pourvu que led. Letourneau Voulut luy donner quatre ans pour payer en quatre payements d'année en année ce que led. Landry pouvoit luy devoir qu'il consentoit de s'obliger pour luy, ce qui ayant été accepté par led. Letourneau et led. Landry a la Charge par led. Sieur Perrot d'avoir son recours sur les biens dud. Landry;

Nous Condamnons led. Landry a achever l'arpent de terre l'enquestion apres les semences, et Nous Condamnons led. Sieur Perrot a payer pour luy aud. Letourneau ce que led. Landry luy devra de reste apres led. arpent fini En trois payements Egaux dont le premier commencera aux Recoltes prochaines Et les autres de recolte en recolte et Ordonnons aud. Sieur Perrot son recours pour led. payement sur les biens dud. Landry et ce du Consentement dud. Landry, Mandons &c. Fait a quebec le 5e fevrier 1709 Signé Raudot;

BAnQ - Cote : E1,S1,P476

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.71

1709 - 7 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot entre Pierre Dufresne, Gabriel Rouleau, mari de Jeanne Dufresne, et les autres héritiers de Pierre Dufresne père.

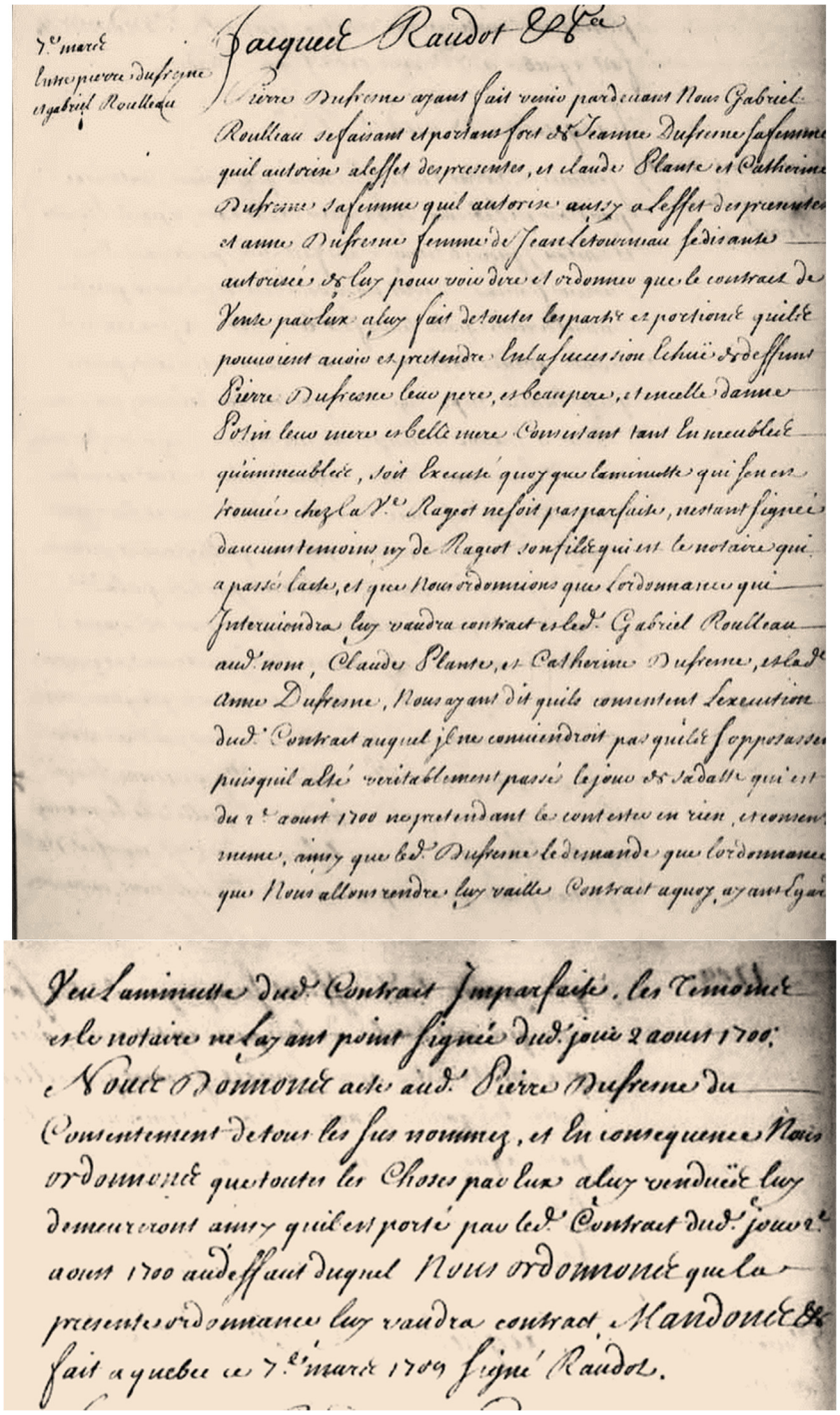

7.e mars
Entre pierre dufresne
et gabriel Roulleau

Jacques Raudot &c.a

Pierre Dufresne ayant fait venir pardevant Nous Gabriel Roulleau se faisant et portant fort de Jeanne Dufresne sa femme quil autorise a leffet des presentes, et claude Plante et Catherine Dufresne sa femme quil autorise aussy a leffet des presentes et anne Dufresne femme de Jean Letourneau se disante autorisée de luy pour voir dire et ordonner que le contract de Vente par eux a luy fait de toutes les parts et portions quils pouvoient avoir et pretendre en la succession echuë de deffunt Pierre Dufresne leur pere, et beaupere, et en celle dame Potin leur mere et belle mere Consistant tant en meubles quimmeubles, soit Executé quoy que laminutte qui sen est trouvée chez la V.e Rageot ne soit pas parfaite, nestant signée daucuns temoins ny de Rageot son fils qui est le notaire qui a passé lacte, et que Nous ordonnions que lordonnance qui Interviendra luy vaudra contract et led. Gabriel Roulleau aud. nom, Claude Plante, et Catherine Dufresne, et lad.e Anne Dufresne, Nous ayant dit quils consentent lexecution dud. Contract auquel il ne conviendroit pas quils sopposassent puisquil a eté veritablement passé le jour de sadatte qui est du 2.e aoust 1700 ne pretendant le contester en rien, et consent meme, ainsy que led. Dufresne le demande que lordonnance que Nous allons rendre luy vaille Contract a quoy, ayant egard

Veu laminutte dud. Contract Imparfaite, les Temoins et le notaire ne layant point signée dud. jour 2 aoust 1700; Nous Donnons acte aud. Pierre Dufresne du Consentement de tous les sus nommez, et En consequence Nous ordonnons que toutes les Choses par eux a luy venduës luy demeureront ainsy quil est porté par led. Contract dud. jour 2.e aoust 1700 audeffaut duquel Nous ordonnons que la presente ordonnance luy vaudra contract. Mandons &c fait a quebec ce 7.e mars 1709 signé Raudot.

Note de J.-C. Dionne : Gabriel Rouleau et Jeanne Dufresne, de St Laurent.

BAnQ - Cote : E1,S1,P486
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.72

1709 - 12 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une terre située en l'île et comté de Saint-Laurent entre les héritiers de feu Louis Lepage et de Sébastienne Loignon.

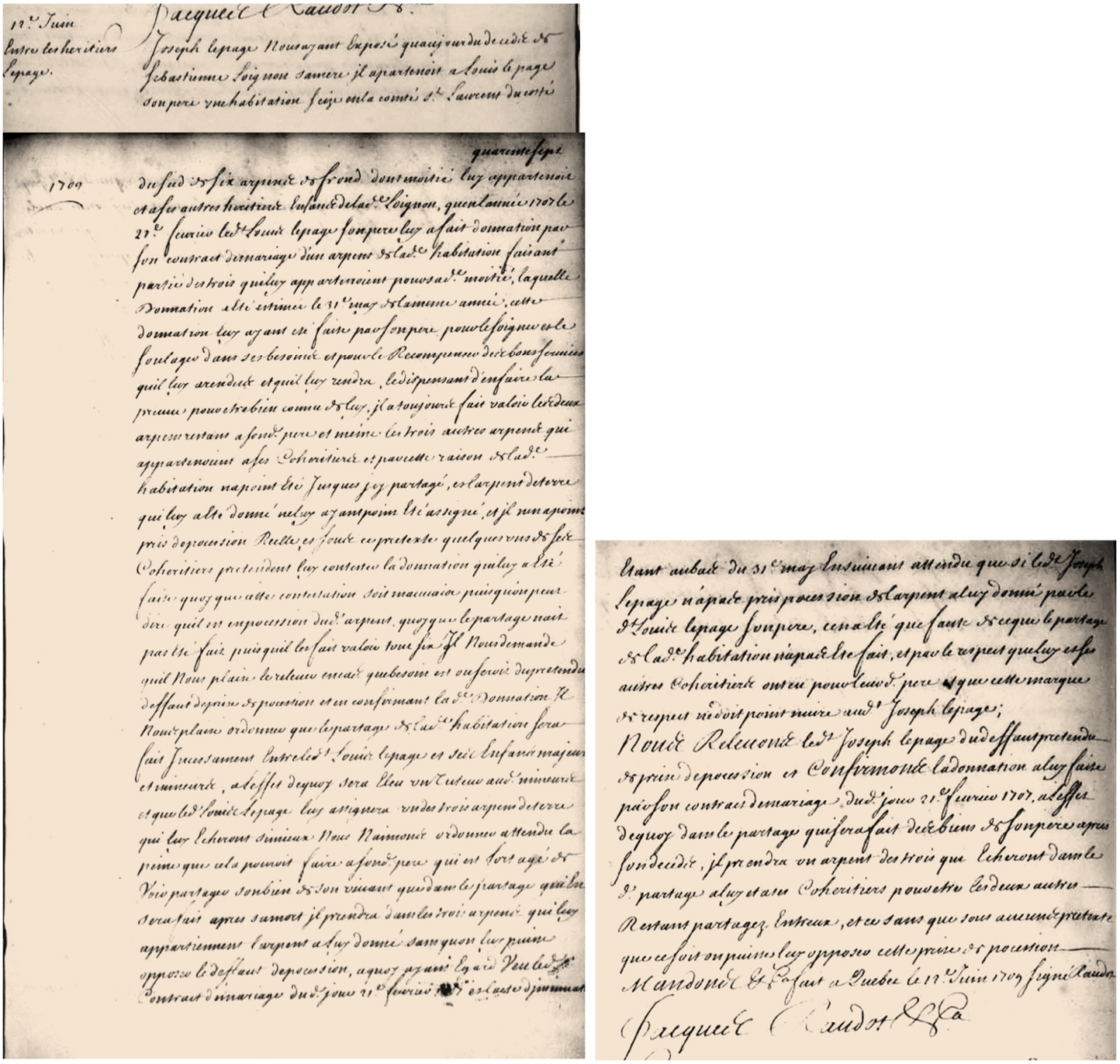

BAnQ - Cote : E1,S1,P531

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.80

1709 - 22 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui condamne Pierre Drouin et Louise Letourneau, sa femme, à payer au sieur Gaillard, chargé de la procuration de Joseph Gagnon, la part qui lui revient comme héritier en partie de Dorothée Gagnon dans la somme de 4,500 livres.

Note de J.-C. Dionne : Pierre Drouin et Louise Létourneau, de Ste Famille.

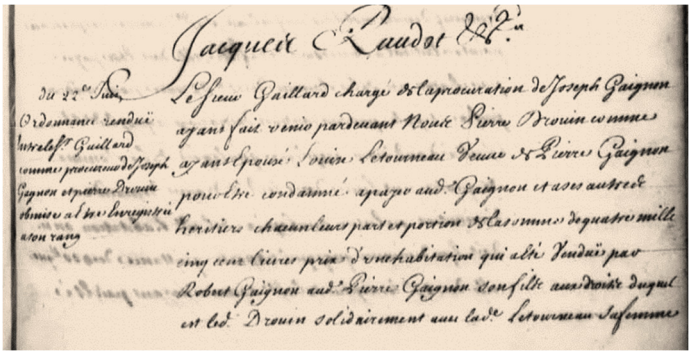

Jacques Raudot

Du 22e Juin
Ordonnance rendue
entre le Sr Gaillard
comme procureur de Joseph
Gagnon et autres Drouin
Drouin et les Interessés
a son tour

Le Sieur Gaillard chargé de la procuration de Joseph Gagnon
ayant fait venir pardevant Nous Pierre Drouin comme
ayant épousé Louise Letourneau Veuve de Pierre Gagnon
pour être condamné a payer aud. Gagnon et ses autres
heritiers chacun leurs parts et portion de la somme de quatre mille
cinq cent livres prix d'une habitation qui a été vendüe par
Robert Gagnon aud. Pierre Gagnon son fils aux droits duquel
est led. Drouin solidairement avec led. Letourneau sa femme

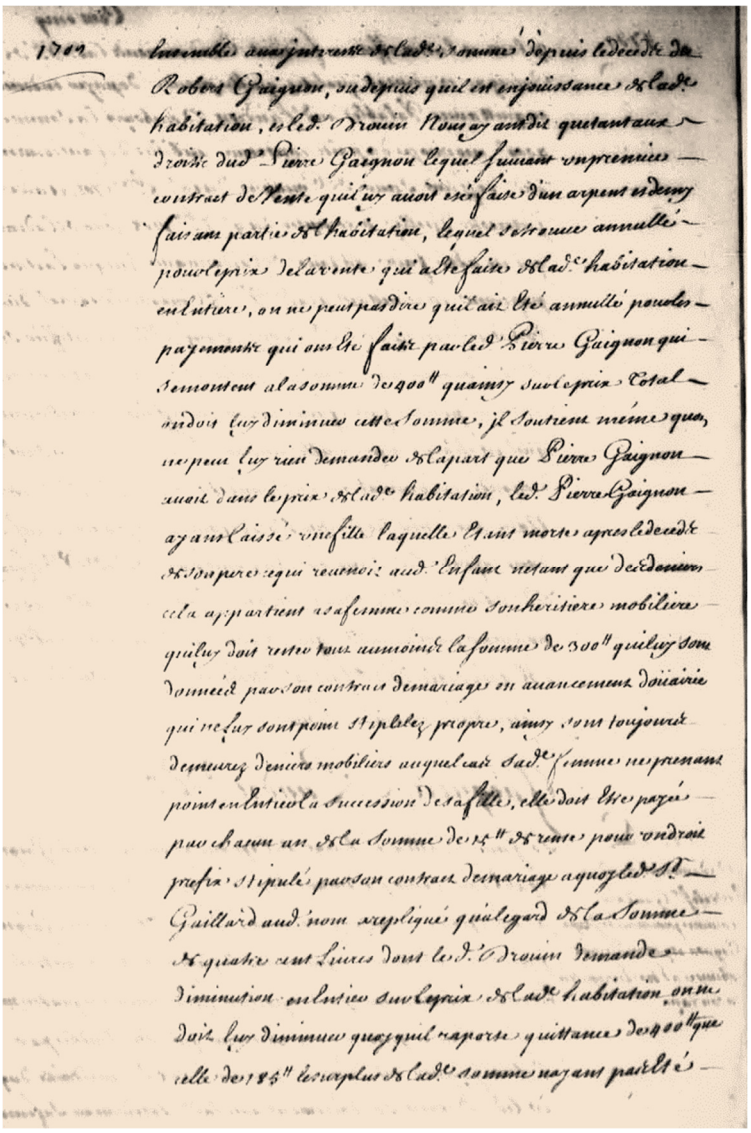

1709

Immeubles avec jouissance de lad. somme depuis le decez de
Robert Gagnon, ou depuis quel est en jouissance de lad.
habitation, et led. Drouin Nous ayant dit quetant aux
droits dud. Pierre Gagnon lequel suivant son premier
contract de Vente qui lui avoit été faite d'un arpent et demy
fais aux partie de lad. habitation, lequel se trouve annullé
pour le prix de la vente qui a été faite de lad. habitation
en entier, on ne peut pas dire qu'il ait été annullé pour les
payements qui ont été faits par led. Pierre Gagnon qui
se montent a la somme de 900 ll quant au prix total
neanmoins luy diminuer cette somme, il soutient même que
ne peut luy rien demander de plus que Pierre Gagnon
avoit dans le prix de lad. habitation, led. Pierre Gagnon
ayant laissé une fille laquelle étant morte après le decez de
son pere et lui recueillie aud. Enfant étant qui decedant
cela appartient a sa femme comme son heritiere mobiliere
qu'elle doit retirer pour remplir la somme de 300 ll qu'elle a
donnée par son contrat de mariage en avancement d'hoirie
qui ne leur sont point stipulez propres, ainsy sont toujours
demeurez deniers mobiliers auquel cas led. femme ne prenant
point en entier la succession de sa fille, elle doit être payée
par chacun an de la somme de 15 ll de rente pour tenir lieu
propre stipulé par son contrat de mariage a quoy led. Sr
Gaillard aud. nom répliqué qu'a legard de la somme
de quatre cent Livres dont led. Drouin demande
diminution en entier sur le prix de lad. habitation on ne
doit luy diminuer que ce qui rapporte quittance de 400 ll que
celle de 185 ll le surplus de lad. somme n'ayant parlé

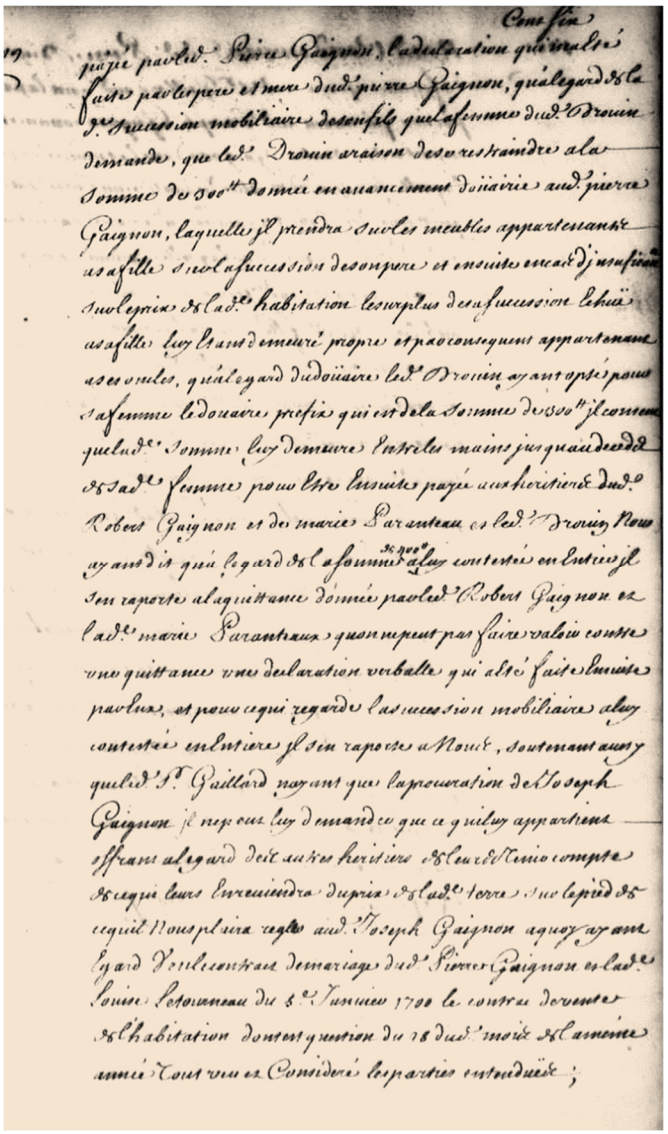

Contre lui
payée par led. Pierre Gaignon, la declaration qu'il a
faite par le partage et mise dud. Pierre Gaignon, qu'a legard de la
2e succession mobiliere de sa fille que la femme dud. Drouin
demande, que led. Drouin a raison de se restraindre a la
somme de 300 ll donné en avancement d'hoirie aud. Pierre
Gaignon, laquelle il prendra sur les meubles appartenants
a sa fille et non a succession de son pere et ensuite en cas d'insuffisance
sur le prix de lad. habitation le surplus de la succession lui
a sa fille luy étant demeuré propre et par consequent appartenant
a ses seuls, qu'a legard dud. hoirie led. Drouin ayant opté pour
sa femme le dotaire preffix qui est de la somme de 300 ll il convient
que lad. somme luy demeure entre les mains jusqu'au decez de
lad. femme pour être remises payée aux heritiers dud.
Robert Gaignon et de marie par entre eux led. Drouin, Nous
ayant dit qu'a legard de la somme de 300 ll a luy contestée en entier il
s'en rapporte a la quittance donnée par led. Robert Gaignon et
lad. marie par entre eux que ne peut pas faire valoir contre
une quittance une declaration verballe qui a été faite et mise
par luy, et pour ce qui regarde la succession mobiliere a luy
contestée en entier il s'en rapporte a Nous, soutenant aussy
que led. Sr Gaillard n'ayant que la procuration de Joseph
Gaignon il ne peut sur luy demander ce que ce qu'elle appartient
effectivement a legard de ses autres heritiers de leur dernier compte
de ce qui leur peut revenir du prix de lad. terre sur le pied de
ce qui Nous pourra regler aud. Joseph Gaignon a quoy ayant
egard de celle contrat de mariage dud. Pierre Gaignon et lad.
Louise Letourneau du 8e Juin 1700 le contrat de vente
de lad habitation dont est question du 18 dud. mois et ann.
mis tout vu et considéré les parties entendues ;

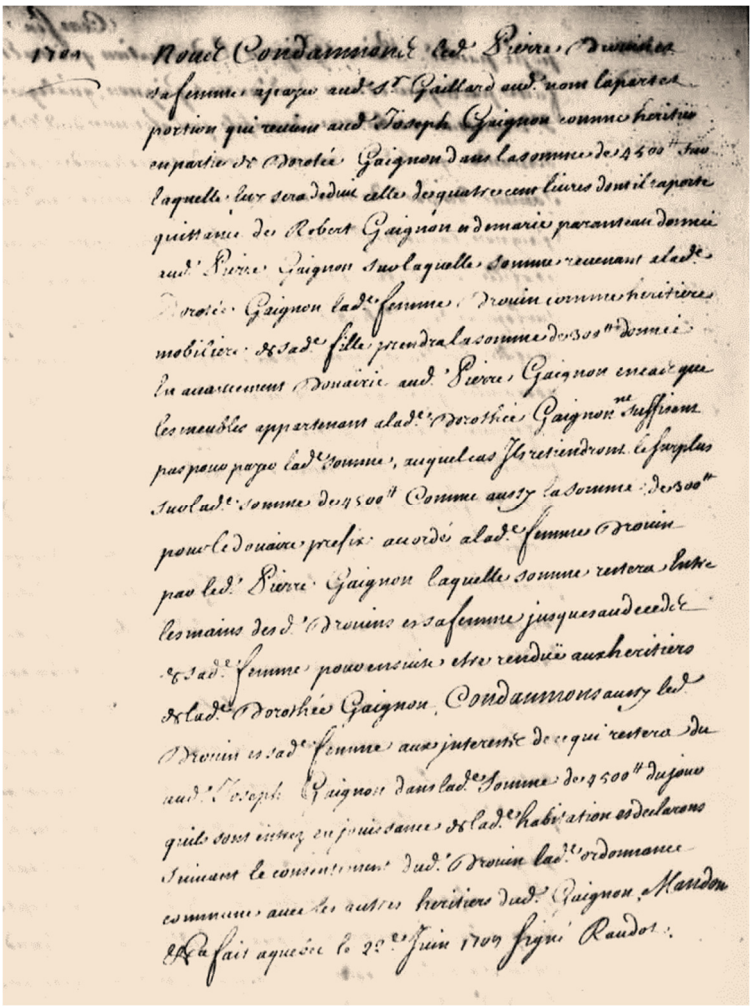

BAnQ - Cote : E1,S1,P610
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.83

1709 - 1 juillet – Procès-verbal de ligne et bornes séparant deux terres en vertu d'une ordonnance du sieur Raudot, intendant de la Nouvelle-France, en date du 1er juillet 1709, lesquelles terres étant situées à l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), sur la grève, dans la paroisse de Saint-François, dans l'[arrière-fief d']Argentenay de la seigneurie de l'Île d'Orléans. La présente pièce concerne directement: Thomas Aselin (Asselin), habitant demeurant à l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) en la seigneurie d'Argentenay, paroisse de Saint-François; Charles Campagna, habitant demeurant à l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) en la seigneurie d'Argentenay, paroisse de Saint-François (arpenteur Hilaire Bernard de Larivière). - 2 juillet 1709 - 3 juillet 1709 .

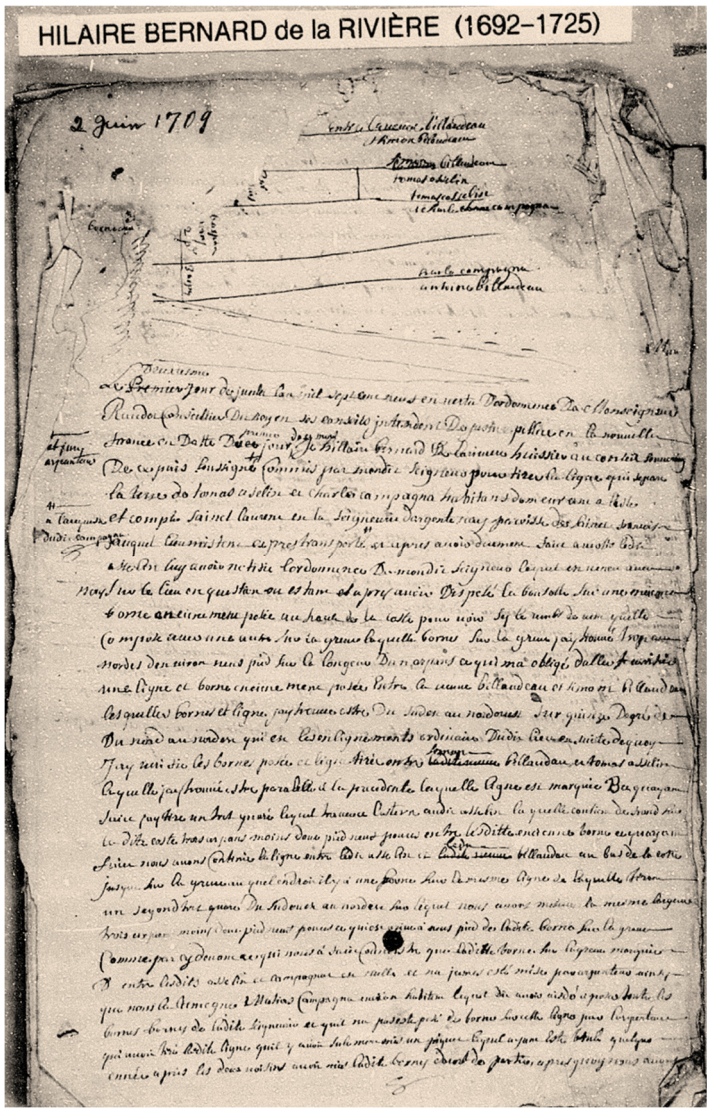

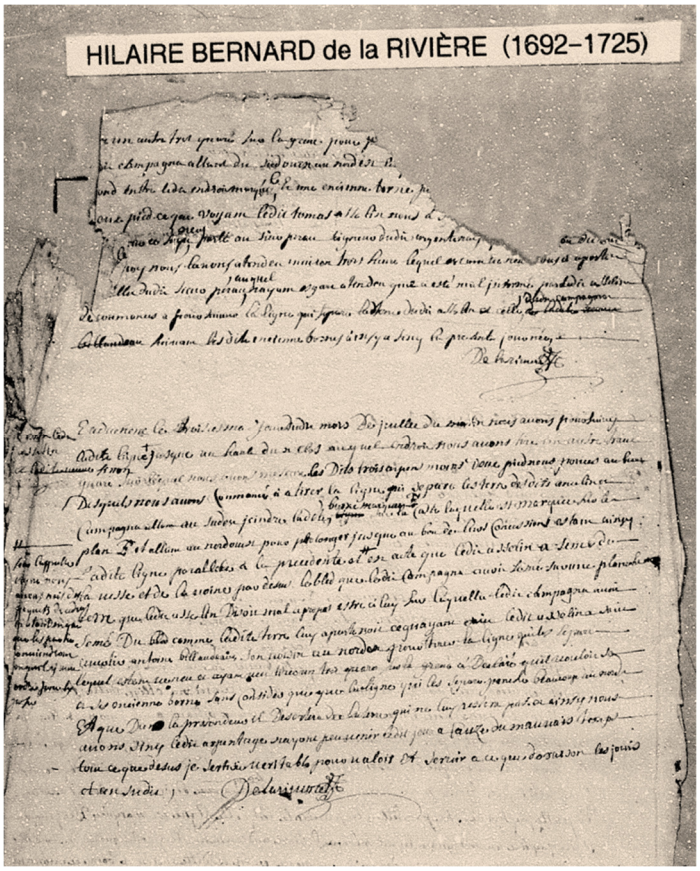

BAnQ - Cote : CA301,S56,P251

1709 - 29 juillet – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une donation entre Mathurin Belouard et Marguerite Pollet, sa femme, et Pierre Côté, tuteur de Marie-Madeleine Belouard.

Note de J.-C. Dionne : Mathurin Belouard et Marguerite Follet, de Ste Famille.

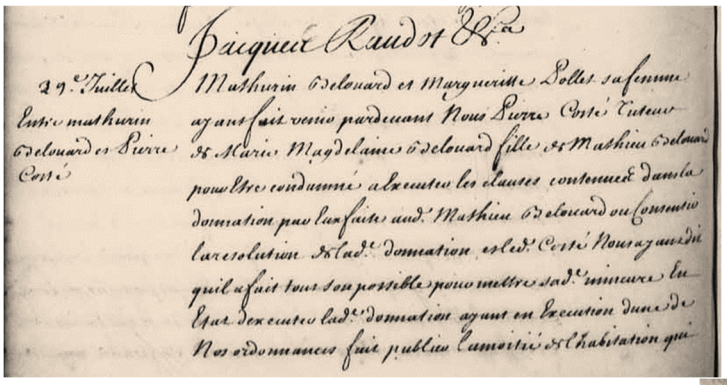

Jacques Raudot &c.

29e Juillet 1709. Entre mathurin Belouard et Pierre Coté

Mathurin Belouard et Marguerite Pollet sa femme ayant fait venir pardevant Nous Pierre Coté tuteur de Marie Magdelaine Belouard fille de Mathieu Belouard pour estre condamné a executer les clauses contenues dans la donation par eux faite aud. Mathieu Belouard ou sinon la resolution de lad. donation, et led. Coté Nous ayant dit qu'il a fait tout son possible pour mettre sad. mineure en etat d'executer lad. donation ayant en execution d'une de Nos ordonnances fait publier l'amortie de l'habitation qui

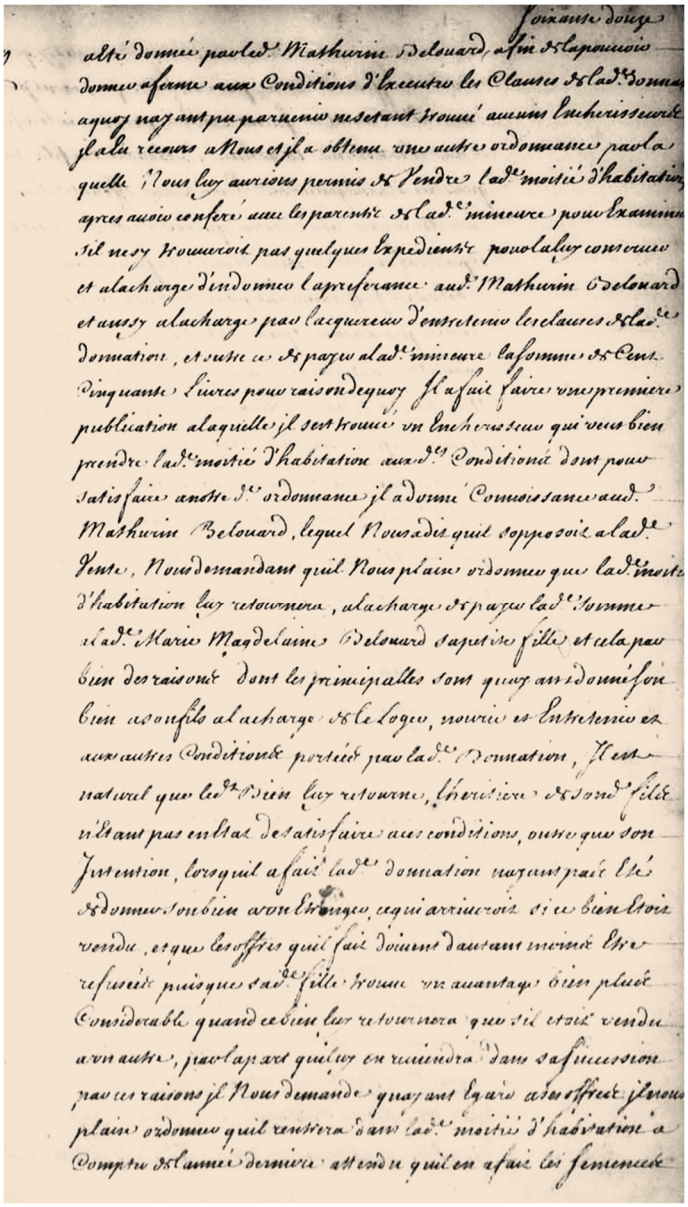

soixante douze

a été donnée par led. Mathurin Belouard, a fin d'encheris, a donner a ferme aux conditions d'executer les clauses de lad. donation, auquel n'ayant pu parvenir n'estant trouvé aucuns encherisseurs il a eu recours a Nous et il a obtenu une autre ordonnance par laquelle Nous leur aurions permis de vendre lad. moitié d'habitation apres avoir conferé avec les parents de lad. mineure pour examiner s'il ne s'y trouveroit pas quelques expedients pour la leur conserver et a la charge d'en donner la preferance aud. Mathurin Belouard et aussy a la charge par l'acquereur d'entretenir les clauses de lad. donation, et outre ce de payer a lad. mineure la somme de Cent Cinquante Livres pour raison de quoy il a fait faire une premiere publication a laquelle il s'est trouvé un encherisseur qui veut bien prendre lad. moitié d'habitation aux d. Conditions dont pour satisfaire a notre d. ordonnance il a donné Connoissance aud. Mathurin Belouard, lequel Nous a dit qu'il s'opposoit a lad. Vente, Nous demandant qu'il Nous plaise ordonner que lad. moitié d'habitation leur retournera, a la charge de payer lad. somme a lad. Marie Magdelaine Belouard sa petite fille et cela par bien des raisons dont les principalles sont qu'ayant donné son bien a ses enfils a la charge de le loger, nourrir et entretenir et aux autres conditions portées par lad. donation, il est naturel que led. bien leur retourne, l'heritiere de lad. fille n'etant pas en etat de satisfaire aux conditions, outre que son Intention, lorsqu'il a fait lad. donation n'a pas été de donner son bien a un etranger, qui arriveroit si on le vendoit, et que les offres qu'il fait doivent d'autant moins etre refusées puisque sad. fille trouve un avantage bien plus Considerable quand ce bien leur retournera que s'il etoit vendu a un autre, par la part qu'il en reviendra dans sa succession par ces raisons il Nous demande qu'ayant egard a ses offres il Nous plaise ordonner qu'il rentrera dans lad. moitié d'habitation a Compter de lannée derniere attendu qu'il en a fait les semences

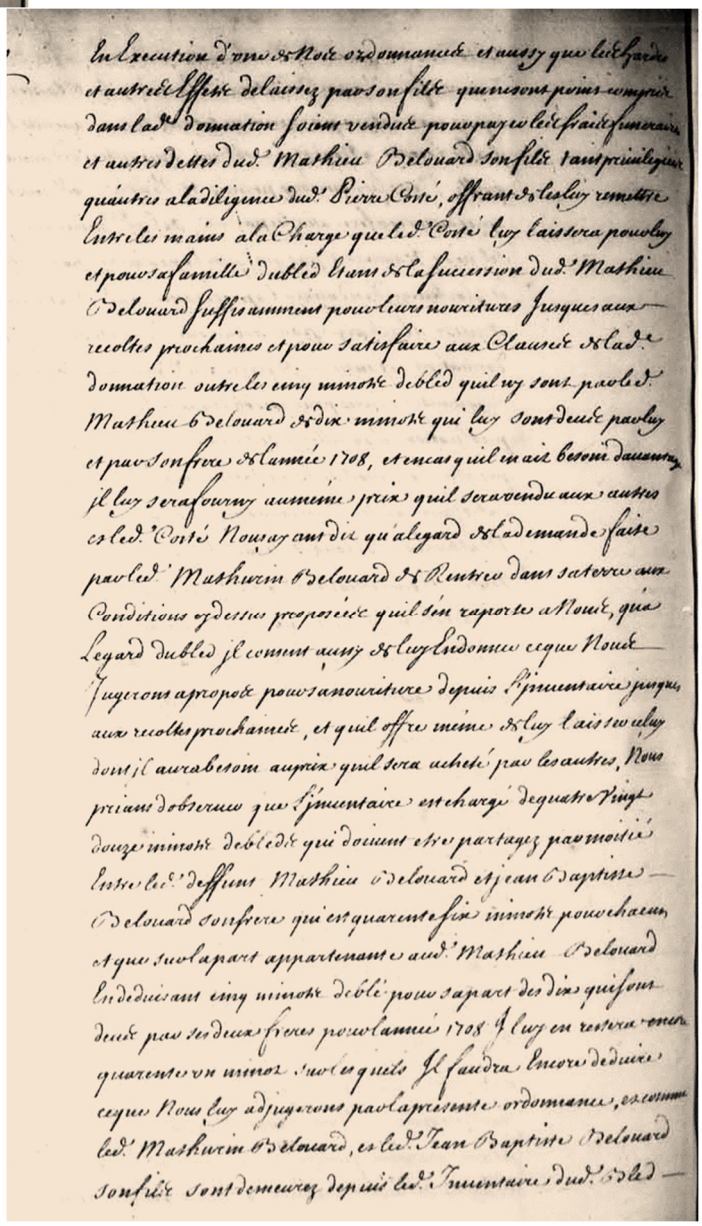

En l'execution d'une de Nos ordonnances et aussy que les fardes et autres effets delaissez par son fils que nous avons mis compris dans lad. donation soient vendus pour payer les frais funeraux et autres dettes dud. Mathieu Belouard son fils tant privilegiez que autres a la diligence dud. Pierre Coté, offrant de les luy remettre entre les mains a la charge que led. Coté luy laissera pour lui et pour sa famille dubled dans la succession dud. Mathieu Belouard suffisamment pour leurs nourritures jusques aux recoltes prochaines et pour satisfaire aux Clauses de lad. donation outre les cinq minots de bled qui luy sont payés led. Mathieu Belouard de dix minots qui luy sont deus par luy et par son frere de l'année 1708, et encas qu'il en ait besoin d'avantage il luy sera fourny au meme prix qu'il sera vendu aux autres et led. Coté Nous ayant dit qu'a l'egard de la demande faite par led. Mathurin Belouard de Rentrer dans sa terre aux Conditions cy dessus proposées qu'il s'en raporte a Nous, que l'egard dubled il convient avec de luy en donner ce que Nous jugerons a propos pour sa nourriture depuis l'inventaire jusques aux recoltes prochaines, et qu'il offre meme de luy laisser celuy dont il aura besoin au prix qu'il sera acheté par les autres, Nous prians d'observer que l'inventaire est chargé de quatre vingt douze minots de bled qui doivent etre partagez par moitié entre led. deffunt Mathieu Belouard et Jean Baptiste Belouard son frere qui est quarante six minots pour chacun, et que sur la part appartenant a aud. Mathieu Belouard il en doit avoir cinq minots de bled pour sa part des dix qui sont deus par ses deux freres pour l'année 1708 il luy en restera encore quarante un minot sur lequel il faudra encore deduire ce que Nous luy adjugerons par la presente ordonnance, ce commun led. Mathurin Belouard, et led. Jean Baptiste Belouard son fils sont demeurez depuis led. Inventaire dud. bled —

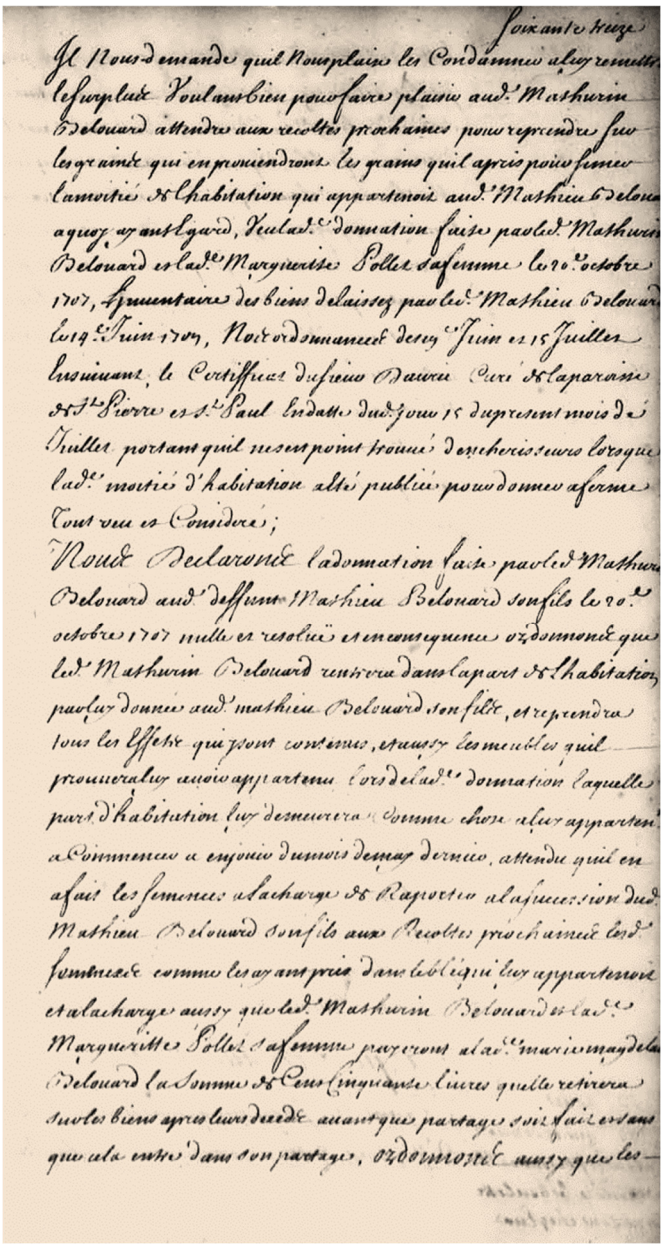

soixante treize

Il Nous demande quil Nous plaise les Condamner a les remettre
le surplus Voulant bien pour faire plaisir aud.t Mathurin
Belouard attendre aux recoltes prochaines pour reprendre sur
les grains qui en proviendront les grains quil a pris pour semer
la moitié de lhabitation qui appartenoit aud.t Mathieu Belouard
a quoy ayant lgard, Veu laud.e donnation faite par led.t Mathurin
Belouard et led.e Marguerite Pollet sa femme le 20.e octobre
1707, linventaire des biens delaissez par led.t Mathieu Belouard
le 19.e Juin 1709, Notre ordonnance de ce jourd'hui 15 Juillet
lesdits, le Certificat de Messire Beaven Curé de la paroisse
de S.te Pierre et S.t Paul En datte du 9.e jour du present mois de
Juillet portant quil ne sest point trouvé denchérisseurs lorsque
led.e moitié d'habitation a été publiée pour donner a ferme
Tout vu et Considéré;

Nous Declarons ladomation faite par led.t Mathurin
Belouard aud.t dessus Mathieu Belouard son fils le 20.e
octobre 1707 nulle et resolüe et en consequence ordonnons que
led.t Mathurin Belouard rentrera dans la part de lhabitation
par luy donnée aud.t mathieu Belouard son fils, et reprendra
tous les effets qui pouvoient consister, et sans les meubles quil
pourra alleguer avoir appartenu lors de lad.e donnation laquelle
part d'habitation luy demeurera comme chose a luy appartenant
a Commencer a enjoüir du mois de may dernier, attendu quil en
a fait les semences a la charge de la rapporter a la succession dud.t
Mathieu Belouard son fils aux Recoltes prochaines led.t
Jouissance comme les ayant prises dans le bien qui leur appartenoit
et a la charge aussy que led.t Mathurin Belouard et led.e
Marguerite Pollet sa femme payeront a lad.e Marie Magdelaine
Belouard la Somme de Cent cinquante Livres quelle retirera
sur les biens apres leur decede avant que partage soit fait entre eux
que a la sienne dans son partage, ordonnons aussy que les

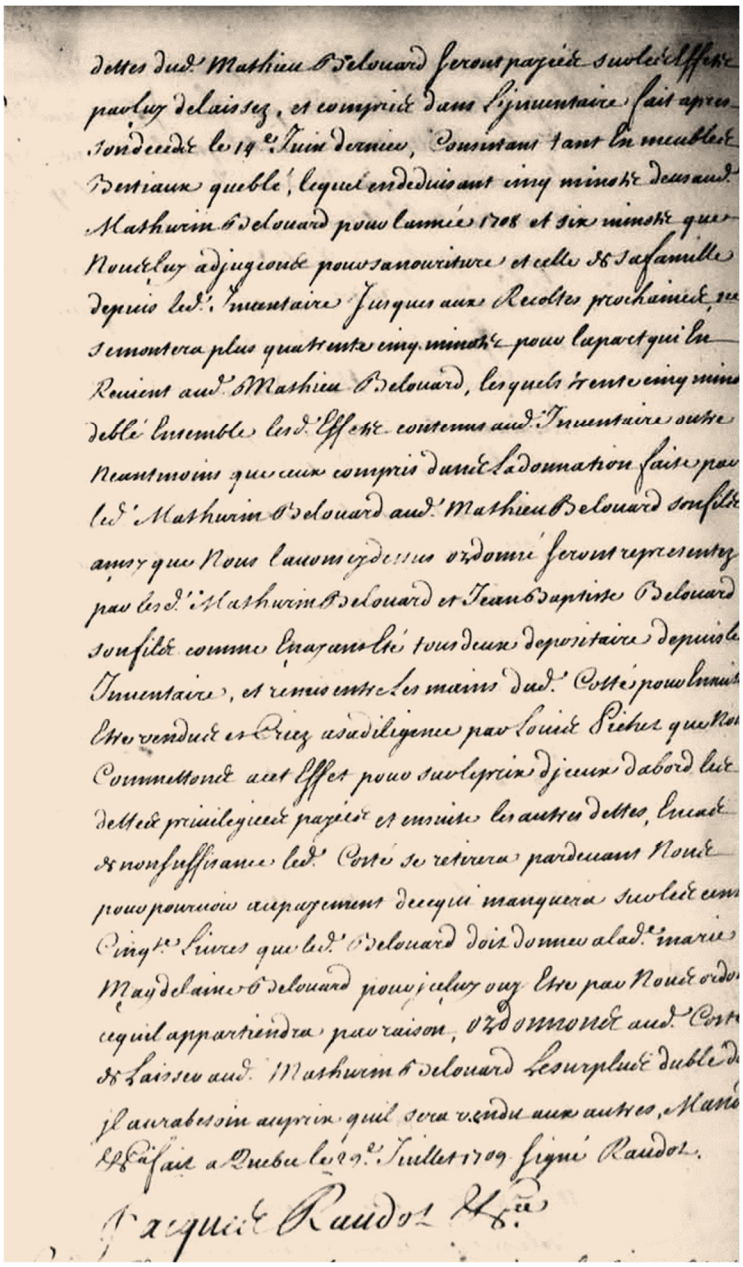

dettes dud.t Mathieu Belouard seront payées sur les effets
par luy delaissez, et compris dans linventaire fait apres
son decede le 19.e Juin dernier, consistant tant en meubles
Bestiaux quen bled, lequel en deduisant cinq minots de sem.s aud.t
Mathurin Belouard pour lannée 1708 et six minots que
Nous leur adjugeons pour sa nourriture et celle de sa famille
depuis led.t Inventaire jusques aux Recoltes prochaines, ne
se montera plus quatre cent cinq minots pour la part qui leur
Revient aud.t Mathieu Belouard, lesquels trente cinq minots
de bled ensemble les d.ts effets contenus aud.t Inventaire sont
Neanmoins que ceux compris dans ladomation faite par
led.t Mathurin Belouard aud.t Mathieu Belouard son fils
ainsy que Nous lavons cy dessus ordonné seront representez
par les d.ts Mathurin Belouard et Jean Baptiste Belouard
son fils comme heritiers tous deux depositaires depuis le
Inventaire, et remis entre les mains dud.t Cotté pour les vendre
Etre vendus et mis a prix a la diligence par voye de Criées que Nous
Commettons a cet effet pour sur le prix d'iceux d'abord les
dettes privilegiées payées et ensuite les autres dettes, en cas
de non suffisance led.t Cotté se retirera pardevant Nous
pour pourvoir au payement de ce qui manquera sur led.e cens
Cinq.te Livres que led.t Belouard doit donner a lad.e marie
Magdelaine Belouard pour jceller ouy Etre par Nous ordonné
ce quil appartiendra par raison, ordonnons aud.t Cotté
de laisser aud.t Mathurin Belouard les surplus du bled de
la recolte prochaine qui sera vendu aux autres, Mandons
et faisons a Quebec le 29.e Juillet 1709 signé Raudot.

Jacques Raudot

BAnQ - Cote : E1,S1,P565

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.84

1709 - 29 juillet – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui déclare la donation faite par Mathurin Belouard à Mathieu Belouard, son fils, le 20 octobre 1707, nulle et résolue et en conséquence décide que le dit Mathurin Belouard rentrera dans la part de l'habitation par lui donnée à Mathieu Belouard, son fils, et reprendra tous les effets qui y sont contenus et aussi les meubles qu'il prouvera lui avoir appartenu lors de la dite donation.

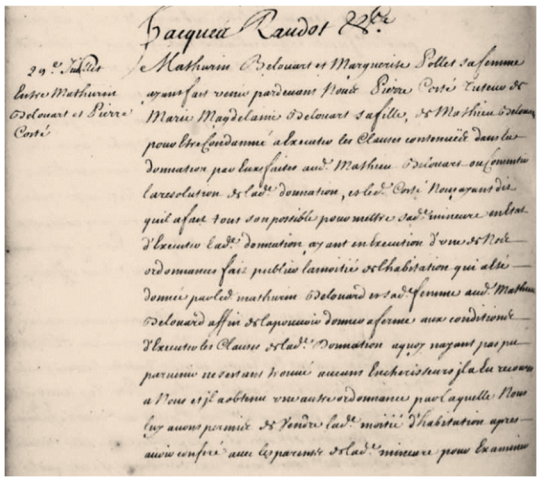

Jacques Raudot Ecr

29e Juillet 1709. Entre Mathurin Belouard et Pierre Corté

Mathurin Belouard et Marguerite Pollet sa femme ayant fait venir pardevant Nous Pierre Corté Tuteur de Marie Magdelaine Belouard sa fille, et Mathieu Belouard pour être fondamis à alimenter les Clauses contenuës dans la Donation par eux faite audit Mathieu Belouard en faveur de la celebration du Mariage dudit Mathieu Belouard avec ladite Corté Nous ayant dit qu'il a fait tout son possible pour mettre ladite mineure entre l'Execution de ladite donation ayant en execution d'icelle Notre ordonnance fait publier la moitié de l'habitation qui a été donnée par ledit Mathurin Belouard en faveur de ladite Mathieu Belouard affin de la pouvoir donner a ferme aux conditions de l'Execution des Clauses de ladite Donation a quoy n'ayant pas pu parvenir ne se trouvant Nous aucun Encherisseur ny la lui avons a Nous et par autre ordonnance par laquelle Nous lui avons permis de rendre ladite moitié d'habitation après avoir conféré avec les parents de ladite mineure pour la donner

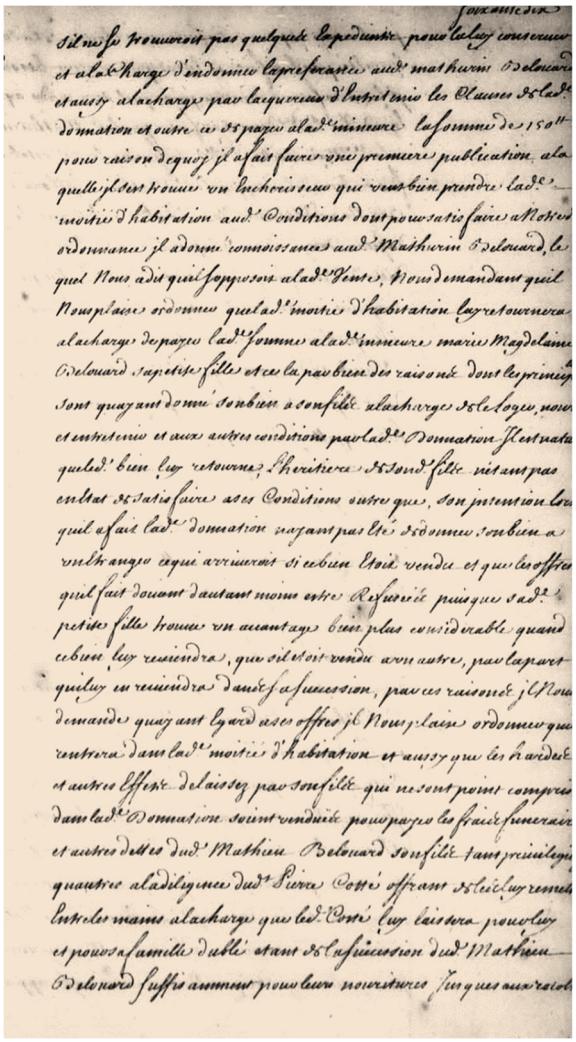

s'il ne se trouvoit pas quelque empêchement pour lequel ils ne seroient et a la charge d'entretenir les reparations audit Mathurin Belouard et aussi a la charge par laquelle il entretiendra les Clauses de ladite donation et outre ce de payer a ladite mineure la somme de 150 ll pour raison de quoy il a fait faire une premiere publication a laquelle il ne s'est trouvé aucun Encherisseur qui veuille prendre ladite moitié d'habitation aux Conditions dont pour satisfaire a Notre ordonnance il a donné connoissance audit Mathurin Belouard, lequel Nous a dit qu'il s'opposoit a ladite Vente, Nous demandant qu'il Nous plaise ordonner que ladite moitié d'habitation lui retournera a la charge de payer ladite somme a ladite mineure mariée Magdelaine Belouard sa petite fille et ce la pauvreté des raisons dont les premiers sont qu'ayant donné son bien a condition a la charge de le loger, nourrir et entretenir et aux autres conditions par ladite Donation plus que ledit bien lui retournera l'heritiere présomptive dudit fils n'étant pas en état de satisfaire aux Conditions outre que son intention lors qu'il a fait ladite donation n'ayant pas été d'donner son bien a rente ainsy qu'il arriveroit si ledit bien étoit vendu et que les offres qu'il fait doivent d'autant moins entrer en Recompense plus que ladite petite fille trouve un avantage bien plus considerable quand ledit bien lui reviendra, que celui qui seroit vendu a un autre, par la part qui lui en reviendra dans la succession, par ces raisons il Nous demande qu'ayant égard aux offres il Nous plaise ordonner que ledit Mathurin Belouard rentrera dans ladite moitié d'habitation et aussy que les hardes et autres effets delaissez par son fils qui ne sont point compris dans ladite Donation soient vendus pour payer les frais funeraux et autres dettes dudit Mathurin Belouard son fils tant privilegiés que autres a la diligence dudit Pierre Corté offrant a celui lui remettre entre les mains a la charge que ledit Corté lui laissera prendre et pour sa famille dudit état de la succession dudit Mathurin Belouard suffira ammeuble pour leurs nourritures jusques aux recol

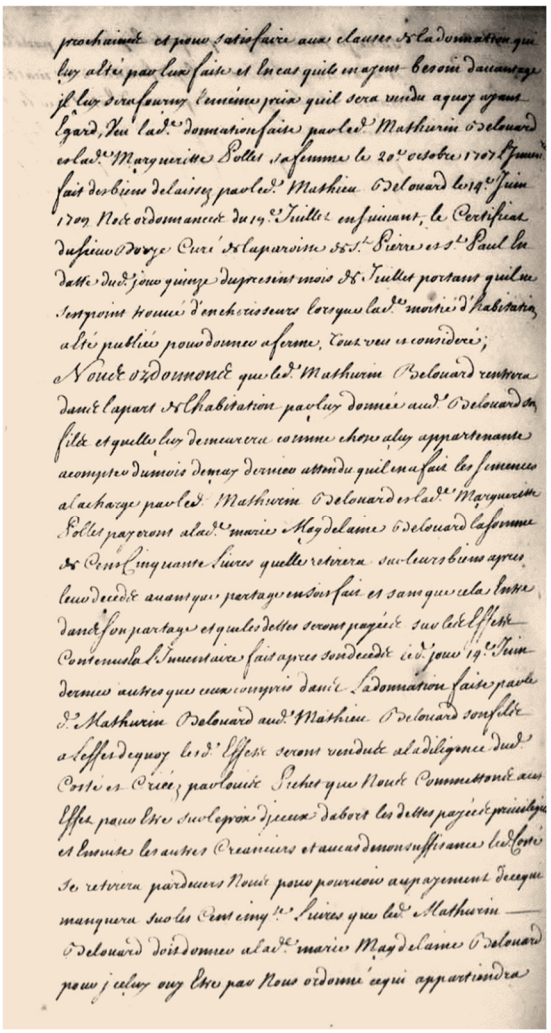

prochainement et pour satisfaire aux clauses de la donation qui lui a été par lui faite et en cas qu'il en ait besoin dans ce tems il lui sera fourni par chaque année ce qui sera vendu a quoy ayant égard, vu ladite donation faite par ledit Mathurin Belouard en faveur de Marguerite Pollet sa femme le 20e octobre 1707 devant Nous fait des biens delaissez par ledit Mathieu Belouard le 19e Juin 1709 Notre ordonnance du 19e Juillet ensuivant, le Certificat du sieur Dorge Curé de la paroisse des SS. Pierre et Paul en date du jour quinze du présent mois de Juillet portant qu'il ne se trouve point d'encherisseurs lorsque ladite moitié d'habitation a été publiée pour donner a ferme, tout vu et considéré;

Nous ordonnons que ledit Mathurin Belouard rentrera dans la part de l'habitation par lui donnée audit Belouard son fils et qu'elle lui demeurera comme chose a lui appartenante a compter dudit jour dernier dernier dernier

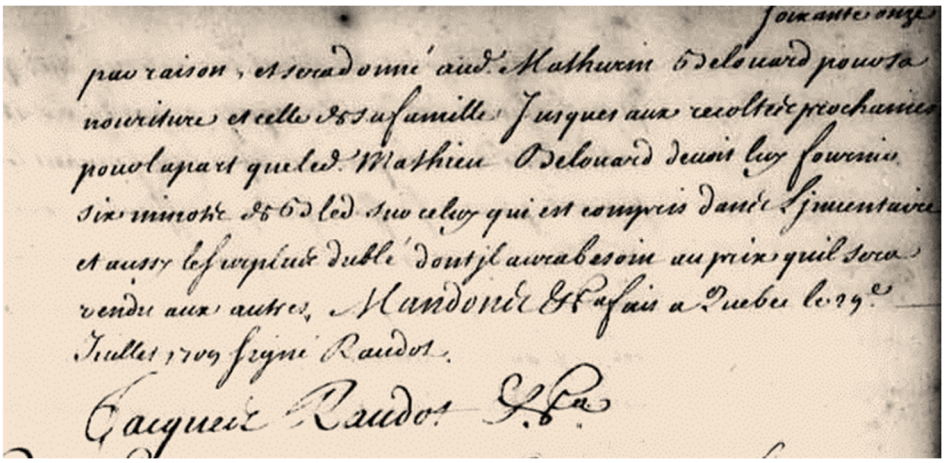

BAnQ - Cote : E1,S1,P563
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.85

1710 - 22 février – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui déclare la donation faite par Jean Mourie et Marie Mignault, sa femme, à Pierre Galien et à Marie Mourie, sa femme, bonne et valable et décide qu'ils resteront propriétaires de la terre donnée située en l'île d'Orléans, paroisse Saint-Jean.

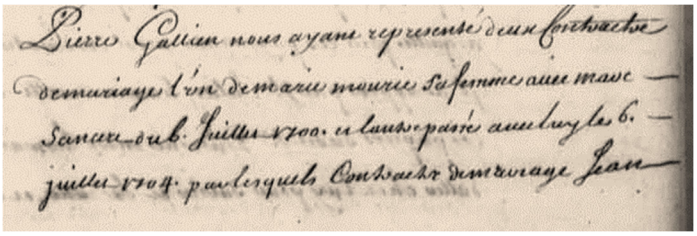

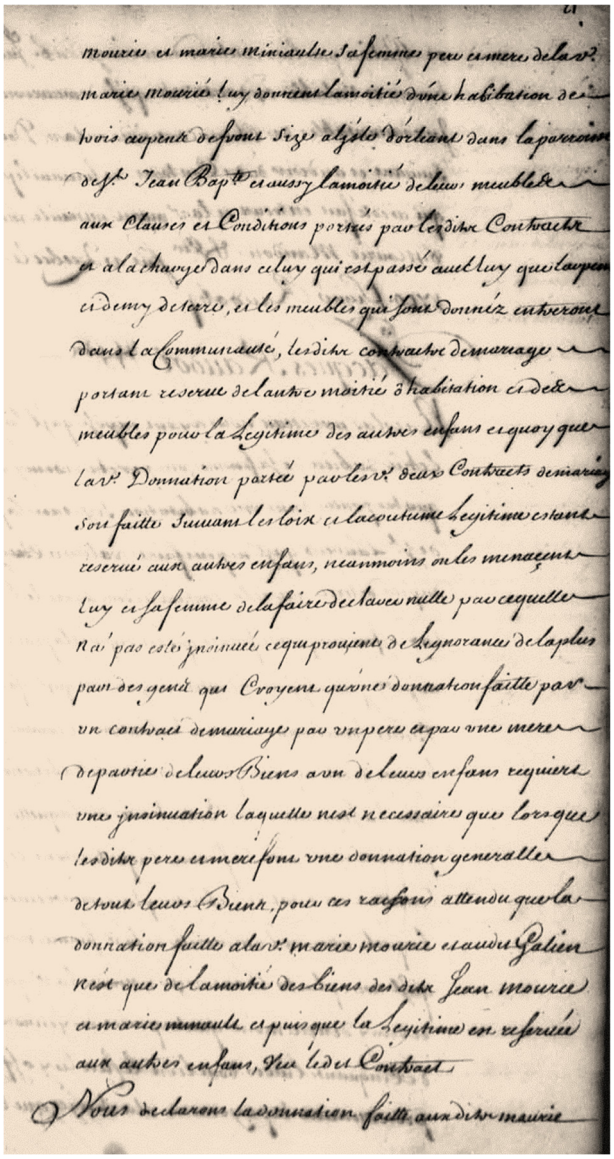

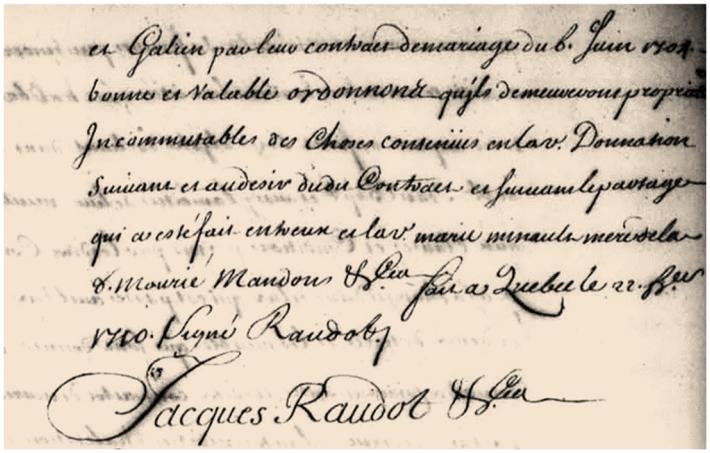

BAnQ - Cote : E1,S1,P632
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.95

1710 - 22 février – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet de la vente d'une perche et demie de terre en la paroisse de Saint-Laurent entre Nicolas Meneteau et Pierre Leclerc.

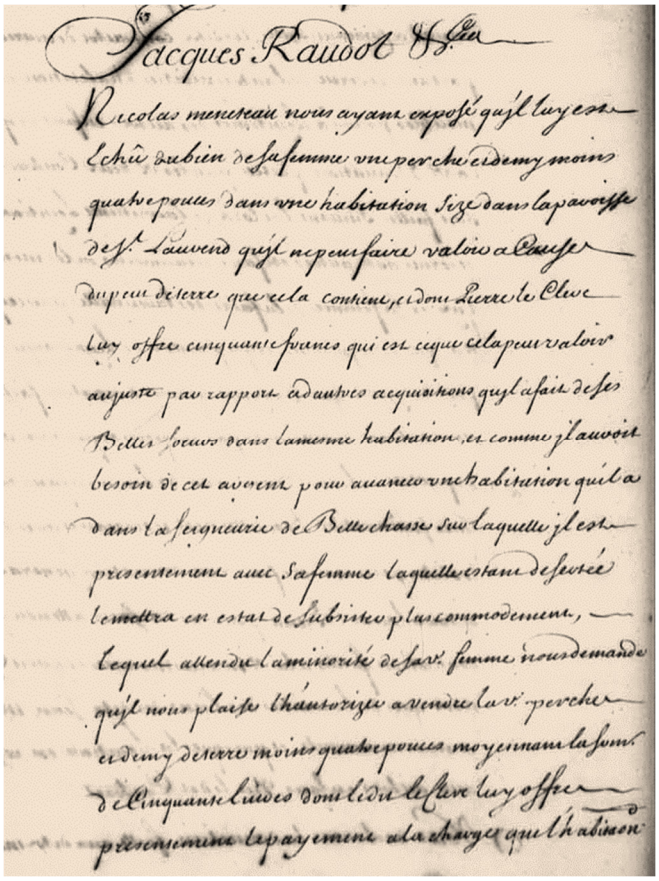

Jacques Raudot &c.

Nicolas meneteau nous ayant exposé qu'il luy est
echû du bien de sa femme une perche et demy moins
quatre pouces dans une habitation size dans la paroisse
de St. Laurent qu'il ne peut faire valoir a cause
du peu de terre que cela contient, et dont Pierre le Clerc
luy offre cinquante francs qui est ce que cela peut valoir
au juste par rapport a d'autres acquisitions qu'il a fait de ses
Belles soeurs dans la mesme habitation, et comme il auroit
besoin de cet argent pour avancer une habitation qu'il a
dans la seigneurie de Bellechasse sur laquelle il est
presentement avec sa femme laquelle estant desertée
le mettra en estat de subsister plus commodement,
lequel attendu la minorité de sa v. femme nous demande
qu'il nous plaise l'hautoriser a vendre la v. perche
et demy de terre moins quatre pouces moyennant la som.
de cinquante livres dont ledit le Clerc luy offre
presentement le payement a la charge que l'habitation

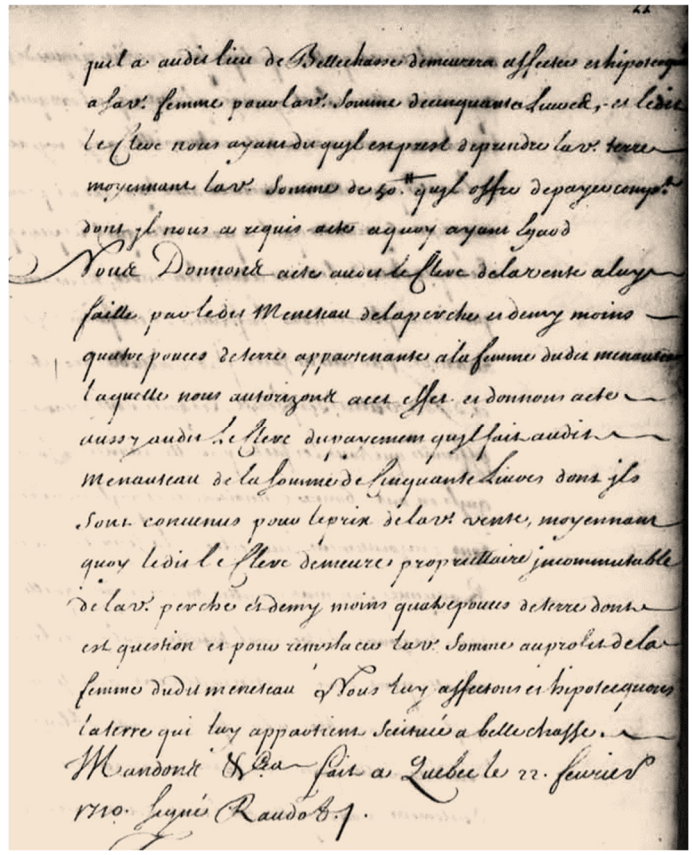

qu'il a audit lieu de Bellechasse demeurera affecter et hipotequer
a sa v. femme pour la v. somme de cinquante livres, et ledit
le Clerc nous ayant dit qu'il est prest de prendre la v. terre
moyennant la v. somme de 50.# qu'il offre de payer comp.t
dont il nous a requis acte a quoy ayant egard
Nous Donnons acte audit le Clerc de la vente a luy
faitte par ledit Meneteau de la perche et demy moins
quatre pouces de terre appartenante a la femme dudit menauteau
laquelle nous autorizons a cet effet et donnons acte
aussy audit le Clerc du payement qu'il fait audit
Menauteau de la somme de cinquante livres dont ils
sont convenus pour le prix de la v. vente, moyennant
quoy ledit le Clerc demeure proprietaire incommutable
de la v. perche et demy moins quatre pouces de terre dont
est question et pour remplacer la v. somme au profit de la
femme dudit meneteau Nous luy affectons et hipotequons
la terre qui luy appartient scituée a bellechasse.
Mandons &c. fait a Quebec le 22. fevrier
1710. Signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P633

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.95

1710 - 13 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot pour les enfants mineurs de feu Gabriel Gosselin et de Marie-Madeleine Pichette, remariée à Antoine Vignot.

Note de J.-C. Dionne : Marie-Madeleine Pichette et Antoine Vignot, de St Pierre.

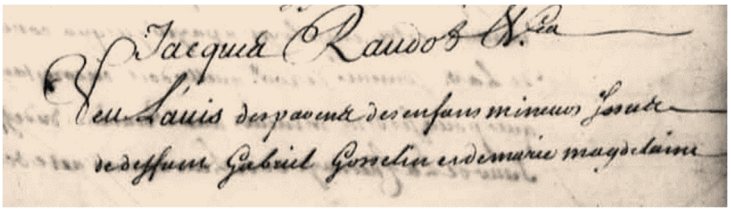

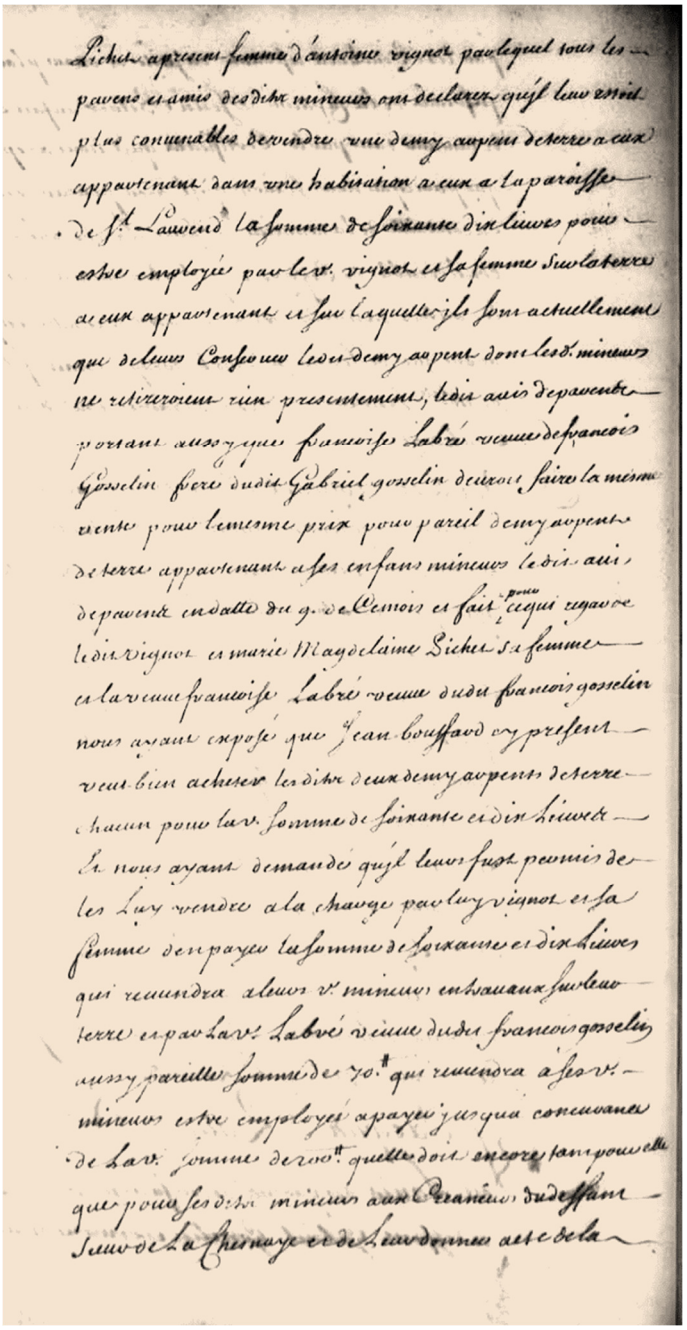

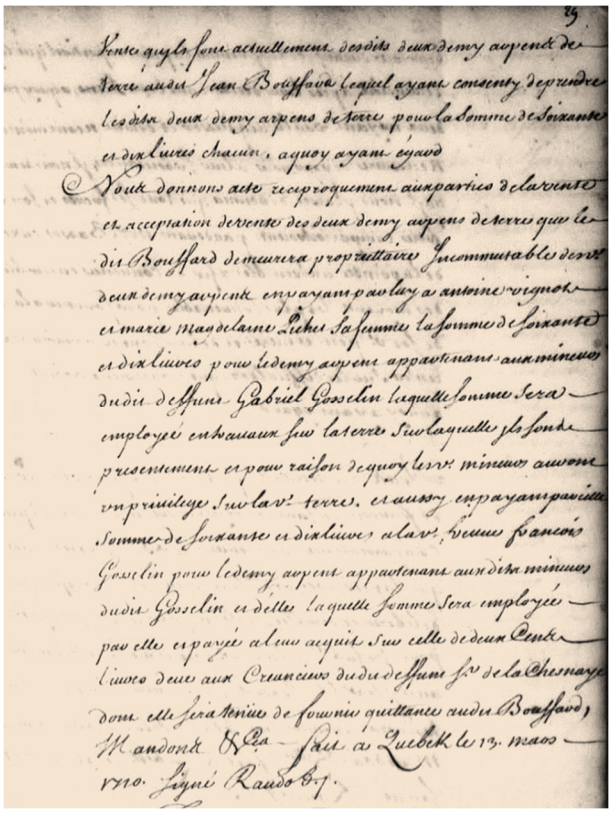

BAnQ - Cote : E1,S1,P641

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.96

1710 - 26 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui ratifie un échange de terre fait par Joseph Baucher dit Morency, tuteur de Jean Chauret (Choret), mineur de 23 ans.

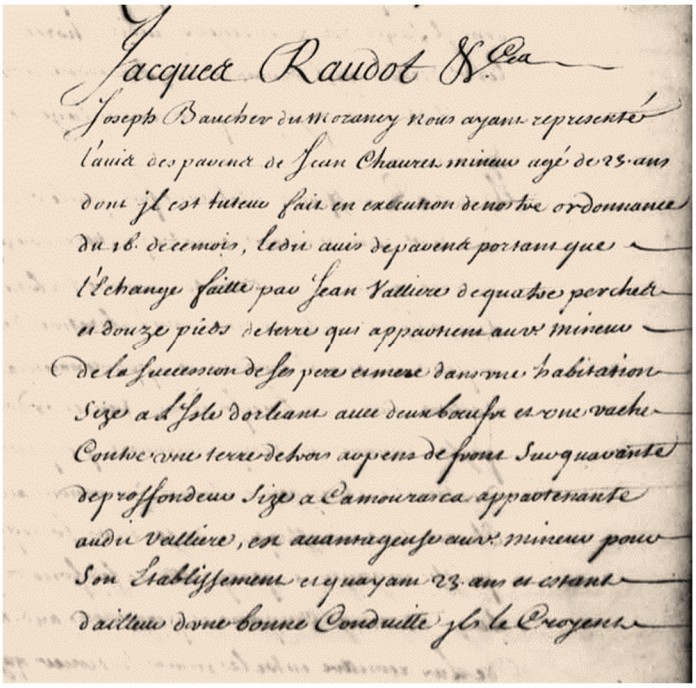

Jacques Raudot &c.a

Joseph Baucher dit Morancy nous ayant representé l'avis des parens de Jean Chauret mineur agé de 23. ans dont il est tuteur fait en execution de nostre ordonnance du 16. de ce mois, ledit avis de parens portant que l'Echange faitte par Jean Valliere de quatre perches et douze pieds de terre qui appartient au v. mineur de la succession de ses pere et mere dans une habitation Size a l'Isle dorleans avec deux boeufs et une vache Contre une terre de trois arpens de front Sur quarante de proffondeur Size a Camourasca appartenante audit Valliere, est avantageuse au v. mineur pour Son Etablissement et qu'ayant 23. ans et estant d'ailleurs d'une bonne Conduitte ils le Croyent

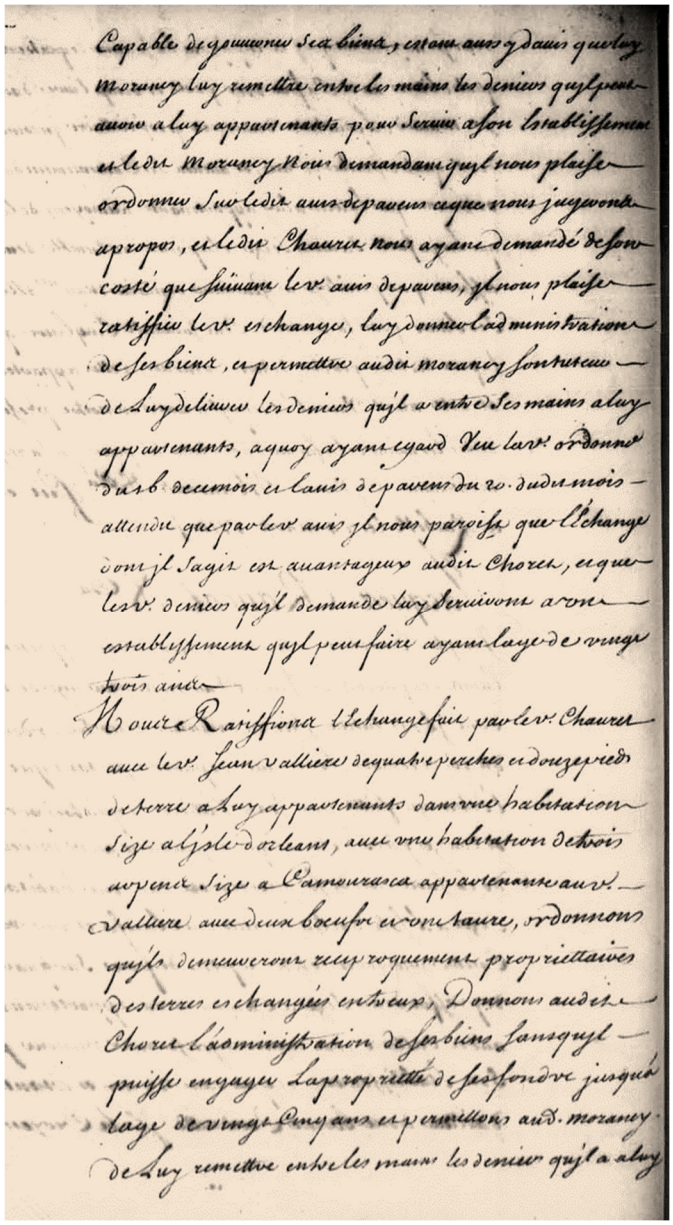

Capable de gouverner ses biens, estant aussy d'avis que luy Morancy luy remettre entre les mains les deniers qu'il peut avoir a luy appartenants pour Servir a son Establissement et ledit Morancy Nous demandant qu'il nous plaise ordonner Sur ledit avis de parens ce que nous jugerons apropos, et ledit Chauret nous ayant demandé de son costé que suivant le v. avis de parens, il nous plaise ratiffier le v. eschange, luy donner l'administration de ses biens, et permettre audit Morancy son tuteur de luy delivrer les deniers qu'il a entre ses mains a luy appartenants, a quoy ayant egard Veu la v. ordonnance du 16 de ce mois et l'avis de parens du 20. dudit mois attendu que par le v. avis il nous paroist que l'Echange dont il Sagit est avantageux audit Choret, et que les v. deniers qu'il demande luy Serviront a un establissement qu'il peut faire ayant l'age de vingt trois ans

Nous Ratiffions l'Echange fait par le v. Chauret avec le v. Jean Valliere de quatre perches et douze pieds de terre a luy appartenants dans une habitation Size a l'Isle dorleans, avec une habitation de trois arpens Size a Camourasca appartenante au v. Valliere avec deux boeufs et une taure, ordonnons qu'ils demeureront reciproquement propriettaires des terres eschangées entr'eux, Donnons audit Choret l'administration de ses biens sans qu'il puisse engager la propriette de ses fondre jusqu'a l'age de vingt Cinq ans et permettons aud. Morancy de luy remettre entre les mains les deniers qu'il a a luy

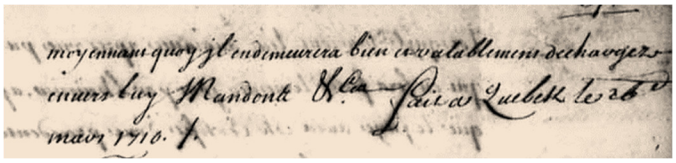

moyennant quoy il en demeurera bien et valablement dechargez envers luy Mandons &c.a Fait a Quebek le 26e mars 1710.

BAnQ - Cote : E1,S1,P649

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.98

1710 - 7 avril – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une obligation envers les héritiers Picard entre Étienne Carbonneau, habitant de Saint-François, île d'Orléans, et Jacques Barbel.

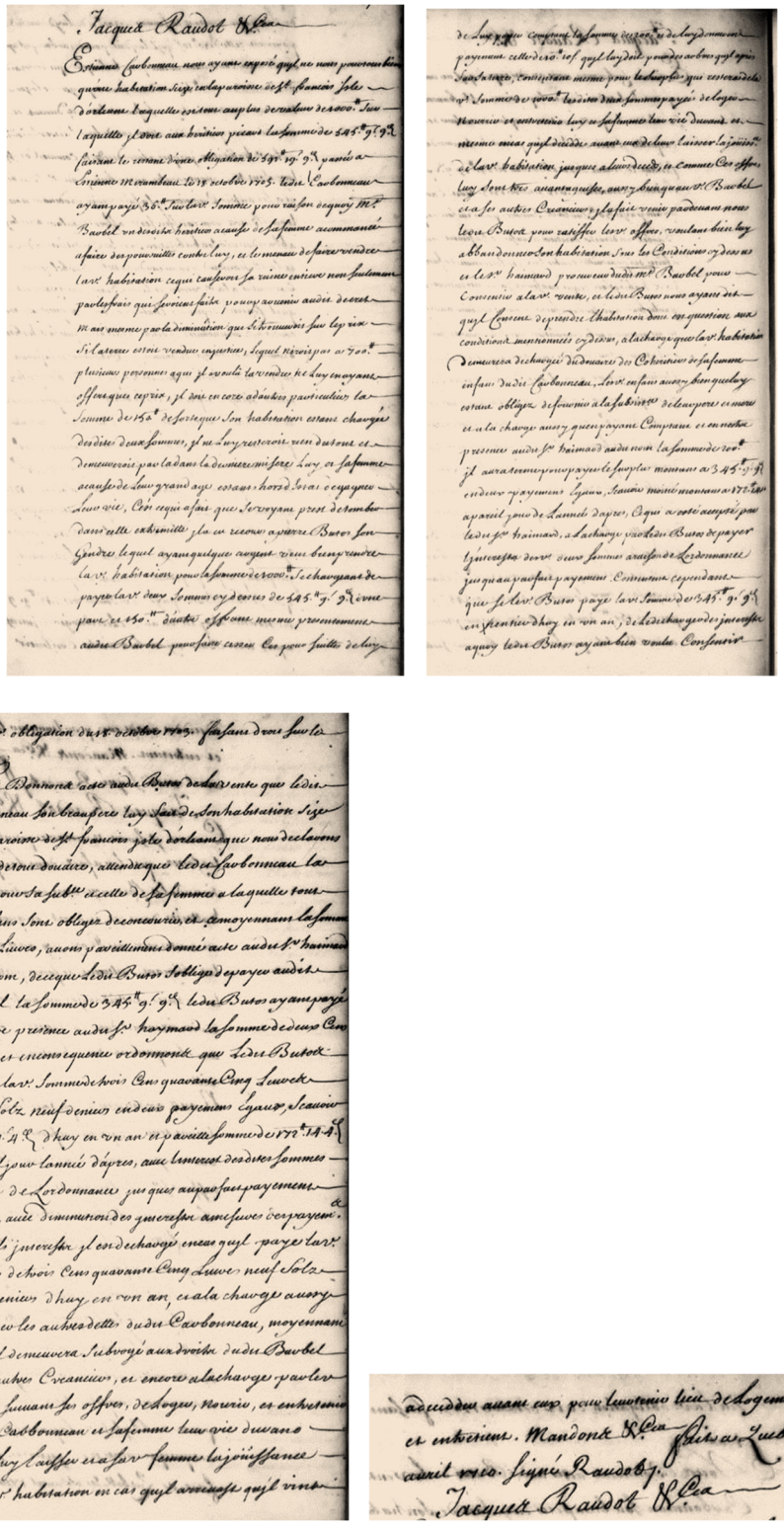

BAnQ - Cote : E1,S1,P660
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.99

1710 - 28 avril – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet d'une terre située en la paroisse de Saint-Laurent, île d'Orléans entre Antoine Paquet et François Paquet.

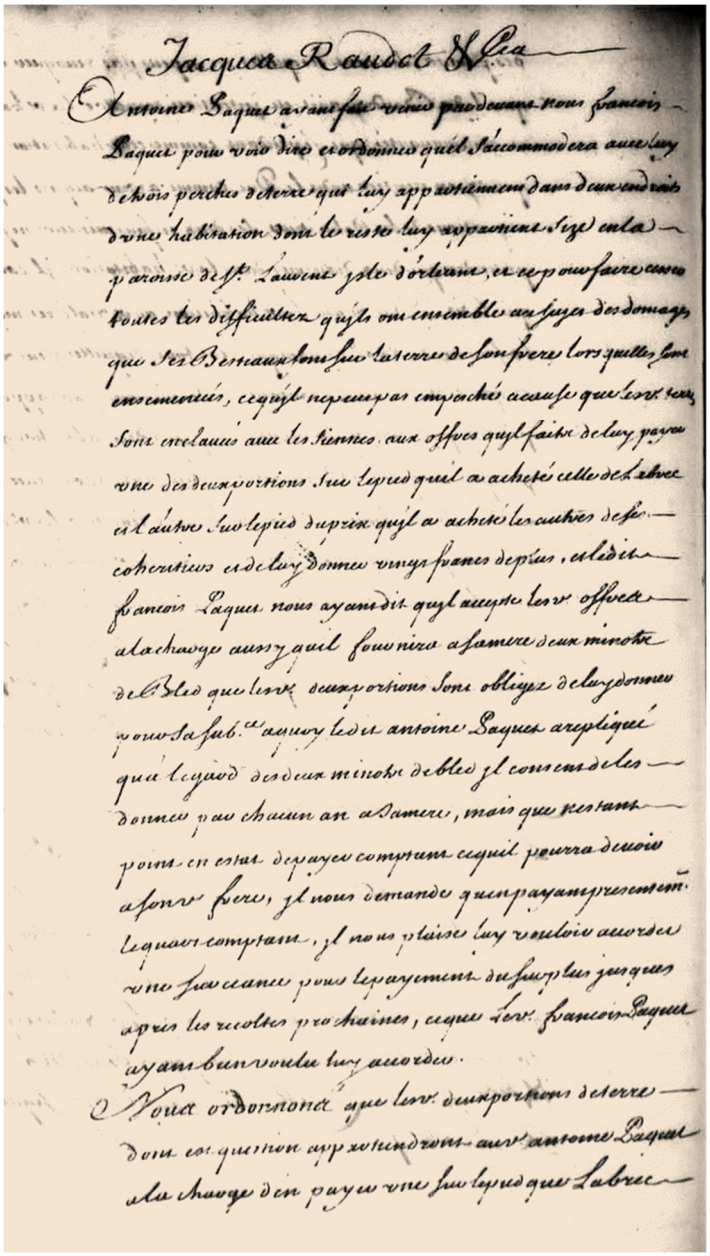

Jacques Raudot Ecr

Entre Antoine Paquet ayant fait venir par devant nous François Paquet pour voir dire et ordonner quel il accommodera avec luy de trois perches de terre de front qui luy appartiennent dans deux cent trente arpents de profondeur dont le reste luy appartient scize en la paroisse de St. Laurent isle d'orleans, et ce pour faire cesser toutes les difficultez qui sont ensemble au sujet des dommages que les Bestiaux font sur la terre de son frere lors qu'elle sont ensemencées, ce qui ne peut pas empêché attendu que les dtes terres sont enclauses avec les siennes aux offres qu'il fait de luy payer une des deux portions sur le pied qu'il a acheté celle de la terre et l'autre sur le pied du prix qu'il a acheté les autres de ses coheritiers et de luy donner vingt francs depuis et à l'advenir François Paquet nous ayant dit qu'il accepte les dtes offres à la charge aussy qu'il fournira à sa mere deux minots de bled que lesdtes deux portions sont obligez de luy donner pour sa subsistance aussy led. Antoine Paquet a répliqué que le quand des deux minots de bled il consent de les donner par chacun an à sa mere, mais que restant point en estat de payer comptant ce qui pourra devoir à son frere, il nous demande qu'il paye argent comptant ce qui luy sera reglé aussy qu'il nous plaise luy vouloir accorder une jouissance pour le payement du surplus jusques après les recoltes prochaines, ce que led. François Paquet ayant bien voulu luy accorder.

Nous ordonnons que les dtes deux portions de terre dont est question appartiendront aud. Antoine Paquet à la charge par luy payer une fois le quand que la terre luy arrivera les lots et ventes qu'il payera encore vingt livres aux dtes terres sommes et aussy à la charge de payer deux minots de bled par chacun an à sa mere Paquet à la decharge dud. François Paquet, et de la somme qui sera reglée aussy que nous l'avons cy dessus reglé led. Antoine Paquet en payera presentement vingt livres comptant, et le surplus après les recoltes prochaines, Mandons &c Fait à Quebec le 28. avril 1710.

Jugé Raudot.

Jacques Raudot Ecr

BAnQ - Cote : E1,S1,P664
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.100

1710 - 14 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui, sur le procès-verbal de Hilaire Bernard de Larivière, décide que le nouveau chemin fait à la Sainte-Famille pour aller à Saint-François de l'île d'Orléans subsistera et qu'il aura dix-huit pieds de large; défense de se servir de l'ancien chemin.

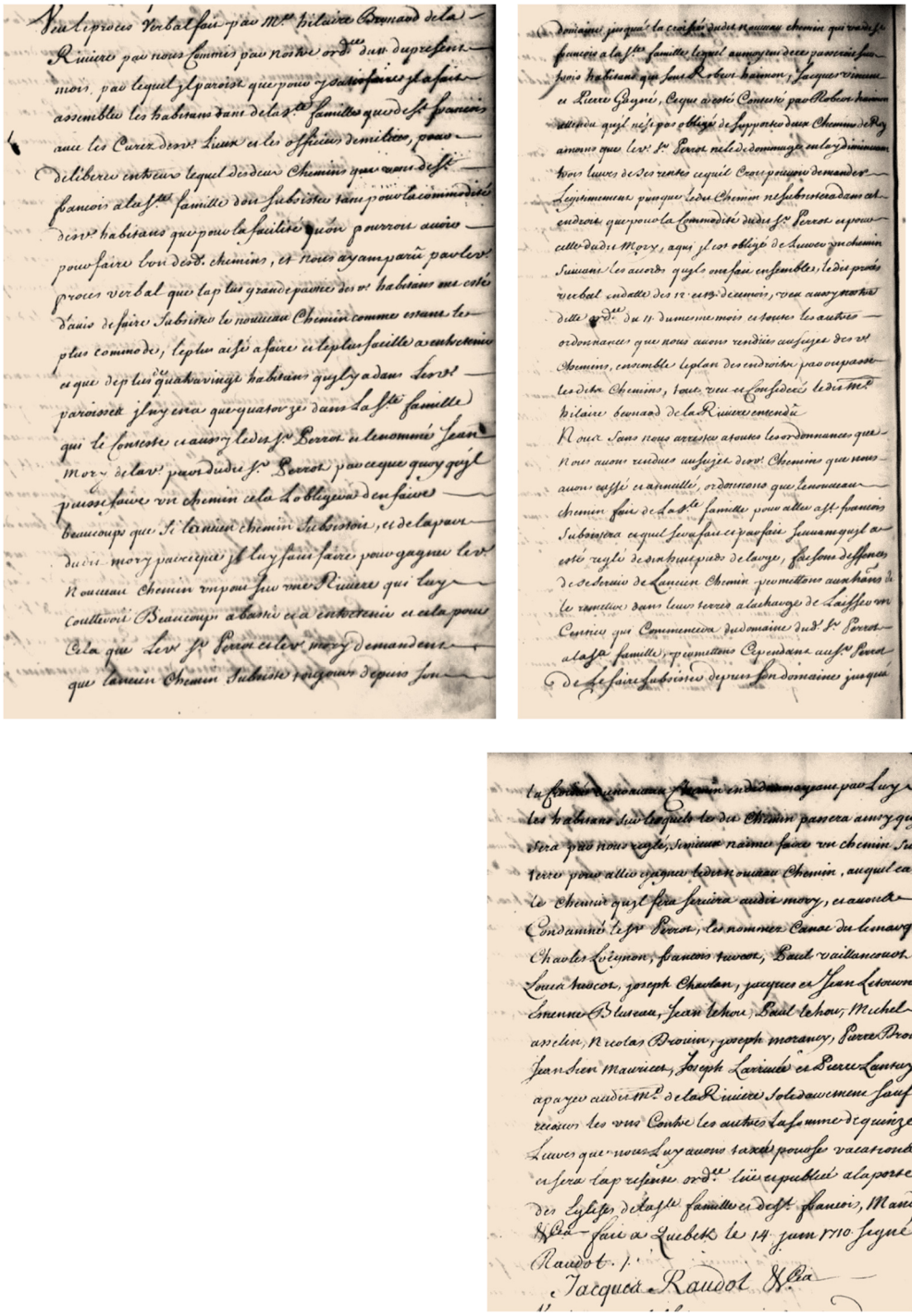

BAnQ - Cote : E1,S1,P676

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.102

1710 - 25 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui ratifie la vente d'une terre sise en l'île d'Orléans faite par Jean Guillemette à André Bissonnet.

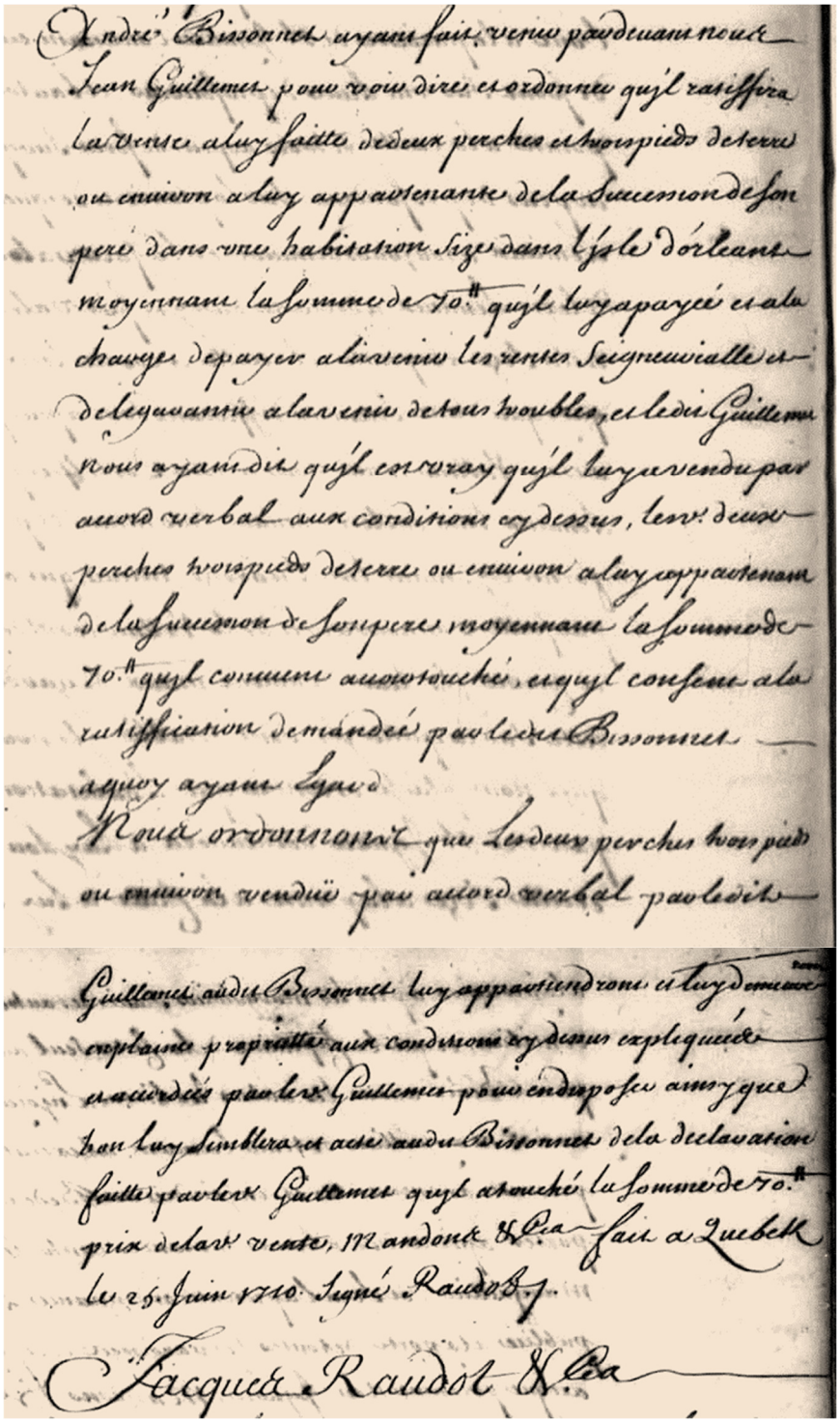

André Bissonnet ayant fait venir pardevant nous
Jean Guillemet pour voir dire et ordonner qu'il ratiffira
la vente a luy faitte de deux perches et trois pieds de terre
ou environ a luy appartenante de la succession de son
pere dans une habitation size dans l'isle d'orleans
moyennant la somme de 70.# qu'il luy a payée et a la
charge de payer a la venir les rentes seigneurialle et
de le garantir a la venir de tous troubles, et ledit Guillemet
nous ayant dit qu'il est vray qu'il luy a vendu par
accord verbal aux conditions cy dessus, les v. deux
perches trois pieds de terre ou environ a luy appartenant
de la succession de son pere moyennant la somme de
70.# qu'il convient avoir touché, et qu'il consent a la
ratiffication demandée par ledit Bissonnet
a quoy ayant egard
Nous ordonnons que les deux perches trois pieds
ou environ venduë par accord verbal par ledit
Guillemet audit Bissonnet luy appartiendront et luy demeureront
en plaine proprietté aux conditions cy dessus expliquées
et accordées par le v. Guillemet pour en disposer ainsy que
bon luy semblera et acte audit Bissonnet de la declaration
faitte par le v. Guillemet qu'il a touché la somme de 70.#
prix de la v. vente, Mandons &c. fait a Quebek
le 25. Juin 1710. Signé Raudot.

Jacques Raudot &c.

BAnQ - Cote : E1,S1,P679

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.103

1711 - 21 février – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui règle la conduite que tiendra Joseph Lepage comme tuteur des enfants mineurs de son frère.

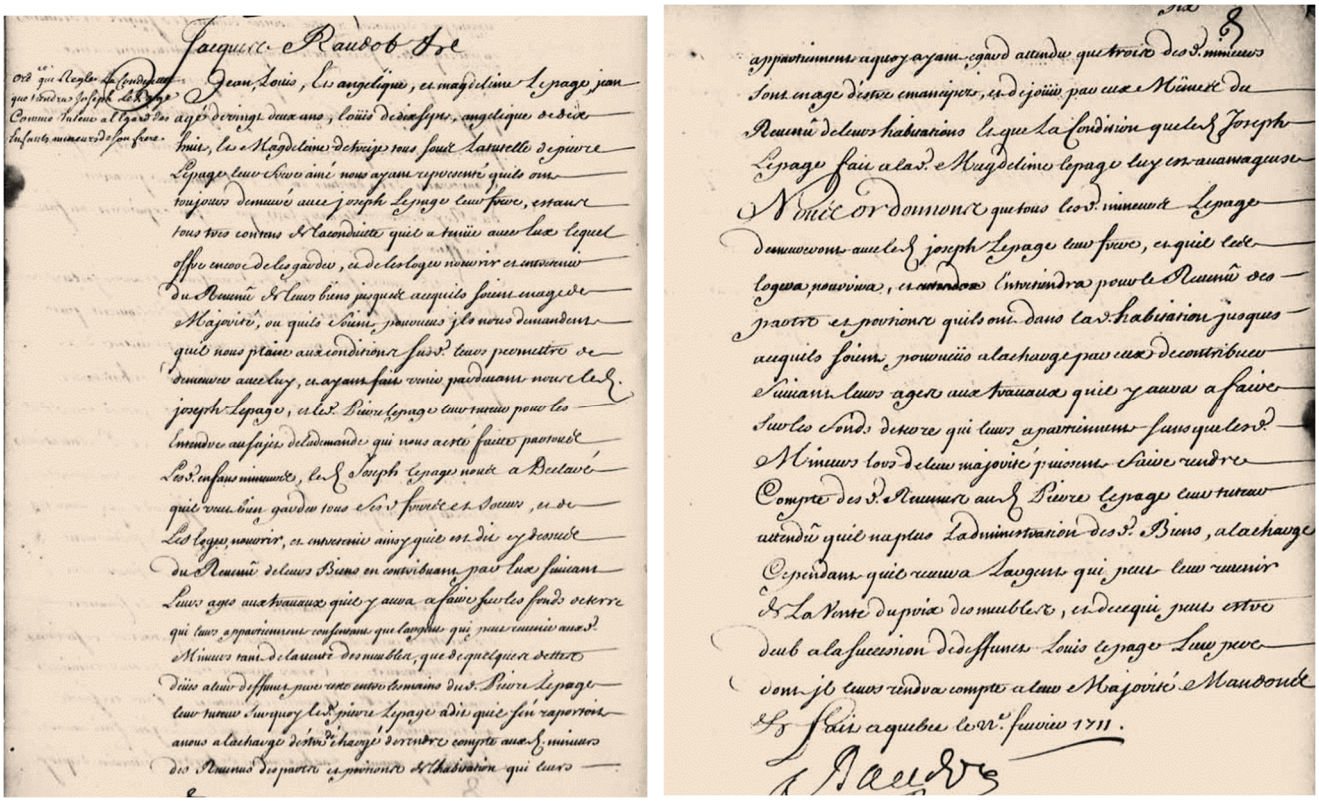

BAnQ - Cote : E1,S1,P763

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.115

1711 - 21 février – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui termine les contestations entre la veuve Maurice Crépeau et ses enfants au sujet d'une terre vendue à l'un d'eux, Maurice Crépeau, fils.

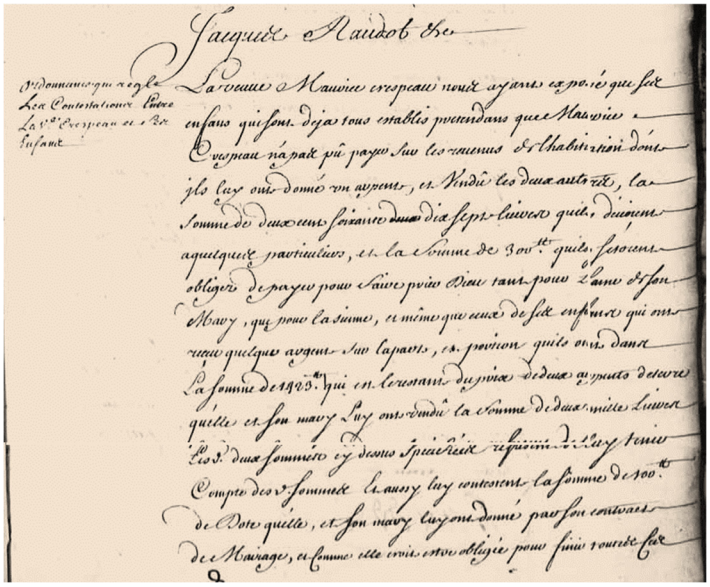

Jacques Raudot &c

Ordonnance qui regle les Contestations entre la Ve Crespeau et ses Enfans

La veuve Maurice crespeau nous ayant exposé que ses enfans qui sont deja tous establis pretendans que Maurice Crespeau n'a pas pû payer sur les revenus de l'habitation dont ils luy ont donné un arpent, et vendû les deux autres, la somme de deux cent soixante dix sept livres qu'ils disoient a quelques particuliers, et la somme de 300tt qu'ils s'estoient obligez de payer pour faire prier Dieu tant pour l'ame de son Mary, que pour la sienne, et même que ceux de ses enfans qui ont receu quelque argent sur la part, et portion qu'ils ont dans la somme de 1423tt qui est le restant du prix de deux arpents de terre qu'elle et son mary luy ont vendû la somme de deux mille livres les d. deux sommes cy dessus specifiées refusent de luy tenir compte des d. sommes et aussy luy contestent la somme de 100tt de Dote qu'elle, et son mary luy ont donné par son contract de Mariage, et comme elle croit estre obligée pour finir toutes ces

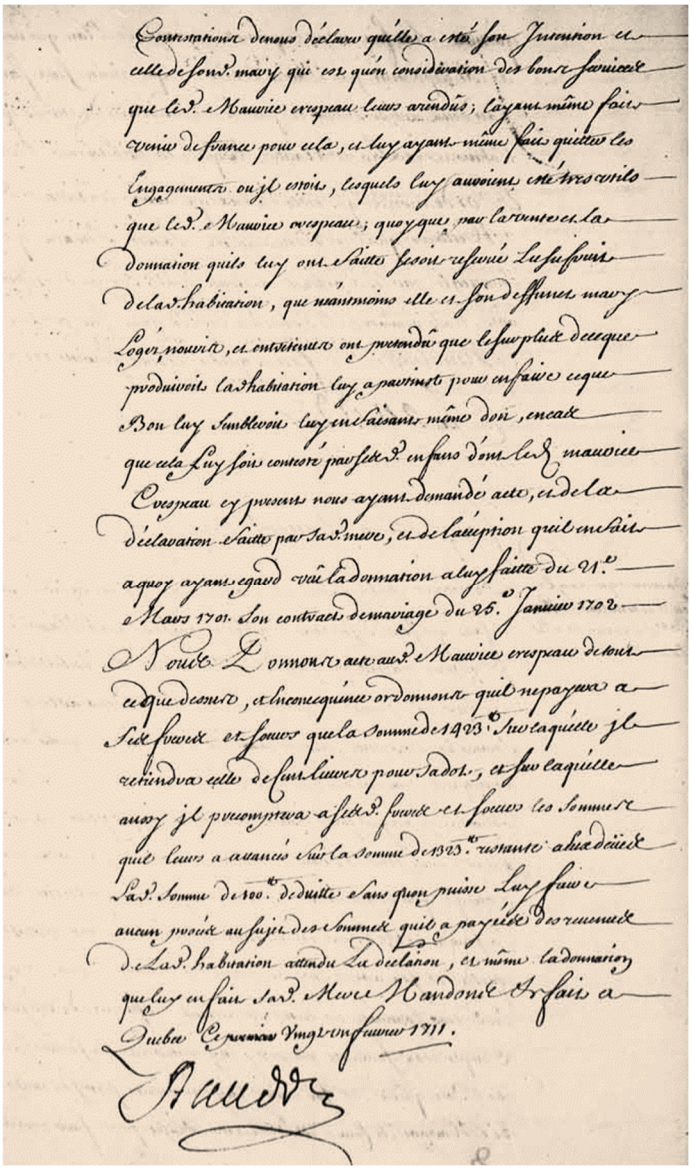

Contestations de nous déclarer qu'elle a esté son Intention et celle de son d. mary qui est qu'en considération des bons services que le d. Maurice crespeau leurs a rendûs; l'ayant même fait venir de france pour cela, et luy ayant même fait quitter les Engagements ou il estoit, lesquels luy auroient esté tres utils que le d. Maurice crespeau; quoyque par la vente et la donnation qu'ils luy ont faitte se soit reservé le suffrut de la d. habitation, que néantmoins elle et son deffunct mary Logez, nourris, et entretenus ont pretendû que le surplus de ce que produiroit la d. habitation luy a partinst pour en faire ce que Bon luy sembleroit luy en faisant même don, en cas que cela luy soit contesté par ses d. enfans dont le d. maurice Crespeau cy present nous ayant demandé acte, et de la déclaration faitte par sa d. mere, et de l'acception qu'il en fait a quoy ayant egard veû la donnation a luy faitte du 21e Mars 1701. son contract de mariage du 25e Janvier 1702.

Nous Donnons acte au d. Maurice crespeau de tout ce que dessus, et en consequence ordonnons qu'il ne payera a ses freres et soeurs que la somme de 1423tt sur laquelle il retiendra celle de cent livres pour sa dot, et sur laquelle aussy il precomptera a ses d. freres et soeurs les sommes qu'il leurs a avancés sur la somme de 1323tt restante a luy deües la d. somme de 100tt deduitte sans qu'on puisse luy faire aucun procés au sujet des sommes qu'il a payées des revenus de la d. habitation attendu la declaration, et même la donnation que luy en fait sa d. Mere Mandons &c fait a Quebec ce premier vingt un fevrier 1711.

Raudot

BAnQ - Cote : E1,S1,P761

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.115

1711 - 11 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot, intendant, qui valide le partage fait, entre les héritiers Arrivé d'une terre sise en la paroisse de Saint-François et qui permet à François Arrivé, l'un d'eux, de vendre les trois arpents qui luis sont échus dont l'acquéreur paiera les rentes sur le même pied qu'il les a toujours payées sans que le seigneur puisse les augmenter sous le prétexte qu'on ne rapporte point le contrat de concession.

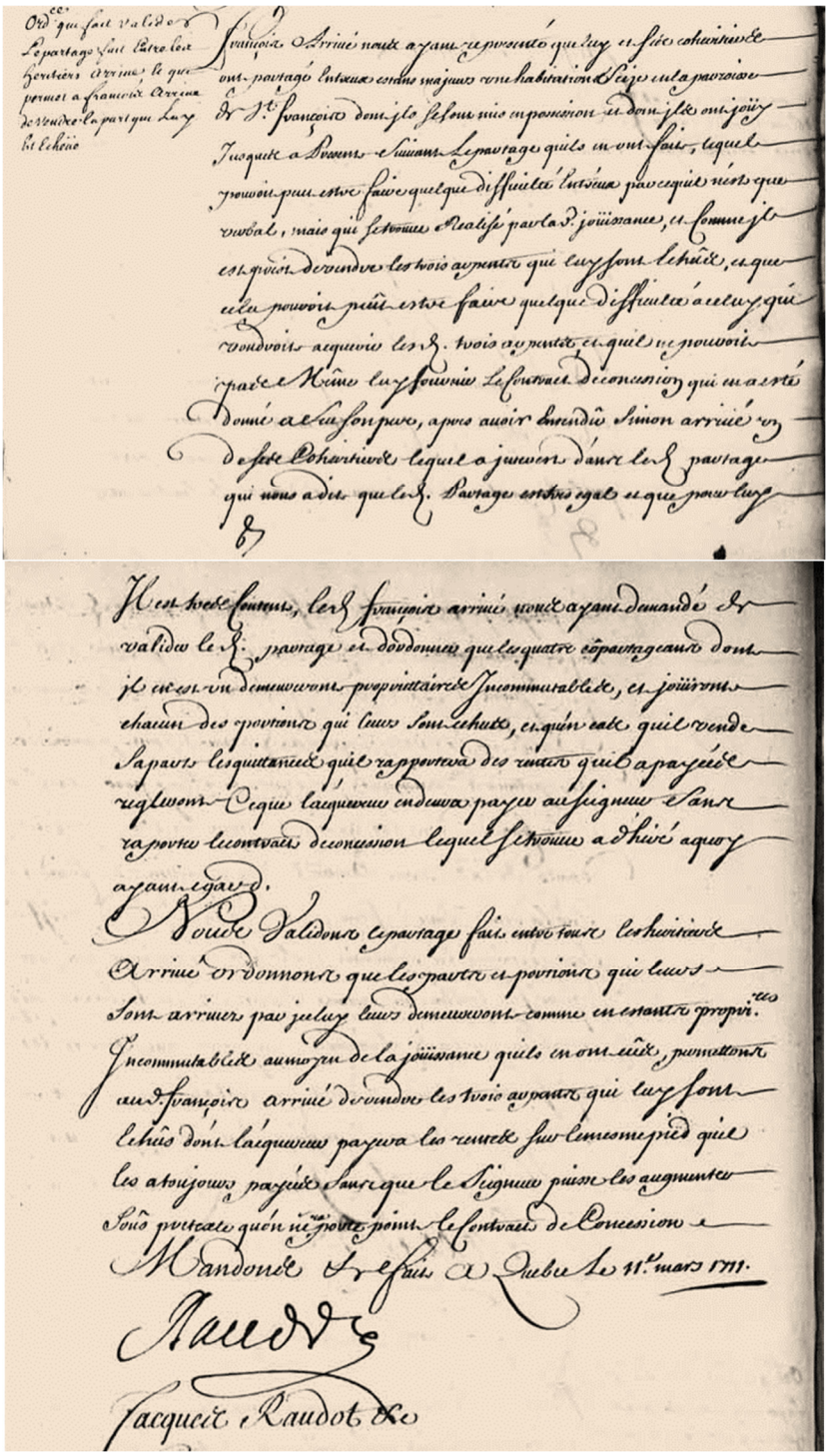

Ord.ce qui fait validé le partage fait entre les héritiers Arrivé, le quel permet a françois Arrivé de vendre la part qui Luy lui échéue

François Arrivé nous a fait représenté qu'il luy et ses cohéritiers ont partagé entre eux par main privée une habitation scize en la paroisse de St. françois dont ils se sont mis en possession et dont ils ont joüy jusqu'a présent et suivant le partage qu'ils en ont fait, lequel pouvoit peut estre faire quelque difficulté entre eux par ce qu'il n'est que verbal, mais qui se trouve réalisé par la joüissance, et comme il est qu'on demande les trois arpents qui luy sont échûs, et que cela pouvoit peut estre faire quelque difficulté a celuy qui demandoit acquerir les 3. trois arpents en quel il ne pouvoit parvenir même luy souvenir le contrat de concession qui en a été donné a leur pere, après avoir entendu Simon arrivé un de ses cohéritiers lequel a justifié dans leur partage qui nous a été que le partage estoit egal et que pour luy

Veu le verbal contenant, que françois arrivé nous ayant demandé de valider le partage et dont nous que les quatre copartageans dont il est un demeurent propriétaires incommutables, et joüissent chacun des portions qui leur sont échûtes, et qu'en cas qu'il vende ses parts les quittances qu'il rapportera des rentes qu'il a payées reglerons ce qui luy pourra estre payé au seigneur sans rapporter le contrat de concession lequel se trouve a thiré a quoy ayant égard.

Nous validons le partage fait entre tous les héritiers Arrivé ordonnons que les parts et portions qui leurs sont arrivées par icelluy leurs demeureront comme en estant propriétaires incommutables ainsy qu'de la joüissance qu'ils en ont eüe, permettons aud. françois arrivé de vendre les trois arpents qui luy sont échûs dont l'acquereur payera les rentes sur le même pied qu'elles les a toujours payées sans que le Seigneur puisse les augmenter sous pretexte qu'on ne rapporte point le contrat de concession

Mandons &c fait a Québec le 11.e mars 1711.

Raudot

Jacques Raudot &c

BAnQ - Cote : E1,S1,P768

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.116

1711 - 13 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot au sujet de l'adjudication d'un banc dans l'église paroissial de Saint-François, île et comté de Saint-Laurent en faveur de Joseph Lepage contre le nommé Martineau.

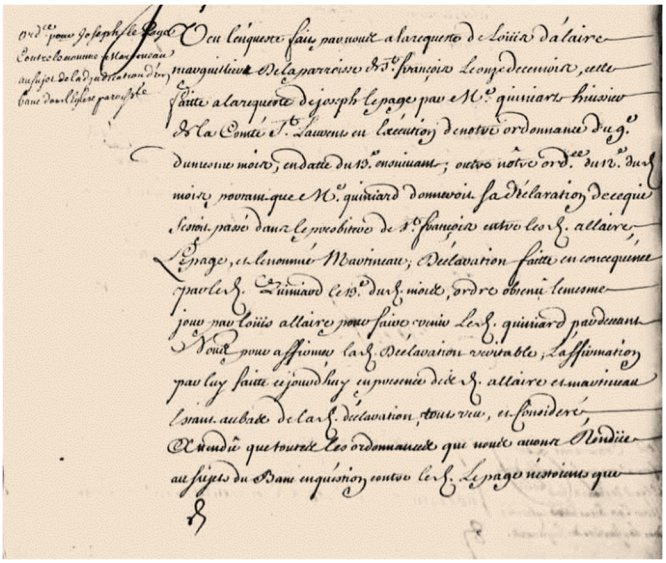

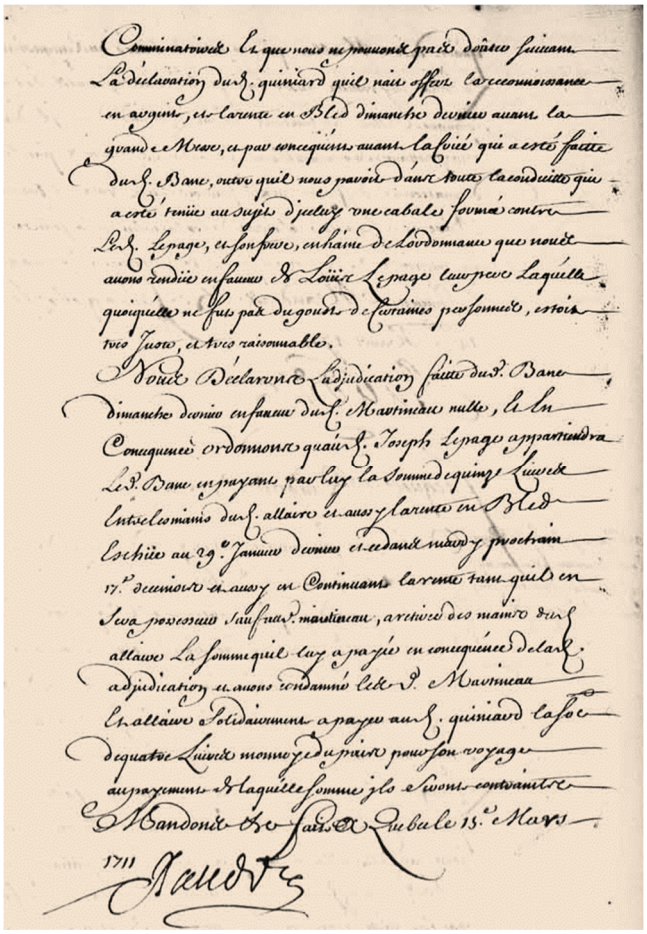

BAnQ - Cote : E1,S1,P771

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.117

1711 - 16 mars – Ordre à Pierre Gendron et Robert Gaulin, habitants de la paroisse Sainte-Famille, d'effectuer après la fonte des neiges la visite d'un moulin à farine de la paroisse de Saint-Pierre, en l'île et comté de Saint-Laurent, dans la cause opposant Jean Côté (Costé), habitant du dit lieu, tant en son nom que pour les autres habitants de la dite paroisse, à Guillaume Gaillard, conseiller et procureur de Monsieur Berthelot, propriétaire de la dite Île et comté de Saint-Laurent, Dame Françoise-Charlotte Juchereau de Saint-Denis, femme de François Daupin, sieur de LaForest et Florent de la Cettière (LaCetière), notaire en la Prévôté de Québec, en son nom et comme procureur de Philippe Noël, fermier du moulin de la dite paroisse appartenant à la dite Juchereau.

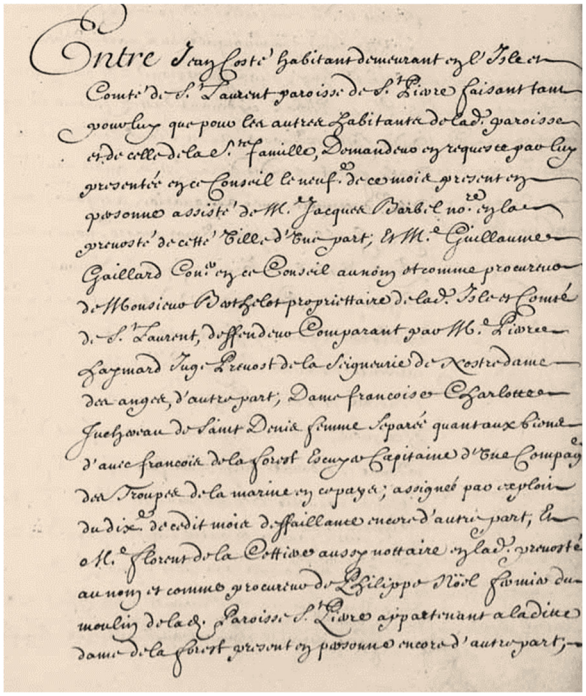

Entre Jean Costé habitant demeurant en l'Isle et Comté de S.t Laurent paroisse de S.t Pierre faisant tant pour luy que pour les autres habitants de lad.e paroisse et de celle de la S.te famille, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le neuf.e de ce mois present en personne assisté de M.e Jacques Barbel no.re en la prevosté de cette Ville d'une part; Et M.e Guillaume Gaillard Con.er en ce Conseil aussy en comme procureur de Monsieur Berthelot proprietaire de lad.e Isle et Comté de S.t Laurent, defendeur Comparant par M.e Pierre Lagmard Sup.t Prevost de la Seigneurie de Nostre dame des anges, d'autre part; Dame francoise Charlotte Juchereau de Saint Denis femme separé quant aux biens d'avec francois de la forest Ecuyer Capitaine d'une Compagnie de Troupes de la marine en Canada; assignés par exploit du dix.e de ce mois d'assiallance encore d'autre part; Et M.e Florent de la Cettiere aussy notaire en lad.e prevosté au nom et comme procureur de Philippe Noel fermier du moulin de lad.e paroisse S.t Pierre appartenant a lad.e dame de la forest present en personne encore d'autre part;

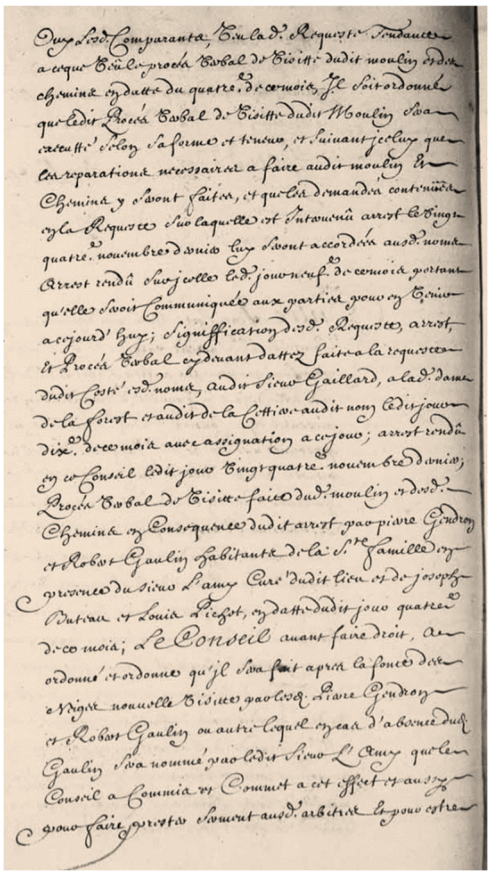

Duquel Jugt a comparu, tant la d.e Requeste tendante a ce qu'il fut procedé au Bail de Visite dudit moulin et de la chemine en dattes du quatre.e de ce mois, Et soit ordonné que ledit Procés Verbal de Visite dudit Moulin sera fait et dressé selon la forme et teneur, et suivant icelluy que les reparations necessaires a faire audit moulin et Cheminé y seront faites, et que les demandes contenues en la Requeste sus laquelle est intervenu arrest de Jugt du quatre.e nouembre de nuis luy seront accordées aud.t nom. Arrest rendu sur icelle le dit jour neuf.e de ce mois portant qu'elle seroit communiquée aux parties pour y Escrire ce jourd'huy; Signification d'icelle Requeste, arrest et Procés Verbal en datte fait a la requeste dudit Costé, d.t nom, audit Sieur Gaillard, a lad.e dame de la forest et audit de la Cettiere audit nom, Ledit jour dix.e de ce mois avec assignation a ce jour; arrest rendu en ce Conseil Ledit jour Jugt quatre nouembre de nuis; Procés Verbal de Visite faite dud.t moulin et de la Cheminé en Consequence dudit arrest par Pierre Gendron et Robert Gaulin habitants de la S.te famille en presence du Sieur L'amy Curé dudit lieu et de Joseph Dutrau et Louis Liegot, en datte dudit jour quatre de ce mois; Le Conseil avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'il sera fait apres la fonte des neiges nouvelle Visite par lesd.s Pierre Gendron et Robert Gaulin ou autre Experts en cas d'absence desd.s Gaulin sera nommé par Ledit Sieur L'amy que le Conseil a commis et Commet a cet effet et aussy pour faire proceder ensuite aud.t arbitrage le tout cy

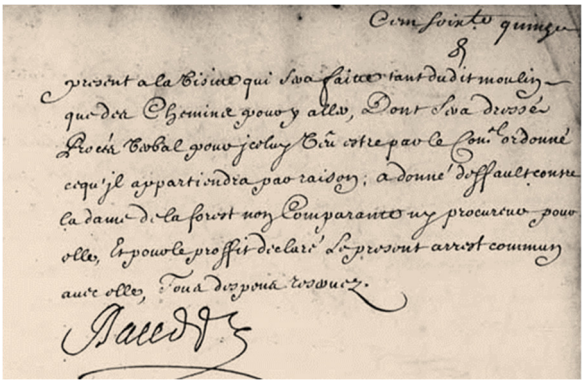

Cinq soixte quinze

present a la Visite qui sera faite tant dudit moulin que des Cheminé pour y aller, Dont sera dressé Procés Verbal pour icelluy Cy estre par le Sr Con.er ordonné ce qu'il appartiendra par raison; a donné Deffault contre la dame de la forest non Comparante ny procureur pour elle, Et pour le profit declare Le present arrest commun avec elle, Fait et prononcé a Quebec.

Jaudry

BAnQ - Cote : TP1,S28,P8945

1711 - 23 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui permet à François Vaillancourt, mineur de 24 ans, de vendre tous ses droits successifs de père et de mère pour s'en servir à l'établissement d'une terre à lui concédée dans la rivière Nicolet.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1711, Vol. 5, Fol. 16 Vo.

VU notre Ordonnance du deuxième août, mil sept cent dix, par laquelle nous permettons à François Veillancourt, mineur de vingt-quatre ans, de vendre à Paul Veillancourt, son frère, tous ses droits successifs de ses père et mère, pour lui servir à l'établissement qu'il veut faire d'une terre qui lui a été concédée dans la Rivière Nicolet, en s'autorisant de l'avis de ses parents et amis qui s'assembleront chez le Sieur Boucher, curé de St. Jean de l'Isle d'Orléans, pour estimer ce que peuvent valoir les dits droits et déclarer s'il étoit avantageux que le dit François Veillancourt vendit les dits droits à son frère.

Vu aussi l'avis des parents et amis du dit François Veillancourt, portant, qu'il y auroit de son intérêt de vendre les dits droits à Paul de Veillancourt, son frère, par lequel il est marqué que le dit Paul de Veillancourt lui a payé la somme de cent quarante-deux livres à compte de celle de cent cinquante livres, à quoi ont été estimés les dits droits aussi bien que ceux qu'il avoit acquis de Robert Veillancourt son frère.

Et le dit Paul Veillancourt nous ayant demandé de ratifier la dite vente qui se trouve confirmée par l'avis de parents, qu'il nous rapporte, donné en exécution de notre dite Ordonnance du deuxième août, mil sept cent dix; vu le dit billet de vente du quatorze avril, mil sept cent dix, marqué d'une croix de St. André, qui est la marque du dit François Veillancourt, et signé "Jacques Montambault et Marin Patesnostre" pour témoins:

Nous déclarons le dit billet de vente bon et valable, et en conséquence, nous déclarons le dit Paul Veillancourt propriétaire incommutable des parts et portions d'abitations qui lui ont été vendues par François Veillancourt, son frère, en lui payant, par lui, la somme de huit livres restant de celle de cent cinquante livres, prix de la vente des dites portions. Mandons &c.

Fait à Québec, le vingt-troisième Mars, mil sept cent onze.

Signé : RAUDOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.117. Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, chapitre troisième, p.152-53

1711 - 31 mars – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui porte règlement pour les sommes dues par Marguerite Chabot à sa mère, Marguerite Noël, veuve de François Chabot.

Note de J.-C. Dionne : Ils résident à St Laurent.

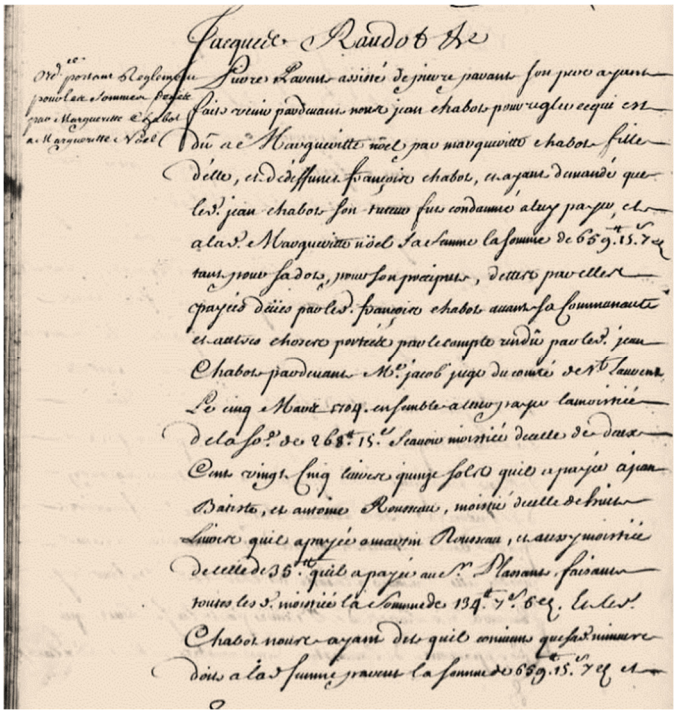

Jacques Raudot Ecr

Ord.ce portant Reglement pour les Sommes payées par Marguerite Chabot à Marguerite Noël

Pierre Lavau assigné de pierre lavau son pere a fait venir pardevant nous jean chabot pour regler ce qui est dû a Marguerite Noël par marguerite chabot fille dette, et defunct françois chabot, et ayant demandé que led.t jean chabot son frere fut condamné a leur payer, et a la d.te Marguerite noel la somme de 689.15.7 tant pour sa dot, pour son preciput, dettes par elle payés dûes par led.t françois chabot avec la communauté et autres choses portées par le compte rendu par led.t jean Chabot pardevant M.r jacob juge du comté de S.t Laurent Le cinq Mars 1709. ensemble a leur payer la moitié de la s.e de 268.15.s Sçavoir moitié de celle de deux Cent vingt cinq livres quinze sols qui a payés a jean Baptiste, et antoine Rousseau, moitié de trois Livres qui a payés a martin Rousseau, et aussy moitié de celle de 36.t qui a payés au s.r Planard, faisant toutes les s.s moitié la somme de 194.t 7.s 6.d. led.t Chabot nous ayant dit qu'il convient que led.t marguerite doit a led.t Pierre la somme de 689.15.7d et

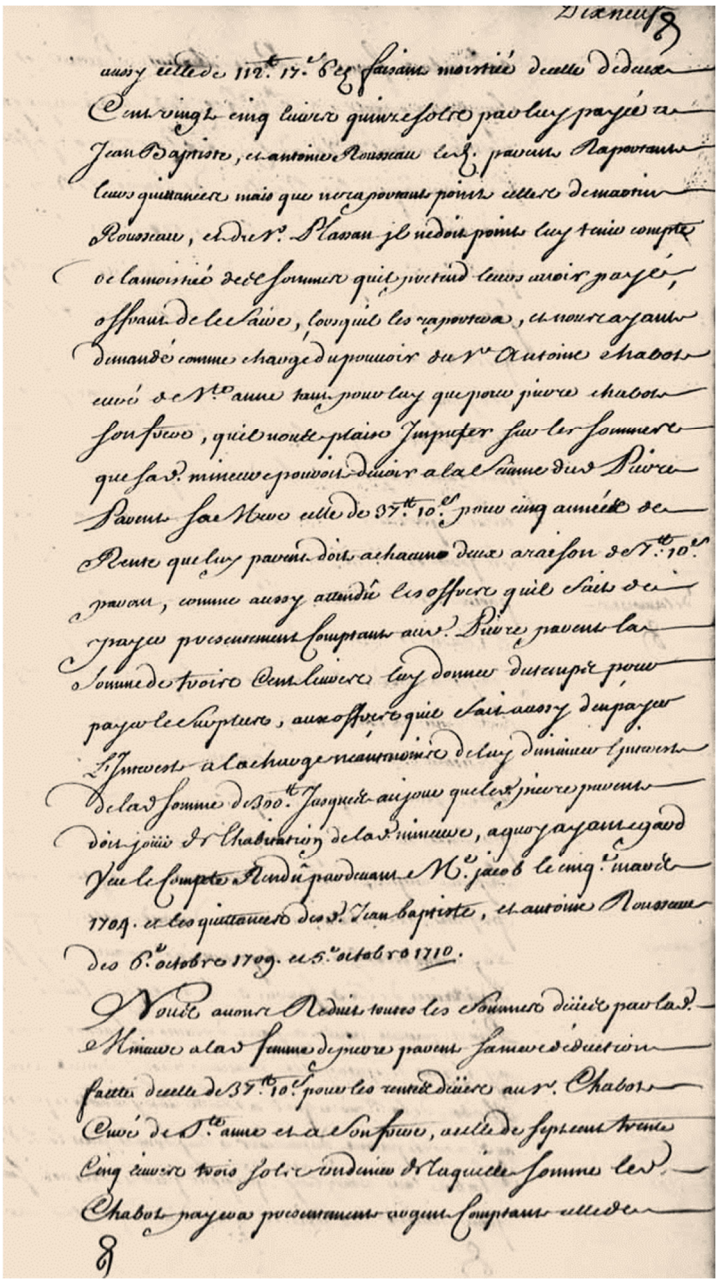

aussy celle de 119.t 17.s 6.d Sçavoir moitié de celle de deux Cent vingt cinq livres quinze sols par luy payés a Jean Baptiste, et antoine Rousseau led.t pareils Rapportant leurs quittances mais que n'en a pouvant point celle de martin Rousseau, et de r.t Planard il nedoit point luy tenir compte de la moitié dede somme qu'il pretend leur avoir payée, offrant de le faire, lorsque les rapportera, et nous en ayant demandé comme charge du pouvoir du s.r Antoine chabot curé de S.te anne tant pour luy que pour pierre chabot son frere, qu'il nous plaise Juger sur les sommes que led.t mineur peut devoir a la d.te Somme due Pierre Lavau led Mineur celle de 37.t 10.s pour cinq années de Rente que luy payent dois a chacune deux a raison de 18.t 10.s pareil, comme aussy attendu les offres qu'il fait de payer presentement toutes les dites années Pierre Lavau la somme de trois Cent livres luy donner decharge pour payer le surplus, aux offres qu'il fait aussy de payer les interests a la charge par le mineur de luy donner interest de la d.te somme de 300.t Jusques au jour que les pieces payent dois joüir du chabotarion de la d.te mineure, a quoy ayant egard Veu le compte rendu pardevant M.r jacob le cinq.e mars de 1709. et les quittances des d.s Jean baptiste, et antoine Rousseau des 6.e octobre 1709. et 5.e octobre 1710.

Nous avons Reduit toutes les sommes dûes par led.t Mineur a la d.te somme de pierre lavau sauf a deduire sur icelle de 37.t 10.s pour les rentes dûes au s.r Chabot curé de S.te anne et a son frere, celle de septante cinq livres trois sols onze deniers de laquelle somme led.t Chabot payera presentement cinquante livres de

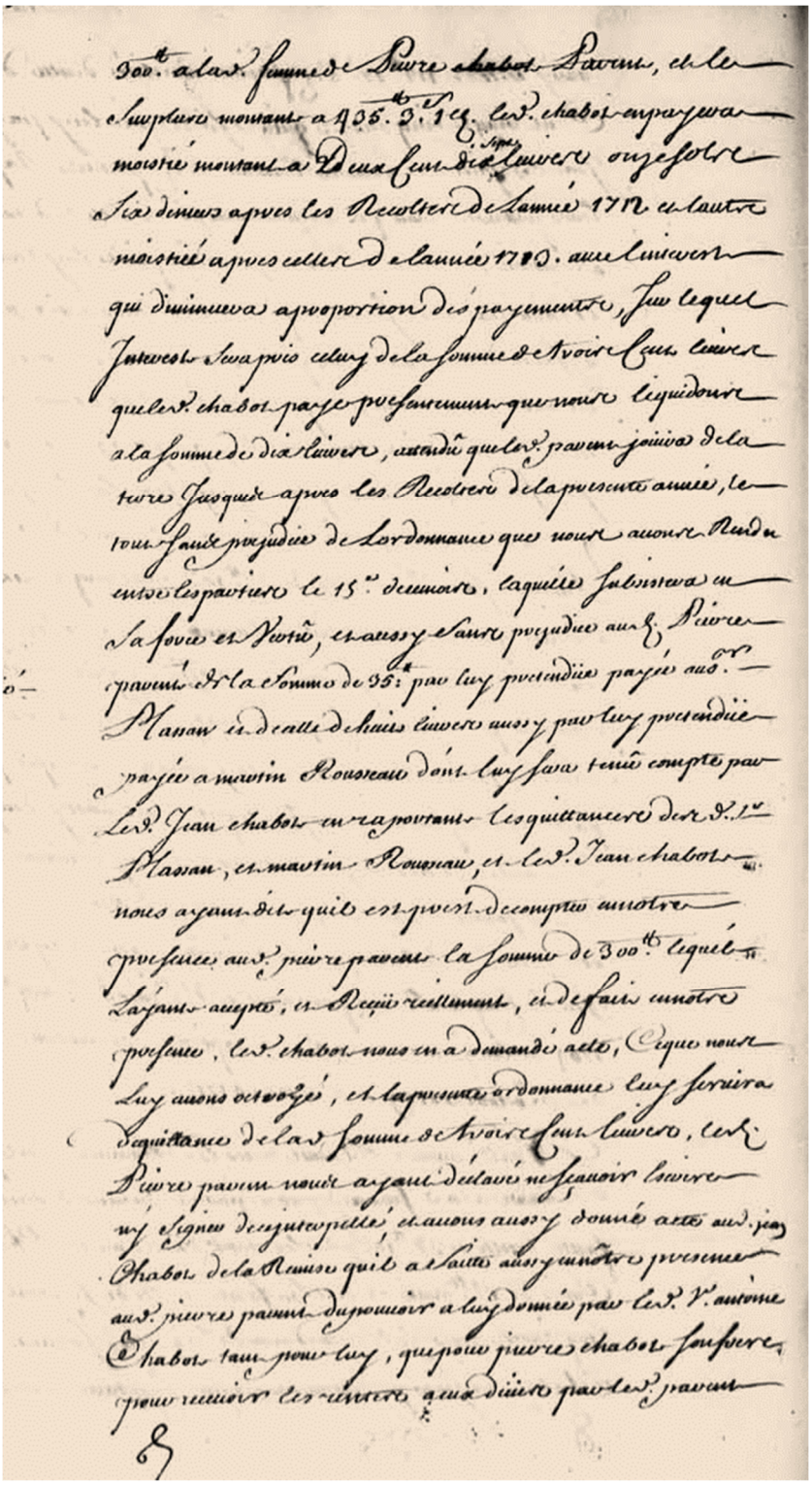

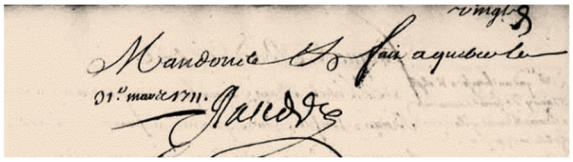

BAnQ - Cote : E1,S1,P779

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.118.

1711 - 18 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui décide que Gabriel Rouleau jouira de sa terre en l'île et comté de Saint-Laurent suivant les bornes qui ont été plantées par le sieur Larivière et en remboursant à Nicolas Baillargeon ses labeurs et les semences faites sur ladite terre.

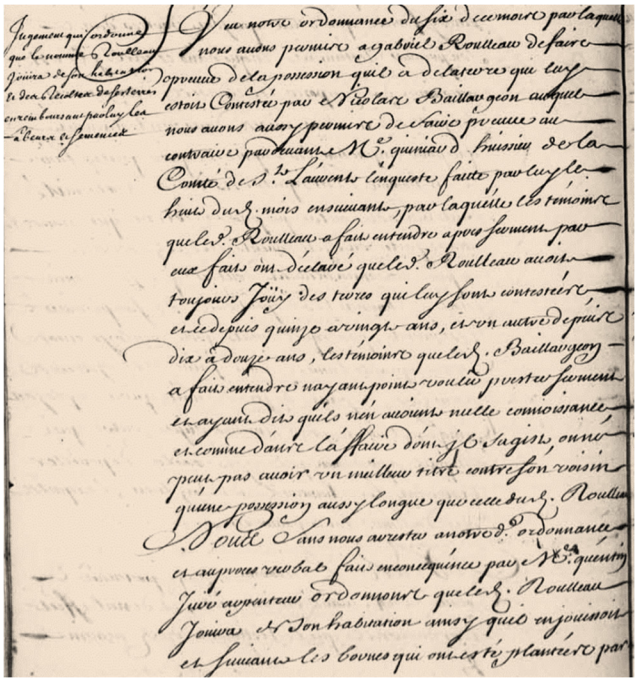

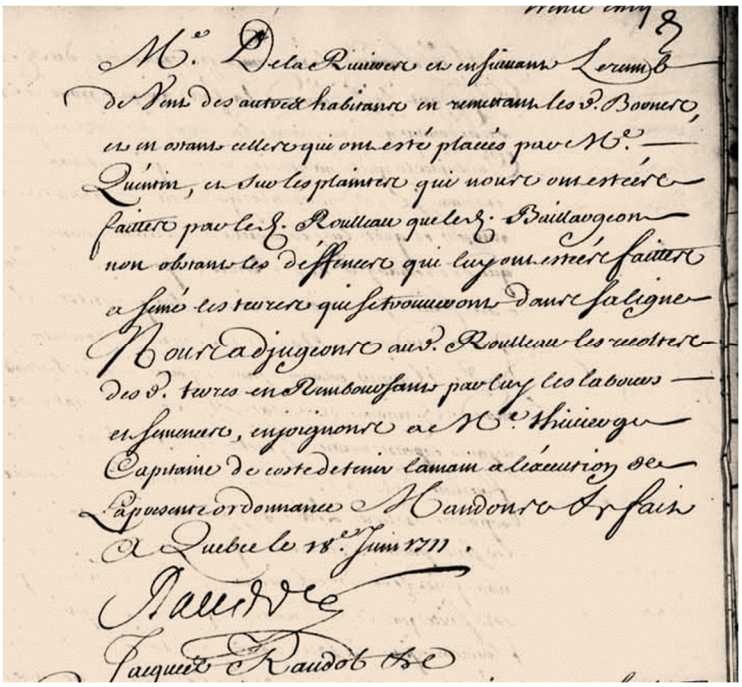

BAnQ - Cote : E1,S1,P800

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.121

1711 - 30 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui porte que les particuliers de la paroisse de Saint-Laurent, île d'Orléans, dont les chevaux auront été pris et saisis sur les grèves des habitants de la paroisse Saint-Pierre seront tenus de les réclamer et retirer vingt-quatre heures près qu'ils en auront été avertis et de payer l'amende de cent sols portée par ordonnance du 23 juin; à faute de les retirer dans le dit temps permis aux habitants de Saint-Pierre de faire vendre les dits chevaux à la porte de leur église pour être payés de la dite amende.

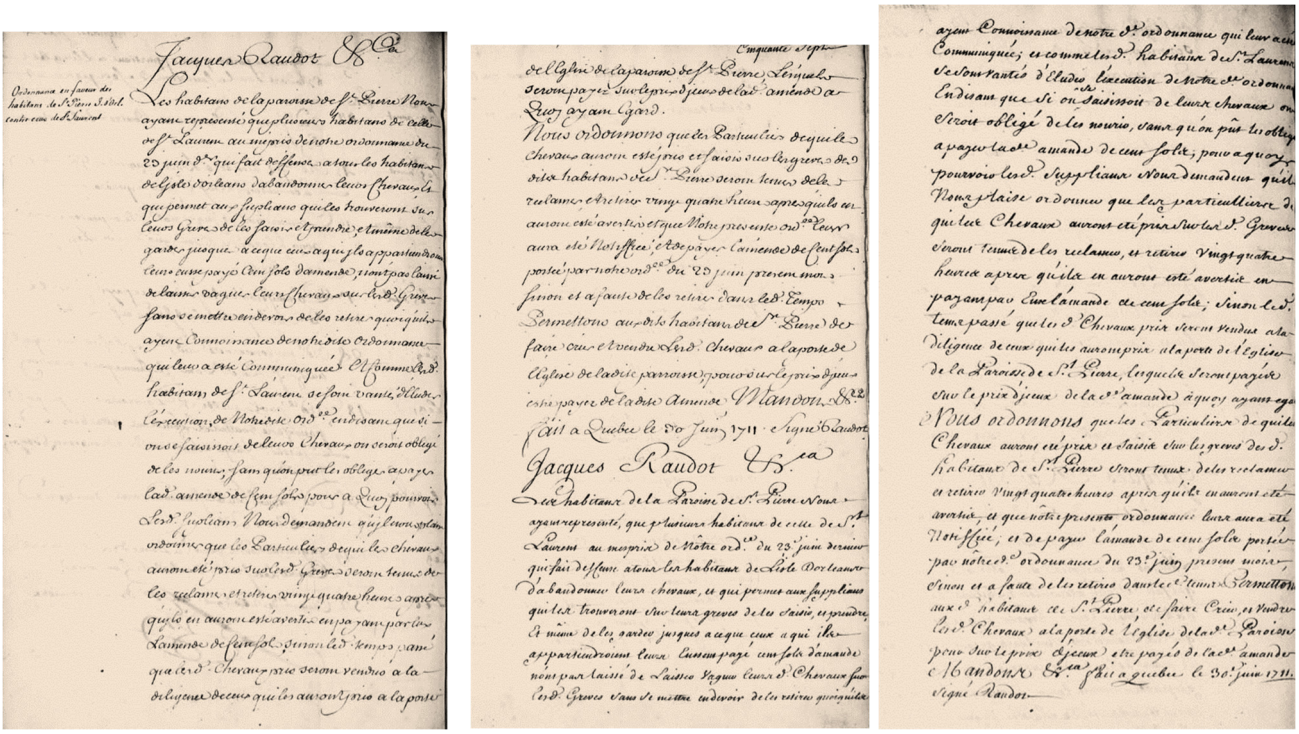

BAnQ - Cote : E1,S1,P822

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.121

1711 - 28 juillet – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui maintient Gabriel Rouleau et Nicolas Baillargeon dans la jouissance de leurs terres suivant les bornes et alignements portés par un procès-verbal du sieur Quantin, juré-arpenteur.

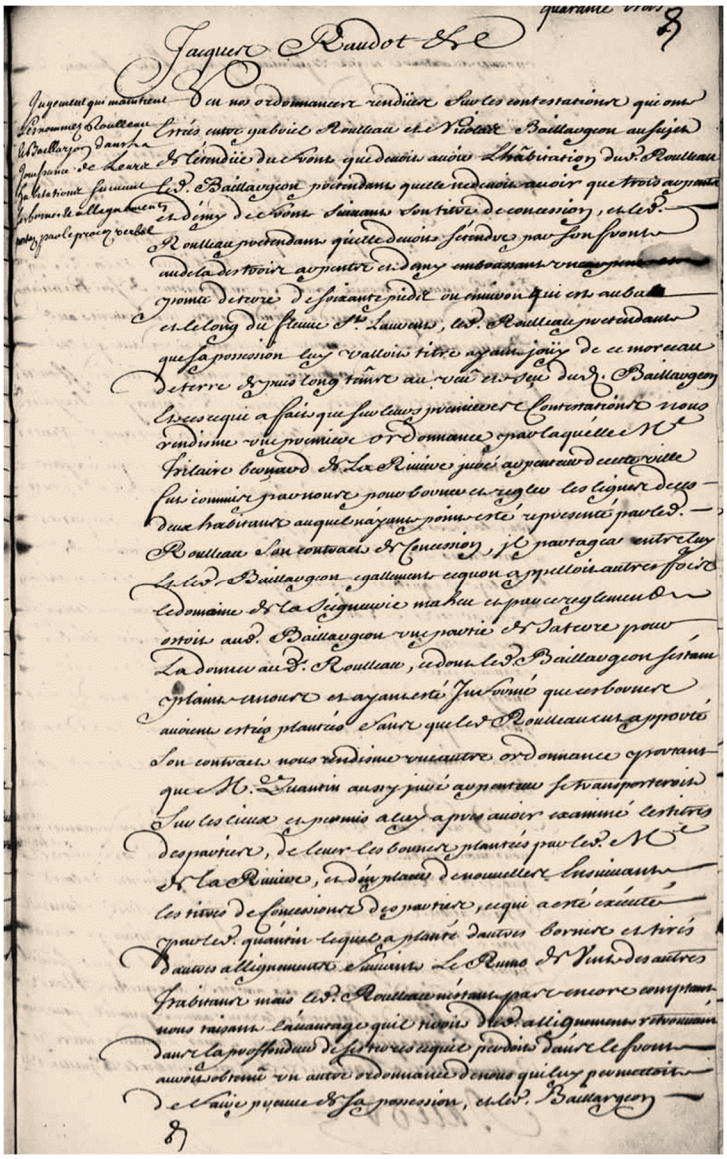

Jacques Raudot &c

Jugement qui maintient [illegible] en vertu d'ordonnances rendues sur les contestations qui ont eu lieu entre Gabriel Rouleau et Nicolas Baillargeon au sujet [illegible] de terre [illegible] qu'ils avaient chacun [illegible] ordonnance [illegible] en conséquence [illegible] Rouleau prétendant [illegible] Baillargeon prétendant [illegible] en vertu de concession [illegible] Rouleau prétendant [illegible] en vertu de [illegible] ordonnance [illegible] Baillargeon [illegible] Rouleau [illegible] Baillargeon [illegible] Rouleau [illegible] Baillargeon [illegible] Rouleau

1713 - 24 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon au sujet des réparations faites par ces derniers au moulin de Saint-Pierre île et comté de Saint-Laurent entre Philippe Noël, Pierre Noël et Jean Baptiste Charon.

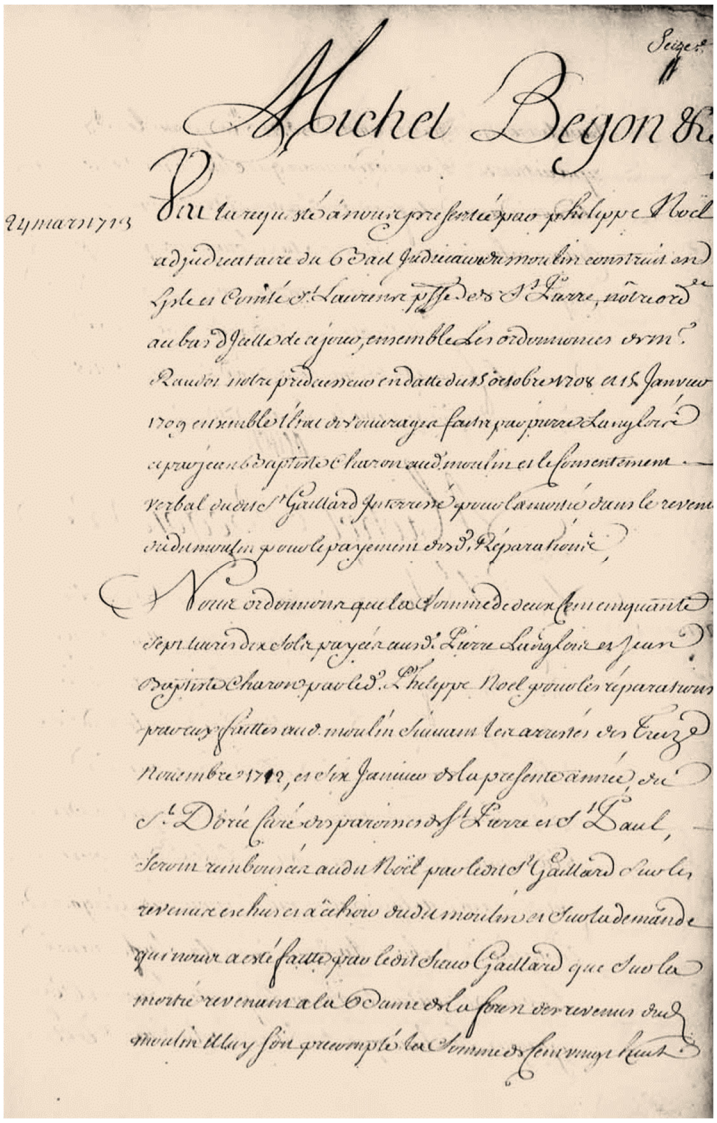

Michel Begon &c.

24 mars 1713

Sur la requeste à nous presentée par Philippe Noël adjudicataire du Bail judiciaire du moulin construit en l'Isle et Comté St Laurent proche des St Pierre, notre ord.re au bas d'Icelle de ce jourd'huy, ensemble les ordonnances et rend.s notre predecesseur en datte du 15 octobre 1708 et 18 janvier 1709, et verbal de visite et devis ouvrages faits par pierre Langlois et Jean Baptiste Charon audit moulin et le consentement verbal que led.t Gaillard a donné pour la somme dans le revenu dud.t moulin pour le payement des d.ts Reparations,

Nous ordonnons que la Somme de deux cent cinquante sept livres dix sols payée aud.t Pierre Langlois et Jean Baptiste Charon par led.t Philippe Noel pour les reparations par eux faites audit moulin suivant les devis arrestés des 2.e Novembre 1709, et dix janvier de la presente année 1713 St Denis faites des paroisses de St Pierre et St Paul, seront remboursées audit Noël par led.t Gaillard sur les revenus echeus et à echeoir dudit moulin et sur la demande qui nous a esté faite par led.t Sieur Gaillard que sur la monte revenant à la Dame de la Feron des revenus dud.t moulin il luy soit presumpté la Somme de cent vingt huit livres quinze sols sur quoy sera presumpté en outre

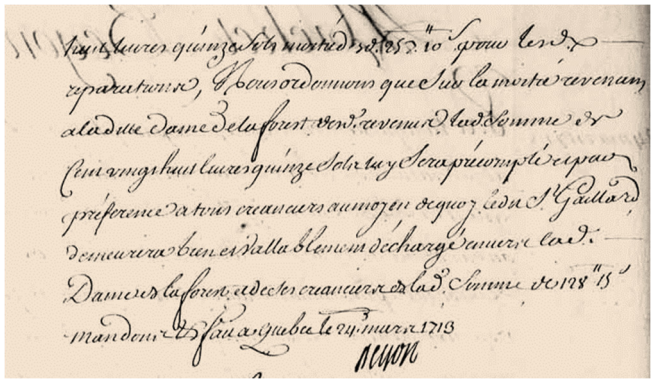

cent vingt huit livres quinze sols sur quoy sera presumpté en outre les d.ts reparations, Ordonnons que sur la monte revenant à ladite Dame de la Feron des revenus dud.t moulin il luy sera presumpté la Somme de cent vingt huit livres quinze sols sur quoy sera presumpté en outre preference de tous creanciers au moyen de quoy led.t Gaillard demeurera bien et valablement déchargé envers led.t Dame de la Feron et de tous creanciers de lad.t Somme de 128 15s

Mandons &c. fait à Quebec le 24 mars 1713

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P841

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.128.

1713 - 23 juillet – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon contre Antoine Lavallée, habitant de Saint-Laurent, qui, au mépris des ordonnances, a laissé errer sur les grèves de Saint-François une cavalle (cheval, jument) et son poulain.

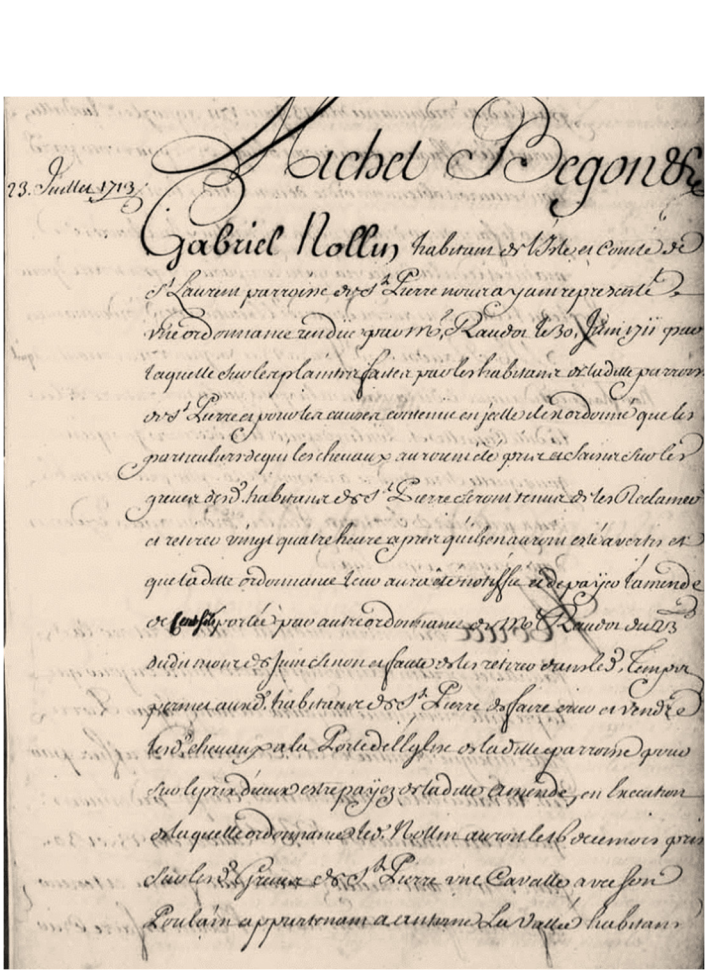

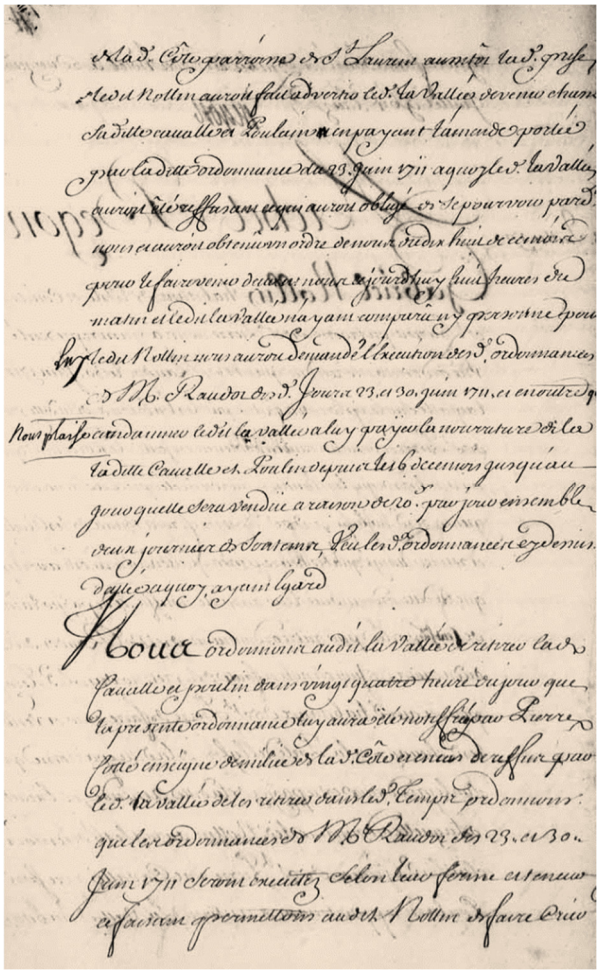

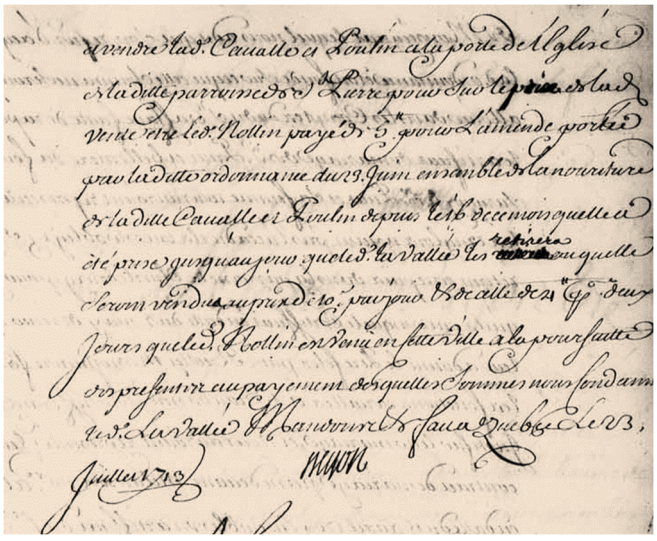

BAnQ - Cote : E1,S1,P860

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.131

1714 - 28 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui oblige les habitants qui relève de l'arrière-fief du sieur Duchesnay en l'île et comté de Saint Laurent de fournir à leur seigneur dans quinzaine copie des titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres.

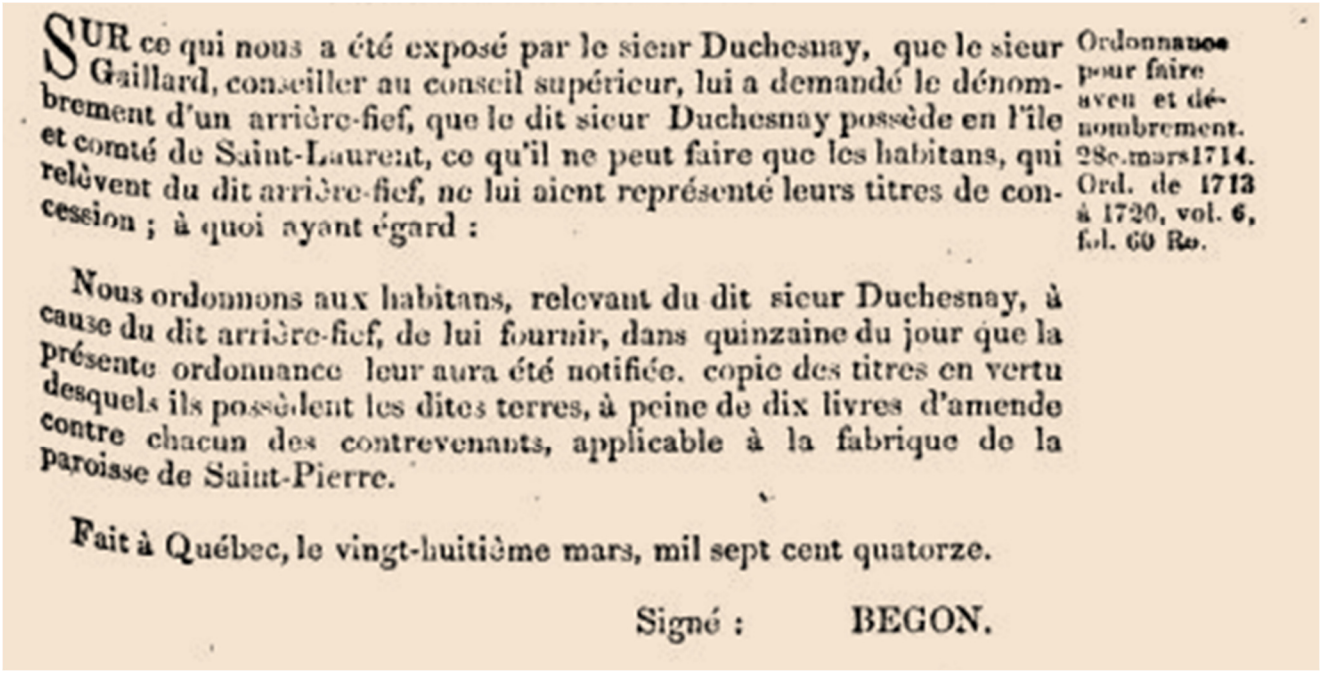

SUR ce qui nous a été exposé par le sieur Duchesnay, que le sieur Gaillard, conseiller au conseil supérieur, lui a demandé le dénombrement d'un arrière-fief, que le dit sieur Duchesnay possède en l'île et comté de Saint-Laurent, ce qu'il ne peut faire que les habitans, qui relèvent du dit arrière-fief, ne lui aient représenté leurs titres de concession ; à quoi ayant égard :

Ordonnance pour faire aveu et dénombrement. 28e.mars1714. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 60 Ro.

Nous ordonnons aux habitans, relevant du dit sieur Duchesnay, à cause du dit arrière-fief, de lui fournir, dans quinzaine du jour que la présente ordonnance leur aura été notifiée, copie des titres en vertu desquels ils possèdent les dites terres, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable à la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre.

Fait à Québec, le vingt-huitième mars, mil sept cent quatorze.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.135. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. II, p. 283.

1715 - 17 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui porte que les sieurs Larivière et Quentin, arpenteurs, se transporteront sur les habitations de Charles Campagna et Thomas Asselin pour les mesurer suivant et au désir de l'ordonnance rendue par M. Raudot le 10 juillet 1709.

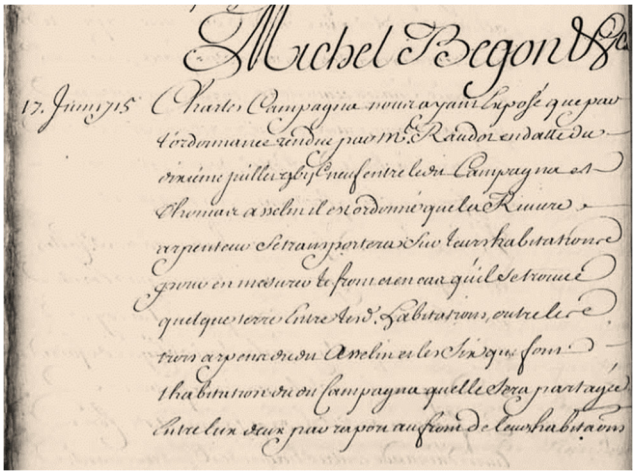

Michel Begon &c

17. Juin 1715 Charles Campagna nous ayant exposé que par l'ordonnance rendue par Mr. Raudot en datte du dixième juillet 9bre neuf entre ledit Campagna et Thomas Asselin il est ordonné que la Riviere arpenteur se transportera sur leurs habitations pour en mesurer le front et en cas qu'il se trouve quelque terre entre lesd. habitations, outre les trois arpens dudit Asselin et les six que font l'habitation dudit Campagna qu'elle sera partagée entre lux deux par rapport au front de leurs habitations

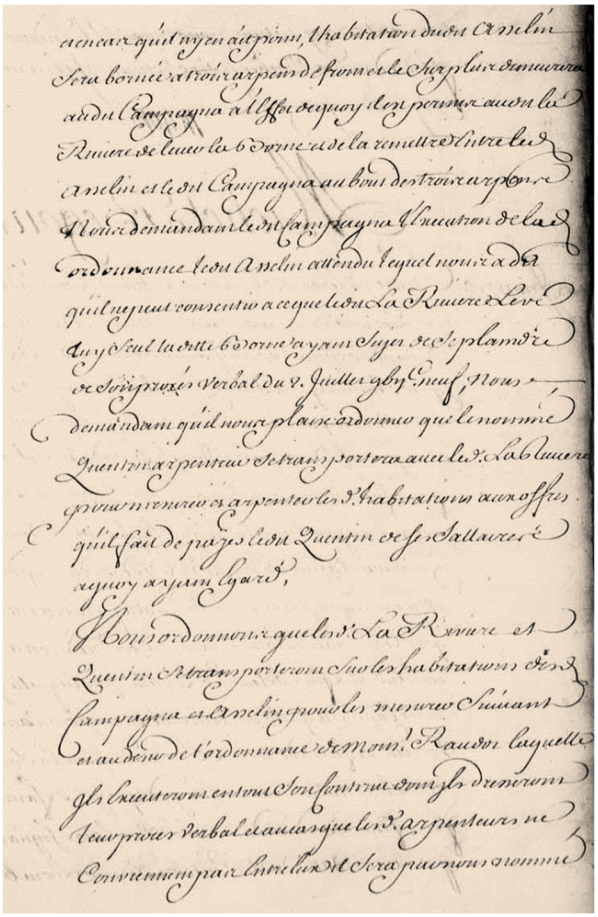

et en cas qu'il n'y en ait point, l'habitation dudit Asselin sera bornée a trois arpens de front et le surplus demeurera audit Campagna a l'effet de quoy il est permis audit la Riviere de lever la borne et de la remettre entre led. Asselin et ledit Campagna au bout des trois arpens. Nous demandant ledit Campagna l'execution de lad. ordonnance ledit Asselin attendu lequel nous a dit qu'il ne peut consentir a ce que ledit La Riviere leve luy seul ladite borne ayant sujet de se plaindre de son procès verbal du 2. Juillet 9bre neuf, Nous demandant qu'il nous plaise ordonner que le nommé Quentin arpenteur se transportera avec led. La Riviere pour mesurer et arpenter lesd. habitations aux offres qu'il fait de payer ledit Quentin de ses sallaires a quoy ayant egard,

Nous ordonnons que lesd. La Riviere et Quentin se transporteront sur les habitations dud. Campagna et Asselin pour les mesurer suivant et au desir de l'ordonnance de Mons. Raudot laquelle ils executeront en tout son contenu dont ils dresseront leur procès verbal et au cas que lesd. arpenteurs ne conviennent pas entre lux il sera par nous nommé

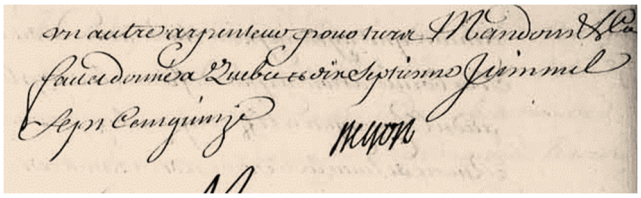

un autre arpenteur pour tiers Mandons &c

fait et donné a Quebec le dix septiesme Juin mil sept cent quinze

Begon

Note de J.-C. Dionne : Ils résident à St François

BAnQ – Cote : E1,S1,P982

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.150

1715 - 14 juillet – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui homologue le procès-verbal d'arpentage fait par Larivière et Quentin, arpenteurs, des terres de Charles Campagna et Thomas Asselin.

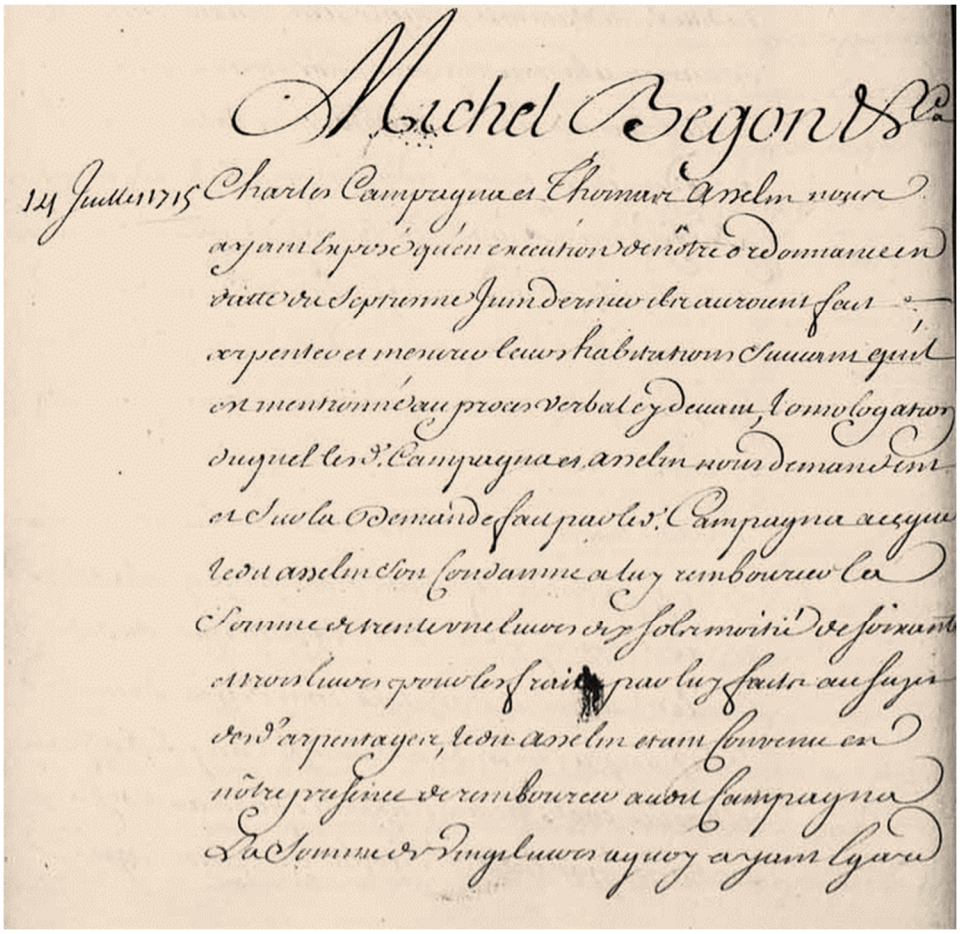

Michel Begon &c.

14 Juillet 1715 Charles Campagna et Thomas Asselin nous ayant exposé qu'en execution de nôtre ordonnance en datte du septiesme Juin dernier ils auroient fait arpenter et mesurer leurs habitations suivant qu'il est mentionné au proces verbal cy devant, l'omologation duquel les d. Campagna et Asselin nous demandent et sur la demande fait par le d. Campagna a ce que ledit Asselin soit condamné a luy rembourser la somme de trente une livres dix sols moitié de soixante et trois livres pour les frais par luy faits au sujet des d. arpentages, ledit Asselin etant convenu en nôtre presence de rembourser audit Campagna la somme de vingt livres a quoy ayant egard

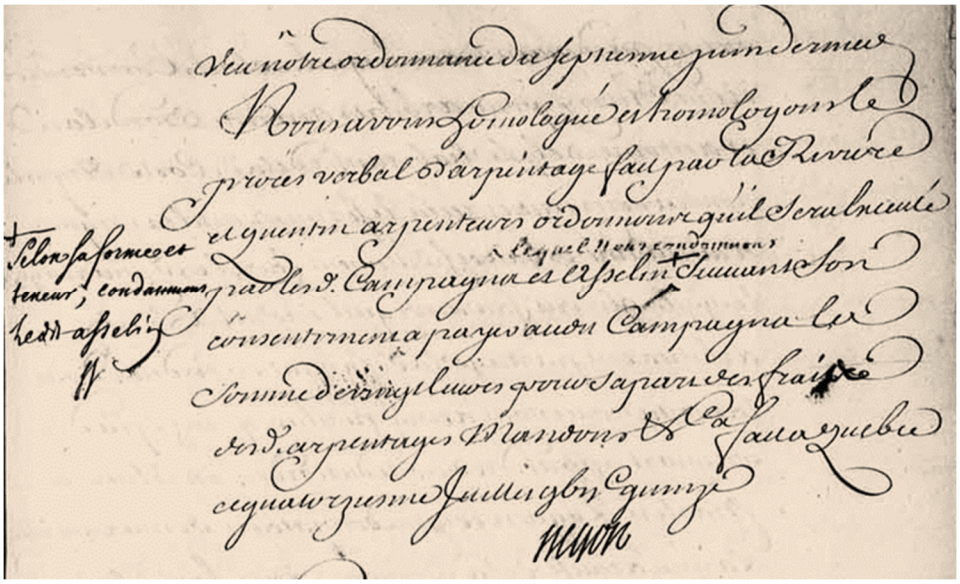

veu nôtre ordonnance du septiesme juin dernier

Nous avons homologué et homologons le proces verbal d'arpentage fait par la Rivière et quentin arpenteurs ordonnons qu'il sera executé par les d. Campagna et Asselin lequel nous condamnons suivant son consentement a payer audit Campagna la somme de vingt livres pour sa part des frais des d. arpentages Mandons &c. fait a Quebec ce quatorziesme Juillet 9bre Cquinze

Begon

+ Selon sa forme et teneur, condamnons ledit Asselin

BAnQ - Cote : E1,S1,P989

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.151

1716 - 20 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui porte que le chemin pratiqué sur la terre de Jean Côté, habitant de la paroisse Saint-Pierre, servira à l'avenir aux habitants de l'île et comté de Saint-Laurent, pour venir au moulin de la paroisse Saint-Pierre exploité par Philippe Noël à la charge qu'il sera payé au dit Côté sur le revenu du moulin en question vingt-cinq livre par années.

Transcription par Jean-Claude Dionne
Michel Begon,
Chevalier seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux Conseiller du Roy en ser Consita et au Parlement de Mens, Intendant de justice police et finances en la Nouvelle France.
Jean Côté habitant de l'Isle et Comté St-Laurent en la paroisse de St-Pierre nous ayant exposé qu'en l'année mil sept cent quatorze, il serait convenu avec Philippe Noël fermier du moulin construit en la dite paroisse de fournir aux habitants de la paroisse en Isle un chemin sur sa terre pour aller et venir au dit moulin moyennement que le dit Noël lui payerai dix minots de blé par an, le dit chemin de J. Côté aurait fourni et duquel les dits habitants se servent journellement, mais comme il a appris que le dit Noël serait convenu avec le nommé Poulet de lui fournir un chemin pour aller au dit moulin, ce que le dit Poulet ne peut faire sans passé sur la terre du dit Côté, qu'il n'est pas à l'option du dit Noël de changer le dit chemin, d'autant que par sur les contestations qu'il aurait eu avec le dit Poulet au sujet du dit chemin, Monsieur Raudot aurait rendu son ordonnance, le vingt-trois mars 1716, par laquelle il a commis le feu Sieur Doricq vivant, prêtre curé de la dite paroisse de St-Pierre, pour faire convenir d'arbitrer aux dits Côté et Poulet en exécution de ladite ordonnance, le dit Sieur Doricq aurait fait assembler au presbytère de la dite paroisse, la majeure partie des habitants d'icelle, lesquels seraient convenus de prendre le chemin du dit Côté comme étant le meilleur suivant qu'il parait au procès-verbal en date du dix-huit février 1711, et que depuis ce temps les dits habitants se servent du dit chemin.
Nous demandant le dit Côté, qu'il nous plaise condamné le dit Noël à lui payer les dits dix minots de blé pour l'année 1715 et de continuer à l'avenir ou de faire défense aux dits habitants de passer par le dit chemin; le dit Noël entendu qui nous a dit qu'il a affermé le chemin du dit Poulet suivant les ordres qu'il aurait eu du dit Sieur Gaillard, Conseiller au conseil supérieur, seigneur de la dite Isle, d'autant que le dit Poulet fournit tous les bois de chauffage nécessaire pour le dit moulin ce que les dit Côté ne veut faire, parties ouïr ensemble le dit Sieur Gaillard et le dit Poulet vu l'ordonnance de monsieur Raudot du vingt-trois de mars 1706, le procès-verbal du sieur Doricq en date du dix-huit février 1711, à quoi ayant égard
Nous ordonnons que le chemin du dit Côté servira à l'avenir aux habitants de ladite Isle pour aller et venir au dit moulin ainsi qu'il a servi les premières années qu'il a été affermé à la charge qu'il sera payé au dit Côté par les propriétaires du dit moulin ou sur les revenus d'icelui vingt-cinq livres par chacun an à commencer du premier jour de janvier dernier et ce pour dédommager le dit Côté du dit chemin lequel ne sera tenu à l'entretien d'icelui. Nous avons déboursé et déboursons le dit Côté de la demande par lui faite de dix minots de blé pour l'année 1715.
Mandonné et fait à Québec ce vingt février 1716.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.158

1716 - 24 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui donne acte au sieur Gaillard de la nomination qu'il fait de Jean-Charles Leclerc pour son arbitre et qu'il nomme Maurice Crepeau comme arbitre de la dame de LaForest, absente en France, pour faire la visite et estimation du revenu que peut rendre par année deux arpents et demi de terre qu'occupe le moulin de la dite dame de LaForest sur la terre du nommé Poulet.

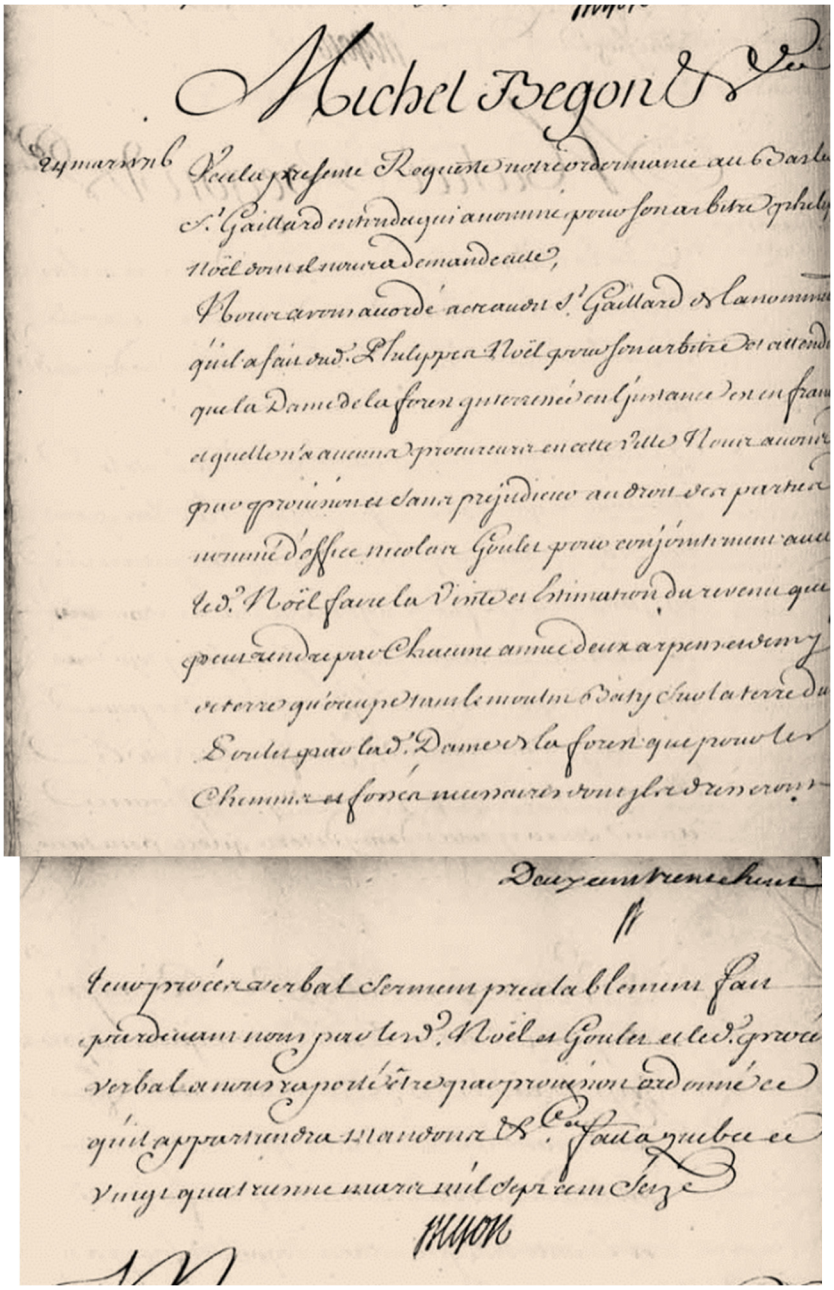

BAnQ - Cote : E1,S1,P1041

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.160

1717 - 14 mai – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui interdit pour toujours le nommé Antoine-Olivier Quiniart dit Duplessis, de Saint-François, seigneurie d'Argentenay, de ses fonctions de notaire et d'huissier et de tout autre emploi de judicature, à cause de ses mauvaises pratiques, et qui commet le sieur Prémont, juge bailli de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) pour se faire remettre les minutes dudit Quiniart et les déposer au greffe de son bailliage après en avoir fait inventaire.

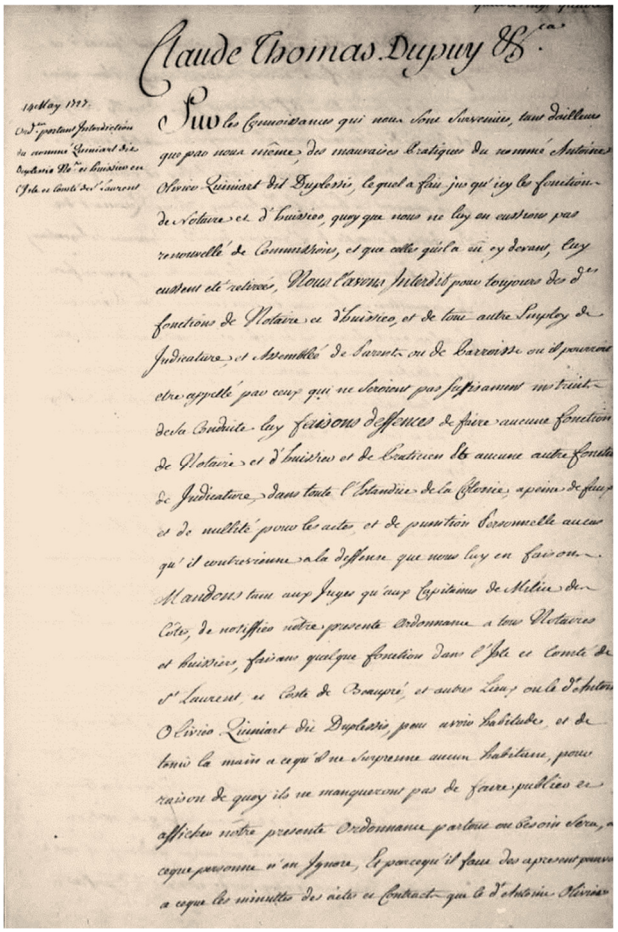

Claude Thomas Dupuy &c.

14e May 1717.
Ord.ce portant Interdiction du nommé Quiniart dit Duplessis de la fonction de Notaire et huissier en l'Isle et comté de St Laurent

A Tous les Conseillers qui nous sont survenus, tant d'ailleurs que par nous même, des mauvaises pratiques du nommé Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, lequel a fait jusqu'icy les fonctions de Notaire et d'huissier, quoyque nous ne luy en eussions pas renouvellé de Commissions, et que cette grâce lui eut cy devant, luy eussent été refusées, Nous l'avons interdit pour toujours des d.es fonctions de Notaire et d'huissier, et de tout autre Employ de Judicature, et Assemblée de Parents ou de Parroisse ou il pourroit être appellé par cour qui ne seroient pas suffisamment instruits de sa Conduite luy faisons défenses de faire aucune fonction de Notaire et d'huissier et de Greffier ny aucune autre fonction de Judicature dans toute l'Etendue de la Colonie, a peine de faux et de nullité pour les actes et de punition exemplaire au cas qu'il contrevienne a la défense que nous luy en faisons. Mandons tant aux Juges qu'aux Capitaines de Milice de la Côte, de notifier notre presente Ordonnance a tous Notaires et huissiers faisant quelque fonction dans l'Isle et Comté de St Laurent ou Coste de Beaupré, et autres Lieux ou il a habité Olivier Quiniart dit Duplessis pour avoir habitude, et de tenir la main a ce qu'il ne soit pris aucun habitant pour raison de quoy ils ne manqueront pas de faire publier et afficher notre presente Ordonnance partout ou besoin sera, a ce que personne n'en ignore, Et parceque il pourroit se faire des apports pour avoir les minuttes des actes et Contracts qui a d'Antoine Olivier

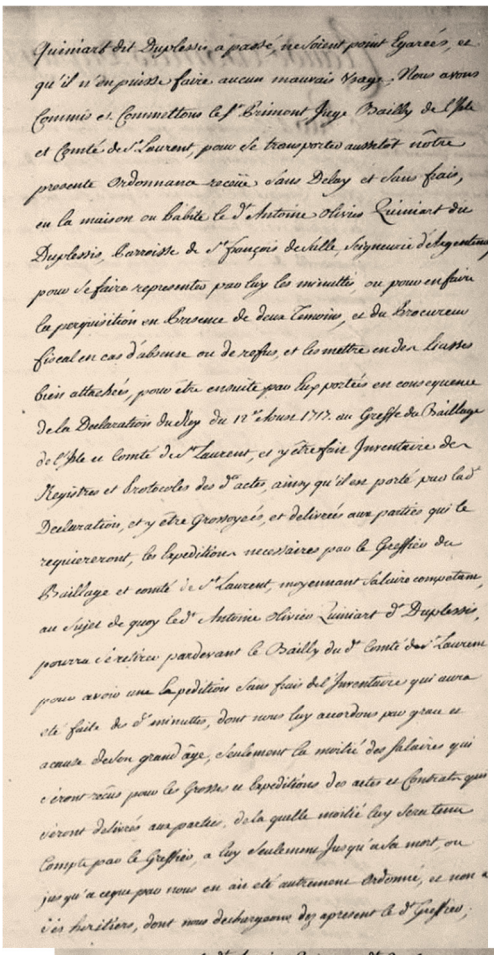

Quiniart dit Duplessis a passé, ne voulons point Egarées et qu'il n'en puisse faire aucun mauvais Usage; Nous avons Commis et Commettons le S.r Prémont Juge Bailly de l'Isle et Comté de St Laurent, pour se transporter aussitôt notre presente Ordonnance reçeüe sans Delay et sans frais, en la maison ou habite le d.t Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, Carroiste de St François de Isle, Seigneurie d'Argentenay pour se faire representer par luy les minuttes, ou pour en faire la perquisition en Presence de deux Temoins, et du Procureur fiscal en cas d'absence ou de refus, et les mettre en des Liasses bien attachées pour être ensuite par luy portés en consequence de la Declaration du Roy du 19.e Aoust 1713. au Greffe du Bailliage de l'Isle et Comté de St Laurent, et y être fait Inventaire des Registres et Protocoles des d.s actes, ainsy qu'il est porté par lad.e Declaration, et y être Grossoyé, et delivré aux parties qui le requiereront, les Expeditions necessaires par le Greffier du Bailliage et comté de St Laurent, moyennant Salaire competant, au sujet de quoy le d.t Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis pourra s'retirer pardevant le Bailly du d.t Comté de St Laurent pour avoir une Expedition sans frais de l'Inventaire qui aura été fait de d.es minuttes, dont nous luy accordons par grace et a cause de son grand âge, seulement la moitié des Salaires qui seront reçus pour les Grosses et Expeditions des actes et Contrats qui seront delivrés aux parties, de la quelle moitié luy sera tenu Compte par le Greffier, a luy seulement jusqu'a la mort, ou jusqu'a ce que par nous en ait été autrement ordonné, ce non obstant heritiers, dont nous deschargeons les apresents et Greffiers;

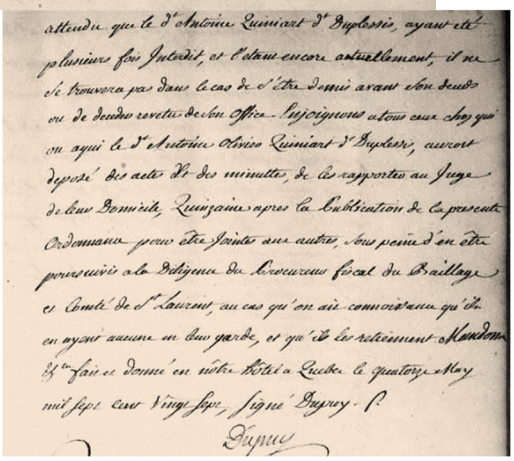

attendu que le d.t Antoine Quiniart dit Duplessis, ayant été plusieurs fois Interdit, et l'étant encore actuellement, il ne se trouvera pas dans le cas de s'être demis avant son decès ou de deuëment revetu de son Office. Enjoignons a tous ceux chez qui on aura le d.t Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, auront deposé des actes Et des minuttes, de les rapporter au Juge de leur Domicile, Quinzaine apres la Publication de la presente Ordonnance pour être jointes aux autres, sous peine d'en être poursuivis a la Diligence du Procureur fiscal du Bailliage et Comté de St Laurent, au cas qu'on ait connoissance qu'ils en ayent aucune en leur garde, et qu'il en soit les retirement Mandons &c. Fait et donné en notre Hôtel a Quebec le quatorze May mil sept cent Vingt sept. Signé Duprey. P.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1856

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919

1716 - 27 mai – Prestation de serment par Jean-Charles Leclerc et Maurice Crepeau, arbitres nommés pour faire l'estimation de partie de la terre du nommé Poulet.

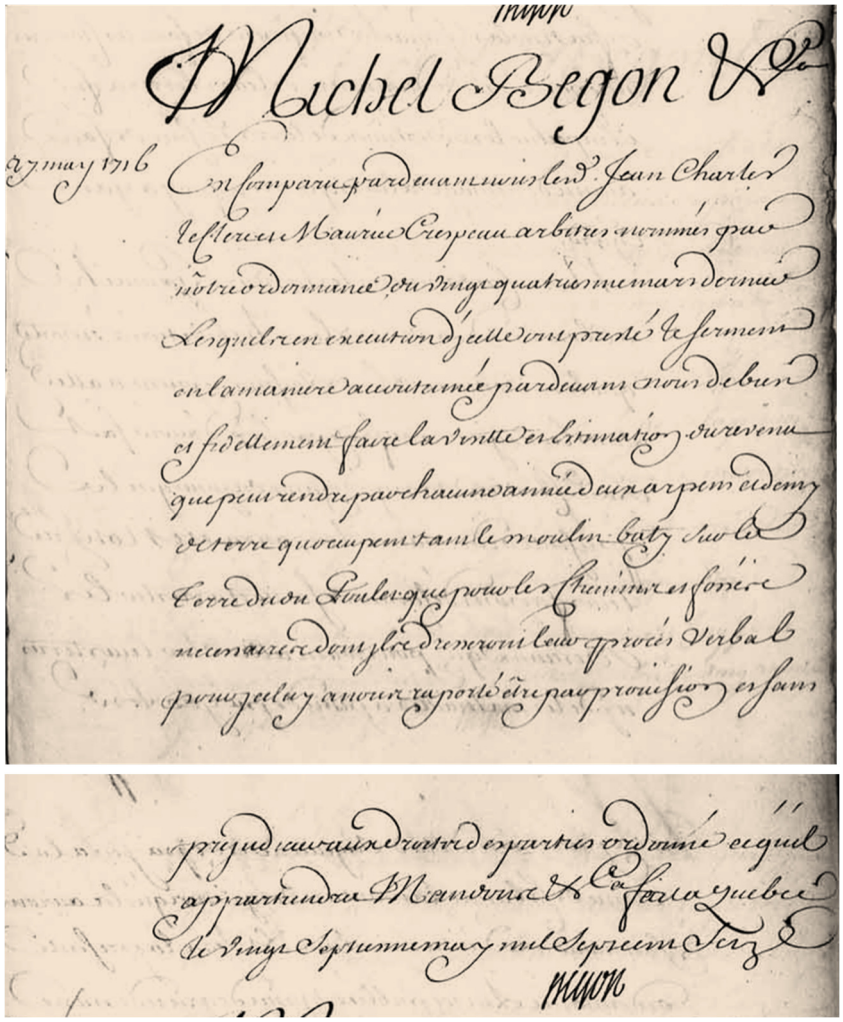

BAnQ - Cote : E1,S1,P1055R

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.163

1716 - 27 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui décide par provision que sur les revenus du moulin de Saint-Pierre, île et comté de Saint-Laurent, il sera payé chaque année au sieur Poulet la somme de vingt-cinq livres pour les deux arpents et demi de terre pris sur son bien pour le dit moulin.

Transcription de Jean-Claude Dionne :

Michel Begon Cheu.eu seigneur de la Picardière Murbelin cté … autres lieux, Conseiller du Roy en ser. Conseil et au Parlement de Mens, …, Intendant de justice police et finances en la Nouvelle France :
J'ai la requête, à nous présentée par Antoine Poulet, habitant de l'Isle d'Orléans paroisse Saint-Pierre par laquelle il nous expose que la Dame De Laforest aurait acquis du feu Sieur Berthelot la dite Isle d'Orléans et fait bâtir dès l'année 1703, un moulin à eau sur une partie de la terre et habitation du dit Poulet et pris pour la commodité d'icelui un chemin et le terrain nécessaire pour le ruisseau qui écoule l'eau du dit moulin au fleuve St-Laurent qui consiste en deux arpents et demi du meilleur de son terrain sans qui jusque à présent il en a pût rien toucher à cause de long procès qui a été entre le dit feu F. Berthelot et la dite Dame De Laforest, que depuis quelques jours il aurait demandé au Sieur Gaillard, Conseiller au conseil supérieur, de ce p… à présent seigneur des terres vendues par le dit Sieur Berthelot à la dite Dame De Laforest, le payement de son terrain ou au moins la rente d'icelui, lequel lui aurait dit que le dit moulin était à bail judiciaire qu'il ne touchait que la moitié du revenu du dit moulin et que l'autre moitié appartenait à la dite Dame de Laforest laquelle il reçoit par autorité de justice, au nom et comme procureur des héritiers dudit feu Sieur Berthelot qu'il consent de payer la moitié du dit terrain au dire experts et gens à ce connaissant, et que pour l'autre moitié due par la dite Dame De Laforest, le dit Poulet peut se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, concluant à ce qu'il nous plaise nommer d'Office un des habitants de la dite paroisse de St-Pierre ou de telle autre, pour faire l'estimation de ce que peuvent rendre par chacune année, les dits deux arpents et demi de terre et que l'arbitre qui sera par nous nommé d'Office et celui que nommera le dit Sieur Gaillard, passeront le serment par devant nous en la manière accoutumée avant de faire la dite estimation, notre Ordonnance.
Ensuite de la dite requête en date du 24 avril dernier, portant, soient parties appelées aux fins de la dite requête pour en venir par devant nous le dit jour deux heures de rel… autre ordonnance par nous rendues le dit jour par laquelle nous avons accordé au dit Sieur Gaillard de la nomination par lui faite de Jean-Charles Leclerc pour son arbitre, et attendu que la De Laforest, intéressée, en l'instance est en France et qu'elle n'a aucun procureur en cette ville nous avons par provision et sans préjudice aux droits des parties, nommé d'Office Maurice Crespeau pour arbitre pour conjointement avec le dit Leclerc faire la visite et estimation du revenu que peuvent rendre par chacune année les dits deux arpens et demi de terre qu'occupent tant le moulin bâti sur la terre du dit Poulet par la dite Dame Laforest que les chemins et fossés nécessaires, dont ils dresseront leur procès-verbal, serment préalablement par eux faits par devant nous pour que lui a nous rapporté, être par provision Ordonné à qui appartiendra, acte de prestation de serment fait par devant nous par le dit Leclerc et Crespeau en date du septième mai dernier, le procès-verbal des dits arbitres en date du deuxième du présent mois par lequel après avoir visité le terrain qu'occupent le dit moulin et les chemins nécessaires à icelui, ils estiment pour dédommager le dit Poulet du dit terrain, il doit lui être payé par chacune année la somme de vingt-cinq livres. Tout vu et Considéré.

Nous Ordonnons par provision et sans préjudice aux droits des parties que sur les revenus du dit moulin, il sera payé par chacune année au dit Poulet la somme de vingt-cinq livres à commencer le vingt quatrième de mars dernier, jour de la demande, à lui faire le fermier du dit moulin contrains par toutes voies dues et raisonnables, laquelle somme de vingt-cinq livres lui sera déduite sur la prise de son bail en rapportant la présente et quittance du dit Poulet.
Mandonné et fait à Québec le 27 juin 1716.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1061
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.164

1717 - 6 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui oblige les habitants de la seigneurie d'Argentenay, en l'île et comté de Saint-Laurent, de faire les chemins nécessaires en la dite seigneurie conformément à l'ordonnance de M. Raudot du 17 novembre 1710.

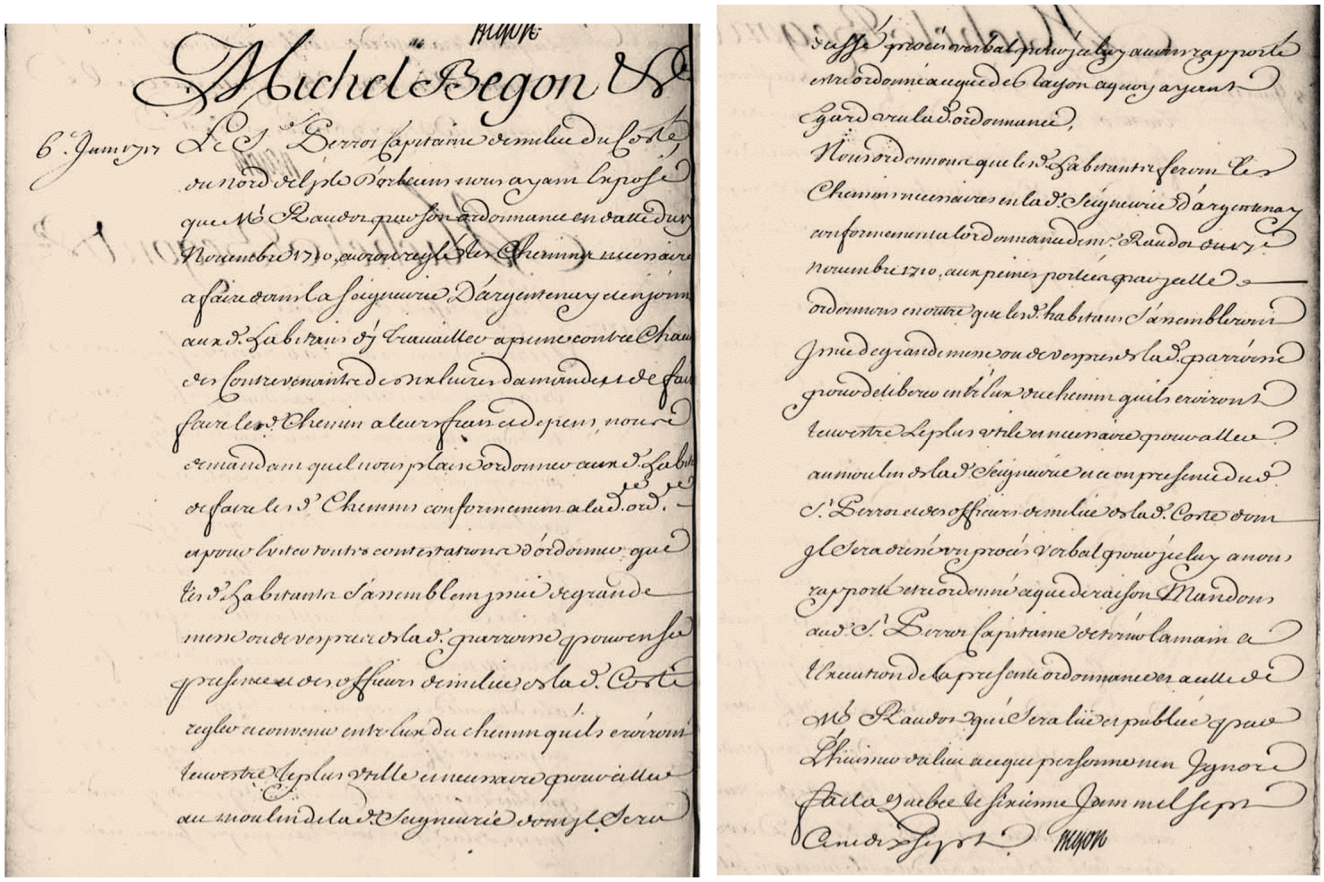

BAnQ - Cote : E1,S1,P1092
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.169-70. Ordonnance des Intendants, cahier 6, p.282

1717 - 8 juillet – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui décide que le procès-verbal dressé le 20 juin 1717 entre les habitants de la seigneurie d'Argentenay sera exécuté selon sa forme et teneur et que les chemins d'en bas de ladite seigneurie seront désormais supprimés et ne serviront que de sentiers pour les gens de pied.

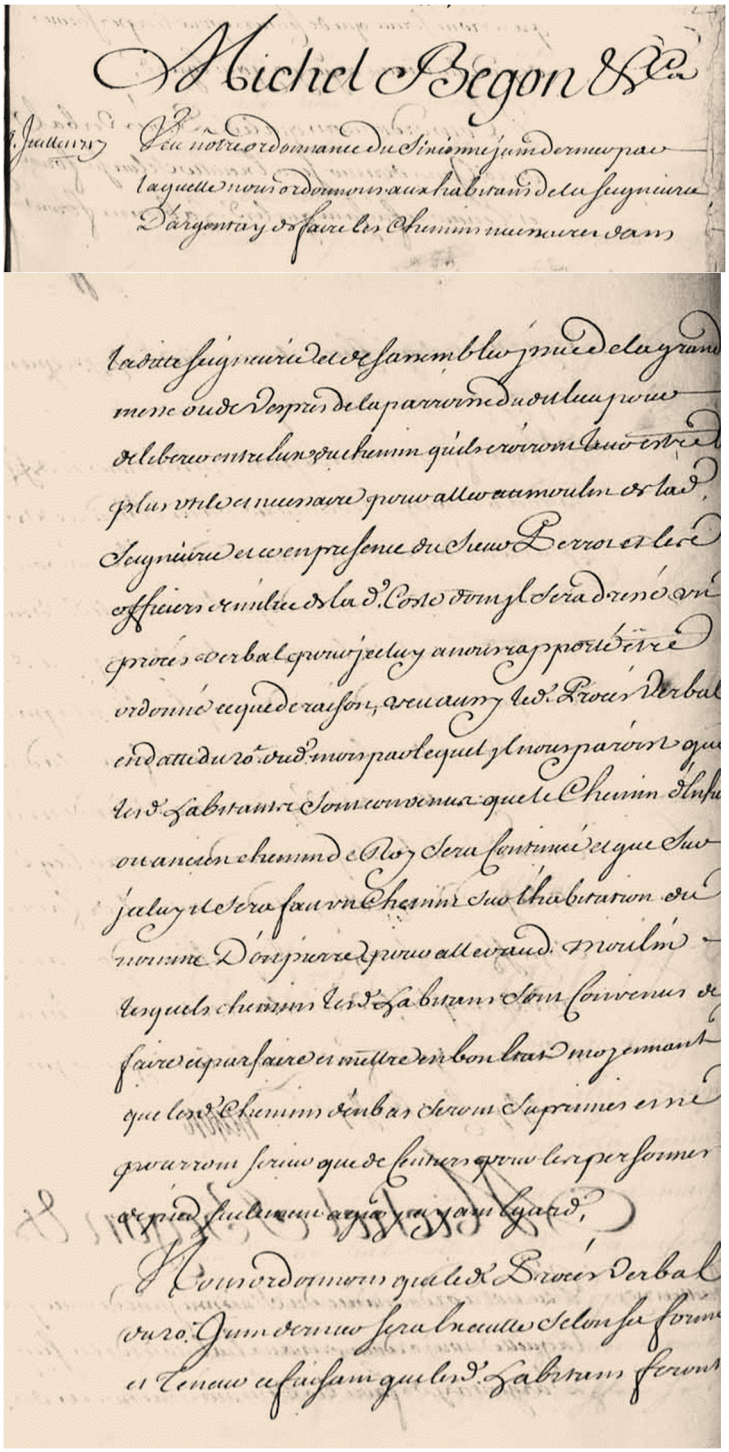

BAnQ - Cote : E1,S1,P1096

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.170

1718 - 30 janvier – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon par laquelle l'intendant s'évoque une affaire entre Nicolas et Jean Trudel, habitant de L'Ange-Gardien, et le nommé Nolin, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, pendante en la juridiction seigneuriale de Beaupré.

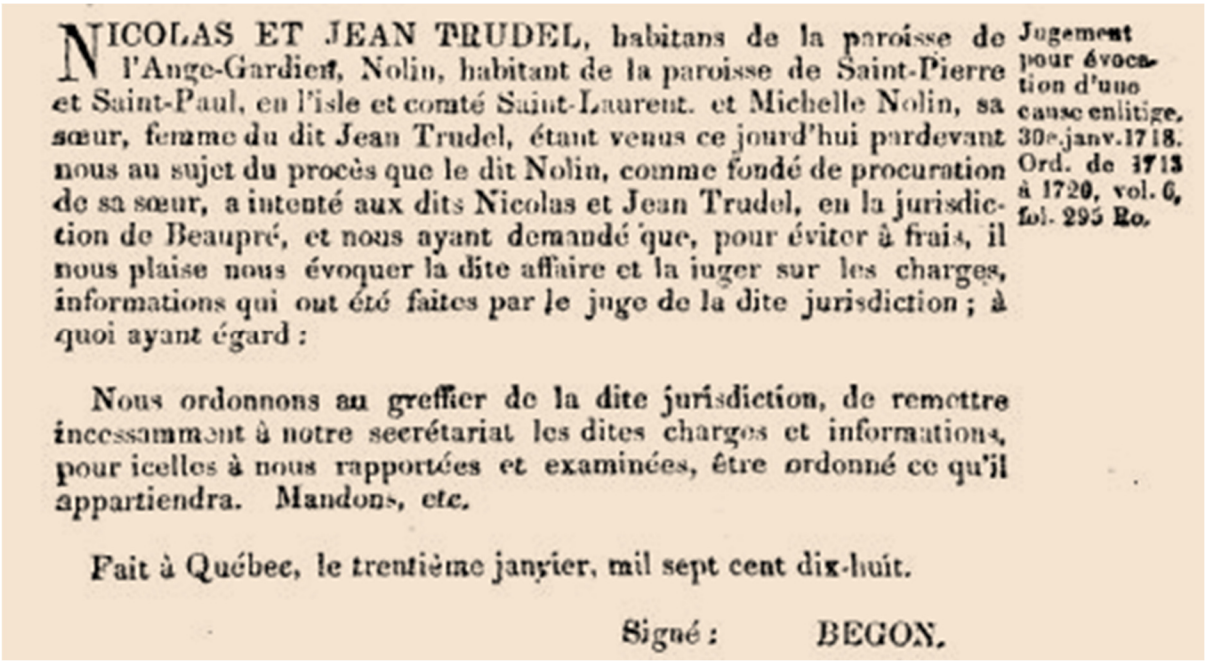

NICOLAS ET JEAN TRUDEL, habitans de la paroisse de l'Ange-Gardien, Nolin, habitant de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, en l'isle et comté Saint-Laurent, et Michelle Nolin, sa sœur, femme du dit Jean Trudel, étant venus ce jourd'hui pardevant nous au sujet du procès que le dit Nolin, comme fondé de procuration de sa sœur, a intenté aux dits Nicolas et Jean Trudel, en la jurisdiction de Beaupré, et nous ayant demandé que, pour éviter à frais, il nous plaise nous évoquer la dite affaire et la juger sur les charges, informations qui ont été faites par le juge de la dite jurisdiction ; à quoi ayant égard :

Jugement pour évocation d'une cause enlitige. 30e janv. 1718. Ord. de 1713 à 1720, vol. 6, fol. 295 Ro.

Nous ordonnons au greffier de la dite jurisdiction, de remettre incessamment à notre secrétariat les dites charges et informations, pour icelles à nous rapportées et examinées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trentième janvier, mil sept cent dix-huit.

Signé : BEGON.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.171. Publiée dans Édits et ordonnances, Vol. II, p.453. BAnQ - Cote : E1,S1,P1102

1718 - 14 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui commet le sieur de Lespinay, lieutenant particulier de la prévôté de Québec, pour poser les scellés sur tous les bluteaux qui sont dans les côtes de Beauport, Beaupré, île d'Orléans et côte du sud en descendant.

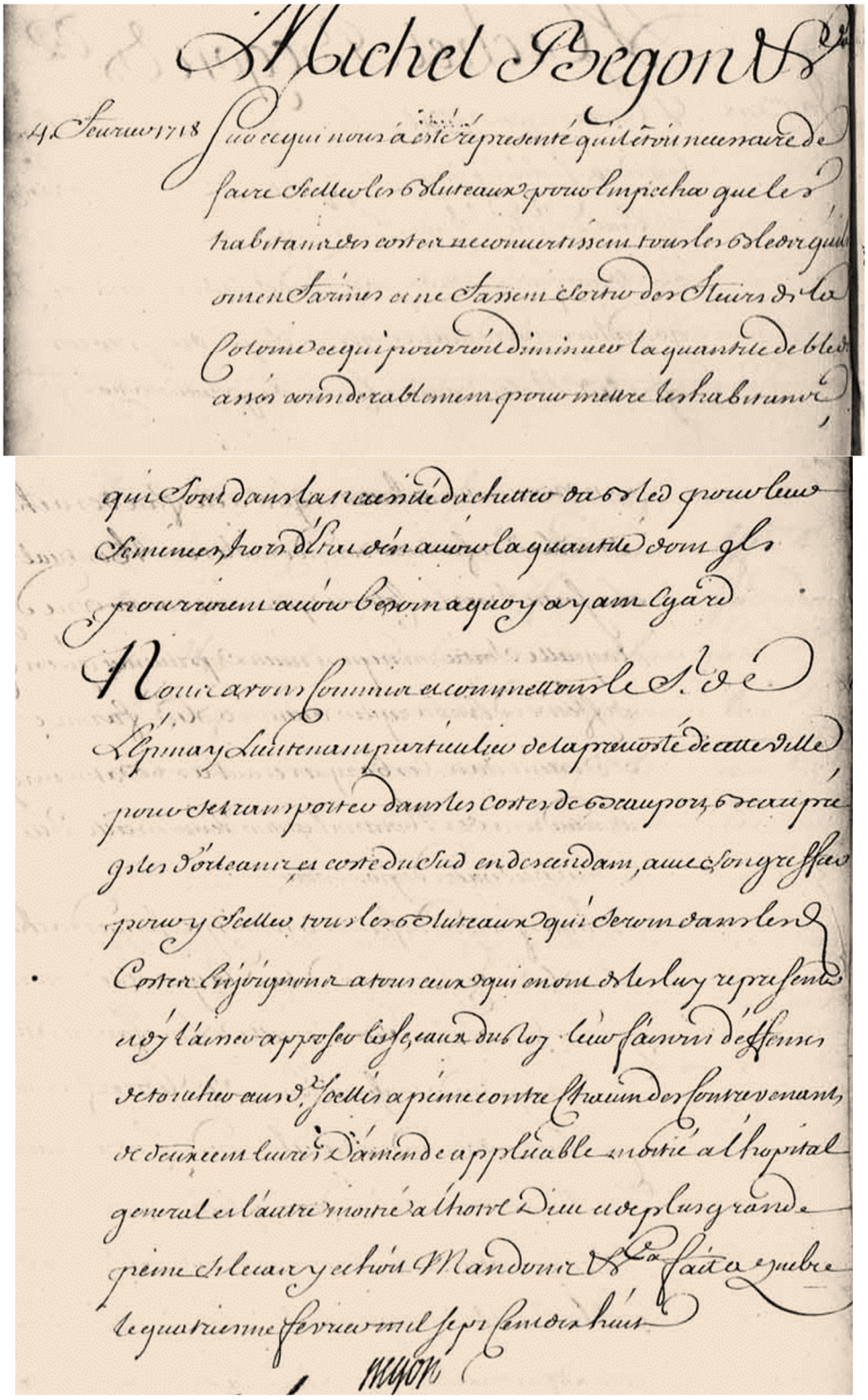

Michel Begon &c.

4 Fevrier 1718 Sur ce qui nous a esté representé qu'il estoit necessaire de faire sceller les bluteaux pour empecher que les habitans des costes ne convertissent tous les bleds qu'ils ont en farines et ne fassent sortir des fleurs de la Colonie ce qui pourroit diminuer la quantité de bleds assés considerablement pour mettre les habitans qui sont dans la necessité d'acheter du bled pour leur semences hors d'estat d'en avoir la quantité dont ils pourroient avoir besoin a quoy ayant egard

Nous avons commis et commettons le S.r de Lespinay Lieutenant particulier de la prevosté de cette ville pour se transporter dans les costes de Beauport, Beaupré, Isles d'orleans et coste du sud en descendant, avec son greffier pour y sceller tous les bluteaux qui seront dans les Costes enjoignons a tous ceux qui en ont de les luy representer et d'y laisser apposer les seaux du Roy leur faisons deffenses de toucher aux d.rs scellés a peine contre chacun des contrevenants de deux cent livres d'amende applicable moitié a l'hopital general et l'autre moitié a l'hotel Dieu et de plus grande peine si le cas y echoit Mandons &c. fait a Quebec le quatriesme fevrier mil sept cent dix huit

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1103

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.171.

1718 - 17 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Charles Fortier et Joseph Dumas, habitants de Saint-Jean, île d'Orléans, à payer à Robert Crépeau 22 minots de blé pour une année de loyer de la terre des mineurs de défunt Nicolas Baillargeon et qui met fin au bail de la dite terre.

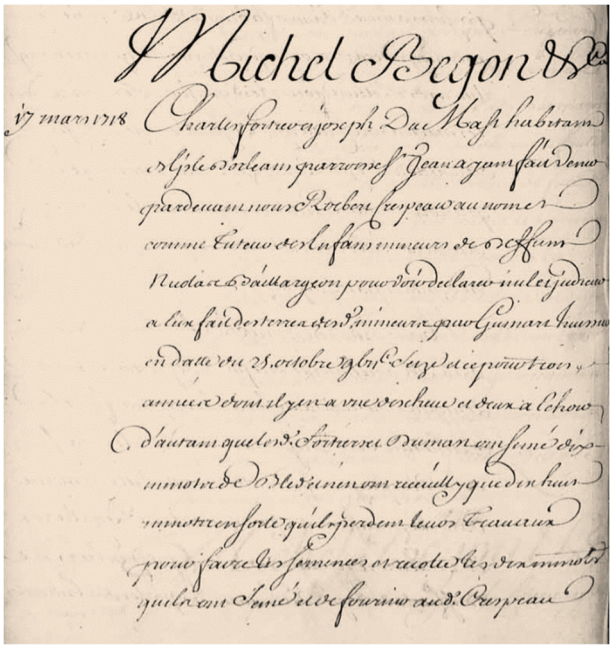

Michel Bégon

17 mars 1718 Charles fortier et joseph Dumas habitans

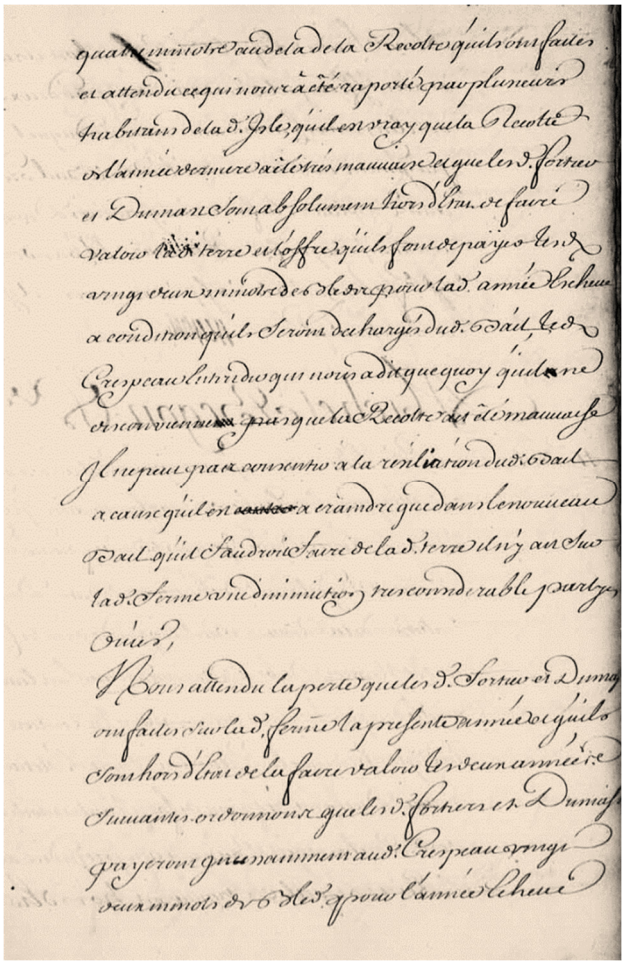

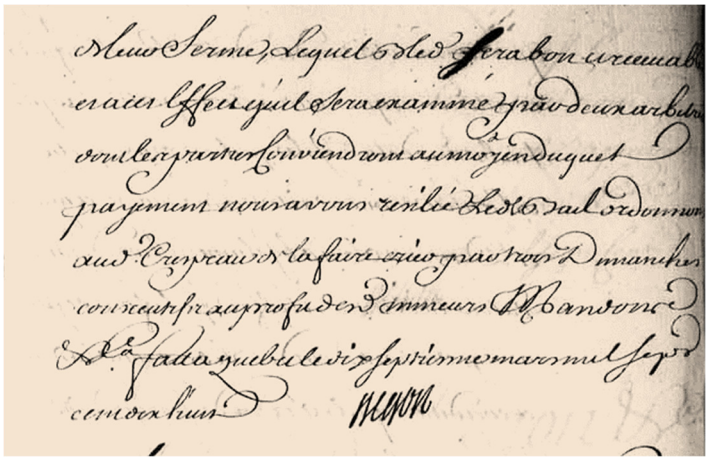

BAnQ - Cote : E1,S1,P1108

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.172-73

1720 - 20 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Joseph Manceau, habitant de la paroisse de Saint-Jean, en l'île d'Orléans, à payer à Joseph Gosselin, habitant de la même paroisse, exécuteur testamentaire de Marie DeCelles, veuve de Jean Flibau, trente-huit minots de blé pour être par le dits Gosselin distribués suivant les dispositions du testament de la veuve Flibau.

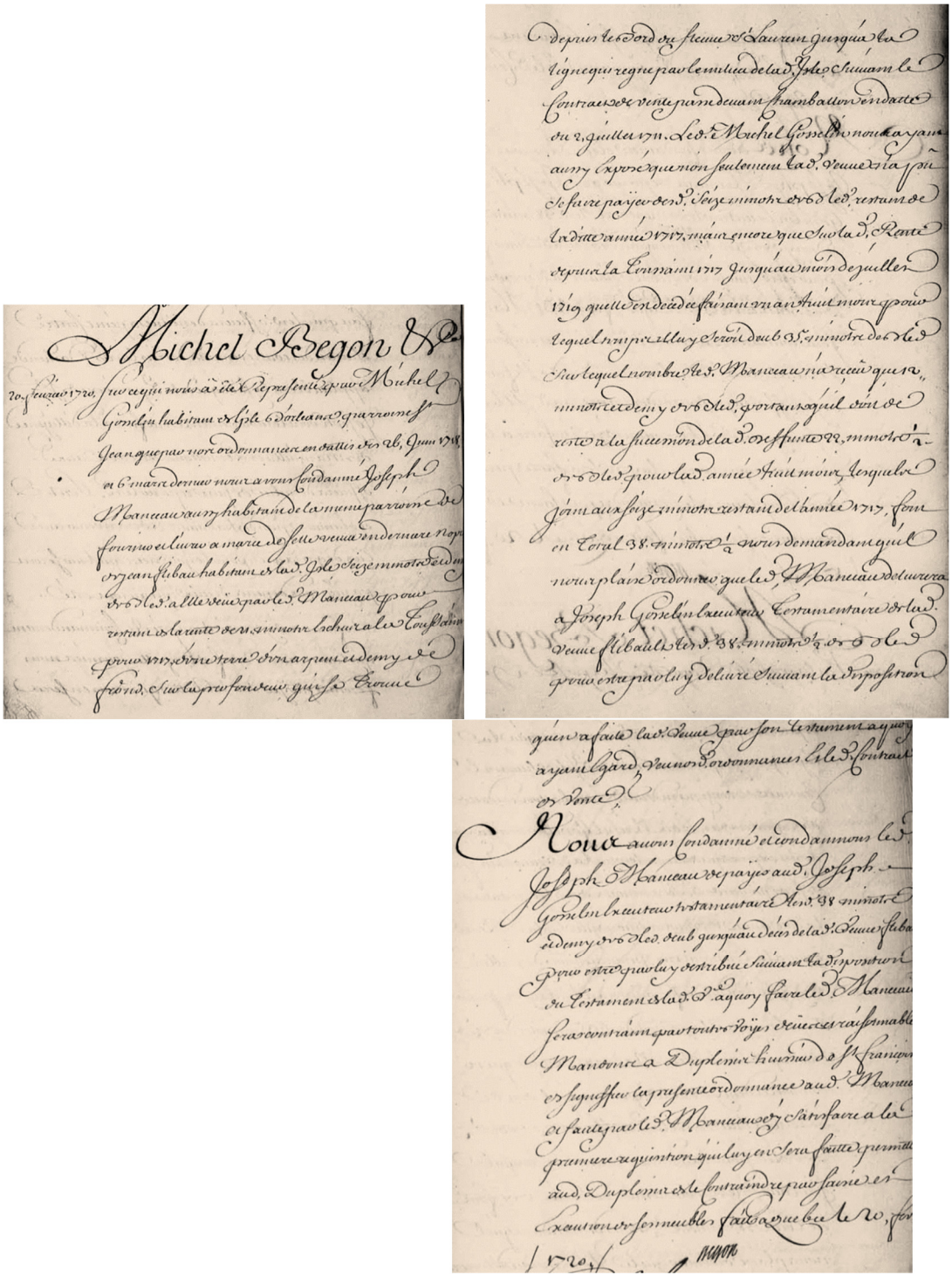

BAnQ - Cote : E1,S1,P1155

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.180

1721 - 18 mars – Ordonnance de l'Intendant Michel Bégon qui condamne Jean Guyonne, habitant de Kamouraska, de nourrir et entretenir Antoine Guyonne père sa vie durant, sauf au dit Jean Guyonne de se pourvoir contre Barthélemy Gobille, habitant de l'île d'Orléans, pour faire annuel la donation à lui consentie par Antoine Guyonne.

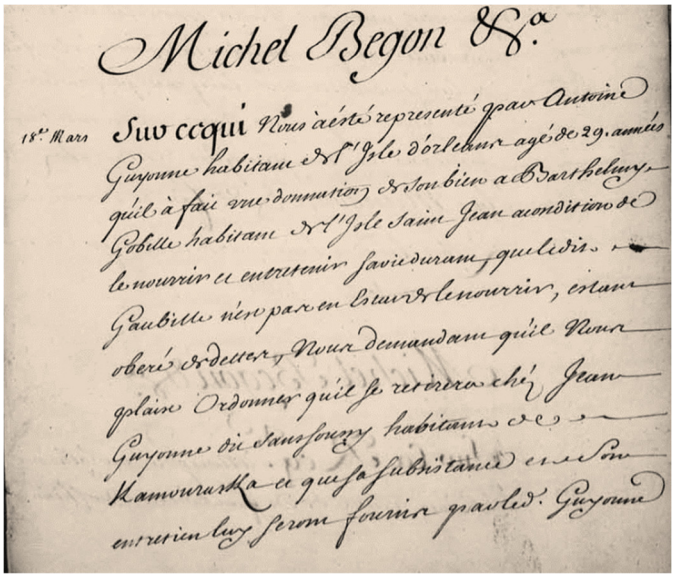

Michel Begon &c.

18e Mars Sur ce qui Nous a été représenté par Antoine Guyonne habitant de l'Isle d'orleans agé de 29. années qu'il a fait une donnation de son bien a Barthelemy Gobille habitant de l'Isle saint Jean a condition de le nourrir et entretenir sa vie durant, que ledit Gaubille n'en pas en estat de le nourrir, estant obéré d'dettes, Nous demandant qu'il Nous plaise Ordonner qu'il se retirera chez Jean Guyonne dit Sanfoncy habitant de Kamouraska et que sa subsistance et son entretien luy seront fournis par ledit Guyonne

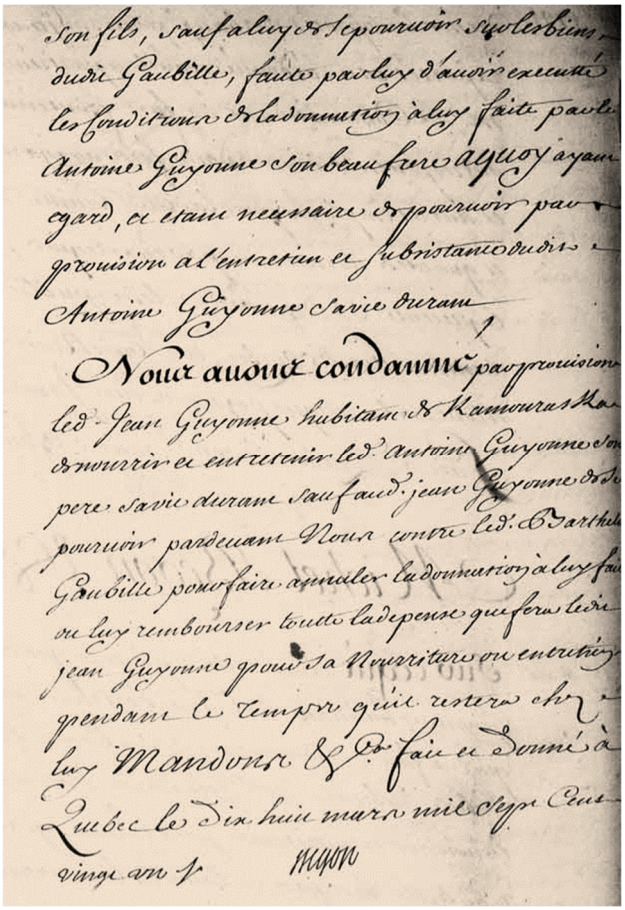

son fils, sauf a luy a se pourvoir sy bon luy semble audit Gaubille, faute par luy d'avoir executé les conditions de ladonnation à luy faite par ledit Antoine Guyonne son beau pere a quoy y ayant egard, et etant necessaire de pourvoir par provision a l'entretien et subsistance dudit Antoine Guyonne sa vie durant

Nous avons condamné par provision ledit Jean Guyonne habitant de Kamouraska de nourrir et entretenir ledit Antoine Guyonne son pere sa vie durant sauf audit jean Guyonne de se pourvoir pardevant Nous contre ledit Barthelemy Gobille pour faire annuler ladonnation à luy faite ou luy rembourser toute la depense que fera ledit jean Guyonne pour la Nourriture ou entretien pendant le temps qu'il restera chez luy Mandons &c. Fait et donné à Quebec le dix huit mars mil sept cent vingt un p. Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1253

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.197

1721 - 19 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Joseph Perrot, ci-devant seigneur d'Argentenay, à payer à Catherine Rivet, veuve de Pierre Duchêne, la somme de 275 livres en trois paiements égaux d'année en année.

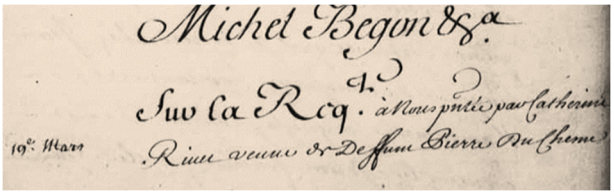

Michel Begon &a.

Sur la Req.te à Nous pntée par Catherine Rivet veuve de Deffunt Pierre Duchesne

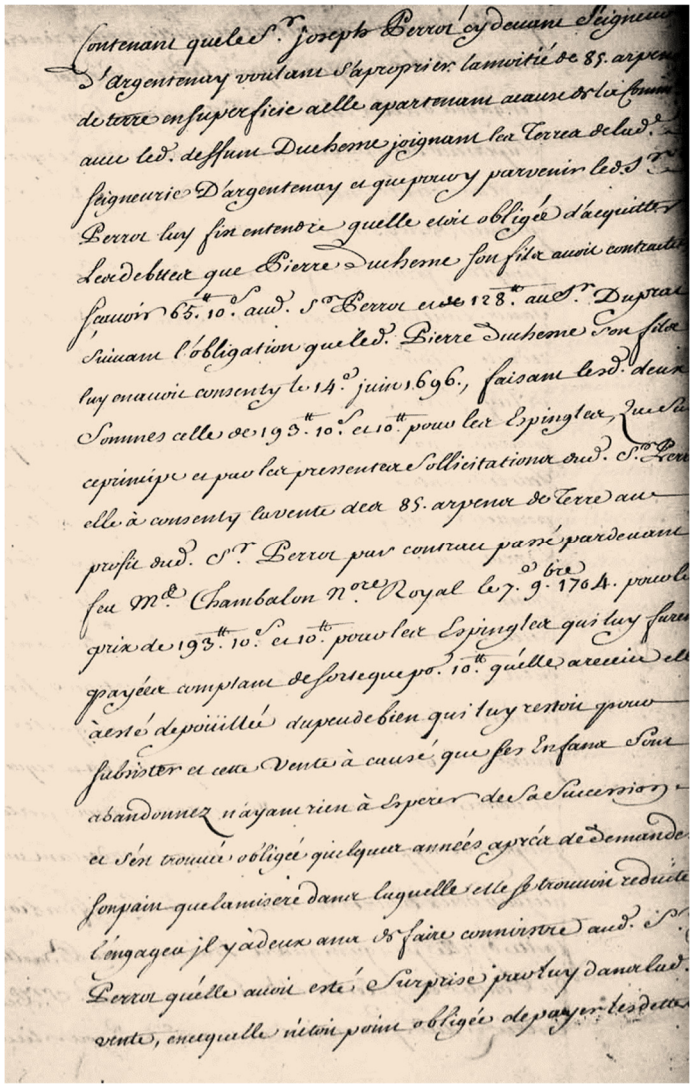

19e Mars

Contenant que le Sr. Joseph Perrot cy devant Seigneur d'Argentenay voulant s'aproprier la moitié de 85. arpens de terre en superficie a elle apartenant a cause de la Comm. avec led. deffunt Duchesne joignant les Terres de lad. seigneurie D'argentenay et que pour y parvenir led. Sr. Perrot luy fist entendre quelle etoit obligée d'acquitter les debtes que Pierre Duchesne son fils avoit contractées sçavoir 65.tt 10.s aud. Sr. Perrot et de 128.tt au Sr. Duprat suivant l'obligation que led. Pierre Duchesne son fils luy en avoit consenty le 14e juin 1696., faisant lesd. deux Sommes celle de 193.tt 10.s et 10.tt pour les Espingles, que sur ce principe et par les pressentes sollicitations dud. Sr. Perrot elle à consenty la vente des 85. arpens de Terre au profit dud. Sr. Perrot par contract passé pardevant feu Me. Chambalon Nre. Royal le 7. 9bre 1704. pour le prix de 193.tt 10.s et 10.tt pour les Espingles qui luy furent payées comptant de sorte que po. 10.tt quelle a receu elle a esté depoüillée du peu de bien qui luy restoit pour subsister et cette vente à causé que ses Enfans sont abandonnez n'ayant rien à esperer de sa Succession et s'est trouvée obligée quelques années aprés de demander son pain que la misere dans laquelle elle se trouvoit reduite l'engagea il y a deux ans de faire connoistre aud. Sr. Perrot quelle avoit esté surprise par luy dans lad. vente, en ce quelle n'etoit point obligée de payer les dettes

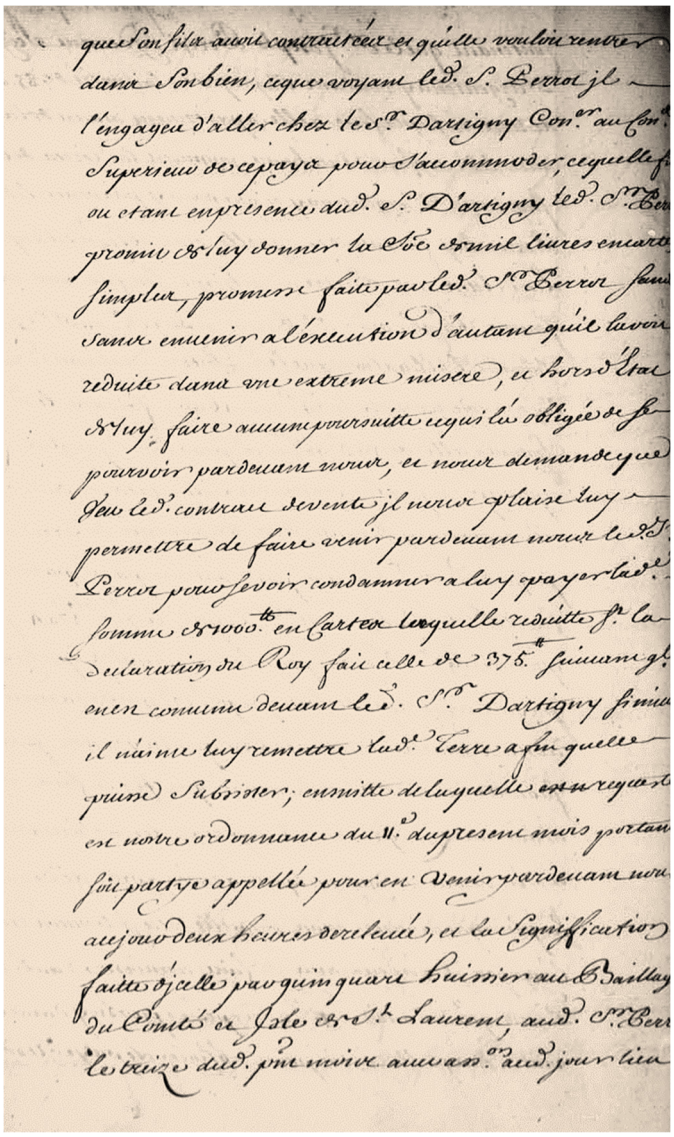

que son fils avoit contractées et quelle vouloit rentrer dans son bien, ce que voyant led. S. Perrot il l'engagea d'aller chez le Sr. Dartigny Con.er au Con.l Superieur de ce pays pour s'accommoder, ce quelle fit ou etant en presence dud. S. D'artigny led. Sr. Perrot promit de luy donner la Soe de mil livres en cartes simples, promesse faite par led. Sr. Perrot sans sans envenir a l'execution d'autant qu'il l'avoit reduite dans une extreme misere, et hors d'Etat de luy faire aucune poursuitte ce qui l'a obligée de se pourvoir pardevant nous, et nous demande que veu led. contract de vente il nous plaise luy permettre de faire venir pardevant nous led. Sr. Perrot pour se voir condamner a luy payer lad. somme de 1000.tt en Cartes laquelle reduitte sr. la declaration du Roy fait celle de 375.tt suivant gl. en est convenu devant led. Sr. Dartigny si mieux il n'aime luy remettre lad. Terre afin quelle puisse subsister; ensuitte de laquelle ~~est~~ requeste est notre ordonnance du 11e du present mois portant soit partye appellée pour en venir pardevant nous au jour deux heures de relevée, et la signification faitte d'icelle par quinquart huissier au Baillage du Comté et Isle de St. Laurent, aud. Sr. Perrot le treize dud. pnt mois avec ass.on aud. jour lieu

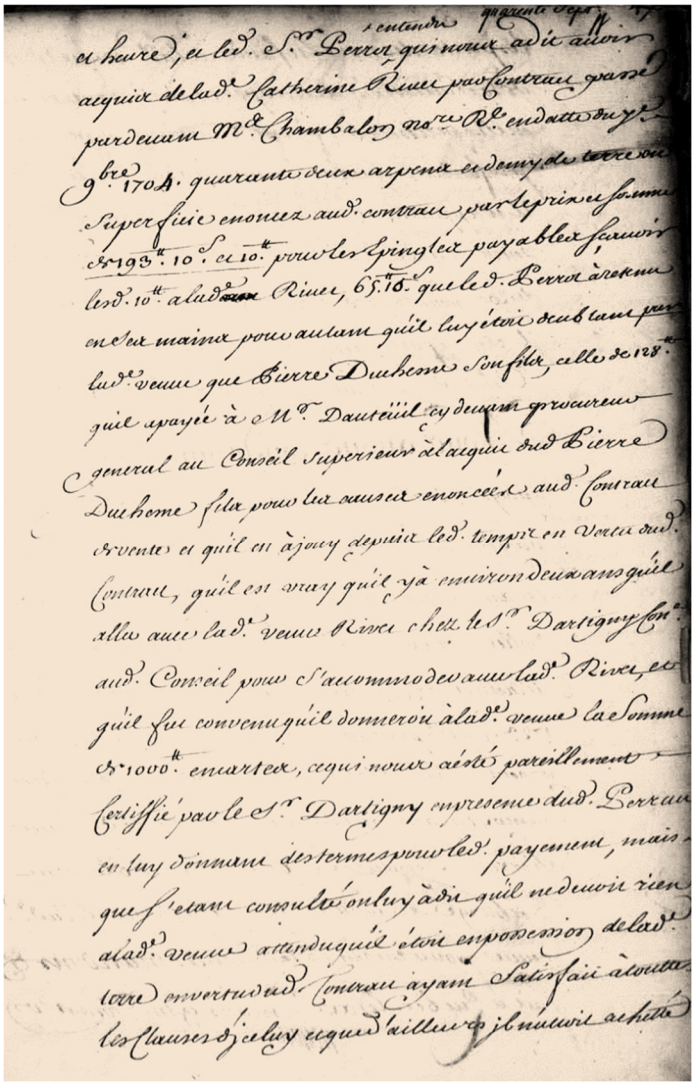

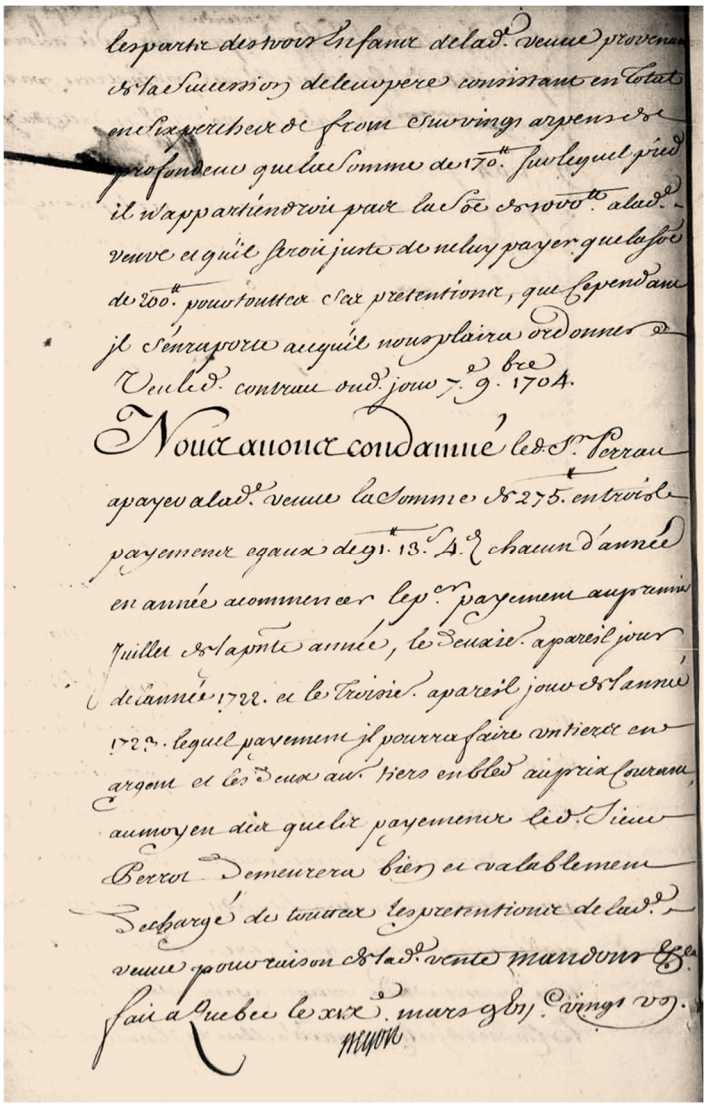

BAnQ - Cote : E1,S1,P1254

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.197

1721 - 15 avril – Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier, leurs fils, insérée en son contrat de mariage avec Marie Tomaingo; du quinzième avril, mil sept cent-vingt-un.

Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier leur fils. 15e avril 1721. Ord. de 1720 à 1721, vol. 7 B, fol. 54 Vo.

SUR la requête à nous présentée par Louis Civadier, habitant demeurant en l'isle et comté Saint-Laurent, paroisse Saint-Laurent, et Agnès Olivier, son épouse, contenant que, voulant faciliter l'établissement d'Antoine Civadier, leur fils, avec Marie Tomaingo, sa femme, ils lui auroient, par son contrat de mariage, passé devant La Cettière, notaire en la prévôté de cette ville, le seize novembre, mil sept cent sept, fait donation de la moitié d'une terre et habitation à eux appartenant, contenant cinq arpens de terre de front sur la profondeur du milieu de la dite isle, avec la moitié des bâtimens construits sur la dite habitation, et de leurs meubles, tant bestiaux, meubles meublant, ustensiles de labourage que, généralement, de tous leurs biens, et se seroient obligés de les nourrir, entretenir et blanchir, aux dépens des dits biens, dès le jour de leurs épousailles, à la charge par le dit Antoine Civadier et la dite Tomaingo de faire valoir le total de la dite habitation, gouverner et soigner les bestianx et les dits meubles, soigner et garder, nourrir et entretenir le dit Louis Civadier et sa femme, leurs père et mère, tant sains que malades, sans qu'ils soient tenus de travailler que ce qu'ils voudroient faire de leur bonne volonté, et qu'après leur décès, le dit Antoine Civadier et Marie Tomaingo prendroient et partageroient généralement tous les dits biens avec leurs autres héritiers par moitié, et la moitié franche et quitte de tous biens leur appartiendroit pour tous droits, avec promesse faite par le dit Louis Civadier et sa femme de ne vendre ni engager les dits biens par aucuns emprunts, et qu'au cas qu'ils ne puissent vivre en commun, par incompatibilité d'humeur, ils seroient logés dans leur maison dans la moitié qu'ils voudroient choisir, où les dits donataires leur fourniroient le bois nécessaire pour leur chauffage et leur donneroient généralement la moitié de tous les fruits qui consisteroient en grains et en bétail, beurre et laitage, cuiroient leur pain, feroient moudre leur bled et les soulageroient en ce qu'il leur seroit possible; ce qui auroit lieu jusqu'au jour du décès du dernier mourant des dits donateurs, de sorte que le dit Louis Civadier et sa femme se sont dépouillés de la moitié de leurs biens, et au lieu d'en tirer le soulagement qu'ils espéroient, ils n'en ont eu autre réponse que de l'ingratitude: récompense qui arrive à ceux qui se dépouillent de leurs biens;

Que le dit Antoine Civadier et sa femme n'ont pas plus tôt été en possession des dits biens, qu'ils ont mis en oubli le respect qu'ils leur devoient comme à leur père et mère, et voyant qu'ils n'avoient plus rien à espérer de leurs successions, leur ont suscité et causé tant de chagrin qu'ils ont été obligés de se séparer, en sorte que, par acte du sept octobre, mil sept cent dix, le dit Louis Civadier et sa femme seroient convenus avec le dit Antoine Civadier, leus fils, qu'au lieu d'être nourris et entretenus, tant sains que malades, le reste de leurs jours avec lui, en la maison où ils font leur demeure, le dit Civadier fils et sa femme leur donneroient, tous les ans, jusques au jour du décès du dernier mourant, à commencer du dit jour septième octobre, mil sept cent dix, par forme de pension, tant pour leur nourriture que pour leur entretien, le nombre de cinquante minots de bled-froment, deux cochons gras, dix cordes de bois, trente livres de beurre, un cent de choux, un cent d'oignons, six minots de pois, vingt-quatre livres en argent, et la moitié des pommes du jardin; outre ce, de leur fournir une bonne vache à lait pour en prendre le lait à leur profit, laquelle vache le dit Antoine Civadier s'étoit obligé de prendre tous les automnes pour l'hiverner;

Que cette convention, quoique nulle, étant faite avec le dit Antoine Civadier, qui étoit mineur, et à laquelle la dite Tomaingo, sa femme, n'a point consenti, n'a pas eu plus d'exécution que la dite donation, puisque le dit Louis Civadier et sa femme se sont trouvés obligés, (de leur commun consentement et du dit Antoine Civadier, leur fils, faisant tant en son nom que pour et au nom de la dite Tomaingo, sa femme, de laquelle il s'est fait fort, avec promesse de la faire ratifier lorsqu'elle aura atteint l'âge de majorité), de casser, révoquer et annuler la donation énoncée au dit contrat de mariage du dit jour, seize novembre, mil sept cent sept, suivant l'acte passé devant le dit Maitre Chambalon, le dix-sept février, mil sept cent quatorze, par lequel acte le dit Antoine Civadier, fils, reconnoît avoir reçu de ses dits père et mère, par forme de dédommagement, les bestiaux et meubles énoncés au dit acte;

Que comme les dits actes des sept octobre, mil sept cent dix, et dix-septième février, mil sept cent quatorze, sont nuls, le premier passé avec le dit Antoine Civadier, lors mineur, le second avec le même devenu majeur qui se fait fort de la dite Tomaingo, sa femme, à laquelle il promet faire ratifier le dit acte lorsqu'elle aura atteint l'âge de majorité, ce qu'ils ne veulent pas faire, puisqu'au mois de mars, mil sept cent quinze, la dite Tomaingo a atteint l'âge de majorité, depuis lequel tems elle n'a tenu compte de ratifier le dit acte du dix-septième février, mil sept cent quatorze, preuve certaine qu'ils

entendent se faire restituer contre les dits actes et faire valider la dite donation après le décès du dit Louis Civadier et sa femme ; la dite Tomaingo pouvant avancer n'avoir point consenti aux dits actes, et qu'elle n'a épousé le dit Antoine Civadier qu'à cause de la dite donation, et n'a engagé sa condition et consenti au dit mariage que sous ces conditions, en ce que les dites choses données entroient en leur communauté et lui facilitoient son établissement ;

Nous demandant le dit Louis Civadier et sa femme, donateurs, que, pour éviter toutes contestations et empêcher les procès qui pourroient naître après leur décès, étant dans un âge caduc à ne pouvoir travailler, qu'il nous plaise ordonner que le dit Antoine Civadier et sa femme, donataires, seront tenus d'exécuter les clauses de la dite donation, du dit jour seizième novembre, mil sept cent sept, sans avoir égard aux actes des sept octobre, mil sept cent dix, et dix-sept février, mil sept cent quatorze, qui seront déclarés nuls, n'étant point passés avec parties capables, ni revêtus des formalités nécessaires, puisque la dite Tomaingo n'a point ratifié celui du dix-sept février, mil sept cent quatorze ;

Et attendu que le dit Louis Civadier et sa femme ne peuvent point, par incompatibilité d'humeurs, demeurer avec le dit Antoine Civadier, leur fils, et la dite Tomaingo, sa femme, qu'il nous plaise, conformément à la dite donation, ordonner qu'ils seront tenus d'exécuter les clauses énoncées en icelle, si mieux ils n'aiment leur faire une pension convenable pour leur subsistance et entretien jusqu'au jour du décès du dernier mourant, ou consentir la résiliation de la dite donation, faute d'inexécution d'icelle, afin, par le dit Louis Civadier et sa femme, de pouvoir disposer de leurs biens pour les faire subsister ;

Ensuite de laquelle requête est notre ordonnance du quinze mars dernier, portant : soit partie appelée pour en venir par-devant nous, aujourd'hui deux heures de relevée, et la signification faite d'icelle, au dit Antoine Civadier et Marie Tomaingo, sa femme, par Michon, huissier en la prévôté de cette ville, le onzième du présent mois, avec assignation au dit jour ;

Et le dit Antoine Civadier entendu, qui nous a dit que de sa part il ne demanderoit pas mieux que d'exécuter les clauses de la donation qui lui a été faite par le dit Louis Civadier et sa femme, ses père et mère ; mais qu'y ayant de l'incompatibilité d'humeur de la part de sa femme avec ses dits père et mère, il conviendroit mieux pour le bien de la paix que l'acte du sept octobre, mil sept cent dix, fût exécuté selon sa forme et teneur ; qu'il offre même, pour plus grande sûreté, de donner bonne et suffisante caution à ses dits père et mère pour l'exécution du dit acte, et ce avec d'autant plus de raison, qu'il lui a été impossible jusqu'à présent d'engager la dite Tomaingo, sa femme, de ratifier le dit acte du dix-sept février, mil sept cent quatorze, ainsi qu'il s'y est obligé par icelui, s'en rapportant au surplus à ce qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant aucunement égard, vu la dite requête et les dites donation et actes ci-devant datés :

Nous, attendu qu'il nous paroît qu'il y a de l'ingratitude de la part du dit Antoine Civadier et de la dite Tomaingo, sa femme, envers les dits Louis Civadier et sa femme, leurs père et mère, avons pour cette raison cassé, révoqué et annulé, et par ces présentes cassons, révoquons et annulons la dite donation portée par le contrat de mariage d'entre le dit Antoine Civadier et la dite Tomaingo, sa femme, du seize novembre, mil sept cent sept ; laquelle néanmoins, du consentement du dit Louis Civadier, père, présent en personne, validera selon sa forme et teneur, en satisfaisant, par le dit Antoine Civadier, fils, et la dite Tomaingo, sa femme, à l'acte passé entre eux le sept octobre, mil sept cent dix, et, suivant icelui, en fournissant à leurs dits père et mère jusqu'au jour du décès du dernier mourant de l'un d'eux, à commencer la présente année, le nombre de cinquante minots de bled froment, deux cochons gras, dix cordes de bois, trente livres de beurre, un cent de choux pommés, un cent d'oignons, dix minots de pois et la somme de vingt-quatre livres en argent et la moitié des pommes de leur jardin, livrable le tout en cette ville par chacun an, l'automne, excepté le bled qu'ils livreront pendant le cours de l'hiver, et outre ce, leur fourniront tous les printems de chaque année, à commencer de celle-ci, une bonne vache à lait à choisir, laquelle vache le dit Louis Civadier et sa femme garderont jusqu'à l'automne de chacune dite année pour en prendre le lait à leur profit, et le dit Civadier, fils, tenu de la reprendre tous les automnes pour l'hiverner ;

Pour l'exécution de quoi le dit Civadier, fils, sera tenu de donner par-devant nous une caution solidaire, bonne et solvable, faute de quoi permettons au dit Louis Civadier et sa femme de disposer des dits biens par eux donnés, pour aider à leur subsistance et entretien ainsi qu'ils aviseront ; et à l'instant le dit Civadier, fils, nous a présenté pour sa caution solidaire le sieur Haymard, faisant les fonctions de procureur du roi de cette ville, qui veut bien s'obliger solidairement avec lui, et pour lui faire plaisir, à l'exécution du dit acte du sept octobre, mil sept cent dix, à quoi le dit sieur Haymard, comparaissant par-devant nous, voulant bien consentir à la charge que les biens donnés au dit Antoine Civadier et sa femme, ensemble leurs autres biens présens et à venir seroient et demeureroient spécialement affectés, obligés et hypothéqués au dit cautionnement, ce qui a été accordé par le dit Antoine Civadier, fils ; en conséquence de quoi nous avons donné acte au dit Louis Civadier, père et sa femme, du consentement donné par le dit sieur Haymard pour être la caution du dit Antoine Civadier, leur fils.

Ordonnons, du même consentement, qu'il sera et demeurera caution solidaire envers le dit Louis Civadier et sa femme pour l'exécution du dit acte du septième octobre, mil sept cent dix ; à l'effet de quoi et pour sûreté de son dit cautionnement, les biens donnés au dit Civadier, fils, et sa femme, ensemble les autres biens présens et à venir, lui seront et demeureront spécialement affectés, obligés et hypothéqués, et sera tenu le dit Civadier, fils, de faire faire incessamment l'inventaire des effets, meubles, bestiaux et autres ustensiles, qui lui seront donnés par le dit Louis Civadier et sa femme, ses père et mère, et de comprendre dans icelui ceux qu'il a ci-devant reçus, suivant l'acte d'accord fait entre eux le dix-sept février, mil sept cent quatorze, lequel, au moyen de tout ce que dessus, avons cassé et annulé. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinzième avril, mil sept cent vingt-un.

Signé : BEGON.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 457-460.

1721 - 15 avril – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-Laurent, et Agnès Olivier, son épouse, à Antoine Civadier, leur fils.

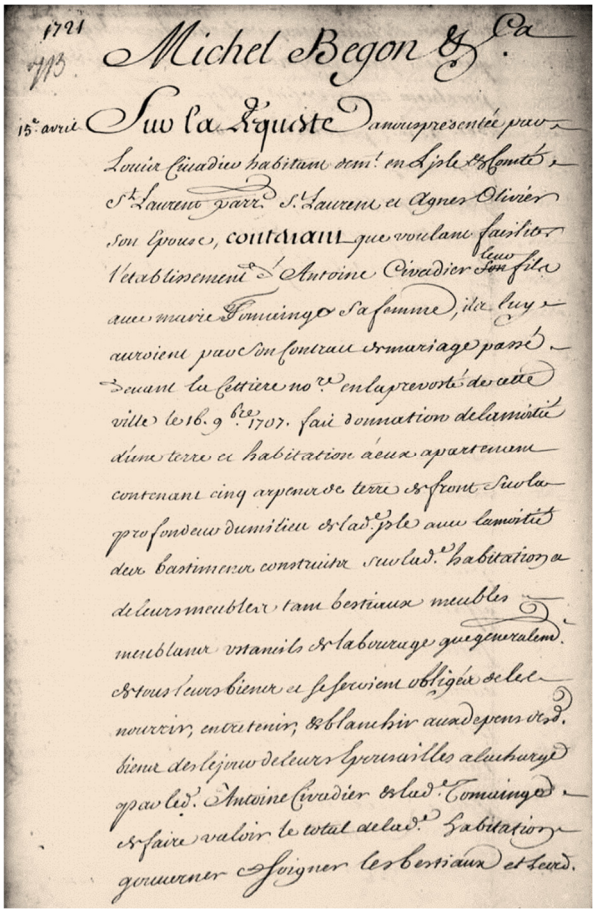

1721
Michel Begon &c.
15e avril Sur la requeste damour presentée par
Louis Civadier habitant dem.t en lisle dorleans
St Laurens parr.e St Laurent et Agnes Olivier
son Epouse, contenant que voulant faciliter
letablissement dAntoine Civadier leur fils
aussi marié Domaingo sa femme, ils luy
auroient par leur contrat de mariage passé
devant le Cerrier no.re en la prevosté de cette
ville le 16.e 9.bre 1707. fait donation de la moitié
dune terre et habitation a eux apartenant
contenant cinq arpens de terre de front sur la
profondeur dune lieue et lad.e isle aussi la moitié
des deux bastimens construits sur lad.e habitation et
de leurs meubles tant bestiaux meubles
meublans vtanciles et laboureage que generalem.t
et tous leurs biens et se seroient obligés de les
nourrir, entretenir, et blanchir aux depens desd.s
biens des le jour de leurs épousailles a lautre
par lesd.s Antoine Civadier et lad.e Domaingo
et faire valoir le total de lad.e habitation
gouverner et soigner les bestiaux et leurs

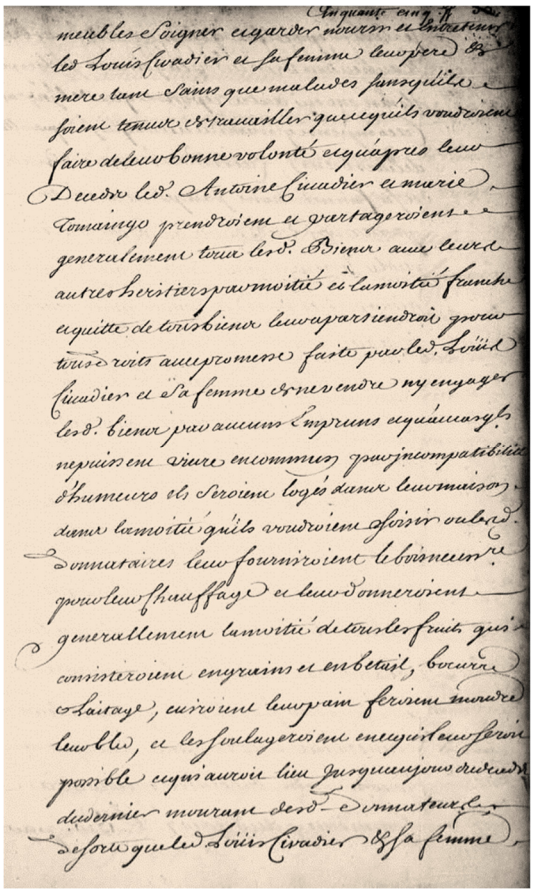

meubles soigner et garder nourrir et entretenir
les Louis Civadier et sa femme leurs pere et
mere tant sains que malades jusqu'a ce
faire tenir et travailler que quils voudroient
faire de leur bonne volonté et quand leur
decedera lesd.s Antoine Civadier se marie
Domaingo prendroient et partageroient
generalement tous lesd.s Biens avec leurs
autres heritiers par moitié et la moitié franche
et quitte de tous biens leur appartiendra par
tous et vrais amprosmens faits par lesd.s Louis
Civadier et sa femme et ne vendre ny engager
lesd.s biens par aucuns Emprunts quelconques
ny les vendre ny vivre en commun par incompatibilité
dhumeurs et seroient logés dans leur maison
dans la moitié quils voudroient choisir outre lad.e
Domaingo leur fourniroient le boire et
pour leur chauffage et leur donneroient
generallement la moitié de tous les fruits qui
croitroient en grains et en betail, bouvre
et laitage, et si une fois pain feroient moudre
leur bled, et les soulageroient en tout ce quil leur seroit
possible et qui auroit lieu jusqu'a ce jour dud.e
dernier mourant desd.s Domaingo
de sorte que lesd.s Louis Civadier et sa femme

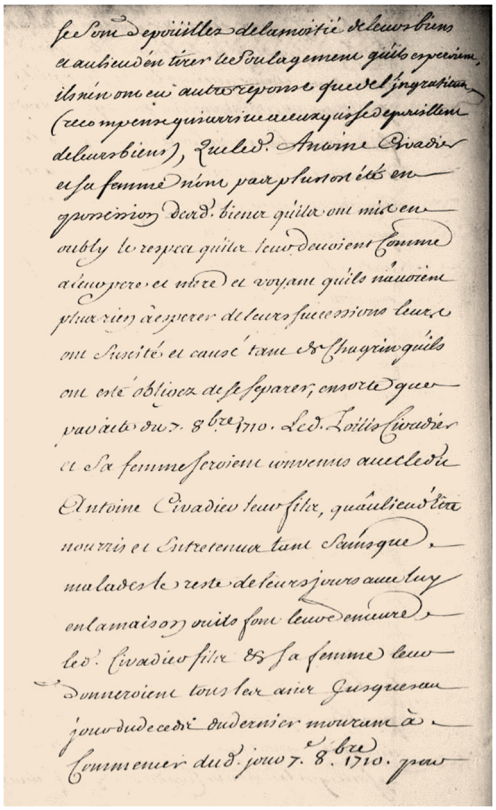

se seroient dessaisis de la moitié de leurs biens
et au lieu den tirer les soulagemens quils esperoient,
ils nen ont eu autre reponse que de l'ingratitude
(ces mots ont été ajoutés au lieu de ceux de la moitié
de leurs biens), que lesd.s Antoine Civadier
et sa femme nont pas plustot été en
possession desd.s biens quils ont mis en
oubly le respect quils leur devoient comme
a leurs pere et mere et voyant quils navoient
plus rien a esperer de leurs successions leur
ont rendu la vie et cause tant de chagrin quils
ont été obligez de se separer, ensorte que
par acte du 8.bre 1710. lesd.s Louis Civadier
et sa femme seroient convenus avec lesd.s
Antoine Civadier leur fils, quil seroit tenu
nourri et entretenu tant sain que
malade le reste de leurs jours avec luy
en la maison ou ils font leur demeure
lesd.s Civadier fils et sa femme leur
donneroient tous les ans jusqu'au
jour dud.e dernier mourant a
commencer dud.t jour 7.bre 1710. par

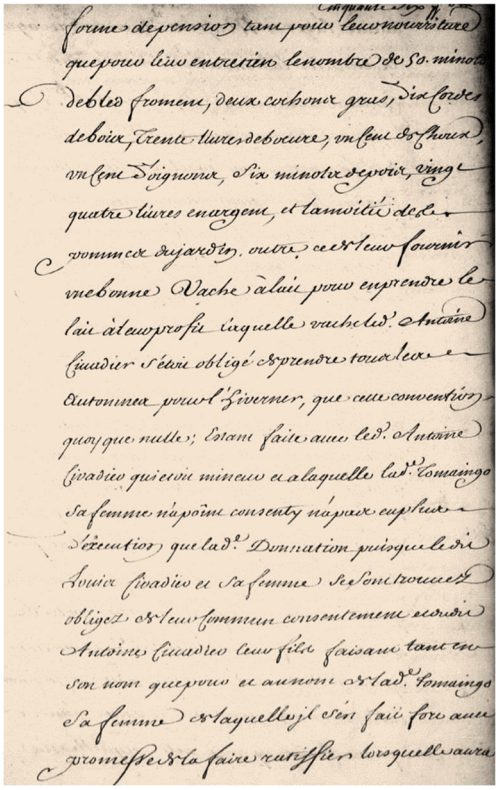

forme de pension tant pour leur nourriture
que pour leur entretien le nombre de 80. minots
de bled froment, deux cochons gras, dix cordes
de bois, trente livres de beurre, un lit de plumes,
un lit de toile neuve, six minots de pois, vingt
quatre livres en argent, et la moitié de la
commune des jardins, outre ce leur fournir
une bonne Vache a lait pour prendre le
lait a leur profit laquelle vache lesd.s Antoine
Civadier sera obligé de prendre tous les
automnes pour l'hiverner, que aux conventions
quoyque nulles, estant faites avec lesd.s Antoine
Civadier qui estoit mineur et a laquelle lad.e Domaingo
sa femme na point consenty ny pas exprimé
dexecution que lad.e Donnation puisquelle dit
Louis Civadier et sa femme se sont trouvez
obligez et leur commun consentement essentiel
Antoine Civadier leur fils faisant tant en
son nom que pour et au nom desd.s Domaingo
sa femme et auquel il sen fait fort avec
promesse de les faire ratifier lorsquelle aura

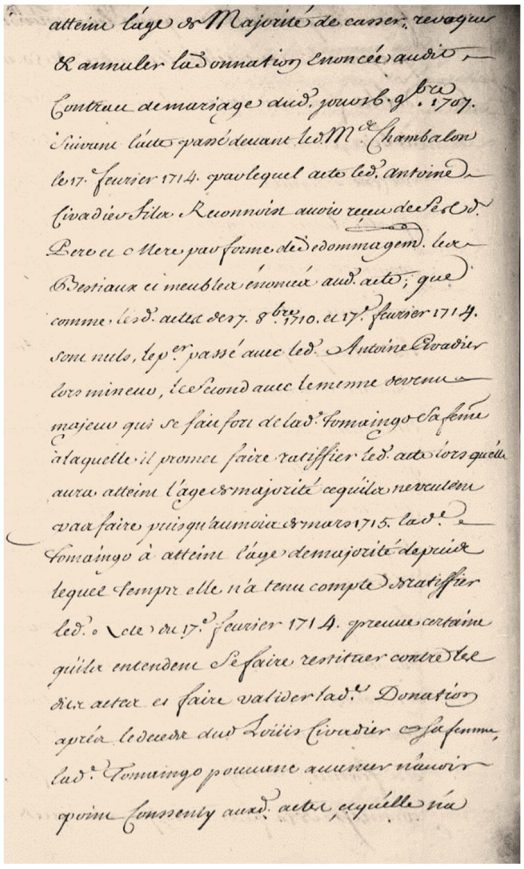

atteint l'age et Majorité de casser, revoquer
& annuler la Donnation enoncée audit
Contrat de mariage dud. jour 16. 9.bre 1707.
Suivant laquelle passé devant les M.es Chambalon
le 17.e fevrier 1714. par lequel acte led. Antoine
Civadier fils a Reconnoissance avoir receu de ses d.s
Pere et Mere par forme de dedommagement. leurs
Biens meubles et immeubles enoncés audit acte; que
comme led. acte des 7. 8.bre 1710. et 17.e fevrier 1714.
Sont nuls, le 1.er passé avec led. Antoine Civadier
lors mineur, et le second avec le même devenu
majeur qui se fait fort de lad.e Tomaingo sa femme
a laquelle il promet faire ratifier led. acte lors qu'elle
aura atteint l'age et majorité ce qu'elle ne veut tarder
a faire puisqu'elle a trente ans mars 1715. lad.e
Tomaingo à atteint l'age de majorité depuis
lequel temps elle n'a tenu compte de ratifier
led. acte du 17.e fevrier 1714. se reservant certaine
qu'elle entend de se faire restituer contre led.
acte et faire valider lad.e Donation
agréé le dessus dud. Louis Civadier et sa femme,
lad.e Tomaingo pour nul amander n'avoir
point consenty aud. acte, ce qu'elle n'a

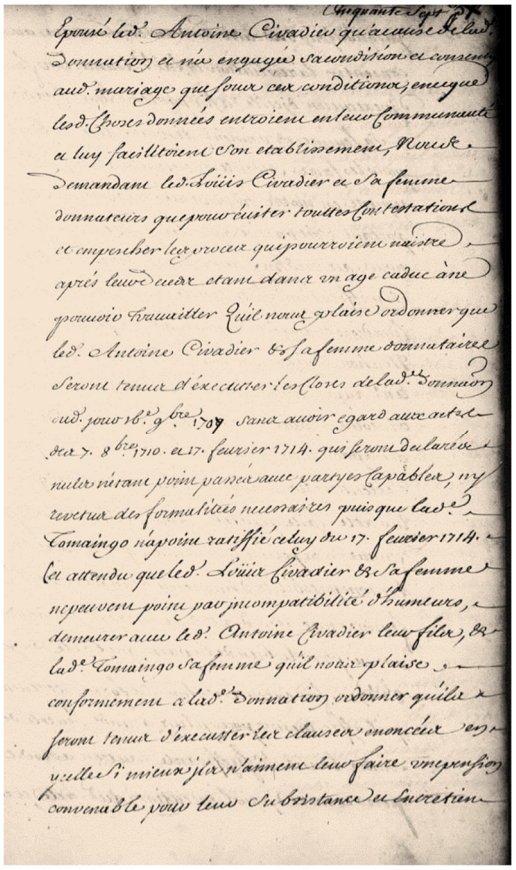

Epouse led. Antoine Civadier qu'elle accepte de lad.
Donation et nous engagé sa soumission et consente
aud. mariage que sous ces conditions ci enregistrées
led. Choses données entreront en leur Communauté
et luy faciliteront son etablissement, Nous
demandant led. Louis Civadier et sa femme
donnateurs que pour éviter toutes contestations
et empescher les procès qui pourroient naistre
après leur decès etant dans un age caduc à
pouvoir transmettre Qu'il nous plaise ordonner que
led. Antoine Civadier et sa femme donnataires
seront tenus d'executer les Clauses de lad.e Donation
aud. jour 16.e 9.bre 1707 sans avoir egard aux actes
des 7. 8.bre 1710. et 17. fevrier 1714. qui seront declarés
nuls n'ayant point passé avec parties capables ny
revetus des formalités necessaires quoique lad.e
Tomaingo n'ayent ratifié celuy du 17. fevrier 1714.
Ce attendu que led. Louis Civadier et sa femme
ne peuvent point par incompatibilité d'humeurs,
demeurer avec led. Antoine Civadier leur fils, et
lad.e Tomaingo sa femme qu'il nous plaise
conformement a lad.e Donation ordonner qu'elle
sera tenue d'executer les clauses enoncées en
icelle si mieux il n'aime leur faire une pension
convenable pour leur subsistance et entretien

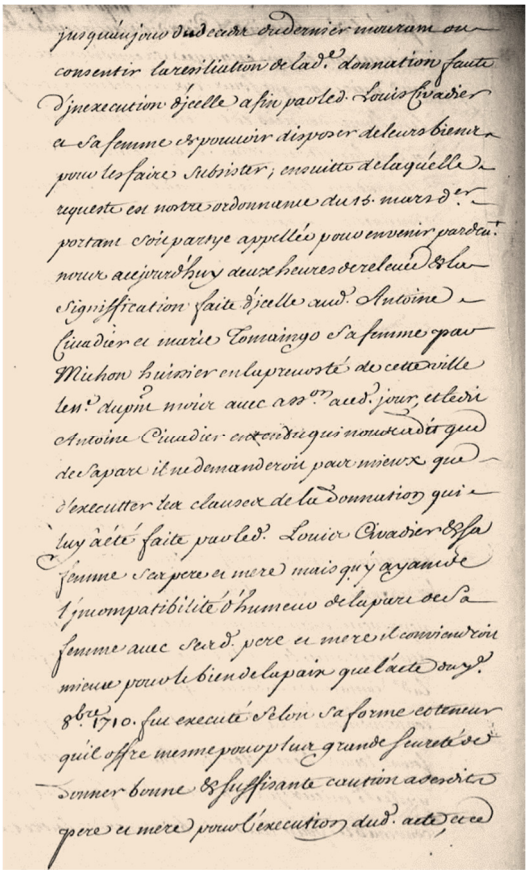

jusqu'au jour dud. acte dernier mourant ou
consentir la rescision de lad.e Donation faute
d'execution d'icelle a fin pareillement Louis Civadier
et sa femme se pourvoir disposer de leurs biens
pour les faire subsister; ensuite de laquelle
requete est notre ordonnance du 18. mars d.er
portant ces parties appellées pour convenir pardevant
nous aujourd'huy deux heures de relevée et la
Signification faite d'icelle aud. Antoine
Civadier et mariés Tomaingo sa femme par
Michon huissier en la prevosté de cette ville
lieu dayme nier avec assignation aud. jour, et led.
Antoine Civadier entendu qui nous a dit que
de sa part il ne demanderoit pas mieux que
d'executer les clauses de la donnation qui
luy a été faite par led. Louis Civadier et sa
femme ses pere et mere mais qu'y ayant de
l'incompatibilité d'humeurs de la part des sa
femme avec ses d.s pere et mere il conviendroit
mieux pour le bien de la paix que l'acte du d.
8.bre 1710. fut executé selon sa forme et teneur
qu'il offre même pour plus grande seureté de
donner bonne et suffisante caution a ses d.s
pere et mere pour l'execution dud. acte ce

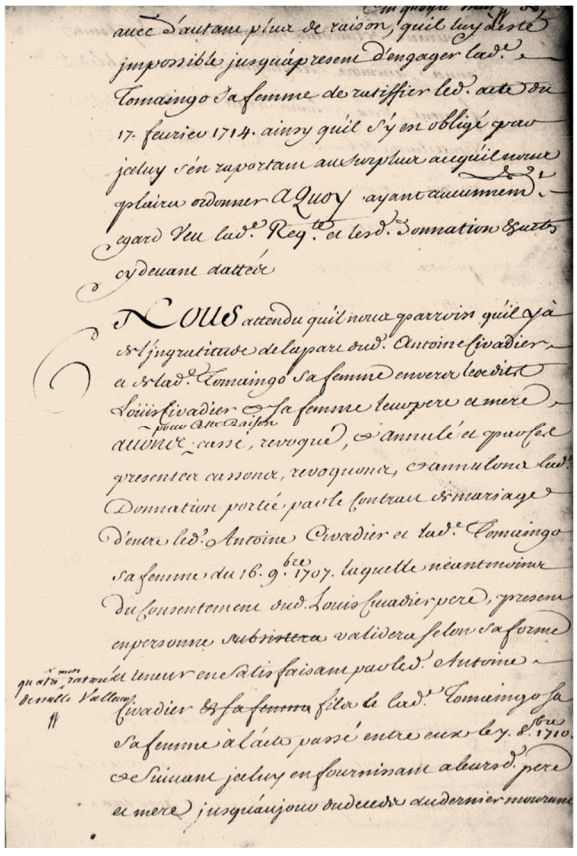

avec d'autant plus de raison, qu'il luy devient
impossible jusqu'à present d'engager lad.e
Tomaingo sa femme de ratifier led. acte du
17. fevrier 1714. ainsy qu'il s'y est obligé par
icelluy s'en rapportant aux Superieur auquel nous
plaira ordonner A QUOY ayant eu Commun.n
egard Veu lad.e Req.te et les d.s Donation et actes
y denommés datée

NOUS attendu qu'il nous a paru qu'il n'y a
eu subreption de la part dud. Antoine Civadier
et de lad.e Tomaingo sa femme en avons led.
Louis Civadier et sa femme leur pere et mere
pour cause
avons casse, revoqué, et annulé et par ces
presentes cassons, revoquons, et annullons led.
Donation portée par le Contrat de mariage
d'entre led. Antoine Civadier et lad.e Tomaingo
sa femme du 16. 9.bre 1707. laquelle neanmoins
du consentement dud. Louis Civadier pere, presente
en personne subsistera validera selon sa forme
et teneur en ce qui n'a pas été innové par led. Antoine
Civadier et sa femme fils et lad.e Tomaingo sa
femme à l'acte passé entre eux le 8.bre 1710.
ce faisant joüira en fournissant ailleurs d'pere
et mere jusqu'au jour dud. acte dernier mourant

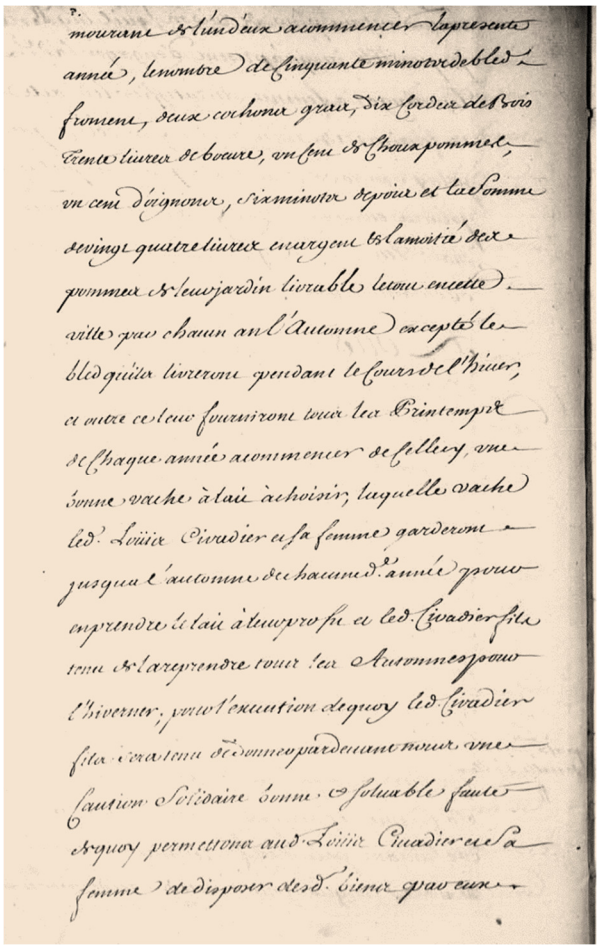

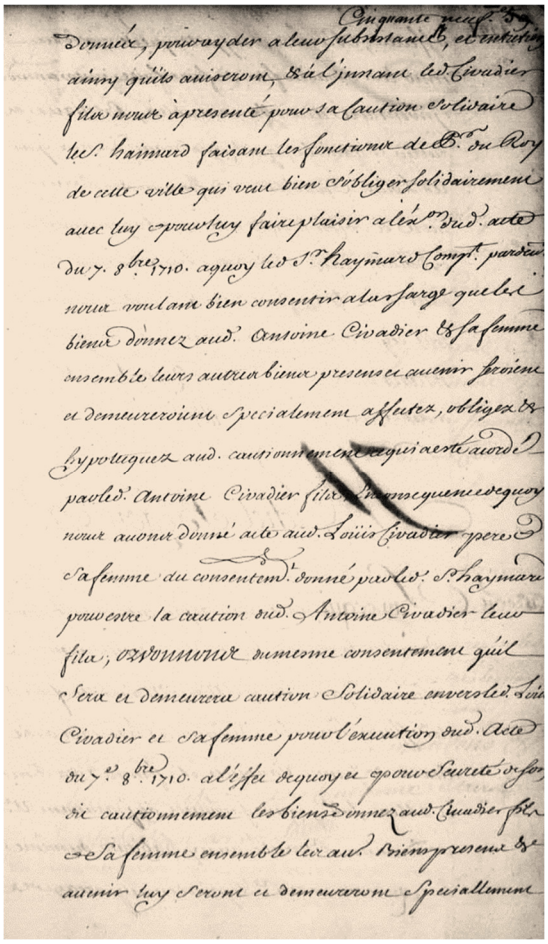

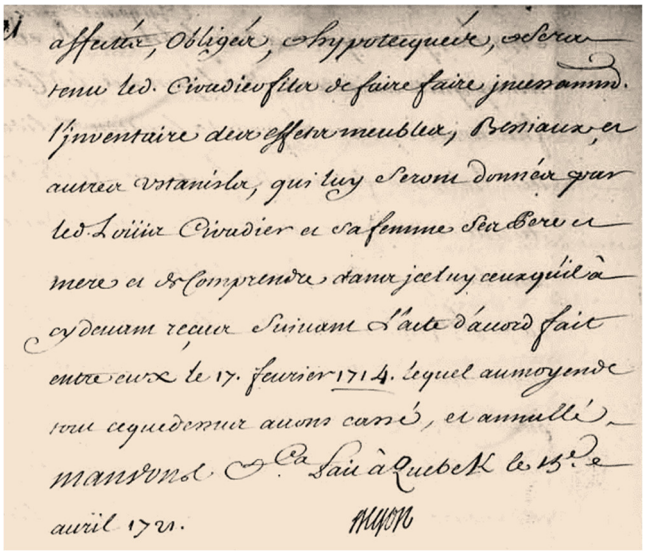

BAnQ - Cote : E1,S1,P1260

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.198

1721 - 26 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne le nommé Dubois, menuisier de Québec, à payer à Marc-Antoine Canac, habitant de la Sainte-Famille, en l'île et comté de Saint-Laurent, la somme de vingt-deux livres restant pour le prix de vingt minots de blé à lui vendus et livrés.

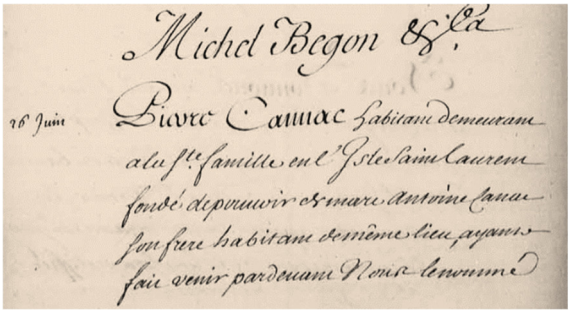

Michel Begon &c.

26 Juin

Pierre Canac habitant demeurant
a la Ste famille en l'Isle St Laurent
fondé de pouvoir de marc antoine Canac
son frere habitant de même lieu ayant
fait venir pardevant Nous le nommé

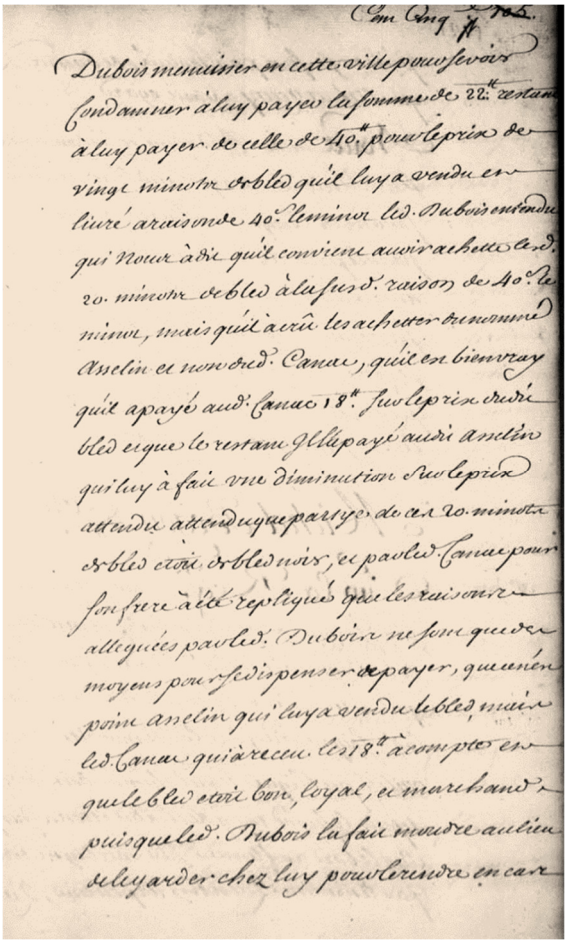

Dubois menuisier en cette ville pour se voir
condamner a luy payer la somme de 22.# restant
a luy payer de celle de 40.# pour le prix de
vingt minots de bled qu'il luy a vendu et
livré a raison de 40.# le minot led. Dubois entendu
qui nous a dit qu'il convient avoir acheté led.
20. minots de bled a lad. raison de 40.# le
minot, mais qu'il a reçu les achepter du nommé
Amelin et non led. Canac, qu'il en bien vray
qu'il a payé aud. Canac 18.# pour le prix dud.
bled et que le restant il l'a payé aussi a amelin
qui luy a fait une diminution sur le prix
attendu attendu que partye de ces 20. minots
de bled etoit de bled noir, et par led. Canac pour
son frere a été répliqué que les raisons
alleguées par led. Dubois ne sont que des
moyens pour se dispenser de payer, que ce n'est
point amelin qui luy a vendu le bled, mais
led. Canac qui a reçu les 18.# a compte et
que le bled etoit bon, loyal, et marchand
puisque led. Dubois la fait moudre au lieu
de le garder chez luy pour le rendre en cas

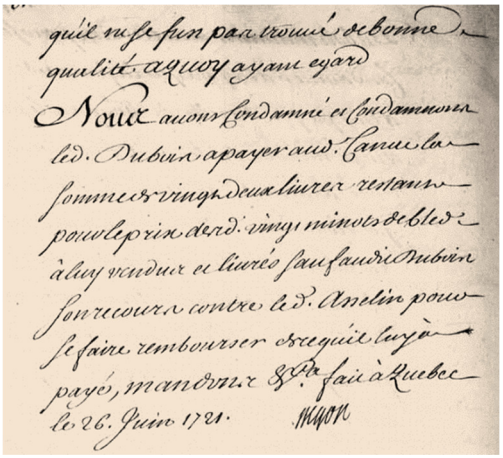

qu'il ne se fut pas trouvé de bonne
qualité. a quoy ayant egard
Nous avons condamné et condamnons
led. Dubois a payer aud. Canac la
somme de vingt deux livres restant
pour le prix dud. vingt minots de bled
a luy vendus et livrés sauf audit Dubois
son recours contre led. Amelin pour
se faire rembourser de ce qu'il luy a
payé, mandons &c. fait a Quebec
le 26. Juin 1721. Bégon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1291

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.203

1721 - 3 août – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Pierre Abel, habitant, de Deschambault, de recevoir dans sa maison Antoine Dionne, de Saint-Jean, île d'Orléans, âgé de 90 ans, père de sa femme, de le loger, nourrir et entretenir sa vie durant ; Barthélemi Gobille, habitant, de Saint-Jean de l'île d'Orléans, autre gendre du dit Dionne, devra contribuer par moitié aux dépenses.

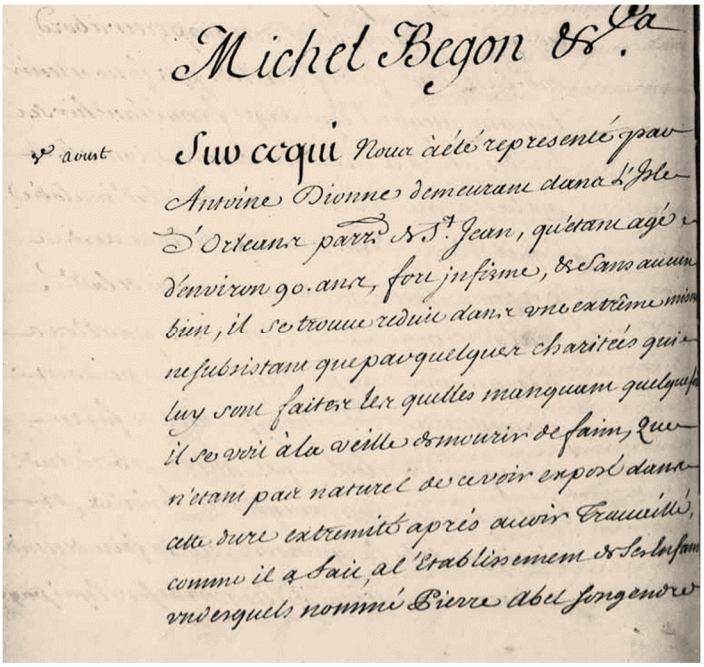

Michel Begon &c.a

3e aoust

Sur ce qui Nous a été representé par Antoine Dionne demeurant dans l'Isle d'Orleans parr.d de S.t Jean, qu'étant agé d'environ 90. ans, fort infirme, & sans aucun bien, il se trouve reduit dans une extrême mise ne subsistant que par quelques charitées qui luy sont faites les quelles manquant quelquefois il se voit à la veille de mourir de faim, Que n'étant pas naturel de ce voir exposé dans cette dure extremité après avoir travaillé, comme il a fait, a l'Etablissement de ses Enfans vn desquels nommé Pierre Abel son gendre

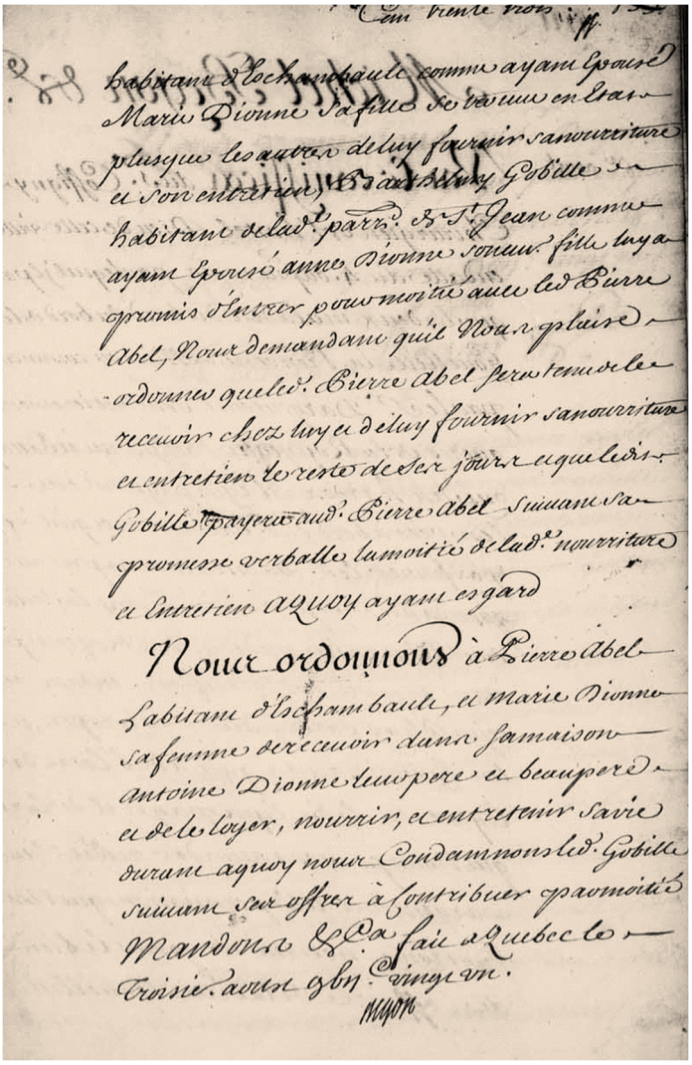

habitant d'Eschambault comme ayant Epousé Marie Dionne sa fille se trouve en Etat plusque les autres de luy fournir sa nourriture et son entretien, Barthelemy Gobille habitant de lad.e parr.d de S.t Jean comme ayant Epousé anne Dionne son eur. fille luy a promis d'entrer pour moitié avec led. Pierre Abel, Nous demandant qu'il Nous plaise ordonner que led. Pierre Abel sera tenu de le recevoir chez luy et de luy fournir sa nourriture et entretien le reste de ses jours et que ledit Gobille payera aud. Pierre Abel suivant sa promesse verballe la moitié de lad.e nourriture et Entretien a quoy ayant esgard

Nous ordonnons à Pierre Abel habitant d'Eschambault, et Marie Dionne sa femme de recevoir dans sa maison Antoine Dionne leur pere et beaupere et de le loger, nourrir, et entretenir sa vie durant a quoy nous Condamnons led. Gobille suivant ses offres à contribuer par moitié Mandons &c.a fait a Quebec le Troisie. aoust 9bre vingt un.

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1310

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.206-07

1721 - 18 août – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui fait défense à Antoine Poulet, habitant, de Saint-Pierre en l'île d'Orléans, d'empêcher son voisin Jean Côté de clore sa terre à peine de vingt livres d'amende.

Transcription de Jean-Claude Dionne :

Sur la plainte qui nous a été faite par Jean Côté habitant en la paroisse Saint-Pierre en l'Isle D'Orléans contre Antoine Poulet aussi habitant du même lieu son voisin, concernant que ledit Poulet ayant consenti comme lui que la ligne qui sépare les terres fut tirée par Sieur Louis Quentin arpenteur en ce pays que de leurs consentements, ladite ligne a été tirée par le dit Quentin qui a posé les bornes suivant qu'il parait par son procès-verbal du 10 juin 1718. Qu'en conséquence de ce procès-verbal ayant commencé cette année à clore, entretenir sa terre, il a été empêché par le dit Poulet prétendant qu'il anticipait … sa terre quoiqu'il ait signé … … bornes qui ont été tirées par le dit procès-verbal, le dit Poulet ayant rompu ses … par deux différences savoir, ce qui en une … à faire dont il nous demande acte, nous suppliant et lui faire offenses …. Sur peine d'ycelle amande qu'il nous plaira de donner a quoi ayant égard … procès-verbal.

Nous faisons défense au dit Antoine Poulet de récidiver et d'empêcher le dit Côté de clore sa terre suivant les lignes qui ont été tirées par ledit Quentin à peine de vingt livres d'amendes applicable à ladite fabrique de la paroisse de Saint-Pierre et de s'établir à ces frais et dépens …. Au dit Poulet à se pourvoir contre ledit procès-verbal d'arpentage tiré par le dit Quentin ainsi qu'il avisera, Mandons fait à Québec le 18 août 1721.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1313

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.207

1721 - 23 octobre – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui oblige Antoine Civadier, habitant de Saint-Laurent, île d'Orléans, à remettre au sieur Haimard, faisant les fonctions de procureur du roi, tous les hardes, meubles, ustensiles, etc., du feu sieur Civadier, son père, les dits effets pour être partagés entre la veuve Civadier et les cohéritiers de Civadier père.

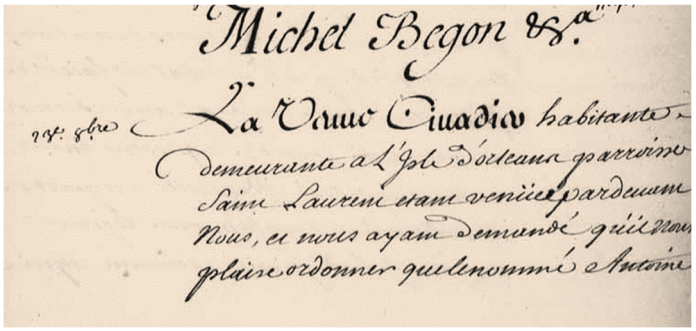

Michel Begon &c.

23e 8bre La Veuve Civadier habitante demeurante a l'Isle d'orleans parroisse Saint Laurent etant venüe pardevant Nous, et nous ayant demandé qu'il Nous plaise ordonner que le nommé Antoine

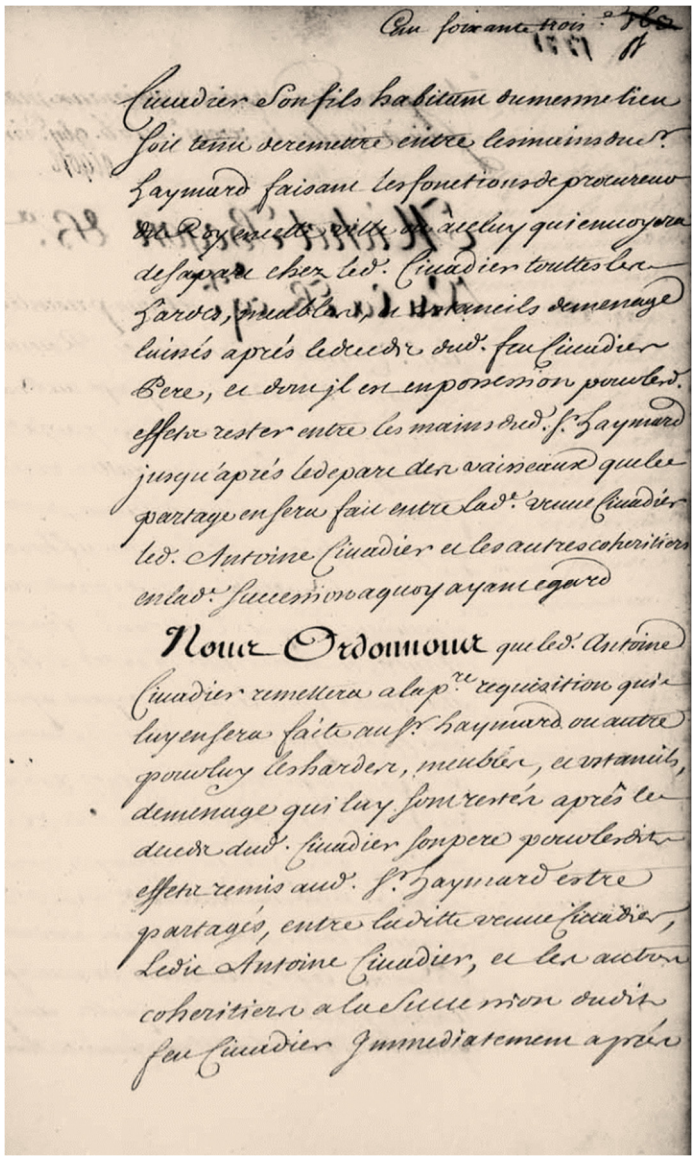

Cent soixante trois

Civadier son fils habitant du meme lieu soit tenu de remettre entre les mains du Sr. Haymard faisant les fonctions de procureur du Roy en cette ville ou a celuy qui en voyera de sa part chez led. Civadier touttes les hardes, meubles, et ustancils de menage laissés aprés le decedz dud. feu Civadier Pere, et dont il est en possession pour lesd. effets rester entre les mains dud. Sr. Haymard jusqu'aprés le depart des vaisseaux que le partage en sera fait entre lad. veuve Civadier led. Antoine Civadier et les autres coheritiers en lad. succession a quoy ayant egard

Nous Ordonnons que led. Antoine Civadier remettera a la pre. requisition qui luy en sera faite au Sr. haymard ou autre pour luy les hardes, meubles, et ustancils, de menage qui luy sont restés aprés le decedz dud. Civadier son pere pour lesdits effets remis aud. Sr. Haymard estre partagés, entre ladite veuve Civadier, Ledit Antoine Civadier, et les autres coheritiers a la succession dudit feu Civadier Immediatement aprés

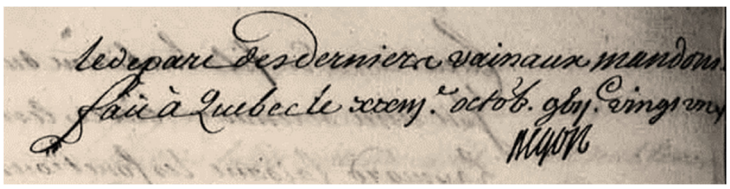

le depart des derniers vaisseaux mandons fait à Quebec le xxiiij. octob. 1721. vingt un

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1332

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.211

1722 - 10 avril – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui assemblée des habitants de la paroisse de Saint-Laurent en l'île d'Orléans pour délibérer sur le rétablissement du pont du trou Saint-Patry (Saint-Patrice).

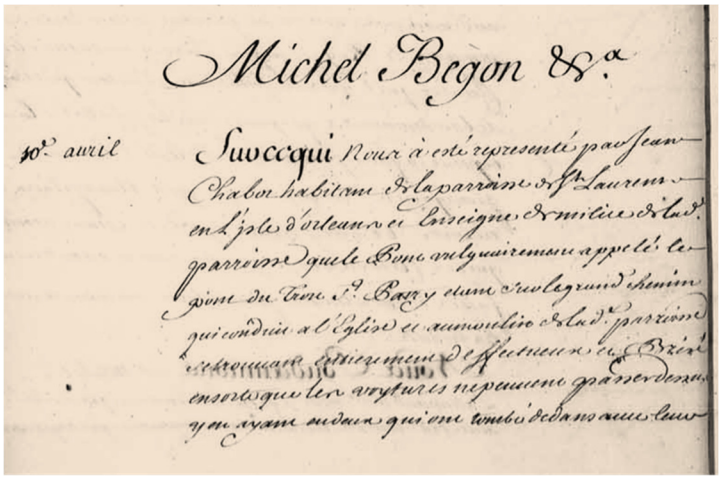

Michel Begon &a

10e avril

Surcequi Nous a esté representé par Jean Chabot habitant de la paroisse de St Laurent en l'isle d'orleans et Lieutenant de milice de lad. paroisse que le Pont ou grand chemin appelé le pont du Trou St Patry etant tres mauvais et presque ruiné il est absolument necessaire de le retablir ce qui ne peut se faire qu'en assemblant les habitants de lad. paroisse pour deliberer entre eux sur les moyens de faire ce retablissement

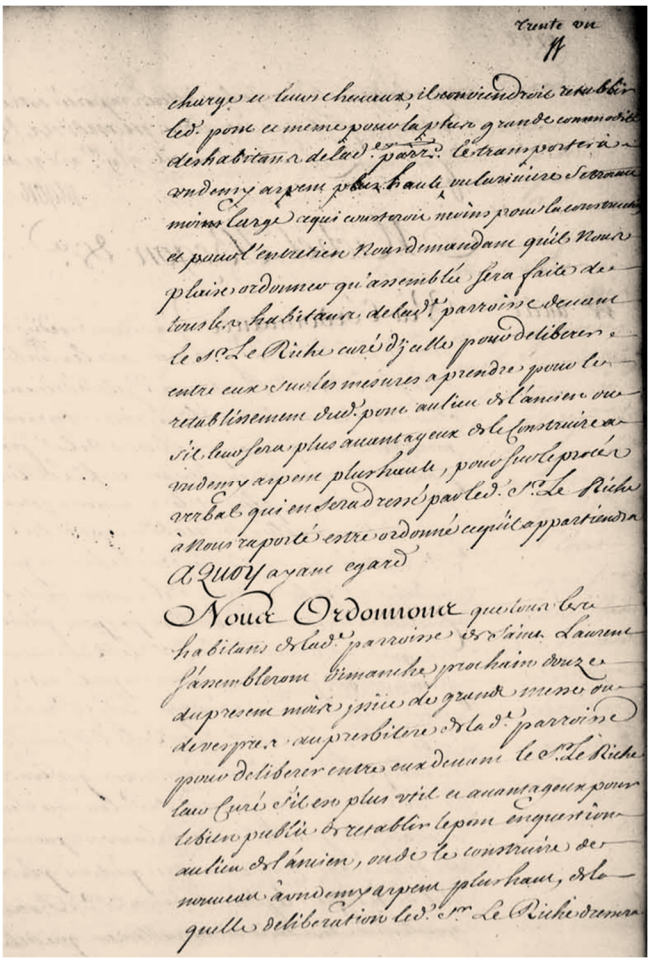

toute vu

charges de leurs chemins il conviendroit retablir led. pont ce meme pour la plus grande commodité des habitans de lad. paroisse le transporter à vingt cinq ou trente pas plus haut, vis à vis sera moins large qui coutera moins pour le retablissement, Nous demandant qu'il nous plaise ordonner qu'il sera fait une assemblée de tous les habitans de lad. paroisse devant le Sr. Le Riche curé d'icelle pour deliberer entre eux sur les moyens à prendre pour le retablissement dud. pont au lieu et à l'endroit ou il sera plus avantageux de le construire ce qui sera plus amplement expliqué par le procès verbal qui en sera dressé par led. Sr. Le Riche à nous rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra

A QUOY ayant egard

Nous Ordonnons que tous les habitans de lad. paroisse de St Laurent s'assembleront dimanche prochain douze du present mois issue de grand messe ou vespres au prosne de lad. paroisse pour deliberer entre eux devant le Sr. Le Riche leur curé s'ils en jugent plus utile et avantageux pour le bien public de retablir le pont en question au lieu et à l'endroit ou de le construire de nouveau à vingt cinq ou trente pas plus haut, et de quelle deliberation led. Sr. Le Riche dressera

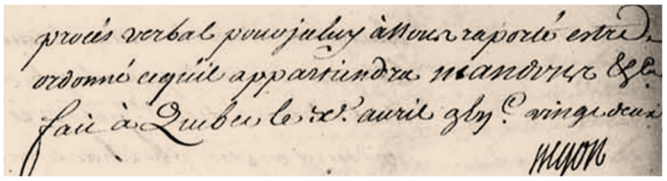

procès verbal pour jceluy à nous rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra mandons &c.

fait à Quebec le 10e avril 1722

Begon

BAnQ – Cote E1, S1,P1379

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.218

1722 - 13 avril – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui porte que le pont du Trou Saint-Patry (Saint-Patrice) sera entièrement rétabli par tous les habitants de la paroisse Saint-Laurent dans le même lieu où était l'ancien.

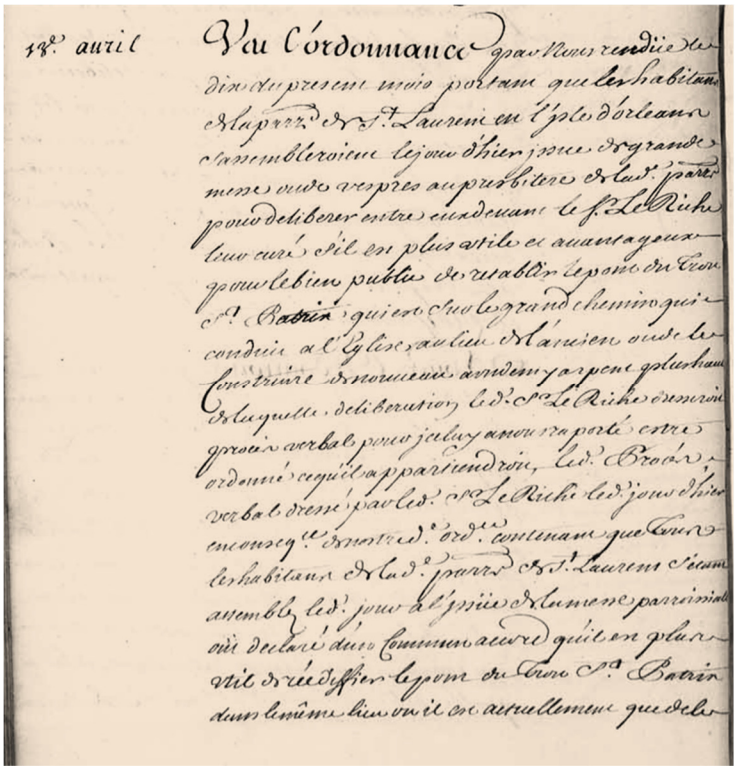

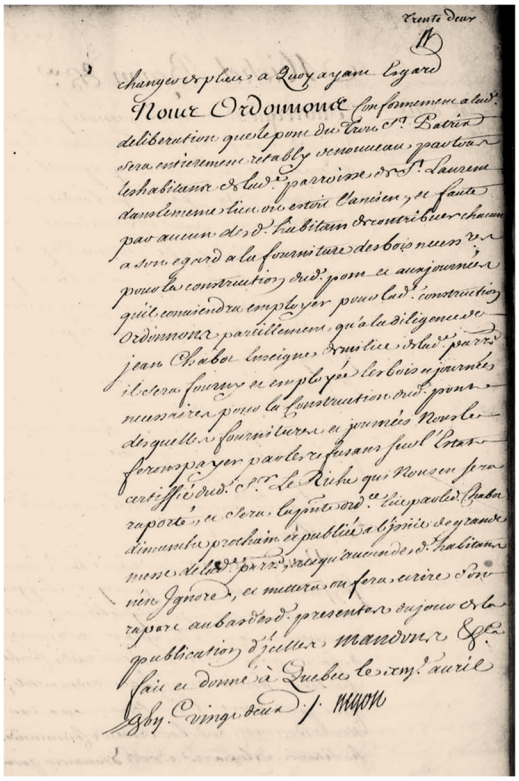

BAnQ – Cote : E1,S1,P1389

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.219

1722 - 2 août – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui évoque devant l'intendant une instance instruite devant le juge seigneurial de l'île d'Orléans entre Antoine-Olivier Quiniart, notaire et huissier, et Pierre Noël, habitant de Saint-Pierre.

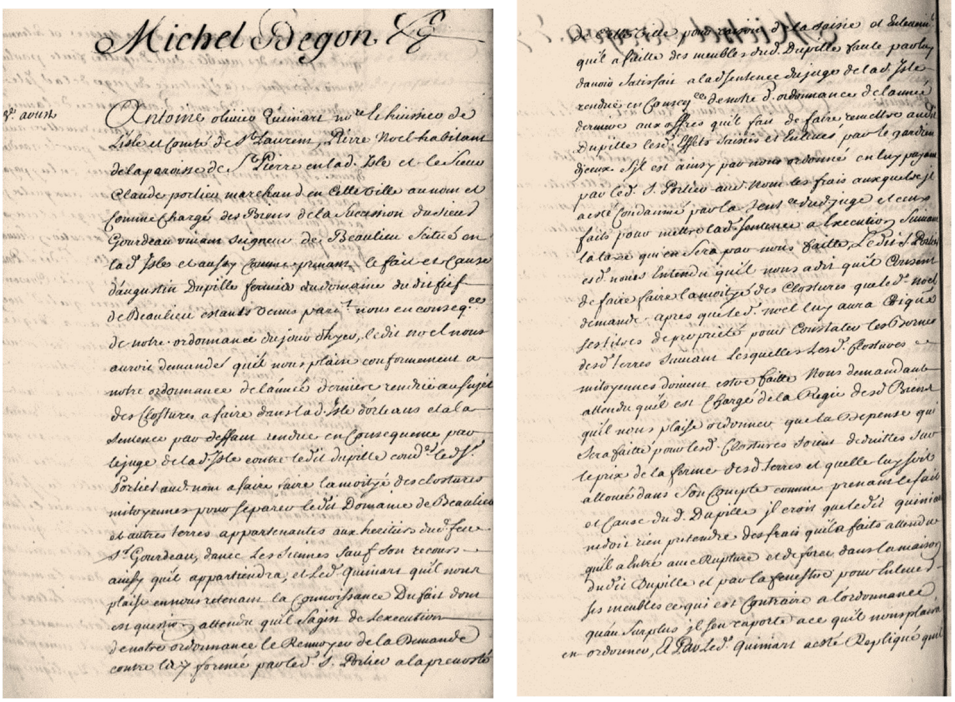

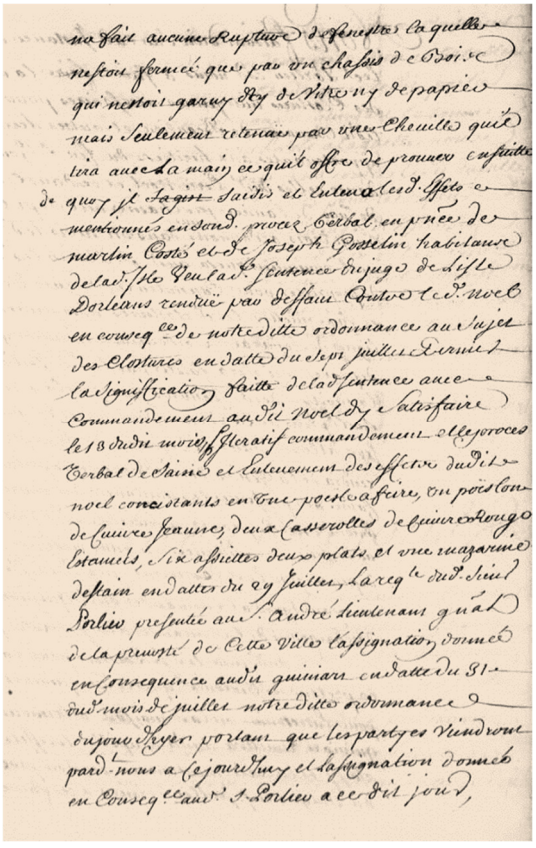

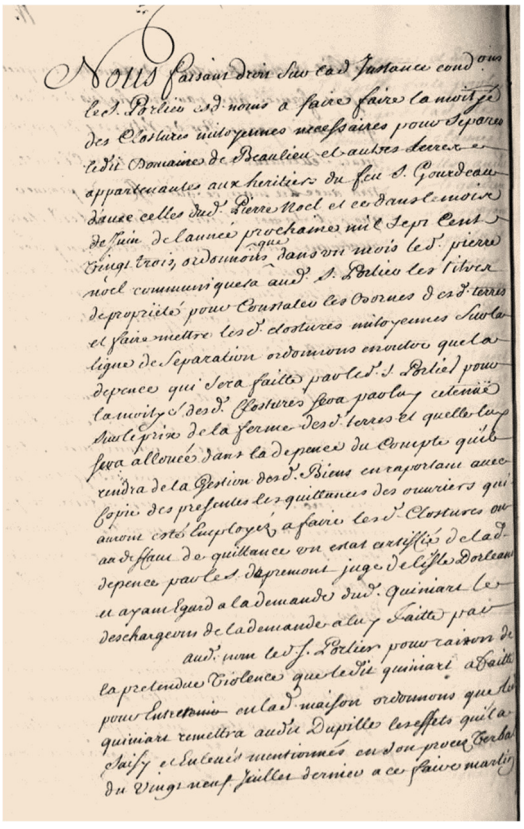

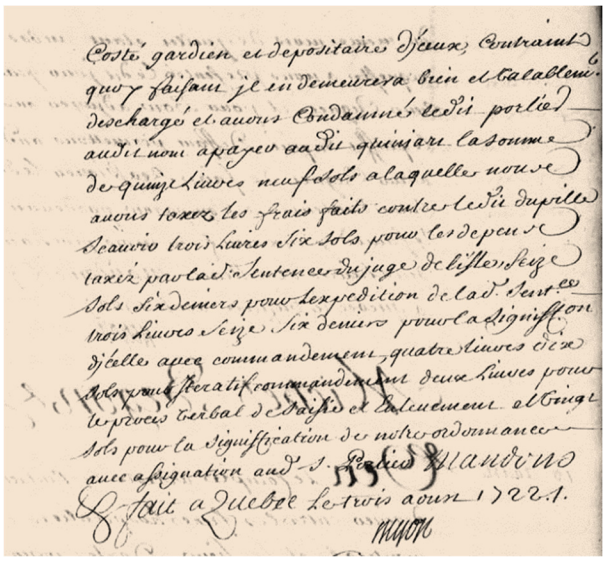

BAnQ - Cote : E1,S1,P1424
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 227.

1722 - 3 août – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui règle l'instance entre Antoine-Olivier Quiniart et Pierre Noël au sujet d'une saisie faite irrégulièrement par le dit Quiniart.

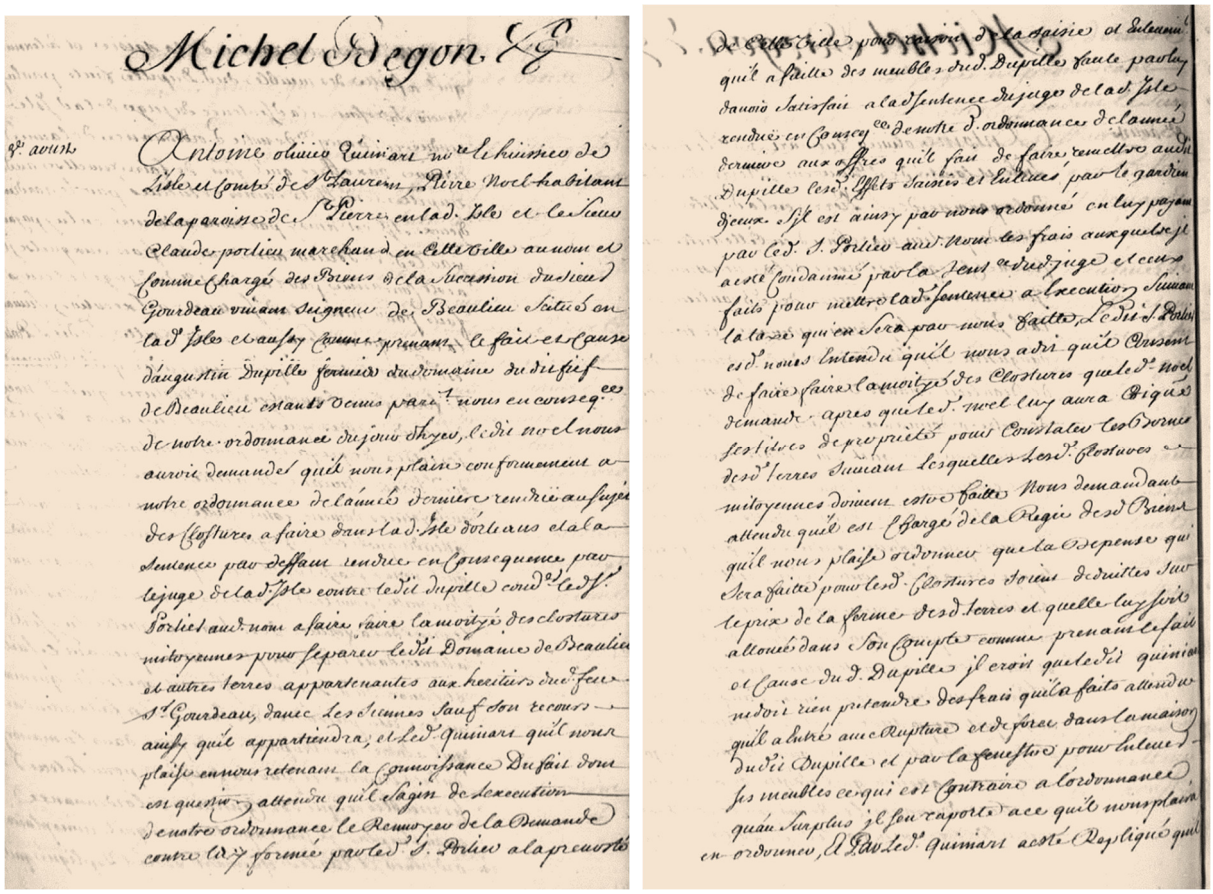

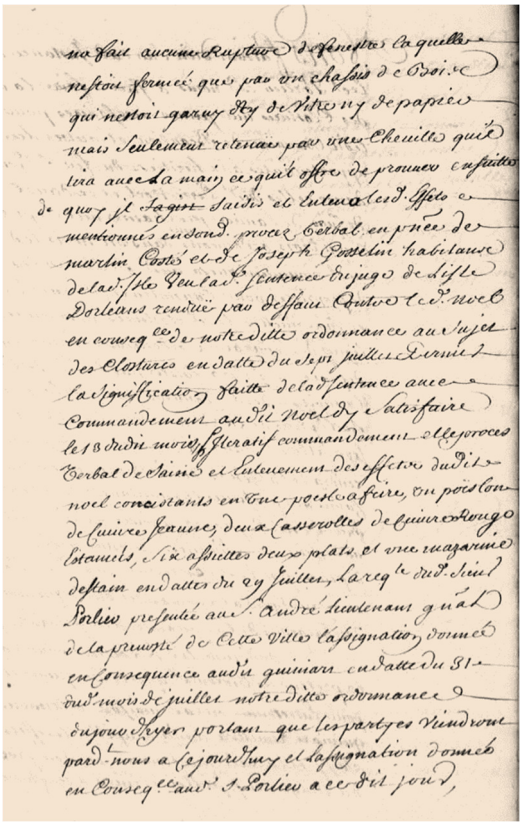

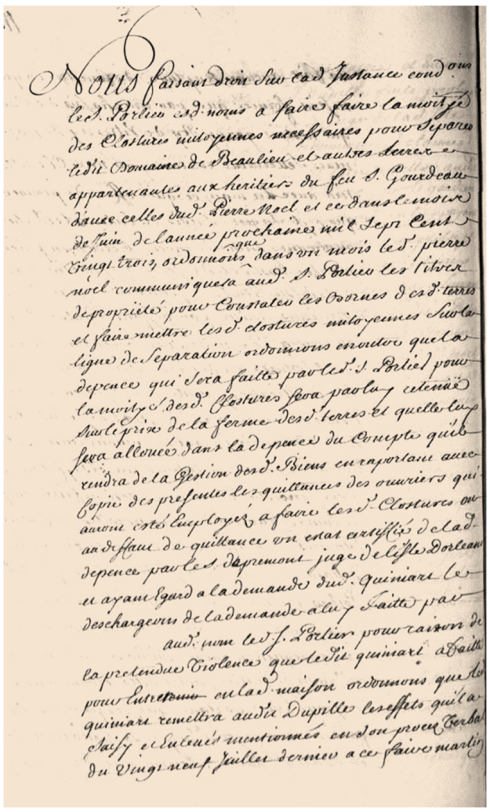

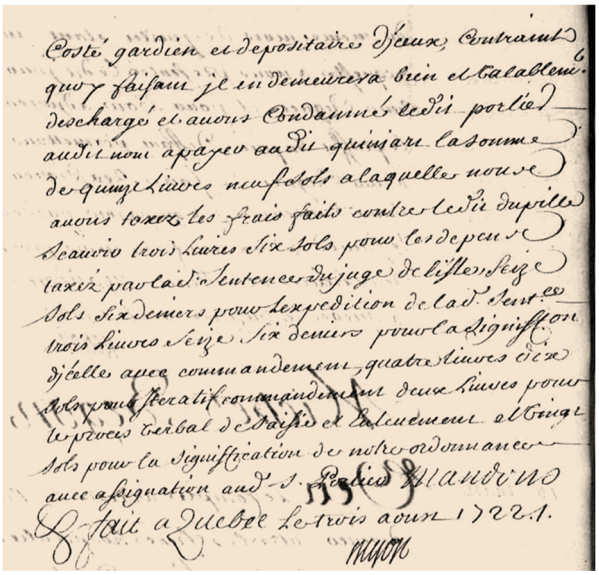

BAnQ - Cote : E1,S1,P1425

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.227.

1722 - 23 août – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui reçoit Pierre Nolin, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, tuteur des mineurs de feu Jean Presseau et de Angélique Huppé, appelant de deux sentences du bailliage de l'île d'Orléans et qui met les dites deux sentences au néant.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1722. Vol. 8. Fol. 109 Vo.

PIERRE NOLIN, habitant de l'Isle d'Orléans, paroisse Saint-Pierre, au nom et comme tuteur des enfans mineurs de feu Jean Presseau et Angélique Hupé, sa femme, leurs père et mère, ayant fait venir pardevant nous Philippe Noel, habitant du même lieu, nous a dit que le dit Noel, qui se prétend créancier de la succession du dit Jean Presseau, d'une somme de quatre cent soixante-cinq livres, a obtenu contre lui, au dit nom, sentence au bailliage du comté Saint-Laurent, portant condamnation de la dite somme, en date du trois mars dernier, en vertu de laquelle le dit Noel fait des poursuites pour faire vendre ce qui appartient aux dits mineurs ; que n'ayant aucune connaissance de cette créance et ayant même demandé au dit Noel, lorsque la dite sentence a été rendue, qu'il fut tenu de lui justifier par quelque titre, de quelle manière la dite somme de quatre cent soixante-cinq livres pouvoit lui être due par le dit feu Jean Presseau, le dit Noel ne pût justifier que la dite somme lui était due autrement que par la déclaration faite par la dite veuve Presseau, ensuite de l'inventaire fait à sa requête après le décès de son mari, que la dite somme était due au dit Noel ; qu'il croit que cette déclaration n'engage aucunement les dits mineurs ni leurs biens ; que, cependant, se voyant poursuivi, tant de la part du dit Noel que de celle des autres créanciers de la dite succession et pour acquitter, autant qu'il pourroit, les dettes d'icelle, il se seroit pourvu devant le bailli du comté Saint-Laurent qui, après avoir pris l'avis des parens et amis des dits mineurs, auroit ordonné, par sentence du neuf juin, mil sept cent vingt-deux, que la maison, étant sur la terre des dits mineurs, seroit vendue et les deniers en provenants employés à satisfaire aux dettes les plus pressantes de la dite succession, nous demandant qu'il nous plaise nous évoquer la connoissance de la dite instance et le recevoir appelant des dites deux sentences ; ce faisant, décharger les dits mineurs Presseau de la dite condamnation, sauf au dit Noel à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il avisera.

Le dit Noel entendu, nous a dit qu'ayant toujours agi de bonne foi avec le dit feu Jean Presseau, il n'a tenu compte de tirer de lui autre sûreté que sa parole ; que ce qui justifie que cette somme de quatre cent soixante-cinq livres lui est bien et légitimement due, c'est la dite déclaration faite par la dite veuve Presseau, lors de l'inventaire fait après le décès de son mari, l'obligation qu'elle en a contractée envers lui, passée devant Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, le vingt-six novembre, mil sept cent vingt-un, qu'il nous a présentée, par laquelle elle reconnoit devoir la dite somme au dit Noel pour argent qu'il leur a prêté dans leur nécessité, du vivant de son mari, savoir, partie en argent et partie en marchandises, bleds et farines ;

Et encore un certificat du sieur Caillet, curé de la paroisse de St. Pierre, en date du dix-neuf août, mil sept cent vingt-deux, par lequel il certifie que le quinze novembre, mil sept cent vingt-un, veille de la mort du dit Presseau, le dit Presseau, ayant le jugement assez bon, lui déclara que par le dit arrêté de compte entre lui et le dit Noel, il restoit redevable au dit Noel de la somme de quatre cents et quelques livres, valeur de plusieurs effets et denrées reçus du dit Noel dans son grand besoin ; que toutes ces pièces établissent suffisamment sa créance, qu'ainsi il nous demande qu'il nous plaise ordonner l'exécution de la dite sentence du bailli du comté de St. Laurent.

Et par le dit Nolin, au dit nom, a été répliqué que tout ce qui est rapporté par le dit Noel, pour l'établissement de sa créance, n'est point encore suffisant pour obtenir ce qu'il demande contre les dits mineurs Presseau, contre lesquels il ne peut y avoir qu'un billet ou obligation fait par leur feu père, qui puisse les obliger au payement de ce que la succession peut devoir ; parties ouïes :

Vu les dites sentences des trois mars et neuf juin dernier ; la dite obligation de la dite veuve Presseau, du vingt-six novembre, mil sept cent vingt-un, et le dit certificat du dit sieur Caillet, du dix-neuvième du présent mois ;

Nous avons reçu et recevons le dit Nolin, au dit nom, appelant des dites deux sentences, et, nous évoquant la dite instance et y faisant droit, avons mis et mettons les dites deux sentences au néant, émendant, avons débouté le dit Noel de ses demandes et prétentions contre la succession du dit Jean Presseau, faute par lui de rapporter aucun arrêté de compte, billets ou obligation du dit Presseau, sauf au dit Noel à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il avisera, et aux enfans mineurs du dit Presseau, lorsqu'ils seront majeurs, d'avoir égard, si bon leur semble, à la dette de feu leur père envers le dit Noel.

Faisons défenses au dit Nolin de vendre les bâtimens séparément de la dite terre pour ne la pas détériorer. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois août, mil sept cent vingt-deux.

Signé : BEGON.

A2

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.228. Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, chapitre troisième, p.192-93

1723 - 15 janvier – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui règle le différend entre Joseph Perrot, de la paroisse de la Saint-Famille de l'île d'Orléans, et le sieur Barbel, notaire royal, au sujet de la vente du fief d'Argentenay.

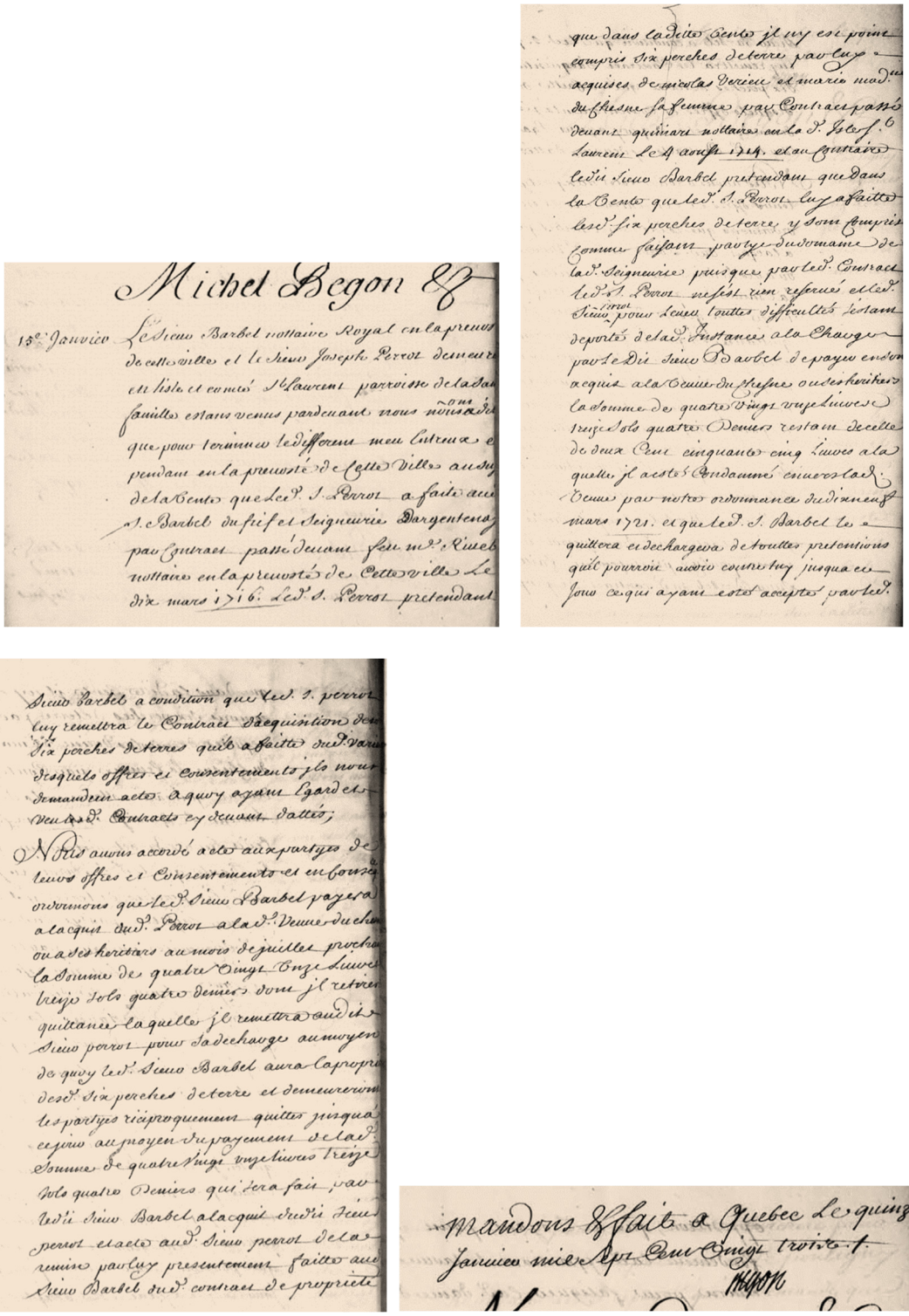

Michel Begon &c

15e Janvier Le Sieur Barbel nottaire Royal en la preuvo
de cette ville et le Sieur Joseph Perrot demeur
en lisle et comté St Laurent parroisse de la Sa
famille estans venus pardeuant nous nous ont a di
que pour terminer le different meu Entreux e
pendant en la preuvosté de Cette Ville au su
de la Vente que led. S. Perrot a faite au
S. Barbel du fief et Seigneurie Dargentena
par Contract passé deuant feu me Riueb
nottaire en la preuvosté de Cette ville Le
dix mars 1716. Led. S. Perrot pretendant

que dans ladite Vente il ny est point
compris six perches de terre par luy
acquises de nicolas Verieu et marie mad.
du Chesne sa femme par Contract passé
deuant quinart nottaire en la d. Isle S.t
Laurent Le 4 aoust 1714. et au Contraire
ledit Sieur Barbel pretendant que dans
la Vente que led. S. Perrot luy a faitte
lesd. six perches de terre y sont compris
comme faisant partye du domaine de
lad. Seigneurie puisque par led. Contract
led. S. Perrot ne s'est rien reserué et led.
Sieur Perrot pour leuer toutes difficultés s'estant
deporté de lad. Instance a la Charge
par le Dit Sieur Barbel de payer en son
acquit a la Veuve du Chesne ou ses heritiers
la somme de quatre Vingt vnze Liures
treize sols quatre Deniers restant de celle
de deux Cent cinquante cinq Liures a la
quelle il a esté Condamné enuers lad.
Veuve par notre ordonnance du dix neuf
mars 1721. et que led. S. Barbel le
quittera et dechargera de toutes pretentions
quil pourroit auoir contre luy jusqua ce
jour ce qui ayant esté accepté par led.

Sieur Barbel a condition que led. S. perrot
luy remettra le Contract d'acquisition des
six perches de terres quil a faitte dud. Varie
desquels offres et Consentements ils nous
demandent acte a quoy ayant Egard et
veu lesd. Contracts cy deuant dattés;

Nous auons accordé acte aux partyes de
leurs offres et Consentements et en consequ
ordonnons que led. Sieur Barbel payera
a lacquit dud. Perrot a lad. Veuve du Chesne
ou a ses heritiers au mois de juillet prochain
la somme de quatre Vingt Vnze Liures
treize sols quatre deniers dont il retirera
quittance laquelle il remettra audit
Sieur perrot pour sa decharge au moyen
de quoy led. Sieur Barbel aura la propri
desd. six perches de terre et demeureront
les partyes reciproquement quittes jusqua
ce jour au moyen du payement de lad.
somme de quatre Vingt vnze liures treize
sols quatre Deniers qui sera fait par
ledit Sieur Barbel a lacquit dudit Sieur
perrot et acte aud. Sieur perrot de la
remise par luy presentement faitte aud.
Sieur Barbel dud. contract de proprieté

Mandons & fait a Quebec Le quinze
Janvier mil sept Cent Vingt trois.

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1458

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.232

1723 - 20 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon entre Nicolas Thibault et François Freland, habitants de l'île d'Orléans, au sujet d'une dette de neuf cents livres pour une terre vendue.

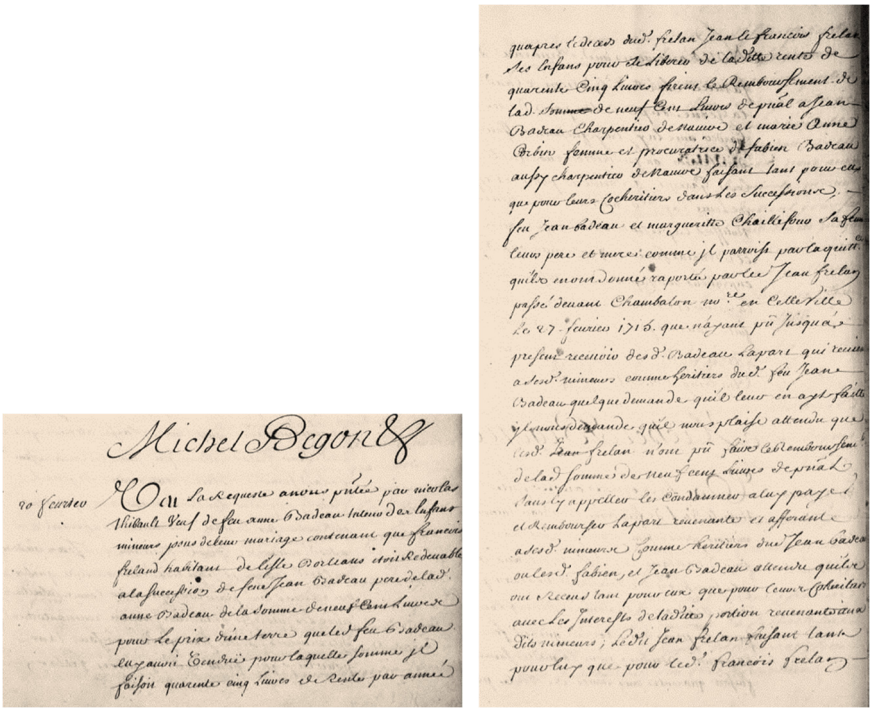

Michel Bégon

20 février

Ou la requeste a nous présentée par nicolas Thibault Veuf de feu anne Badeau Intimé Des Sieurs mineurs ses enfans issus de leur mariage contenant que françois freland habitant de cette Isle Orleans étoit redevable a la succession de feu Jean Badeau par delad. anne Badeau de la somme de neuf Cens Livres pour le prix d'une terre que led. feu Badeau luy avoit vendüe pour laquelle somme il faisoit quarante cinq Livres de Rente par année

quapres le decez dud. feu Jean le françois freland ses enfans pour la liberation de la dite rente de quarante Cinq Livres faisant le Remboursement de la d. Somme de neuf Cens Livres de principal a jean Badeau Charpentier de navire et marie a Anne Bebin femme et procuratrice de fabien Badeau aussy charpentier de navire faisant tant pour eux que pour leurs cohéritiers dans les Successions de feu Jean badeau et marguerite Charlebois Sa femme leurs pere et mere comme il paroissoit par quittance quelle nous auroit donnée rapportée par les Jean freland passé devant Chambalon no.re en cette ville le 27 fevrier 1716. que n'ayant pû jusqu'a present recevoir des d.s Badeau Lapare qui reconnoit a des d.s mineurs comme heritiers du d.t feu Jean Badeau quelque demande qu'elle leur en ayt faite et comme elle demande qu'il nous plaise attendu que led.t Jean freland n'ait pû faire led.t remboursement de lad.e somme de neuf Cens Livres de principal dans les appeller les Condamner a luy payer et rembourser Lapart revenante et appartenante a des d.s mineurs comme heritiers du feu Sieur Badeau ou les d.s fabien et Jean Badeau attendu qu'ils ont recens tant pour eux que pour leurs Cohéritiers avec les interests de la d.te portion revenante aux dits mineurs; Led.t Jean freland faisant tant pour luy que pour led.t francois freland

Son frere et led.t fabien Badeau faisant aussy tant pour luy que pour led.t Jean Badeau son frere Lesquels veu led.t quitt.e ouy Les parties dattes,

Nous avons Deschargé et Deschargeons led.t freland de la demande a luy faite par led.t Thibault audit nom et attendu que les d.s fabien et jean Badeau n'ont Receu en Especes Simples desd.t freland le remboursement du principal et des arrerages de la Rente de quarante Cinq Livres en question le Cinq Septembre mil Sept Cens quinze, ils en donneront leurs Coupons sur le pied des Cartes reduittes condamnons led.t fabien et Jean Badeau Solidairement l'un pour l'autre en deux Sols pour les dits apayer aud.t Thibault audit nom la somme de quarante huit Livres quatre Sols onze deniers d'une part pour le Septiéme revenant a ses mineurs de la somme de neuf Cens Livres mentionnée dans le pay a quoy montoit le principal de ladite Rente et celle de Cinq Septiémes quatorze Sols d'autre part pour les arrerages de lad.e portion des d.s mineurs pendant Cinq années et dix mois a Compter depuis le Cinq dix aoust mil Sept Cens Cinq jusqu'au decez dud.t Jean Badeau pere jusqu'au Cinq dix de

presens mis a raison de quarante huit Sols onze deniers par an qui en sont la piece dudit Cinq Septiémes les mesmes interests de lad.e portion jusqu'a parfait payement, auquel nous donnons acte aud.t Thibault de la remise par luy presentement faite audit fabien Badeau au nom [illegible] et aux dits Sieurs mineurs de la part revenante a Jean Badeau Sa femme Lad.e Anne Badeau Sa femme aujourd'hui de Jean decedé femme dud.t Thibault de l'inventaire fait apres le decez de lad.e Anne Badeau Sa femme fait par devant nottaires en cette Ville le deux mars mil Sept Cens douze Mandons &c fait a Quebec le Vingt février mil Sept Cens trente.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1470

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.234

1723 - 4 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon entre Charles Lognon et Joseph Gagnon, habitants de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, et Bertrand Perreault, François Grégoire, Jean Dupont et Germain Deblois, au sujet d'une société formée entre eux pour établir une pêche aux marsouins.

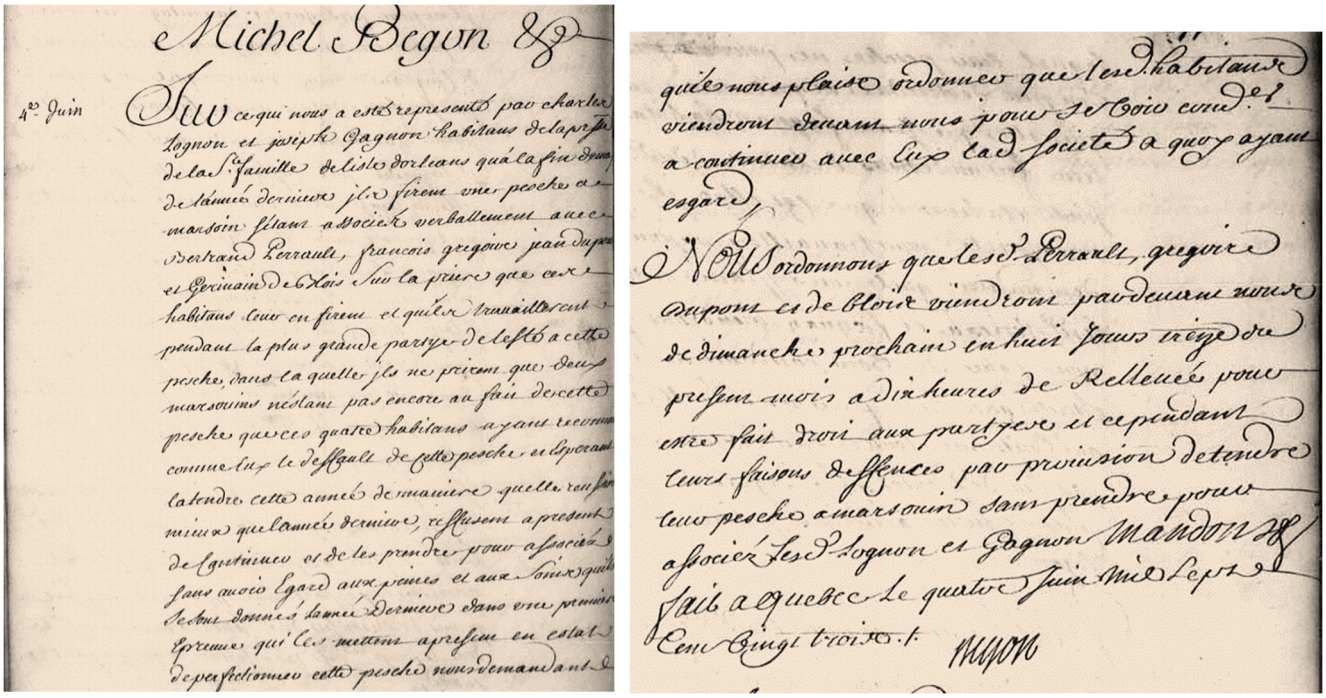

BAnQ - Cote : E1,S1,P1509

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.241

1723 - 8 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui nomme le sieur de Renom, de l'île d'Orléans, pour régler tous les contentieux qui pourraient survenir à propos des chemins de la paroisse de Saint-François en l'île d'Orléans.

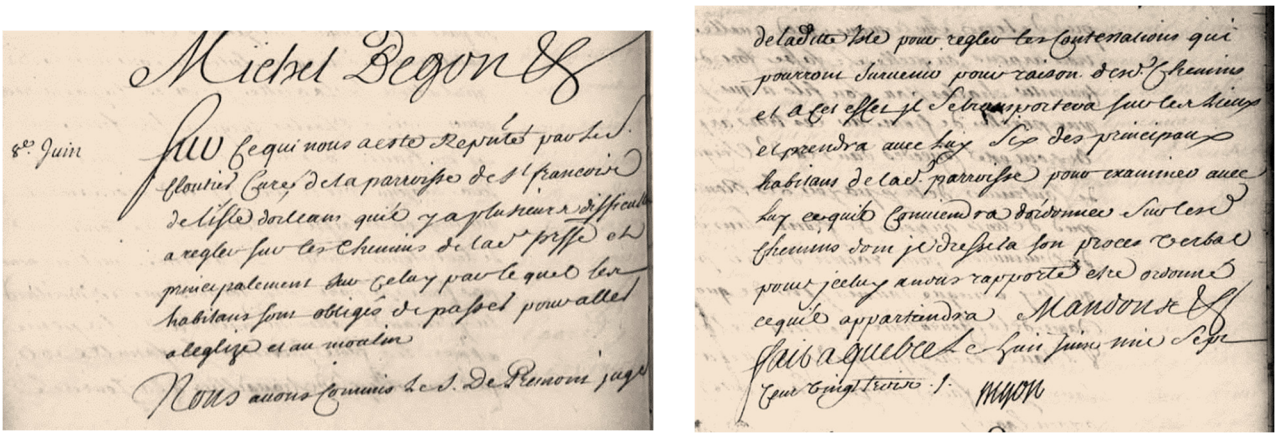

BAnQ - Cote : E1,S1,P1516

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.242

1723 - 13 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon entre Antoine Canac, major de milice de l'île d'Orléans, Charles Lognon et Joseph Gagnon, de Saint-Laurent de l'île d'Orléans, et Bertrand Perreault, François Grégoire, Jean Dupont et Germain Deblois, habitants de ladite île, au sujet d'une société formée entre eux pour exploiter une pêche aux marsouins.

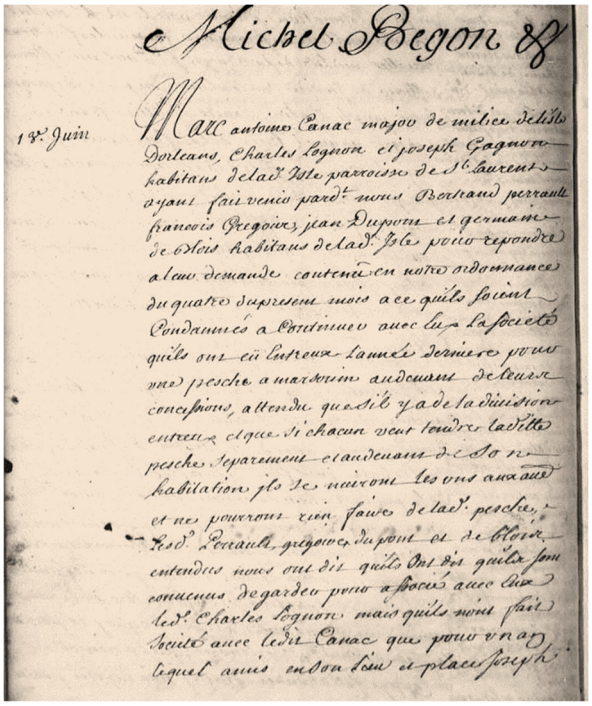

Michel Bégon 88

13e juin

Marc antoine Canac major de milice de l'Isle Dorleans, Charles Lognon et joseph Gagnon habitans de lad. Isle paroisse de St. Laurent ayans fait venir pardt nous Bertrand perrault francois Gregoire, jean Dupont et germain de Blois habitans de lad. Isle pour repondre a leur demande contenu en notre ordonnance du quatre du present mois a ce quils soient condamnés a continuer avec luy la Societé quils ont eu lun avec lautre lannée derniere pour une pesche a marsouins au devant de leurs concessions, attendu quactuellement il y a de la division entre eux et que si chacun veut tendre ladite pesche separement et au devant de chez soy habitation ils ne trouvent les uns au devant et ne pourront rien faire de lad. pesche, led. Perrault, gregoire dupont et deblois entendus nous ont dit quils ont dit quils sont convenus de garder pour a proces avec eux led. Charles lognon mais quils veulent faire Societé avec ledit Canac que pour un an lequel aura en son lieu et place Joseph

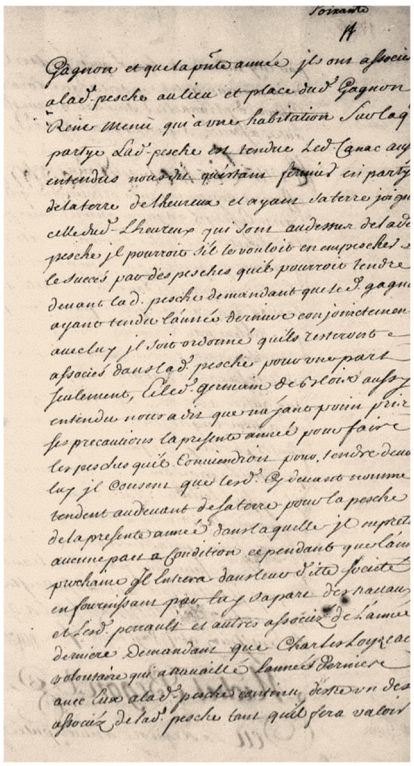

Gagnon et que la pesche aura lad. pesche au lieu et place dud. Gagnon Rene Menu qui a une habitation sur lad. partye lad. pesche et tendre led. Canac ayant entendus nous dit quentant pour led. partye de la terre de Heureux et ayant la terre jusqu'a celle dud. Lheureux qui sont au devant de lad. pesche, il pourroit bien le vouloir empescher le succes par des pesches quil pourroit tendre devant lad. pesche demandant que led. Gagnon ayant tendu lannée derniere conjointement avec eux il soit ordonné quils resteront associés dans lad. pesche pour une part seulement, Lled. germain de Blois aussy entendu nous a dit que ma jeune pour prendre les precautions la presente année pour faire les pesches quils commencent pour tendre devant luy il convient que led. Gagnon remette tendent au devant de la terre pour la pesche de la presente année dans laquelle il n'aura aucune part a condition cependant que Canac prochain et entrera dans lad. Societé en fournissant pour luy sa part des rameaux et led. perrault et autres associés de lannée derniere demandant que Charles Loignon soit tenu de remettre aux associés lannée derniere avec eux a lad. pesche comme dessus en des associés de lad. pesche tout quil sera valoir

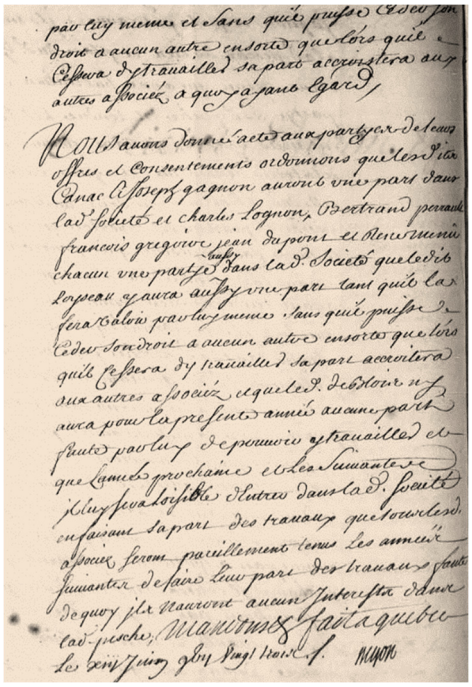

par eux memes et sans quil puisse avoir droit a aucun autre ensorte que lors quil voudra travailler sa part accroistera aux autres associés a quoy a jamais

Nous avons donné acte aux parties de leurs offres et consentements ordonnons quelles dits Canac Joseph gagnon auront une part dans lad. Societé et charles Lognon, Bertrand perrault francois gregoire jean dupont et Rene menu chacun une partye dans lad. Societé quelle dite Lapesche y aura aussy une part tant que Canac fera valoir par lui memes sans quil puisse ceder ny rendre a aucun autre ensorte que lors quil voudra travailler sa part accroistera aux autres associés lequel led. Deblois n'aura pour la presente année aucune part faute par lui de pouvoir travailler et que lannée prochaine et les suivantes il leur sera loisible dentrer dans lad. Societé en faisant sa part des travaux que tous les dits associés seront pareillement tenus les années suivantes de faire leur part des travaux faute de quoy ils n'auront aucun interest dans lad. pesche, Manuscrit fait a quebec le dix juin mil sept cent vingt trois

BAnQ- Cote : E1,S1,P1519

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.242-43

1723 - 17 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui fait défense à René Menû, Bertrand Perrot, François Deblois et Jean Dupont de tendre aucune pêche à l'anguille dans l'étendue du parc de la pêche à marsouins de l'île d'Orléans à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende applicable à la fabrique de la Sainte-Famille.

Jug. pour cens et rentes. 14e. juil. 1730. Ord. de 1730, vol. 18, fol. 35 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur René Boucher de la Perrière, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, au nom et comme procureur du sieur Nicolas Boucher, prêtre curé de la paroisse de Saint-Jean, en l'Isle d'Orléans, et de demoiselle Louise Boucher, ses frère et sœur, que les nommés Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier refusent depuis longtemps de payer aux dits sieur et demoiselle Boucher les cens et rentes, tant des terres à eux concédées que pour constituts par eux consentis au profit des dits sieur et demoiselle Boucher, nous requérant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir ; parties ouïes, et tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons que les dits Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier payeront incessamment les dits cens et rentes par eux dûs aux dits sieur et demoiselle Boucher jusqu'à ce jour, ensemble les arrérages et rentes qu'ils doivent à cause des constituts par eux consentis aux dits sieur et demoiselle Boucher, lesquels cens et rentes seigneuriales et rentes constituées ils continueront de leur payer exactement à l'avenir. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quatorze juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.243. Publiée dans Édits et Ordonnances, Vol. II, p. 302.

1723 - 16 novembre – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Jean Paquet, habitant de la Durantaye, à payer la somme de dix-huit livres à Pierre Asselin, habitant de l'île d'Orléans, pour les grains qu'il lui a vendus afin de faire sa semence de 1722.

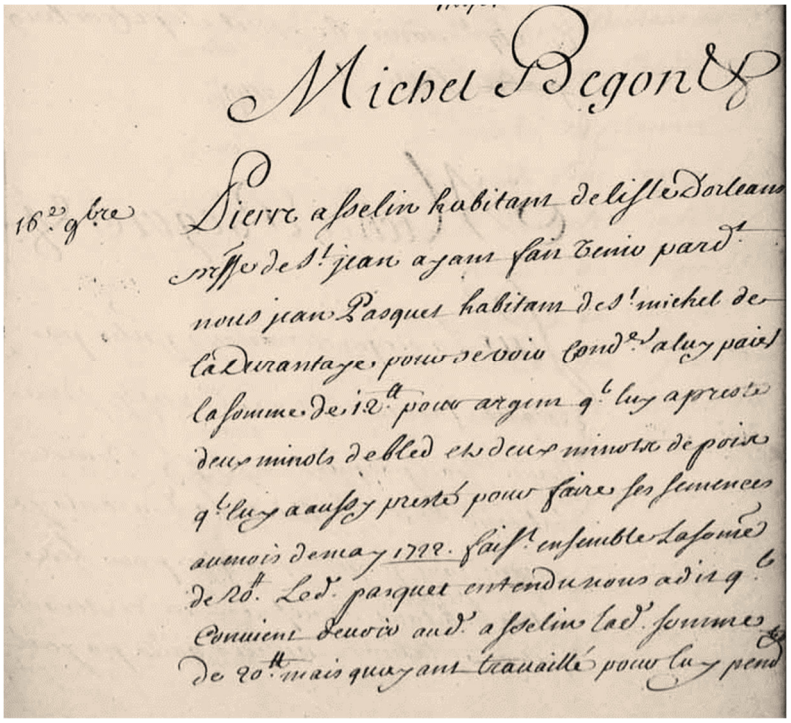

Michel Begon &

16e 9bre Pierre asselin habitant de lisle Dorleans
presse de St jean ayant fait venir pard.t
nous jean Pasquet habitant de St michel de
la Durantaye pour se voir cond.re a luy paier
la somme de 12 lt pour argent q.l luy a preste
deux minots de bled et deux minots de pois
q.l luy a aussy presté pour faire ses semences
au mois de may 1722. fais.t ensemble la somme
de 20 lt. Led. pasquet entendu nous a dit q.l
convient devoir aud. asselin lad. somme
de 20 lt mais qu'ayant travaillé pour luy pend

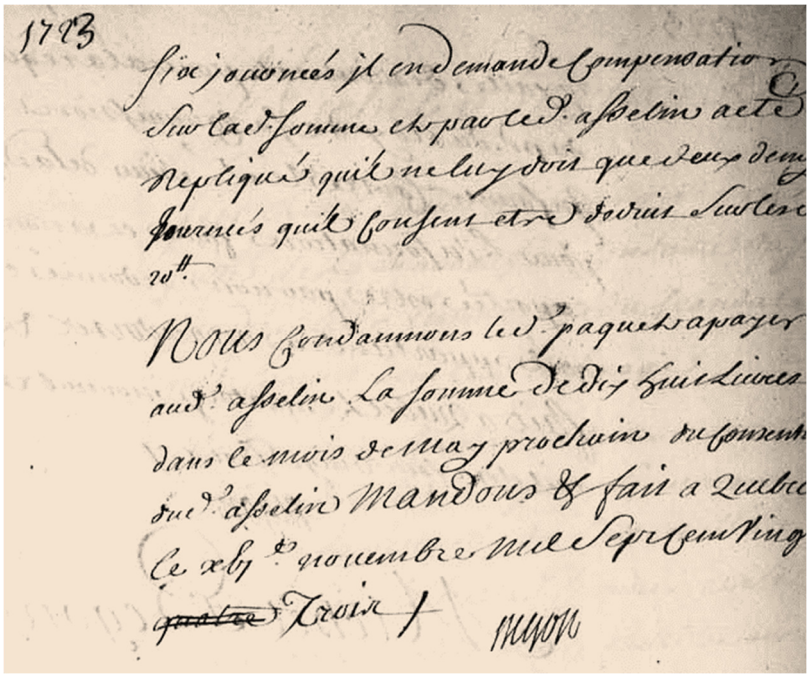

1723

six journées il en demande compensation
sur lad. somme et par led. asselin acte
repliqué qu'il ne luy doit que deux demy
journées qu'il consent etre deduit sur les
20 lt.

Nous condamnons led. paquet a payer
aud. asselin la somme de dix huit livres
dans le mois de may prochain du consent
dud. asselin Mandons & fait a Quebec
le xvj.e novembre mil sept cent vingt
~~quatre~~ trois /

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1562

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.250

1724 - 9 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui du consentement du sieur Boucher, curé de Saint-Jean de l'île d'Orléans, Jean Boucher de Montbrun, René Boucher de la Perrière, Jean-Baptiste Boucher de Niverville et de Sabrevois, tous héritiers du feu sieur Boucher, curé de Saint-Joseph de la Pointe-Lévy, décide qu'une somme de 375 livres sera prise du dit feu sieur Boucher pour aider le sieur Boucher de Boucherville à payer la dot de sa fille, Marie-Anne, religieuse au couvent des Ursulines de Québec.

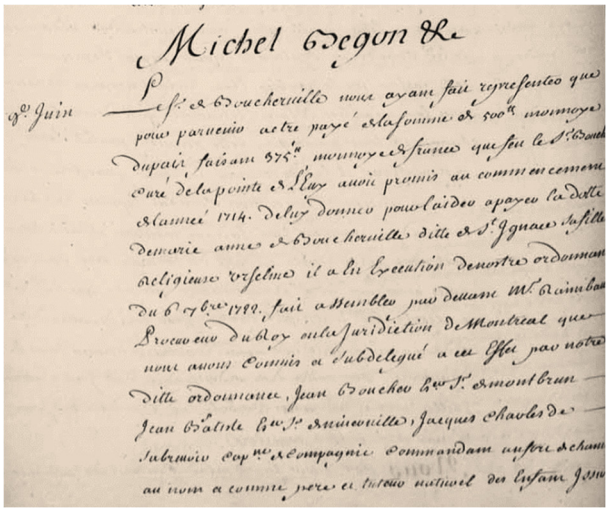

Michel Begon &c

9e Juin

Le Sr de Boucherville nous ayant fait representer que pour parvenir a etre payé de la somme de 500 ll monnoye du pais faisant 375 ll monnoye de france que feu le Sr Boucher curé de la pointe de l'Eux avoit promis au commencement de l'année 1714. de luy donner pour l'aider a payer la dotte de marie anne de Boucherville ditte de St Ignace sa fille religieuse ursuline il a en execution de nostre ordonnance du 6 7bre 1722. fait assembler par devant Mr Raimbault Procureur du Roy en la Juridiction de Montreal que nous avons commis et subdelegué a cet effet par notre ditte ordonnance, Jean Boucher Ecr Sr de montbrun Jean Batiste Ecr Sr de niverville, Jacques Charles de Sabrevois Capne de Compagnie commandant au fort de chambre au nom et comme pere et tuteur naturel des enfans issus

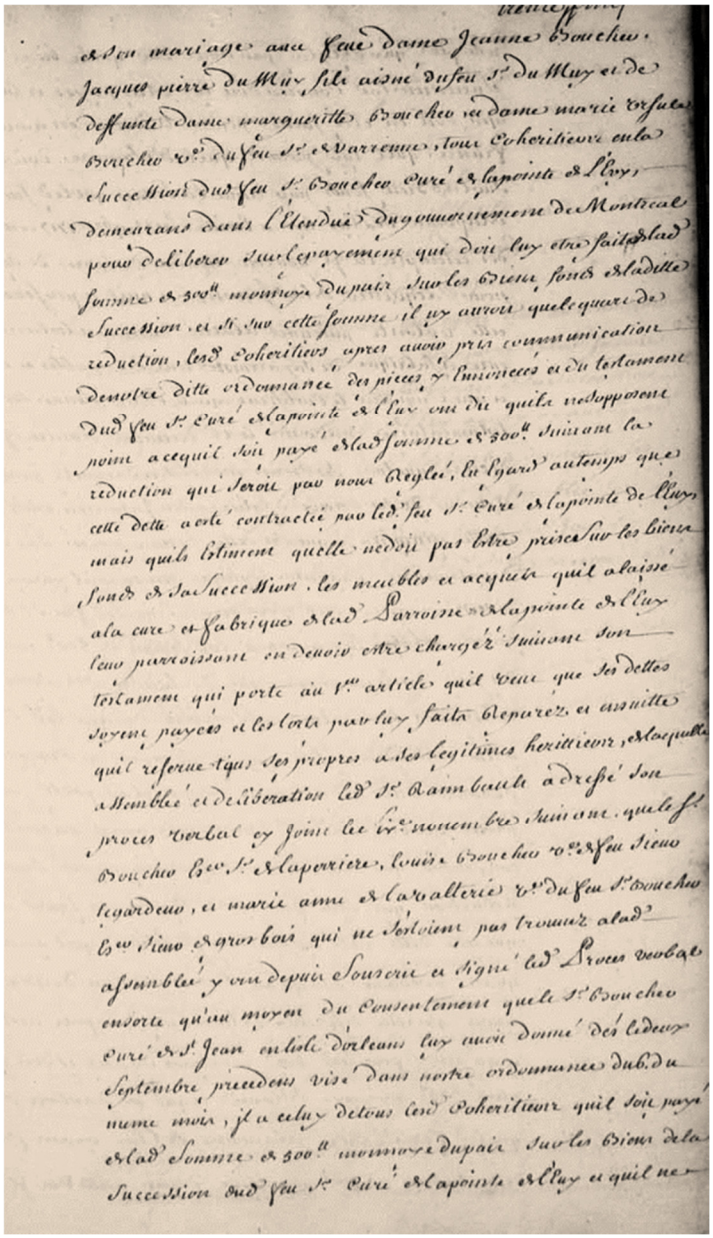

et son mariage avec feue dame Jeanne Boucher. Jacques pierre du Muy fils aisné du feu Sr du Muy et de deffunte dame marguerite Boucher et dame marie ursule Boucher Ve du feu Sr de Varrenne, tous coheritiers en la succession dud feu Sr Boucher curé de la pointe de l'Eux, demeurans dans l'Etendüe du gouvernement de Montreal pour deliberer sur le payement qui doit luy etre fait de lad somme de 500 ll monnoye du pais sur les biens fonds de ladite succession. et si sur cette somme il y auroit quelque art de reduction, lesd coheritiers apres avoir pris communication de notre ditte ordonnance des pieces y enoncées et du testament dud feu Sr curé de la pointe de l'Eux ont dit quils ne s'opposent point a ce quil soit payé de lad somme de 500 ll suivant la reduction qui seroit par nous reglée, eu egard au temps que cette dette a esté contractée par led feu Sr curé de la pointe de l'Eux mais quils estiment quelle ne doit pas estre prise sur les biens fonds de sa succession. les meubles et acquets quil a laissé a la cure et fabrique de lad Parroisse de la pointe de l'Eux leur parroissant en devoir estre chargez suivant son testament qui porte au 1er article quil veut que ses dettes soyent payées et les torts par luy faits reparez et ensuitte quil reserve tous ses propres a ses legitimes heritiers, de laquelle assemblée et deliberation led Sr Raimbault a dressé son proces verbal cy joint le 1er novembre suivant. que le Sr Boucher Ecr Sr de la perriere, louise Boucher Ve de feu sieur legardeur, et marie anne de la valterie Ve du feu Sr Boucher Ecr sieur de grosbois qui ne s'estoient pas trouvez a lad assemblée y ont depuis souscrit et signé led Proces verbal ensorte qu'au moyen du consentement que le Sr Boucher curé de St Jean en l'isle d'orleans luy avoit donné des le deux septembre precedent visé dans nostre ordonnance du 6. du meme mois, il a celuy de tous lesd coheritiers quil soit payé de lad somme de 500 ll monnoye du pais sur les biens de la succession dud feu Sr curé de la pointe de l'Eux et quil ne

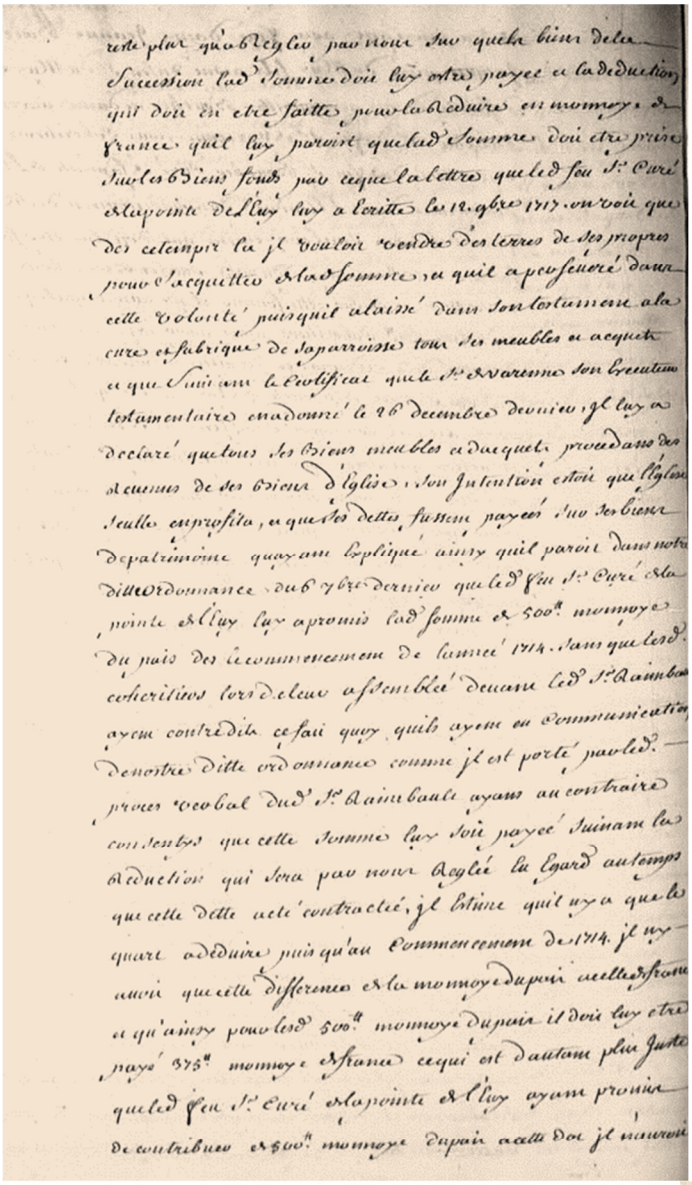

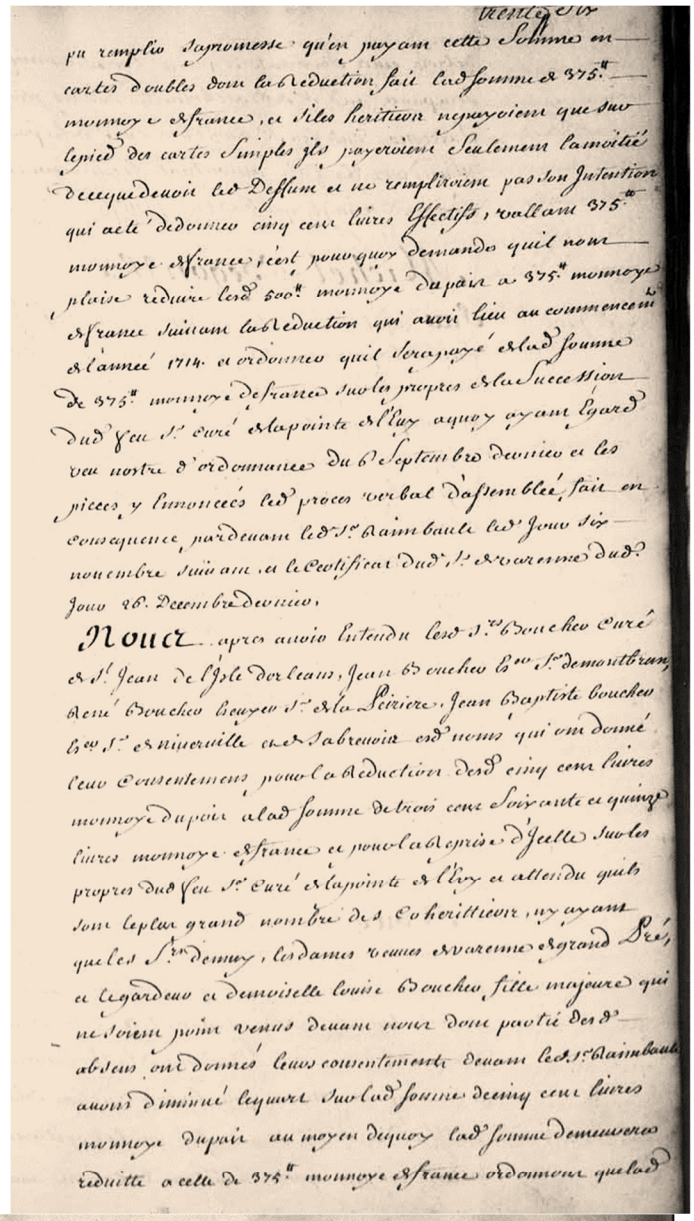

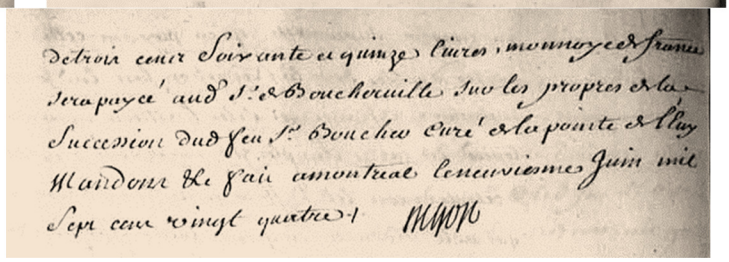

BAnQ - Cote : E1,S1,P1611

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.260

1724 - 27 novembre – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui fait défense au nommé Campagna, Joseph Lepage, Louis Gaulin et Denis Gagné, habitants de Saint-François de l'île et comté de Saint-Laurent, de vendre aucune boisson à peine de cinquante livres d'amende.

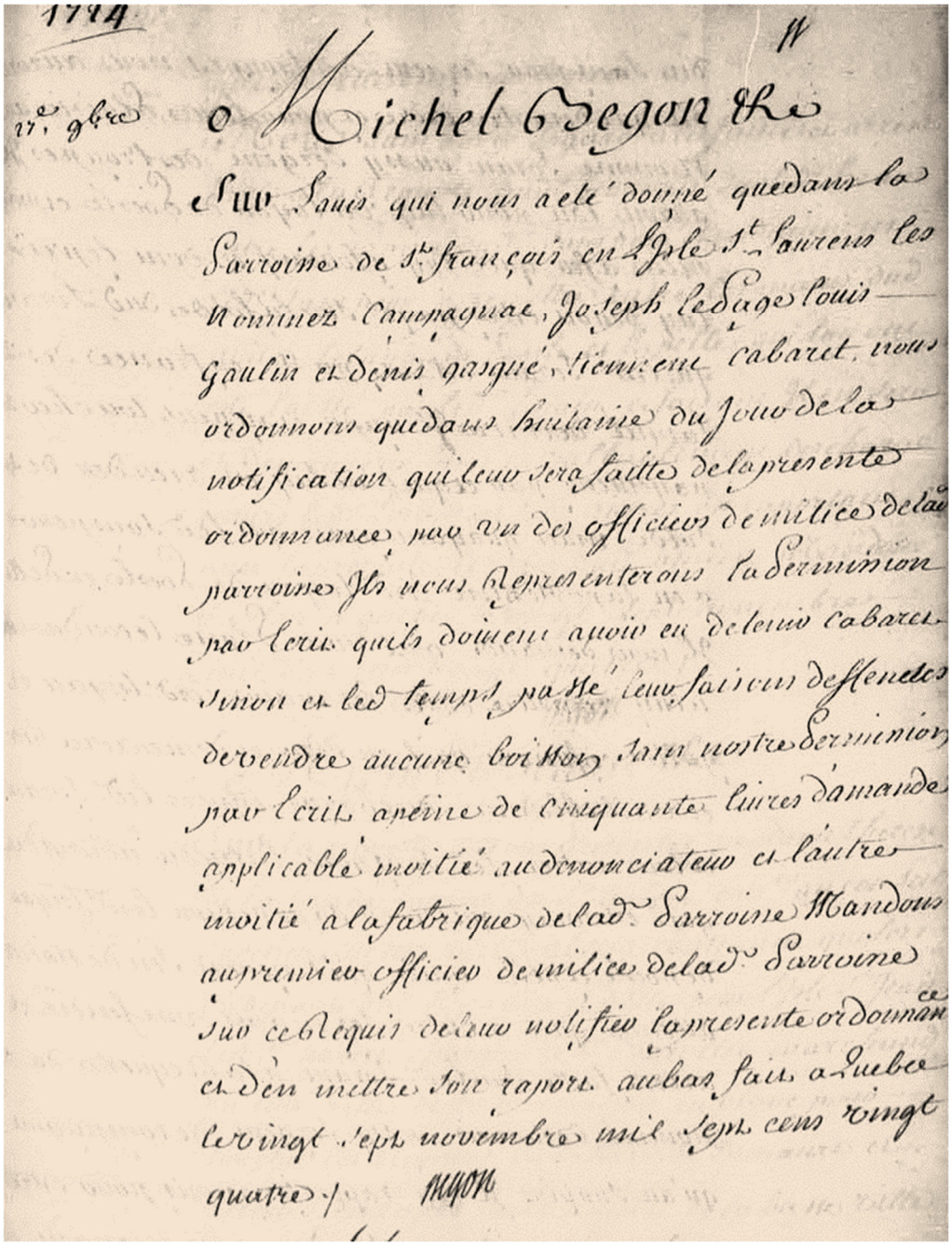

1724

17e 9bre

Michel Begon &c

Sur ce qui nous a été donné que dans la Paroisse de St François en l'Isle St Laurens les Nommez Campagnac, Joseph Lepage Louis Gaulin et Denis Gagné, tiennent cabaret, nous ordonnons que dans huitaine du jour de la notification qui leur sera faite de la presente ordonnance, par un des officiers de milice de la Paroisse ils nous Representeront la permission par écrit qu'ils doivent avoir eu de leur cabaret sinon et led temps passé leur faisons deffenses de vendre aucune boisson sans notre permission par écrit, a peine de cinquante livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié a la fabrique de lad. Paroisse Mandons au premier officier de milice de lad. Paroisse sur ce requis de leur notifier la presente ordonnance et d'en mettre son rapport au bas fait a Quebec le vingt sept novembre mil sept cens vingt quatre./ Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1653

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.268

1725 - 7 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui condamne Jacques Turcot, habitant de la paroisse de la Sainte-Famille en l'île d'Orléans, à rendre le pain bénit dimanche prochain à peine de trois livres d'amende applicable à la fabrique de ladite paroisse et faute par lui de l'avoir présenté le dit jour il devra le présenter le premier dimanche du carême à peine de six livres d'amende et de plus grande peine pour sa désobéissance si le cas y échet.

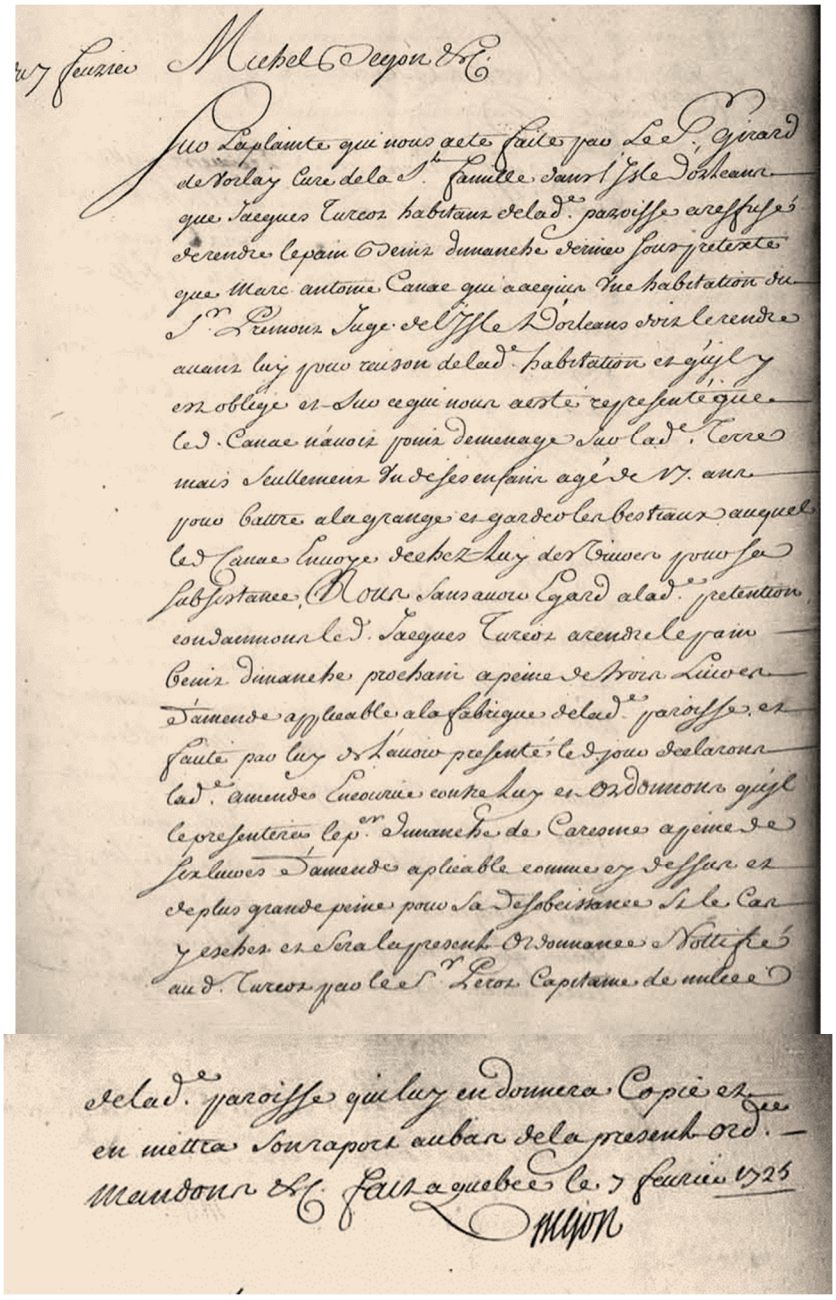

BAnQ - Cote : E1,S1,P1669

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.271

1725 - 20 mars – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui annule l'acte de vente d'une terre consenti par Louis Gaulin, habitant du fief d'Argentenay, paroisse Saint-François de l'île d'Orléans, à Simon Plante, et remet les parties en même et semblable état qu'elles étaient avant qu'il ait été passé.

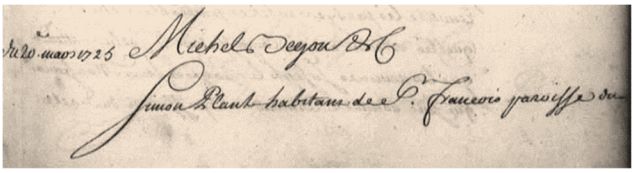

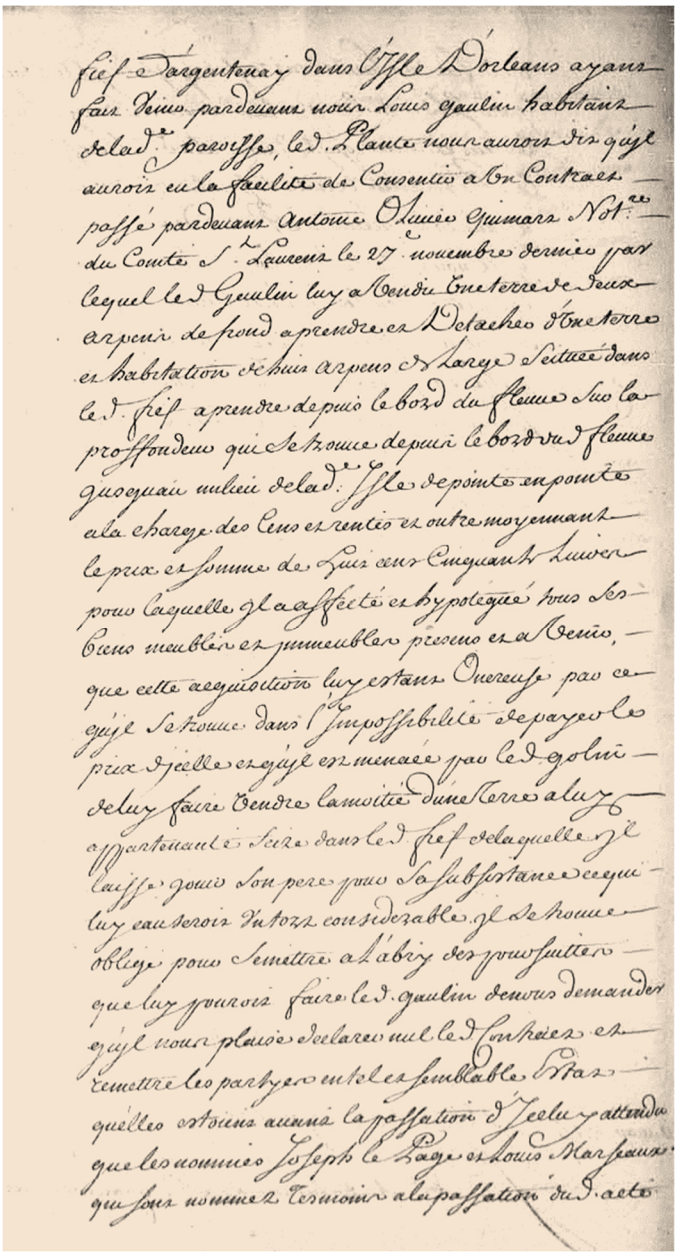

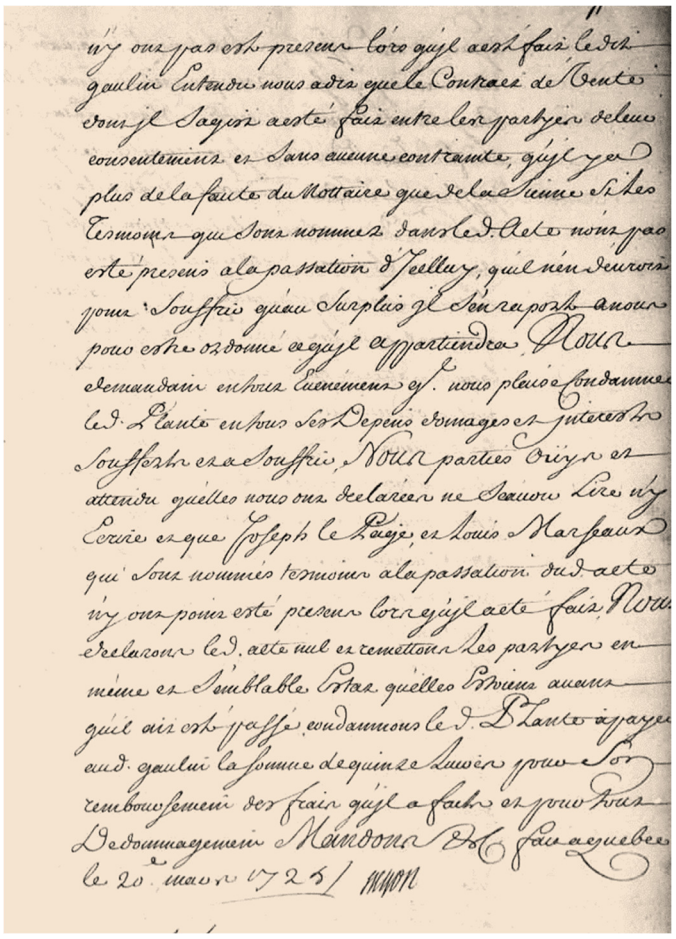

BAnQ - Cote : E1,S1,P1673
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.272

1726 - 19 octobre – Ordonnace de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui règle les contestation entre Jean Mauvide, chirurgien, et Pierre Asselin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, au sujet de soins et médicaments fournis à la famille du dit Asselin.

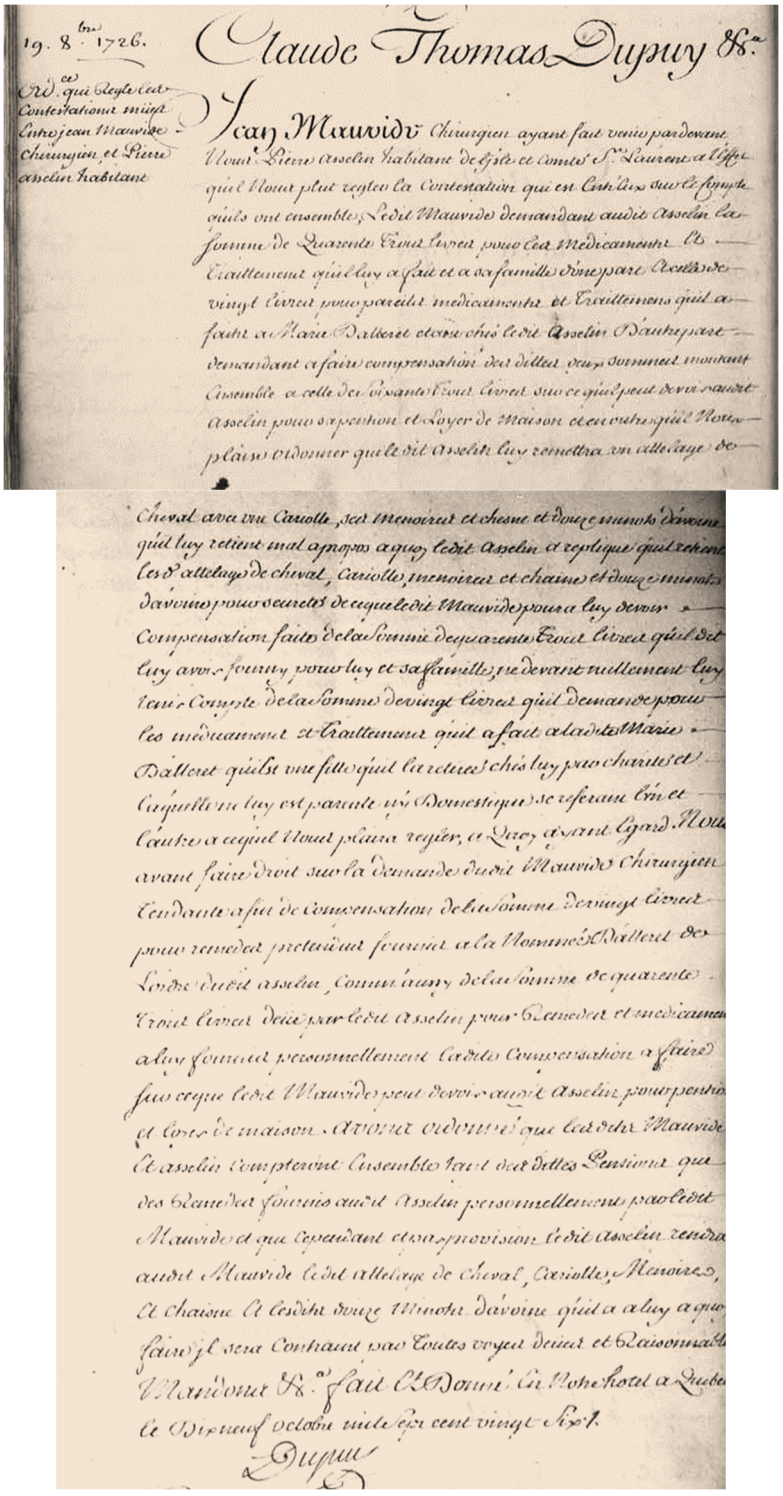

19. 8bre 1726.

Ord.ce qui Regle les Contestations mises Entre jean Mauvide Chirurgien, et Pierre asselin habitant

Claude Thomas Dupuy &c.

Jean Mauvide Chirurgien ayant fait venir pardevant Nous Pierre asselin habitant de l'isle et comté S.t Laurent a l'effet qu'il Nous plut regler la Contestation qui est Entr'eux sur le Compte qu'ils ont ensemble, Ledit Mauvide demandant audit Asselin la somme de Quarente Trois livres pour les Medicaments et Traittemens qu'il luy a fait et a sa famille d'une part A celle de vingt livres pour pareils medicaments et Traittemens qu'il a faits a Marie Balleret etant chés ledit Asselin D'autre part demandant a faire compensation des dittes deux sommes montant Ensemble a celle de soixante Trois livres sur ce qu'il peut devoir audit Asselin pour sa pention et Loyer de Maison et en outre qu'il Nous plaise ordonner que ledit Asselin luy remettra un attelage de Cheval avec une Cariolle, ses Menoires et chesne et douze minots d'avoine qu'il luy retient mal a propos a quoy ledit Asselin a replique qu'il retient les d.s attelage de cheval, Cariolle, menoires et chaine et douze minots d'avoine pour seureté de ce que ledit Mauvide pourra luy devoir Compensation faite de la somme de quarente Trois livres qu'il dit luy avoir fourny pour luy et sa famille, ne devant nullement luy tenir Compte de la somme de vingt livres qu'il demande pour les medicaments et Traittemens qu'il a fait a ladite Marie Balleret qu'il est une fille qu'il la retire chés luy par charité et laquelle ne luy est parente ny Domestique se referant l'un et l'autre a ce qu'il Nous plaira regler, a Quoy ayant Egard Nous avant faire droit sur la demande dudit Mauvide Chirurgien tendante a fin de compensation de la somme de vingt livres pour remedes pretendus fournis a la Nommée Balleret de l'ordre dudit asselin, comme aussy de la somme de quarente Trois livres deüe par ledit asselin pour Remedes et medicamens a luy fournis personnellement ladite Compensation a faire sur ce que ledit Mauvide peut devoir audit Asselin pour pention et loyer de maison. Avons ordonné que lesdits Mauvide et asselin compteront Ensemble tant des dittes Pensions que des Remedes fournis audit Asselin personnellement par ledit Mauvide et que cependant et par provision ledit asselin rendra audit Mauvide ledit attelage de cheval, Cariolle, Menoires, et chaisne et lesdits douze Minots d'avoine qu'il a a luy a quoy faire il sera Contraint par Toutes voyes deües et Raisonnables Mandons &c.a fait et Donné en Notre hotel a Quebec le Dixneuf octobre mil sept cent vingt six.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1767

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.288

1727 - 2 avril – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui condamne Pierre Godbout, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, à une amende de cent sols pour avoir, au mépris des ordonnances, retenu pendant près de deux mois la cavale de Pierre Noël, habitant du même lieu, et à dix livres de dommages pour le tort causé au dit Noël.

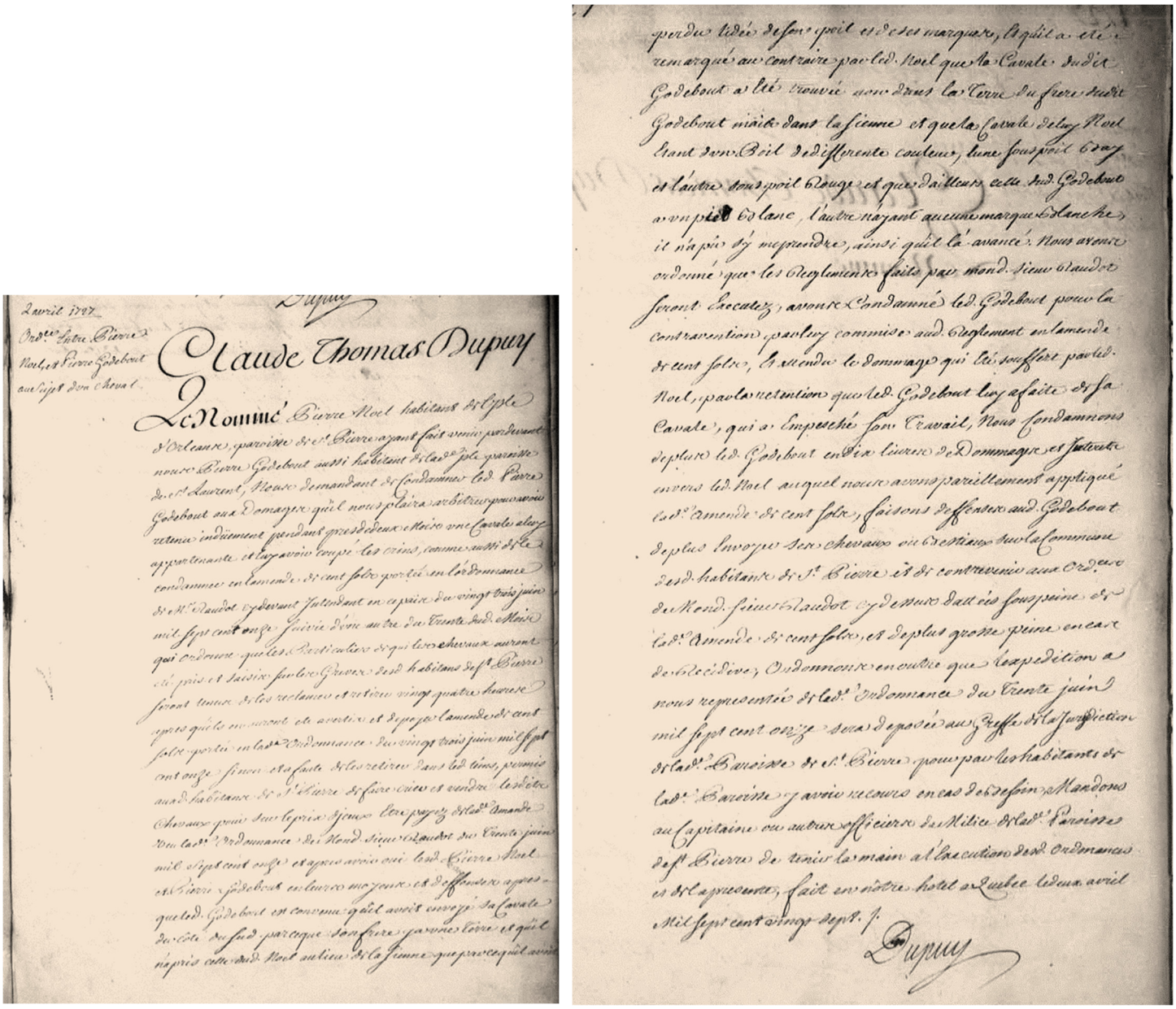

2 avril 1727
Ordce Entre Pierre Noel, et Pierre Godebout au sujet d'un cheval.

Dupuy

Claude Thomas Dupuy

Le Nommé Pierre Noel habitant de l'Isle d'Orleans, paroisse de St Pierre ayant fait venir pardevant nous Pierre Godebout aussi habitant de lad. Isle paroisse de St Laurent, Nous demandant de condamner led. Pierre Godebout aux Domages qu'il nous plaira arbitrer pour avoir retenu indüement pendant pres de deux Mois une Cavale a luy appartenante et luy avoir coupé les crins, comme aussi de le condamner en lamende de cent sols portée en l'ordonnance de Mr Raudot cy devant Intendant en ce pais du vingt trois juin mil sept cent onze suivie d'une autre du Trente dud. Mois qui ordonne que les Particuliers de qui les chevaux auront été pris et saisis sur les Greves desd. habitans de St Pierre seront tenus de les reclamer et retirer vingt quatre heures apres qu'ils en auront eté avertis et de payer lamende de cent sols portée en lad. Ordonnance du vingt trois juin mil sept cent onze sinon et a faute de les retirer dans led. tems, permis aux d. habitans de St Pierre de faire crier et vendre lesdits chevaux pour sur le prix d'iceux Etre payez de lad. Amende Veu lad. Ordonnance de Mond. sieur Raudot du Trente juin mil sept cent onze et apres avoir ouï lesd. Pierre Noel et Pierre Godebout en leurs moyens et deffenses apres que led. Godebout est convenu qu'il avoit envoyé sa Cavale du côté du sud parceque son frere y a une terre et qu'il n'a pris celle dud. Noel au lieu de la sienne que parcequ'il avoit perdu l'idée de son poil et de ses marques, et qu'il a eté remarqué au contraire par led. Noel que la Cavale dudit Godebout a eté trouvée non dans la Terre du frere dudit Godebout mais dans la sienne et que la Cavale de luy Noel Etant d'un Poil de differente couleur, l'une sous poil bray et l'autre sous poil Rouge et que d'ailleurs celle dud. Godebout a un pied blanc, l'autre n'ayant aucune marque blanche, il n'a pu s'y meprendre, ainsi qu'il l'a avancé. Nous avons ordonné que les Reglemens faits par mond. sieur Raudot seront Executez, avons Condamné led. Godebout pour la contravention par luy commise aud. Reglement en lamende de cent sols, et attendu le dommage qui eté souffert par led. Noel, par la retention que led. Godebout luy a faite de sa Cavale, qui a Empesché son Travail, Nous Condamnons de plus led. Godebout en dix livres de Dommages et Interets envers led. Noel auquel nous avons pareillement appliqué lad. Amende de cent sols, faisons deffenses aud. Godebout de plus Envoyer ses chevaux ou bestiaux sur la Commune desd. habitans de St Pierre et de contrevenir aux Ordces de Mond. sieur Raudot cy dessus dattées sous peine de lad. Amende de cent sols, et de plus grosse peine en cas de Recidive, Ordonnons en outre que l'expedition a nous representée de lad. Ordonnance du Trente juin mil sept cent onze sera deposée au Greffe de la Jurisdiction de lad. Paroisse de St Pierre pour par les habitants de lad. Paroisse y avoir recours en cas de besoin, Mandons au Capitaine ou autres officiers de Milice de lad. Paroisse de St Pierre de tenir la main a l'Execution desd. Ordonnances et de la presente, fait en nôtre hotel a Quebec le deux avril Mil sept cent vingt sept. /.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1824
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.2

1727- 14 mai – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui interdit pour toujours le nommé Antoine-Olivier Quiniart dit Duplessis, de Saint-François, seigneurie d'Argentenay, de ses fonctions de notaire et d'huissier et de tout autre emploi de judicature, à cause de ses mauvaises pratiques, et qui commet le sieur Premont, juge bailli de l'île et comté de Saint-Laurent, pour se faire remettre les minutes du dit Quiniart et les déposer au greffe de son bailliage après en avoir fait l'inventaire.

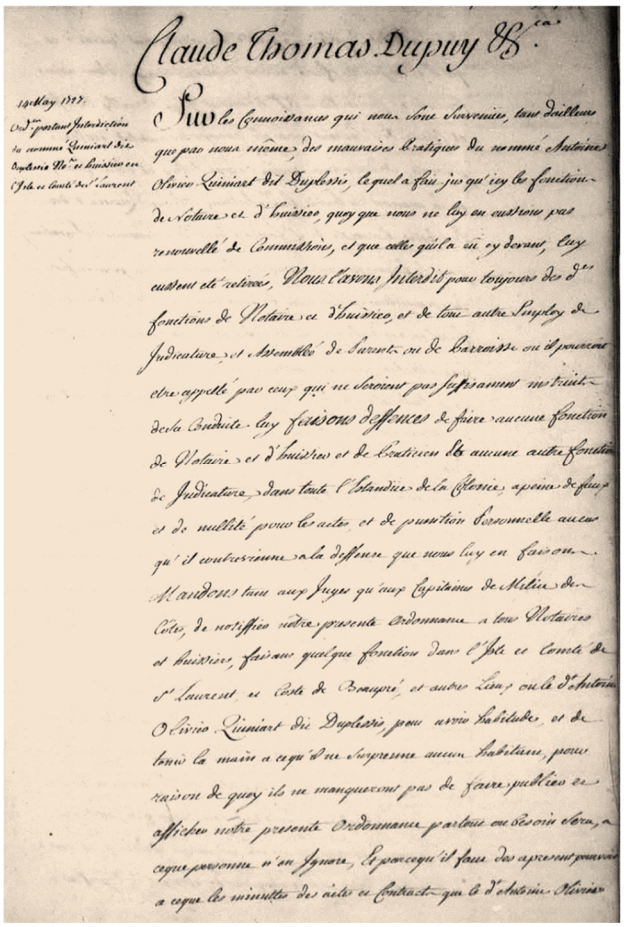

Claude Thomas Dupuy &c.

14 May 1727.
Ord.on portant Interdiction du nommé Quiniart dit Duplessis Not.re et huissier en l'Isle et Comté de S.t Laurent

Sur les Connoissances qui nous sont Survenues, tant d'ailleurs que par nous même, des mauvaises Pratiques du nommé Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, lequel a fait jusqu'icy les fonctions de Notaire et d'huissier, quoyque nous ne luy en eussions pas renouvellé de Commissions, et que celles qu'il a eu cy devant, luy eussent eté retirées, Nous l'avons Interdit pour toujours des d.es fonctions de Notaire et d'huissier, et de tout autre Employ de Judicature, et Assemblée de Parents ou de Parroisse ou il pourroit etre appellé par ceux qui ne seroient pas suffisament instruits de sa Conduite luy faisons deffences de faire aucune fonction de Notaire et d'huissier et de Praticien et aucune autre fonction de Judicature, dans toute l'Estandüe de la Colonie, a peine de faux et de nullité pour les actes, et de punition Personnelle au cas qu'il contrevienne a la deffense que nous luy en faisons. Mandons tant aux Juges qu'aux Capitaines de Milice des Côtes, de notiffier nôtre presente Ordonnance a tous Notaires et huissiers, faisans quelque fonction dans l'Isle et Comté de S.t Laurent, et Coste de Beaupré, et autres Lieux ou le d.t Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, peut avoir habitude, et de tenir la main a ce qu'il ne surprenne aucun habitant, pour raison de quoy ils ne manqueront pas de faire publier et afficher nôtre presente Ordonnance partout ou besoin sera, a ce que personne n'en Ignore, Et parcequ'il faut des a present pourvoir a ce que les minuttes des actes et Contracts que le d.t Antoine Olivier

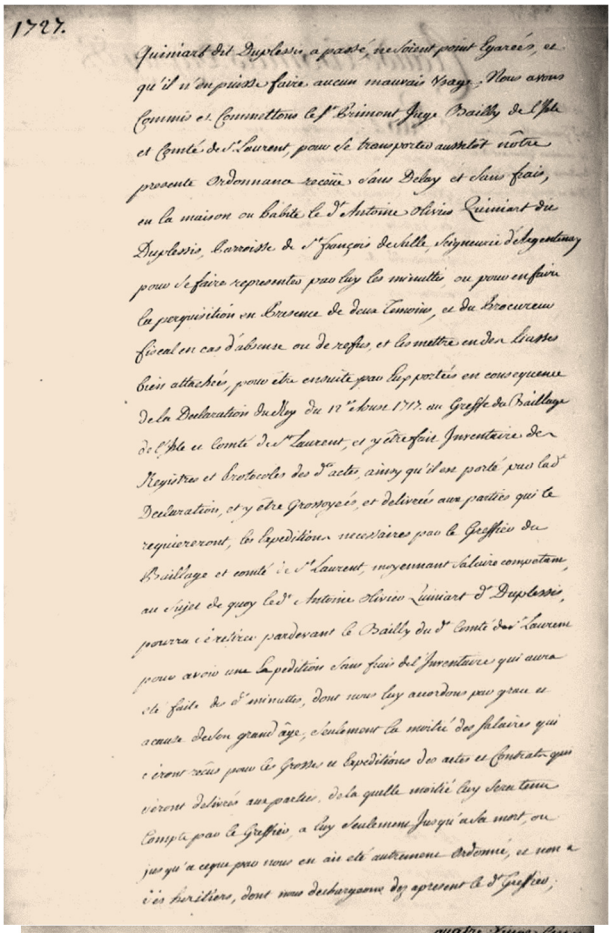

1727.

Quiniart dit Duplessis a passé, ne soient point Egarées, et qu'il n'en puisse faire aucun mauvais Usage. Nous avons Commis et Commettons le S.r Primont Juge Bailly de l'Isle et Comté de S.t Laurent, pour se transporter aussitôt nôtre presente Ordonnance reçüe sans Delay et sans frais, en la maison ou habite le d.t Antoine Olivier Quiniart dit Duplessis, Parroisse de S.t François de Sulle, Seigneurie d'Argentenay pour se faire representer par luy les minuttes, ou pour en faire la perquisition en Presence de deux Temoins, et du Procureur fiscal en cas d'absence ou de refus, et les mettre en des liasses bien attachées, pour être ensuite par luy portées en consequence de la Declaration du Roy du 12.e Aoust 1717. au Greffe du Baillage de l'Isle et Comté de S.t Laurent, et y être fait Inventaire des Registres et Protocoles des d.s actes, ainsy qu'il est porté par la d.e Declaration, et y être Grossoyées, et delivrées aux parties qui le requiereront, les Expeditions necessaires par le Greffier du Baillage et comté de S.t Laurent, moyennant salaire competant, au sujet de quoy le d.t Antoine Olivier Quiniart d.t Duplessis, pourra se retirer pardevant le Bailly du d.t Comté de S.t Laurent pour avoir une Expedition sans frais de l'Inventaire qui aura eté faite des d.s minuttes, dont nous luy accordons par grace et a cause de son grand âge, seulement la moitié des salaires qui seront reçus pour les Grosses et Expeditions des actes et Contracts qui seront delivrés aux parties, de la quelle moitié luy sera tenu Compte par le Greffier, a luy seulement Jusqu'a sa mort, ou jusqu'a ce que par nous en ait eté autrement Ordonné, et non a ses heritiers, dont nous decharge ne dez a present le d.t Greffier;

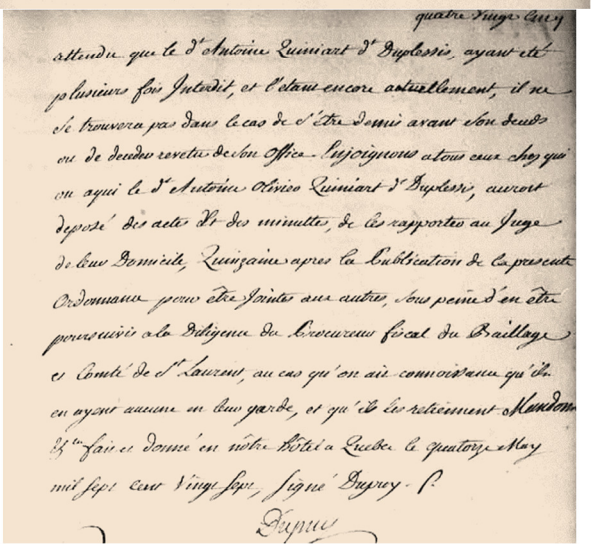

quatre Vingt cinq

attendu que le d.t Antoine Quiniart d.t Duplessis, ayant eté plusieurs fois Interdit, et l'etant encore actuellement, il ne se trouvera pas dans le cas de s'être demis avant son deceds ou de deceder revetu de son Office. Enjoignons a tous ceux chez qui ou a qui le d.t Antoine Olivier Quiniart d.t Duplessis, auroit deposé des actes et des minuttes, de les rapporter au Juge de leur Domicile, Quinzaine apres la Publication de la presente Ordonnance pour être Jointes aux autres, sous peine d'en être poursuivis a la Diligence du Procureur fiscal du Baillage et Comté de S.t Laurent, au cas qu'on ait connoissance qu'ils en ayent aucune en leur garde, et qu'ils les retiennent. Mandons &c.ta fait et donné en nôtre Hôtel a Quebec le quatorze May mil sept cent Vingt sept, Signé Dupuy. P.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1856

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.8.

1727 - 24 juin – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy pour la réparation des chemins royaux, côtes, ponts et fossés de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans).

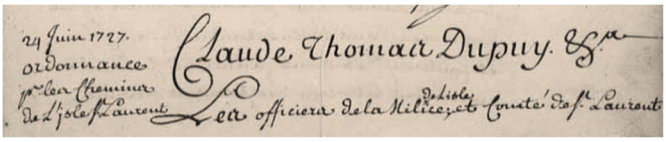

24 Juin 1727.
ordonnance
pour les Chemins
de l'Isle St Laurent

Claude Thomas Dupuy. Esqr
Les officiers de la Milice de l'Isle & Comté de St Laurent

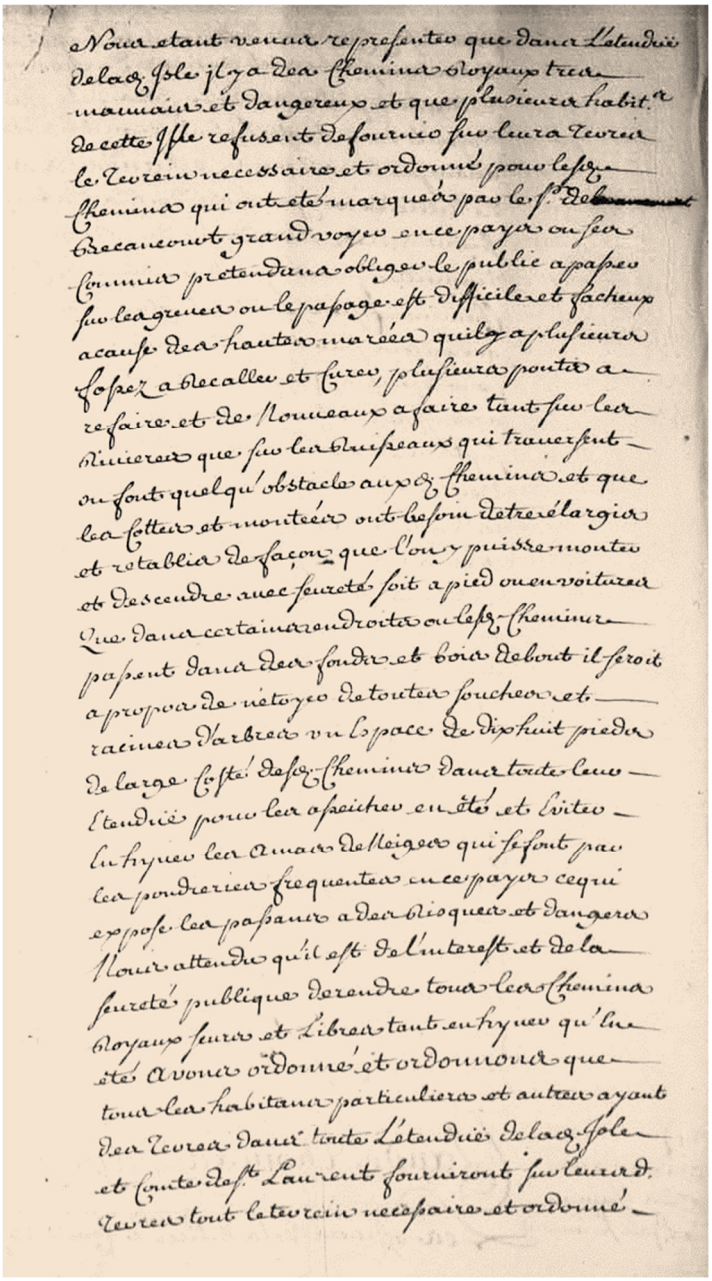

Nous etant venus representer que dans l'etendüe
de la dte Isle il y a des chemins royaux tres
mauvais et dangereux et que plusieurs habit.rs
de cette Isle refusent de fournir sur leurs terres
le terrein necessaire et ordonné pour les dts
chemins qui ont été marqués par les Srs de Bre-
cancourt grand voyer une espece de
Commis pretendans obliger le public a passer
sur les greves ou le passage est difficile et facheux
a cause des hautes marées qui y font plusieurs
Coupez a recaller et curer, plusieurs ponts a
refaire et de nouveaux a faire tant sur les
Rivieres que sur les ruisseaux qui traversent
ou font quelqu'obstacle aux dts chemins et que
les fossez et montées ont besoin d'etre élargis
et retablis de façon que l'on y puisse monter
et descendre avec seureté soit a pied ou en voitures
Que dans certains endroits ou les dts Chemins
passent dans des fonds et bois debout il seroit
a propos de nétoyer de toutes souches et
racines d'arbres un espace de dix huit pieds
de large de chaq.e costé des dts chemins dans toute leur
l'etendüe pour les secher en été et eviter
la hyver les amas de neiges qui se font par
les pourriers frequentes au passage ce qui
expose les passans a des risques et dangers
Pour a quoy attendu qu'il est de l'interest et de la
seureté publique de rendre tous les chemins
Royaux surs et libres tant en hyver qu'en
été Avons ordonné et ordonnons que
tous les habitans particuliers et autres ayant
des terres dans l'etendüe de la dte Isle
et Comté de St Laurent fourniront sur leurs d.tes
terres tout le terrein necessaire et ordonné

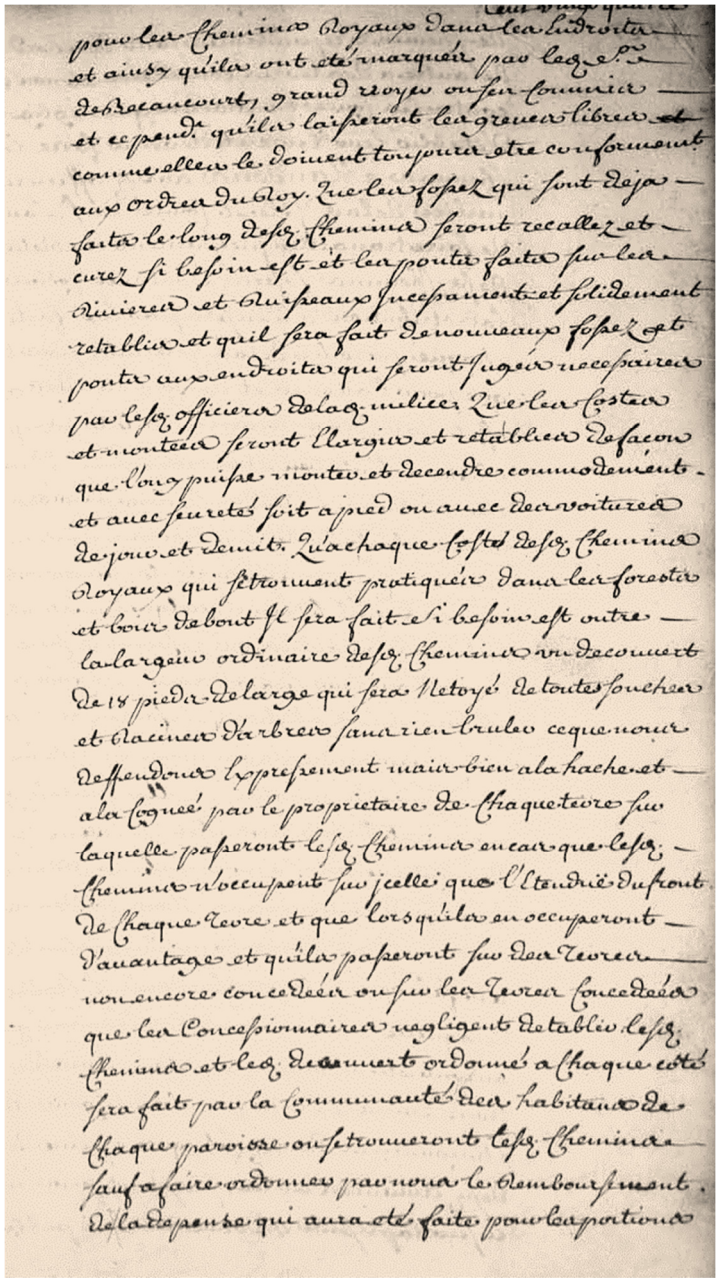

pour les Chemins Royaux dans les endroits
et ainsy qu'ils ont été marqués par les Srs
de Brecancourt, grand voyer ou son Commis
et ce pend.t qu'ils laisseront les greves libres et
comme elles le doivent toujours etre conformement
aux ordres du Roy. Que les fossez qui sont deja
faits le long des dts chemins seront recallez et
curez si besoin est et les ponts faits sur les
Rivieres et Ruisseaux incessamment et solidement
retablis et qu'il sera fait de nouveaux fossez et
ponts aux endroits qui seront jugés necessaires
par les dts officiers de la Milice. Que les costez
et montées seront élargis et retablis de façon
que l'on y puisse monter et descendre commodement
et avec seureté soit a pied ou avec des voitures
de jour et de nuit. Que chaque costé des dts chemins
Royaux qui se trouvent pratiqués dans les forests
et bois debout il sera fait s'il besoin est outre
la largeur ordinaire des dts chemins un decouvert
de 18 pieds de large qui sera Netoyé de toutes souches
et racines d'arbres sans rien brûler ce que nous
deffendons tres expressement mais bien a la hache et
a la cognée par le proprietaire de chaque terre sur
laquelle passeront les dts chemins en cas que les dts
chemins n'occupent sur icelle que l'etendüe du front
de chaque terre et que lors qu'ils en occuperont
d'avantage et qu'ils passeront sur des terres
non encore concedées ou sur les terres concedées
que les Concessionnaires negligent de tablir les dts
chemins et les dits Srs de Brecancourt ordonné a chaque costé
sera fait par la Communauté des habitans de
chaque paroisse ou se trouveront les dts chemins
sauf a faire ordonner par nous le remboursement
de la depense qui aura été faite pour la portion

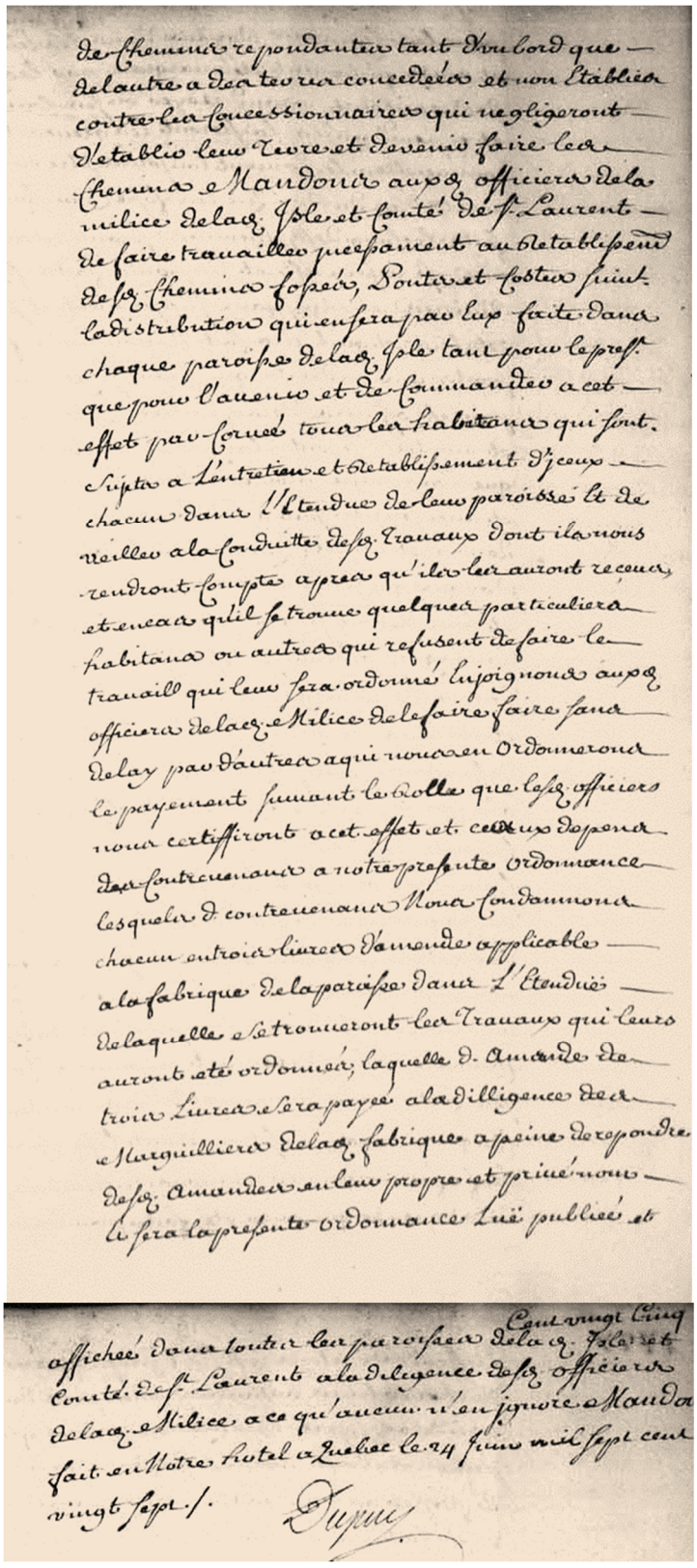

de Chemins repondantes tant d'un bord que
de l'autre a des terres concedées et non Etablies
contre les Concessionnaires qui negligeront
d'etablir leur Terre et devenir faire les
Chemins Mandons aux officiers de la
milice de lad. Isle et Comté de St. Laurent
de faire travailler incessament au Retablissem.t
desd. Chemins fossés, Ponts et Costes suivt.
la distribution qui en sera par eux faite dans
chaque paroisse de lad. Isle tant pour le pres.t
que pour l'avenir et de Commander a cet
effet par Corvée tous les habitans qui sont
Sujets a l'entretien et Retablissement d'iceux
chacun dans l'Etendue de leur paroisse Et de
veiller a la Conduitte desd. Travaux dont ils nous
rendront Compte apres qu'ils les auront receus,
et en cas qu'il se trouve quelques particuliers
habitans ou autres qui refusent de faire le
travail qui leur sera ordonné Enjoignons aux
officiers de lad. Milice de le faire faire sans
delay par d'autres a qui nous en Ordonnerons
le payement suivant le Rolle que lesd. officiers
nous certiffiront a cet effet et ceux depens
des Contrevenans a notre presente Ordonnance
lesquels d. contrevenans Nous Condamnons
chacun en trois livres d'amende applicable
a la fabrique de la paroisse dans l'Etendüe
de laquelle se trouveront les Travaux qui leurs
auront eté ordonnés, laquelle d. Amande de
trois Livres sera payée a la dilligence des
Marguilliers de lad. fabrique a peine de repondre
desd. Amandes en leur propre et privé nom
Et sera la presente Ordonnance Luë publiée et

Cent vingt Cinq
affichée dans toutes les paroisses de lad. Isle et
Comté de St. Laurent a la diligence desd. officiers
de lad. Milice a ce qu'aucun n'en ignore Mandons
fait en Notre hotel a Quebec le 24 Juin mil sept cent
vingt sept./.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1888

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.15

1727 - 19 août – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui fait défense à Joseph Drouin, habitant de la paroisse de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, de vendre des boissons enivrantes à peine de cinquante livres d'amende.

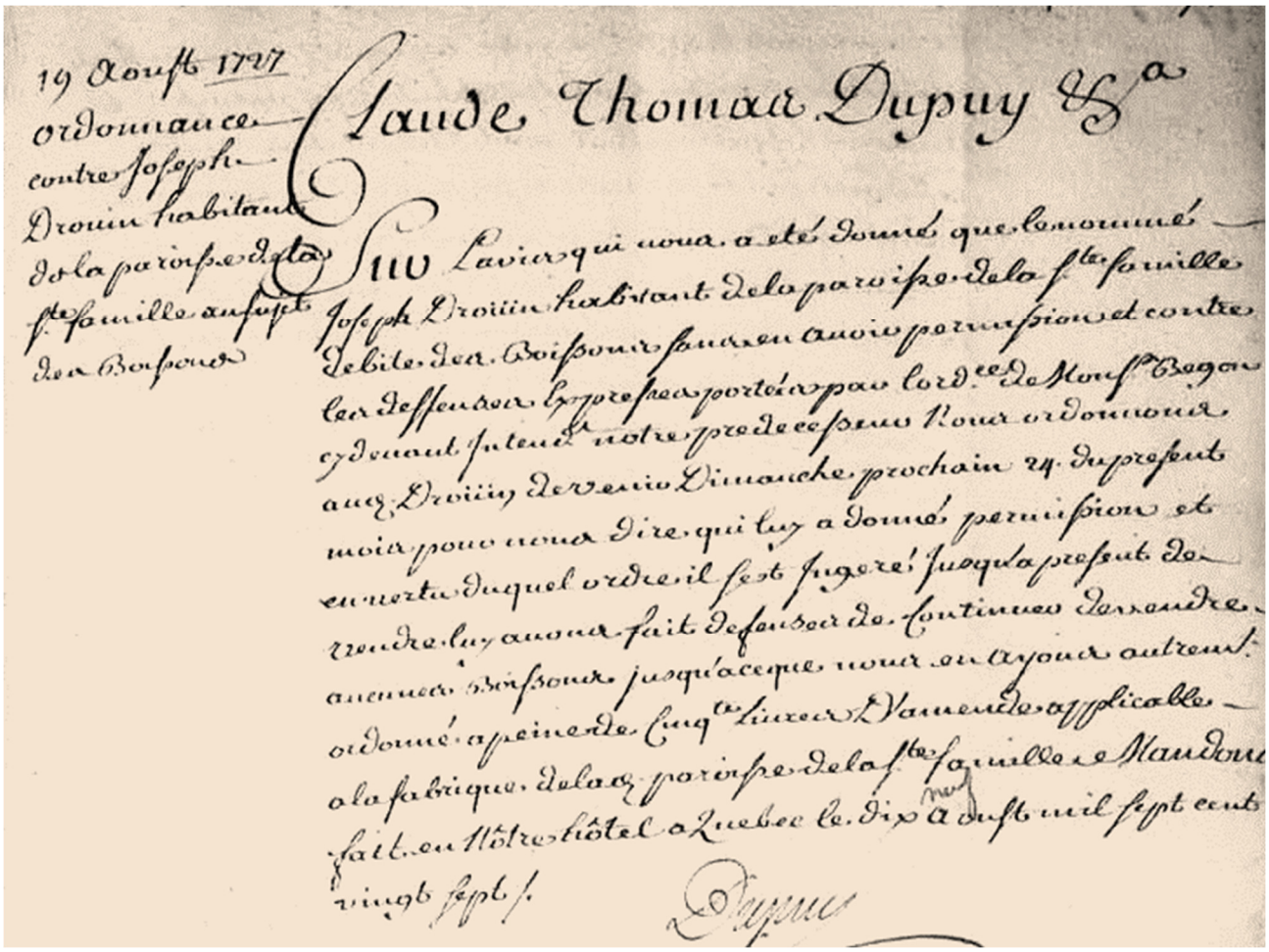

19 Aoust 1727
ordonnance
contre Joseph
Drouin habitant
de la paroisse de la
Ste famille au sujet
des Boissons

Claude Thomas Dupuy &a

Sur l'avis qui nous a eté donné que le nommé
Joseph Droüin habitant de la paroisse de la Ste famille
debite des Boissons sans en avoir permission et contre
les deffenses expresses portées par l'ord.ce de Mons.r Begon
cy devant Intend.t notre predecesseur Nous ordonnons
aud. Droüin de venir Dimanche prochain 24. du present
mois pour nous dire qui luy a donné permission et
en vertu duquel ordre il s'est ingeré jusqu'a present de
vendre luy avons fait defenses de continuer de vendre
aucunes boissons jusqu'a ce que nous en ayons autrem.t
ordonné a peine de Cinq.te Livres d'amende applicable
a la fabrique de lad. paroisse de la Ste famille Mandons
fait en Nôtre hôtel a Quebec le dix aoust mil sept cent
vingt sept /.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1910
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.19

1727 - 8 septembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui condamne Jean Sigouin, âgé de douze ans, sous peine de prison, à retourner sans délai chez Joseph Drouin, habitant de la Sainte-Famille en l'île et comté de Saint-Laurent, son maître, pour y servir en qualité de domestique selon ses forces jusqu'au 1er novembre prochain à la charge par le dit Drouin de le traiter humainement.

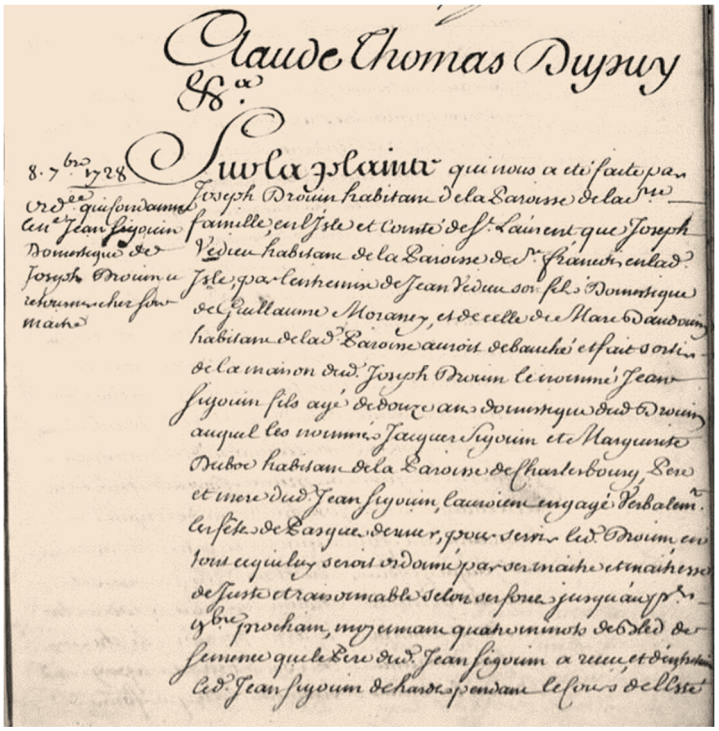

Claude Thomas Dupuy
&c.

8.7bre 1728
Ordce qui condamne le nre Jean Sigouin Domestique de Joseph Drouin a retourner chez son maître

Sur la plainte qui nous a eté faite par Joseph Drouin habitant de la Paroisse de la Ste famille, en l'Isle et Comté de St Laurent que Joseph Vedieu habitant de la Paroisse de St François en lad. Isle, par l'entremise de Jean Vedieu son fils Domestique de Guillaume Moraney, et de celle de Marc Baudouin habitant de lad. Paroisse auroit debauché et fait sortir de la maison dud. Joseph Drouin le nommé Jean Sigouin fils agé de douze ans domestique dud. Drouin auquel les nommés Jacques Sigouin et Marguerite Duboc habitant de la Paroisse de Charlesbourg, Pere et mere dud. Jean Sigouin, l'auroient engagé verbalemt. les fêtes de Pasques dernier, pour servir led. Drouin en tout ce qui luy seroit ordonné par ses maître et maîtresse de juste et raisonnable selon ses forces jusqu'au pr. 9bre prochain, moyennant quatre minots de bled de semence que le Pere dud. Jean Sigouin a receu, et d'entretenir led. Jean Sigouin de hardes pendant le cours de l'Esté

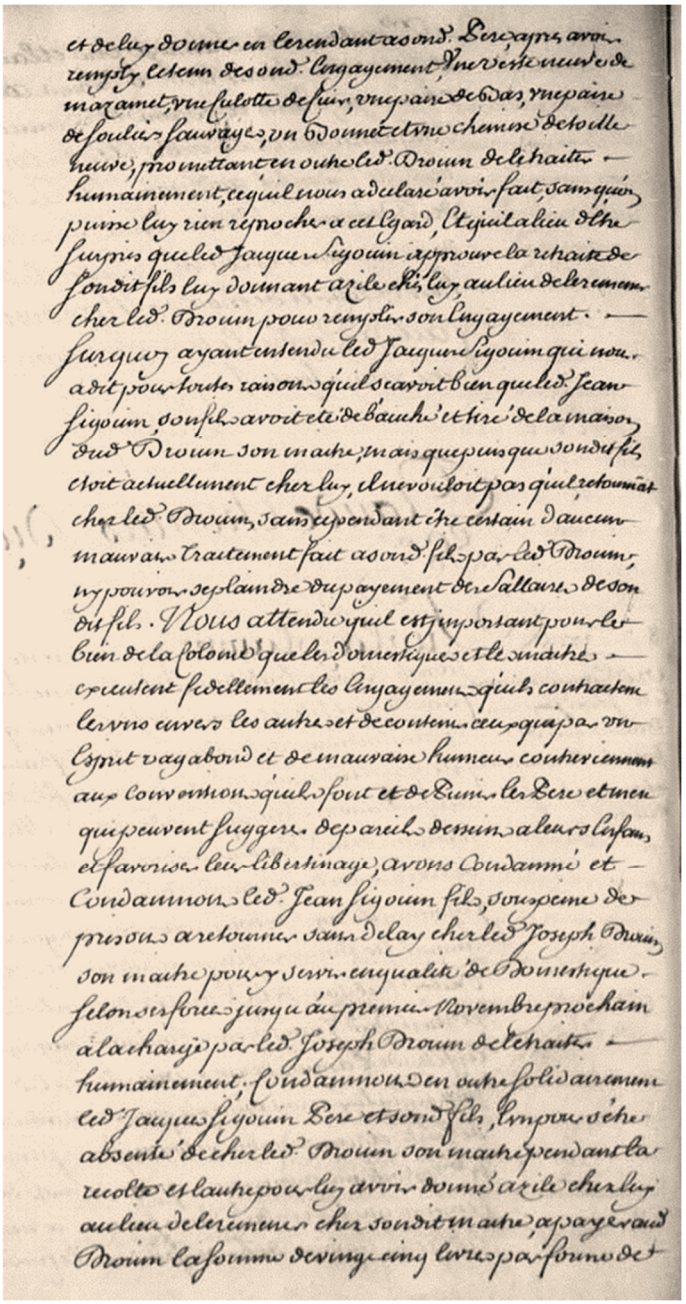

et de luy donner en le rendant a sond. Pere, apres avoir remply le tems de sond. Engagement, Une veste neuve de mazamet, une culotte de cuir, une paire de bas, une paire de souliers sauvages, un bonnet et une chemise de toille neuve, promettant en outre led. Drouin de le traiter humainement, ce qu'il nous a declaré avoir fait, sans qu'on puisse luy rien reprocher a cet egard, Et qu'il a lieu d'être surpris que led. Jacques Sigouin approuve la retraite de sondit fils luy donnant azile chez luy, au lieu de le remener chez led. Drouin pour remplir son Engagement. Surquoy ayant entendu led. Jacques Sigouin qui nous a dit pour toutes raisons qu'il scavoit bien que led. Jean Sigouin son fils avoit eté debauché et tiré de la maison dud. Drouin son maître, mais que puisque sondit fils etoit actuellement chez luy, il ne vouloit pas qu'il retournât chez led. Drouin, sans cependant être certain d'aucun mauvais traitement fait a sond. fils par led. Drouin, ny pouvoir se plaindre du payement des Sallaires de son dit fils. Nous attendu qu'il est important pour le bien de la colonie que les domestiques et les maîtres executent fidellement les Engagemens qu'ils contractent les uns envers les autres et de contenir ceux qui par un Esprit vagabond et de mauvaise humeur contreviennent aux Conventions qu'ils font et de punir les Pere et mere qui peuvent suggerer de pareils desseins a leurs Enfans, et favoriser leur libertinage, avons Condamné et Condamnons led. Jean Sigouin fils, sous peine de prison a retourner sans delay chez led. Joseph Drouin son maître pour y servir en qualité de Domestique selon ses forces jusqu'au premier Novembre prochain a la charge par led. Joseph Drouin de le traiter humainement. Condamnons en outre solidairement led. Jacques Sigouin Pere et sond. fils, l'un pour s'être absenté de chez led. Drouin son maître pendant la recolte et l'autre pour luy avoir donné azile chez luy au lieu de le remener chez sondit maître, a payer aud. Drouin la somme de vingt cinq livres par forme de

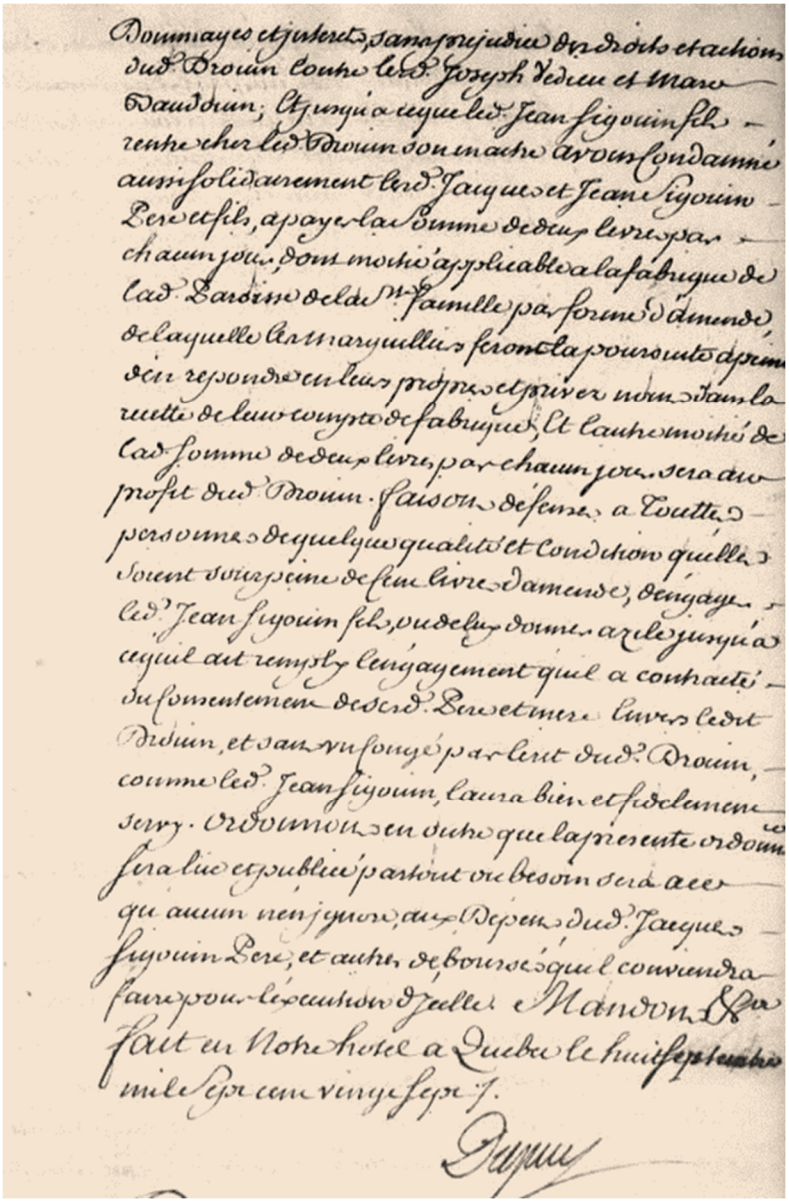

Dommages et interets, sans prejudice des droits et actions
dud. Drouin contre lesd. Joseph Vedieu et Marc
Daudouin; Et jusqu'a ce que led. Jean Sigouin fils
rentre chez led. Drouin son maitre avons condamné
aussi solidairement lesd. Jacques et Jean Sigouin
Pere et fils, a payer la somme de deux livres par
chacun jour, dont moitié applicable a la fabrique de
lad. Paroisse de la Ste. famille par forme d'amende,
de laquelle les marguilliers feront la poursuite a peine
d'en repondre en leurs propres et privez noms dans la
recette de leur compte de fabrique, Et l'autre moitié de
lad. somme de deux livres par chacun jour sera au
profit dud. Drouin. Faisons defense a toutes
personnes de quelque qualité et condition qu'elles
soient sous peine de cent livres d'amende, d'engager
led. Jean Sigouin fils, ou de luy donner azile jusqu'a
ce qu'il ait remply l'engagement qu'il a contracté
du consentement de sesd. Pere et mere envers ledit
Drouin, et sans un congé par ecrit dud. Drouin,
comme led. Jean Sigouin, l'aura bien et fidelement
servy. Ordonnons en outre que la presente ordonnance
sera lue et publiée partout ou besoin sera a ce
qu'aucun n'en ignore, aux Depens dud. Jacques
Sigouin Pere, et autres deboursés qu'il conviendra
faire pour l'execution d'icelle. Mandons &c.
Fait en Notre hotel a Quebec le huit septembre
mil sept cent vingt sept.

Dupuy

BAnQ - Cote : E1,S1,P1942

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.23

1728 - 14 février – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui autorise le sieur Prémont, juge de l'île et comté de Saint-Laurent, pour procéder à l'élection et nomination d'un tuteur aux biens de Claude Gendron, enfant âgé seulement d'un an, fils de défunt Claude Gendron, habitant de la paroisse de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille, côte du Sud, et de Marthe Gagnier.

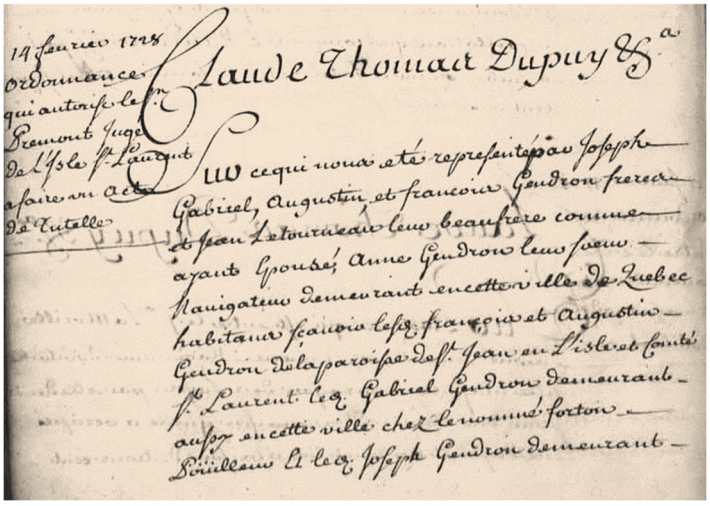

14 fevrier 1728
Ordonnance
qui autorise le Sr
Premont Juge
de l'Isle St Laurent
a faire un acte
de tutelle

Claude Thomas Dupuy &a

Sur ce qui nous a été representé par Joseph
Gabriel, Augustin, et francois Gendron freres
et Jean Letourneau leur beaufrere comme
ayant Epousé, Anne Gendron leur soeur
Navigateur demeurant en cette ville de Quebec
habitans sçavoir lesd. françois et Augustin
Gendron de la paroisse de St Jean en l'isle et Comté
St Laurent lesd. Gabriel Gendron demeurant
aussy en cette ville chez le nommé forton
Poüilleur Et lesd. Joseph Gendron demeurant

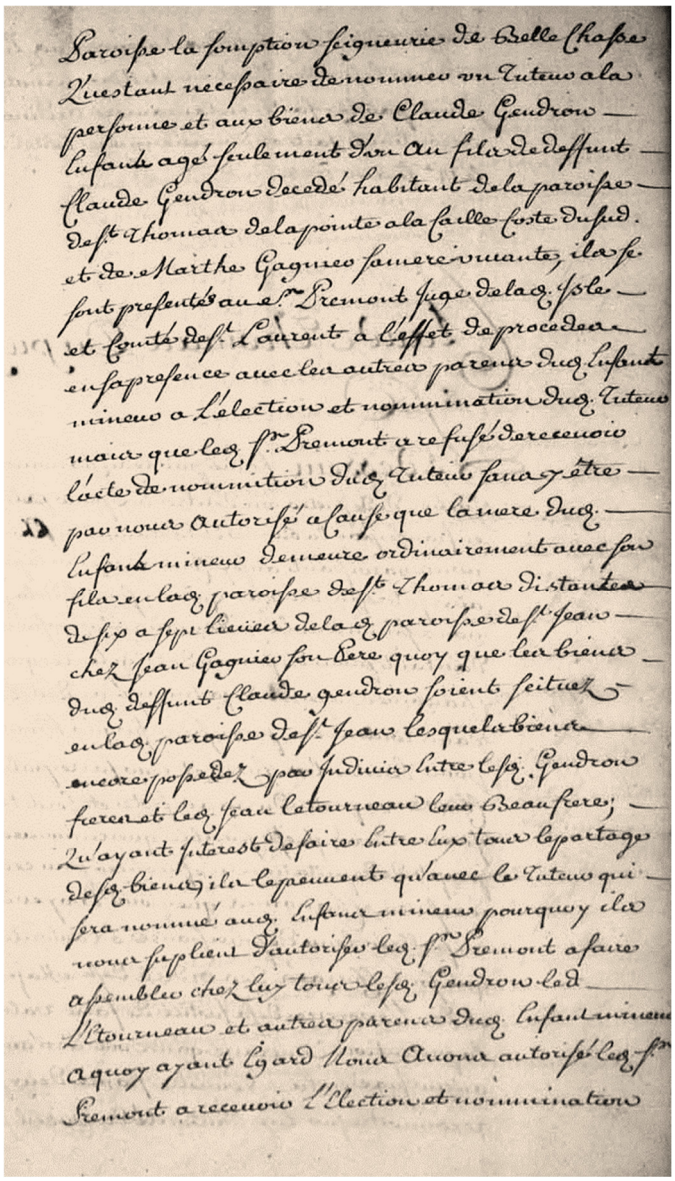

Paroisse la somption seigneurie de Belle Chasse
Qu'estant necessaire de nommer un Tuteur a la
personne et aux biens de Claude Gendron
Enfant agé seulement d'un an fils de deffunt
Claude Gendron decedé habitant de la paroisse
de St Thomas de la pointe a la Caille coste du sud.
et de Marthe Gagnier sa mere vivante, ils se
sont presentés au Sr Premont Juge de lad. Isle
et Comté de St Laurent a l'effet de procedes
en sa presence avec les autres parens dud. Enfant
mineur a l'election et nommination dud. Tuteur
mais que led. Sr Premont a refusé de recevoir
l'acte de nommition dud. Tuteur sans y être
par nous autorisé a cause que la mere dud.
Enfant mineur demeure ordinairement avec son
fils en lad. paroisse de St Thomas distantes
de six a sept lieües de lad. paroisse de St Jean
chez Jean Gagnier son Pere quoy que les biens
dud. deffunt Claude gendron soient scituez
en lad. paroisse de St Jean lesquels biens
encore possedez par Indivis Entre lesd. Gendron
freres et led. Jean Letourneau leur Beaufrere;
Qu'ayant interest de faire Entre eux tous le partage
desd. biens ils le peuvent qu'avec le Tuteur qui
sera nommé aud. Enfant mineur pourquoy ils
nous suplient d'autoriser led. Sr Premont a faire
assembler chez luy tous lesd. Gendron led.
Letourneau et autres parens dud. Enfant mineur
a quoy ayant Egard Nous Avons autorisé led. Sr
Premont a recevoir l'Election et nommination

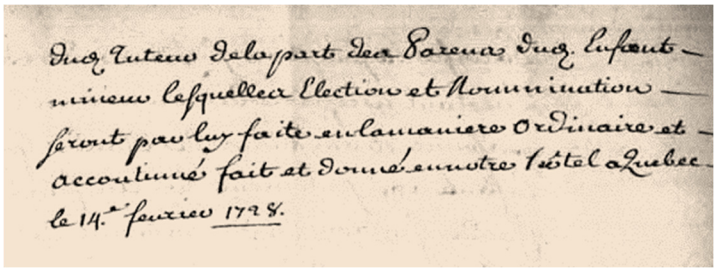

dud. Tuteur de la part des Parens dud. Enfant
mineur lesquelles Election et Nommination
seront par luy faite en la maniere Ordinaire et
accoutumé fait et donné en notre hôtel a Quebec
le 14e fevrier 1728.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1965

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.29

1728 - 19 juillet – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy entre Guillaume Nolin, boucher à Québec, et Etienne Bluteau, habitant de l'île Saint-Laurent, au sujet de la vente de dix-huit minots de blé.

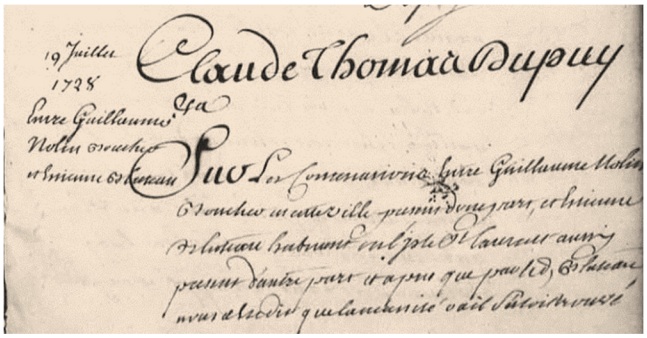

19 Juillet 1728
Claude Thomas Dupuy
Entre Guillaume Nolin Boucher
et Etienne Bluteau
Sur les Conclusions Entre Guillaume Nolin Boucher de cette ville demandeur par et Etienne Bluteau habitant de l'Isle St Laurent aussy present dautre part et ayant que led. Bluteau avoit vendu au dit Nolin dix huit minots de bled

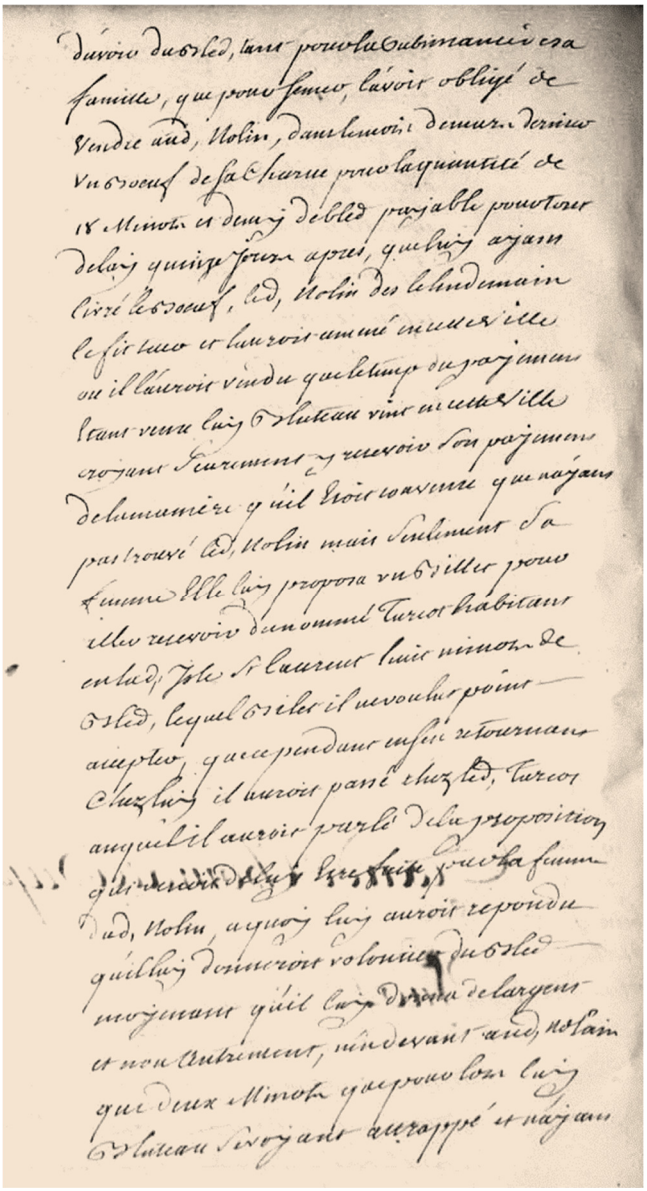

davoir du bled, tant pour la Subsistance de sa famille, que pour semer, lavoit obligé de vendre aud. Nolin, dans lequel il auroit derniere vu Bordereau de sa Recolte pour la quantité de 18 Minots et demy de bled payable pour tout delay quinze jours après, quelquy ayant livré le Bordereau led. Nolin dez le lendemain le fit battre et Ensuite amené en cette ville ou il l'auroit vendu quelque temps de paiement tant veuve luy Bluteau vint en cette ville croyant Seurement y recevoir son paiement de la manière quil étoit convenu que n'ayant pas trouvé led. Nolin mais Seulement sa femme elle luy proposa un Billet pour elle recevoir du nommé Turcot habitant en lisle St Laurent lui nommé de led. Nolin, lequel Billet il auroit pour acquit, que cependant en Sest retourné chez luy il auroit passé chez led. Turcot auquel il auroit parlé de la proposition dud. Nolin, a quoy luy auroit repondu qu'elle luy donneroit volontiers du bled moyennant qu'il luy donna de largent et non autrement, n'en devant aud. Nolain que deux Minots qu'il pour lors luy Bluteau Sen voyant attrapé et n'ayant vendu son bled qu'au grand marché que dans l'esperance de recevoir sans difficulté et Sans rendement en quelle led. Nolin luy avoit promis il Seroit allé quelque jours après accompagné d'un autre habitant chez le nommé Dumiere fermier dud. Nolain auquel il auroit exposé les justes motifs de plainte qu'il avoit contre Nolin et la mauvaise dans laquelle il Se trouvoit que pour l'engager a tenir la parole qu'il luy avoit donné il alloit lui envoyer les effets appartenant aud. Nolin a la place de ceux qu'il luy avoit vendu et que led. Nolain avoit fait luy dez le lendemain, qu'il prioit led. Dumiere de luy en donner avis incessamment ce qu'il fit dez le lendemain mais comme luy Bluteau ne recevoit aucune nouvelle dud. Nolain, il Sen voya Exprez sa femme mettre a effet pour ce qu'elle pretendoit faire led. Nolin lequel lui ayant dit que ne marchandoit etoit tout prêt de la remettre les effets qu'il avoit reçeu a valoir du sien en luy donnant les dix huit minots et demy de bled dont elle Sen retourna led. Nolain ne se trouvant pas chez lui de retour de l'Ecueil et ne Sest arrêté que cinq jours ici depuis quatre

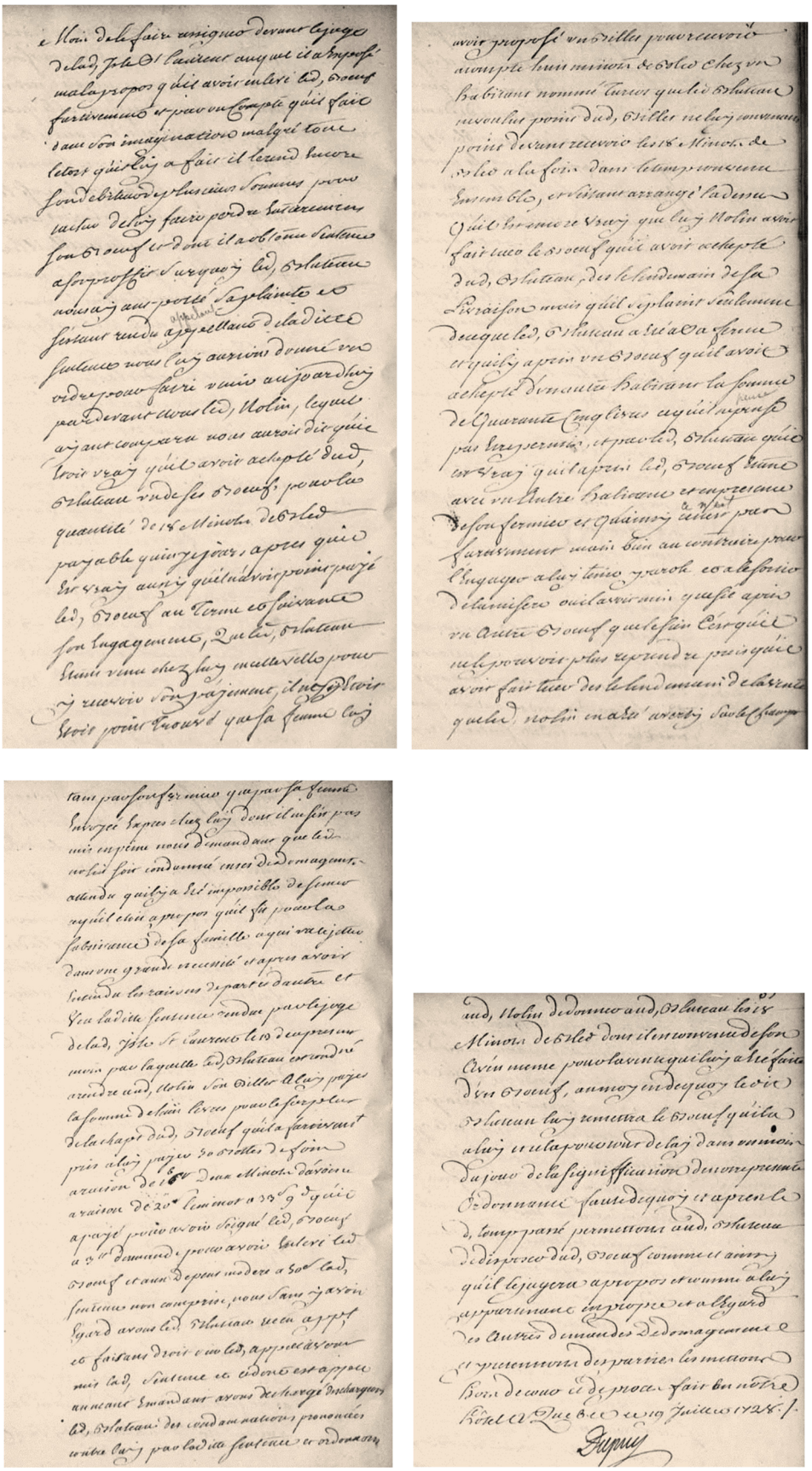

BAnQ - Cote : E1,S1,P1991

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.34

1728 - 28 juillet – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui fait défense aux habitants de l'île et comté de Saint-Laurent de passer sur le chemin qu'a fait Joseph Deblois le long de la côte qui est sur le front de sa terre.

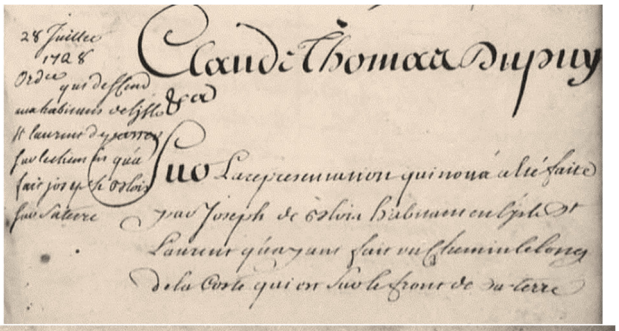

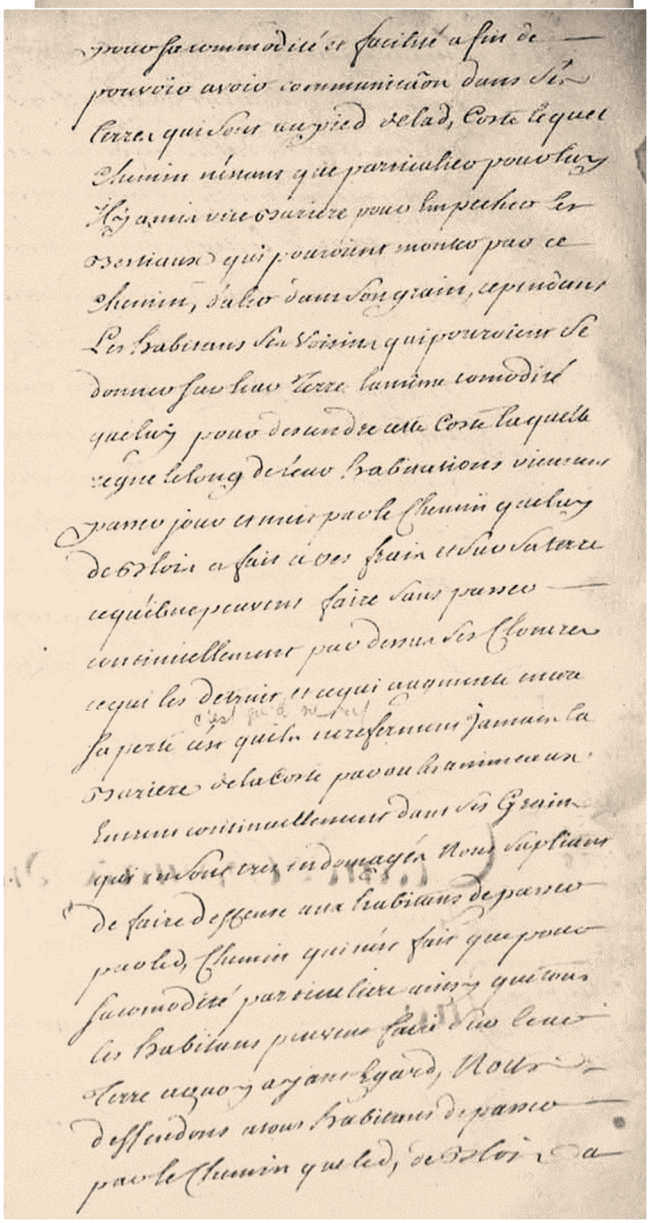

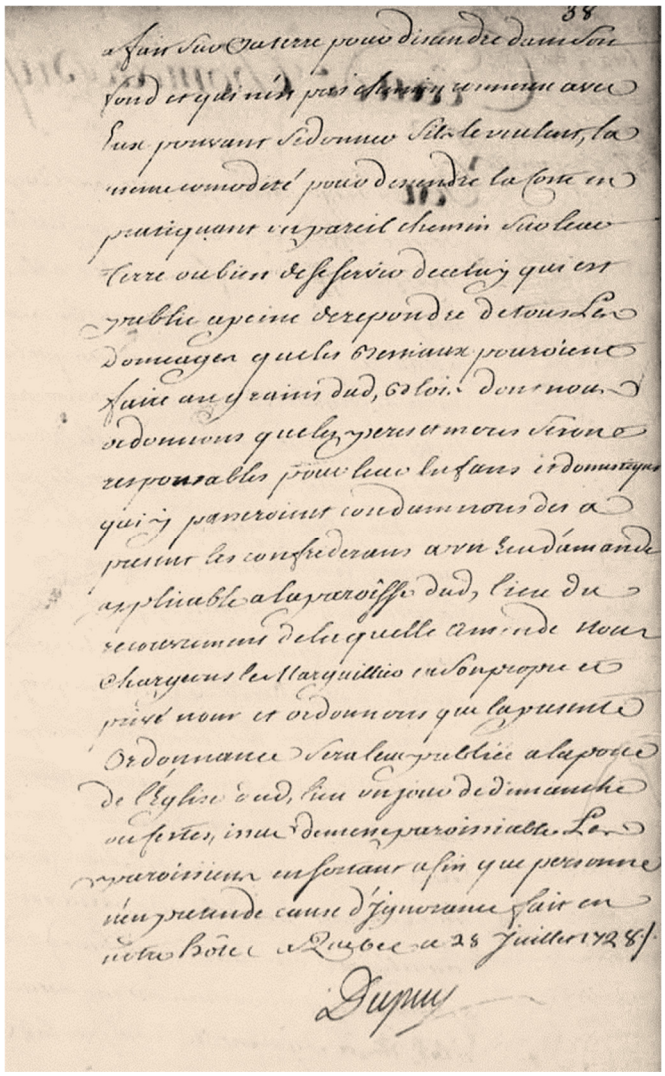

BAnQ - Cote : E1,S1,P1993

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.35

1728 - 30 juillet – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui accorde défaut à Angélique Guyon, veuve de Denis Gagné, habitant de Saint-François de l'île d'Orléans, contre la dame de Rigauville et réassigne les parties au 8 août prochain.

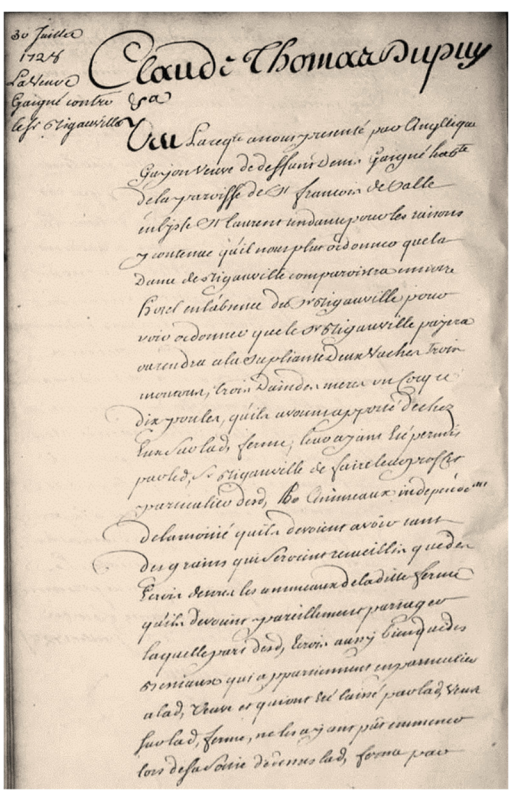

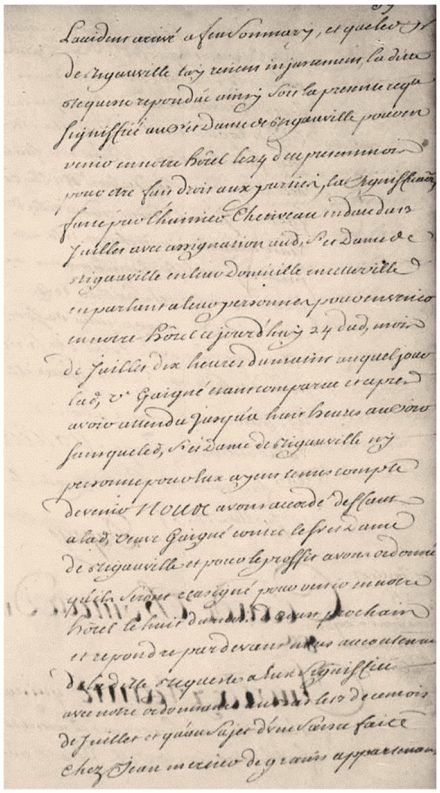

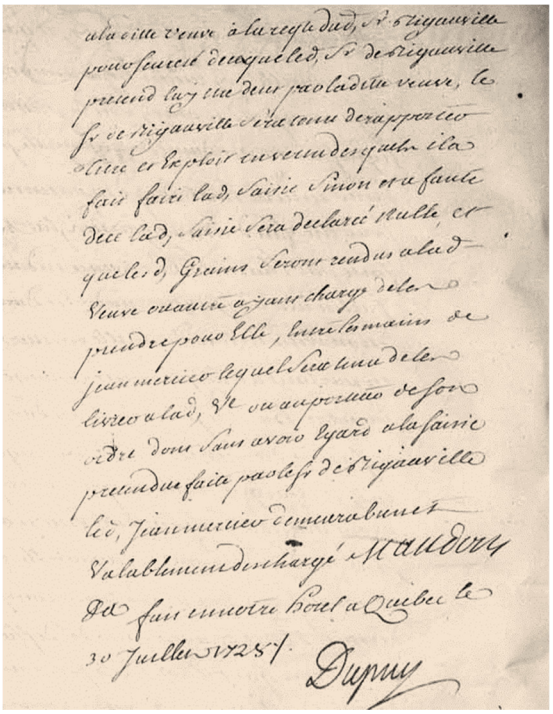

BAnQ - Cote : E1,S1,P1994

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.35

1728 - 12 août – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui condamne Julien Gendreau, habitant de l'île d'Orléans, à reprendre la cavale qu'il a laissée chez son père, Jacques Gendreau.

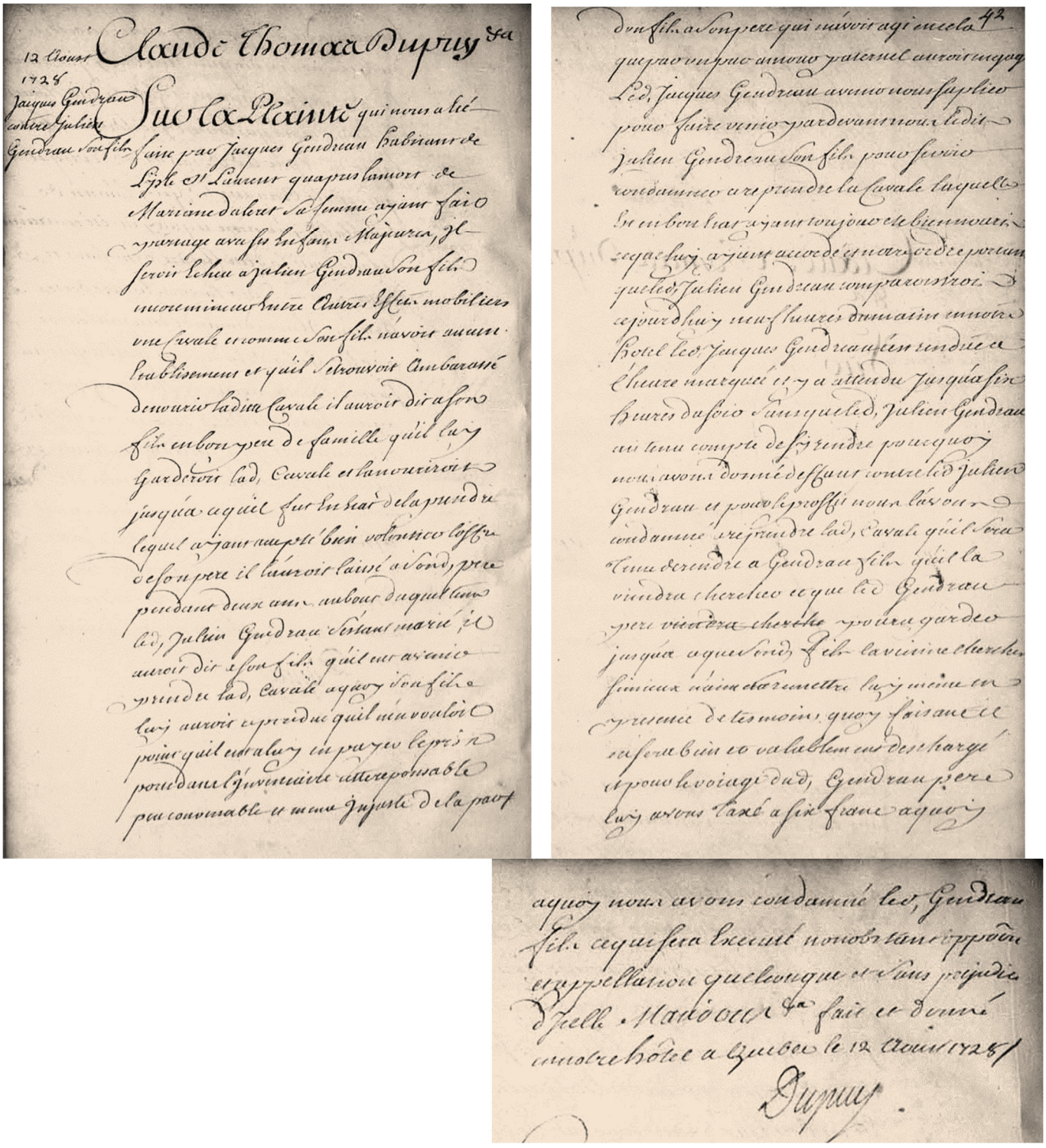

BAnQ - Cote : E1,S1,P1997

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.35

1729 - 7 novembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne le nommé Giroux, âgé de vingt-deux ans, de sortir de la paroisse de la Sainte-Famille et d'aller habiter ailleurs pour avoir exercé des voies de fait sur le fils de Jacques Gendron qui l'a élevé depuis son bas âge.

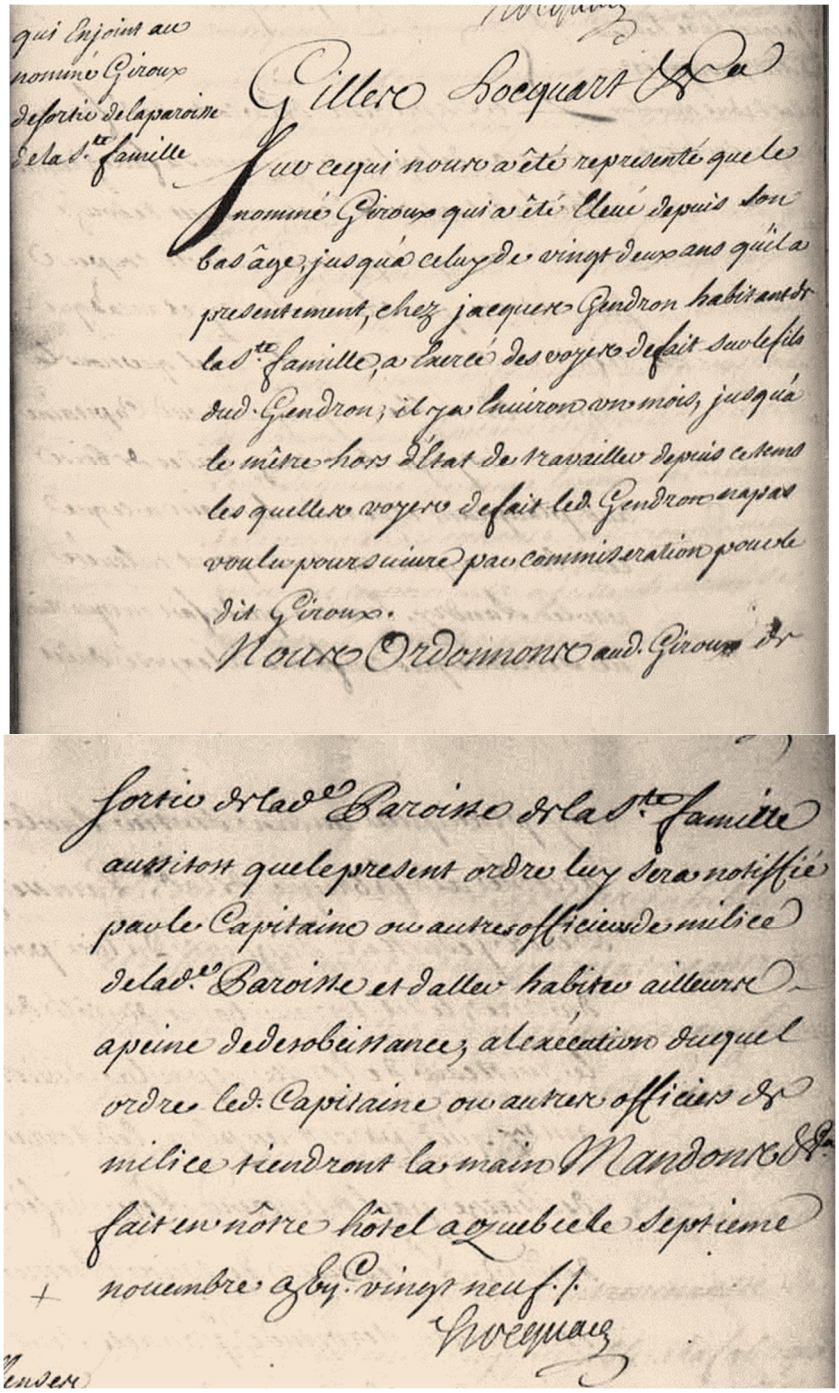

BAnQ - Cote : E1,S1,P2023

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.42

1729 - 20 novembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait défense à Charles Landry et Claude Landry, habitants de Saint-François de l'Île d'Orléans, de tenir cabaret et de vendre des vins et eaux-de-vie.

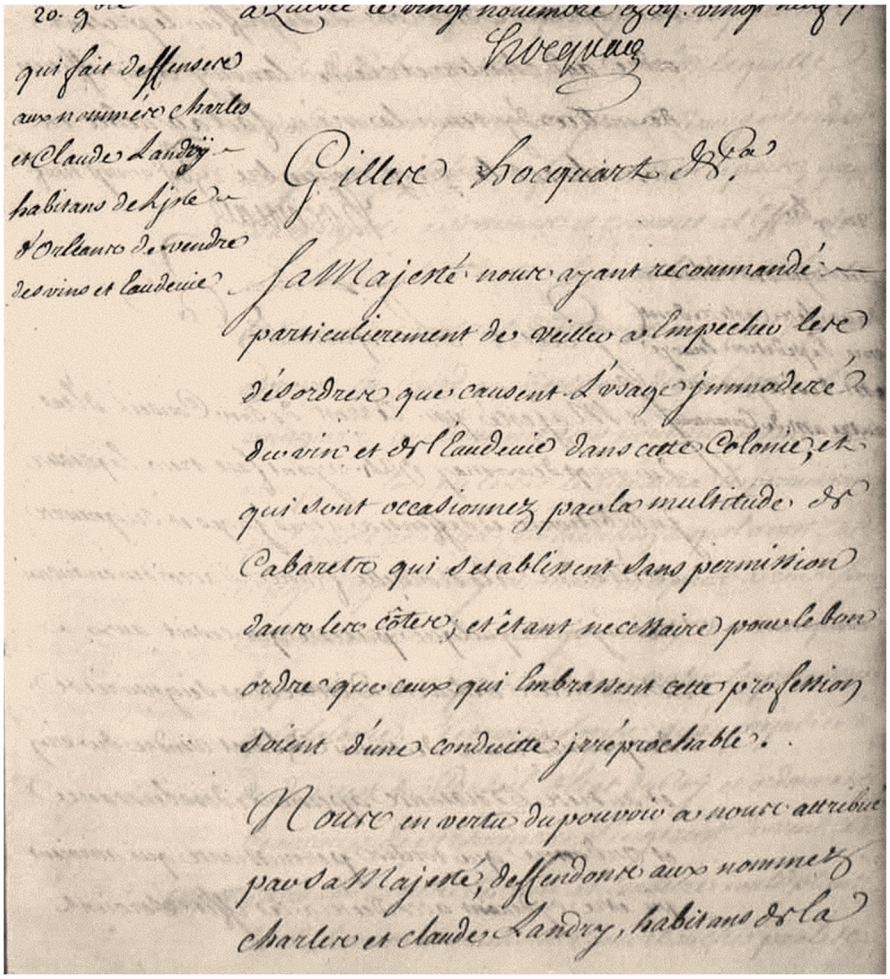

qui fait deffenses aux nommez Charles et Claude Landry habitans de l'isle d'Orleans de vendre des vins et Eaudevie

Gilles Hocquart &c.

Sa Majesté nous ayant recommandé particulierement de veiller a empecher les desordres que causent l'usage immoderé du vin et de l'Eaudevie dans cette Colonie, et qui sont occasionnez par la multitude de Cabarets qui s'etablissent sans permission dans les côtes; et étant necessaire pour le bon ordre que ceux qui embrassent cette profession soient d'une conduitte irreprochable.

Nous en vertu du pouvoir a nous attribué par Sa Majesté, deffendons aux nommez Charles et Claude Landry, habitans de la

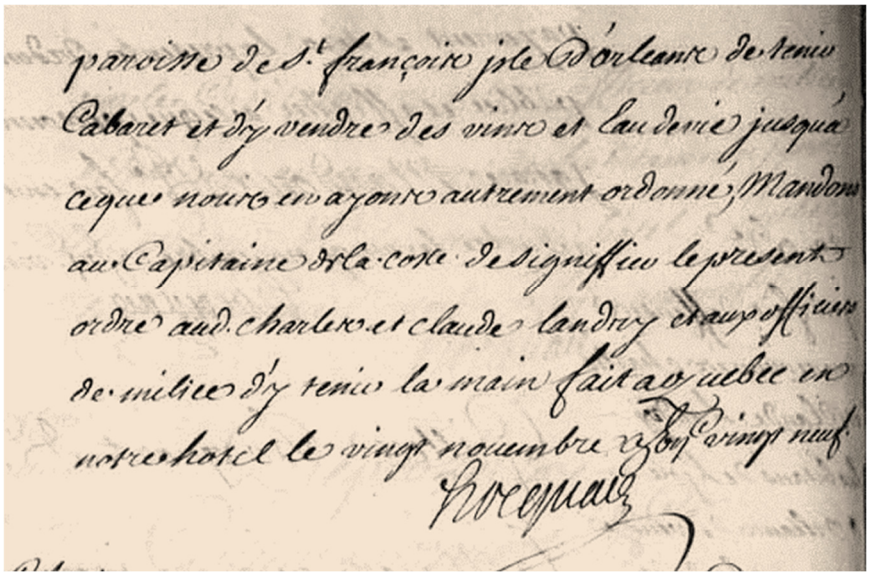

paroisse de St. françois isle d'Orleans de tenir Cabaret et d'y vendre des vins et Eaudevie jusqu'a ce que nous en ayons autrement ordonné; Mandons au Capitaine de la Coste de signifier le present ordre aud. Charles et Claude Landry et aux officiers de milices d'y tenir la main. Fait a notre hotel le vingt novembre mil sept cent vingt neuf

BAnQ - Cote : E1,S1,P2026

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.42

1730 - 25 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Noël Giroux, ci-devant domestique de Pierre Gendron, habitant de l'île d'Orléans, de sortir de la paroisse de la Sainte-Famille, et d'aller travailler dans une autre paroisse et ce dans trois jours pour tout délai à peine de désobéissance.

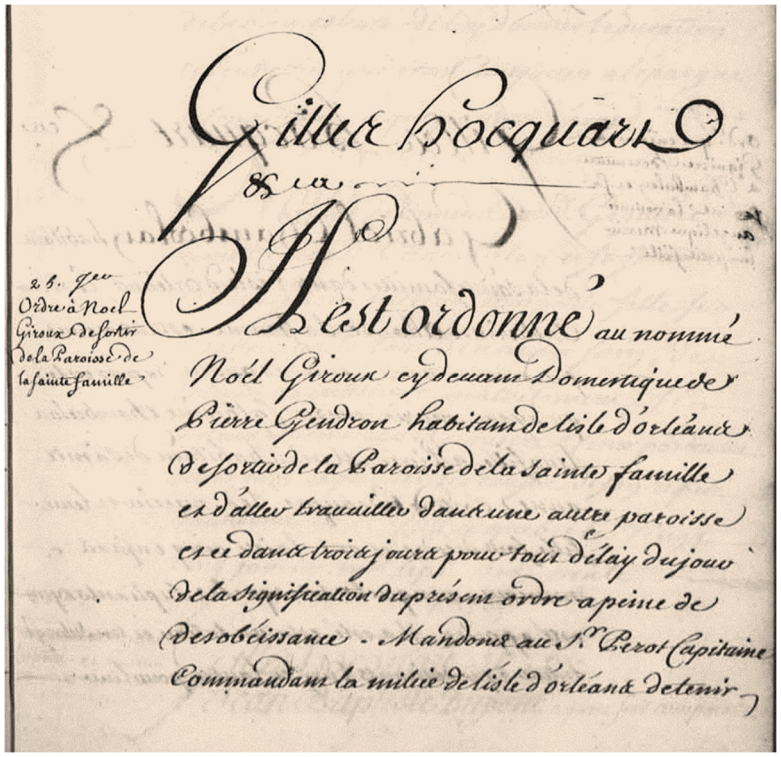

25. Juin
Ordre à Noel Giroux de sortir de la Paroisse de la sainte famille

Gilles Hocquart

Il est ordonné au nommé Noël Giroux cy devant domestique de Pierre Gendron habitant de lisle d'orléans de sortir de la Paroisse de la sainte famille et d'aller travailler dautre autre paroisse et ce dans trois jours pour tout délay du jour de la signification du présent ordre a peine de desobéissance. Mandons au S.r Perot Capitaine Commandant la milice de lisle d'orléans de tenir

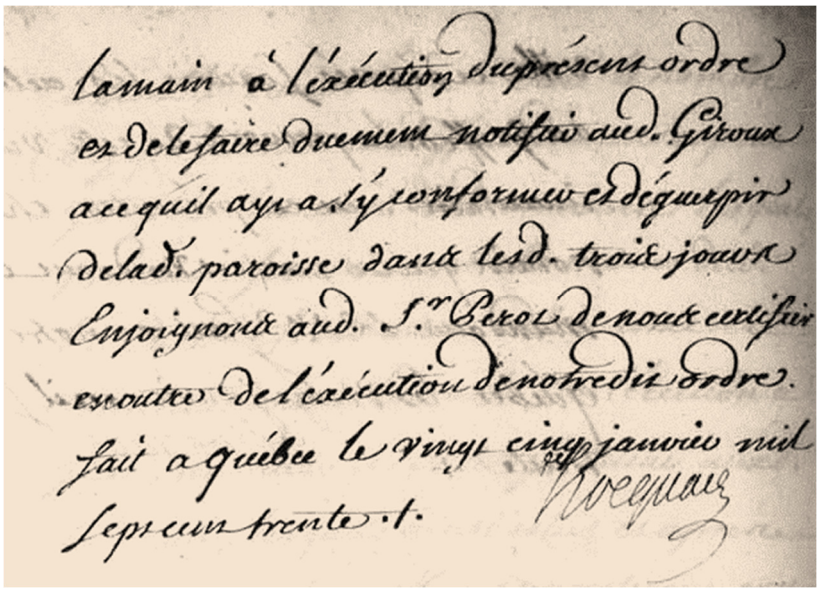

la main a l'exécution du présent ordre et de le faire duement notifier aud. Giroux a ce quil ayt a s'y conformer et déguerpir delad. paroisse dans lesd. trois jours Enjoignons aud. S.r Perot de nous certifier et rapporter de l'exécution dudit ordre. fait a québec le vingt cinq janvier mil sept cent trente. t.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2053
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.47

1730 - 25 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui oblige Etienne Giguère, tuteur des mineurs de Pierre Mercier, habitant de Sainte-Anne de la côte de Beaupré, et de Marie-Catherine Chamberland, tous deux décédés, de remettre à Gabriel Chamberland, habitant de la Sainte-Famille, et Catherine Allaire, sa femme, Angélique Mercier, leur petite-fille âgée de six ans, sur les offres qu'ils font d'en avoir soin, de l'élever et de l'entretenir gratuitement.

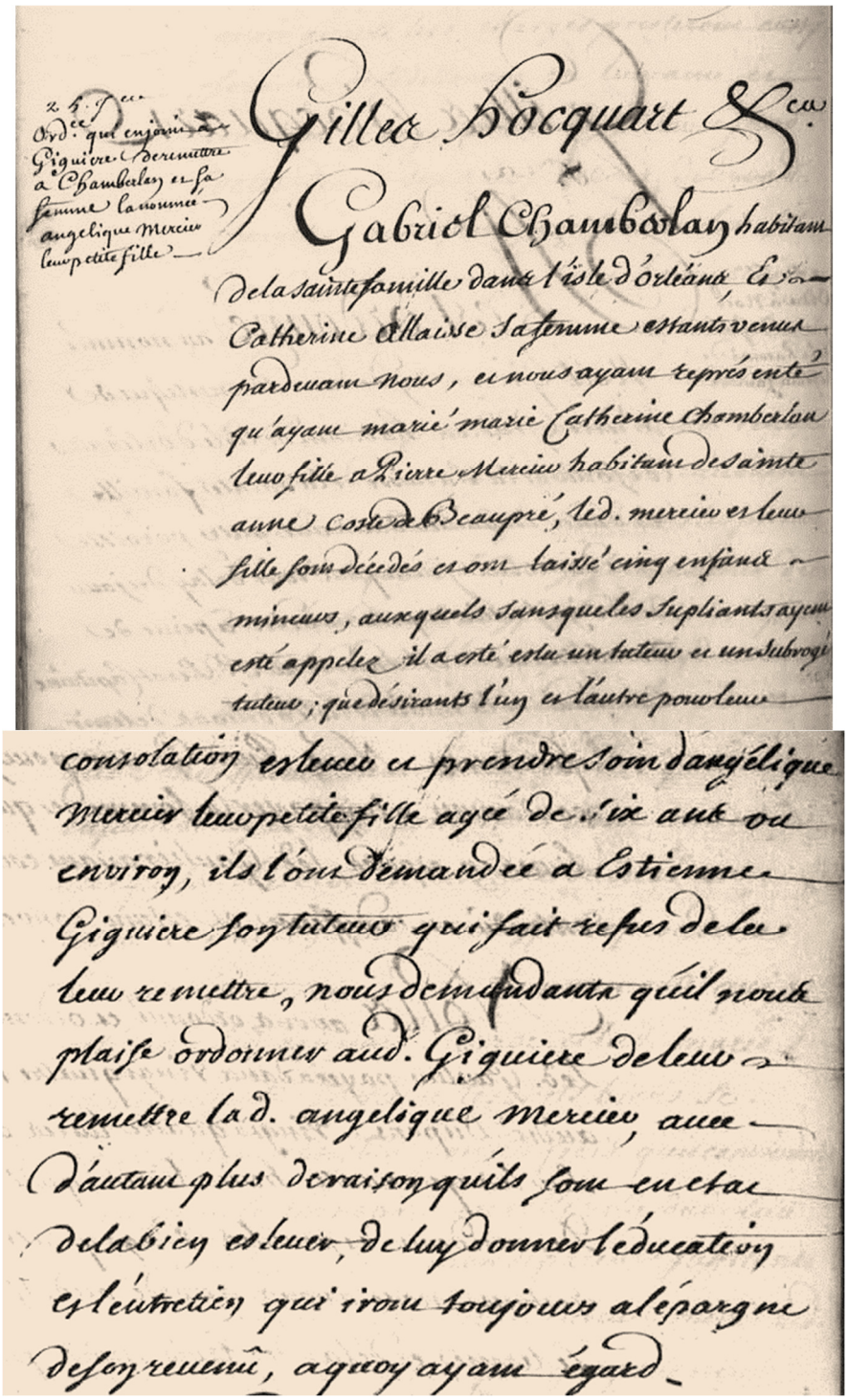

25 7bre
Ordce qui enjoint a Giguiere de remettre a Chamberlan et sa femme la nommée angelique Mercier leur petite fille

Gilles Hocquart &ca

Gabriel Chamberlan habitant de la sainte famille dans l'isle d'orléans, Et Catherine Allaisse sa femme estants venus pardevant nous, et nous ayant représenté qu'ayant marié marie Catherine Chamberlan leur fille a Pierre Mercier habitant de sainte anne coste de Beaupré, led. mercier et leur fille sont décedés et ont laissé cinq enfans mineurs, auxquels sans que les supliants ayent esté appelez il a esté esleu un tuteur et un subrogé tuteur; que désirants l'un et l'autre pour leur consolation esleuer et prendre soin d'angélique Mercier leur petite fille agée de six ans ou environ, ils l'ont demandée a Estienne Giguiere son tuteur qui fait refus de la leur remettre, nous demandants qu'il nous plaise ordonner aud. Giguiere de leur remettre lad. angelique Mercier, avec d'autant plus de raison qu'ils sont en etat de la bien esleuer, de luy donner l'éducation et l'entretien qui iront toujours a l'épargne de son revenu, a quoy ayant égard

BAnQ - E1,S1,P2054

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.48

1730 - 17 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Joseph Drouin à fournir au nommé Parisien de la farine avec la fleur bonne et valable pour la somme de cinquante-cinq livres conformément à son marché du 5 juillet 1729.

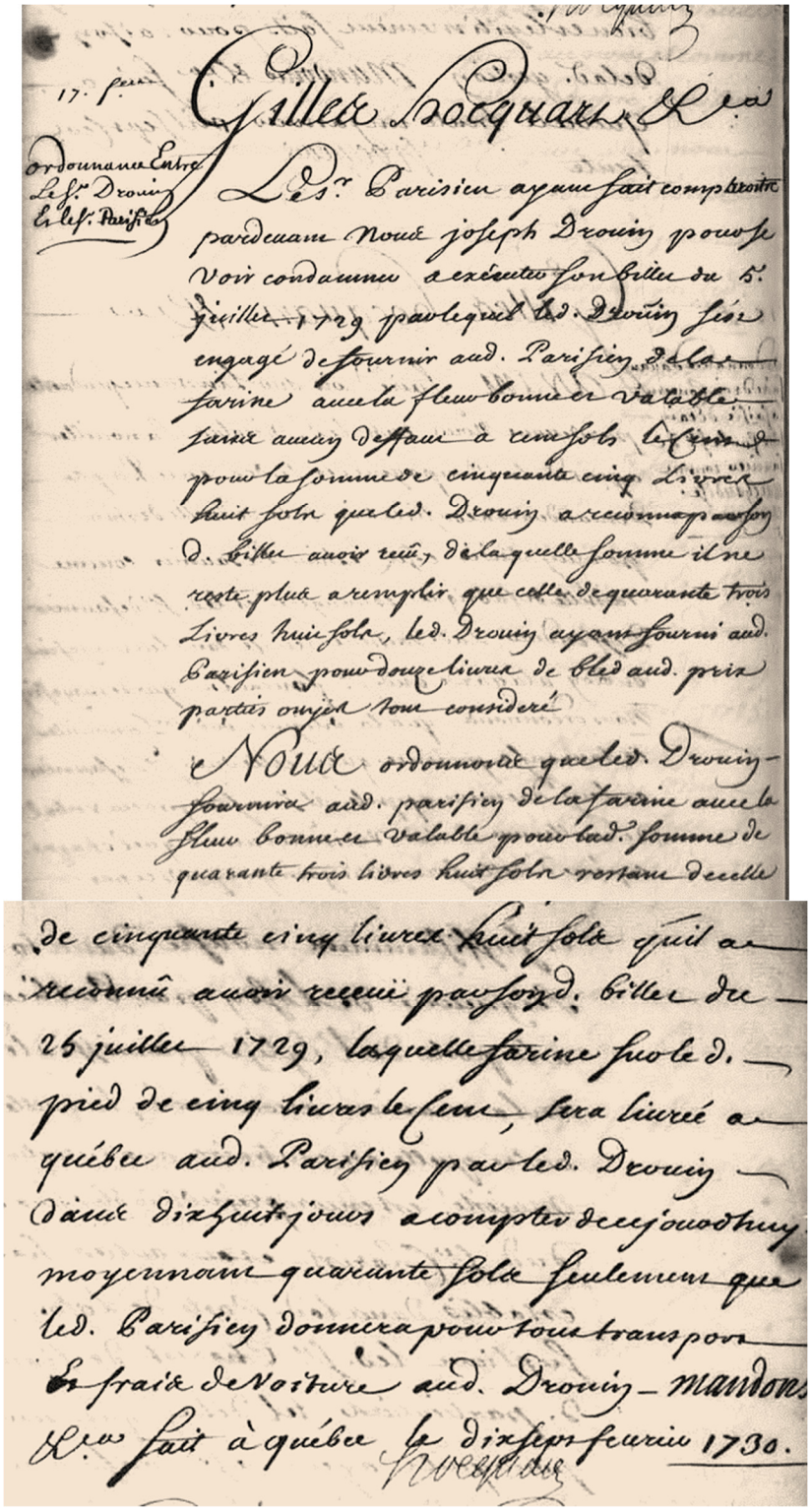

17. fev.

Gilles Hocquart &c.a

Ordonnance Entre Le Sr. Drouin Et le Sr. Parisien

Le Sr. Parisien ayant fait comparoitre pardevant Nous joseph Drouin pour se voir condamner a exécuter son billet du 5. juillet 1729 par lequel led. Drouin s'est engagé de fournir aud. Parisien de la farine avec la fleur bonne et valable sans aucun deffaut a cent sols le cent pour la somme de cinquante cinq Livres huit sols que led. Drouin a reconnu par son d. billet avoir reçu, de laquelle somme il ne reste plus a remplir que celle de quarante trois Livres huit sols, led. Drouin ayant fourni aud. Parisien pour douze livres de bled aud. prix parties ouyes tout consideré

Nous ordonnons que led. Drouin fournira aud. parisien de la farine avec la fleur bonne et valable pour lad. somme de quarante trois livres huit sols restant de celle de cinquante cinq livres huit sols qu'il a reconnû avoir receuë par son d. billet du 25 juillet 1729, laquelle farine sur le d. pied de cinq livres le cent, sera livrée a québec aud. Parisien par led. Drouin dans dix huit jours a compter de ce jourd'huy moyennant quarante sols seulement que led. Parisien donnera pour tout transport et frais de voiture aud. Drouin – mandons &c.a fait à québec le dix sept fevrier 1730.

Hocquart

BAnQ - E1,S1,P2066

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.50

1730 - 12 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Denis Voyer, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à donner dans huitaine à Adrien Leclerc, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, quatorze minots de blé et la somme de deux livres cinq sols pour ouvrages à lui fournis par Voyer.

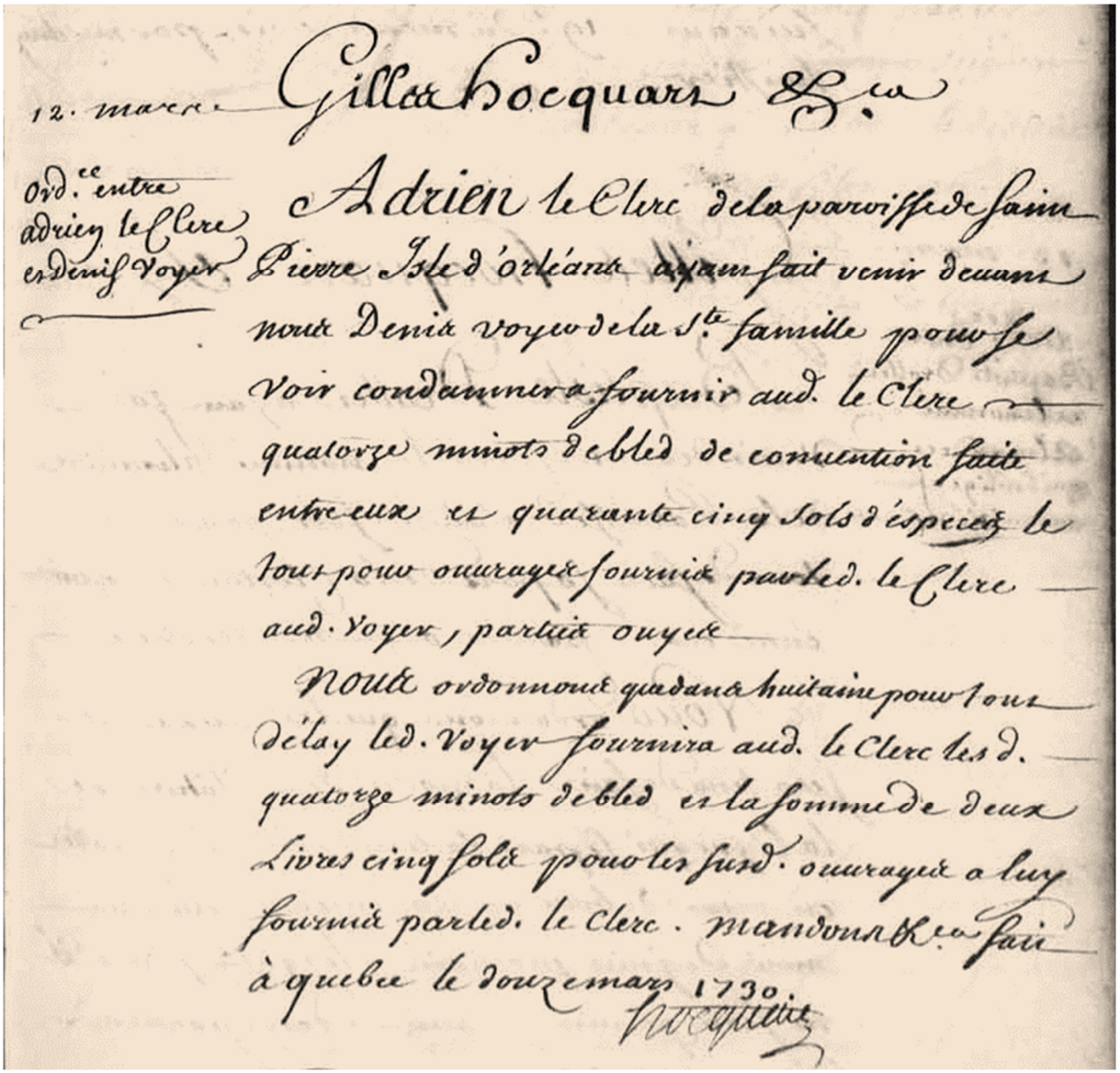

12. mars Gilles Hocquart &c.a

Ord.ce entre adrien le Clerc et Denis Voyer.

Adrien le Clerc de la paroisse de Saint Pierre Isle d'orléans a fait venir devant nous Denis voyer de la Ste. famille pour se voir condamner a fournir aud. le Clerc quatorze minots de bled de convention faite entre eux et quarante cinq sols d'especes le tout pour ouvrages fournis par led. le Clerc aud. Voyer, partie ouye

Nous ordonnons qu'a dans huitaine pour tout delay led. Voyer fournira aud. le Clerc les d. quatorze minots de bled et la somme de deux Livres cinq sols pour les susd. ouvrages a lui fournis par led. le Clerc. mandons &c.a fait a quebec le douze mars 1730.

BAnQ - E1,S1,P2074
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.52

1730 - 21 avril – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Charles Campagna à fournir à son voisin le nommé Asselin la moitié du harnais qui leur appartient en commun, c'est-à-dire un bœuf et un cheval, pour être employés pendant quatre journées entières aux labeurs et travaux de la terre du dit Asselin ; défense aux dits Campagna et Asselin d'user l'un envers l'autre d'aucunes voies de fait et mauvais procédés.

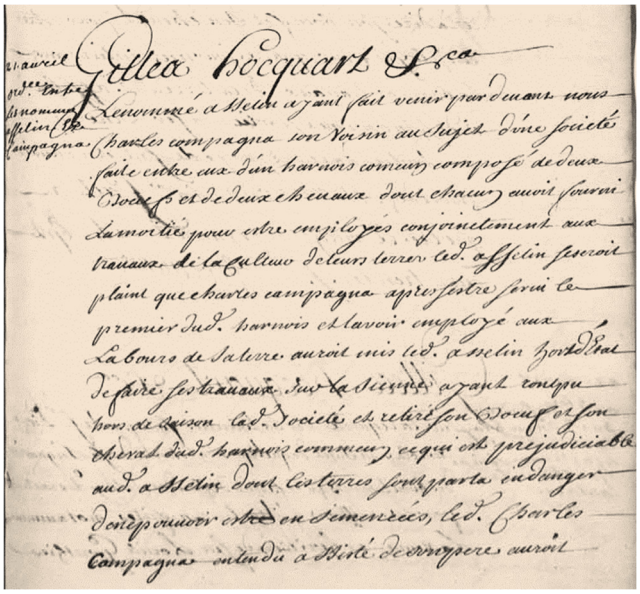

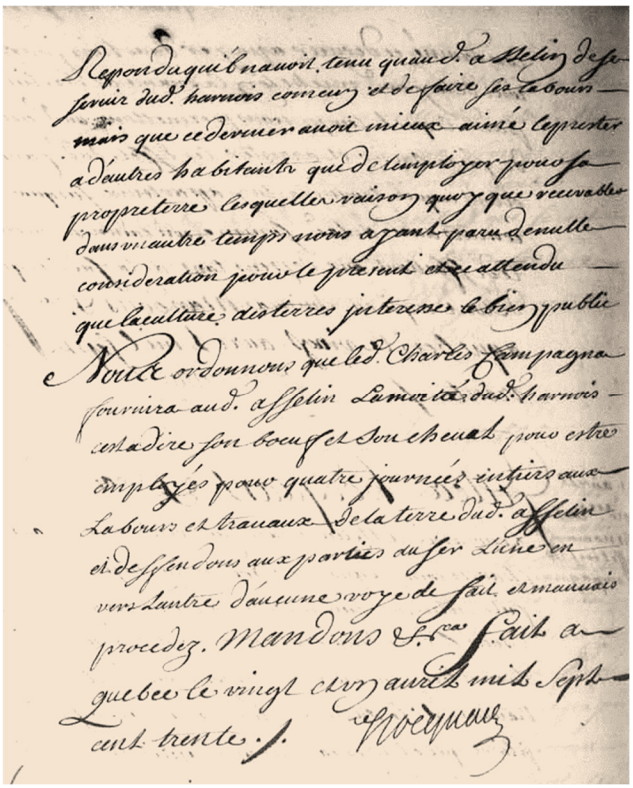

BAnQ - Cote : E1,S1,P2097

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.56

1730 - 29 avril – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Jean Mauvide, chirurgien en l'île et comté de Saint-Laurent, à fournir dans huitaine à Pierre Trottier Desauniers, marchand à Québec, la quantité de minots de blé bon, loyal et marchand à raison de cinquante sols le minot jusqu'à concurrence de la somme de onze cent quarante-deux livres qu'il doit au dit Desauniers.

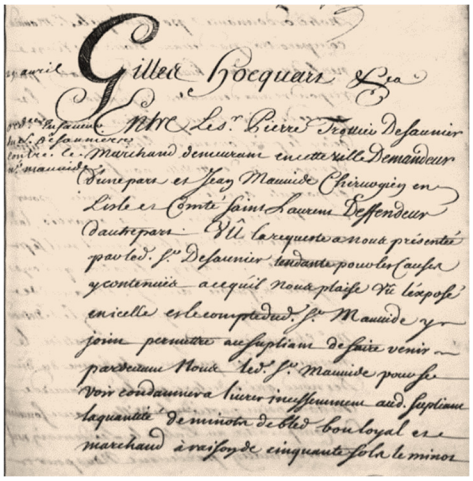

Gilles Hocquart &ca

Entre Les.r Pierre Trottier Desaunier
Marchand demeurant en cette ville Demandeur
d'une part et Jean Mauvide Chirurgien en
L'isle et Comté Saint Laurent Deffendeur
d'autre part Vû la requeste a nous présentée
par led. S.r Desaunier tendante pour les causes
y contenuës a ce qu'il nous plaise Vû l'exposé
en icelle et le compte dud. S.r Mauvide y
joint permettre au supliant de faire venir
pardevant Nous led. S.r Mauvide pour se
voir condamner a livrer incessamment aud. supliant
la quantité de minots de bled bon loyal et
marchand à raison de cinquante sols le minot

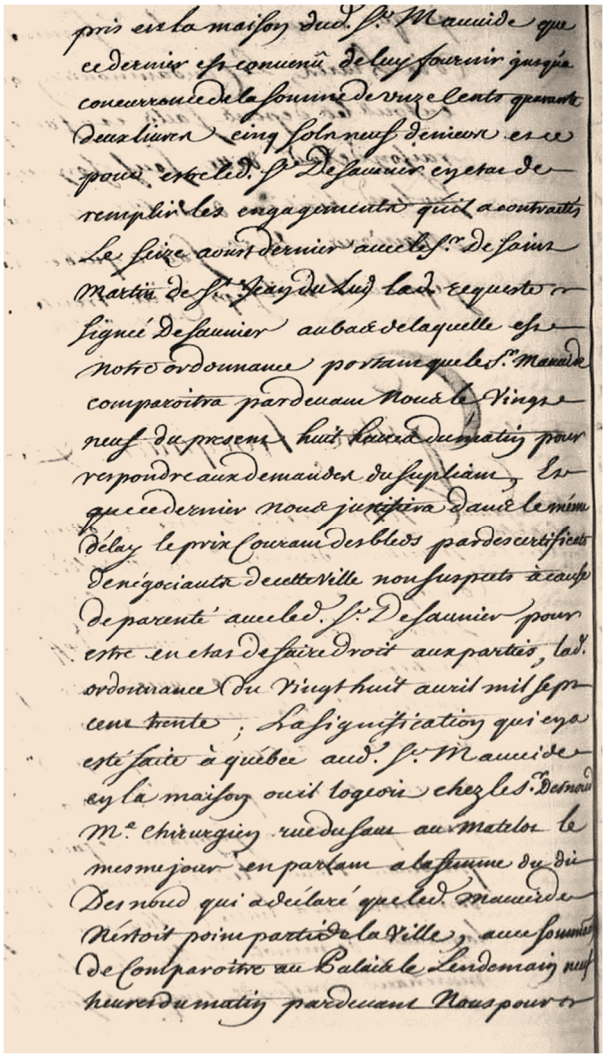

pris en la maison dud. S.r Mauvide que
ce dernier est convenû de luy fournir jusqu'a
concurrence de la somme de onze cents quarante
deux livres cinq sols neuf deniers et ce
pour estre led. S.r Desaunier en etat de
remplir les engagements qu'il a contractés
Le seize aoust dernier avec le S.r de Saint
Martin de S.t Jean du Lud. lad. requeste
signée Desaunier au bas de laquelle est
notre ordonnance portant que le S.r Mauvide
comparoitra pardevant Nous le Vingt
neuf du present huit heures du matin pour
respondre aux demandes du supliant, Et
que ce dernier nous justifiera dans le même
délay le prix courant des bleds par des certificats
de négociants de cette ville non suspects à cause
de parenté avec led. S.r Desaunier pour
estre en etat de faire droit aux parties, lad.
ordonnance du Vingt huit avril mil sept
cent trente ; La signification qui en a
esté faite à québec aud. S.r Mauvide
en la maison ou il logeoit chez le S.r Desnoud
M.e chirurgien rue du saut au matelot le
mesme jour en parlant a la femme du dit
Desnoud qui a déclaré que led. Mauvide
n'estoit point parti de la ville, avec sommation
de comparoitre au Palais le Lendemain neuf
heures du matin pardevant Nous pour

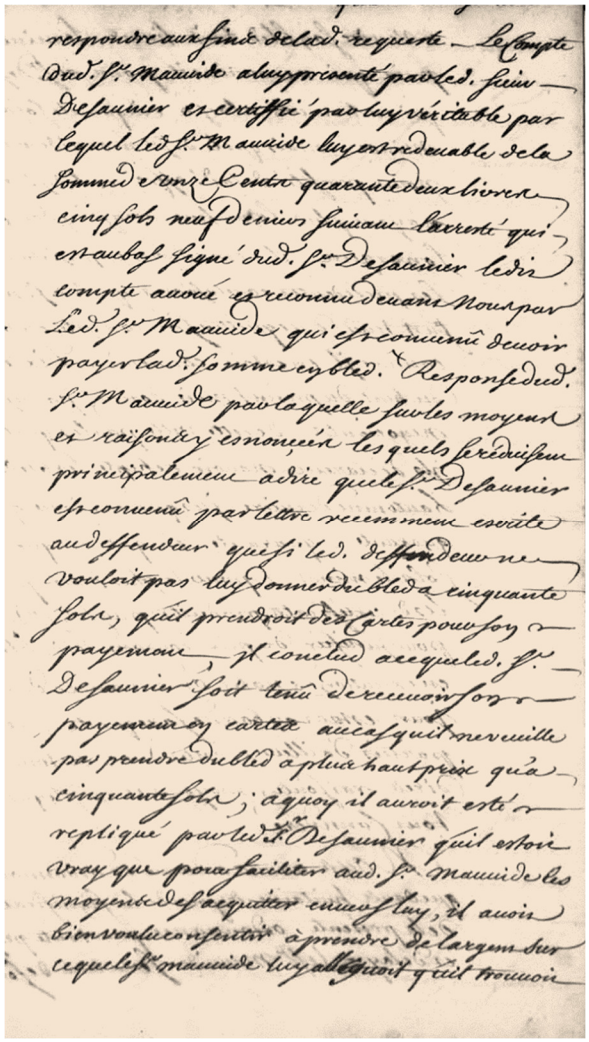

respondre aux fins de lad. requeste Le compte
dud. S.r Mauvide a luy presenté par led. sieur
Desaunier et certifié par luy véritable par
lequel led. S.r Mauvide luy est redevable de la
somme de onze cents quarante deux livres
cinq sols neuf deniers suivant l'arresté qui
est au bas signé dud. S.r Desaunier ledit
compte avoué et reconnu devant Nous par
led. S.r Mauvide qui est convenû devoir
payer lad. somme en bled. Response dud.
S.r Mauvide par laquelle sur les moyens
et raisons y esnoncées lesquels se réduisent
principalement a dire que le S.r Desaunier
est convenû par lettre recemment escrite
au deffendeur que si led. deffendeur ne
vouloit pas luy donner du bled a cinquante
sols, qu'il prendroit des cartes pour son
payement, il conclud a ce que led. S.r
Desaunier soit tenû de recevoir son
payement en cartes au cas qu'il ne veuille
pas prendre du bled a plus haut prix qu'a
cinquante sols ; a quoy il auroit esté
repliqué par led. S.r Desaunier qu'il estoit
vray que pour faciliter aud. S.r Mauvide les
moyens de s'acquitter envers luy, il avoit
bien voulu consentir à prendre de l'argent sur
ce que le S.r Mauvide luy alléguoit qu'il trouvoit

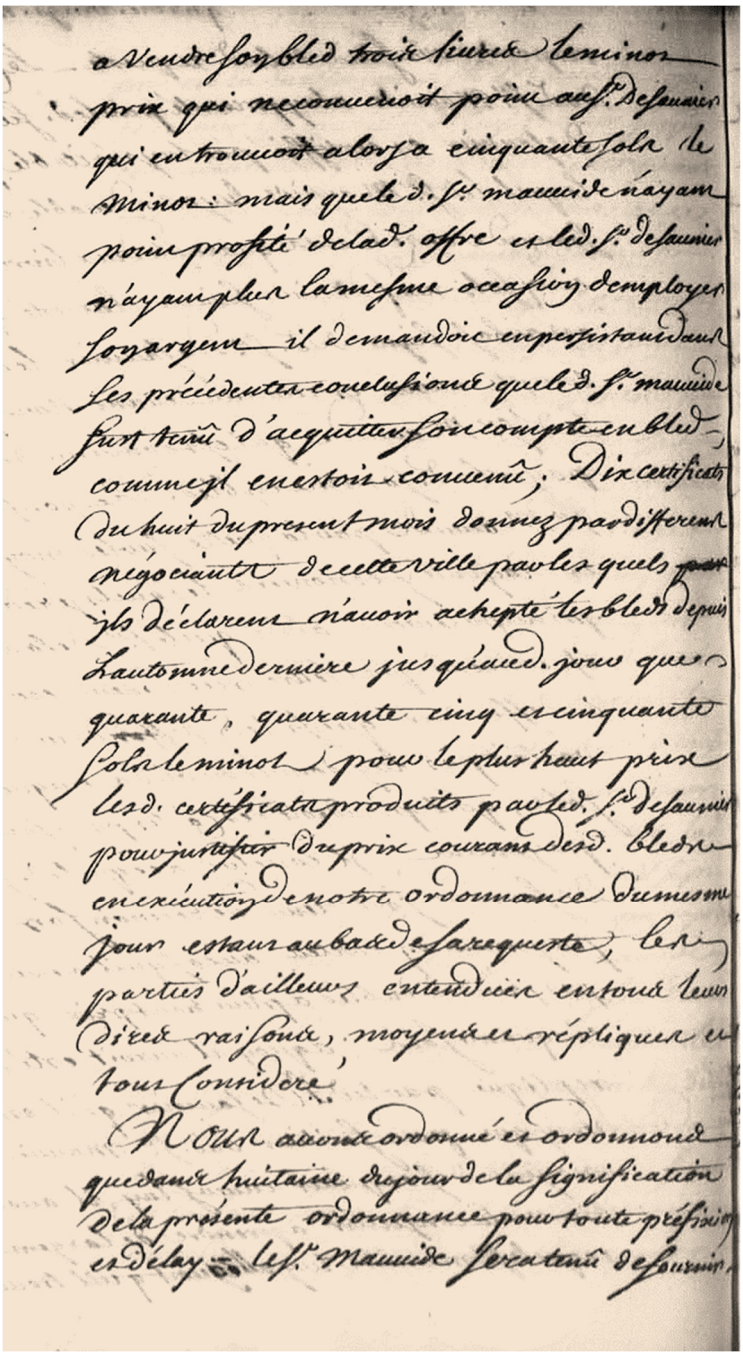

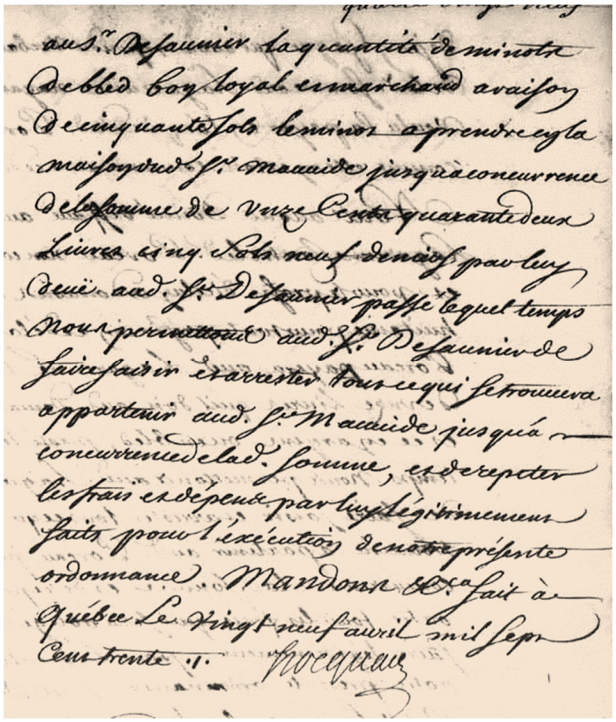

BAnQ - Cote : E1,S1,P2102
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.57

1730 - 24 mai – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui de nouveau, condamne Jean Mauvide, chirurgien en l'île d 'Orléans, à délivrer dans vingt-quatre heures au sieur Desauniers la quantité de blé bon, loyal et marchand qu'il lui doit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de plus grande peine s'il y échet.

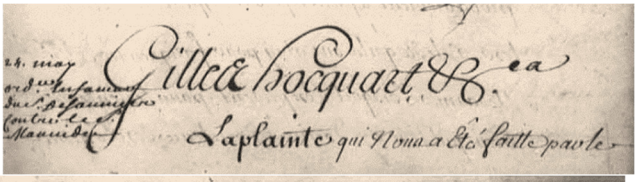

24. may
ord.ce en faveur du S. Desauniers contre le S. Mauvide

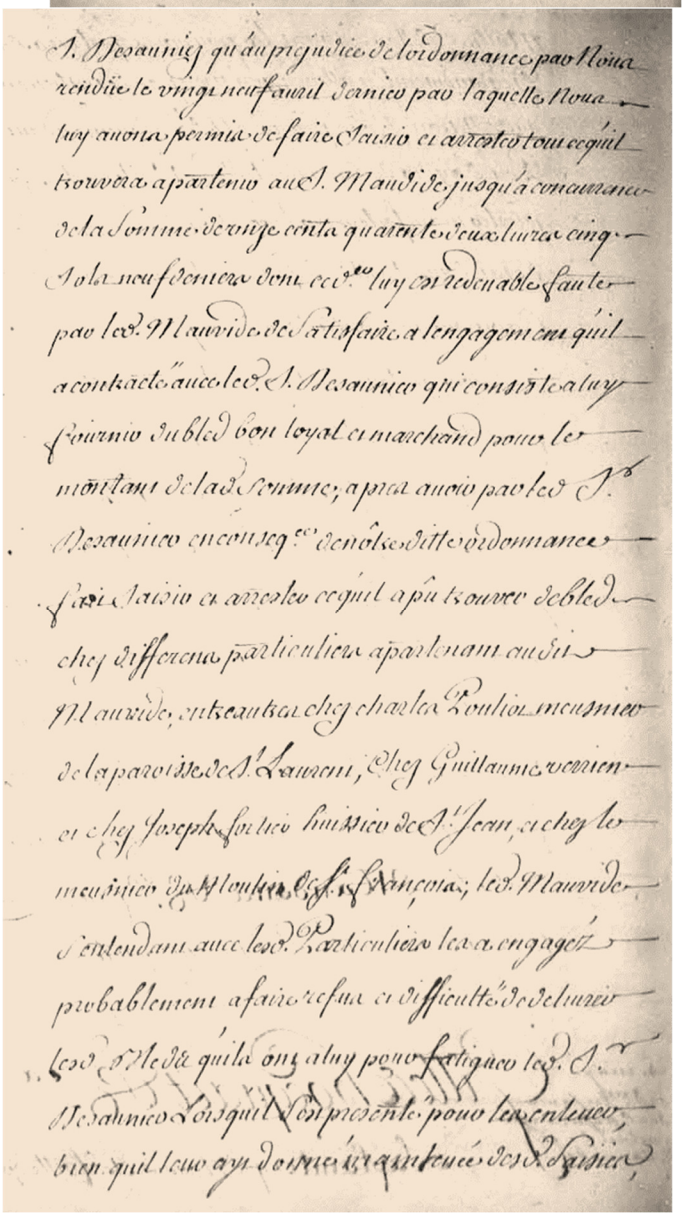

Gilles Hocquart &c.ca

La plainte qui Nous a Eté faitte par le S. Desauniers qu'au prejudice de l'ordonnance par Nous rendüe le vingt neuf auril dernier par laquelle Nous luy avons permis de faire saisir et arrester tout ce qu'il trouvera apartenir au S. Mauvide jusqu'à concurrence de la somme de onze cents quarente deux livres cinq sols neuf deniers dont ce d.er luy est redevable faute par led. Mauvide de satisfaire a l'engagement qu'il a contracté avec led. S. Desaunier qui consiste a luy fournir du bled bon loyal et marchand pour le montant de lad. somme; apres avoir par led. S.r Desaunier en conseq.ce de nôtre ditte ordonnance fait saisir et arrester ce qu'il a pû trouver de bled chez differens particuliers apartenant audit Mauvide, entre autres chez charles Poulior meusnier de la paroisse de S.t Laurent, chez Guillaume verrien et chez Joseph fortier huissier de S.t Jean, et chez le meusnier du Moulin de S.t François; led. Mauvide s'entendant avec lesd. Particuliers les a engagez probablement a faire refus et difficulté de delivrer lesd. Bleds qu'ils ont a luy pour fatiguer led. S.r Desaunier lorsqu'il s'est presenté pour les enlever, bien qu'il leur ayt donné maintenée desd. saisies,

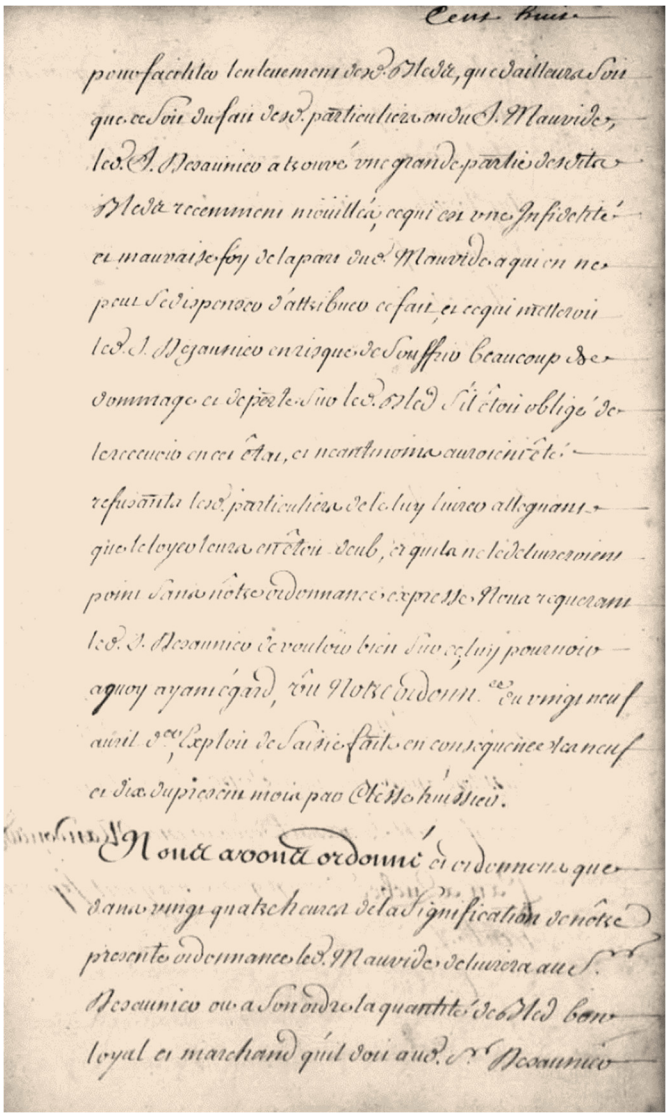

Cent huit

pour faciliter l'enlevement desd. Bleds, que d'ailleurs soit que ce soit du fait desd. particuliers ou du S. Mauvide, led. S. Desaunier a trouvé une grande partie desdits Bleds recemment mouillés, ce qui est une Infidelité et mauvaise foy de la part dud. Mauvide a qui on ne peut se dispenser d'attribuer ce fait, et ce qui mettroit led. S. Desaunier en risque de souffrir beaucoup de dommage et de perte sur led. Bled s'il étoit obligé de le recevoir en cet état, et neantmoins auroient été refusants lesd. particuliers de le luy livrer alleguant que le loyer leurs en étoit deub, et qu'ils ne le delivreroient point sans nôtre ordonnance expresse Nous requerant led. S. Desaunier de vouloir bien sur ce luy pourvoir a quoy ayant égard, vû Notre ordonn.ce du vingt neuf auril d.er, exploit de saisie faite en consequence les neuf et dix du present mois par Clesse huissier.

Nous avons ordonné et ordonnons que dans vingt quatre heures de la signification de nôtre presente ordonnance led. Mauvide delivrera au S.r Desaunier ou a son ordre la quantité de bled bon loyal et marchand qu'il doit aud. S.r Desaunier

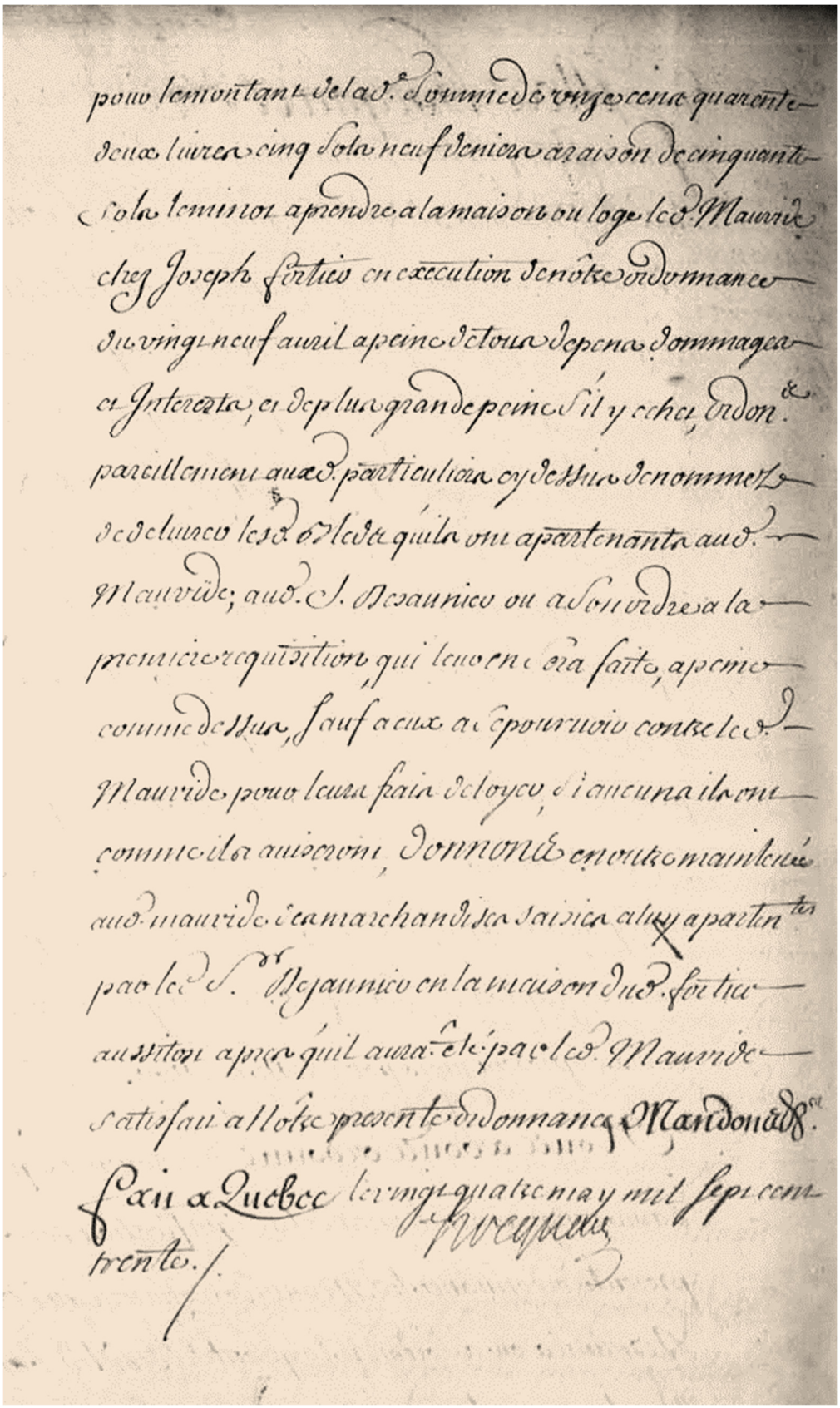

pour le montant de lad. somme de vnze cens quarante
deux liures cinq sols neuf deniers a raison de cinquante
sols le minot a prendre a la maison ou loge led. Mauvide
chez Joseph fortier en execution de nôtre ordonnance
du vingt neuf auril a peine de tous depens dommages
et Interests, et de plus grande peine s'il y echet, ordon.
pareillement aux d. particuliers cy dessus denommez
de deliurer les d. bleds qu'ils ont apartenants aud.
Mauvide; aud. S. Desaunier ou a son ordre a la
premiere requisition qui leur en sera faite, a peine
comme dessus, sauf a eux a se pourvoir contre led.
Mauvide pour leurs frais de loyer, si aucuns ils ont
comme ils auiseront, donnons en outre main levée
aud. mauvide des marchandises saisies a luy apartenantes
par led. S.r Desaunier en la maison dud. fortier
aussitost apres qu'il aura été par led. Mauvide
satisfait a nôtre presente ordonnance. Mandons &c.
Fait a Quebec le vingt quatre may mil sept cent
trente.

BAnQ - Cote : E1,S1,P2119
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.61

1730 - 14 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier à payer leurs cens et rentes au sieur Nicolas Boucher, curé de Saint-Jean de l'île d'Orléans, et à damoiselle Louise Boucher, sa sœur.

Jug. pour cens et rentes. 14e. juil. 1730. Ord. de 1730. vol. 18, fol. 35 Ro.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur René Boucher de la Perrière, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, au nom et comme procureur du sieur Nicolas Boucher, prêtre curé de la paroisse de Saint-Jean, en l'Isle d'Orléans, et de demoiselle Louise Boucher, ses frère et sœur, que les nommés Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier refusent depuis longtemps de payer aux dits sieur et demoiselle Boucher les cens et rentes, tant des terres à eux concédées que pour constituts par eux consentis au profit des dits sieur et demoiselle Boucher, nous requérant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir ; parties ouïes, et tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons que les dits Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier payeront incessamment les dits cens et rentes par eux dûs aux dits sieur et demoiselle Boucher jusqu'à ce jour, ensemble les arrérages et rentes qu'ils doivent à cause des constituts par eux consentis aux dits sieur et demoiselle Boucher, lesquels cens et rentes seigneuriales et rentes constituées ils continueront de leur payer exactement à l'avenir. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quatorze juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.72. Publiée dans Édits et Ordonnances, vol. II, p. 514

1731 - 8 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet Noël Beaupré pour faire la vérification de la ligne de séparation des terres de François Guérard et Robert Emond, habitants de l'île d'Orléans.

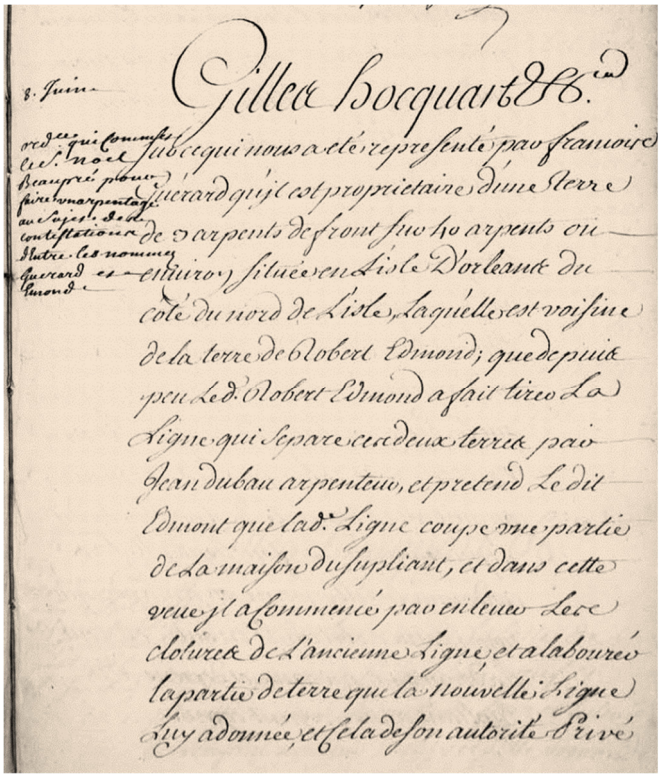

8. Juin

ord.ce qui commet le S.r Noel Beaupré pour faire un arpentage au sujet des contestations d'entre les nommez Guerard et Emond

Gilles Hocquart &c.

Sur ce qui nous a eté representé par François Guérard qu'il est proprietaire d'une terre de 3 arpents de front sur 40 arpents ou environ, située en l'isle d'Orleans du coté du nord de l'isle, laquelle est voisine de la terre de Robert Edmond; que depuis peu led. Robert Edmond a fait tirer la ligne qui separe ces deux terres par Jean dubau arpenteur, et pretend le dit Edmont que lad. ligne coupe une partie de la maison du supliant, et dans cette veue il a commencé par enlever les clotures de l'ancienne ligne, et a labourer la partie de terre que la nouvelle ligne luy a donnée, et cela de son autorité privé

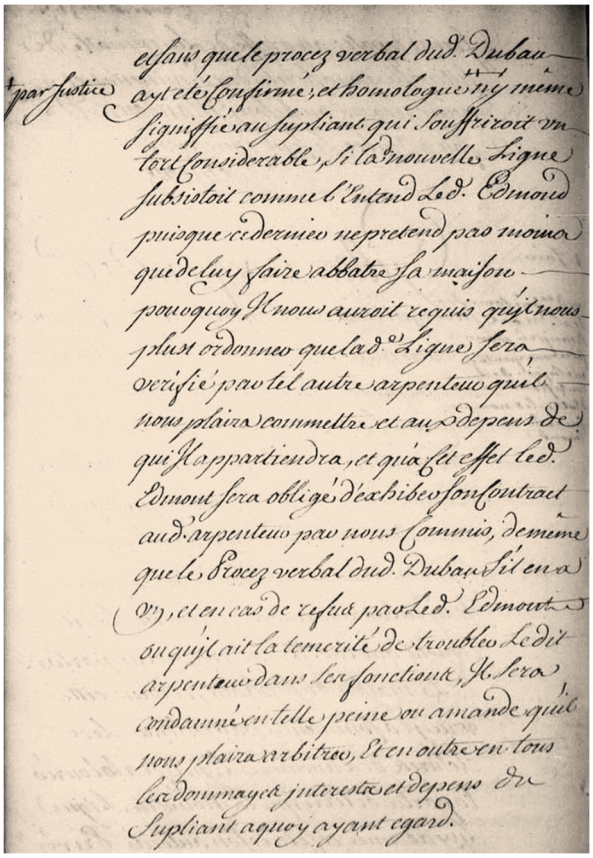

par justice

et sans que le procez verbal dud. Dubau ayt eté confirmé, et homologué ny même signiffié au supliant qui souffriroit un tort considerable, si la nouvelle ligne subsistoit comme l'entend led. Edmond puisque ce dernier ne pretend pas moins que de luy faire abbatre sa maison pourquoy il nous auroit requis qu'il nous plust ordonner que lad. ligne sera verifié par tel autre arpenteur qu'il nous plaira commettre et aux depens de qui il appartiendra, et qu'à cet effet led. Edmont sera obligé d'exhiber son contract aud. arpenteur par nous commis, de même que le procez verbal dud. Dubau s'il en a un, et en cas de refus par led. Edmont ou qu'il ait la temerité de troubler le dit arpenteur dans ses fonctions, il sera condamné en telle peine ou amande qu'il nous plaira arbitrer, et en outre en tous les dommages interests et depens du supliant a quoy ayant egard.

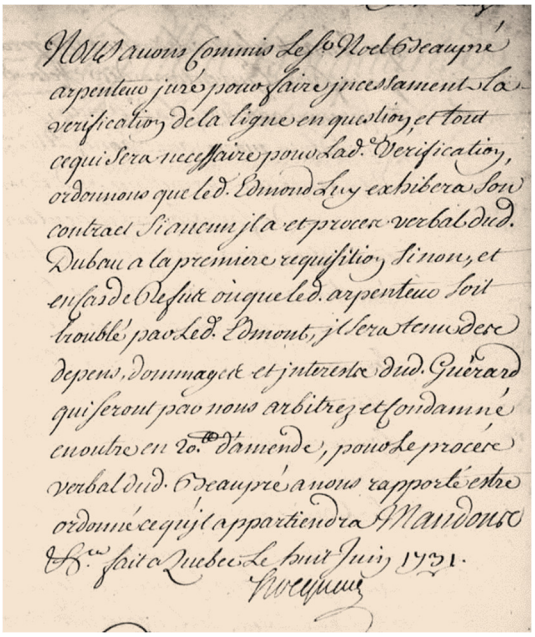

Nous avons commis le S.r Noel Beaupré arpenteur juré pour faire incessament la verification de la ligne en question, et tout ce qui sera necessaire pour lad. verification, ordonnons que led. Edmond luy exhibera son contract si aucun il a et procez verbal dud. Dubau a la premiere requisition, sinon, et en cas de refus ou que led. arpenteur soit troublé par led. Edmont, il sera tenu des depens, dommages et interests dud. Guérard qui seront par nous arbitrez et condamné en outre en 20.# d'amende, pour le procez verbal dud. Beaupré a nous rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons &c. fait a Quebec le huit Juin 1731.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2318

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.101

1731 - 30 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet le sieur Boucault, procureur du roi de la prévôté de Québec, pour faire des informations à l'île d'Orléans au sujet des cartes fausses de six livres remises par le nommé Mallet, cordonnier, à la damoiselle Bouclier de Montbrun.

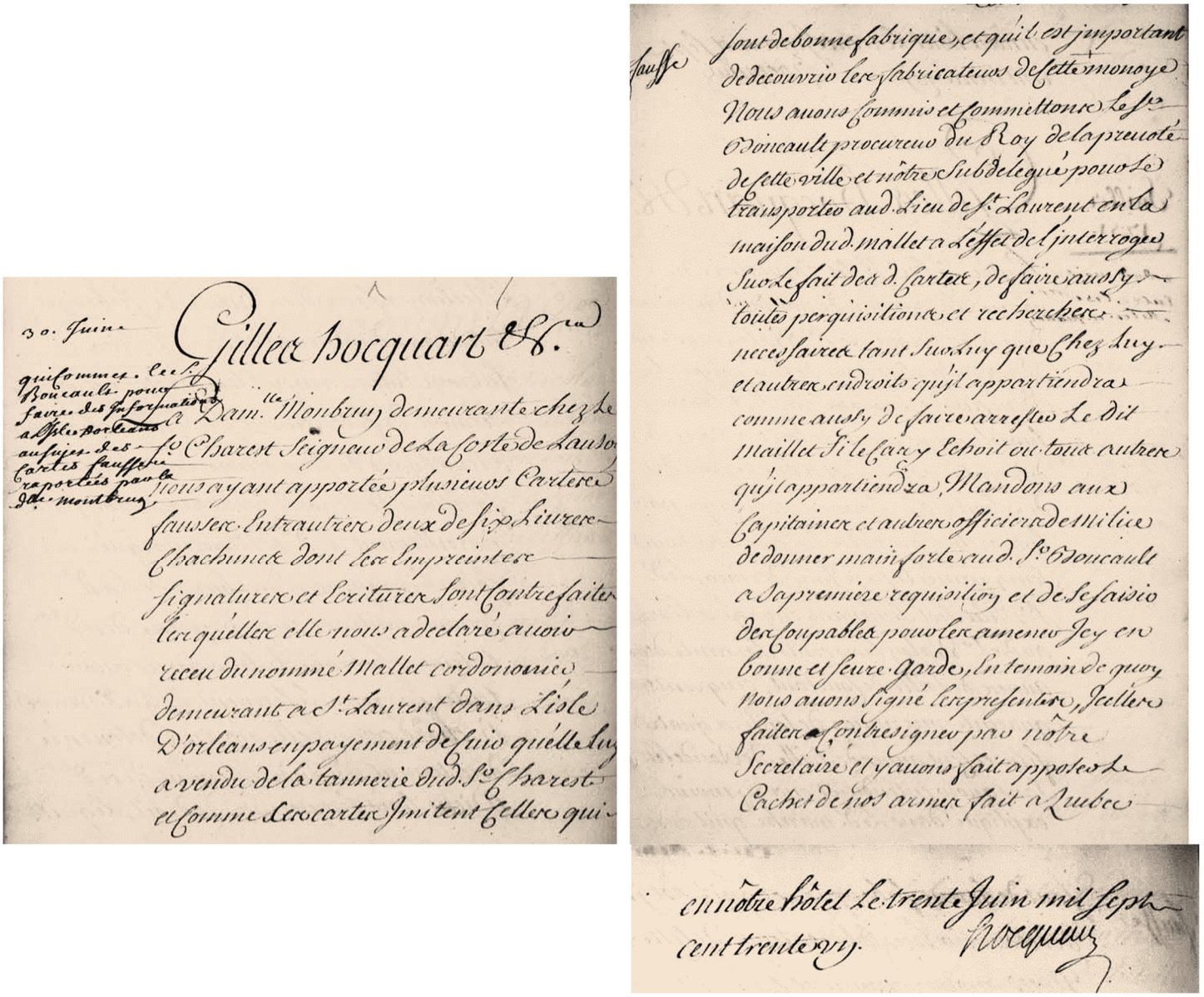

30. Juin

Gilles hocquart &c.

qui commet le s. Boucault pour faire des informations a l'Isle d'orleans au sujet des cartes fausses raportées par la dlle. montbrun

A Dam.lle Monbrun demeurante chez le s.r Charest Seigneur de La Coste de Lauson nous ayant apportée plusieurs Cartes fausses Entrautres deux de six Livres Chachunes dont les Empreintes signatures et Ecritures sont Contrefaites lesquelles elle nous a declaré auoir receu du nommé Mallet cordonnier demeurant a S.t Laurent dans L'isle D'orleans en payement de Cuir qu'elle luy a vendu de la tannerie dud. S.r Charest et Comme Ces cartes Imitent Celles qui

fausse

sont de bonne fabrique, et qu'il est jmportant de decouvrir les fabricateurs de Cette monoye Nous auons Commis et Commettons Le S.r Boucault procureur du Roy de la preuoté de Cette ville et nôtre Subdelegué pour Le transporter aud. Lieu de S.t Laurent en la maison dud. mallet a L'effet de l'interroger Sur Le fait des d. Cartes, de faire aussy toutes perquisitions et recherches necessaires tant Sur Luy que Chez Luy et autres endroits qu'jl appartiendra comme aussy de faire arrester Le dit maillet Si le Cas y Echoit ou tous autres qu'jl appartiendra, Mandons aux Capitaines et autres officiers de Milice de donner main forte aud. S.r Boucault a sa premiere requisition et de Se saisir des Coupables pour les amener Icy en bonne et seure garde, En temoin de quoy Nous auons Signé les presentes, Icelles faites Contresigner par nôtre Secretaire et y auons fait apposer Le Cachet de nos armes fait a Quebec

en nôtre hôtel Le trente Juin mil Sept cent trente vn.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2327

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.102-03

1731 - 7 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Charles Lognon fils à payer à Charles Roberge la somme de soixante-dix livres dans le terme et délai de sept années à compter de la date du contrat de la vente de la terre située en la Sainte-Famille de l'île d'Orléans par le dit Roberge à Charles Lognon père.

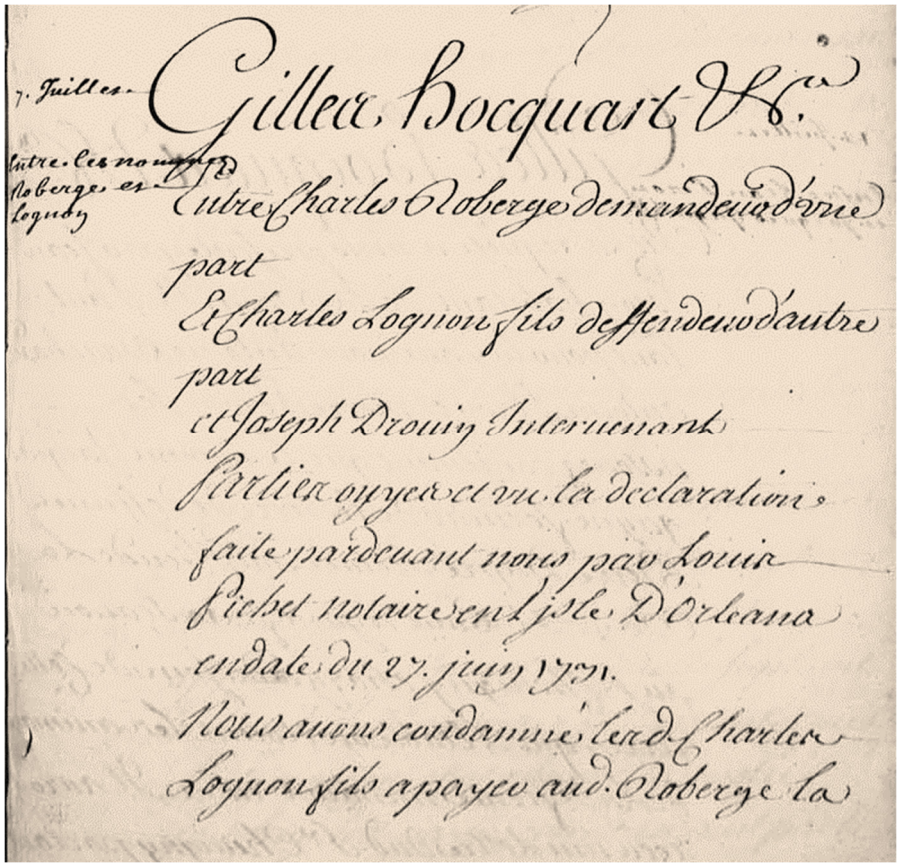

7. Juillet. Gilles Hocquart &c.

Entre les nommés Roberge et Lognon

Entre Charles Roberge demandeur d'une part

Et Charles Lognon fils defendeur d'autre part

Et Joseph Drouin Interprétant

Parties ouyes et vue la declaration faite pardevant nous par Louis Fiebet notaire en l'isle D'Orleans en date du 27. juin 1731.

Nous avons condamné led. Charles Lognon fils a payer aud. Roberge la

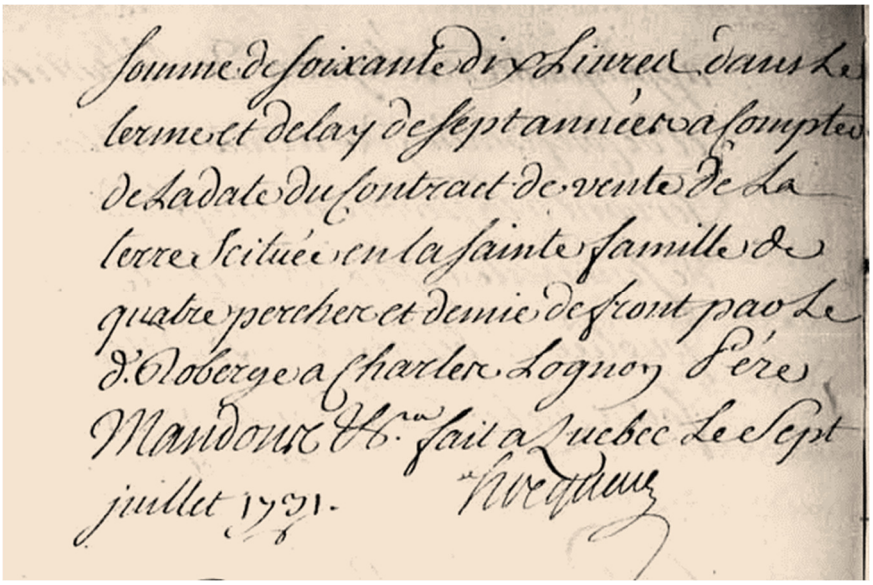

somme de soixante dix livres dans le terme et delay de sept années a compter de la date du contract de vente de la terre scituée en la sainte famille de quatre perches et demie de front par le d. Roberge a Charles Lognon père Mandons &c. fait a Quebec Le Sept juillet 1731.

BAnQ - Cote : E1,S1,P2331

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.103

1731 - 16 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui décide que la maison de pierre qui appartenait à Jean-Baptiste L'heureux, habitant de Saint-François de l'île et comté de Saint-Laurent, et qui se trouve bâtie sur la terre appartenant à Robert Emond demeurera et appartiendra à l 'avenir au dit Emond en exécutant et accomplissant par ce dernier les offres par lui faites à L'heureux et en lui payant en outre la somme de quarante livres.

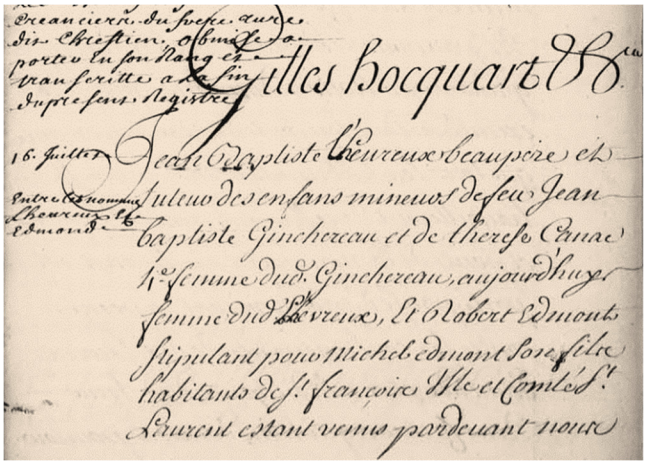

Creanciers du Sucre rure
dit Chrestien obmise a
porter en son Rang et
transcritte a la fin
du present Registre

Gilles Hocquart &c.

16. Juillet

Entre les nommez
L'heureux et
Edmond

Jean Baptiste L'heureux beaupere et
tuteur des enfans mineurs de feu Jean
baptiste Ginchereau et de therese Canac
4e femme dud. Ginchereau, aujourd'huy
femme dud. L'heureux, Et Robert Edmont
stipulant pour Michel edmont son fils
habitants de St françois Ille et Comté St
Laurent estant venus pardeuant nous

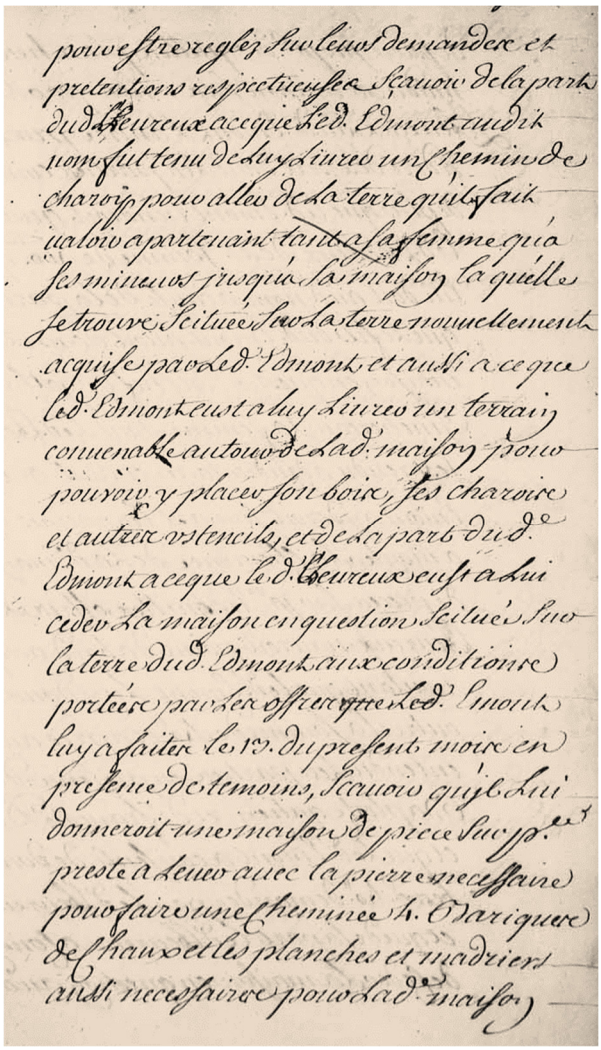

pour estre reglez sur leurs demandes et
pretentions respectueuses sçauoir de la part
dud. L'heureux a ce que led. Edmont audit
nom fut tenu de luy Liurer un chemin de
charoy pour aller de la terre qu'il fait
ualoir apartenant tant a sa femme qu'a
ses mineurs jusqu'a sa maison la quelle
se trouve scituée sur la terre nouuellement
acquise par led. Edmont et aussi a ce que
led. Edmont eust a luy Liurer un terrain
conuenable autour de lad. maison pour
pouvoir y placer son bois, ses charoix
et autres vstencils, et de la part dud.
Edmont a ce que led. L'heureux eust a lui
ceder la maison en question scituée sur
la terre dud. Edmont aux conditions
portées par les offres que led. Emont
luy a faites le 13. du present mois en
presence de temoins, sçauoir qu'il lui
donneroit une maison de piece sur pce
preste a leuer auec la pierre necessaire
pour faire une cheminée 4. Bariques
de chaux et les planches et madriers
aussi necessaires pour lad. maison

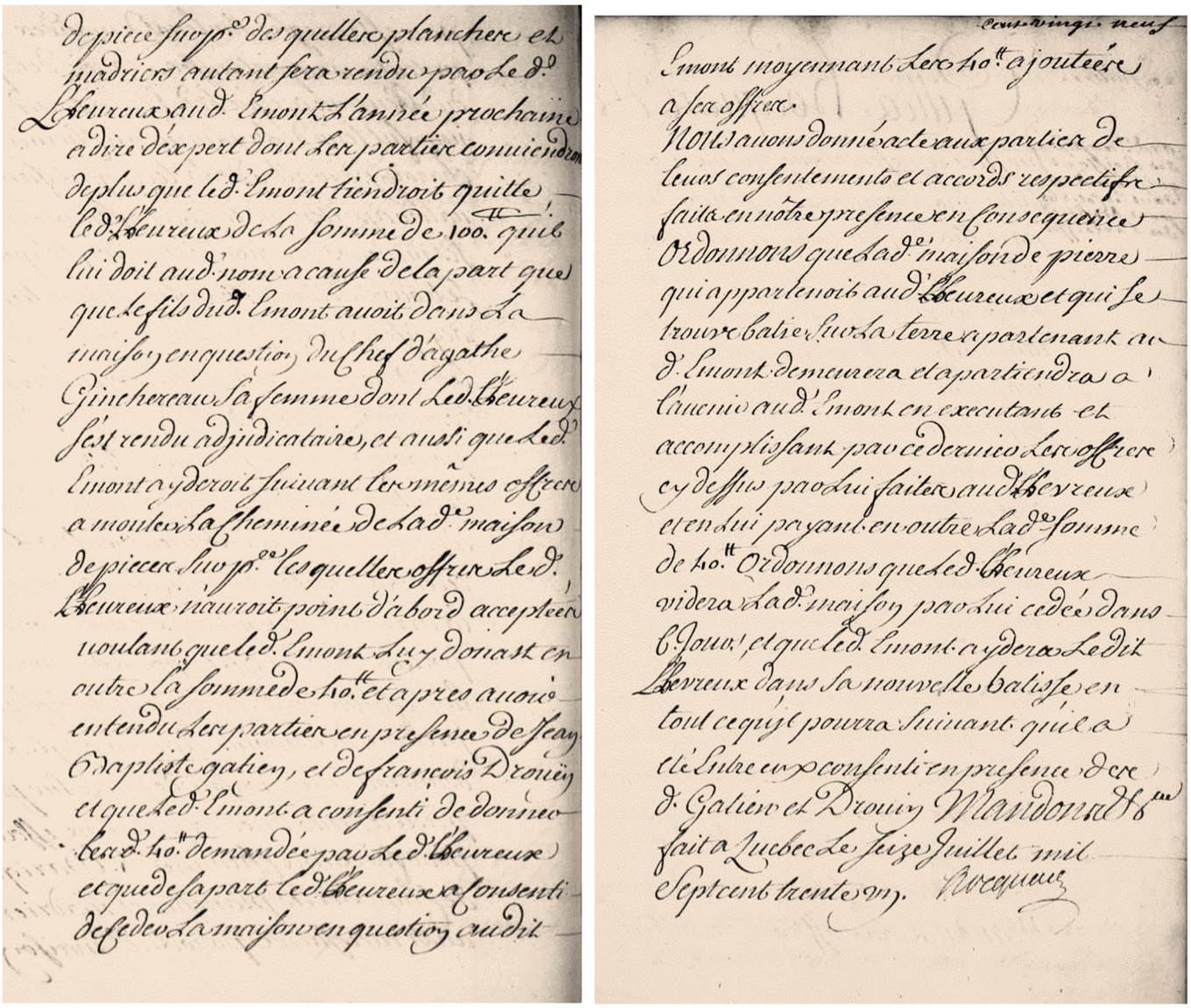

BAnQ - E1,S1,P2335

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.104

1731 - 30 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Charles Lognon fils et Joseph Drouin à payer solidairement à Charles Roberge la somme de soixante-dix livres dans le délai de sept années, pour achat d'une terre située en la paroisse de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans fait par Charles Lognon, père du dit Lognon.

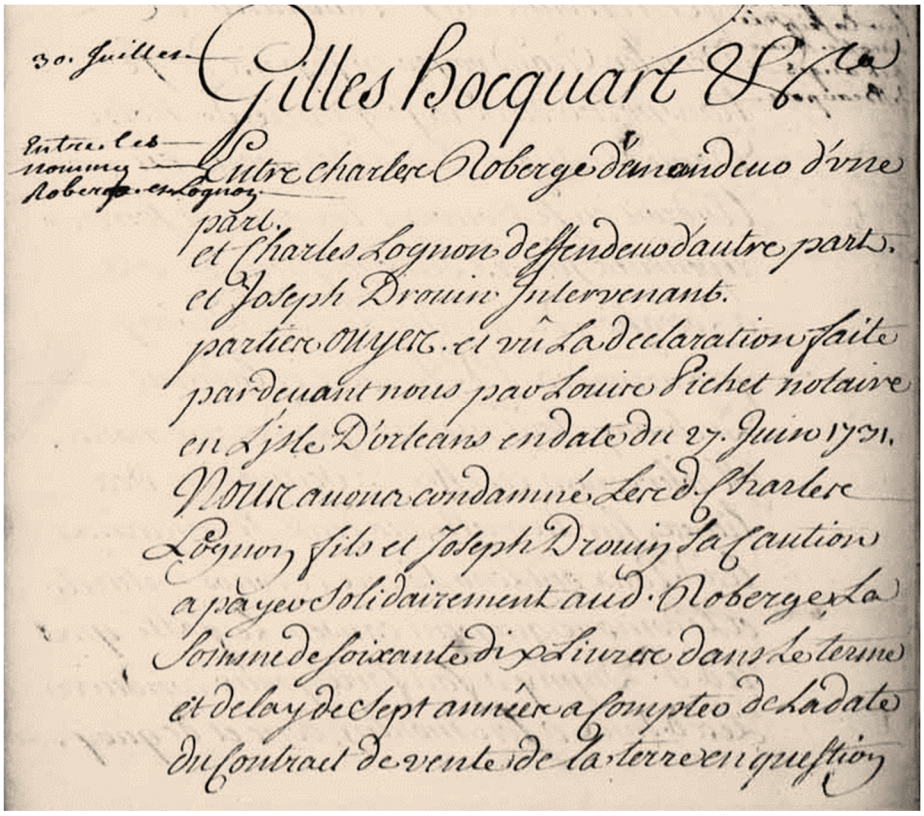

30. Juillet

Gilles Hocquart &c.

Entre les nommez Roberge et Lognon

Entre charles Roberge demandeur d'une part.
et Charles Lognon deffendeur d'autre part.
et Joseph Drouin Intervenant.
parties ouyes. et vû La declaration faite
pardeuant nous par Louis Pichet notaire
en L'isle D'orleans en date du 27. Juin 1731.
Nous auons condamné Les d. Charles
Lognon fils et Joseph Drouin sa caution
a payer solidairement aud. Roberge La
Somme de soixante dix Liures dans Le terme
et delay de sept années a compter de La date
du Contract de vente de la terre en question

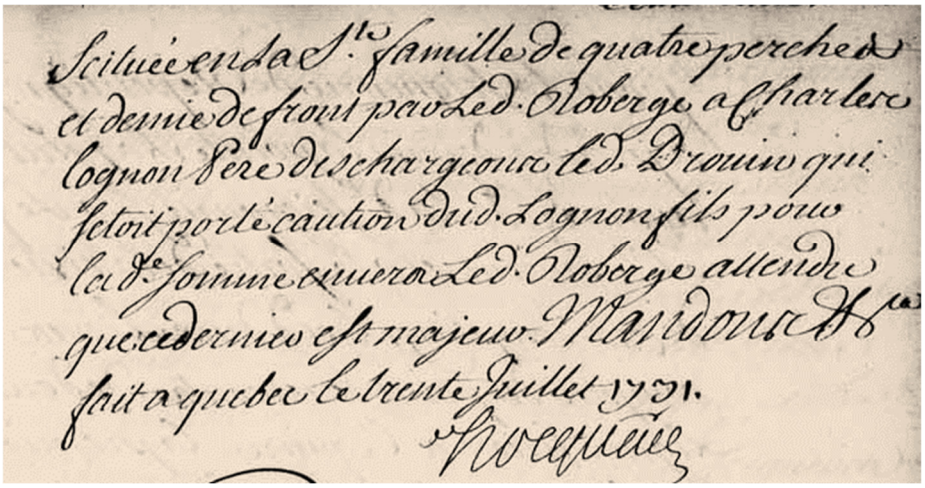

Scituée en La S.te famille de quatre perches
et demie de front par Led. Roberge a Charles
lognon Pere des chargeons led. Drouin qui
setoit porté caution dud. Lognon fils pour
la d.e somme enuers Led. Roberge attendu
que ce dernier est majeur. Mandons &c.
fait a quebec le trente Juillet 1731.
Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2341
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.105-06

1732 - 9 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Etienne Bluteau à rendre à Marguerite Amaury, femme de François Asselin, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, le veau qu'il lui a enlevé la Toussaint dernière sous prétexte que le dit Bluteau en avait perdu un qui ressemblait à celui de ladite Asselin.

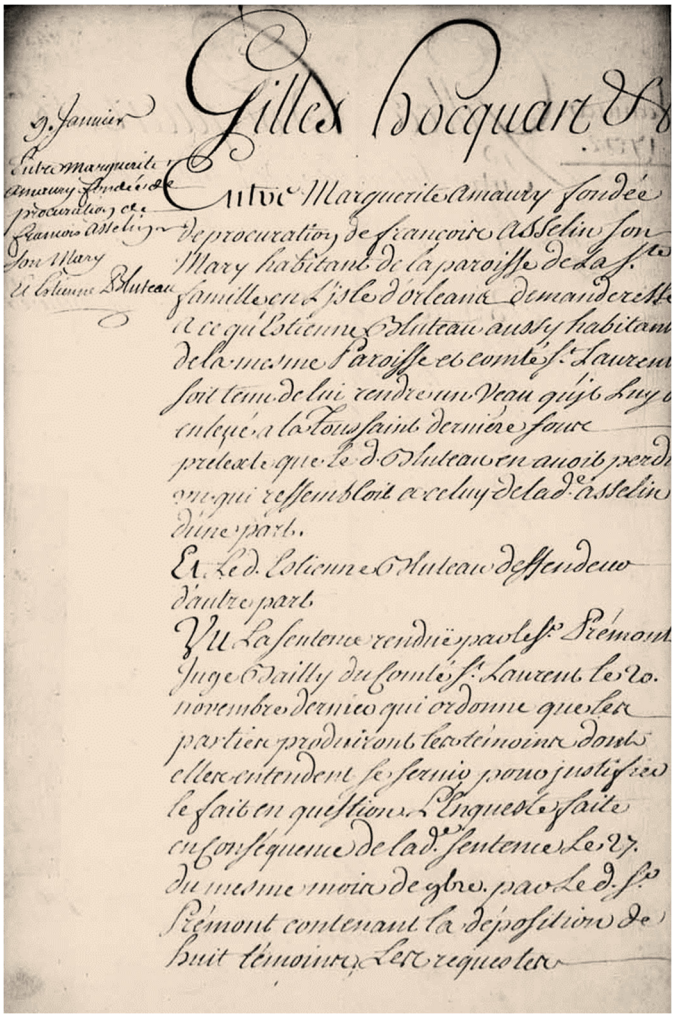

9. Janvier
Entre Marguerite Amaury fondée de procuration de François Asselin son Mary et Etienne Bluteau

Gilles Hocquart &c

Entre Marguerite Amaury fondée de procuration de françois Asselin son Mary habitant de la paroisse de la S.te famille en l'isle d'orleans demanderesse a ce qu'Estienne Bluteau aussy habitant de la mesme Paroisse et comté S.t Laurent soit tenu de lui rendre un veau qu'il luy a enlevé a la Toussaint derniere sous pretexte que le d. Bluteau en avoit perdu un qui ressembloit a celuy de lad.e Asselin d'une part.

Et Le d. Estienne Bluteau deffendeur d'autre part

Vu La sentence rendüe par le S.r Prémont Juge Bailly du Comté S.t Laurent le 20. novembre dernier qui ordonne que les parties produiront les témoins dont elles entendent se servir pour justifier le fait en question. L'Enqueste faite en conséquence de lad.e sentence Le 27. du mesme mois de 9bre. par Le d. S.r Prémont contenant la déposition de huit témoins, Les requestes

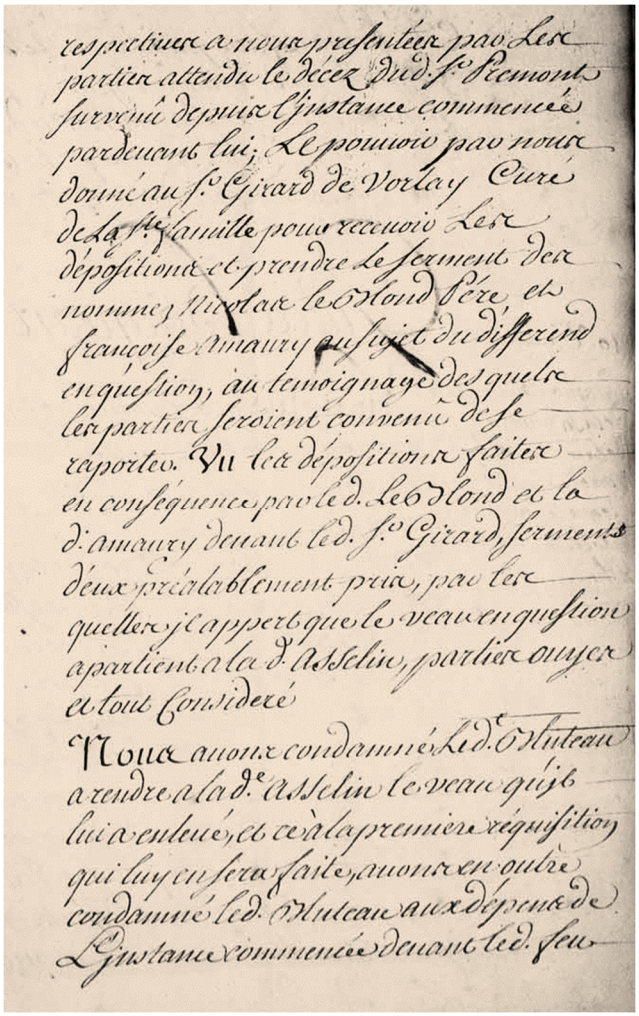

respectives a nous presentées par Les parties attendu le décez du d. S.r Premont survenu depuis l'instance commencée pardevant lui; Le pouvoir par nous donné au S.r Girard de Vorlay Curé de La S.te famille pour recevoir Les dépositions et prendre Le serment des nommez Nicolas le Blond Pére et françoise Amaury au sujet du differend en question, au temoignage des quels les parties seroient convenü de se raporter. Vu les dépositions faites en conséquence par le d. Le Blond et la d. Amaury devant le d. S.r Girard, serments d'eux préalablement pris, par les quelles il appert que le veau en question apartient a la d. Asselin, parties ouyes et tout Consideré

Nous avons condamné Le d.t Bluteau a rendre a la d.e Asselin le veau qu'il lui a enlevé, et ce à la premiere réquisition qui luy en sera faite, avons en outre condamné le d. Bluteau aux dépens de L'instance commencée devant le d. feu

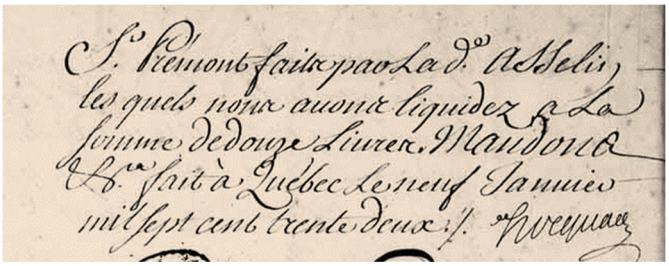

S.r Prémont faits par La d.e Asselin, les quels nous avons liquidez a La somme de douze Livres. Mandons &c. fait à Québec Le neuf Janvier mil sept cent trente deux. J. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2366

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.109

1732 - 12 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui oblige tous les habitants de la seigneurie d'Argentenay à se rendre au lieu domanial pour exhiber leurs contrats, titres, quittances, etc, à Charles Campagna, major des milices de l'île d'Orléans, nouveau commissaire nommé par justice pour recevoir les revenus de la dite seigneurie saisie au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec connue créanciers du sieur Barbel.

Ordonnance qui enjoint aux habitans d'Argentenay

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Charles Campagna, major des milices de l'Isle d'Orléans, du côté du sud, nouveau commissaire nommé par justice, pour recevoir les revenus de la terre et seigneurie d'Argentenay, saisie réellement au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, comme étant créanciers du sieur Barbel, notaire royal en ce pays : le dit Campagna établi commissaire au lieu et place du sieur Pierre Maurisset, par sentence de la prévôté de cette ville, du onze décembre dernier, qu'il ne peut prendre une parfaite connaissance des reveuus de la dite seigneurie que le commissaire qui l'a précédé n'ait rendu ses comptes, ce qui ne se peut faire exactement sans qu'on sache avec certitude ce que chaque habitant de la dite seigneurie doit de rente et ce qu'il a payé au dit Pierre Maurisset, au dit nom ; pourquoi le dit Campagna nous aurait requis qu'il nous plût ordonner que tous les habitans de la dite seigneurie se transporteront au lieu domanial, aux jours qui leur seront indiqués par le dit sieur Campagna, au dit nom, et apporteront avec eux leurs contrats et dernière quittance, à l'effet d'en être tiré des extraits pour servir à l'examen et vérification des comptes à rendre par le dit Pierre Maurisset, et ce sous telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard,

d'exhiber leurs contrats de concession. 12e. fév. 1732. Ord. de 1732, vol. 20, fol. 13 Ro.

Vu la dite sentence de la prévôté, du onze décembre dernier, qui donne acte au dit sieur Campagna de l'acceptation par lui faite de la dite qualité de commissaire à la saisie réelle du dit fief d'Argentenay, au lieu et place du dit Maurisset :

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite seigneurie d'Argentenay se transporteront au lieu domanial, à jours certains qui leur seront indiqués par le dit sieur Campagna, au dit nom, et apporteront avec eux leurs contrats et dernière quittance, à l'effet d'en être tiré des extraits pour servir à l'examen et vérification des comptes à rendre par le dit Pierre Maurisset ;

Enjoignons aux dits habitans d'exhiber leurs dits contrats et dernière quittance au dit commissaire, ès dits jours par lui indiqués, à peine d'amende arbitraire ; et seront les dits contrats, titres et quittances à l'instant rendus par le dit sieur commissaire, après qu'il en aura tiré la note. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze février, mil sept cent trente-deux.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.112. Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 526.27

1732 - 12 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne le sieur Chalou à payer à Jean Godbout, marguillier de la paroisse de Saint-Laurent en l'île d'Orléans, les sommes qu'il peut devoir à François Mailly jusqu'à concurrence de la somme de 183 livres.

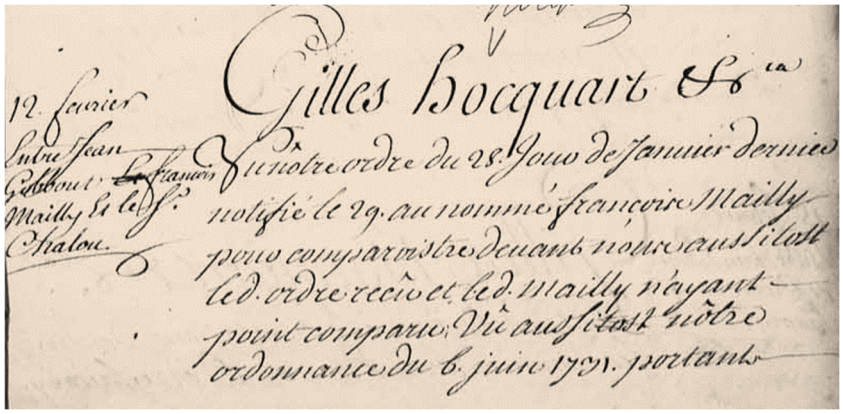

12. fevrier
Entre Jean Golbout ~~Le~~ François Mailly Et le S.r Chalou.

Gilles Hocquart &c.ca

Vu nôtre ordre du 28. Jour de Janvier dernier notifié le 29. au nommé françois Mailly pour comparoistre devant nous aussitost led. ordre reçû et led. Mailly n'ayant point comparu. Vû aussitost nôtre ordonnance du 6. juin 1731. portant

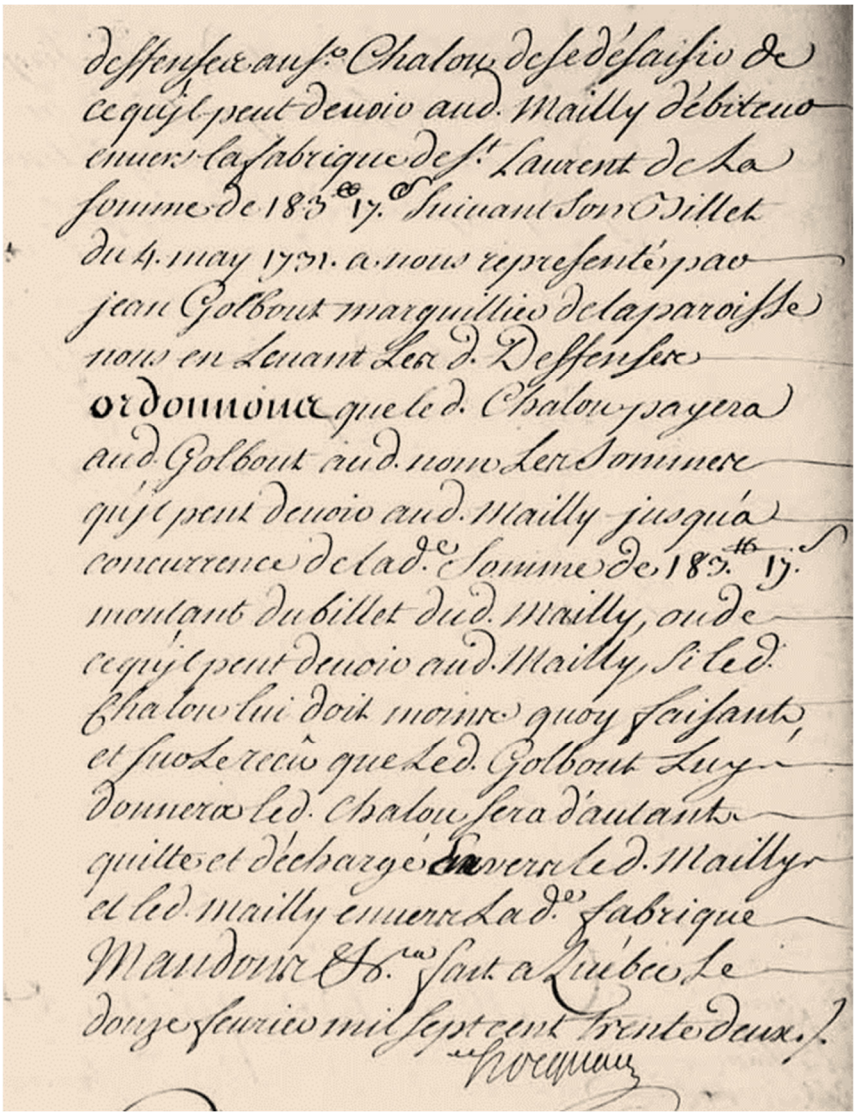

deffenses au S.r Chalou de se désaisir de ce qu'il peut devoir aud. Mailly débiteur envers la fabrique de S.t Laurent de la somme de 183.tt 17.s suivant son billet du 4. may 1731. a nous representé par jean Golbout marguillier de la paroisse nous en levant les d. Deffenses ordonnons que le d. Chalou payera aud. Golbout aud. nom les sommes qu'il peut devoir aud. Mailly jusqu'à concurrence de lad.e somme de 183.tt 17.s montant du billet dud. Mailly, ou de ce qu'il peut devoir aud. Mailly, si led. Chalou lui doit moins quoy faisant, et sur le reçû que led. Golbout luy donnera led. Chalou sera d'autant quitte et déchargé envers led. Mailly et led. Mailly envers lad.e fabrique Mandons &c.ca fait a Québec le douze fevrier mil sept cent trente deux.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2380

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.112

1733 - 30 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui renvoie Marc Dupont, habitant de la paroisse de Sainte-Anne, de la demande à lui faite par Joseph Fortier de la somme de quatorze livres quinze sols pour des meubles à lui adjugés à l'encan des effets du feu sieur Rouleau, habitant de Saint-Laurent de l'île d'Orléans, attendu qu'il paraît qu'il les a payés suivant le certificat et affirmation du sieur Bertrand Perrot, capitaine de milice.

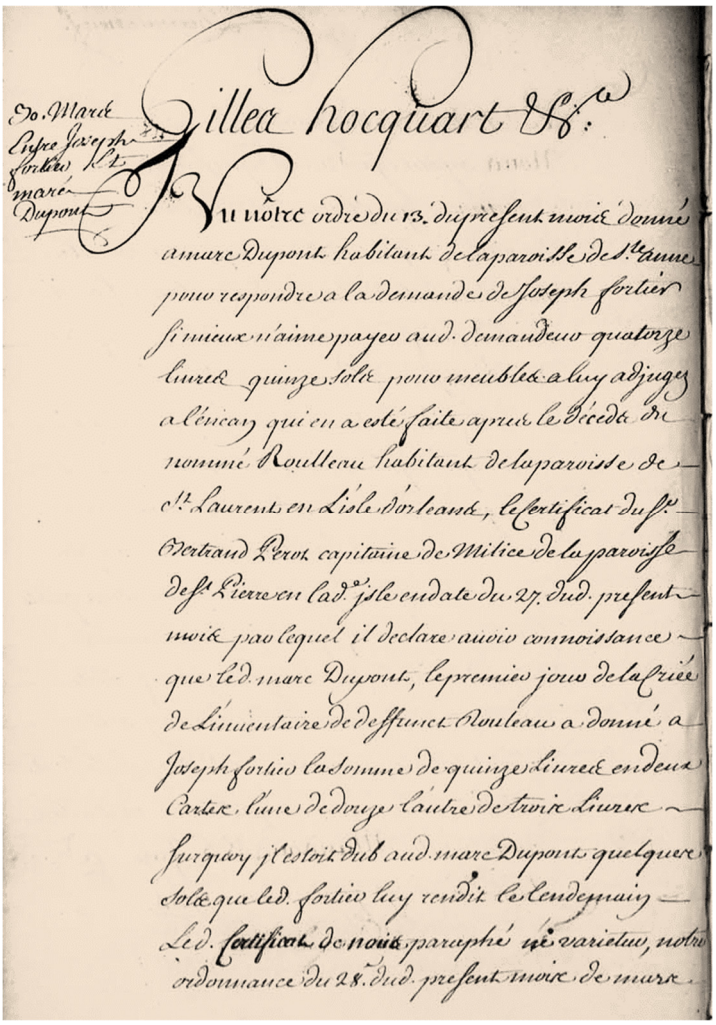

30. Mars
Entre Joseph
fortier et
marc
Dupont

Gilles hocquart &c.

Vu notre ordre du 13. du present mois donné
a marc Dupont habitant de la paroisse de S.te anne
pour respondre a la demande de Joseph fortier
si mieux n'aime payer aud. demandeur quatorze
livres quinze sols pour meubles a luy adjugez
a l'encan qui en a esté faite apres le décéds du
nommé Roulleau habitant de la paroisse de
S.t Laurent en L'isle d'orleans, le certificat du S.r
Bertrand Perot capitaine de Milice de la paroisse
de S.t Pierre en lad. isle en date du 27. dud. present
mois par lequel il declare avoir connoissance
que led. marc Dupont, le premier jour de la criée
de L'inventaire de deffunct Rouleau a donné a
Joseph fortier la somme de quinze Livres en deux
Cartes l'une de douze l'autre de trois Livres
surquoy il estoit dub aud. marc Dupont quelques
sols que led. fortier luy rendit le lendemain
Led. certificat de nous paraphé ne varietur, notre
ordonnance du 28. dud. present mois de mars

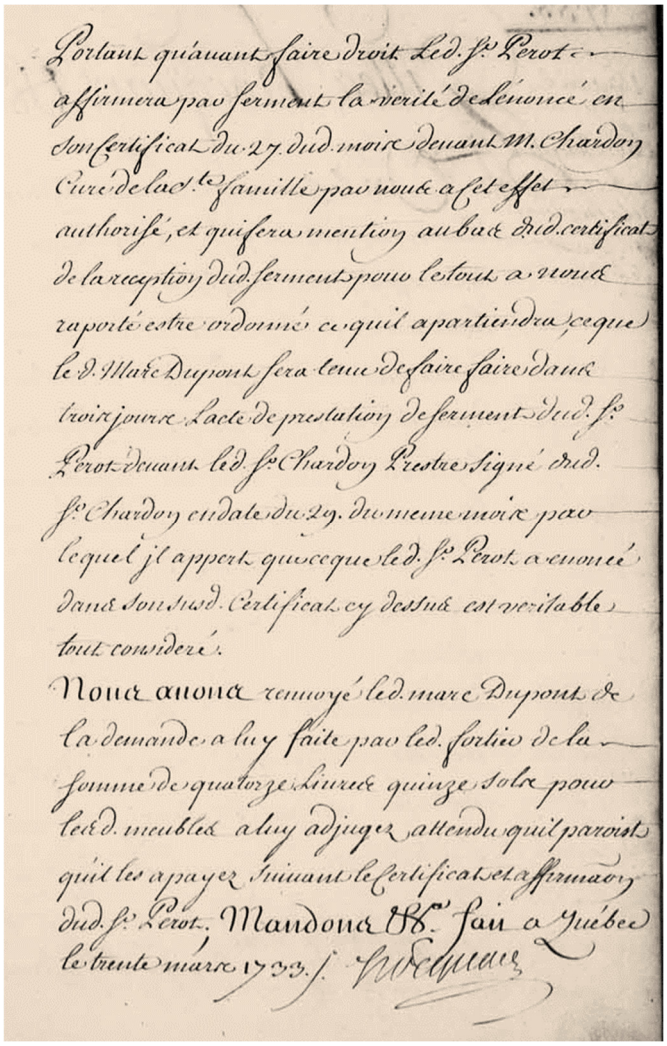

Portant qu'avant faire droit Led. S.r Perot
affirmera par serment la verité de l'enoncé en
son certificat du 27. dud. mois devant M. Chardon
Curé de la S.te famille par nous a cet effet
authorisé, et qui fera mention au bas dud. certificat
de la reception dud. serment pour le tout a nous
raporté estre ordonné ce qu'il apartiendra, ce que
le d. Marc Dupont sera tenu de faire faire dans
trois jours L'acte de prestation de serment dud. S.r
Perot devant led. S.r Chardon Prestre signé dud.
S.r Chardon en date du 29. du meme mois par
lequel il appert que ce que led. S.r Perot a enoncé
dans son susd. Certificat cy dessus est veritable
tout consideré.

Nous avons renvoyé led. marc Dupont de
la demande a luy faite par led. fortier de la
somme de quatorze Livres quinze sols pour
lesd. meubles a luy adjugez attendu qu'il paroist
qu'il les a payez suivant le certificat et affirmaon
dud. S.r Perot. Mandons &c. fait a Québec
le trente mars 1733. J. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2535

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.143

1734 - 7 avril – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'île d'Orléans, à faire une élection de tutelle aux mineurs de Joseph Foucher, décédé, et d'Angélique Lemaine.

VU la requête à nous présentée par Marie-Elizabeth Gerbert, veuve de défunt Gervais Foucher, vivant, habitant de la Ste.-Famille, tendante à ce qu'il nous plaise autoriser le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, pour être pardevant lui procédé à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux deux mineurs de feu Joseph Foucher, son fils, et

Ordonnances de 1734, Vol. 22, Fol. 35 Ro.

d'Angélique Lemaine, à l'effet de venir, par les dits mineurs, à la succession du mari de la suppliante, décédé il y a environ dix-huit mois, et qui n'a laissé que des enfans majeurs qui demandent aujourd'hui à la suppliante de procéder aux partages des biens de la communauté d'entre le dit feu Gervais Foucher, leur père, et la dite suppliante, et que les dits petits enfans de la suppliante, qui représentent leur père, Joseph Foucher, n'ont point de tuteur ni de subrogé-tuteur; à quoi ayant égard:

Nous avons commis et autorisé le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, aux fins d'icelle, à l'effet de quoi il sera assemblé pardevant lui, le nombre de parens ou d'amis, à défaut des dits parens qui manqueront, pour remplir le nombre de sept, lesquels procèderont, devant le dit sieur Pichet, à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs de Joseph Foucher, en la manière accoutumée;

Autorisons le dit sieur Pichet à prendre le serment des dits parens, tuteur et subrogé-tuteur en tel cas requis, dont et du tout il dressera procès-verbal, pour être ensuite déposé au greffe de la prévôté de cette ville, dans quinzaine pour tout délai. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sept avril, mil sept cent trente-quatre.

Signé: HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.160. Publiée dans Édits et Ordonnances, vol. III, p. 297-98.

1735 - 24 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre le sieur Cloutier, prêtre, curé de Saint-François de Sales, en l'île d'Orléans, et le sieur Hiché, notaire, au nom et comme tuteur de Florent Desquerrois Desrosiers, petit-fils des défunts sieur et dame de la Cetière, au sujet d'une somme de 58 livres restant à lui due de plus grande somme pour 265 minots de blé et 8 minots d'avoine fournis au dit sieur de la Cetière en 1727.

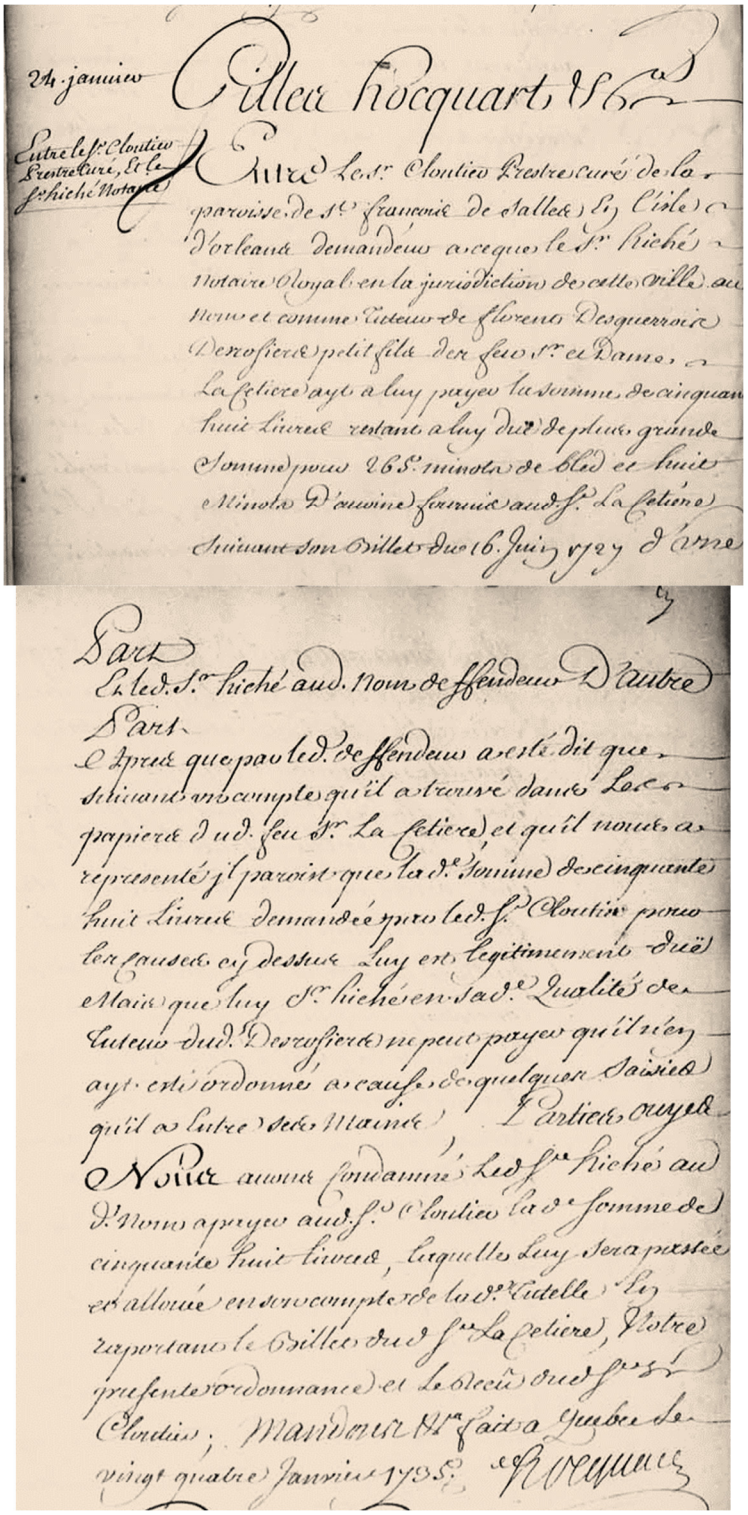

BAnQ - Cote : E1,S1,P2718

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.180.

1735 - 24 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui autorise Jacques Gourdeau, négociant, demeurant à Québec, propriétaire des fiefs Beaulieu et de la Regnardière en l'île d'Orléans, à faire faire le papier-terrier des dits fiefs, et qui oblige ses tenanciers à lui exhiber leurs titres de propriété.

Ordonnance qui autorise le Sr. Gourdeau, à faire faire le papier-terrier des fiefs Beaulieu et la Regnardière. 24e. jan. 1735. Ord. de 1735. vol. 23, fol. 3 Ro.

VU la requête à nous présentée par le sieur Jacques Gourdeau, négociant, demeurant en cette ville, fils et héritiers, par bénéfice d'inventaire, du feu sieur Jacques Gourdeau, son père, contenant que le dit défunt Jacques Gourdeau possédait le fief de Beaulieu sis et situé en l'Isle d'Orléans, consistant en la quantité de quarante arpens de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent, du côté du nord de la dite Isle, et traversant la dite Isle jusqu'au sud : à commencer les dits quarante arpens de front à la pointe, au bord de la batture, du côté du nord, avec droit de chasse et pêche en la dite concession, moyenne et basse justice et droit de disposer de la prairie ; le dit fief de Beaulieu chargé de cinq sols et deux chapons de droits seigneuriaux, et autres droits, le cas y échéant, suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, ainsi que le tout est plus au long expliqué au titre de concession, en date du premier mars, mil six cent cinquante-deux, ensemble le fief de la Renardière, consistant en quinze arpens de terre de front, sis en la dite Isle, comme ils sont expliqués au dit titre de concession, du sept novembre, mil six cent soixante-un ; et comme le suppliant désirerait rendre la foi et hommage au seigneur dominant, duquel relèvent les dits fiefs de Beaulieu et la Renardière, n'ayant pas une parfaite connaissance des tenanciers et propriétaires des terres que renferment les dits fiefs, non plus que des cens et rentes seigneuriales dont elles sont chargées, pourquoi il serait nécessaire qu'il fit procéder à la confection du papier-terrier des dits fiefs :

A ces causes nous aurait requis le suppliant qu'il nous plût l'autoriser à faire faire le dit papier-terrier et, en conséquence, ordonner que tous les habitans qui possèdent des terres dans les dits fiefs de Beaulieu et la Renardière seront tenus de représenter au suppliant leurs titres de propriété des dites terres, et ce à la première requisition qui leur en sera faite, et sous telle peine qu'il nous plaira ordonner, comme aussi que l'ordonnance qui interviendra sur la dite requête, sera lue, publiée et affichée en la paroisse de Saint-Pierre en la dite Isle ; à quoi ayant égard :

Nous avons autorisé et autorisons le suppliant à faire faire le papier-terrier des fiefs de Beaulieu et la Renardière à lui appartenant, en conséquence :

Ordonnons à tous les habitans, tenanciers et propriétaires des terres situées en l'étendue des dits fiefs, d'exhiber au suppliant leurs titres de propriété à la première requisition qui leur en sera faite, et ce sous peine de trois livres d'amende.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée, en la manière accoutumée, en la paroisse de Saint-Pierre en la dite Isle, de laquelle dépendent les dits fiefs, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre janvier, mil sept cent trente-cinq.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.180. Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 535-36

1735 - 19 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui déboute Charles Dalaire, habitant de l'île d'Orléans, faisant pour son filleul, Charles Martin, de sa demande contre Pierre Lepage pour relever le dit Martin d'un contrat de vente consenti par devant Joseph Fortier, notaire, le 19 juin 1734.

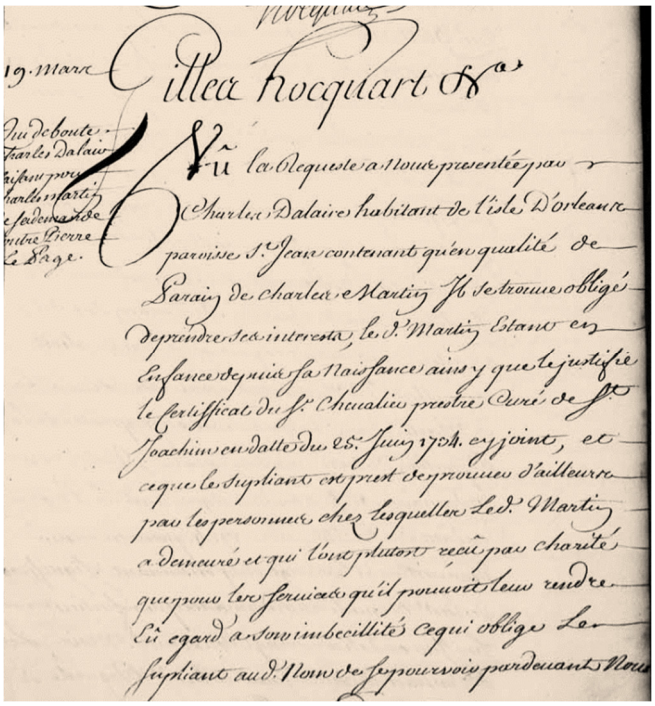

19. Mars Gilles Hocquart &c.

Vu déboute Charles Dalaire pour son filleul Martin partie de Jadeveu de contre Pierre Le Page.

Vû la Requeste a Nous presentée par Charles Dalaires habitant de l'isle D'orleans paroisse St. Jean contenant qu'en qualité de Parain de charles Martin Il se trouve obligé de prendre fait & interest led. Martin Etant en bas age de ses Naissance ainsy que le justifie le certifficat du Sr. Chevalier prestre Curé de St. Joachim en datte du 25e. Juin 1734. en joint, et ce que le Suppliant est prest de prouver d'ailleurs par les personnes chez lesquelles led. Martin a demeuré et qui l'ont plutost reçû par charité que pour les services qu'il pouvoit leur rendre Eu egard a son imbecillités ce qui oblige Le Suppliant aud. Nom de se pourvoir pardevant Nous

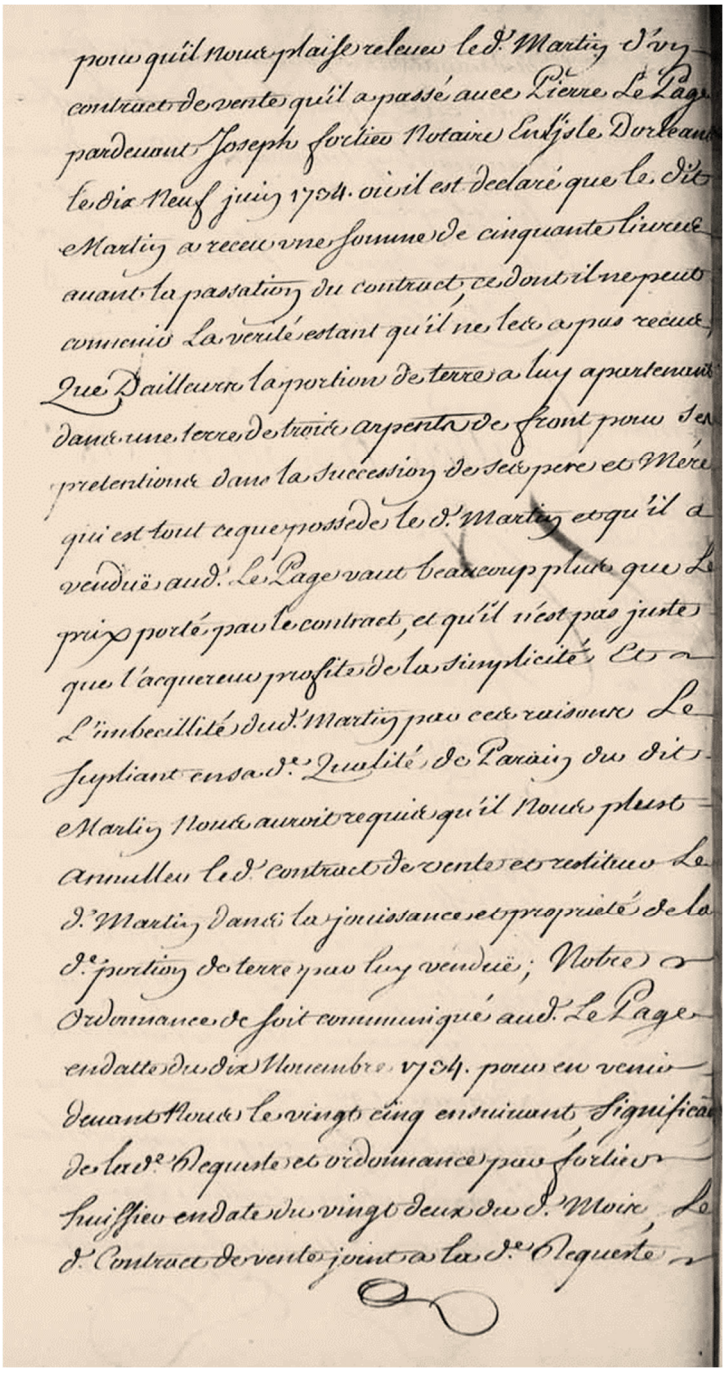

pour qu'il nous plaise relever led. Martin d'un contract de vente qu'il a passé avec Pierre Le Page pardevant Joseph fortier Notaire En l'isle D'orleans le dix Neuf juin 1734. ou il est declaré que led. Martin a receu une somme de cinquante livres avant la passation du contract, ce dont il ne peut convenir La verité estant qu'il ne lui a pas receu Que D'ailleurs la portion de terre a lui appartenant dans une terre de trois arpents de front pour ses pretentions dans la succession de ses pere et Mere qui est tout ce que possede led. Martin et qu'il a vendüe aud. Le Page vaut beaucoup plus que le prix porté par le contract, et qu'il n'est pas juste que l'acquereur profite de la simplicité Et de L'imbecillité dud. Martin par ces raisons Le Suppliant en sa dte. Qualité de Parain dud. dit Martin Nous auroit requis qu'il Nous plust annuller led. contract de vente et restituer led. Martin dans la jouissance et proprieté de la dte. portion de terre par lui vendüe; Notre Ordonnance de soit communiqué aud. Le Page en datte du dix Novembre 1734. pour en venir devant Nous dans les vingt cinq ensuivant Signifiée de la dte. Requeste et ordonnance par fortier huissier en date du vingt deux dud. Mois Le dit Contract de vente joint a la dte. Requeste

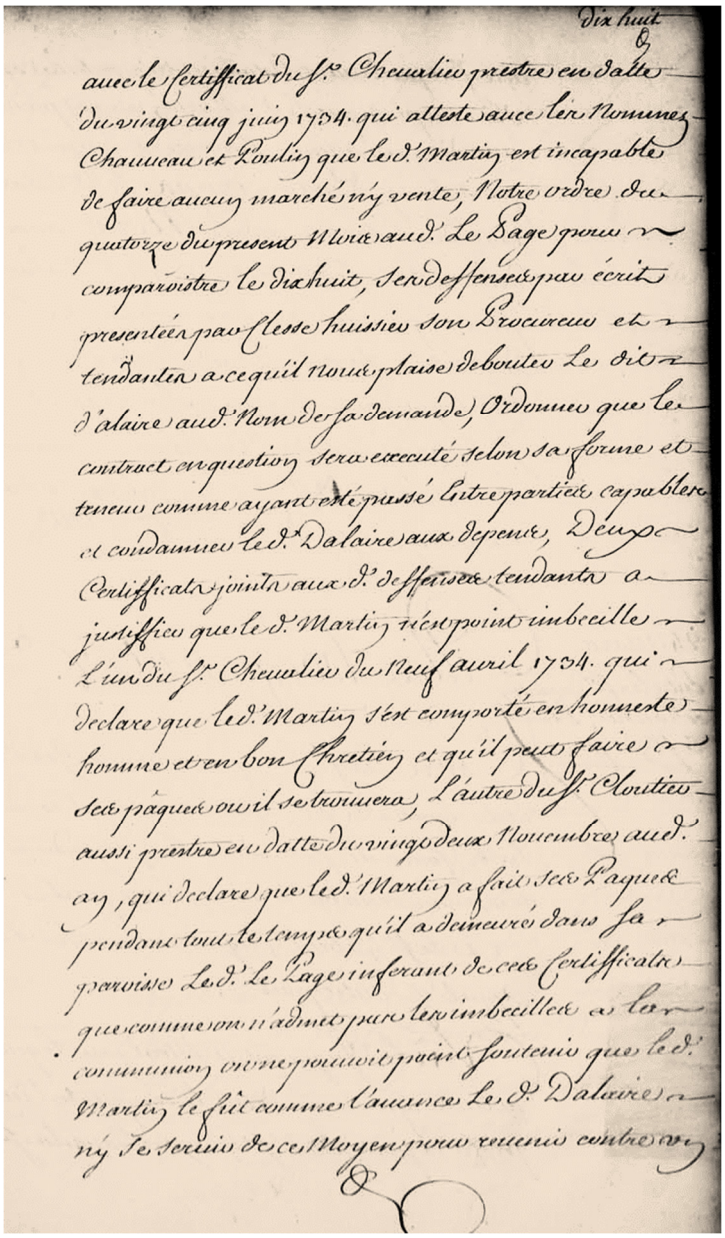

dix huit

avec le Certifficat du Sr. Chevalier prestre en datte du vingt cinq juin 1734. qui atteste avec les Nommez Chauveau et Poulin que le d. Martin est incapable de faire aucun marché n'y vente, Notre ordre du quatorze du present Mois aud. Le Page pour comparoistre le dixhuit, ses deffenses par écrit presentées par Clesse huissier son Procureur et tendantes a ce qu'il nous plaise debouter Le dit d'alaire aud. Nom de sa demande, Ordonner que le contract en question sera executé selon sa forme et teneur comme ayant esté passé Entre parties capables et condamner le d. Dalaire aux depens, Deux Certifficats joints aux d. deffenses tendants a justiffier que le d. Martin n'est point imbecille L'un du Sr. Chevalier du Neuf avril 1734. qui declare que le d. Martin s'est comporté en honneste homme et en bon Chretien et qu'il peut faire ses pâques ou il se trouvera, L'autre du Sr. Cloutier aussi prestre en datte du vingt deux Novembre aud. an, qui declare que le d. Martin a fait ses Paques pendant tout le temps qu'il a demeuré dans sa paroisse Le d. Le Page inferant de ces Certifficats que comme on n'admet pas les imbecilles a la communion on ne pouvoit point soutenir que le d. Martin le fût comme l'avance Le d. Dalaire n'y se servir de ce Moyen pour revenir contre un

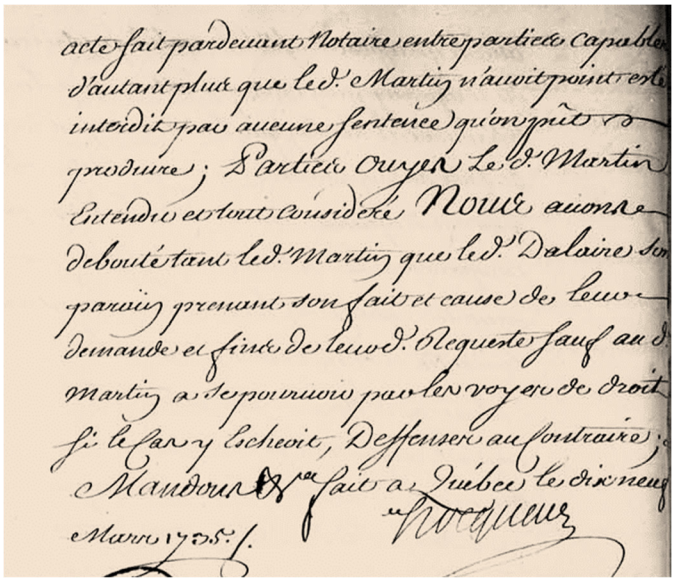

acte fait pardevant Notaire entre parties capables d'autant plus que le d. Martin n'avoit point esté interdit par aucune sentence qu'on pût produire; Parties Ouyes Le d. Martin Entendu et tout Consideré Nous avons debouté tant le d. Martin que le d. Dalaire son parain prenant son fait et cause de leur demande et fins de leur d. Requeste sauf au d. Martin a se pourvoir par les voyes de droit si le Cas y Escheoit, Deffenses au Contraire; Mandons &ca fait a Québec le dix neuf Mars 1735.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2730

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.182-83

1735 - 6 mai – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart permettant aux agents et contrôleurs de la compagnie des Indes de faire telles visites et saisie des parties de castor qu'ils pourront trouver déposer en fraude à l'île d'Orléans.

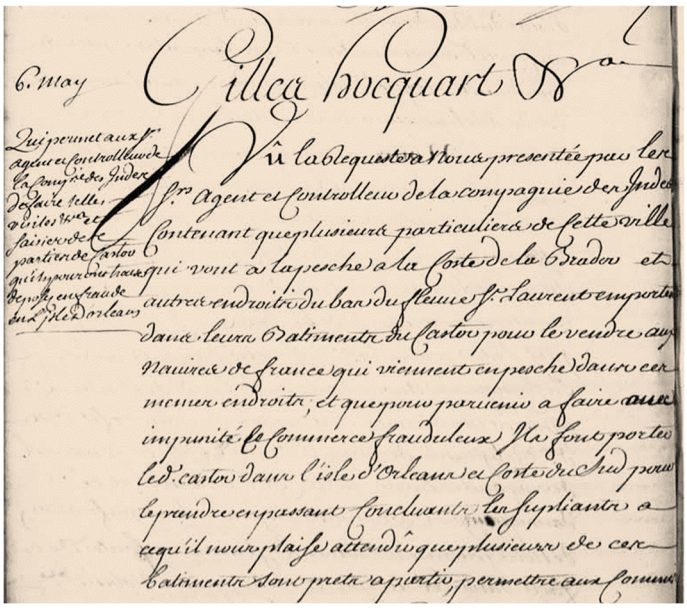

6. May

Gilles Hocquart

Qui permet aux Agens et Controlleurs de la Compagnie des Indes De faire telles visites &c. et saisies de parties de castor qui pourroient être déposées en fraude dans l'Isle d'Orléans

Vû la Requeste à Nous presentée par les Sr. Agent et Controlleur de la compagnie des Indes contenant que plusieurs particuliers de cette ville qui vont à la peche à la coste de la Grador et autres endroits du bas du fleuve St. Laurent emportent dans leurs Batimens du castor pour le vendre aux Navires de France qui viennent en peche dans ces mêmes endroits, et que pour parvenir à faire avec impunité le commerce frauduleux ils font porter led. castor dans l'Isle d'Orleans et coste du Sud pour le prendre en passant, concluant à ce les Suplians a ce qu'il nous plaise attendu que plusieurs de ces Batimens sont prets à partir, permettre aux Commis de lad. Compagnie de faire dans toutes les maisons de l'isle d'orleans et coste du sud et dans les Batimens qui se trouveront mouillez le long de ces costes telles visites et perquisitions qu'ils jugeront necessaires à l'effet de découvrir la fraude, et dans les cas ou lesd. Commis trouveroient du castor soit dans lesd. Maisons soit dans lesd. Batimens leur permettre de les saisir et arrester a peine en cas d'refus de procez verbal et comme il pourroit arriver qu'on leur refuseroit l'entrée des maisons ou des batimens et qu'ils pourroient se voir exposez a des violences et voyes de fait s'ils n'estoient pourveus d'ordres superieurs il nous plaise leur rendre sur ce notre ordonnance a ce qu'ils ayent à agir et Vû les declarations et ordonnances du Roy rendues au sujet du commerce de la compagnie des Indes en ce pays Nous permettons aux Suplians de faire faire par les Commis de lad. Compagnie les visites perquisitions et saisies des parties de castor deposez en fraude dans les maisons des habitants de l'isle d'Orleans et coste du Sud ou s'embarquent sur les batimens en question en se faisant neanmoins accompagner dans lesd. visites des juges des lieux et a leur defaut des capitaines ou autres officiers de milice qui en seront requis par le Subdelegué pour ce faire à l'effet de quoy ils seront presents à la confection des procez verbaux desd. visites, perquisitions et saisies si aucunes y a qu'ils figneront, ou declareront ne sçavoir signer, enjoignons à tous lesd. Juges ou officiers de Milice de se conformer à la presente ordonnance fait et donné à Québec le six May 1735.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2738

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.184.

1735 - 7 mai – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet le sieur Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, pour se transporter à la première réquisition qui lui en sera faite dans les maisons de l'île d'Orléans afin de faire observer l'ordonnance rendue en faveur de la Compagnie des Indes au sujet de la fraude du castor.

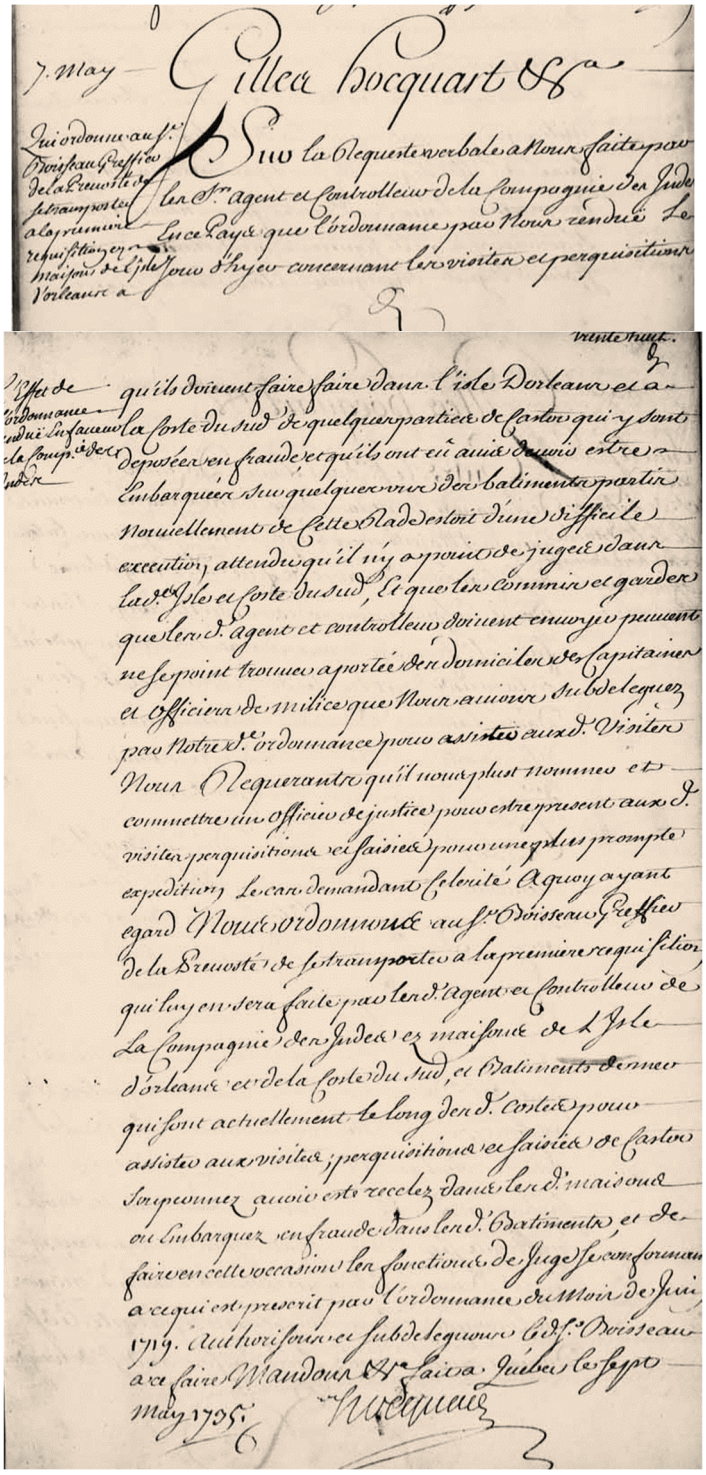

BAnQ - Cote : E1,S1,P2740

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.184.

1735 - 12 mai – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui porte que le testament olographe du feu sieur Bouclier, chapelain de l'Hôpital-Général, ci-devant curé de Saint-Jean en l'île d'Orléans, sera déposé au greffe de la prévôté de Québec.

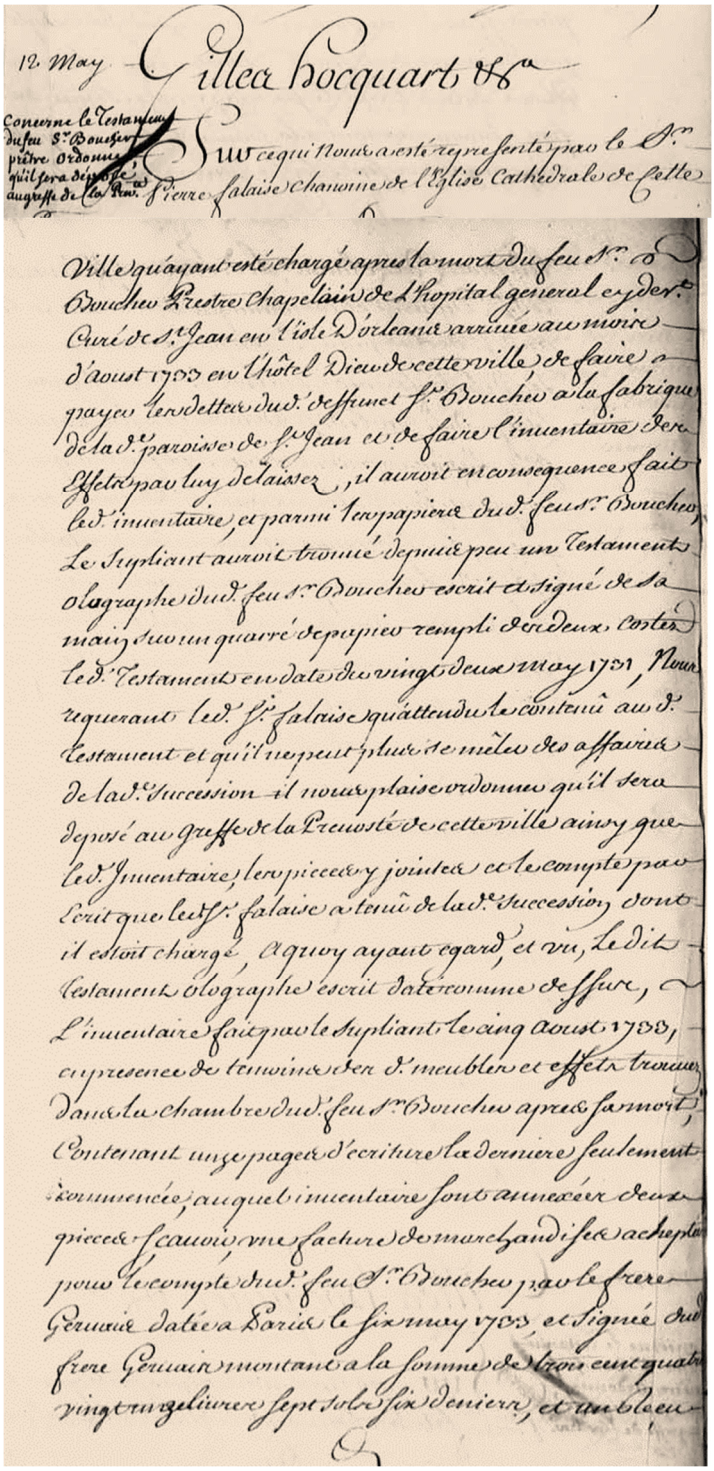

12 May Gilles Hocquart &c.

Concerne le Testament du feu Sr. Bouclier prêtre Ordonne qu'il sera déposé au greffe de la Prév. de Québec

Sur ce qui Nous a été représenté par le Sr. Pierre Falaise Chanoine de l'Eglise Cathedrale de cette Ville qu'ayant été chargé après la mort du feu Sr. Bouclier Prestre Chapelain de l'Hopital general et cy devt. Curé de St. Jean en l'isle d'Orleans arrivée au mois d'aoust 1733 en l'hôtel Dieu de cette ville de faire payer les dettes dud. deffunct Sr. Bouclier a la fabrique de la dte. paroisse de St. Jean et de faire l'inventaire des Effets par luy delaissez, il auroit en consequence fait led. inventaire, et parmi les papiers dud. feu Sr. Bouclier, Le Suppliant auroit trouvé depuis peu un Testament olographe dud. feu Sr. Bouclier escrit et signé de sa main sur un quarré de papier rempli de chaque coté led. Testament en date du vingt deux may 1731, Nous requerant led. Sr. Falaise qu'attendu le contenu au dt. Testament et qu'il ne peut plus se mêler des affaires de lad. Succession il nous plaise ordonner qu'il sera deposé au greffe de la Prevosté de cette ville ainsy que led. Inventaire, les pieces y jointes et le compte par Ecrit que led. Sr. Falaise a tenu de lad. Succession dont il estoit chargé, A quoy ayant egard, et vu, Ledit Testament olographe escrit date comme dessus, L'inventaire fait par le Suppliant le cinq aoust 1733, en presence de temoins des dt. meubles et effets trouvez dans la chambre dud. feu Sr. Bouclier apres sa mort, Contenant une page d'ecriture la derniere seulement commencée, auquel Inventaire sont annexées deux pieces de Cauvin, une facture de marchandises achetées pour le compte dud. feu Sr. Bouclier par le frere Germain datée a Paris le six may 1733, et signée dud. frere Germain montant a la somme de trois cent quatre vingt treize livres sept sols six deniers, et un blanc

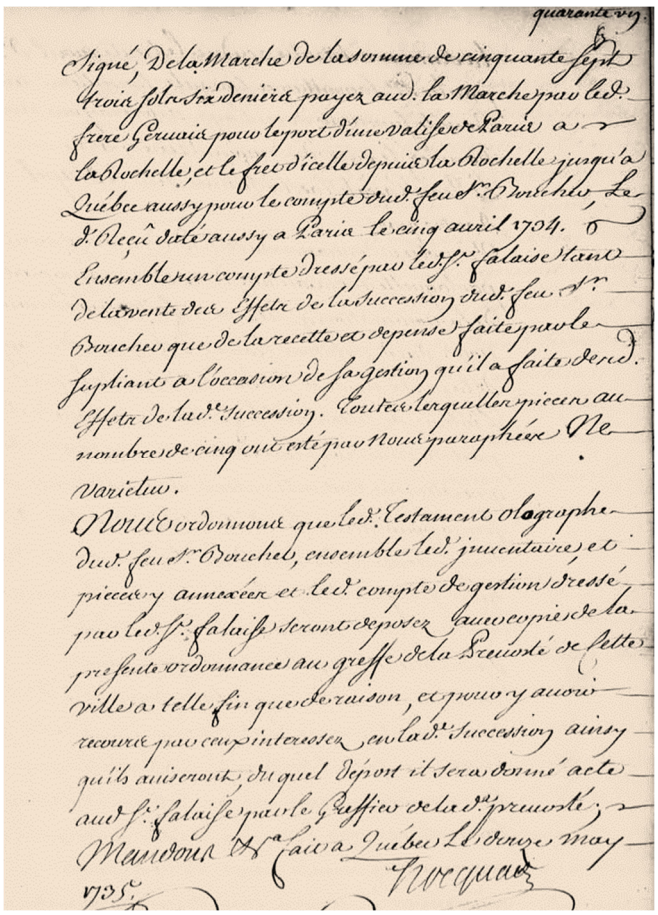

quarante six.

Signé, De la Marche de la somme de cinquante sept livres sols six deniers a payer aud. la Marche par led. frere Germain pour le port d'une valise de Paris a la Rochelle, et le frey d'icelle depuis la Rochelle jusqu'a Québec aussy pour le compte dud. feu Sr. Bouclier, Le dt. Recû datté aussy a Paris le cinq avril 1734. Ensemble un compte dressé par led. Sr. Falaise tant de la vente des Effets de la succession dud. feu Sr. Bouclier que de la recette et depense faite par le Suppliant a l'occasion de la gestion qu'il a faite de led. Effets de lad. succession. Toutes lesquelles pieces au nombre de cinq ont été par Nous paraphées Ne Varietur.

Nous Ordonnons que led. Testament olographe dud. feu Sr. Bouclier, ensemble led. Inventaire et pieces y annexées et led. compte de gestion dressé par led. Sr. Falaise seront deposez [illegible] pieces de la presente ordonnance au greffe de la Prevosté de cette Ville a telle fin que de raison, et pour y avoir recours par ceux interessez en lad. succession ainsy qu'ils aviseront, du quel depost il sera donné acte aud. Sr. Falaise par le Greffier de la dte. Prevosté. Mandons &c. Fait a Québec Le douze may 1735.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2742

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.185

1736 - 17 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Joseph Carreau père, Pierre Carreau et Joseph Carreau fils, tous trois gendres de Charles Pouliot, habitant de l'île d'Orléans, à lui payer pour les augmentations et améliorations par lui faites sur les parts de terre propres à leurs femmes pendant sa seconde communauté chacun la somme de quarante-cinq livres dans le délai de deux ans.

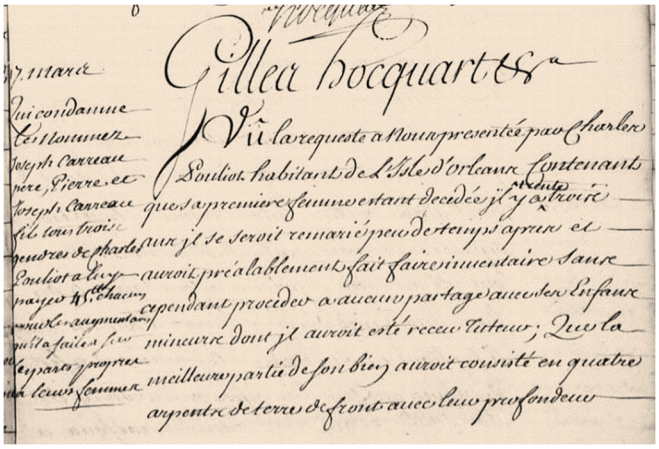

17 mars
Qui condamne
les nommez
Joseph Carreau
pere, Pierre et
Joseph Carreau
fils tous trois
gendres de Charles
Pouliot a luy
payer 45.tt chacun
pour les augmentations
qu'il a faites sur
les parts propres
à leurs femmes

Gilles Hocquart &c.

Vû la requeste a Nous presentée par Charles Pouliot habitant de l'Isle d'orleans contenant que sa premiere femme estant decedée il y a trente ans il se seroit remarié peu de temps apres et auroit préalablement fait faire inventaire sans cependant proceder a aucun partage avec ses Enfans mineurs dont il auroit esté receu Tuteur; Que la meilleure partie de son bien auroit consisté en quatre arpents de terre de front avec leur profondeur

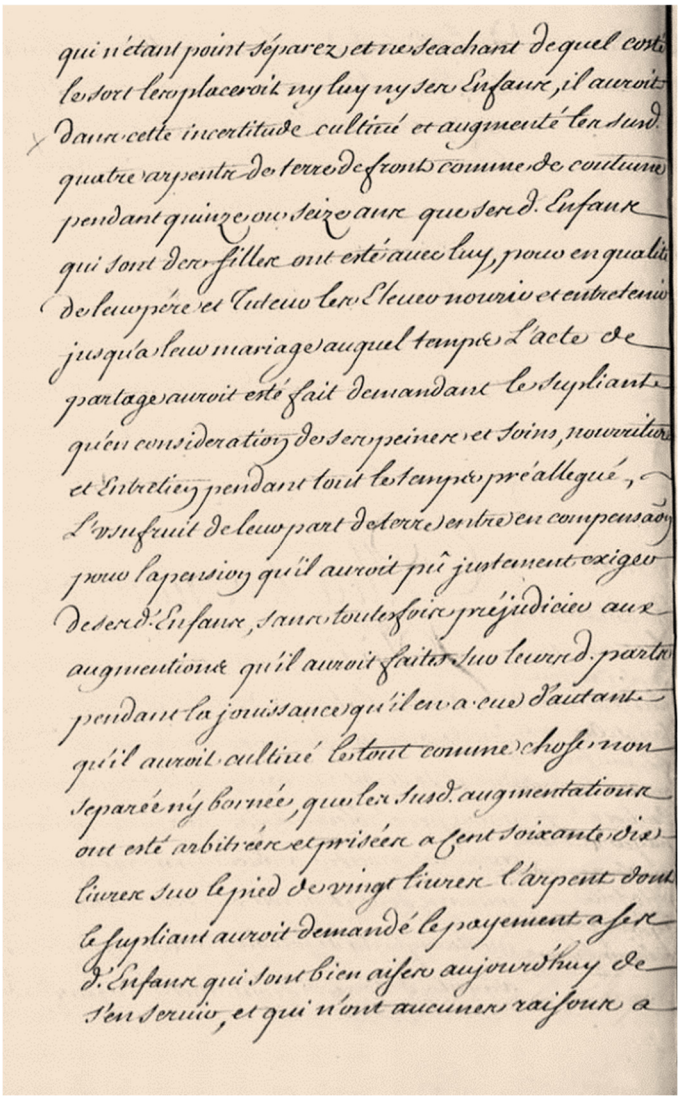

qui n'étant point séparez et ne sachant de quel costé le sort les placeroit ny luy ny ses Enfans, il auroit dans cette incertitude cultivé et augmenté les susd. quatre arpents de terre de front comme de coutume pendant quinze ou seize ans que ses d. Enfans qui sont des filles ont esté avec luy, pour en qualité de leur pére et Tuteur les Eleuer nourrir et entretenir jusqu'a leur mariage auquel temps L'acte de partage auroit esté fait demandant le supliant qu'en consideration de ses peines et soins, nourriture et Entretien pendant tout le temps préallegué, L'usufruit de leur part de terre entre en compensaon pour la pension qu'il auroit pû justement exiger de ses d. Enfans, sans toutefois préjudicier aux augmentions qu'il auroit faites sur leurs d. parts pendant la jouissance qu'il en a eue d'autant qu'il auroit cultivé le tout comme chose non separée ny bornée, que les susd. augmentations ont esté arbitrées et prisées a cent soixante dix livres sur le pied de vingt livres l'arpent dont le supliant auroit demandé le payement a ses d. Enfans qui sont bien aises aujourd'huy de s'en servir, et qui n'ont aucunes raisons a

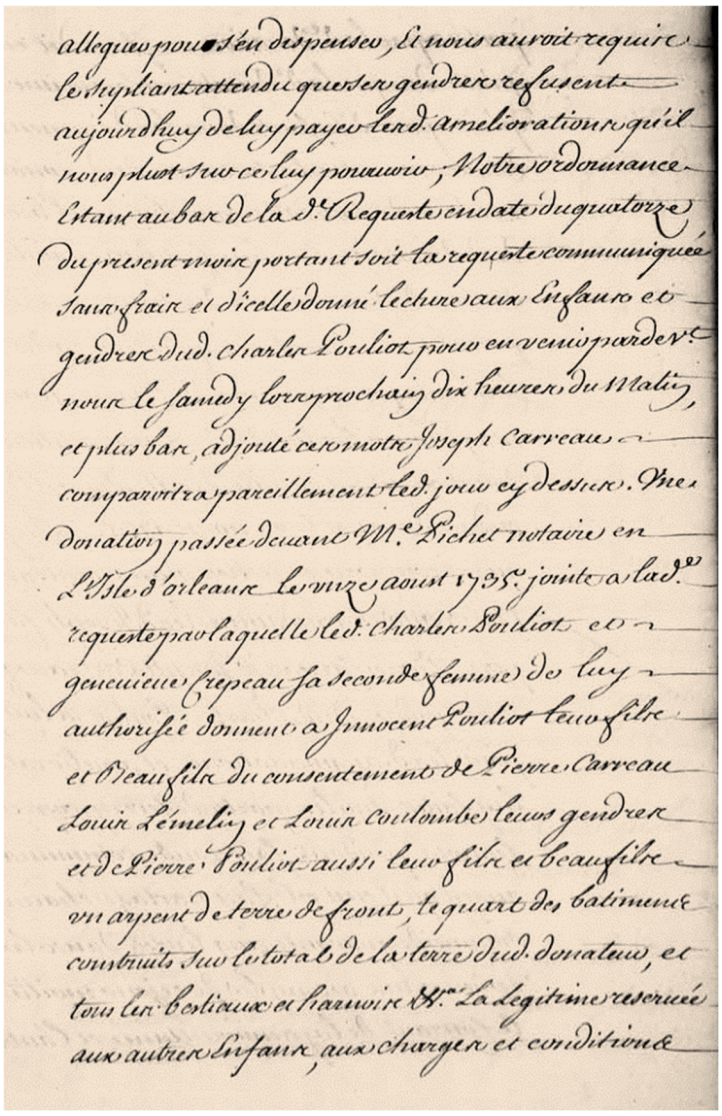

alleguer pour s'en dispenser, Et nous auroit requis le supliant attendu que ses gendres refusent aujourd'huy de luy payer les d. ameliorations qu'il nous plust sur ce luy pourvoir; Notre ordonnance Estant au bas de la d. Requeste en date du quatorze du present mois portant soit la requeste communiquée sans frais et d'icelle donné lecture aux Enfans et gendres dud. Charles Pouliot pour en venir par devt nous le samedy lors prochain dix heures du Matin, et plus bas, adjouté ces mots Joseph Carreau comparoitra pareillement led. jour cy dessus. Une donation passée devant Me. Pichet notaire en L'Isle d'orleans le vnze aoust 1735. jointe a lad. requeste par laquelle led. Charles Pouliot et genevieve Crepeau sa seconde femme de luy authorisée donnent a Innocent Pouliot leur fils et Beaufils du consentement de Pierre Carreau Louis Lémelin et Louis Coulombe leurs gendres et de Pierre Pouliot aussi leur fils et beaufils vn arpent de terre de front, le quart des batimens construits sur le total de la terre dud. donateur, et tous les bestiaux et harnois &c. La Legitime reservée aux autres Enfans, aux charges et conditions

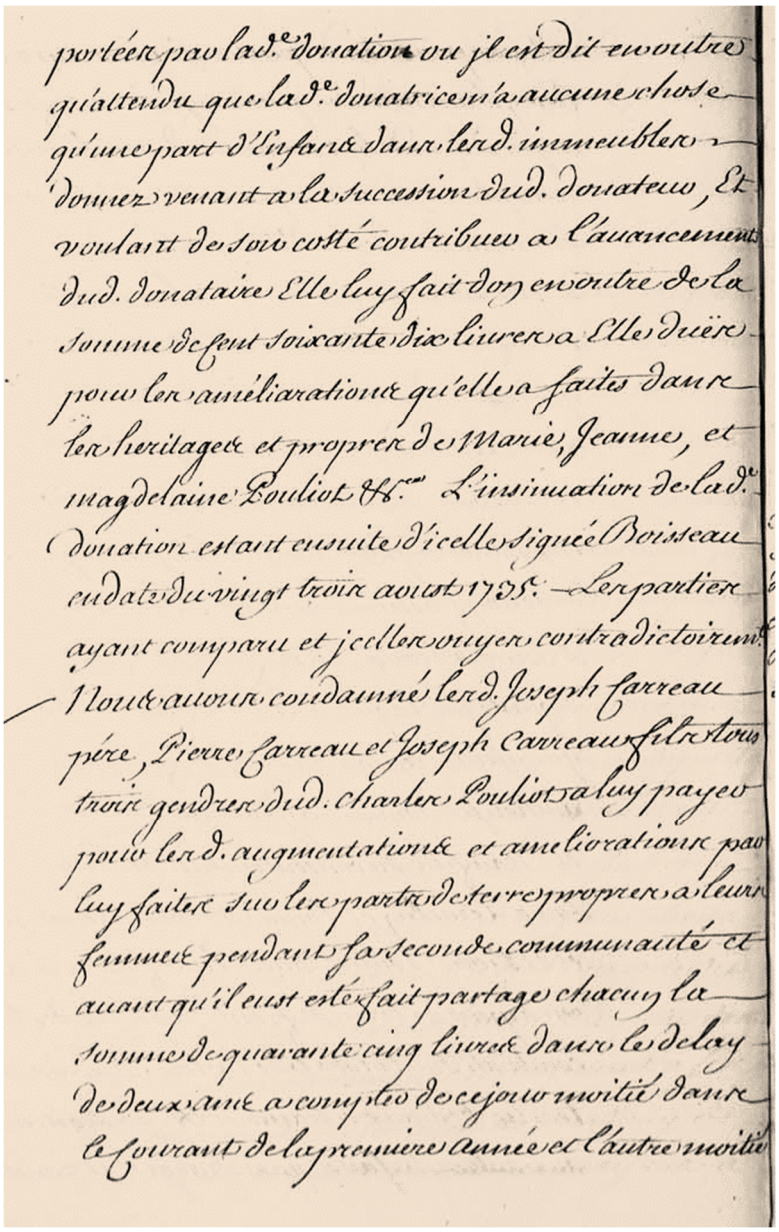

portées par lad.e donation ou il est dit en outre
qu'attendu que lad.e donatrice n'a aucune chose
qu'une part d'Enfans dans les d. immeubles
donnez venant a la succession dud. donateur, Et
voulant de son costé contribuer a l'auancement
dud. donataire Elle luy fait don en outre de la
somme de cent soixante dix liures a Elle duës
pour les améliarations qu'elle a faites dans
les heritages et propres de Marie, Jeanne, et
magdelaine Pouliot &c.a L'insinuation de lad.e
donation estant ensuite d'icelle signée Boisseau
en date du vingt trois aoust 1735. Les parties
ayant comparu et icelles ouyes contradictoirem.t
Nous auons condamné les d. Joseph Carreau
pére, Pierre Carreau et Joseph Carreau fils tous
trois gendres dud. charles Pouliot a luy payer
pour les d. augmentations et ameliorations par
luy faites sur les parts de terre propres a leurs
femmes pendant sa seconde communauté et
auant qu'il eust esté fait partage chacun la
somme de quarante cinq liures dans le delay
de deux ans a compter de ce jour moitié dans
le courant de la premiere année et l'autre moitié

dans le courant de la seconde année, compensation
faite des vsufruits des d. parts améliorées auec
ce qui deuroit reuenir aux d. charles Pouliot et sa
femme pour la Nourriture et entretien des filles du
d. Pouliot depuis la mort de leur mére jusqu'a
leurs Mariages auec les d. Carreau. Mandons
&c.a fait a Québec le dix sept Mars 1736.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2806

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.197

1736 - 20 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui permet à Simon Campagna fils, habitant de Saint-François de l'île d'Orléans, de se pourvoir par les voies de droit contre un prétendu accommodement fait avec Antoine Jean, Augustin Marceau et Pierre Gagnier, et qui enjoint aux parties de vivre en bonne intelligence, de ne pas se méfaire ni médire sous quelque prétexte que ce soit à peine de cinquante livres d'amende et même de plus grande peine si le cas y échet.

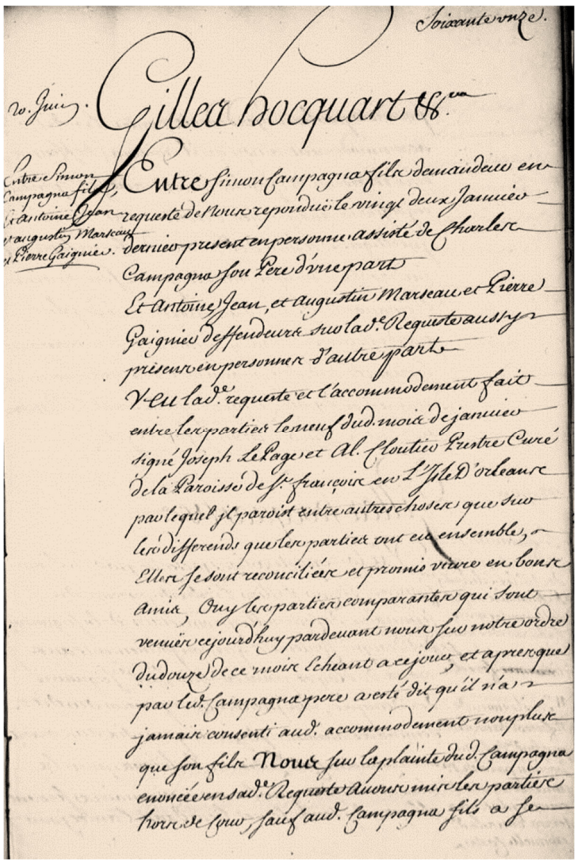

Soixante onze.

20. Juin. Gilles Hocquart &c.

Entre Simon Campagna fils, Et Antoine Jean et Augustin Marceau et Pierre Gaignier.

Entre Simon Campagna fils demandeur en requeste de Nous repondüe le vingt deux Janvier dernier present en personne assisté de Charles Campagna son Pere d'une part Et Antoine Jean, et Augustin Marseau et Pierre Gaignier deffendeurs sur lad.e Requeste aussy presens en personnes d'autre part

Veu lad.e requeste et l'accommodement fait entre les parties le neuf dud. mois de janvier signé Joseph Le Page et Al. Cloutier Prestre Curé de la Paroisse de S.t françois en l'Isle d'orleans par lequel il paroist entre autres choses que sur les differends que les parties ont eu ensemble, Elles se sont reconciliées et promis vivre en bons amis, Ouy les parties comparantes qui sont venües ce jourd'huy pardevant nous sur notre ordre du douze de ce mois echeant a ce jour, et apres que par led. Campagna pere a esté dit qu'il n'a jamais consenti aud. accommodement non plus que son fils Nous sur la plainte dud. Campagna enoncée en sad.e Requeste avons mis les parties hors de cour, sauf aud. Campagna fils a se

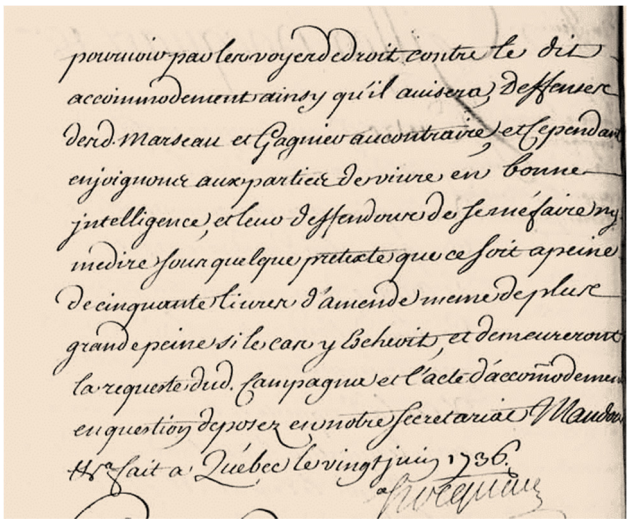

pourvoir par les voyes de droit contre le dit accommodement ainsy qu'il avisera, deffenses desd. Marseau et Gagnier au contraire, et cependant enjoignons aux parties de vivre en bonne jntelligence, et leur deffendons de se méfaire ny medire sous quelque pretexte que ce soit a peine de cinquante livres d'amende meme de plus grande peine si le cas y escheoit, et demeureront la requeste dud. Campagna et l'acte d'accommodement en question deposez en notre secretariat Mandons &c. fait a Québec le vingt juin 1736.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2835

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.205

1736 - 23 juin – Ordonnance qui oblige les habitants de la seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, le rapport de Charles Pouliot et du nommé Grenet, experts, déclarant le moulin en bon état et que le meunier Jolin fait de la bonne farine.

Ordonnance qui oblige les habitans d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu. 23e. juin 1736. *Ord. de 1736, vol. 24, fol. 72 Vo.*

VU la requête à nous présentée par Charles Campagna, Jean Asselin, Michel Aymond, François Drouin, Jacques Asselin et Robert Aymond, tous habitans de la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François de Salles, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, contenant que par ordonnance rendue par le sieur André, notre subdélégué en cette partie, en date du———, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroisse, ils désireroient se soumettre par la suite à la dite ordonnance, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils ne le peuvent sans en souffrir une perte considérable par les mauvaises farines que le meunier leur fait tous les jours, non-seulement celles qu'ils consomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de commercer qui se trouvent mal faites et desquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges sont défectueuses ; pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoitre la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaise ordonner que les dits moulanges et moulin soient visités par deux fariniers experts, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra ;

Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du seize du présent mois, rendue entre les dits habitans et le nommé Jolin, meunier du dit moulin d'Argentenay, portant qu'avant faire droit, le dit moulin en question sera vu et visité par experts dont les parties conviendront, lesquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification, feront moudre du bled bien épuré, et ensuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; la dite ordonnance contenant aussi acte de la nomination faite, par les parties, des dits experts, savoir : de la part des dits habitans, de Charles Pouliot, et de la part du meunier, de la personne du nommé Grenet ;

Vu aussi le rapport fait par les dits Pouliot et Grenet, en date du vingt du dit présent mois, suivant lequel il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et ses moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine :

Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitans de leur demande et ordonnons que, conformément à l'ordonnance du dit sieur André, les dits habitans seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'Argentenay, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitans aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt-quatre livres, tant pour leur transport que pour leur séjour et retour. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois juin, mil sept cent trente-six.

Signé : HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.205. Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p.539-40. Publiée dans Édits et Ordonnances, Vol. II, p. 539-40.

1738 - 14 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne le sieur Vallier, théologal de l'église de Québec, au nom et comme exécuteur testamentaire du sieur Valois, ci-devant curé de Saint-Pierre en l'île d'Orléans, décédé à Larochelle à son retour en France, à payer au sieur Pajet la somme de quinze livres pour ouvrages faits au dit feu sieur Valois.

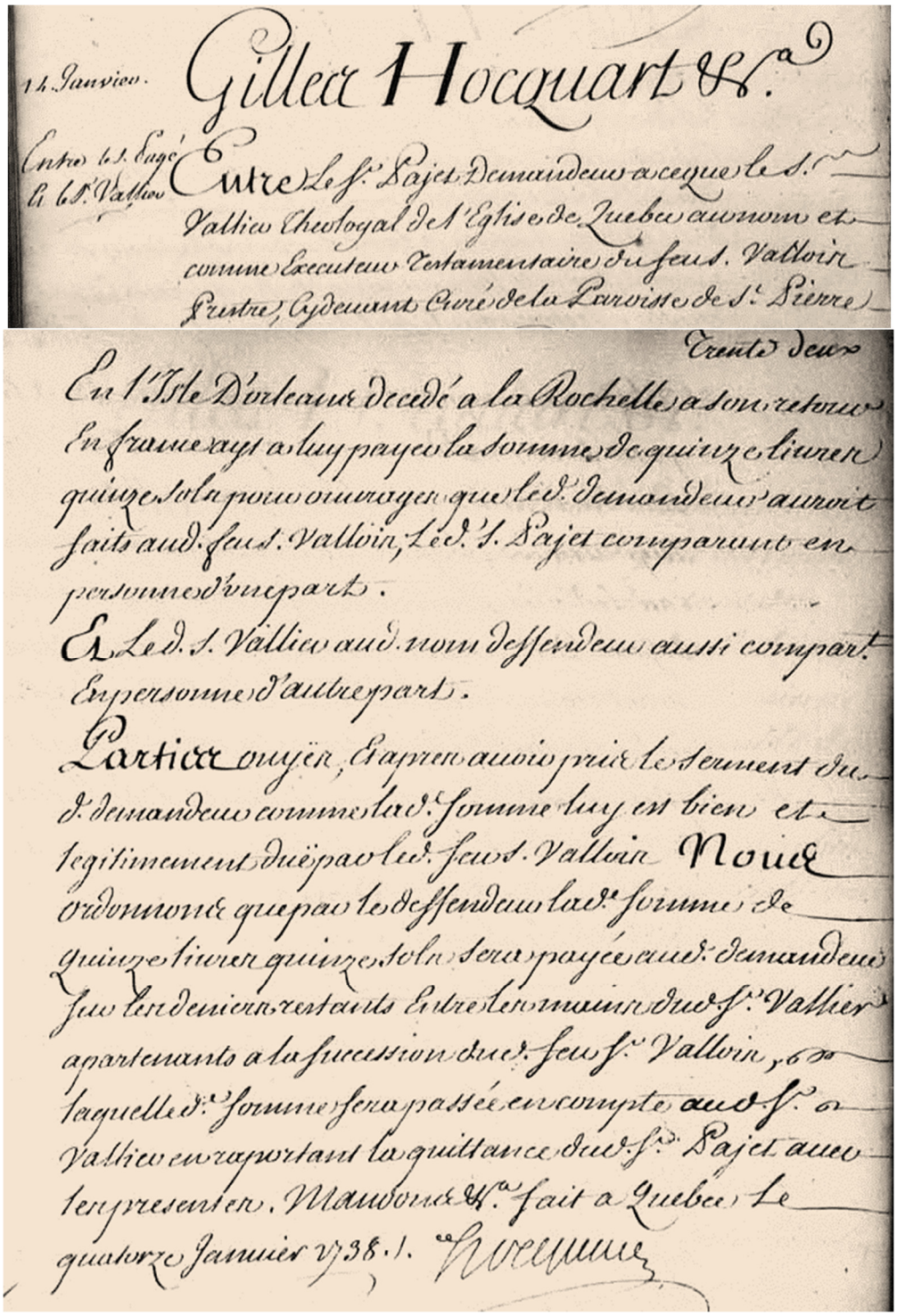

14 Janvier. Gilles Hocquart &c.a

Entre le S. Pajet et le S. Vallier

Entre Le S. Pajet Demandeur a ce que le S. Vallier Theologal de l'Eglise de Quebec au nom et comme Executeur Testamentaire du feu S. Vallois Prestre, Cydevant Curé de la Paroisse de S. Pierre

Trente deux

En l'Isle D'orleans decedé a la Rochelle a son retour En france ayt a luy payer la somme de quinze livres quinze sols pour ouvrages que led. demandeur auroit faits aud. feu S. Vallois, Led. S. Pajet comparant en personne d'une part.

Et Led. S. Vallier aud. nom deffendeur aussi compart. En personne d'autre part.

Parties ouyës, Et apres avoir pris le serment du d. demandeur comme lad. somme luy est bien et legitimement duë par led. feu S. Vallois Nous ordonnons que par le deffendeur lad. somme de quinze livres quinze sols sera payée aud. demandeur sur les deniers restants Entre les mains dud. S. Vallier apartenants a la succession dud. feu S. Vallois, laquelle d. somme sera passée en compte aud. S. Vallier en raportant la quittance dud. S. Pajet avec les presentes. Mandons &c.a fait a Quebec Le quatorze Janvier 1738. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2963

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.233-34

1738 - 7 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait défense à tous les habitants de Saint-Jean de l'île d'Orléans et autres personnes qui n'ont pas de permissions par écrit et notamment au nommé Paquet de tenir cabaret et vende aucunes boissons dans l'étendue de ladite paroisse.

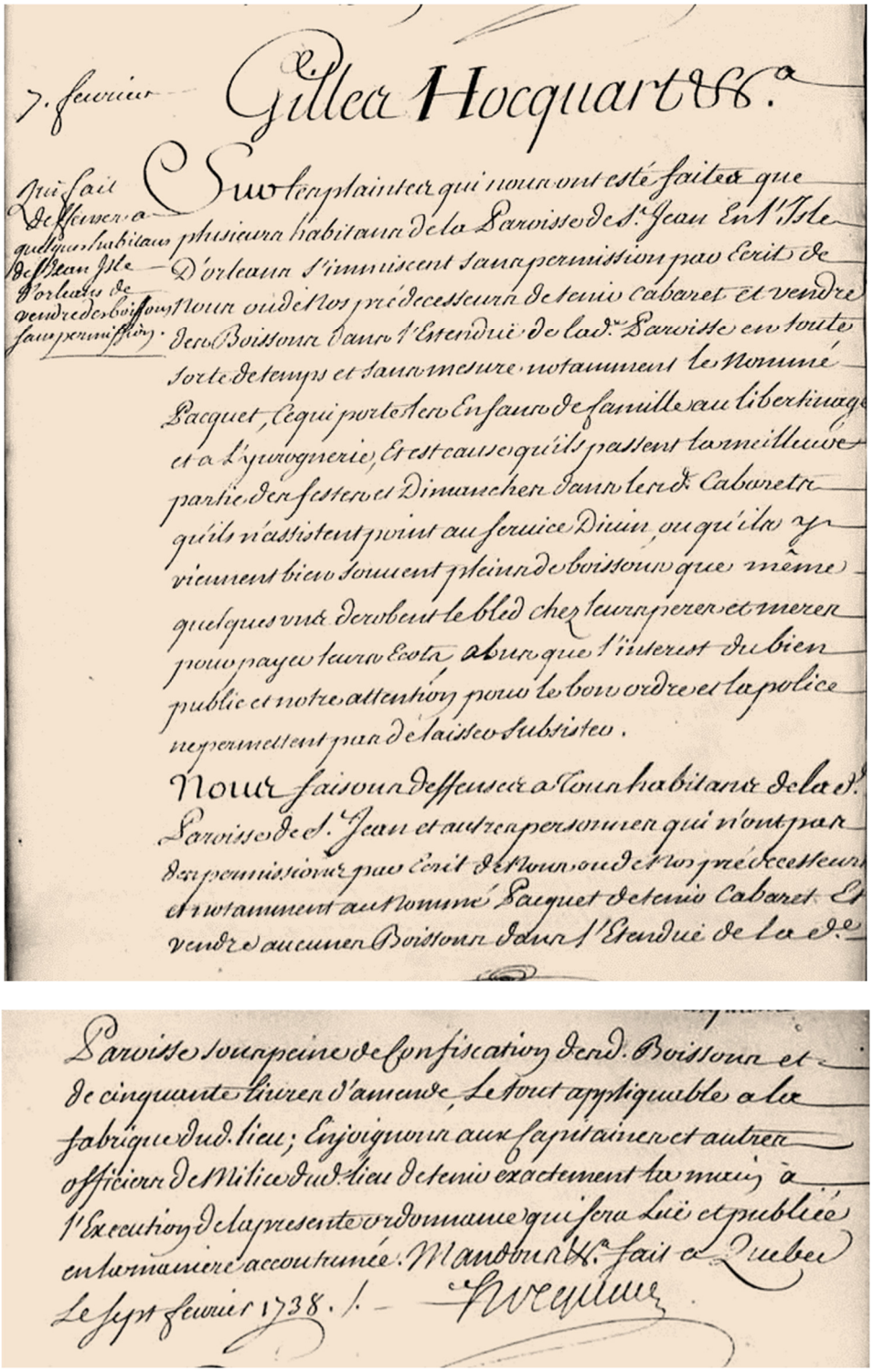

BAnQ - Cote : E1,S1,P2977

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.236

1738 - 8 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Louis Baillargeon à payer à Paul Baillargeon, habitant de l'île d'Orléans, toute déduction et compensation faites, la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept livres deux sols restante de celle de sept cents livres, prix de la vente d'une terre située en la paroisse Saint-Laurent, île d'Orléans.

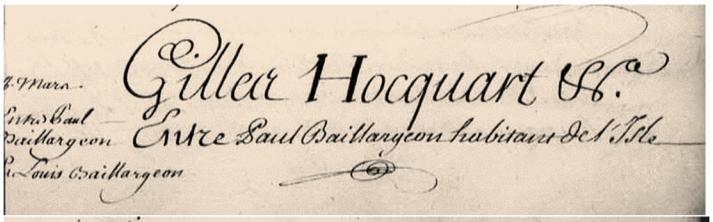

8 Mars
Entre Paul Baillargeon
Et Louis Baillargeon

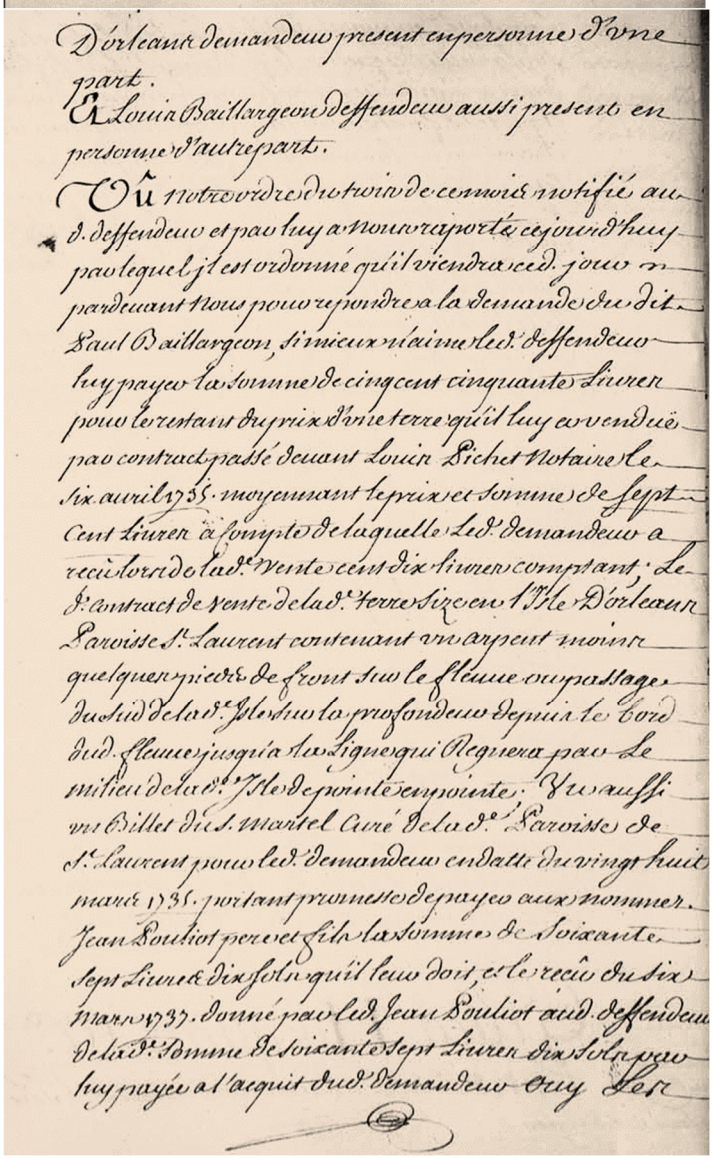

Gilles Hocquart &c.a
Entre Paul Baillargeon habitant de l'Isle
D'orleans demandeur present en personne d'vne
part.
Et Louis Baillargeon deffendeur aussi present en
personne d'autre part.
Vû notre ordre du trois de ce mois notifié au
d. deffendeur et par luy a nous raporté ce jourd'huy
par lequel il est ordonné qu'il viendra ced. jour
pardevant nous pour repondre a la demande du dit
Paul Baillargeon, si mieux n'aime led. deffendeur
luy payer la somme de cinq cent cinquante Livres
pour le restant du prix d'vne terre qu'il luy a vendüe
par contract passé devant Louis Pichet Notaire le
six avril 1735. moyennant le prix et somme de sept
cent Livres a compte de laquelle led. demandeur a
reçu lors de lad. vente cent dix livres comptant; Le
d. contract de vente de lad. terre sizé en l'Isle D'orleans
Paroisse St. Laurent contenant vn arpent moins
quelques pieds de front sur le fleuve ou passage
du sud de lad. Isle sur la profondeur depuis le bord
dud. fleuve jusqu'a la Ligne qui Regnera par le
milieu de lad. Isle de pointe en pointe. Vu aussi
vn Billet du S. Martel Curé de lad. Paroisse de
St. Laurent pour led. demandeur en datte du vingt huit
mars 1735. portant promesse de payer aux nommez
Jean Pouliot pere et fils la somme de Soixante
sept Livres dix sols qu'il leur doit, et le reçû du six
mars 1737. donné par led. Jean Pouliot aud. deffendeur
de lad. somme de soixante sept Livres dix sols par
luy payée a l'acquit dud. demandeur Ouy les

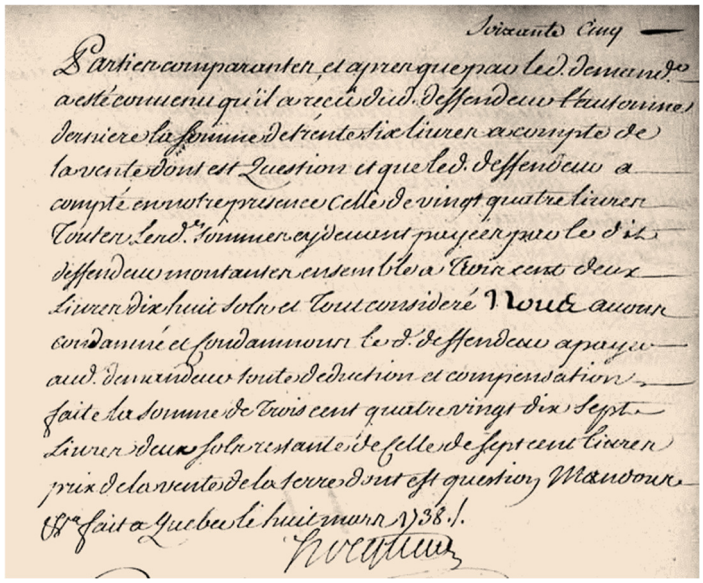

Soixante Cinq
Parties comparantes, et apres que par led. demand.r
a esté convenu qu'il a reçû dud. deffendeur l'automne
derniere la somme de trente six livres a compte de
la vente dont est Question et que led. deffendeur a
compté en notre presence celle de vingt quatre livres
Toutes Lesd. sommes cy devant payées par le dit
deffendeur montantes ensemble a Trois cent deux
Livres dix huit sols et Tout consideré Nous avons
condamné et condamnons le d. deffendeur a payer
aud. demandeur toute deduction et compensation
faite la somme de Trois cent quatre vingt dix sept
Livres deux sols restante de celle de sept cent livres
prix de la vente de la terre dont est question Mandons
&c.a fait a Quebec le huit mars 1738.
Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P2990
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.238

1738 - 9 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Joseph Laplante, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à payer à Joseph Gaudro la somme de vingt-huit livres quinze sols et aux dépens liquidés à sept livres pour marchandises à lui fournies par le dit Gaudro.

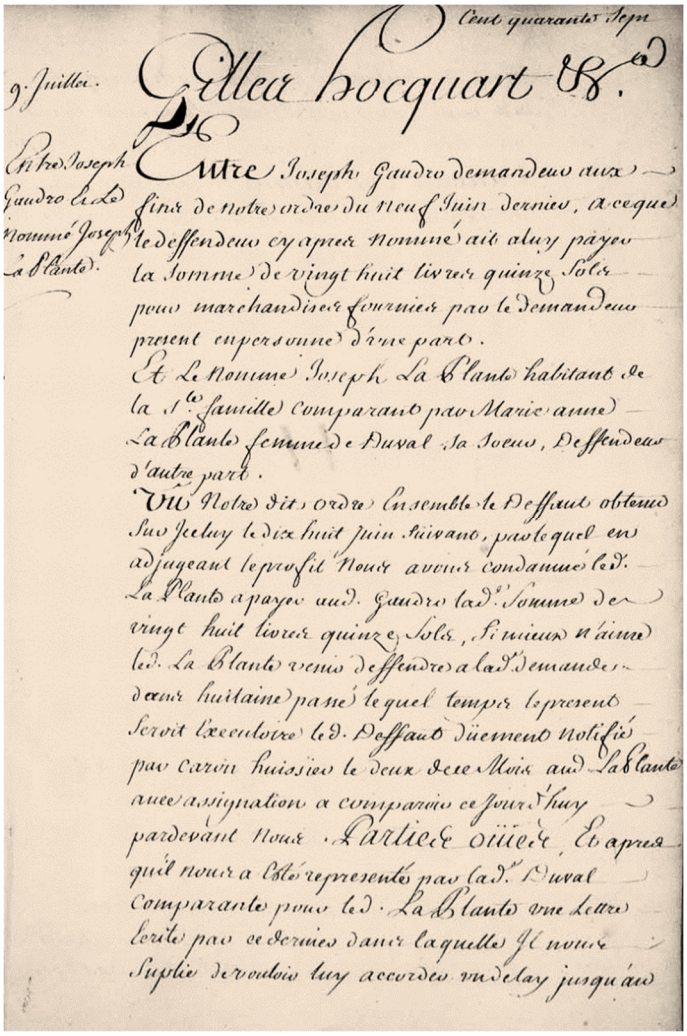

Cent quarante sept

9. Juillet.

Gilles Hocquart &c.

Entre Joseph Gaudro et Le nommé Joseph La Plante.

Entre Joseph Gaudro demandeur aux fins de notre ordre du neuf Juin dernier, a ce que le deffendeur cy apres nommé ait a luy payer la somme de vingt huit livres quinze sols pour marchandises fournies par le demandeur present en personne d'une part.

Et Le nommé Joseph La Plante habitant de la Ste famille comparant par Marie anne La Plante femme de Duval sa soeur, Deffendeur d'autre part.

Vû Notre dit ordre ensemble le Deffaut obtenu sur Jceluy le dix huit juin suivant, par lequel en adjugeant le profit nous avons condamné led. La Plante a payer aud. Gaudro lad. somme de vingt huit livres quinze sols, si mieux n'aime led. La Plante venir deffendre a lad. demande dans huitaine passé lequel temps le present seroit executoire led. Deffaut düement notifié par caron huissier le deux de ce Mois aud. La Plante avec assignation a comparoir ce jourd'huy pardevant nous. Parties oüies, Et apres qu'il nous a esté representé par lad. Duval comparante pour led. La Plante une Lettre ecrite par ce dernier dans laquelle Il nous suplie de vouloir luy accorder un delay jusqu'au

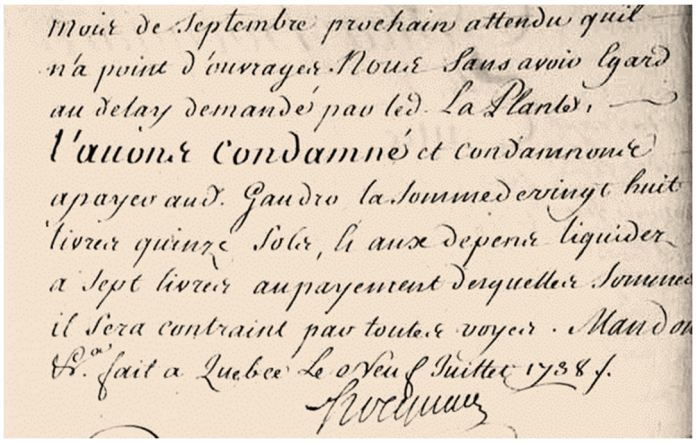

Mois de Septembre prochain attendu qu'il n'a point d'ouvrages. Nous sans avoir egard au delay demandé par led. La Plante, l'avons condamné et condamnons a payer aud. Gaudro la somme de vingt huit livres quinze sols, et aux depens liquidez a sept livres au payement desquelles sommes il sera contraint par toutes voyes. Mandons &c. fait a Quebec Le neuf Juillet 1738 f.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3040

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.250-51

1738 - 14 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait défense à tous les habitants établis le long de la rivière Dauphine en l'île d'Orléans, de jeter sous quelque prétexte que ce soit aucuns bois dans la dite rivière à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des lieux.



14. Juillet. Gilles Hocquart &c.

qui fait Deffenses a tous habitans Etablis sur les bords de la Riviere Delphine de Jetter aucuns bois dans Icelle sous aucun pretexte./.

Sur la Requeste a Nous presentée par

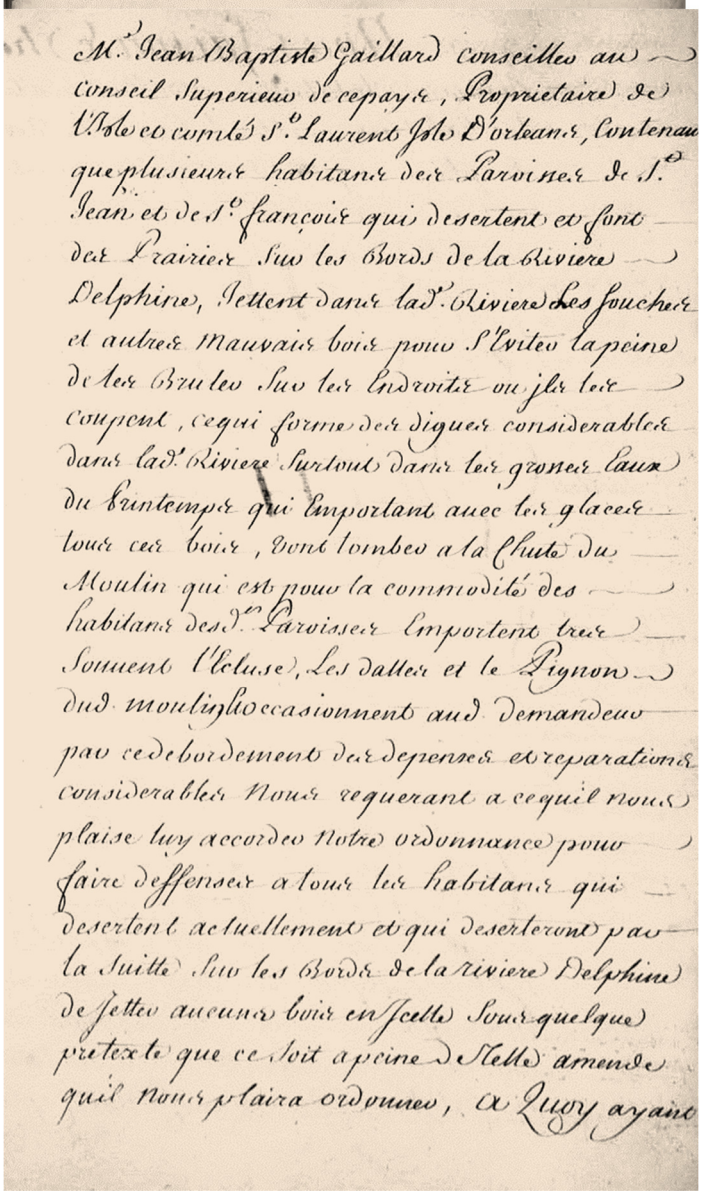

Mr. Jean Baptiste Gaillard conseiller au conseil Superieur de ce pays, Proprietaire de l'Isle et comté St. Laurent Isle D'orleans, Contenant que plusieurs habitans des Paroisses de St. Jean et de St. françois qui desertent et font des Prairies Sur les Bords de la Riviere Delphine, Jettent dans lad. Riviere Les souches et autres Mauvais bois pour S'Eviter la peine de les Bruler Sur les Endroits ou jls les coupent, cequi forme des digues considerables dans lad. Riviere Surtout dans les grosses Eaux du Printemps qui Emportant auec les glaces tous ces bois, vont tomber a la Chute du Moulin qui est pour la commodité des habitans desd. Paroisses Emportent tres Souuent l'Ecluse, Les dalles et le Pignon dud. moulin et occasionnent aud. demandeur par ce debordement des depenses et reparations considerables Nous requerant a cequil nous plaise luy accorder Notre ordonnance pour faire deffenses a tous les habitans qui desertent actuellement et qui deserteront par la Suitte Sur les Bords de la riviere Delphine de Jetter aucuns bois en Icelle Sous quelque pretexte que ce Soit a peine de Telle amende quil Nous plaira ordonner, a Quoy ayant

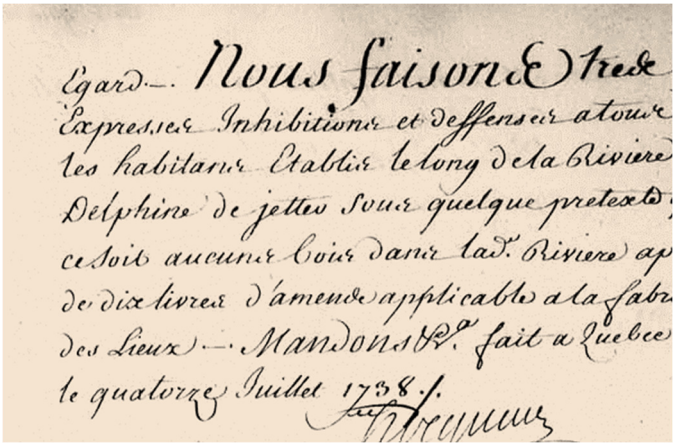

Egard. Nous faisons tres Expresses Inhibitions et deffenses a tous les habitans Etablis le long de la Riviere Delphine de jetter sous quelque pretexte ce soit aucuns bois dans lad. Riviere ap de dix livres d'amende applicable a la fabr des Lieux. Mandons &c. fait a Quebec le quatorze Juillet 1738./.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3043

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.251

1739 - 24 novembre – Ordonnance qui condamne Jean Gagnon et Antoine Gagnon, habitants de Saint-François, en l'amende de dix livres chacun payable sans déport pour s'être querellés, avoir proféré plusieurs paroles indécentes et même en être venus aux coups dans le presbytère de Saint-François, en attendant le service divin, au scandale des habitants assemblés et sans aucun respect pour leur curé ; défense aux dits Jean et Antoine Gagnon et à tous autres de récidiver sous de plus grandes peines.

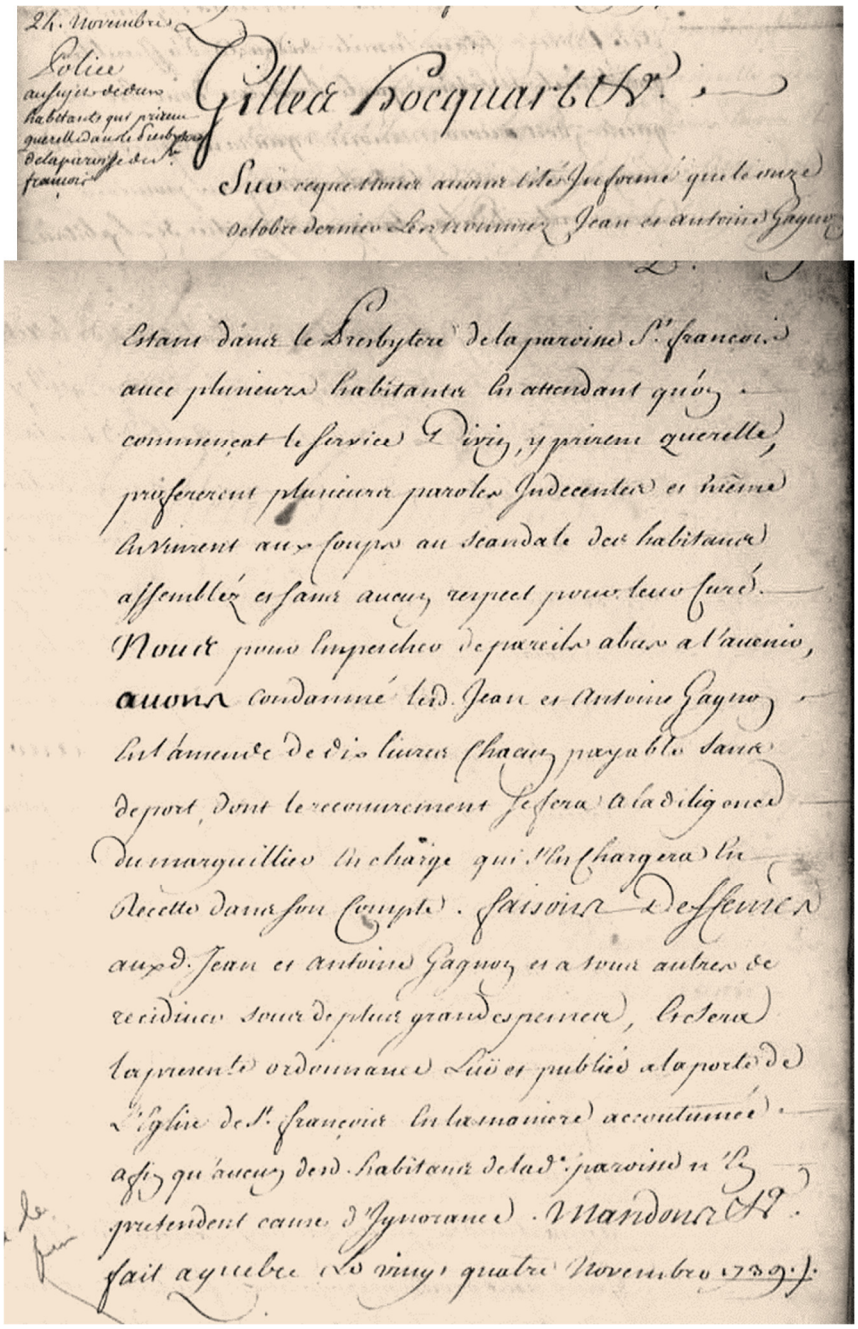

BAnQ - Cote : E1,S1,P3180
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.283

1740 - 4 mars 1740 – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui homologue un procès-verbal des objets que Louis Pichet, habitant de l'île d'Orléans, est obligé de fournir à sa mère, Louise Asselin, veuve de Jacques Pichet, en vertu d'une donation à lui consentie le 17 février 1734, et condamne le dit Pichet à lui livrer les articles mentionnés au dit procès-verbal.

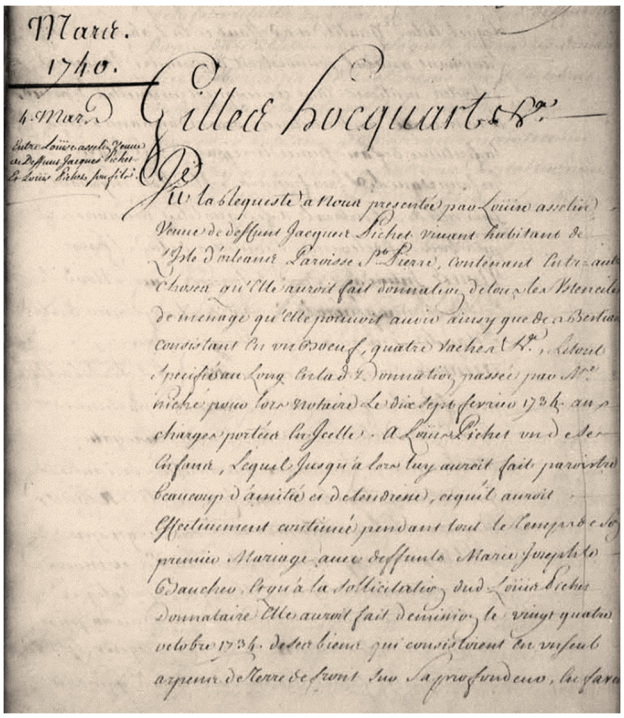

Mars.
1740.
4 Mars
Gilles Hocquart &c.

Sur la requeste à nous presentée par Louise Asselin
Veuve de deffunt Jacques Pichet vivant habitant de
l'Isle d'Orleans Paroisse St Pierre, contenant entr'autres
choses qu'Elle auroit fait donnation de tous les Ustensiles
de menage qu'Elle possedoit audit tems ainsy que de differentes
Consistant en vingt deux, quatre vaches &c., Actes
Speciffiés au long dans Ladite donnation, passée par Mre
Pichet pour lors Notaire Le dix sept fevrier 1734. aux
charges portées Laquelle. A Louis Pichet vivant de
Son fils, Lequel Jusqu'à lors luy auroit fait paroistre
beaucoup d'amitié et de tendresse, cependant auroit
Effectivement continué pendant tout le temps de son
premier Mariage avec deffunte Marie Joseph
Dauchez Requis à la Sollicitation dud Louis Pichet
donnataire Elle auroit fait deffaut le vingt quatre
octobre 1734. de tous biens qui consistoient en vingt
arpents de terre de front sur la profondeur, les fare

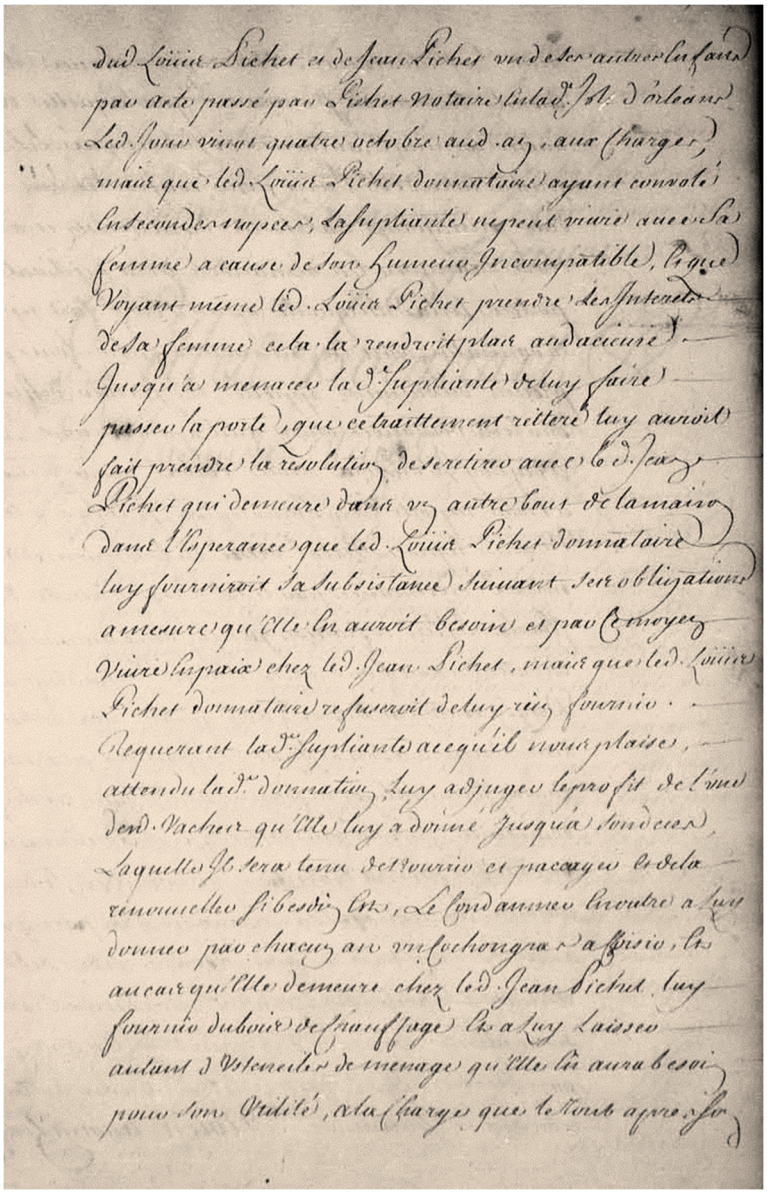

dud Louis Pichet et de Jean Pichet vu de ses autres la faire
par acte passé par Pichet Notaire Ladte Isle d'Orleans
Led Jour vingt quatre octobre aud an, aux charges
mais que led Louis Pichet donnataire ayant contracté
Les secondes nopces, la suppliante negrait vivre avec sa
femme a cause de son humeur incompatible, Ce que
Voyant même led Louis Pichet prendre les Interets
de sa femme cela la rendroit plus audacieuse
Jusqu'a menacer la d. Suppliante de luy faire
passer la porte, que ce traittement reitéré luy auroit
fait prendre la resolution de se retirer avec led Jean
Pichet qui demeure dans un autre bout de la maison
dans l'Esperance que led Louis Pichet donnataire
luy fourniroit sa Subsistance suivant ses obligations
a mesure qu'Elle en auroit besoin et par Ce moyen
Vivre en paix chez led Jean Pichet, mais que led Louis
Pichet donnataire refuseroit de luy rien fournir
Requerant la d. Suppliante acceuillir ses plaintes,
attendu la d. donnation, luy adjuger le profit de l'une
dend Vaches qu'Elle luy a donné jusqu'à ses decez
Laquelle Elle sera tenue de retourner et payer de la
renouvellée si besoin est, Le condamner encore a luy
donner par chacun an un cochon gras a Pasques, Et
au cas qu'Elle demeure chez led Jean Pichet luy
fournir du bois de chauffage Et a luy Laisser
autant d'Ustensiles de menage qu'Elle en aura besoin
pour ses Vtilités, a la charge que le tout sera fait

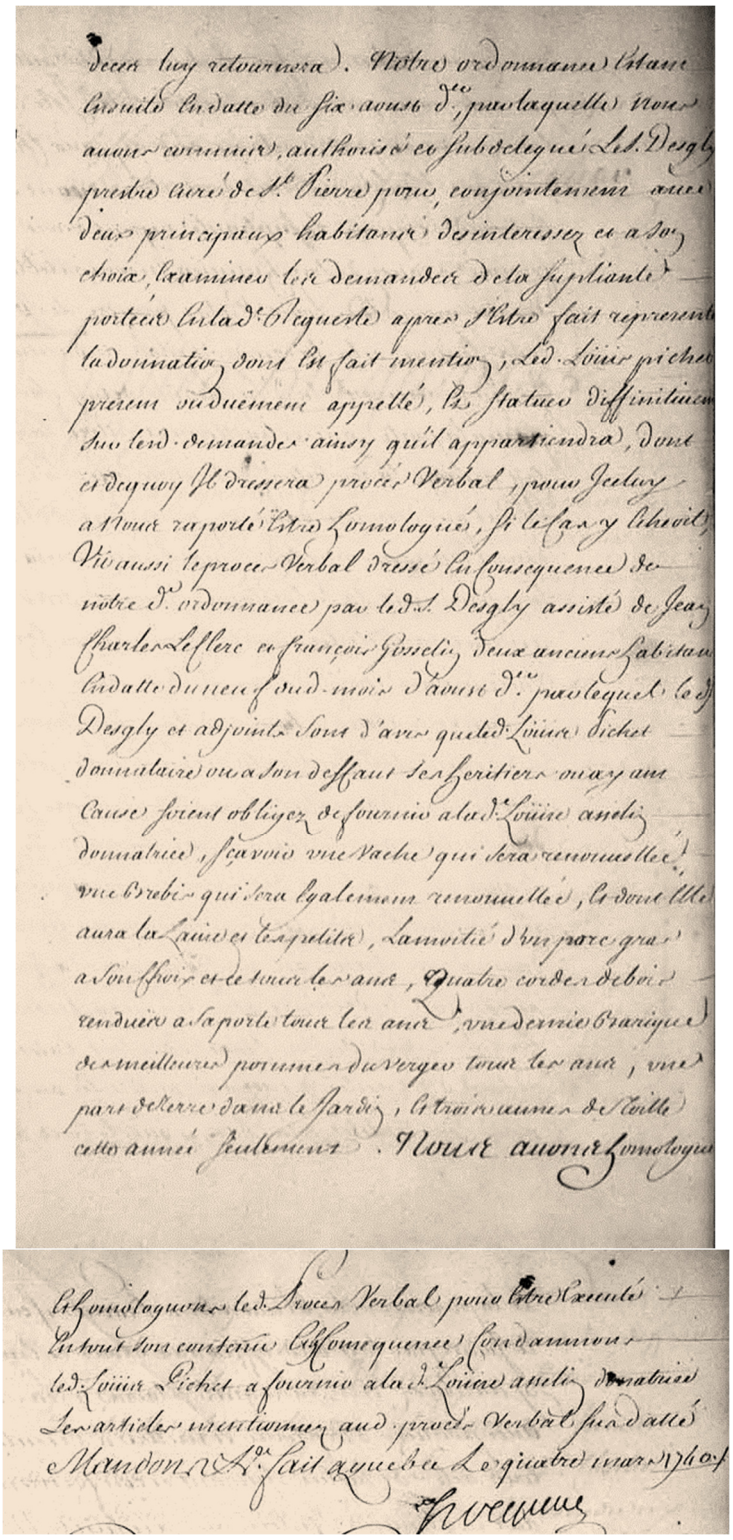

BAnQ - Cote : E1,S1,P3195
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.286

1740 - 7 mars – Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur une appel interjeté par Pierre Saint-Mars contre Guillaume Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en contestation, et après visite faite d'iceux, en dressera son procès-verbal, du lundi, sept mars, mil sept cent quarante.

Le conseil assemblé où étoient M. l'intendant, Messieurs Varin, Foucault, Taschereau, Gaillard, Estèbe, conseillers, le procureur-général du roi et le greffier en chef.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Pierre St.-Mars contre G. Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en litige et en dressera son procès-verbal. 7 mars 1740. Rég. des Jug. et Délib. du Cons Sup. 1739-40, Fol. 165 Ro.

ENTRE Pierre Saint-Mars dit Gobelin, habitant de l'isle et comté de Saint-Laurent, appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville, le neuf février dernier, et anticipé, comparant par M. Pinguet de Vaucourt, son procureur, porteur de pièces, d'une part; et Guillaume Dufresne, habitant du dit lieu, intimé et anticipant, comparant par Me. Jean Latour, son procureur, aussi porteur de pièces, d'autre part; ouï les parties comparantes et le procureur-général du roi :

Le conseil ordonne, avant faire droit, qu'aux frais et diligence de l'appelant, le sieur grand-voyer se transportera sur les lieux pour les visiter, niveler les eaux, s'il en est besoin, et examiner ce qui sera plus expédient pour la décharge des eaux de la molière en question, parties présentes ou dûment appelées, desquelles parties il recevra les raisons; de laquelle visite et examen le dit sieur grand-voyer dressera procès-verbal pour, icelui rapporté au conseil, être ordonné ce que de raison, dépens réservés.

Signé : HOCQUART.

Ordonnances et Jugements des intendants du canada. Imprimés sur une adresse de l'assemblée législative du Canada. Volume 2. Revus et corrigés d'après les pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1855, p. 200.

1740 - 9 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre Jacques Letourneau, habitant de la Sainte-Famille, et le sieur Gaillard, conseiller au Conseil Supérieur, seigneur de l'île d'Orléans, au sujet du cours d'une rivière que le sieur Gaillard veut détourner pour l'utilité du moulin de la Sainte-Famille.

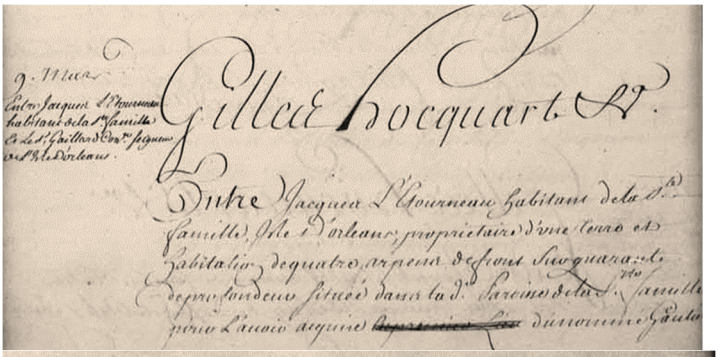

9 Mars
Entre Jacques L'Tourneau habitant de la Ste Famille Ile d'Orléans
Et Le Sr Gaillard Con.er Seigneur de lad. Ile d'Orléans

Gilles Hocquart &c.

Entre Jacques L'Tourneau habitant de la Ste Famille, Isle d'Orleans, proprietaire d'une terre et habitation de quatre arpens de front sur quarante de profondeur, située dans la dte Paroisse de la Ste Famille pour l'avoir acquise [illegible] du nommé Gallet

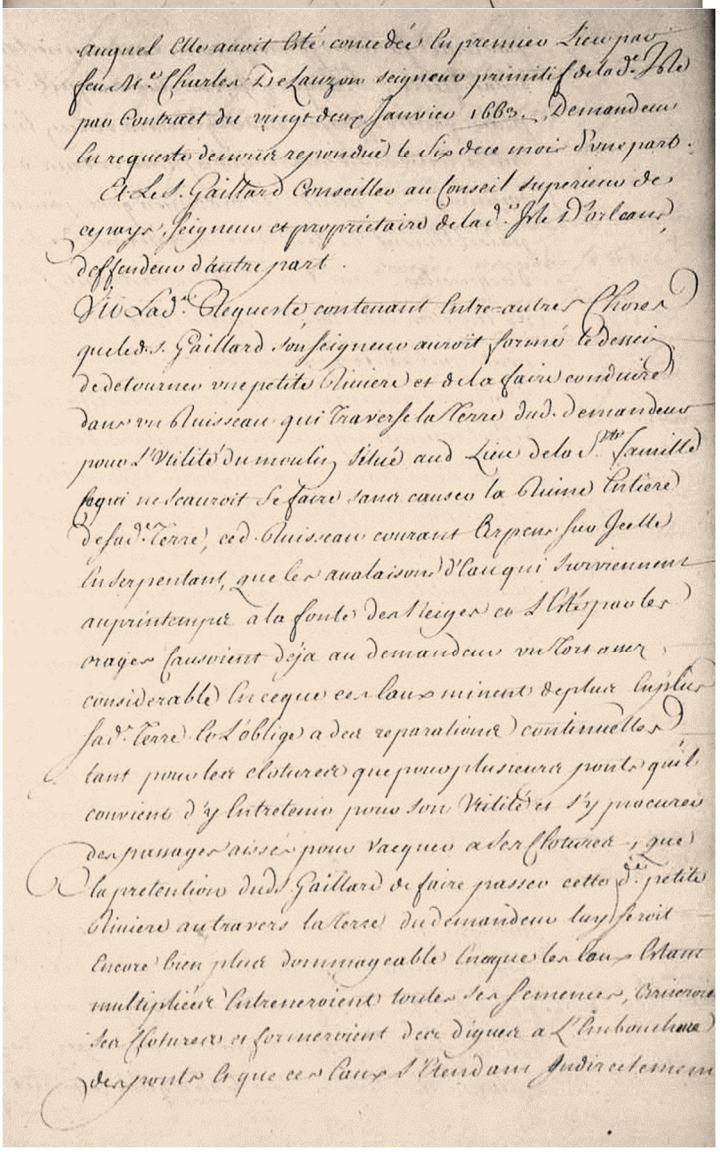

auquel elle avoit été concedée en premier lieu par feu Mre Charles de Lauzon seigneur primitif de lad. Isle par Contract du vingt deux janvier 1680, Demandeur en requete du neuf septembre dernier d'une part.

Et Le Sr Gaillard Conseiller au conseil superieur de ce pays, Seigneur et proprietaire de lad. Isle d'Orleans, Defendeur d'autre part.

Vû Lad. Requete contenant entre autres choses que le Sr Gaillard son seigneur auroit formé le dessein de detourner une petite Riviere et de la faire conduire dans un Ruisseau qui traverse la Terre dud. demandeur pour l'utilité du moulin situé aud. Lieu de la Ste Famille, qui ne sçauroit se faire sans causer la Ruine entiere de sad. Terre, ced. Ruisseau courant Perpendiculairement sur icelle, Lui representant, que les avalaisons d'eau qui surviennent au printemps par la fonte des neiges et l'Orage font les ravages fauroient deja au demandeur un tort assez considerable par ce que ces eaux venant depuis plusieurs années sad. Terre le Lobligent a des reparations continuelles tant pour les clotures que pour plusieurs fossés qu'il convient d'y entretenir pour son Utilité et s'y procurer des passages aisés pour vaquer a ses Clotures, que la pretention dud. Gaillard de faire passer cette d. petite Riviere au travers la terre du demandeur luy seroit encore bien plus dommageable lorsque les eaux Orageuses multipliées entreroient toutes les semences, Briseroient les Clotures et formeroient des digues a l'embouchure des fossés, Ce que ces eaux du Demandeur jugeroit ce terrein

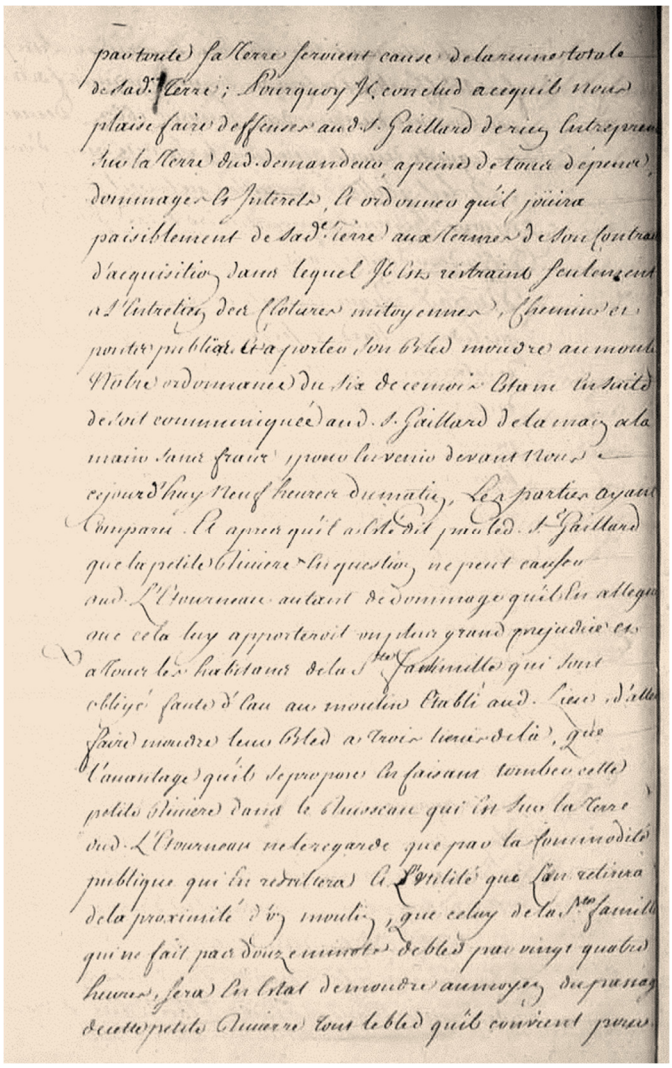

par toute sa Terre servient cause de la ruine totale de sad. Terre; Pourquoy il conclud a ce qu'il nous plaise faire deffenses aud. S. Gaillard de rien entreprendre sur la Terre dud. demandeur a peine de tous depens, dommages et interets, Et ordonner qu'il jouira paisiblement de sad. Terre aux termes de son contrat d'acquisition dans lequel il sera restraint seulement a l'entretien des clotures mitoyennes, Chemins et ponts publics et a la porter son Bled moudre au moulin Royal ordonnance du six de ce mois. Veu la requete de sad. communiquée aud. S. Gaillard de la main a la main sans frais pour la recevoir devant Nous et ce jourd'huy neuf heures du matin, Les parties ayant comparu. Le tout vû et oüi led. S. Gaillard que la petite Riviere en question ne peut causer aud. L'Tourneau autant de dommage qu'il luy allegue que cela luy apportoit un tres grand prejudice en ce que les habitans de la Ste Famille qui sont obligés faute d'eau au moulin Etably aud. Lieu d'aller faire moudre leurs Bleds a trois lieues de la, que l'avantage qu'il se propose en faisant tomber cette petite Riviere dans le Ruisseau qui est sur la Terre dud. L'Tourneau ne regarde que par la commodité publique qui en resultera et l'Utilité que son moulin a de la proximité d'un moulin, que celuy de la Ste Famille qui ne fait par douze minots de bled par vingt quatre heures, sera en Etat de remoudre au moins les grains de cette petite Riviere tout le bled qu'il convient pour

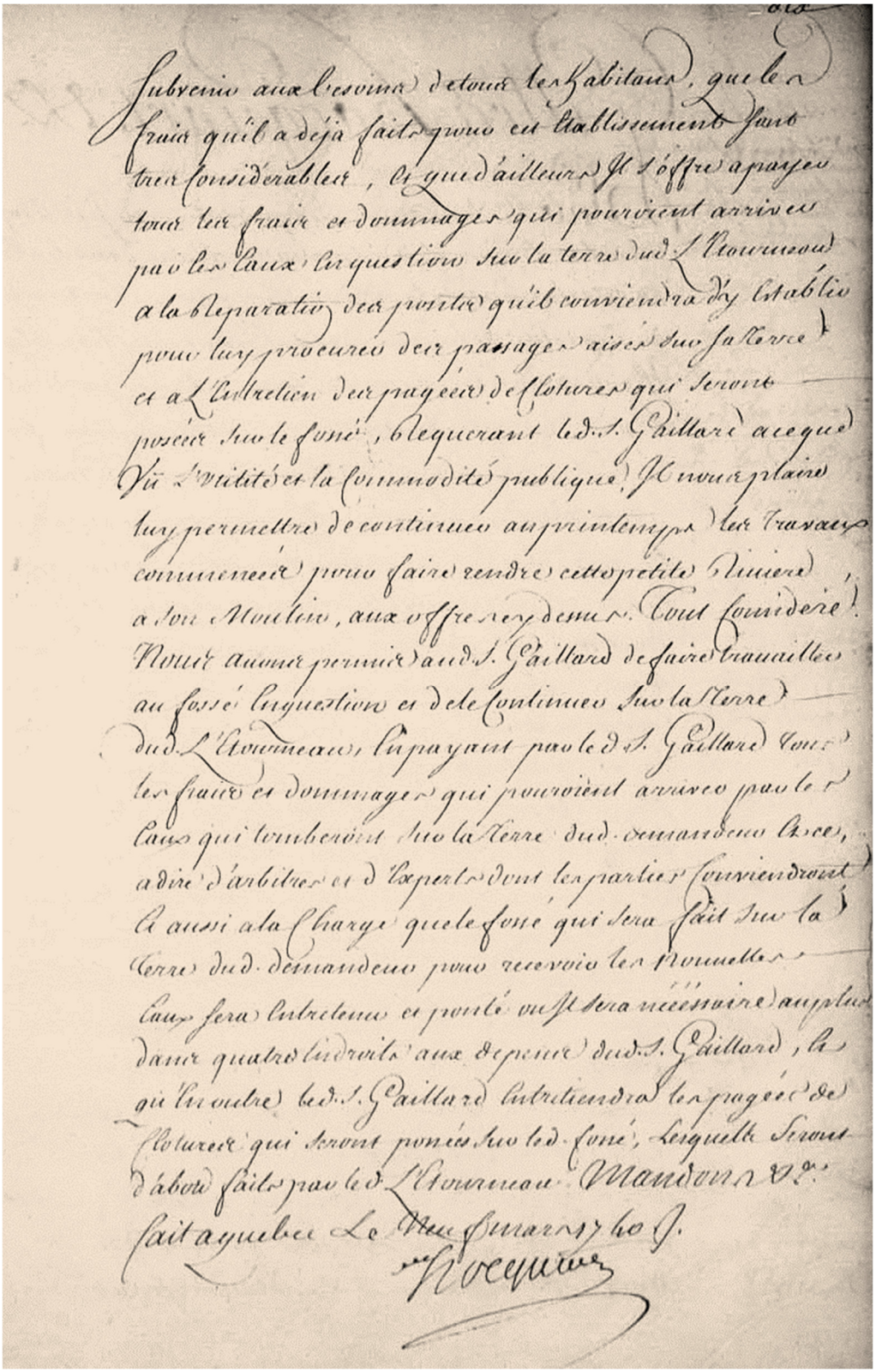

BAnQ - Cote : E1,S1,P3199

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.287

1740 - 18 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui porte que Plamondon, juré arpenteur, fera arpentage des terres de Michel Asselin et de Marie David, veuve de Gervais Rochon, habitants de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, afin de régler un différend au sujet des bornes des deux terres en question.

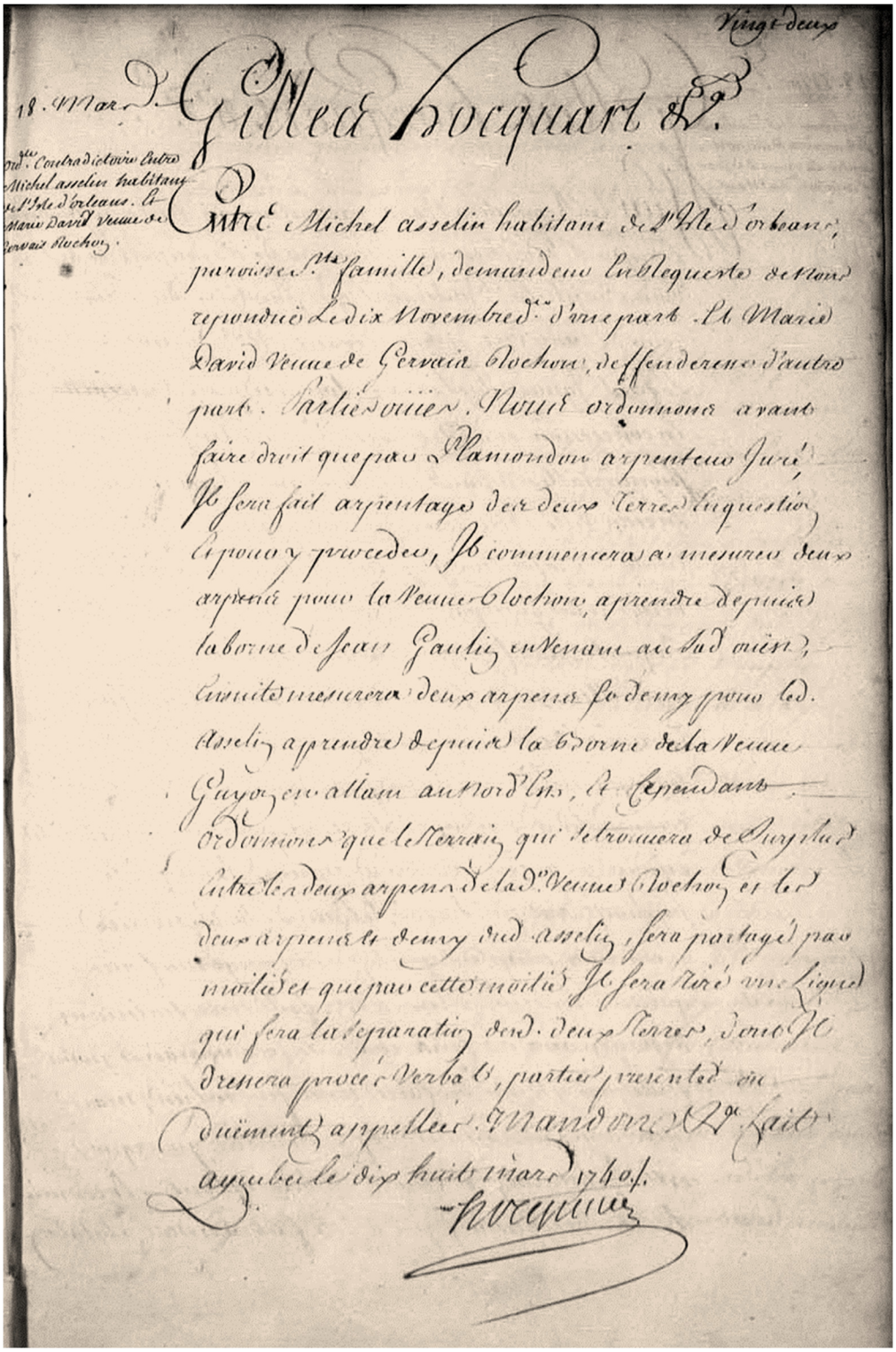

Vingt deux

18. Mars

Gilles Hocquart &c.

Ord.ce Contradictoire entre Michel asselin habitant de l'Isle d'orleans. Et Marie David veuve de Gervais Rochon.

Entre Michel asselin habitant de l'Isle d'orleans, paroisse S.te famille, demandeur en Requeste de Nous repondue Le dix Novembre d.er d'une part. Et Marie David veuve de Gervais Rochon, deffenderesse d'autre part. Parties ouïes. Nous ordonnons avant faire droit que par Plamondon arpenteur Juré, Il sera fait arpentage des deux terres en question et pour y proceder, Il commencera a mesurer deux arpens pour la veuve Rochon, a prendre depuis la borne de Jean Gaulin en venant au Sud ouest, ensuite mesurera deux arpens et demy pour led. Asselin a prendre depuis la borne de la veuve Guyon en allant au Nord est, et cependant ordonnons que le terrain qui se trouvera de surplus entre les deux arpens de lad.e veuve Rochon et les deux arpens et demy dud. asselin, sera partagé par moitié et que par cette moitié Il sera tiré une ligne qui fera la separation desd. deux terres, dont Il dressera procés verbal, parties presentes ou duëment appellées. Mandons &c. Fait a quebec le dix huit mars 1740.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3207

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.288

1740 - 23 mars – Ordonnance qui condamne François Deblois, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à payer à Jeanne Deblois, sa sœur, la somme de quatre cent vingt-cinq livres pour le prix de six perches et demie de terre de front qu'elle lui a vendue, le 17 avril 1731 avec les intérêts liquidés à la somme de cent une livres cinq sols.



23 Mars
Entre Jeanne Deblois et françois Deblois.

Gilles Hocquart &c

Entre Jeanne Deblois demeurante au Comté

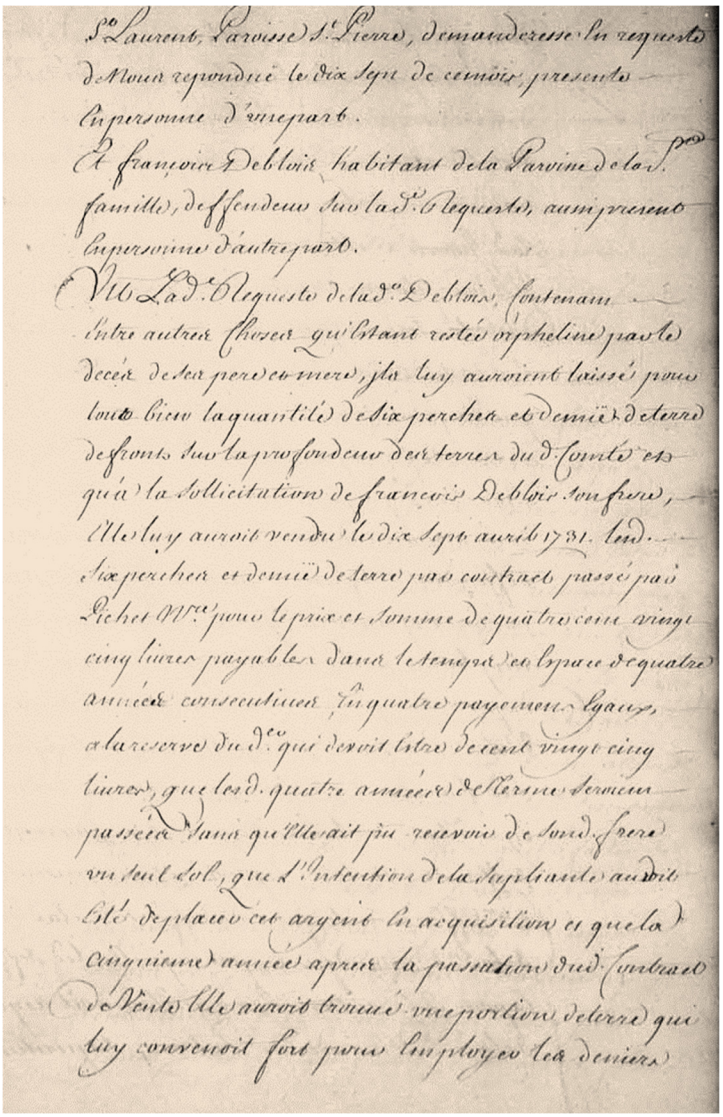

S.t Laurent, Paroisse S.t Pierre, demanderesse en requeste de Nous repondue le dix sept de ce mois, presente en personne d'une part.

Et françois Deblois habitant de la Paroisse de la S.te famille, deffendeur sur la d.e Requeste, aussi present en personne d'autre part.

Vu la d.e Requeste de la d.e Deblois, contenant entre autres choses qu'estant restée orpheline par le decés de ses pere et mere, ils luy auroient laissé pour tout bien la quantité de six perches et demie de terre de fronts sur la profondeur des terres du d. Comté et qu'à la sollicitation de françois Deblois son frere, elle luy auroit vendu le dix sept avril 1731. lesd. six perches et demie de terre par contract passé par Pichet N.re pour le prix et somme de quatre cent vingt cinq livres payables dans le temps et espace de quatre années consecutives, en quatre payemens egaux, a la reserve du d.er qui devoit estre de cent vingt cinq livres, que lesd. quatre années de terme seroient passées sans qu'elle ait pu recevoir de son d. frere un seul sol, que l'intention de la supliante auroit esté de placer cet argent en acquisition et que la cinquieme année apres la passation du d. contract de Vente elle auroit trouvé une portion de terre qui luy convenoit fort pour employer les deniers

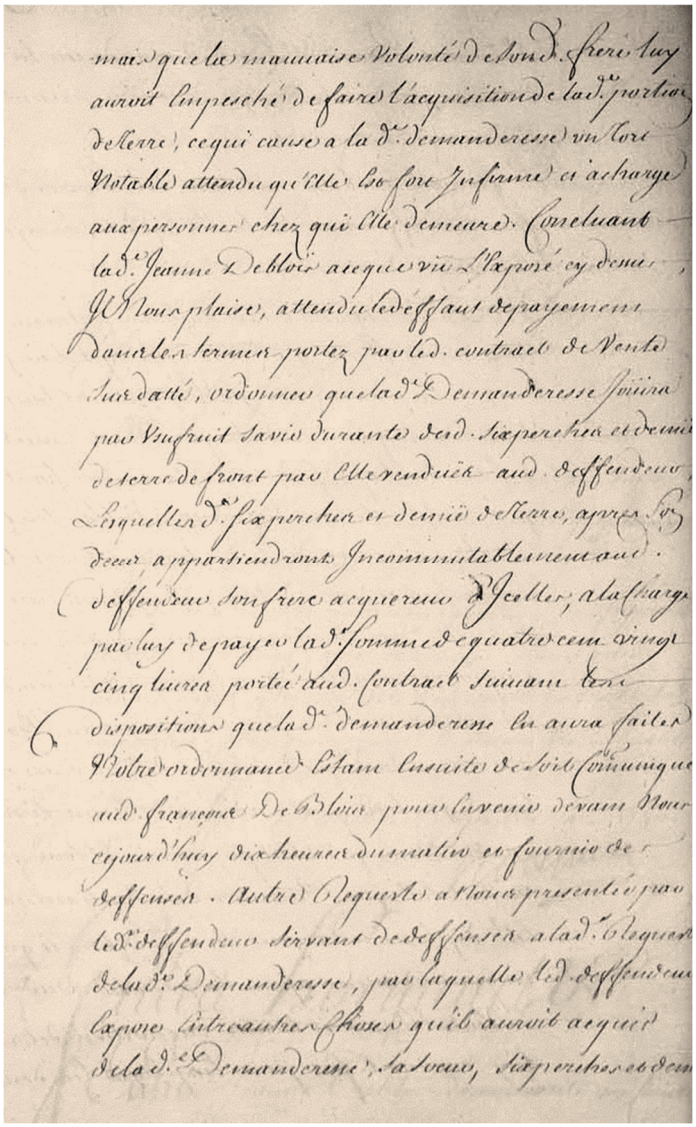

mais que la mauvaise volonté de son d. frere luy auroit empesché de faire l'acquisition de la d.e portion de terre, ce qui cause a la d.e demanderesse un tort notable attendu qu'elle est fort infirme et a charge aux personnes chez qui elle demeure. Concluant la d.e Jeanne Deblois a ce que vu l'exposé cy dessus, il nous plaise, attendu le deffaut de payement dans les termes portez par led. contract de Vente sus datté, ordonner que la d.e Demanderesse jouira par usufruit savoir durante desd. six perches et demie de terre de front par elle vendues aud. deffendeur, lesquelles d.s six perches et demie de terre, apres son decés appartiendront incommutablement aud. deffendeur son frere acquereur d'icelles, a la charge par luy de payer la d.e somme de quatre cent vingt cinq livres portée aud. contract suivant les dispositions que la d.e demanderesse en aura faites. Notre ordonnance estant ensuite de soit communiqué aud. françois Deblois pour en venir devant Nous ce jourd'huy dix heures du matin et fournir de deffenses. Autre Requeste a Nous presentée par led. deffendeur servant de deffenses a la d.e Requeste de la d.e Demanderesse, par laquelle led. deffendeur expose entre autres choses qu'il auroit acquis de la d.e Demanderesse, sa soeur, six perches et dem

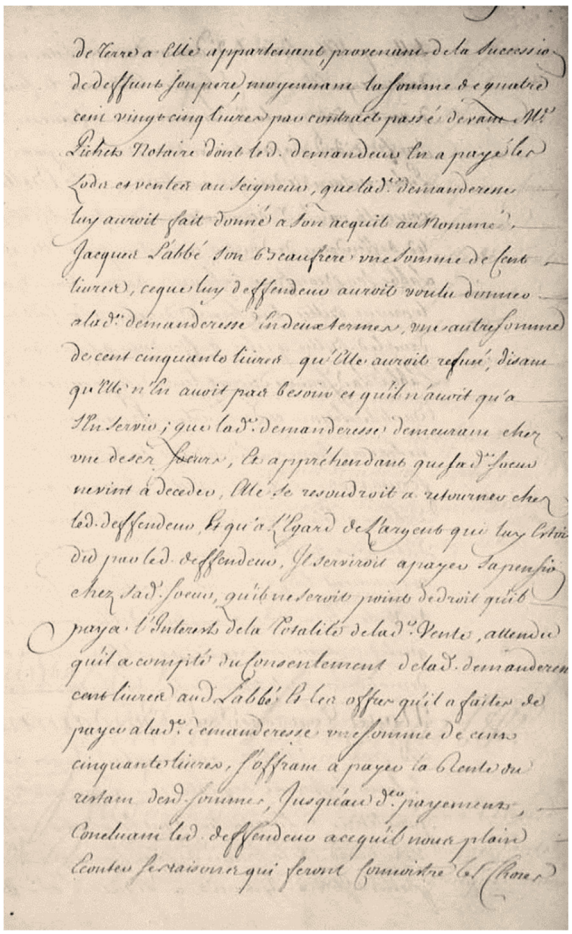

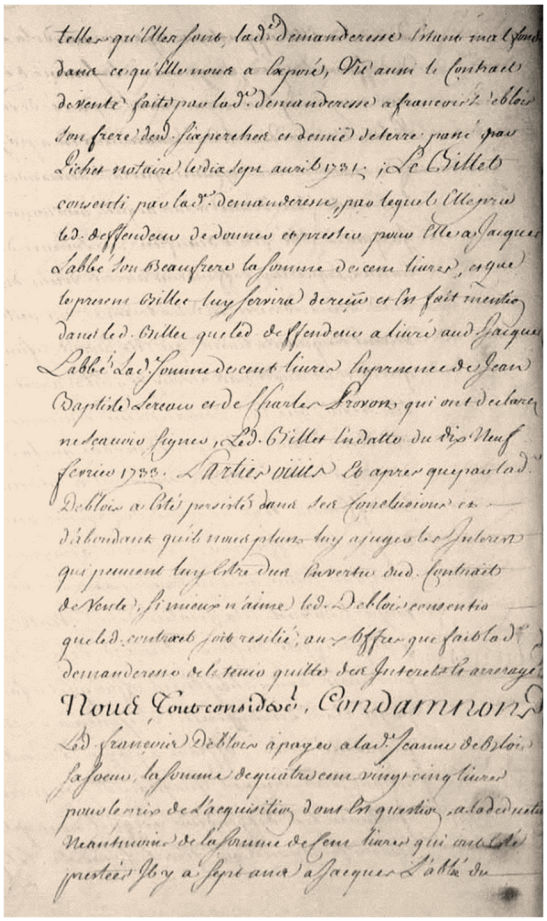

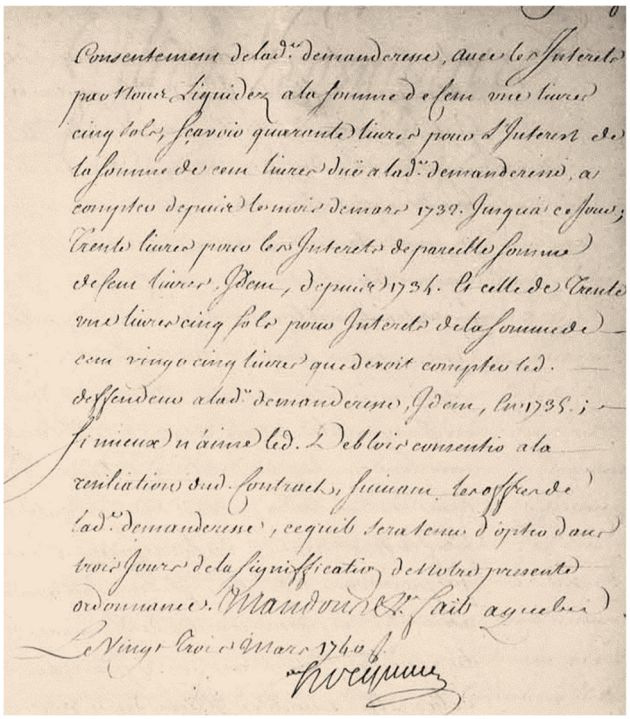

BAnQ - Cote : E1,S1,P3211

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.289

1740 - 26 mars – Ordonnance définitive entre Louise Asselin, veuve Jacques Pichet, Louis Pichet, Jean Pichet et Pierre Lefrançois, au sujet d'une donation consentie par la dite veuve Pichet à Louis Pichet.

Note de J.-C. Dionne : Ils résident à Ste Famille.

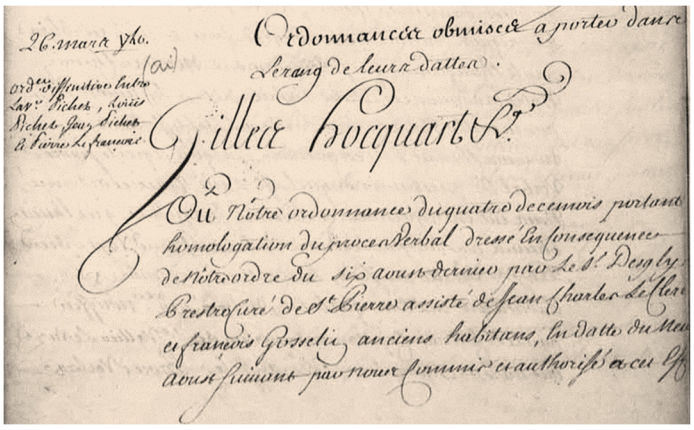

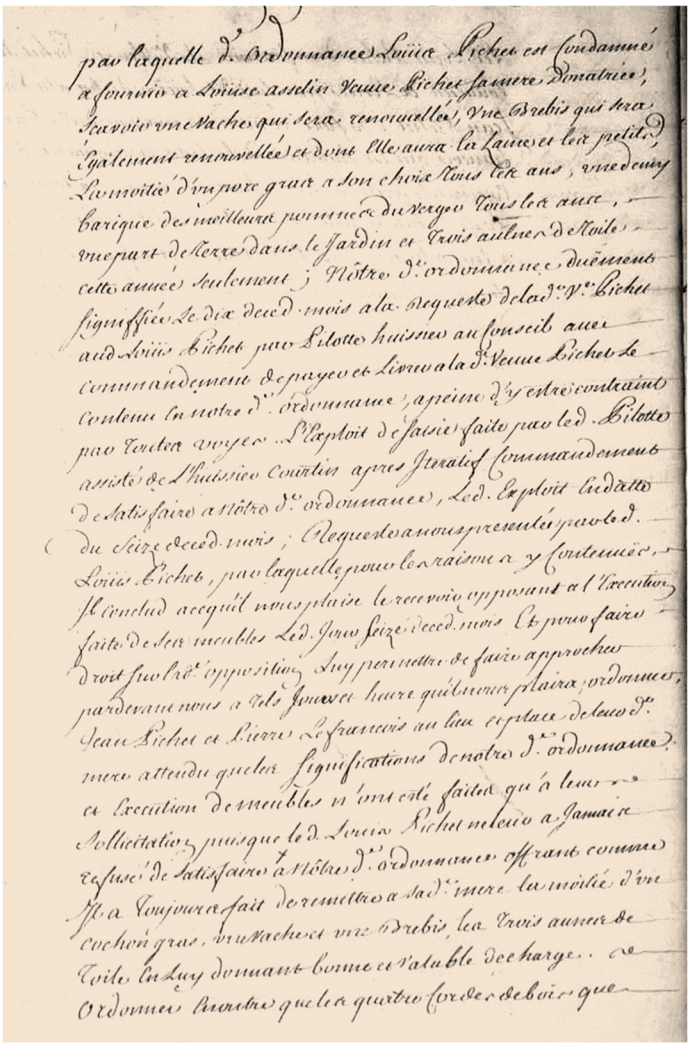

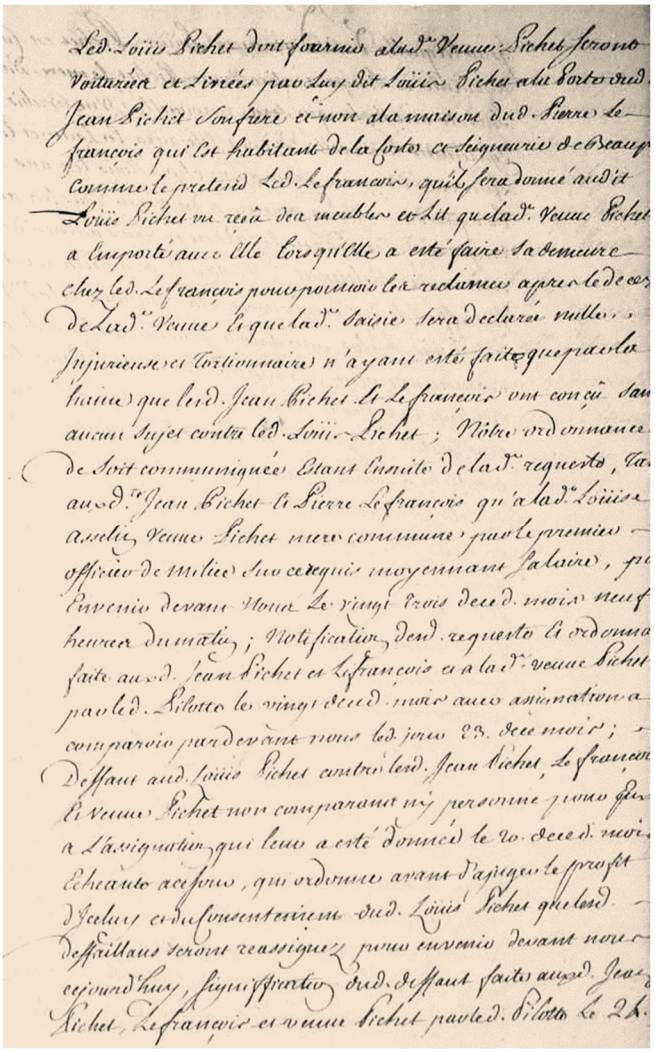

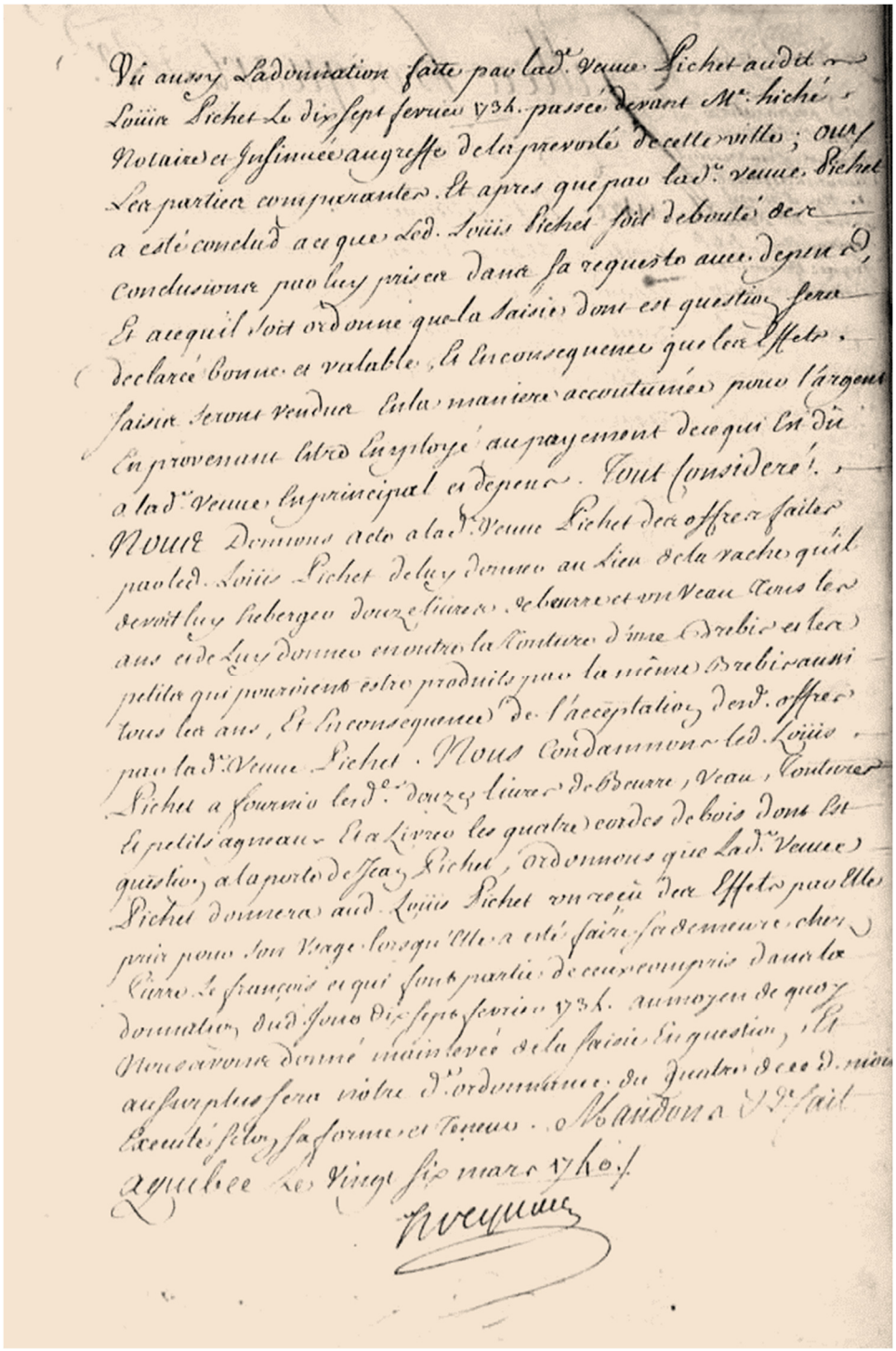

BAnQ - Cote : E1,S1,P3290

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.289

1740 - 23 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui fait défense aux habitants de Saint-Pierre de l'île d'Orléans de passer directement ni indirectement par-dessus les clôtures soit pour abréger leur chemin ou pour courir après les tourtes quand ils vont chasser ; ordre de passer par les chemins de Roi ou sentiers pratiqués pour la commodité des uns et des autres à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre.

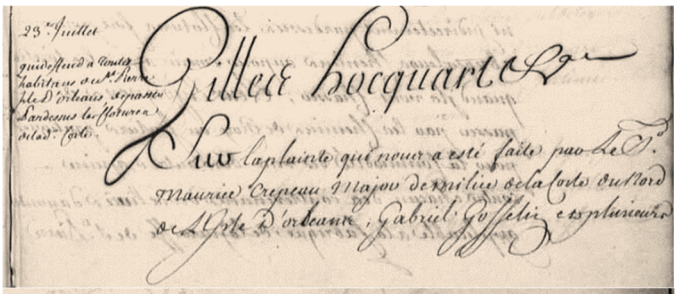

23e Juillet

qui deffend a Toutes habitans de St. Pierre Isle d'Orleans, de passer pardessus les Clotures de lad. Cote.

Gilles Hocquart &c.

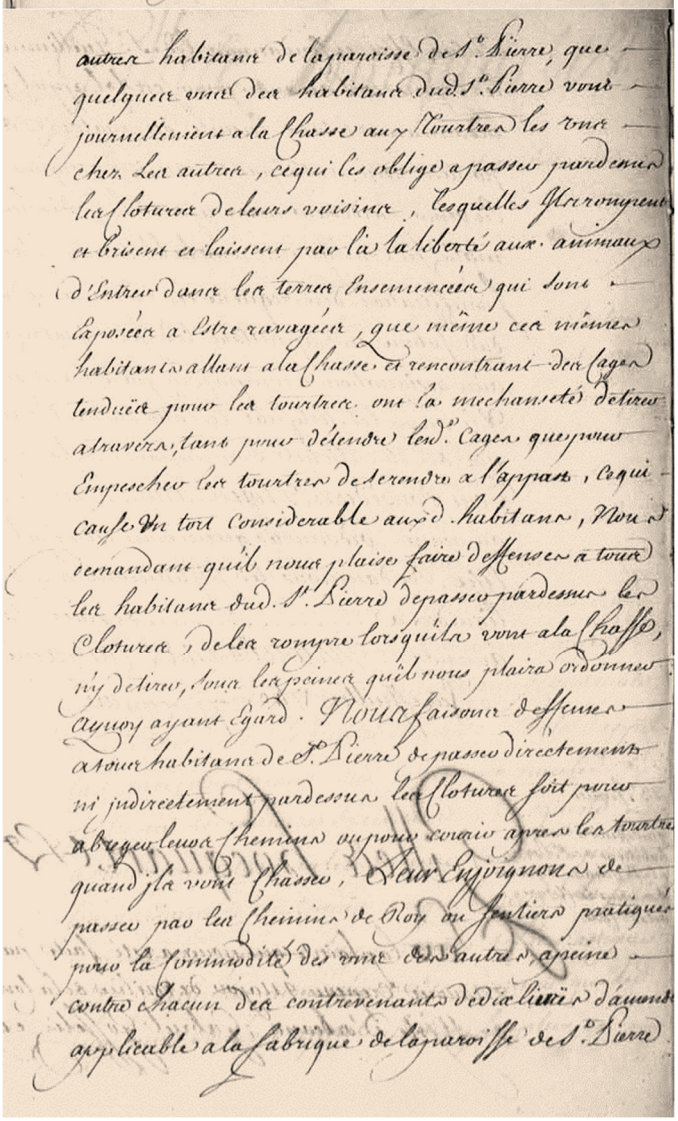

Sur la plainte qui nous a esté faite par Le Sr. Maurice Crepeau Major de milice de la Cote du Nord de L'Isle d'orleans, Gabriel Gosselin et plusieurs autres habitans de la paroisse de St. Pierre, que quelques uns des habitans dud. St. Pierre vont journellement a la Chasse aux Tourtres les uns chez Les autres, cequi les oblige a passer pardessus les Clotures de leurs voisins, lesquelles Ils rompent et brisent et laissent par là la liberté aux animaux d'Entrer dans les terres Ensemencées qui sont Exposées a Estre ravagées, que même ces mêmes habitans allant a la Chasse et rencontrant des Cages tenduës pour les tourtres ont la mechanseté de tirer a travers, tant pour détendre lesd. Cages que pour Empescher les tourtres de se rendre a l'appas, cequi cause un tort Considerable aux d. habitans, Nous demandant quil nous plaise faire deffenses a tous les habitans dud. St. Pierre de passer pardessus les Clotures, de les rompre lorsquils vont a la Chasse, ny de tirer, sous les peines quil nous plaira ordonner. Ayuoy ayant Egard. Nous faisons deffenses a tous habitans de St. Pierre de passer directement ni indirectement pardessus les Clotures soit pour abreger leurs Chemins ou pour courir apres les tourtres quand ils vont Chasser, Leur Enjoignons de passer par les Chemins de Roy ou sentiers pratiqués pour la Commodité des uns des autres a peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende applicable a la fabrique de la paroisse de St. Pierre dont le recouvrement se fera a la diligence du marguillier Encharge, Leur faisons pareilles deffenses Et sous les mêmes peines de tirer sous les Cages tenduës pour attraper des Tourtres, Et sera notre presente ord.ce Luë et Publiée a la porte de L'Eglise dud. St. Pierre Issuë de grand messe afin qu'aucun desd. habitans n'en puisse pretendre Cause d'Ignorance. Mandons &c.

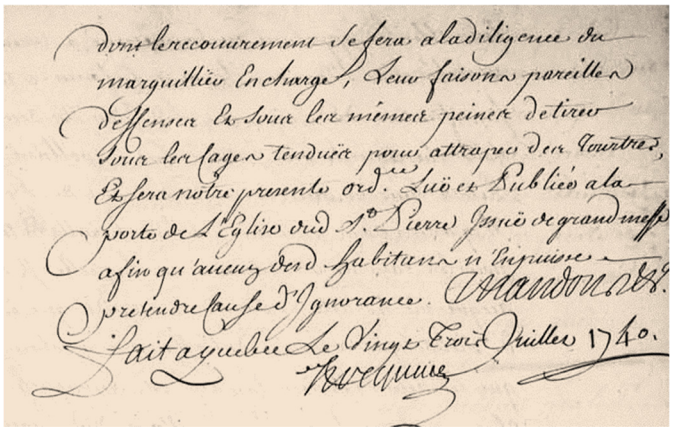

Fait a quebec Le Vingt Trois Juillet 1740.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3255

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.298-99

1740 - 15 décembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart au sujet d'un chemin qui sert de communication aux habitants des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, en l'île d'Orléans.

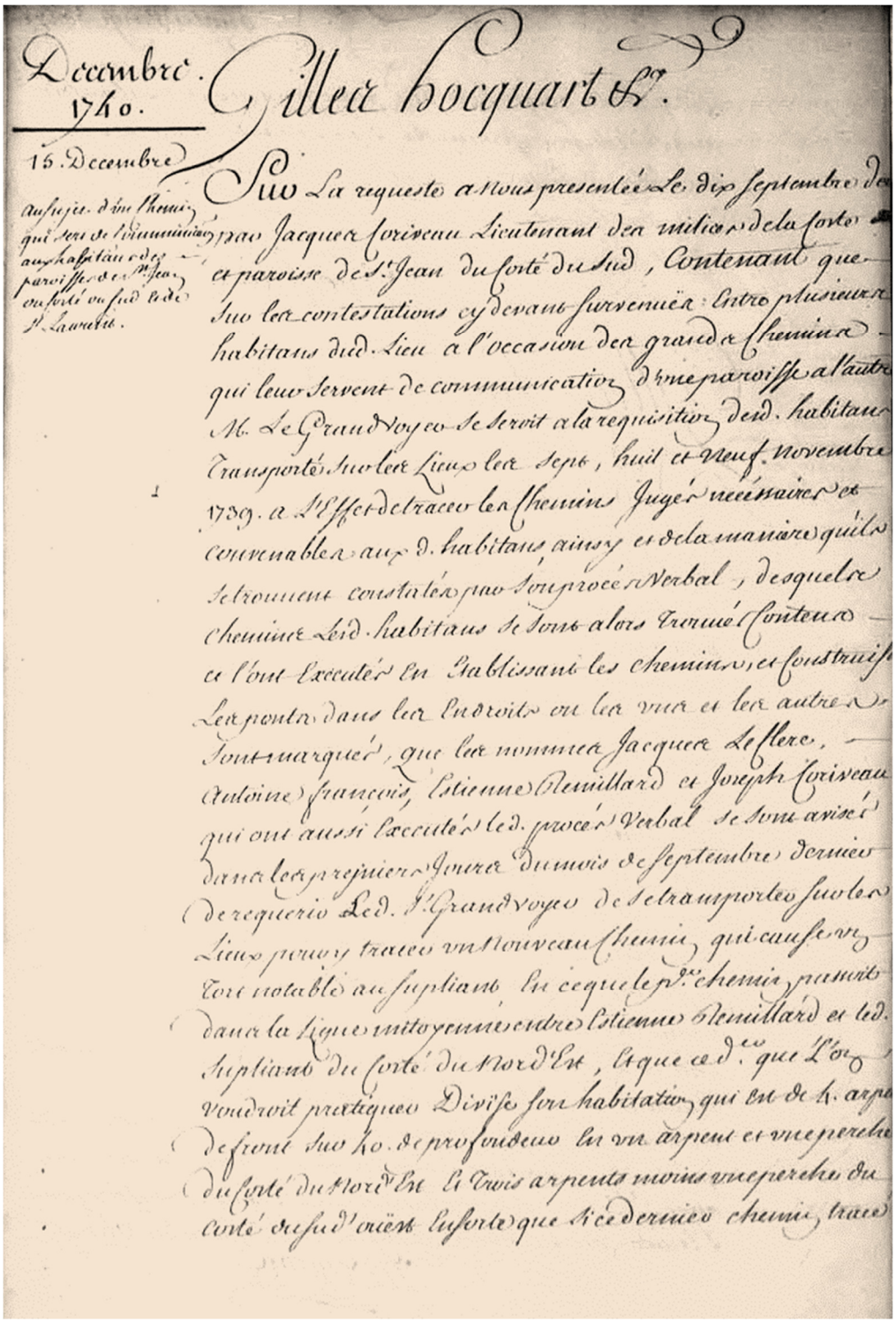

Decembre 1740. Gilles Hocquart &c.

15. Decembre

au sujet d'un chemin qui sert de communication aux habitans des paroisses de St. Jean, et St. Laurent.

Sur la requeste a Nous presentée le dix septembre dernier par Jacques Loiseau Lieutenant des milices de la Coste de Sud et paroisse de St. Jean du costé du Sud, Contenant que sur les contestations cy devant survenuës entre plusieurs habitans dud. Lieu a l'occasion des grands chemins qui leur servent de communication d'une paroisse a l'autre Nous le Grand Voyer Nous serions a la requisition desd. habitans transporté sur les Lieux les sept, huit et neuf. Novembre 1739. a l'effet de tracer les chemins jugés necessaires et convenables aux d. habitans ainsy et de la maniere qu'ils se trouveront constatés par Nostre procés Verbal, de quoy les chemins dud. habitans se sont alors trouvés contens et l'ont executés en Etablissant les chemins et construisant les ponts dans les endroits ou les eaux et les autres sont marqués, que les nommés Jacques Leclerc, Antoine François, Etienne Renillard et Joseph Loiseau qui ont aussi executés led. procés Verbal se sont assis dans les premiers Jours du mois de septembre dernier de requerir led. St. Grand Voyer de se transporter sur les Lieux pour y tracer un nouveau chemin qui causeroit une Coste notable au Sr. Pliant, En ce que le Sr. chemin passoit dans la ligne mitoyenne entre Etienne Renillard et led. Sr. Pliant du costé du Nord Est, a quoy ce d. que l'on voudroit pratiquer Divisé par habitations qui est de 4. arpens de front sur 40. de profondeur un arpent et une perche du costé du Nord Est Trois arpents moins une perche du costé du Sud Ouest Lesquels ces derniers chemins tracés

BAnQ - Cote : E1,S1,P3289

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.304

1741 - 16 novembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui pour arrêter les désordres, querelles et vols à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans décide que le nombre des cabarets dans la dite paroisse sera fixé et charge le curé et les officiers de la dite paroisse d'indiquer à l'intendant les habitants les plus sages pour tenir ces cabarets, en attendant défenses aux habitants et domiciliés de la Sainte-Famille nommément à Joseph Marquis et Joseph Posé (Pauzé ?) de vendre ni vin ni eau-de-vie à peine de cinquante livres d'amendes.

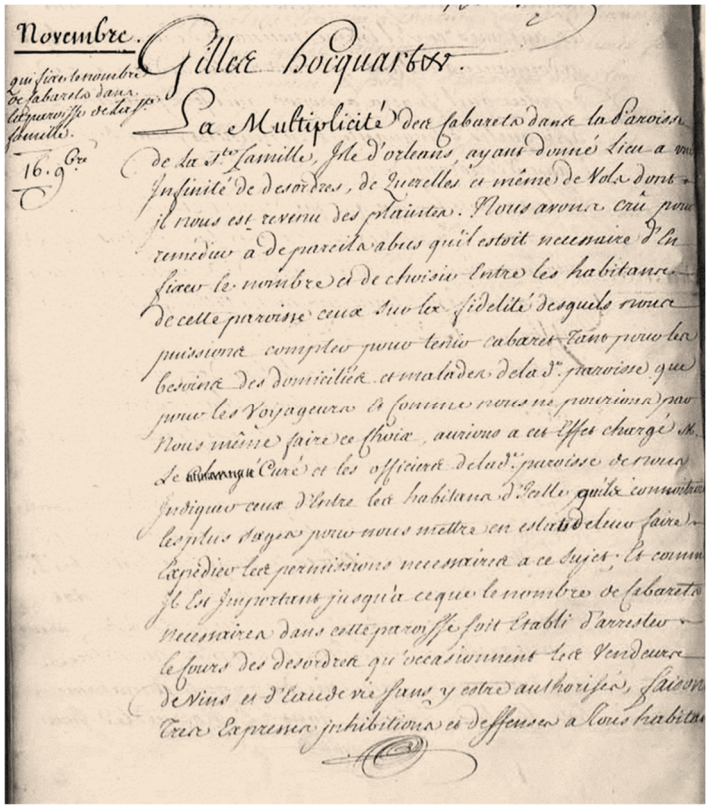

Novembre.

qui fixe le nombre de cabarets dans la paroisse de la Ste famille.

16. 9bre

Gilles Hocquart &c.

La Multiplicité des cabarets dans la Paroisse de la Ste famille, Isle d'orleans, ayant donné lieu a une Infinité de desordres, de Querelles et même de Vols dont il nous est revenu des plaintes. Nous avons crû pour remedier a de pareils abus qu'il estoit necessaire d'en fixer le nombre et de choisir entre les habitans de cette paroisse ceux sur la fidelité desquels nous puissions compter pour tenir cabaret tant pour les besoins des domiciliés et malades de la d. paroisse que pour les Voyageurs et comme nous ne pourions pas Nous même faire ce choix, aurions a cet Effet chargé M. Le Curé et les officiers de la d. paroisse de nous Indiquer ceux d'entre les habitans d'icelle qu'ils connoitront les plus sages pour nous mettre en estat de leur faire Expedier les permissions necessaires a ce sujet; Et comme Il est Important jusqu'a ce que le nombre de cabarets necessaires dans cette paroisse soit Etabli d'arrester le cours des desordres qu'occasionnent les Vendeurs de Vins et d'Eau de vie sans y estre authorisés, faisons Tres Expresses inhibitions et deffenses a tous habitans

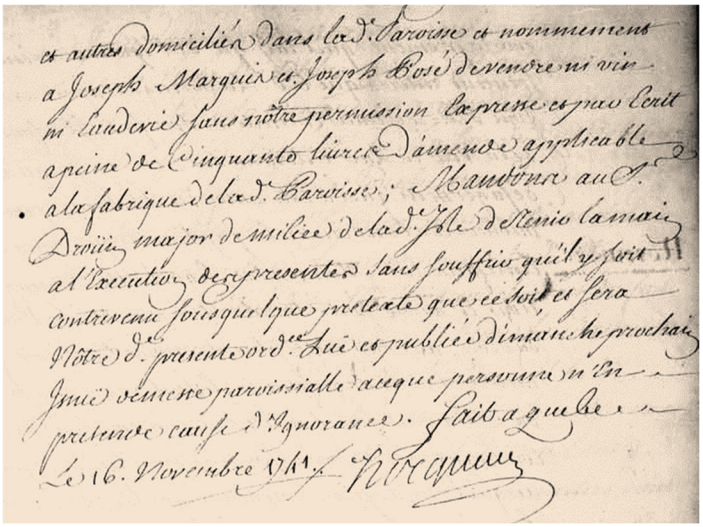

et autres domiciliés dans la d. Paroisse et nommement a Joseph Marquis et Joseph Posé de vendre ni vin ni Eau de vie sans nôtre permission Expresse et par Ecrit a peine de Cinquante livres d'amende applicable a la fabrique de la d. Paroisse; Mandons au S. Droüin major de milice de la d. Isle de tenir la main a l'Execution des presentes sans souffrir qu'il y soit contrevenu sous quelque pretexte que ce soit et sera Nôtre d. presente ord.ce Lüe et publiée dimanche prochain Jnüe de messe paroissialle a ce que personne n'en pretende cause d'Ignorance. Fait a Quebec Le 16. Novembre 1741. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3368

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 17

1742 - 30 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Jean Landry à payer et rembourser à Nicolas Drouin, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, la somme de trente livres qu'il a prise dans un portefeuille perdu par le dit Drouin; défense à Landry de récidiver sous peines de droit.



Gilles Hocquart &c.ca

Entre Nicolas Drouin habitant de la S.te Famille Isle d'Orleans Demandeur suivant noke ordre du Jour d'hier, present en personne d'une part.

Et Jean Landry Deffendeur aussi present en personne d'autre part.

Vû noked. ordre pour faire comparoir ledit Deffendeur, Pardevant Nous cejourdhuy dix heures du matin, pour repondre a la Demande dudit Drouin, Si mieux n'ayme luy payer et rembourser

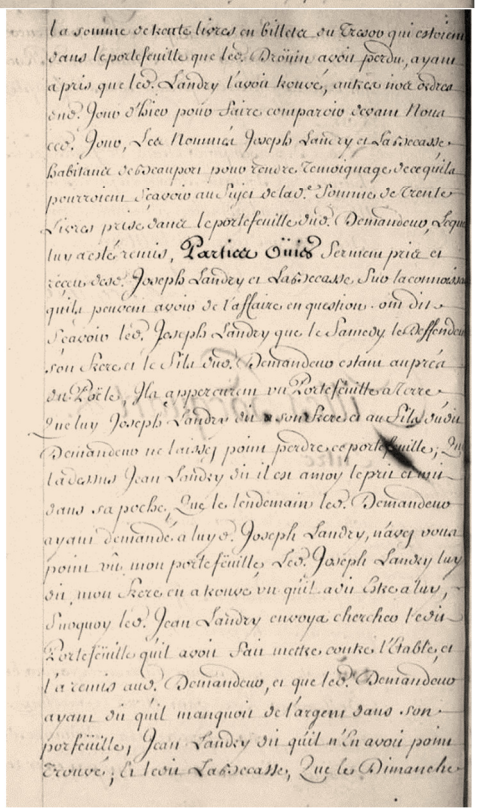

la somme de trente livres en billets du Tresor qui estoient dans le portefeuille que led. Drouin avoit perdu, ayant apris que led. Landry l'avoit trouvé, autres nos ordres dud. Jour d'hier pour faire comparoir devant Nous ced. Jour, Les Nommés Joseph Landry et La Becasse habitans de Beauport pour rendre temoignage de ce qu'ils pourroient sçavoir au sujet de lad.e Somme de Trente Livres prise dans le portefeuille dud. Demandeur, Lequel luy a esté remis, Parties Oüies Serment pris et reçeu des d. Joseph Landry et La Becasse sur la connoissance qu'ils peuvent avoir de l'affaire en question. ont dit sçavoir led. Joseph Landry que le Samedy le Deffendeur son frere et le Fils dud. Demandeur estant auprés du Poële, Ils apperçurent un Portefeüille a terre Que luy Joseph Landry dit son frere et au Fils dudit Demandeur ne laissez point perdre ce portefeuille; Que la dessus Jean Landry dit il est a moy le prit et mit dans sa poche, Que le lendemain led. Demandeur ayant demandé a luy d. Joseph Landry, n'avez vous point vû mon portefeüille, Led. Joseph Landry luy dit, mon frere en a trouvé un qu'il a dit Estre a luy, Surquoy led. Jean Landry envoya chercher ledit Portefeüille qu'il avoit fait mettre contre l'Etable, et l'a remis aud. Demandeur, et que led. Demandeur ayant dit qu'il manquoit de l'argent dans son porfeüille, Jean Landry dit qu'il n'en avoit point trouvé; Et ledit La Becasse, Que le Dimanche

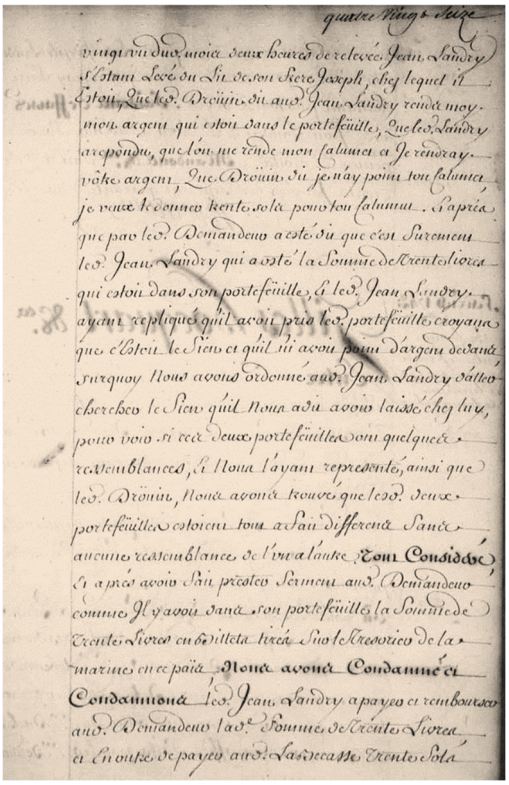

quatre Vingt seize

vingt un dud. mois deux heures de relevée Jean Landry s'estant Levé du Lit de son frere Joseph, chez lequel il Estoit, Que led. Drouin dit aud. Jean Landry rends moy mon argent qui estoit dans le portefeüille, Que led. Landry a repondu, que l'on me rende mon Calumet et Je rendray vôtre argent, Que Drouin dit je n'ay point ton Calumet, je veux te donner trente sols pour ton Calumet. Et aprés que par led. Demandeur a esté dit que c'est Surement led. Jean Landry qui a osté la Somme de Trente livres qui estoit dans son portefeüille, Et led. Jean Landry ayant repliqué qu'il avoit pris led. portefeüille croyant que c'estoit le Sien et qu'il n'y avoit point d'argent dedans, surquoy Nous avons ordonné aud. Jean Landry d'aller chercher le Sien qu'il Nous a dit avoir laissé chez luy, pour voir si ces deux portefeüilles ont quelques ressemblances, Et Nous l'ayant representé, ainsi que led. Drouin, Nous avons trouvé que lesd. deux portefeüilles estoient tout a fait differens sans aucune ressemblance de l'un a l'autre. Tout Considéré, Et aprés avoir fait prester Serment aud. Demandeur comme Il y avoit dans son portefeüille la Somme de Trente Livres en billets tirés sur le Tresorier de la marine en ce païs, Nous avons Condamné et Condamnons led. Jean Landry a payer et rembourser aud. Demandeur lad.e Somme de Trente Livres et En outre de payer aud. La Becasse Trente Sols

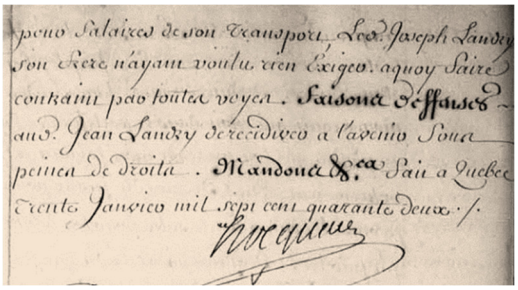

pour Salaires de son Transport, Led. Joseph Landry son frere n'ayant voulu rien Exiger. a quoy faire contraint par toutes voyes. Faisons deffenses aud. Jean Landry de recidiver a l'avenir sous peines de droits. Mandons &c.ca Fait a Quebec Trente Janvier mil sept cent quarante deux. /.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3458

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 20

1742 - 17 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui règle que Jean Aimond (Emond) paiera la somme de cinq livres pour l'arpent et demi de terre dont Céline Guimont, sa femme, jouit par usufruit sa vie durante conformément à la donation insérée dans son contrat de mariage avec Michel Amory, son premier mari, et que Dominique Dompierre, au nom et comme ayant épousé Marie-Joseph Amory, paiera pareille somme de cinq livre comme jouissant de l'arpent et demi restant de la même donation, pour les dites deux sommes faisant ensemble celle de dix livres être payées à François Asselin, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à commencer de janvier dernier et ainsi continuer d'année en année et servir à faire vivre avec plus d'aisance et de douceur la veuve Amory, leur belle-mère, et ce jusqu'à son décès.

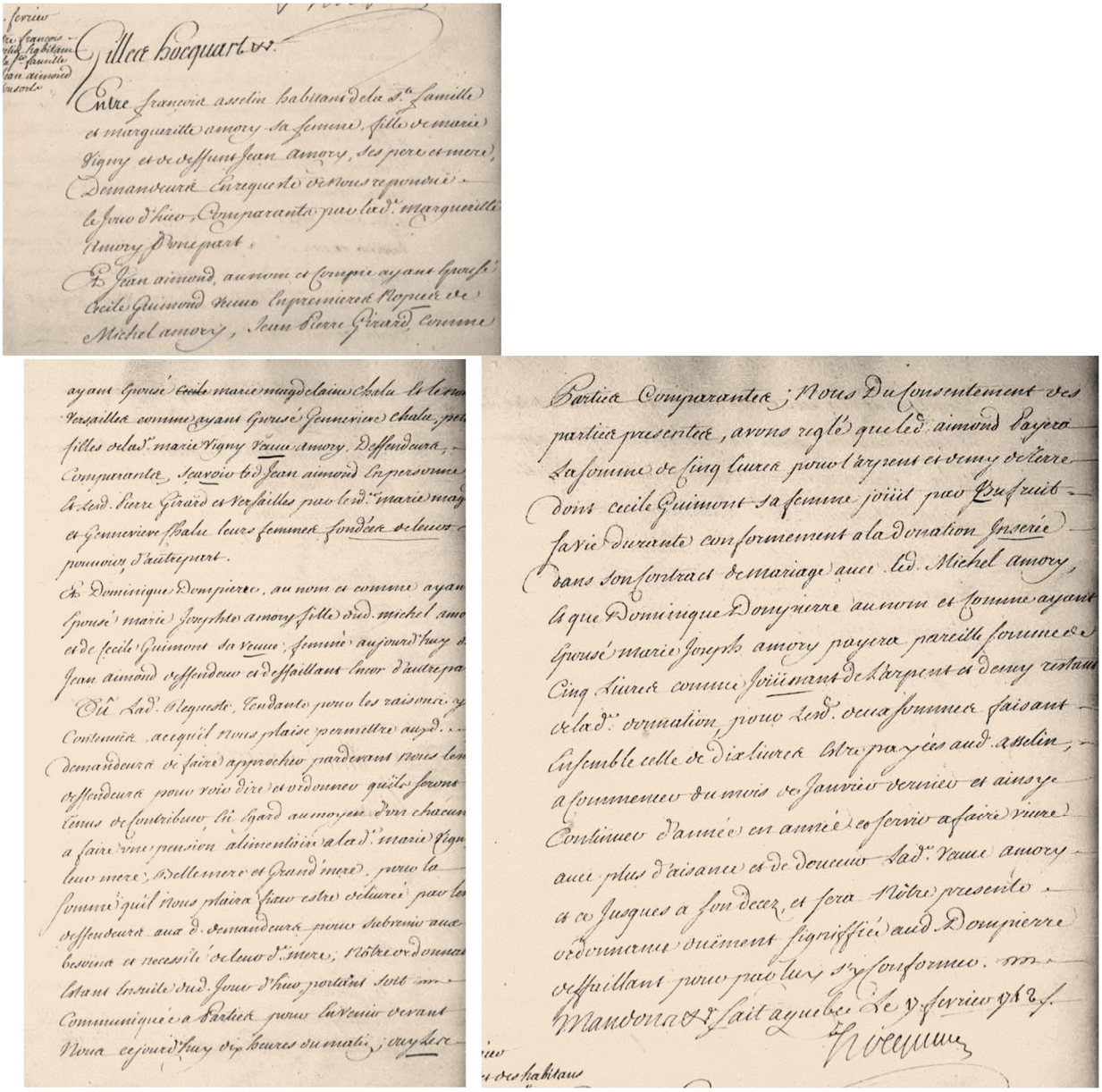

BAnQ - Cote : E1,S1,P3384

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 21

1742 - 31 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre Gervais Guyon, ci-devant habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, de présent résidant à l'Hôpital-Général de Québec, et Pierre Lognon, habitant de Saint-Nicolas, au sujet de la vente d'une terre.

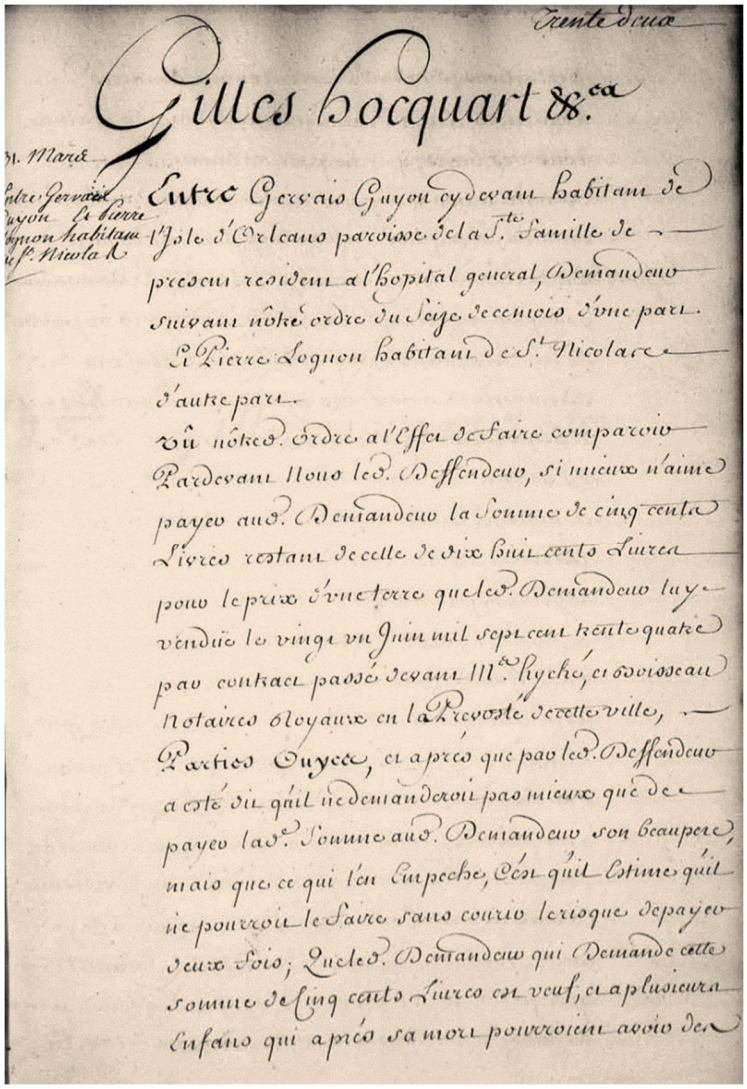

Trente deux

Gilles Hocquart &c.ca

31. Mars

Entre Gervais Guyon et Pierre Lognon habitant de St. Nicolas

Entre Gervais Guyon cy devant habitant de l'Isle d'Orleans paroisse de la Ste. Famille de present resident a l'hopital general, Demandeur suivant nôtre ordre du Seize de ce mois d'une part.

Et Pierre Lognon habitant de St. Nicolas d'autre part.

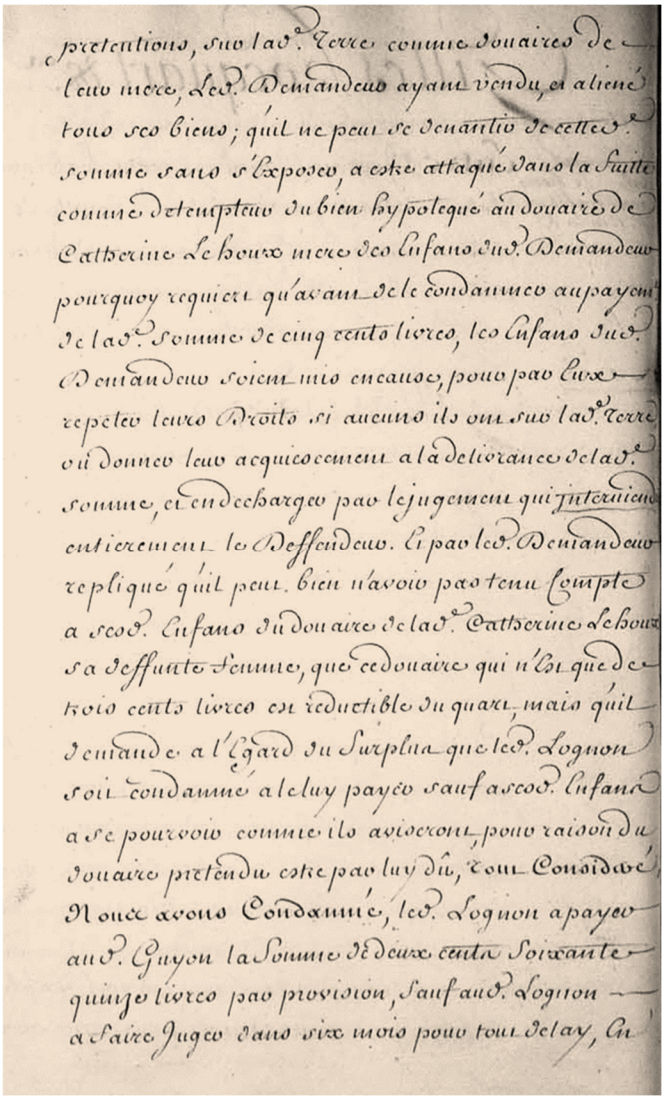

Vû nôtre d. Ordre a l'Effet de faire comparoir Pardevant Nous led. Deffendeur, si mieux n'aime payer aud. Demandeur la Somme de cinq cents Livres restant de celle de dix huit cents Livres pour le prix d'une terre que led. Demandeur luy vendüe le vingt un Juin mil sept cent trente quatre par contract passé devant Mrs. Hyché, et Boisseau Notaires Royaux en la Prevosté de cette ville, Parties Ouyes, et aprés que par led. Deffendeur a esté dit qu'il ne demanderoit pas mieux que de payer lad. Somme aud. Demandeur son beaupere, mais que ce qui l'en Empeche, C'est qu'il Estime qu'il ne pourroit le faire sans courir le risque de payer deux fois; Que led. Demandeur qui Demande cette somme de Cinq cents Livres est veuf, et a plusieurs Enfans qui aprés sa mort pourroient avoir des pretentions, sur lad. Terre comme douaires de leur mere, Led. Demandeur ayant vendu, et aliené tous ses biens; qu'il ne peut se denantir de cette d. somme sans s'Exposer, a estre attaqué dans la Suitte comme detempteur du bien hypotequé au douaire de Catherine Le houx mere des Enfans dud. Demandeur pourquoy requiert qu'avant de le condamner au payem.t de lad. Somme de cinq cents livres, les Enfans dud. Demandeur soient mis en cause, pour par Eux repeter leurs Droits si aucuns ils ont sur lad. Terre ou donner leur acquiescement a la delivrance de lad. somme, et en decharger par le jugement qui interviendra entierement le Deffendeur. Et par led. Demandeur repliqué qu'il peut bien n'avoir pas tenu Compte a sesd. Enfans du douaire de lad. Catherine Le houx sa deffunte femme, que ce douaire qui n'Est que de trois cents livres est reductible du quart, mais qu'il demande a l'Egard du Surplus que led. Lognon soit condamné a le luy payer sauf a sesd. Enfans a se pourvoir comme ils aviseront, pour raison du douaire pretendu estre par luy dû, tout Consideré, Nous avons Condamné, led. Lognon a payer aud. Guyon la Somme de deux cents Soixante quinze livres par provision, sauf aud. Lognon a faire Juger dans six mois pour tout delay, En la Prévosté de cette ville, ce qui regarde le douaire de lad. Catherine Le houx, que led. Deffendeur, et ses douairiers pretendent pouvoir repeter contre ledit Guyon, comme n'ayant point esté compris dans l'acte de partage que led. Guyon a fait avec ses Enfans, Deffenses au contraire. Mandons &c.ca Fait a Quebec le 31. Mars 1742.

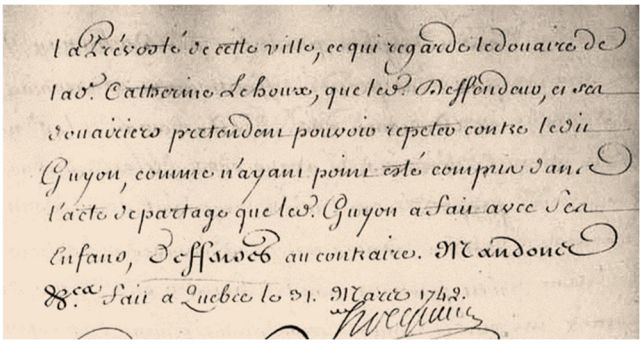

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3403

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 25

1742 - 16 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre Marie-Madeleine Blouin, veuve de Charles Campagna, habitant de Saint-François de l'île et comté de Saint-Laurent, et ses enfants et gendres au sujet d'un partage de portions de terre.

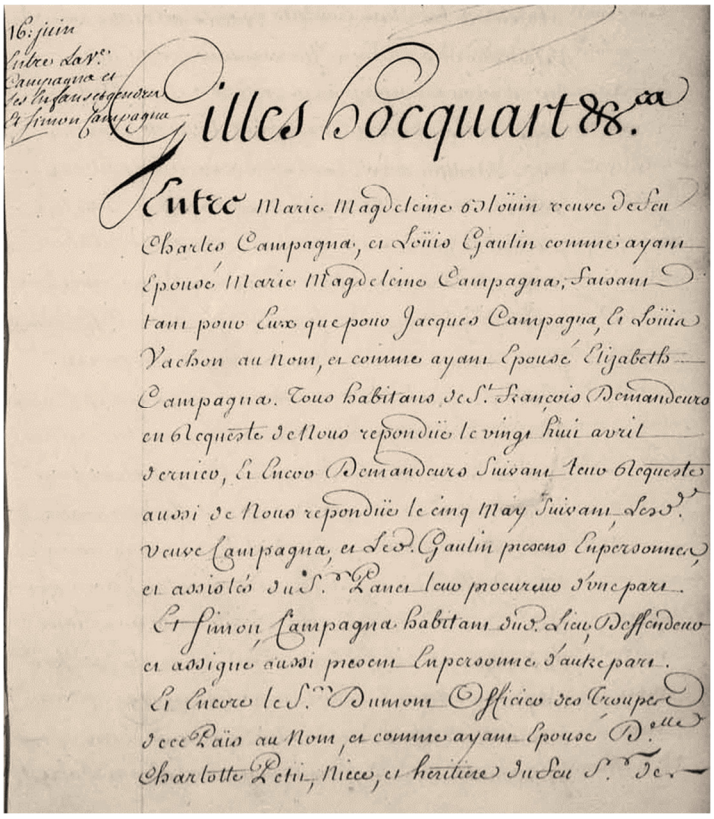

16: juin
Entre La Ve. Campagna et les Enfans et gendres Et Simon Campagna

Gilles Hocquart &c.

Entre Marie Magdeleine Blouin veuve de feu Charles Campagna, et Loüis Gaulin comme ayant Epousé Marie Magdeleine Campagna, faisant tant pour Eux que pour Jacques Campagna, Et Loüis Vachon au Nom, et comme ayant Epousé Elizabeth Campagna. Tous habitans de St. François Demandeurs en Requeste de Nous repondüe le vingt huit avril dernier, Et Encore Demandeurs Suivant leur Requeste aussi de Nous repondüe le cinq May Suivant, Lesd. veuve Campagna, et Led. Gaulin presens Enpersonnes, et assistés du Sr. Panet leur procureur d'une part.

Et Simon Campagna habitant dud. Lieu, Deffendeur et assigné aussi present Enpersonne d'autre part.

Et Encore le Sr. Dumont Officier des Troupes de ce Païs au Nom, et comme ayant Epousé Dlle. Charlotte Petit, Niece, et heritiere du feu Sr. de Verneüil, Partie Intervenante, aussi present Enpersonne d'autre part.

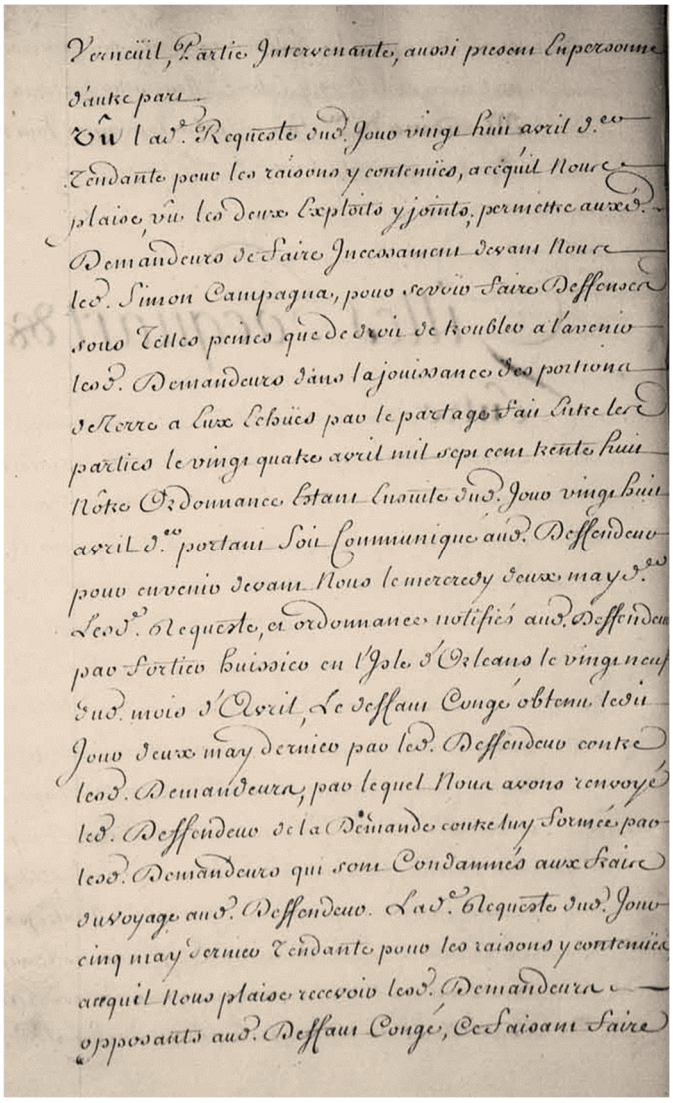

Vû lad. Requeste dud. Jour vingt huit avril d.er Tendante pour les raisons y contenües, acequil Nous plaise, vû les deux Exploits y joints, permettre aux d. Demandeurs de faire Incessament devant Nous led. Simon Campagna, pour se voir faire Deffenses sous Telles peines que de droit de troubler a l'avenir lesd. Demandeurs dans la jouissance des portions de Terre a Eux Echües par le partage fait Entre les parties le vingt quatre avril mil sept cent trente huit Nôtre Ordonnance Estant Ensuite dud. Jour vingt huit avril d.er portant Soit Communiqué aud. Deffendeur pour envenir devant Nous le mercredy deux may d.er Lesd. Requeste, et ordonnance notifiés aud. Deffendeur par Fortier huissier en l'Isle d'Orleans le vingt neuf dud. mois d'Avril, Le deffaut Congé obtenu ledit Jour deux may dernier par led. Deffendeur contre lesd. Demandeurs, par lequel Nous avons renvoyé led. Deffendeur de la Demande contre luy formée par lesd. Demandeurs qui sont Condamnés aux frais du voyage aud. Deffendeur. Lad. Requeste dud. Jour cinq may dernier Tendante pour les raisons y contenües acequil Nous plaise recevoir lesd. Demandeurs opposants aud. Deffaut Congé, Ce faisant faire

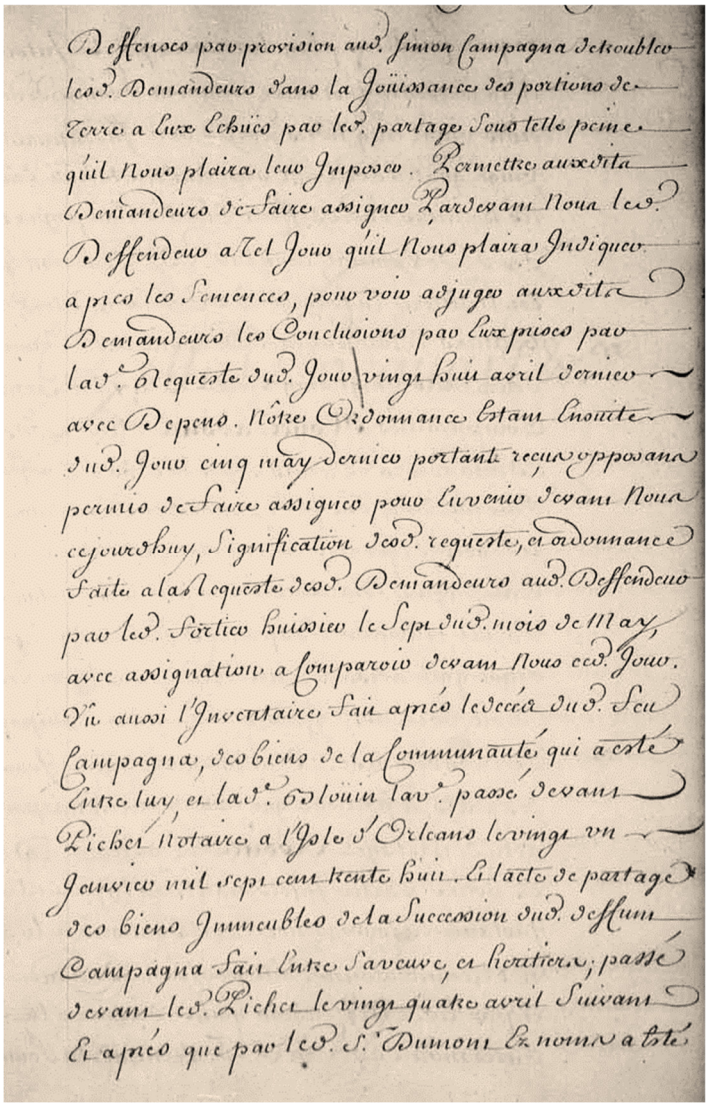

Deffenses par provision aud. Simon Campagna de troubler
lesd. Demandeurs dans la Joüissance des portions de
Terre a eux echües par led. partage sous telle peine
qu'il Nous plaira leur Imposer. Permettre auxdits
Demandeurs de faire assigner Pardevant Nous led.
Deffendeur a tel Jour qu'il Nous plaira Indiquer
apres les Semences, pour voir adjuger auxdits
Demandeurs les Conclusions par eux prises par
lad. Requeste dud. Jour vingt huit avril dernier
avec Depens. Nôtre Ordonnance Estant Ensuite
dud. Jour cinq may dernier portant reçus opposans
permis de faire assigner pour Envenir devant Nous
cejourdhuy, Signification desd. requeste, et ordonnance
faite a la Requeste desd. Demandeurs aud. Deffendeur
par led. Fortier huissier le Sept dud. mois de May,
avec assignation a Comparoir devant Nous ced. Jour.
Vu aussi l'Inventaire fait aprés le decés dud. feu
Campagna, des biens de la Communauté qui a esté
Entre luy, et lad. Blouin lav. passé devant
Pichet Notaire a l'Isle d'Orleans le vingt vn
Janvier mil sept cent trente huit. Et lacte de partage
des biens Immeubles de la Succession dud. deffunt
Campagna fait Entre Saveuve, et heritiers; passé
devant led. Pichet le vingt quatre avril Suivant
Et aprés que par led. S.r Dumont Ez noms a esté

requis qu'il Nous plust le recevoir partie Intervenante
En la presente instance. pour vne Somme de deux
cents vingt cinq livres portée aud. Inventaire du
vingt quatre avril mil sept cent trente huit duë par
les heritiers dud. Deffunt Charles Campagna aud.
feu S.r de Verneüil, dont lad. D.e Petit son Epouse
Est heritiere, En Consequence Condamner lesd. v.e et
heritiers, Et luy payer Ezd. noms lad. Somme de
deux cents vingt cinq Livres Ouy les Parties
Comparantes Nous avons Reçu lesdits
Demandeurs ez noms opposans aud. Congé deffaut
faisant droit sur lad. opposition. Ordonnons que
led. acte de partage fait Entre les heritiers dudit
Campagna sera Executé par provision selon sa
forme et teneur Sauf au Deffendeur a se pourvoir
ainsi qu'il avisera contre Icelluy par les voyes de
Droit, faisons deffenses aud. Simon Campagna
de troubler lesd. Demandeurs dans la Joüissance
des parts, et portions qui leur sont echües par led.
acte de partage. Avons Reçu led. S.r Dumont
ez noms partie Intervenante en la presente
Instance En Consequence luy Donnons acte de l'avoir
et Reconnoissance faite par lesd. Demandeurs
et par led. Deffendeur qu'ils Doivent a la
Succession dud. feu S.r de Verneüil la Somme

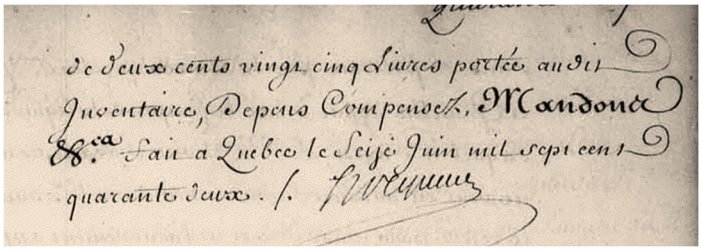

de deux cents vingt cinq Livres portée audit
Inventaire, Depens Compensez, Mandons
&c.a fait a Quebec le Seize Juin mil sept cent
quarante deux. /. [signature]

BAnQ - Cote : E1,S1,P3411

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 26

1742 - 11 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne les habitants d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, à peine de dix livres d'amende, et à payer à Simon Jolin, meunier du moulin de l'Argentenay, les moutures pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs grains au dit moulin.

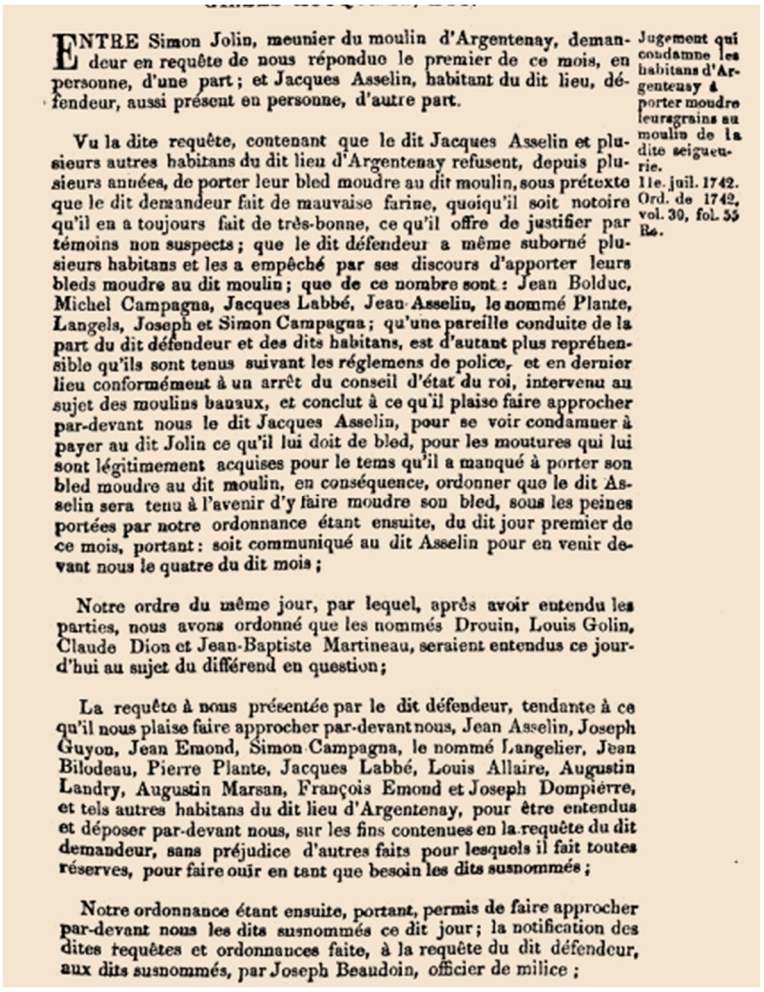

ENTRE Simon Jolin, meunier du moulin d'Argentenay, demandeur en requête de nous répondue le premier de ce mois, en personne, d'une part; et Jacques Asselin, habitant du dit lieu, défendeur, aussi présent en personne, d'autre part.

Jugement qui condamne les habitans d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie. 11e. juil. 1742. Ord. de 1742, vol. 30, fol. 55 Re.

Vu la dite requête, contenant que le dit Jacques Asselin et plusieurs autres habitans du dit lieu d'Argentenay refusent, depuis plusieurs années, de porter leur bled moudre au dit moulin, sous prétexte que le dit demandeur fait de mauvaise farine, quoiqu'il soit notoire qu'il en a toujours fait de très-bonne, ce qu'il offre de justifier par témoins non suspects; que le dit défendeur a même suborné plusieurs habitans et les a empêché par ses discours d'apporter leurs bleds moudre au dit moulin; que de ce nombre sont: Jean Bolduc, Michel Campagna, Jacques Labbé, Jean Asselin, le nommé Plante, Langels, Joseph et Simon Campagna; qu'une pareille conduite de la part du dit défendeur et des dits habitans, est d'autant plus répréhensible qu'ils sont tenus suivant les réglemens de police, et en dernier lieu conformément à un arrêt du conseil d'état du roi, intervenu au sujet des moulins banaux, et conclut à ce qu'il plaise faire approcher par-devant nous le dit Jacques Asselin, pour se voir condamner à payer au dit Jolin ce qu'il lui doit de bled, pour les moutures qui lui sont légitimement acquises pour le tems qu'il a manqué à porter son bled moudre au dit moulin, en conséquence, ordonner que le dit Asselin sera tenu à l'avenir d'y faire moudre son bled, sous les peines portées par notre ordonnance étant ensuite, du dit jour premier de ce mois, portant: soit communiqué au dit Asselin pour en venir devant nous le quatre du dit mois;

Notre ordre du même jour, par lequel, après avoir entendu les parties, nous avons ordonné que les nommés Drouin, Louis Golin, Claude Dion et Jean-Baptiste Martineau, seraient entendus ce jourd'hui au sujet du différend en question;

La requête à nous présentée par le dit défendeur, tendante à ce qu'il nous plaise faire approcher par-devant nous, Jean Asselin, Joseph Guyon, Jean Emond, Simon Campagna, le nommé Langelier, Jean Bilodeau, Pierre Plante, Jacques Labbé, Louis Allaire, Augustin Landry, Augustin Marsan, François Emond et Joseph Dompierre, et tels autres habitans du dit lieu d'Argentenay, pour être entendus et déposer par-devant nous, sur les fins contenues en la requête du dit demandeur, sans préjudice d'autres faits pour lesquels il fait toutes réserves, pour faire ouïr en tant que besoin les dits susnommés;

Notre ordonnance étant ensuite, portant, permis de faire approcher par-devant nous les dits susnommés ce dit jour; la notification des dites requêtes et ordonnances faite, à la requête du dit défendeur, aux dits susnommés, par Joseph Beaudoin, officier de milice;

Un écrit à nous présenté par le dit demandeur, par lequel il persiste dans les conclusions de sa requête.

Vu aussi notre ordonnance du vingt-trois juin, mil sept cent trente-six, rendue sur requête à nous présentée par plusieurs des habitans de la dite seigneurie d'Argentenay;

Ouï les parties comparantes, et après avoir entendu sommairement les témoins administrés par les parties:

Ordonnons que tous les habitans du dit lieu d'Argenay, seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la fabrique de la paroisse de Saint-François en l'Isle d'Orléans, de laquelle les dits habitans relèvent.

Enjoignons au dit Jolin, meunier, de tenir toujours son moulin en état, et de se conformer, au surplus, aux réglemens intervenus sur le fait des moulins banaux, sous les peines portées par les dits réglemens.

Condamnons les habitans ci-après nommés à payer au dit meunier, pour les moutures qu'ils lui doivent pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds au dit moulin, ainsi que les dits habitans en sont convenus devant nous, savoir: le dit Jacques Asselin, cinq minots; Jean Bilodeau, deux minots, deux moutures; Michel Campagna, un minot; Jacques Labbé, trois minots; Jean Asselin, deux minots; Pierre Plante, deux minots moitié; Langelier, deux minots; Joseph Campagna, un minot; et Simon Campagna, absent, quatre minots;

Lequel remboursement les dits habitans susnommés seront tenus de faire en bled ou en argent, sur le pied de trois livres le minot, au choix des dits habitans, dépens compensés; en conséquence, le dit Jolin payera aux dits Drouin, Dion, Martineau et Golin, témoins par lui administrés, à chacun, la somme de trois livres; et le dit Asselin aux dits Gervais Emond, Dompierre, Landry, Bissonnet, François et Michel Emond, témoins ouïs et par lui administrés, à chacun, pareille somme de trois livres, le tout pour frais de leur voyage de l'Isle d'Orléans en cette ville. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onze juillet, mil sept cent quarante-deux.

Signé: HOCQUART.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 27. Publiée dans Édits et Ordonnances, Vol. II, p.565-66.

1743 - 12 janvier – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre Augustin Bonneau, habitant de Saint-François, seigneurie d'Argentenay, et le sieur François Barbel, propriétaire de ladite seigneurie d'Argentenay, au sujet des bornes de la terre concédée aux auteurs du dit Bonneau.

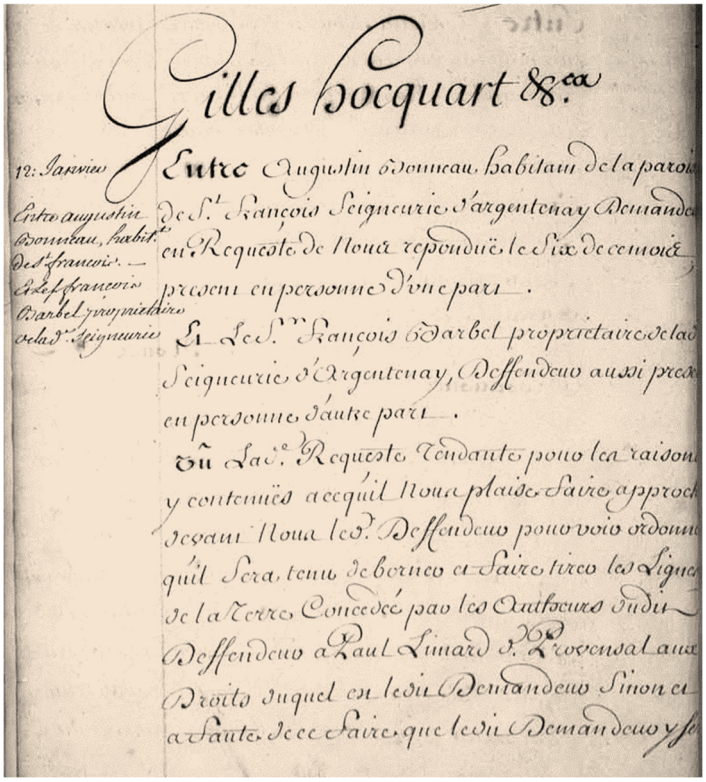

Gilles hocquart &ca

12: Janvier

Entre augustin Bonneau, habit.t de St. françois. — Et Le sr. françois Barbel proprietaire de lad.e Seigneurie

Entre Augustin Bonneau habitant de la paroisse de St. François Seigneurie d'argentenay Demandeur en Requeste de Nous reponduë le Six de ce mois, present en personne d'une part.

Et Le Sr. François Barbel proprietaire de lad.e Seigneurie d'Argentenay, Deffendeur aussi present en personne d'autre part.

Vû Lad.e Requeste Tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'il Nous plaise faire approcher devant Nous led. Deffendeur pour voir ordonner qu'il Sera tenu de borner et faire tirer les Lignes de la Terre Concedée par les Autheurs dudit Deffendeur a Paul Limard d. Provensal aux Droits duquel est ledit Demandeur Sinon et a faute de ce faire que ledit Demandeur y sera

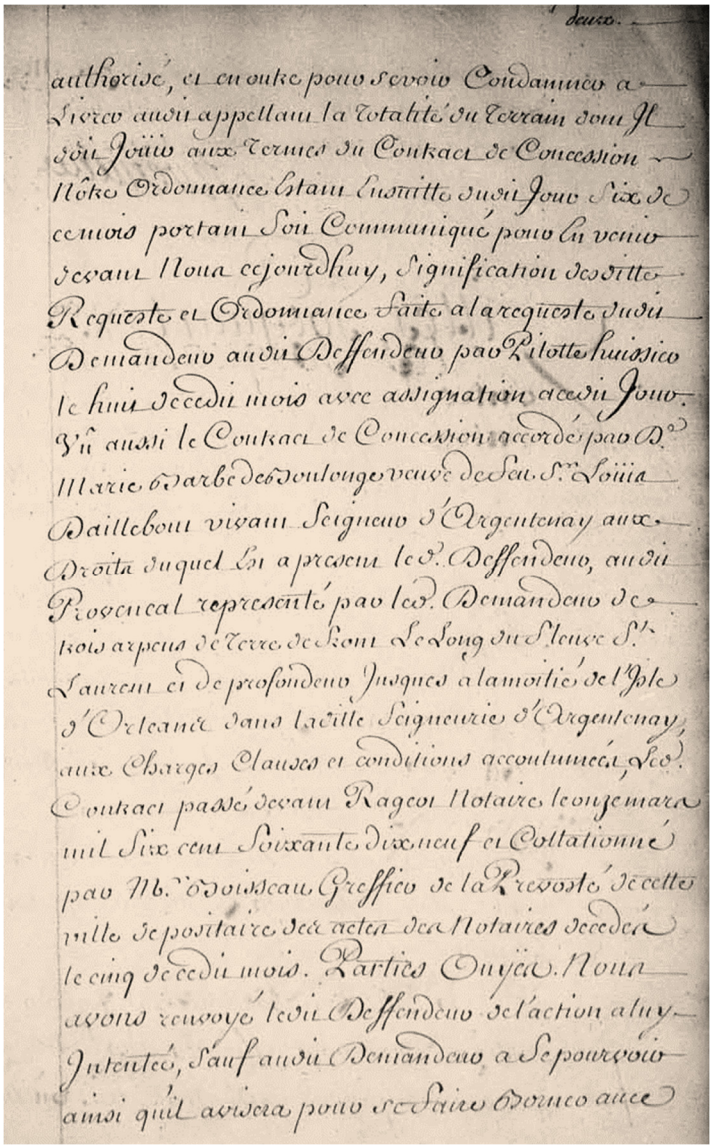

deux.

authorisé, et en outre pour se voir Condamner a Livrer audit appellant la Totalité du Terrain dont Il doit Joüir aux Termes du Contract de Concession Nôtre Ordonnance Estant Ensuitte dudit Jour Six de ce mois portant Soit Communiqué pour En venir devant Nous ce jourdhuy, Signification desditte Requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit Demandeur audit Deffendeur par Pilotte huissier le huit de cedit mois avec assignation a cedit Jour. Vû aussi le Contract de Concession accordé par D.e Marie Barbe de Boulonge veuve de feu S.r Loüis Daillebout vivant Seigneur d'Argentenay aux Droits duquel Est a present led. Deffendeur, audit Provencal representé par led. Demandeur de trois arpens de Terre de front Le Long du Fleuve St. Laurent et de profondeur Jusques a la moitié de l'Isle d'Orleans dans ladite Seigneurie d'Argentenay, aux Charges Clauses et conditions accoutumées, Led. Contract passé devant Rageot Notaire le onze mars mil Six cent Soixante dix neuf et Collationné par M.r Boisseau Greffier de la Prevosté de cette ville depositaire des actes des Notaires decedés le cinq de cedit mois. Parties Ouyës. Nous avons renvoyé ledit Deffendeur de l'action a luy Intentée, Sauf audit Demandeur a Se pourvoir ainsi qu'il avisera pour se faire borner avec

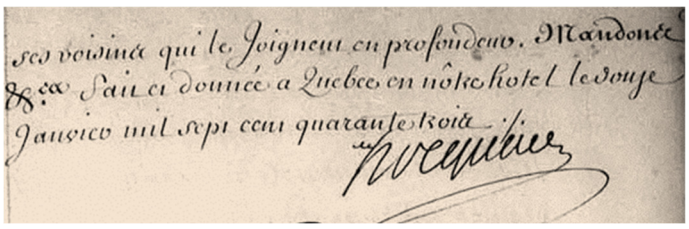

ses voisins qui le Joignent en profondeur. Mandons &ca Fait et donnée a Quebec en nôtre hotel le douze Janvier mil sept cent quarante trois.

Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3463

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.35

1743 - 23 février – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart entre Louis Gaulin, habitant de Saint-François, île d'Orléans, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunte Geneviève Duchesne, et Jean-Baptiste Paquet dit Lavallée.

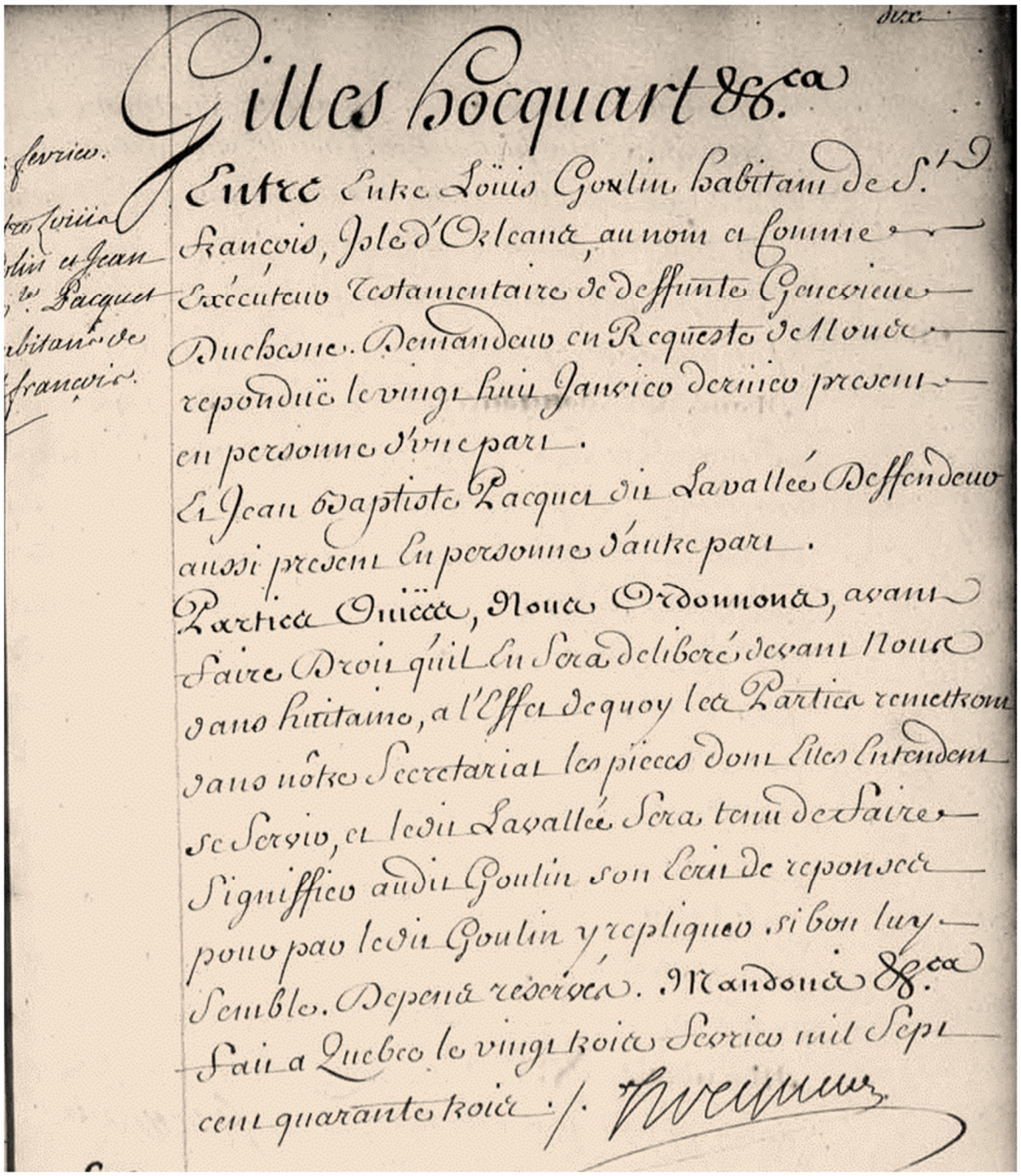

Gilles Hocquart &c.ca

Entre Luke Loüis Goulin habitant de S.t François, Isle d'Orleans, au nom et comme Executeur Testamentaire de deffunte Geneviene Duchesne. Demandeur en Requeste du Neuf repondüe le vingt huit Janvier dernier present en personne d'une part.

Et Jean Baptiste Paquet dit Lavallée Deffendeur aussi present en personne d'autre part.

Parties Ouïes, Nous Ordonnons, avant faire Droit qu'il en Sera deliberé devant Nous dans huitaine, a l'Effet dequoy les Parties remettront dans nôtre Secretariat les pieces dont elles entendent se Servir, et ledit Lavallée Sera tenu de faire Signifier audit Goulin son Ecrit de reponse pour pour ledit Goulin y repliquer si bon lui Semble. Depens reservés. Mandons &c.ca Fait a Quebec le vingt troisc Janvier mil Sept cent quarante trois. /.

BAnQ - Cote : E1,S1,P3470
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 36

1743 - 2 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui défend à Simon Campagna, habitant de Saint-François de l'île d'Orléans, de troubler ses beaux-frères dans les portions de terre à eux échues de la succession de leur mère.

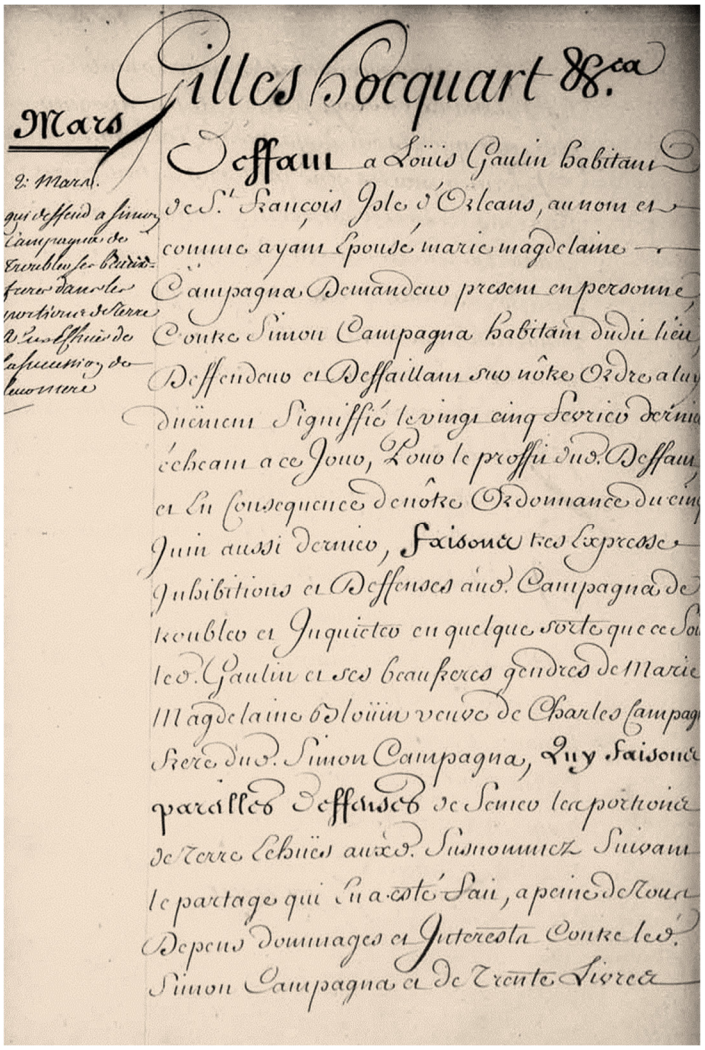

Gilles Hocquart &c.ca

Mars

2. Mars.

qui deffend a Simon Campagna de troubler ses beaux-frères dans les portions de terre à eux échues de la succession de leur mère

Deffaut a Louis Gaulin habitant de St. François Isle d'Orleans, au nom et comme ayant Epousé marie magdelaine Campagna Demandeur present en personne Contre Simon Campagna habitant dudit lieu Deffendeur et Deffaillant sur nôtre Ordre a lui dument Signifié le vingt cinq Janvier dernier echeant a ce Jour, Pour le profit duquel Deffaut et En Consequence de nôtre Ordonnance du cinq Juin aussi dernier, Faisons tres Expresses Inhibitions et Deffenses aud. Campagna de troubler et Inquieter en quelque sorte que ce Soit led. Gaulin et ses beaux freres gendres de Marie Magdelaine Bloüin veuve de Charles Campagna Sieur dud. Simon Campagna, Luy faisons pareilles Deffenses de Semer les portions de Terre Echuës aux d. Simonnets Suivant le partage qui En a été fait, a peine de tous Depens dommages et Interests Contre led. Simon Campagna et de Trente Livres

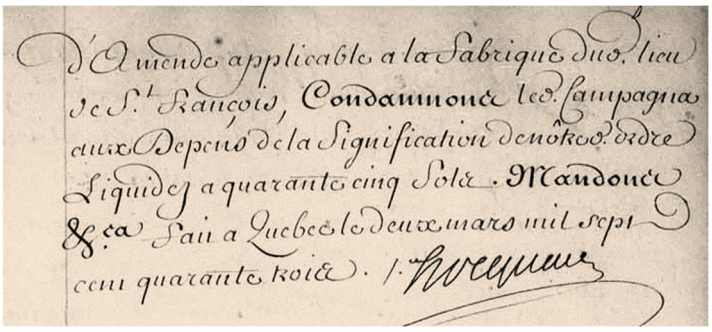

d'Amende applicable a la Fabrique dud. lieu de St. François, Condamnons led. Campagna aux Depens de la Signification de nôtre dit Ordre Liquidez a quarante cinq Sols. Mandons &c.ca Fait a Quebec le deux mars mil sept cent quarante trois. J. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3475

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 37

1743 - 15 décembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la prévôté et lieutenant-général de l'amirauté de Québec, pour conjointement avec les capitaines des côtes de Beaupré et île d 'Orléans dresser un état de répartition de ce que chaque habitant de ces côtes doit fournir de blé pour le service du Roi.

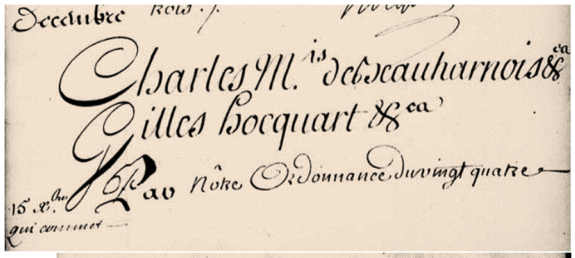

Decembre Rois

Charles M.is de Beauharnois &ca
Gilles Hocquart &ca

Par Nôtre Ordonnance du vingt quatre

15 X.bre qui commet

Le S. Boucault pour conjointement avec les Capitaines des Côtes de Beaupré et Isle Orleans, dresser des Etats de repartition de ce que chaque habitant de ces Côtes doit fournir de bled pour le service du Roy

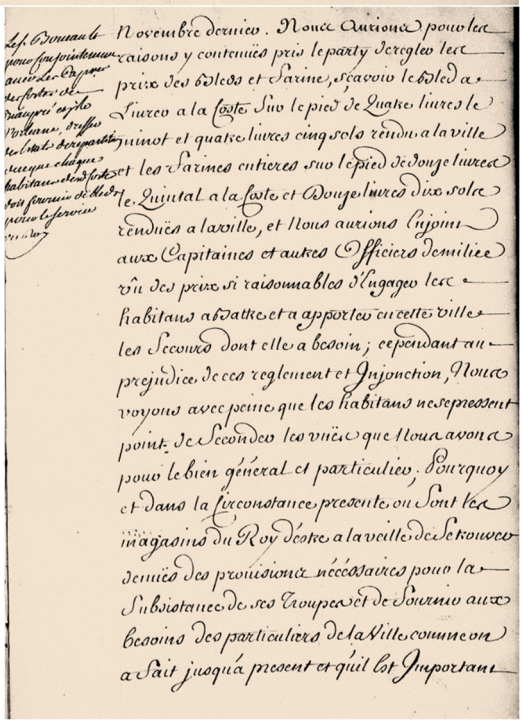

Novembre dernier. Nous aurions pour les raisons y contenües pris le party de regler les prix des bleds et farine, sçavoir le bled a livrer a la Coste sur le pied de quatre livres le minot et quatre livres cinq sols rendu a la ville et les farines entieres sur le pied de douze livres le quintal a la Coste et douze livres dix sols rendües a la ville, et Nous aurions enjoint aux Capitaines et autres Officiers de milice vû des prix si raisonnables d'engager les habitans a battre et a apporter en cette ville les secours dont elle a besoin; cependant au prejudice de ces reglement et Injonction, Nous voyons avec peine que les habitans ne se pressent point de seconder les vües que Nous avons pour le bien général et particulier; Pourquoy et dans la circonstance presente ou sont les magasins du Roy d'estre a la veille de se trouver denüés des provisions nécessaires pour la subsistance de ses troupes et de fournir aux besoins des particuliers de la Ville comme on a fait jusqu'a present et qu'il est Important

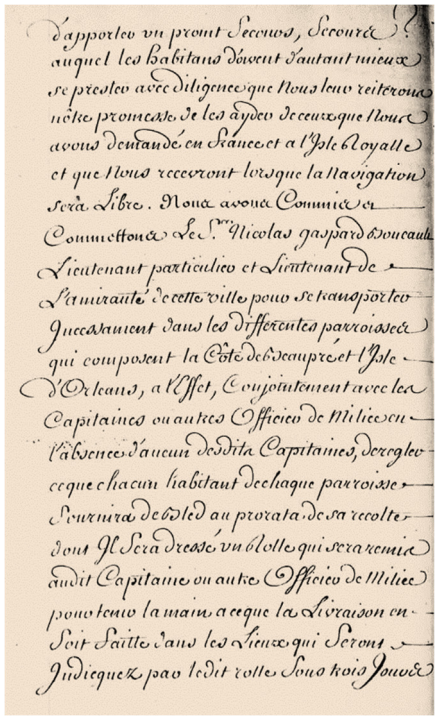

d'apporter un promt secours, secours auquel les habitans doivent d'autant mieux se prester avec diligence que Nous leur reiterons nôtre promesse de les ayder de ceux que Nous avons demandé en France et a l'Isle Royalle et que Nous recevront lorsque la Navigation sera libre. Nous avons Commis et Commettons le S.r Nicolas gaspard Boucault Lieutenant particulier et Lieutenant de l'amirauté de cette ville pour se transporter Incessament dans les differentes parroisses qui composent la Côte de Beaupré et l'Isle d'Orleans, a l'Effet, Conjointement avec les Capitaines ou autres Officier de Milice en l'absence d'aucun desdits Capitaines, de regler ce que chacun habitant de chaque parroisse fournira de bled au prorata de sa recolte dont Il sera dressé un Rolle qui sera remis audit Capitaine ou autre Officier de Milice pour tenir la main a ce que la Livraison en soit faitte dans les Lieux qui seront Indiquez par ledit rolle sous trois Jours

feuillet Hocquart

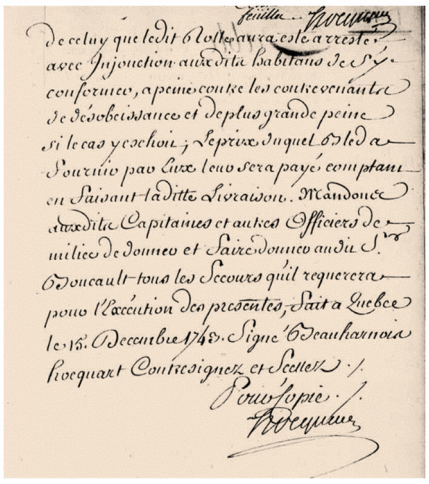

de celuy que ledit Rolle aura esté arresté avec Injonction auxdits habitans de s'y conformer, a peine contre les contrevenants de désobeissance et de plus grande peine si le cas y eschoit; Le prix duquel bled a fourni par eux leur sera payé comptant en faisant la ditte Livraison. Mandons auxdits Capitaines et autres Officiers de milice de donner et faire donner audit S.r Boucault tous les secours qu'il requerera pour l'Exécution des presentes, fait a Quebec le 15. Decembre 1743. Signé Beauharnois Hocquart Contresignez et Scellez.

Pour copie.
Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3567

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 52

1744 - 8 mars – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui condamne Jean Leclerc, habitant de Saint-Laurent en l'île d'Orléans, à faire la clôture le long du chemin à lui cédé par Ignace Gosselin, son voisin, et, en outre, à lui payer la somme de douze livres pour les huit années de rentes du dit chemin échues au 5 juin 1743.

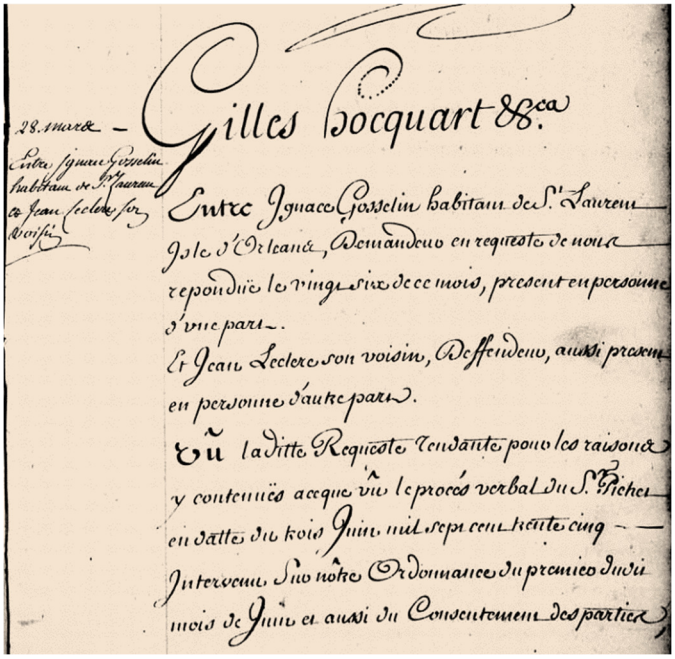

28. mars – Gilles Hocquart &ca
Entre Ignace Gosselin habitant de St Laurent
et Jean Leclerc son voisin

Entre Ignace Gosselin habitant de S.t Laurent
Isle d'Orleans, Demandeur en requeste de nous
repondüe le vingt six de ce mois, present en personne
d'une part.
Et Jean Leclerc son voisin, Deffendeur, aussi present
en personne d'autre part.
Vû la ditte Requeste tendante pour les raisons
y contenües a ce que vû le procés verbal du S.r Richer
en datte du trois Juin mil sept cent quarante cinq
Intervenu Sur notre Ordonnance du premier Juin
mois de Juin et aussi du Consentement des parties

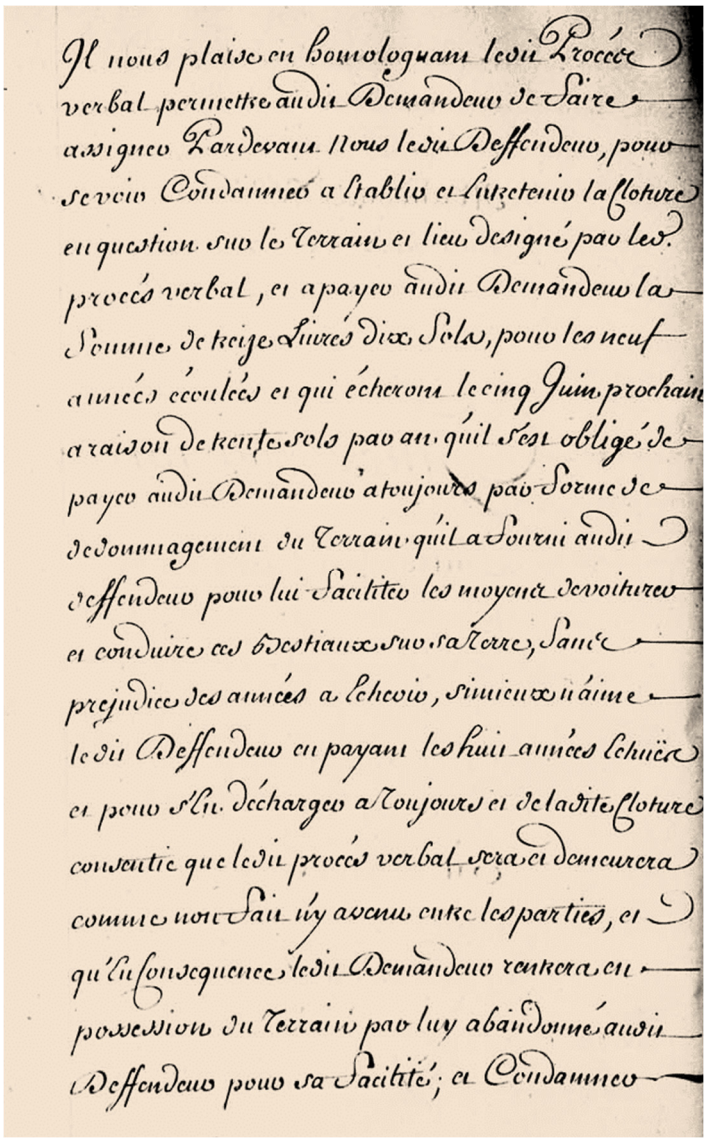

Il nous plaise en homologuant ledit Procés
verbal permettre audit Demandeur de faire
assigner Pardevant Nous ledit Deffendeur, pour
se voir Condamné a Rablir et Entretenir la Cloture
en question sur le Terrain et lieu designé par les
procés verbal, et a payer audit Demandeur la
Somme de Seize Livres dix Sols, pour les neuf
années écoulées et qui écherront le cinq Juin prochain
a raison de trente Sols par an qu'il s'est obligé de
payer audit Demandeur a toujours par forme de
dedommagement du Terrain qu'il a fourni audit
Deffendeur pour lui faciliter les moyens de voiturer
et conduire ces bestiaux sur sa Terre, Sans
prejudice des années a echeoir, Sinon et a faute
ledit Deffendeur en payant les huit années echües
et pour s'en décharger a toujours et de ladite Cloture
consentir que ledit procés verbal sera et demeurera
comme non fait ny avenu entre les parties, et
qu'En Conséquence ledit Demandeur rentrera en
possession du Terrain par luy abandonné audit
Deffendeur pour sa facilité; et Condamner

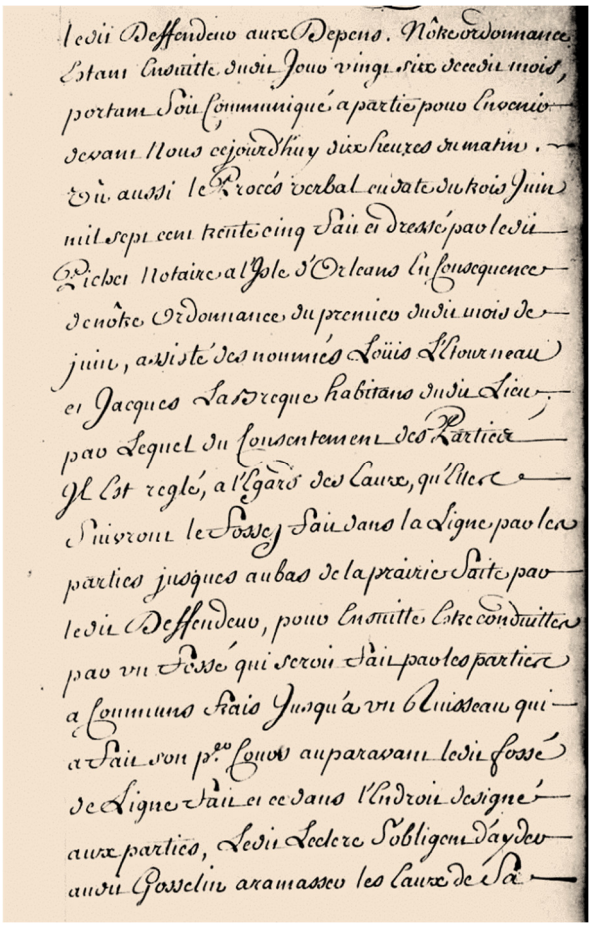

ledit Deffendeur aux Depens. Nôtre ordonnance
Estant Ensuitte dudit Jour vingt six decedit mois,
portant Soit Communiqué a partie pour Envenir
devant Nous cejourd'huy dix heures du matin.
Vû aussi le Procés verbal en date du trois Juin
mil sept cent trente cinq Fait et dressé par ledit
Pichet Notaire a l'Isle d'Orleans En Consequence
de nôtre Ordonnance du premier dudit mois de
juin, assisté des nommés Loüis L'Etourneau
et Jacques La Breque habitans dudit Lieu;
par Lequel du Consentement des Parties
Il Est reglé, a l'Egard des Eaux, qu'Elles
Suivront le Fossez Fait dans la Ligne par les
parties jusques au bas de la prairie Faite par
ledit Deffendeur, pour Ensuitte Estre conduittes
par un Fossé qui seroit Fait par les parties
a Communs Frais Jusqu'a un Ruisseau qui
a Fait son p.er Cours auparavant ledit fossé
de Ligne Fait et ce dans l'Endroit designé
aux parties, Ledit Leclerc S'obligent d'ayder
audit Gosselin a ramasser les Eaux de Sa

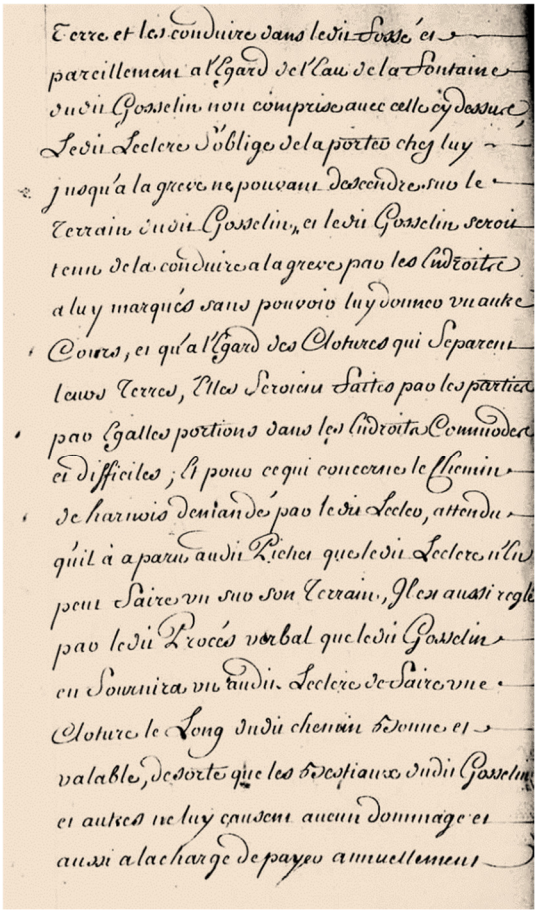

Terre et les conduire dans ledit Fossé et
pareillement a l'Egard de l'Eau de la Fontaine
dudit Gosselin non comprise avec celle cy dessus,
Ledit Leclerc S'oblige de la porter chez luy
jusqu'a la greve ne pouvant descendre sur le
Terrain dudit Gosselin, et ledit Gosselin seroit
tenu de la conduire a la greve par les Endroits
a luy marqués sans pouvoir luy donner un autre
Cours, et qu'a l'Egard des Clotures qui Separent
leurs Terres, Elles Seroient Faites par les parties
par Egalles portions dans les Endroits Commodes
et difficiles; Et pour ce qui concerne le Chemin
de harnois demandé par ledit Leclerc, attendu
qu'il a a paru audit Pichet que ledit Leclerc n'en
peut Faire un sur son Terrain, Il est aussi reglé
par ledit Procés verbal que ledit Gosselin
en Fournira un audit Leclerc de Faire une
Cloture le Long dudit chemin bonne et
valable, de sorte que les bestiaux dudit Gosselin
et autres ne luy causent aucun dommage et
aussi a la charge de payer annuellement

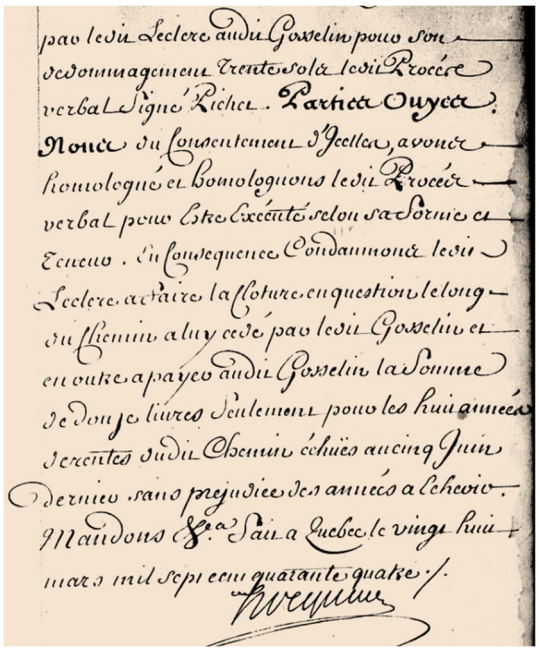

par ledit Leclerc audit Gosselin pour son
dedommagement Trente sols ledit Procés
verbal Signé Pichet. Parties Ouyes.
Nous du Consentement d'Icelles, avons
homologué et homologuons ledit Procés
verbal pour Estre Executé selon sa Forme et
Teneur. En Consequence Condamnons ledit
Leclerc a Faire la Cloture en question le long
du Chemin a luy cedé par ledit Gosselin et
en outre a payer audit Gosselin la Somme
de douze livres Seulement pour les huit années
de rentes dudit Chemin échuës au cinq Juin
dernier sans prejudice des années a Echeoir.
Mandons &c.a Fait a Quebec le vingt huit
mars mil sept cent quarante quatre./.

BAnQ - Cote : E1,S1,P3590

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 58

1744 - 3 juillet – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet le sieur Estèbe pour se transporter à la côte de Beaupré et île d'Orléans afin d'y faire les achats de farines nécessaires pour la subsistance des troupes et des habitants de Québec ou les emprunter des habitants de Québec en leur donnant des billets portant promesse de remplacer ce qu'ils auront prêté à l'arrivée des farines de France ; le sieur Estèbe autorisé à faire faire par les officiers de milice la visite des greniers des habitants qui seraient refusants de donner les secours qu'ils seraient en état de donner ; pareillement autorisé à visiter et arrêter les blés qu'il trouvera dans les moulins appartenants aux différents particuliers de Québec.

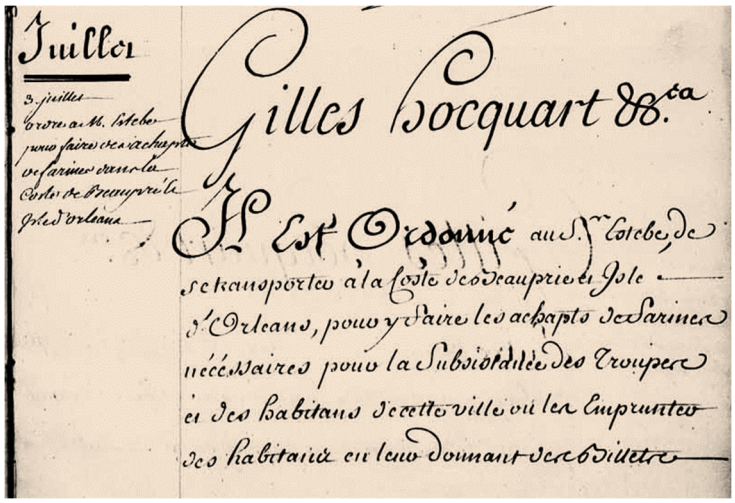

Juillet

3. juillet
Ordre au S.r Estebe
pour faire des achapts
de farines dans la
Coste de Beaupré et
Isle d'Orléans

Gilles Hocquart &c.a

Il Est Ordonné au S.r Estebe de
se transporter à la Coste de Beaupré et Isle
d'Orleans, pour y faire les achapts de farines
nécessaires pour la Subsistance des Troupes
et des habitans de cette ville ou les Emprunter
des habitans en leur donnant des billets

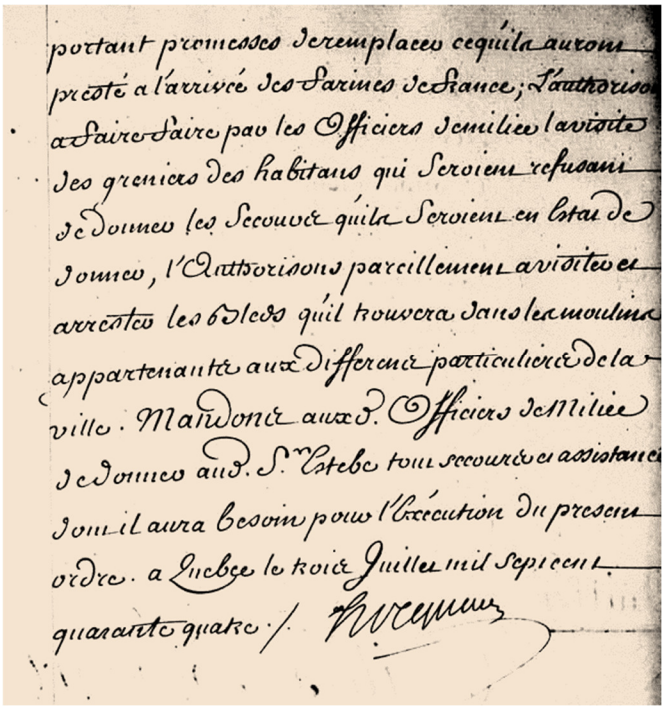

portant promesses de remplacer ce qu'ils auront
prêté a l'arrivée des farines de France; l'autorisons
a faire faire par les Officiers de milice la visite
des greniers des habitans qui seroient refusans
de donner les Secours qu'ils seroient en Estat de
donner, l'Autorisons pareillement a visiter et
arrester les bleds qu'il trouvera dans les moulins
appartenants aux differens particuliers de la
ville. Mandons aux d.s Officiers de Milice
de donner aud.t S.r Estebe tous secours et assistance
dont il aura besoin pour l'Execution du present
ordre. a Quebec le trois Juillet mil Sept cent
quarante quatre. /. Hocquart

BAnQ - Cote : E1,S1,P3597
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 59-60

1744 - 20 septembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui commet le sieur Estèbe pour se transporter incessamment à la côte de Beaupré et à l'île d'Orléans afin d'y faire les achats de blés nécessaires pour envoyer dès cet automne quelques secours de vivres à l'île Royale pour la subsistance des troupes entretenues pour Sa Majesté en la dite île ; le dit blé sera payé à raison de quatre livres le minot rendu dans les moulins.

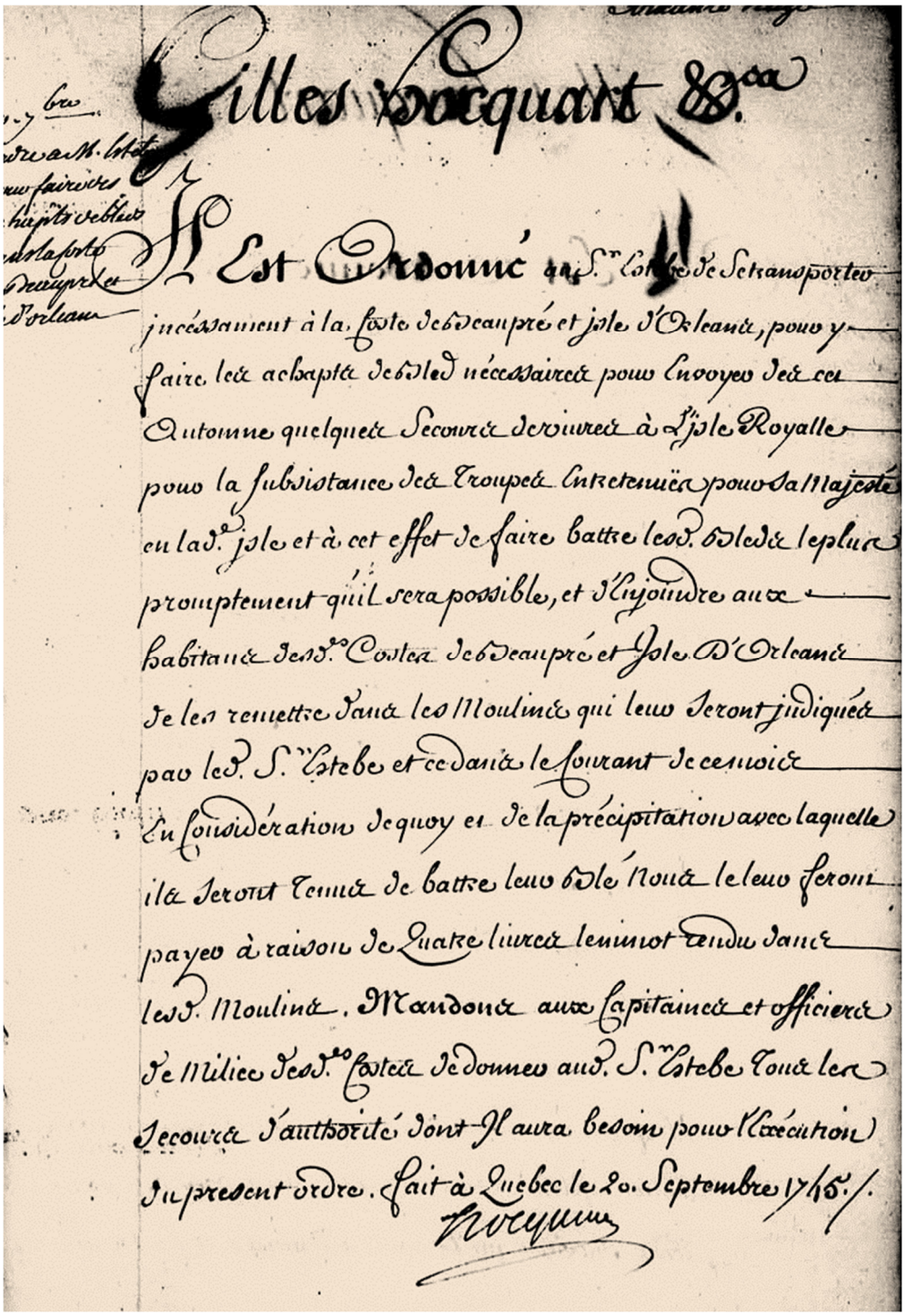

Gilles Hocquart &ca

Il Est Ordonné au Sr Estebe de Se transporter
jncéssament à la Coste de Beaupré et jsle d'Orleans, pour y
faire les achapts de bled nécessaires pour Envoyer des cet
Automne quelques Secours de vivres à L'jsle Royalle
pour la subsistance des Troupes Entretenuës pour Sa Majesté
en lad. jsle et à cet effet de faire battre lesd. bleds le plus
promptement qu'il sera possible, et d'Enjoindre aux
habitans desd. Costes de Beaupré et Jsle D'Orleans
de les remettre dans les Moulins qui leur seront jndiqués
par led. Sr Estebe et ce dans le Courant de ce mois
En Considération de quoy et de la précipitation avec laquelle
ils seront Tenus de battre leur blé Nous le leur feront
payer à raison de Quatre livres le minot rendu dans
lesd. Moulins. Mandons aux Capitaines et officiers
de Milice desd. Costes de donner aud. Sr Estebe Tous les
Secours d'authorité dont Il aura besoin pour l'Exécution
du present ordre. Fait à Quebec le 20. Septembre 1745./

Hocquart

BAnQ - Cote E1,S1,P3611

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 62

1745 - 13 avril – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart définitive entre Jacques Gourdeau, Pierre Gourdeau et Marie-Anne Gourdeau, épouse de Nicolas-François Langlois, seigneur de Créboeuf, conseiller au Parlement de Rouen, héritiers de Jacques Gourdeau, leur père, et en cette qualité propriétaires des fiefs de Beaulieu et de la Grossardière, en l'île d'Orléans, et Pierre Noël, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, propriétaire de plusieurs terres dans les dits fiefs, au sujet des cens et rentes dues sur les dites terres.

Vu la dite requête, contenant que le dit Pierre Noël tient dans les dits fiefs de Beaulieu et Lagrosardière, plusieurs terres mentionnées, dans un état joint à la dite requête, des redevances desquelles le dit sieur Gourdeaux, ès noms, désirerait compter avec lui, ce à quoi il n'aurait pu parvenir ; le dit Noël lui formant plusieurs difficultés en soutenant que les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs, sont sujets à la réduction du quart, quoique la majeure partie des concessions faites à ses auteurs sont des années mil six cent cinquante-deux, et mil six cent cinquante-neuf et désirerait le dit sieur Gourdeaux, ès noms, passer titre nouvel et reconnaissance des dites terres avec le dit Noël; Pourquoi conclut à ce que vu l'énumération des dites terres, contenue dans un compte joint à la dite requête, les titres de concession d'icelles, il nous plaise ordonner au dit Noël de venir par-devant nous, d'apporter les titres des terres qu'il possède et dont il a promis justifier, et se voir condamner à payer au dit sieur Gourdeaux, ès noms, vingt-quatre années pour les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, en deniers ou quittances, aux termes des concessions qui lui en ont été faites, ou à ses auteurs, en outre, à passer titre nouvel et reconnaissance des dites terres, sinon que le jugement qui interviendra vaudra titre nouvel et reconnaissance au dit sieur Gourdeaux, concluant en outre aux dépens.

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour huit avril de ladite année mil sept cent quarante-un, portant soit communiqué au dit Noël pour en venir par-devant nous le mercredi lors prochain, douze du dit mois, et serait tenu le dit Noël d'apporter avec lui les titres en vertu desquels il possède des concessions dans les fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière.

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit sieur Gourdeaux, ès noms, au dit Noël par Clesse, huissier, le dix du dit mois d'avril, avec assignation à comparaître devant nous ledit jour mercredi douze du dit mois, pour répondre et procéder sur et aux fins des dites requête et ordonnance ;

Un écrit de défense du dit Pierre Noël à la requête du dit sieur Gourdeaux non signifié, en date du dit jour douze avril, contenant, entre autres choses, qu'il doit au dit sieur Gourdeaux pour cens, rentes et redevances, la somme de cent trente-neuf livres quatre tels, et quarante-huit chapons, mais qu'il lui est dû par ce dernier :

1° Pour ouvrages faits à sa maison, la somme de cent vingt-sept livres dix sols, suivant le mémoire par lui représenté dont il forme sa demande incidente, si mieux n'aime le dit sieur Gourdeaux en faire faire l'estimation par experts dont les parties conviendront on qui seront par nous nommés d'office.

2° Pour vingt livres de lard à six sols la livre.

3° Pour soixante bottes de paille à dix livres le cent.

4° Et huit chapons à imputer sur les quarante dont il est débiteur envers le dit sieur Gourdeaux, faisant les dites quatre sommes celle de cent trente-neuf livres dix sols, et huit chapons, d'où il résulte qu'il doit au dit sieur Gourdeaux, quarante chapons, et que ce dernier lui doit six sols en argent ; que le dit Noël rapporte

une quittance générale du feu sieur Gourdeaux, père, du vingt Novembre, mil sept cent seize, qu'il ne peut donc devoir de redevances que celles échues depuis; qu'il rapporte une seconde quittance générale du sieur Porlier, frère utérin du dit sieur Gourdeaux, gérant pour sa mère, procuratrice de son mari, père du dit sieur Gourdeaux, en date du dix-huit de novembre, mil sept cent vingt-quatre, dans laquelle le dit Noël est tenu quitte de tontes redevances, à l'exception rie celles de la terre appelée Dufort; que les redevances de toutes les terres qu'il tient ne courent donc que du dix-huit novembre, mil sept cent vingt-quatre, à l'exception de la terre Dufort, dont les redevances remontent au vingt novembre, mil sept cent seize ; que cela supposé, il s'agit d'exposer la quantité des terres que Noël possède et les redevances dont elles sont chargées ; qu'il possède:

l° Trois arpents de terre de front chargés de vingt sols par arpent et de trois chapons pour les quatre sr/Ans, desquels quatre arpents le fils du dit Noël, chargé des arrérages du passé et de l'avenir, possède un arpent chargé de vingt sols et un chapon par an, d'où il résulte que le dit Noël ne doit de redevance de terre que trois livres de carte réductibles à quarante-cinq sols.

2° Un arpent de front faisant partie de quatre arpents chargés chacun de vingt sols de carte réductibles, et d'un chapon par an, desquels quatre arpents il en a vendu trois à son fils, chargés des arrérages du passé et de l'avenir.

3° Deux arpents de front d'une terre appelée Jean de Paris, à douze deniers de carte l'arpent pour toute redevance.

4° Cent arpents en superficie d'une terre appelée Dufort, chargée d'un sol de carte l'arpent ; qu'il est de notoriété publique que suivant la Déclaration du Roi portant la réduction des cartes au quart, les cens, rentes et obligations, antérieures à cette Déclaration, qui n'ont point été stipulées payables en argent tournois, de France, ou Parisis, ont subi le sort de la réduction ; que le titre qui concerne la terre Dufort consiste dans un contrat de soixante des cent arpents dont cette terre est composée ; que ce contrat ne portant pas que les redevances soient payables en argent tournois, elles doivent donc être payées en cartes ; que si soixante de ces cent arpents, qui composent la même terre, sont payables en cartes, peut-on présumer que les quarante autres arpents soient payables en argent tournois, à moins que l'on ne rapporte un titre qui le justifie ? que quant à la terre de Jean de Paris, il est vrai qu'elle payait d'abord dix sols par arpent eu superficie, mais que le sieur Gourdeaux, père, a réduit cette redevance à douze deniers qui, n'étant pas stipulés de France, tournois ni parisis, doivent être réduits au quart ; que le dit Noël rapporte quatre contrats qui justifient ce fait.

Et conclut le dit Noël par son dit écrit, à ce qu'il lui soit donné acte des offres qu'il fait de donner au dit sieur Gourdeaux, dans la saison convenable, quarante chapons, et à ce que ce dernier soit tenu de lui payer six sols en argent pour solde de tout compte comme aussi de ce qu'il offre d'affirmer que les vingt-cinq journées de harnois et seize journées d'homme, par lui demandées, lui sont dues, si mieux n'aime le sieur Gourdeaux affirmer qu'il n'a donné aucun ordre de faire les ouvrages en question, et qu'il ne doit rien des vingt livres de lard, soixante bottes de paille et des huit chapons demandés, et où le dit sieur Gourdeaux conviendrait de l'ordre par lui donné au dit Noël, et disconviendrait du prix, en ce cas ordonner que les journées de harnois et d'homme, seront estimées à dire d'experts, dont les parties conviendront, ou qui seront par nous nommés d'office, pour, leur procès-verbal fait et rapporté, être ordonné ce que de raison ; et au cas que le dit sieur Gourdeaux affirme n'avoir pas donné l'ordre eu question, et n'avoir pas reçu les paille, lard et

chapons sus-énoncés, le dit Noël requiert qu'il lui soit donné acte des offres qu'il fait de payer au dit sieur Gourdeaux les quarante chapons en question, dans la saison propre, et les cent trente-neuf livres quatre sols de redevances, dans un an, pour tout délai, en deux payements égaux, de six mois en six mois ; comme aussi donner acte au dit Noël de *ce* qu'il consent do passer titre nouvel de sept livres dix-sept sols de rente d'anciennes cartes réduites à cinq livres dix-sept sols neuf deniers argent, et deux chapons par an.

Autre notre ordonnance, du dit jour douze avril de la dite année, mil sept cent quarante-un, par laquelle nous aurions ordonné qu'il en serait délibéré devant nous dans huitaine, à compter de la signification de ladite ordonnance, à l'effet de quoi les dites parties seraient tenues dans le dit temps, de remettre en notre secrétariat les titres et papiers dont elles entendaient se servir, ainsi que leurs demandes et défenses respectives, pour le tout par nous examiné être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait, dépens réservés: ladite ordonnance signifiée, à la requête du dit sieur Gourdeaux, au dit Noël, par Thibault, huissier, le quatorze du dit mois d'avril, avec sommation d'y satisfaire.

Le compte représenté par ledit sieur Gourdeaux, des cens et rentes et autres redevances à lui dues par le dit Noël, pour les terres qu'il possède dans le dit fief de Beaulieu.

1° Pour quatre arpents de terre bornés au domaine de Beaulieu et deux arpents appartenant au dit Noël, chargés de vingt sols par chaque arpent, avec un double de cens et trois chapons vifs, le tout payable au jour et fête de St-Michel, suivant le contrat de concession faite par le feu sieur Gourdeaux, père, à Gabriel Gosselin, le trente novembre, mil six cent cinquante-deux, passé devant Audouart, notaire : les dites rentes à compter du vingt-neuf septembre, mil sept cent seize, temps auquel elles ont été payées par le dit Pierre Noël au dit feu sieur Gourdeaux, ainsi qu'il appert par sa quittance dit vingt novembre de la dite année, jusqu'au dit jour vingt-neuf septembre de l'année précédente, mil sept cent quarante.

2° Pour cent arpents de terre en superficie appelés les terres Dufort, chargés de douze deniers par arpent de superficie, suivant deux contrats de concession, dont soixante arpents concédés par la Dlle. Eléonore de Grand-Maison à Jacques Lévrier, et ratifiés par le dit feu sieur Gourdeaux, suivant l'acte passé devant Audouart, notaire, le trois avril, mil six cent cinquante-deux ; et les autres quarante arpents, ainsi qu'il appert au contrat de vente faite par M. Peuvret et son épouse, à Gabriel Gosselin, auteur du dit Noël, le douze novembre, mil six cent soixante-onze, représentant le sieur de Lauzon de la Cettière, qui aurait acquis les dits quarante arpents de Pierre Le Petit et sa femme : le tout énoncé dans le contrat de vente par eux fait au dit sieur de Lauzon, passé devant Rouer, notaire, le trois mars, mil six cent cinquante-sept, dont l'expédition est rapportée par Noël : les dites rentes à compter du premier octobre de la dite année mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour de l'année mil sept cent quarante.

3° De deux arpents de front, à la charge de dix sols par arpent en superficie, et trois chapons vifs par chacun an, et trois deniers de cens pour toute la dite concession, ainsi qu'il appert au contrat de concession faite à Jacques Bernier dit Jean de Paris par le dit feu sieur Gourdeaux, le dix-neuf mars, mil six cent cinquante-neuf, devant Audouart, notaire; laquelle terre le dit Noël aurait acquise d'Antoine Vignault et Marie Magdelaine Pichet, sa femme, ès noms qu'ils procédaient, à raison de dix sols par chaque arpent en superficie, ainsi qu'il est énoncé au contrat dont Noël rapporte l'expédition, passé

devant Pichet, notaire, le vingt-sept avril, mil sept cent dix-sept, et dont Ignace et François Gosselin ont fait abandon par acte passé le dit jour, aux charges susdites.

Nota—Que cet article reste en souffrance pour les rentes à ladite raison, jusqu'à ce que l'on soit certain de la superficie de ladite terre, et demande seulement le dit sieur Gourdeaux, les soixante-douze chapons et les trois deniers de cens dus pour vingt-quatre années, d'arrérages, sauf à répéter, et sans préjudice des rentes pour lesquelles le dit sieur Gourdeaux réserve à se pourvoir en temps et lieu.

4° De quatre arpents de front, à la charge de vingt sols, un chapon et un sol de cens par chaque arpent, ainsi qu'il appert par le contrat de concession faite par le dit feu sieur Gourdeaux au dit Pierre Noël, et passé devant Pichet, notaire, le dix-huit novembre, mil sept cent seize : lesdites rentes payables à la Toussaint de chacune année, icelles à compter du premier novembre, mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour de l'année précédente mil sept cent quarante.

5° Et deux autres arpents de terre de front concédés au dit Pierre Noël par le dit feu sieur Gourdeaux, situés au dit fief, sur le fleuve St. Laurent, au passage du sud de l'île d'Orléans, à la charge de payer par chacune année à la Toussaint, un sol par chacun arpent, ainsi qu'il est énoncé au contrat de concession passé devant le dit Pichet, notaire, le dix-huit novembre, mil sept cent seize, dont l'expédition est représentée par le dit Noël : les dites rentes à compter du dit jour dix-huit novembre, mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour, mil sept cent quarante.

Sur le montant desquelles rentes et redevances ci-dessus, ledit sieur Gourdeaux convient de déduire, pour le montant de la quittance du sieur Porlier, du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, d'une part, la somme-de huit livres et huit chapons à quinze sols pièce ; et pour le montant des journées d'hommes et de harnois, ainsi que le dit Noël l'a arrêté avec le dit sieur Gourdeaux, la somme de cinquante livres.

Et, en outre, pour éviter à difficulté à cause de la quittance du dit sieur Perlier, du dit jour dix-huit. Novembre, mil sept cent vingt-quatre, le dit sieur Gourdeaux convient de déduire sur le restant du total des dites redevances, celle de cinquante-sept livres douze sols pour huit années, à compter du vingt novembre mil sept cent seize, jusqu'au dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, date de la quittance du dit sieur Porlier, y compris trente-deux chapons à raison de quinze sols, quatre sols de cens pour les cons et rentes de la terre de quatre arpents, concédée au dit Noël, en mil sept cent seize, par le dit feu sieur Gourdeaux, et ci-devant énoncée, ce qui est tout l'avantage que peut tirer le dit Noël de la dite quittance du dit sieur Porlier, le tout sans préjudice des rentes dues et exceptées pour la terre-de deux arpents venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris, et de tous autres dus, droits, actions et prétentions du dit sieur Gourdeaux : le dit compte en date du vingt avril de la dite année mil sept cent quarante-un et signé : " Jacques Gourdeaux " ;

Un écrit du dit sieur Gourdeaux servant de réponse à celui du dit Noël, contenant, en autres choses, qu'il offre de tenir compte au dit Noël de ce qu'il doit sur ce que ce dernier lui doit, mais que le dit Noël doit se ressouvenir qu'il est convenu avec le dit sieur Gourdeaux, à la somme de cinquante livres pour le prétendu compte de journées qu'il produit ; qu'au surplus, en cas de déni de la part de Noël, le dit sieur Gourdeaux se réfère à ce qui sera par nous ordonné ; que quant aux redevances dues par le dit Noël, pour raison des terres qu'il possède, le dit sieur Gourdeaux n'a établi son compte qu'à compter de mil sept cent seize.

Qu'il a été donné par le feu sieur Gourdeaux, son père, une quittance générale au dit Noël qui avance mal-à-propos que celle donnée par le sieur Porlier, en mil sept cent vingt-quatre, est générale.

Qu'il sera aisé d'en décider par la lecture de cette pièce.

Que la somme de huit livres et huit chapons, y énoncés, ne peuvent être regardés que comme un acompte de ce qui est dû par Noël, sans que cela puisse nuire au dit sieur Gourdeaux, pour sa demande formée depuis mil sept cent seize, attendu que cette quittance ne désigne pas pour quelle année sont les rentes y portées.

Que ledit Noël voudrait payer les cens et rentes qu'il doit au demandeur, à la réduction du quart, fondé, à ce qu'il dit, sur la Déclaration du Roi qui a ordonné la réduction des cartes au quart, disant que les celui et rentes et obligations antérieures à mil sept cent quatorze, et à la Déclaration du Roi, qui n'ont point été stipulées argent tournois au parisis, ont subi le sort de la réduction.

Qu'on convient de cela, mais que cette réduction n'a son effet rétroactif que jusqu'à l'établissement des cartes en *ce* pays, mais non pas à un temps bien antérieur à l'établissement de cette monnaie, ni au temps où l'argent avait en ce pays le même taux et la même valeur qu'en France, comme il y a lieu de le présumer pour les années mil six cent cinquante-deux, mil six cent cinquante-trois et mil six cent cinquante-neuf, et ce qui est facile à connaître, c'est que c'est dans ces années que la majeure partie des terres que tient le dit Noël, a été concédée à ses auteurs.

Que dans les deux premiers articles où ledit Noël établit les terres qu'il possède, il renvoie le sieur Gourdeaux à se faire payer par ses enfants des cens et rentes de quatre arpents qu'il dit leur avoir vendus, et dont il les a chargés des arrérages.

Que ledit Noël aurait dû en donner connaissance au dit sieur Gourdeaux, ce qui n'a point été fait, sans doute pour le frustrer des lods et ventes à lui dûs.

Que mal-à-propos ledit Noël prétend le renvoyer sur ses enfants, s'il ne justifie de sa défense.

Que le troisième article où le défendeur déclare tenir deux arpents de terre, venant originairement de Jean de Paris, et qu'il dit n'être chargés que d'un sol de carte par chaque arpent, fait voir qu'il confond grossièrement cette terre avec une autre de deux arpents qui a été concédée au dit Noël, à la charge d'un sol de rente par chaque arpent, et autres charges énoncées au contrat de concession à lui faite par le dit sieur Gourdeaux, père, passé devant Pichet, notaire, le dix-huit novembre, mil sept cent seize, dont Noël rapporte l'expédition, et dans lequel il n'est point parlé de Jean de Paris ni d'aucun autre, ce qui justifie la confusion qui a été faite.

Que la demande des deux arpents, venant de Jean de Paris, est établie sur un contrat de concession du dix-neuf mars, mil six cent cinquante-/mg dont Noël rapporte une expédition ; qu'il se dément lui-même par le contrat de vente qui lui en a été fait et dont il produit une expédition, ayant acquis cette terre d'Antoine Vignault et de Marie-Madelaine Pichet, sa femme: le dit Vignault comme tuteur des enfants mineurs de Gabriel Gosselin représentant Bernier dit Jean de Paris, et cédés au dit Noël à raison de dix sols par chacun arpent en superficie, et de trois chapons vifs et trois deniers de cens par an, suivant le dit acte du dix-neuf mars, mil six cent cinquante-neuf ; que lui dit sieur Gourdeaux est obligé de laisser ce dernier article en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit certain de la superficie de la dite terre, à la réserve de trois chapons vifs par chacun an, dont il doit être payé suivant le compte qu'il produit.

Que le quatrième article regarde les cent arpents de la terre appelée communément les terres Dufort, pour laquelle le dit Noël prétend la même réduction, ainsi qu'ils sont désignés dans le compte fourni par le dit sieur Gourdeaux ; que le dit Noël jouit encore de deux arpents à lui concédés par le dit feu sieur Gourdeaux, suivant le contrat du dix-huit novembre, mil sept cent seize, à la charge d'un sol de cens par chaque arpent ; de laquelle terre le dit Noël fait confusion avec celle de Jean de Paris ; que cela se prouve par l'expédition du dit acte passé devant Pichet, notaire, rapportée et produite par le dit Noël ; qu'il s'en tient à sa demande établie par le compte qu'il produit, et justifiée, tant par les pièces qu'il rapporte, que par celles produites par le dit Noël.

Et qu'au cas que ce dernier disconvienne de ce qu'il est convenu avec le dit sieur Gourdeaux, d'avoir arrêté à la somme de cinquante livres, tout ce qui fait l'objet de sa demande incidente, le dit sieur Gourdeaux s'en réfère à ce qui sera par nous ordonné, et persiste **à** ce que le dit Noël soit condamné à lui payer le montant des cens et rentes des terres qu'il possède, et compris dans le compte qu'il produit, sans aucune réduction, réservant à se pourvoir pour raison de la terre de deux arpents venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris, et sans préjudice de tous autres dus, droits, actions et prétentions du dit sieur Gourdeaux, concluant aux dépens : le dit écrit en date du vingt avril de la dite année, mil sept cent quarante-un, signé, "Jacques Gourdeaux" et non signifié.

Autre écrit du dit Noël non daté ni signifié, intitulé, " *Débats à un prétendu compte, et répliques à un écrit de réponses*," contenant, entre autre chose, que le quittance du sieur Porlier, du dix-huit novembre, mil sept cent vingt-quatre, soit générale ou non, ce ne peut être le sujet d'une dissertation, parce qu'on ne compte point les cens et rentes par quittance générale ou particulière, (termes nouveaux et inconnus parmi les habitants), qu'on ne les compte que du jour de la dernière quittance; qu'on doit au moins regarder celle du sieur Porlier comme telle, pour les terres que Noël possède relevant du domaine de Beaulieu, à l'exception de la terre dite Dufort ; qu'on prétend que pour le mémoire rapporté par le dit Noël, et des articles par lui demandés, il s'est restreint **à** la somme de cinquante livres, qu'il dénie ce fait, et qu'il offre d'affirmer qu'il a dit seulement qu'il s'y restreindrait si le sieur Gourdeaux acceptait de transiger aux conditions qu'il proposait, ce que ce dernier ayant refusé, les parties restent dans tous leurs droits.

Que par rapport à la terre de deux arpents venant originairement de Jacques Bernier dit Jean de Paris, chargée de dix sols par arpent de superficie, cette rente ne peut être considérée comme une redevance, mais comme une rente rachetable: le roi permettant seulement de concéder les terres et non de les vendre, ce qui a été exécuté par le remboursement de cette rente fait par le dit Noël au sieur Porlier, gérant pour la Dame Gourdeaux, procuratrice de son mari, porté par le contrat du seize juin, mil sept cent dix-sept, produit pour quatrième et dernière pièce sous la cote D, lequel annule un précédent contrat de concession, à l'exception du cens d'un sol par arpent et d'une quittance de la rente de vingt-cinq livres de cartes simples ; qu'il est bien énoncé que c'est pour la rente, dont la terre de Jean de Paris est chargée, que le remboursement est fait ; qu'on défie de prouver que cette même terre ait été chargée d'autre rente que de ces dix sols par arpent en superficie, qu'il renvoie, pour les cens et rentes, à l'exécution d'un contrat antérieur du dix-huit novembre, mil sept cent seize, par lequel cette terre n'est chargée que d'un sol par arpent de front, ainsi que l'a reconnu le sieur Porlier par sa quittance du dix-huit novembre, mil sept cent vingt-quatre, qui n'est pas contestée .

Que le sieur Gourdeaux a donc tort de ménager un procès par la réserve qu'il annonce, et de se prétendre créancier de soixante-douze chapons, cette terre n'en devant pas ; que le dit sieur Gourdeaux

ne s'est pas aperçu que dans la quittance du sieur Porlier, du dit jour dix-huit novembre, mil sept cent vingt-quatre, la seule terre Dufort est réservée, que par conséquent, pour cette terre, on doit recourir à la quittance du sieur Gourdeaux, père, du vingt novembre, mil sept cent seize, et que les rentes des autres terres ne courent que du jour de la quittance du sieur Porlier: le sieur Gourdeaux consent de tenir compte au dit Noël des journées de harnois, mais qu'il ne s'explique pas sur les huit chapons que Noël lui a payés sans quittance, sur les vine livres-de lard et les soixante bottes de paille, qu'il demande sur son affirmation.

Que le dit sieur Gourdeaux lui offre la somme de cinquante livres pour les journées de harnois et d'hommes, mais qu'il ne s'en contente pas et demande le contenu en son mémoire; si mieux n'aime le dit sieur Gourdeaux le payer à la toise, suivant l'évaluation qui en sera faite, et l'estimation du prix, par experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nominés d'office, et conclut, par le dit écrit, en ce qu'en rectifiant ces conclusions le dit sieur Gourdeaux soit condamné à lui payer pour solde, cinq livres quatorze sols, au lieu de six sols, persistant au surplus dans ses précédentes conclusions.

Un compte par débit et crédit entre les parties, non daté, par lequel le dit Noël se dit reliquataire envers le dit sieur Gourdeaux de quarante chapons, et qu'il est créancier de es) dernier d'une somme de cinq livres quatorze sols, ne portant les redevances de ces terres que jusqu'à l'année mil sept cent quarante, et dans lequel il ne comprend point les quatre arpents qu'il a donnés et vendus à son fils, sur lequel il renvoie le dit sieur Gourdeaux pour les redevances du passé.

Vu aussi les autres pièces produites par les parties, savoir, de la part du dit sieur Gourdeaux: Copie collationnée par Monsieur Boisseau, greffier de la prévôté de Québec, le dix-sept mars, mil sept cent quarante-un, de contrat de concession faite par le feu sieur Jacques Gourdeaux à Gabriel Gosselin, de quatre arpents de front en la seigneurie de Beaulieu, Isle d'Orléans, sur la profondeur qu'ils peuvent avoir, à la charge de payer, au jour et fête de St-Michel, vingt sols par chaque arpent de front, et un double de cens et trois chapons vit; pour toute la dite concession : le dit contrat passé devant Audouart, notaire, le trente novembre, mil six cent cinquante-deux.

Autre copie collationnée par le dit Monsieur Boisseau, le dit jour dix-sept mars, mil sept cent quarante-un, de contrat de concession faite par le dit sieur Gourdeaux, père, à Jacques Bernier dit Jean de Paris, de deux arpents de front sur le fleuve St. Laurent, joignant la terre du dit Gosselin, à la charge de payer, par chacun an, dix sols par chaque arpent de terre, à quoi se pourra monter la dite concession, tant en terre désertée, que complantée en haute bois, et trois chapons vifs, aussi par chacun au, avec trois deniers de cens pour toute la dite concession : les dits cens et rentes payables en effets du crû du pays, au prix courant: le dite acte passé devant le dit Audouart, notaire; le dix-neuf mars, mil six cent cinquante-neuf.

Un papier-terrier fait par Duquet, notaire, des terres de la seigneurie de Beaulieu, en date du six août, mil six cent soixante-huit ; un contrat de concession faite par le dit feu sieur Gourdeau au dit Pierre Noël, de quatre arpents de terre de front au dit fief Beaulieu, du côté du sud, sur la profondeur jusqu'au milieu de la dite Isle d'Orléans, à charge de payer par chacun an, au jour et Rite de la Toussaint, vingt sols, un chapon vif et un sol de cens par chaque arpent, et autres clauses insérées au dit acte, icelui passé devant Pichet, notaire, le dix-huit novembre, mil sept cent seize.

Autre papier-terrier fait par ledit Pichet, notaire, le vingt-huit mars, mil sept cent trente-cinq, à la requête du dit sieur Gourdeaux ès noms, et en vertu de notre ordonnance du vingt-quatre janvier précédent, des terres situées dans les seigneuries de Beaulieu et de Lagrosardière.

Et les pièces du dit Noël, savoir, quatre contrats sous la cote C, concernant la terre de Jean de Paris.

Le premier, de concession faite par le dit feu sieur Gourdeaux, de deux arpents de terre de front, au passage du sud de la dite Isle d'Orléans, sur toute la profondeur qui se trouve depuis le bord du fleuve St. Laurent, jusques à la ligne qui régnera par le milieu de la dite Isle, de pointe en pointe, joignant d'un côté, au Nord-Est, l'habitation du dit Noël, et d'autre côté, au Sud-Ouest, les terres appelées les terres Dufort, aussi appartenant, à la charge par le dit Noël de payer par chacun an, au jour et fête de la Toussaint, un sol par chaque arpent, pour tous droits seigneuriaux, et autres charges énoncées au dit acte, icelui passé devant le dit Pichet, notaire, le dix-huit novembre, mil sept cent seize.

Le second, un abandon fait par Ignace et François Gosselin en faveur du dit Noël, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir et prétendre en une terre sise au comté St-Laurent, paroisse de St-Pierre, appelée terre de Jean de Paris, contenant deux arpents de largeur sur la profondeur qu'elle peut avoir, désignée par les tenants et aboutissants, ainsi que dans le contrat de concession du dix-huit novembre, mil sept cent seize, susmentionné, à la charge par le dit Noël de payer dix sols de rente par chaque arpent en superficie, dont la dite terre est chargée, arrérages de rente et autres dettes, s'il s'en découvre, dont les droits et prétentions des vendeurs pourraient être chargés, icelle terre à eux et à leurs cohéritiers échue par succession de défunts Gabriel Gosselin et Françoise Lelièvre, leurs père et mère, qui l'auraient acquise de … Bernier, ainsi que les dits vendeurs l'ont déclaré dans le dit acte, icelui passé devant le dit Pichet, notaire, le vingt-sept avril, mil sept cent dix-sept.

Le troisième contrat, une vente faite par Antoine Vignault et Marie-Anne Pichet, sa femme, tant pour eux et en leur nom, que comme tuteur (le dit Vignault,) des enfants mineurs de feu Gabriel Gosselin, premier mari de la dite Pichet, au dit Pierre Noël, des droits qu'ils pouvaient avoir et prétendre, et leurs dits mineurs, en une terre et habitation sise au comté St-Laurent, seigneurie de Beaulieu, appelée terre de Jean de Paris, désignée, pour les tenants et aboutissants, comme au contrat de concession du dix-huit novembre, mil sept cent seize sus-énoncé, icelle terre venant originairement du dit Jean de Paris, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le dit acte : la dite vente faite à la charge par le dit Noël de payer les dix sols de rente par arpent en superficie, dont la dite terre est chargée, ensemble les arrérages qui pouvaient être dus, et autres dettes dont la dite terre aurait pu être tenue, et outre ce, pour et moyennant la somme de trente livres : le dit acte passé devant le dit Pichet, notaire, le dit jour vingt-sept avril, mil sept cent dix-sept.

Le quatrième et dernier, contrat passé devant le dit Pichet, le seize juin suivant, entre le sieur Claude Porlier, marchand à Québec, substitut de Damoiselle Marie Bissot, épouse et procuratrice du sieur James Gourdeaux, père, propriétaire des fiefs de Beaulieu et de Lagrosardiere, d'une part, et le dit, Pierre Noël, habitant du comté St-Laurent, d'autre part ; par lequel il parait que le dit sieur Porlier, au dit nom, aurait dit que, l'année lors dernière, le dit sieur Gourdeaux, père, aurait passé contrat avec le dit Noël, d'une terre sise en la dite seigneurie de Beaulieu, appelée terre de Jean de Paris, aux conditions que le dit Noël lui ferait construire une maison, en l'endroit qu'il lui serait indiqué, en la manière portée au dit acte ; laquelle aurait fait partie des terres de Michel Gosselin et de Marie Minville, beau-père et belle-mère du dit Noël, et qu'étant chargée d'une rente considérable, tant pour droite seigneuriaux, que pour une constitution de vingt-cinq livres de rente rachetable.

Qu'après le décès du dit Gosselin la dite terre aurait été réunie au domaine de la dite seigneurie de Beaulieu, personne ne voulant se charger d'une si grosse rente, ce qui aurait été cause que le dit sieur Gourdeaux l'aurait concédée de nouveau au dit Noël aux conditions ci-dessus, lequel ayant appris que quelques-uns des Gosselin voulaient l'inquiéter, espérant avoir droit de retirer la dite terre, n'y ayant aucun acte de réunion d'icelle au domaine, offrant ledit Noël de payer les arrérages des dites rentes, ce qui a obligé ledit Noël à demander nullité du dit acte, ou que le dit sieur Gourdeaux lui donnât tout assurances nécessaires, et qu'ayant connu par la suite que le dit acte était nul, d'autant que la réunion avait été verbalement faite, ce qui aurait été cause que les parties se seraient présentées pour passer acte de nullité ; c'est pourquoi le dit contrat de concession du dit sieur Gourdeaux au dit sieur Noël, passé par le dit notaire, en date du dix-huit novembre, mil sept cent seize, du consentement du dit sieur Perlier, substitut de la dite Damoiselle Marie Bissot, épouse et procuratrice du dit sieur Gourdeaux, et du dit Pierre Noël, demeurera nul, du dit jour, à l'avenir, de même que s'il n'avait point été fait, et, en conséquence de la dite nullité, le dit sieur Perlier, en sa dite qualité, aurait reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit Noël, la somme de cinq cents livres pour le rachat, sort principal, estimation et amortissement de la dite rente de vingt-cinq livres, ensemble celle de deux cent vingt-cinq livres pour les arrérages depuis neuf années, dont le dit Perlier tient quitte et décharge le dit Noël, ainsi que des arrérages du passé jusques au jour du dit acte, ce faisant, que ledit contrat de concession du dix-huit novembre, mil sept cent seize, de la dite terre de Jean de Paris, demeurera nul et résolu, et consent que mention du dit acte soit faite sur le contrat de concession.

Trois contrats sous la cote D, concernant la terre dite Dufort, de cent arpents, possédée par le dit Noël :

Le premier, de concession faite par Damoiselle Eléonore de Grand-Maison à Jacques Lévrier, de six arpents de front sur dix de profondeur, sis en la dite Isle d'Orléans, à la charge de douze deniers pour toutes rentes, par chaque arpent, soit en labeur, soit en pré, et deux chapons vifs ou poulets de l'année: le dit acte passé devant Audouart, notaire, le trois avril, mil six cent cinquante-deux, ensuite duquel est la ratification du feu sieur Gourdeaux, père, alors mari de la dite Damoiselle de Grand-Maison, faite par le même notaire, le six décembre de la même année.

Le deuxième, de vente faite par Pierre Le Petit et sa femme à Louis de Lauzon sieur de la Cettière, de quatre arpents de front sur dix de profondeur, chargés de cens et rentes que les parties n'ont pu déclarer : ladite vente faite pour la somme de quatre cents livres, et aux conditions énoncées au dit acte, icelui passé devant Rouer, notaire, le vingt-trois mars, mil six cent cinquante-sept.

Le troisième et dernier, contrat passé devant Rageot, notaire, le douze novembre, mil sis cent soixante-onze, par lequel Jean Baptiste Peuvret sieur de Menu et son épouse, vendent à Gabriel Gosselin, cent arpents de terre en une pièce, dite les terres Dufort de la pointe de l'Isle, ladite terre chargée de cens et rentes que les parties n'auraient pu déclarer : la dite vente faite pour et moyennant la somme de soixante-cinq livres tournois, de rente foncière et non rachetable.

Une quittance du feu sieur Gourdeaux, conçue en ces termes :

" Je soussigné et confesse que je tiens quitte Pierre Noël de toutes les " fermes de la terre de Beaulieu et de toutes les affaires en général que " nous avons eues ensemble jusques à ce jour, sana préjudice

aux actes " que je lui ai fait le dix-huit novembre. Fait à Québec, le vingt novembre, mil sept cent seize. Signé : " Gourdeaux."

Autre quittance du sieur Porlier, aussi conçue en ces termes :

"*J'ai reçu de Pierre Noël, à compte des terres qu'il tient de la seigneurie de Beaulieu, huit chapons, et me doit payer l'argent sur le pied du " règlement qui sera fait à vingt sols par arpent ou à quinze sols. A " Québec, le dix-neuf Novembre, Mil sept cent vingt-trois. Signé : " Porlier*."

Autre quittance du dit sieur Porlier, dont la teneur suit :

"J'ai reçu de Pierre Noël pour la terre qu'il tient de la seigneurie de Beaulieu, sans y comprendre la terre Dufort, la somme de huit livres " et huit chapons, dont quittance. A Québec, le dix-huit Novembre, " mil sept cent vingt-quatre. Signé : "Porlier" et à côté est écrit: " Et un sol pour la terre nommée Jean de Paris."

Une quittance du dit sieur Gourdeaux, en date du dix-neuf novembre, mil sept cent trente-neuf, donnée à Pierre Noël, fils, de trois livres et trois chapons pour trois années de rente d'un arpent de terre qu'il a eu de sen pare, dont quitte pour ladite année.

Et après avoir entendu de nouveau les parties en notre audience de ce jour, vu la Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le vingt-cinq mars, mil sept cent trente, rendue en interprétation de celle du cinq juillet, mil sept cent dix-sept, par laquelle, (en interprétant l'article neuf de la susdite Déclaration, et sans avoir égard aux ordonnances de Messieurs Bégon et Dupuy, ci-devant Intendants en ce pays, des vingt-un juin, mil sept cent vingt-trois, seize novembre, mil sept cent vingt-sept, et treize janvier, mil sept cent vingt-huit,) il est ordonné que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enregistrement de ladite Déclaration du dit jour cinq juillet, mil sept cent dix-sept, et où il ne sera pas stipulé monnaie de France ou monnaie tournois ou parisis, seront acquittées avec la monnaie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France, et que celle où il sera stipulé tournois ou parisis, seront acquittées sur le pied de la monnaie de France, sans aucune réduction.

Tout considéré, et attendu que, dans les titres des terres que possède ledit Noël dans les fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, il n'est point exprimé monodie tournois, de France ou parisis :

Nous ordonnons que tous les cens, rentes en argent, portés aux dits titres, seront réductibles d'un quart ;
En conséquence, condamnons le dit Noël à les payer sur ce pied au dit sieur Gourdeaux, à compter du dix-huit novembre, mil sept cent vingt-quatre, jour de la quittance donnée par le dit sieur Porlier au dit Noël, à l'exception néanmoins de la terre dite Dufort qui y est réservée, et des cens et rentes de laquelle dite terre le dit Noël doit tenir compte au dit sieur Gourdeaux, depuis le vingt novembre, mil sept cent seize, jour de la quittance générale du feu sieur Gourdeaux, père, le tout en deniers ou quittances, sauf an dit Noël à se faire faire raison par son fils, des cens et rentes de quatre arpents, depuis qu'il les lui a vendus ou donnés.

Déboutons le dit sieur Gourdeaux de la réserve par lui faite dans son compte du vingt avril, et son écrit du même jour, pour les cens et rentes de deux arpents qu'il dit avoir été concédés à Jean de Paris en mil six cent cinquante-neuf, à la charge de dix sols par arpent en superficie, et dont Noël est propriétaire, attendu qu'il fait un double emploi de cette terre de celle concédée au dit Noël en mil sept cent seize, qui est la même, laquelle lui a été abandonnée par les descendants du dit Jean de

Paris, et dont il a payé le rachat de la dite rente de dix sols par arpent en superficie, et neuf années d'arrérages des dites rentes, au sieur Porlier, substitut de Dame Marie Bissot, épouse et procuratrice du dit feu sieur Gourdeaux, père, suivant que le tout parait par les trois actes des vingt-sept avril, et seize juin, mil sept cent dix-sept, ci-devant mentionnés, ce faisant :

Ordonnons que ledit Noël comptera avec le dit sieur Gourdeaux, des cens et rentes des quatre terres qu'il possède dans les dits fiefs, sur le pied ci-dessus et pour chaque année, aux termes ci-devant fixés, ainsi qu'il ensuit, savoir :

1° Pour la terre de quatre arpents, concédée à Gabriel Gosselin, auteur du dit Noël, le trente Novembre, mil six cent cinquante-deux, de la somme de trois livres, trois chapons de rentes et dix-huit deniers de *cens*.

2° Pour celles dites Dufort, de cent arpents en superficie, concédées en mil six *cent* cinquante-deux et mil six cent cinquante-trois, de la somme de trois livres quinze sols de rente.

3° Pour celle de quatre arpents, concédée au dit Noël, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize, de la somme de trois livres et quatre chapons de rente et trois sols de cens.

4° Et pour celle de deux arpents, ci-devant concédée à Jean de Paris, en mil six cent cinquante-six, ensuite au dit Noël, en mil sept cent seize, et par lui acquise en mil sept cent dix-sept, de dix-huit deniers seulement.

Et sera tenu ledit Noël de passer titre nouvel et reconnaissance des dites terres au dit sieur Gourdeaux, ès noms, sur le pied ci-devant expliqué, et de lui en fournir des expéditions en forme ou de déclarer les portions qu'il en aura aliénées ou vendues, faute de quoi la présente ordonnance vaudra titre nouvel et reconnaissance.

Ordonnons en outre, que ledit Noël tiendra aussi compte au dit sieur Gourdeaux, ès noms, de la somme de six livres pour les rentes en argent des huit arpents de terre qu'il possède, pour l'année mil sept cent vingt-trois, ainsi qu'il est réservé par la quittance du sieur Porlier, du dix-neuf novembre de la même année.

Avons reçu ledit Noël incidemment demandeur, et faisant droit sur ladite demande, nous, du consentement desdites parties, condamnons ledit sieur Gourdeaux à lui tenir compte de la somme de soixante-dix livres pour toute prétentions du compte fourni par le dit Noël.

Condamnons en outre ledit sieur Gourdeaux aux dépens par nous liquidés à dix-huit livres. Mandons, etc.
Fait à Québec, le treize avril, mil sept cent quarante-cinq.
Signé:. HOCQUART

BAnQ - Cote : E1,S1,P3650
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 70. Publiée dans Édits et Ordonnances, vol. III, p. 348. Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, chapitre troisième, p.348-360

1748 - novembre – Ordonnance de l'intendant François Bigot qui renvoie le sieur Voyer, prêtre, ancien curé de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, de la demande contre lui faite par Pierre Dalaire et Joseph Breton, au nom et comme étant aux droits d'Anne Tessier, fille et héritière de Catherine Bidet, à son décès femme d'Alexandre Dalaire, de deniers qu'il aurait reçus de la succession de la dite Catherine Bidet.

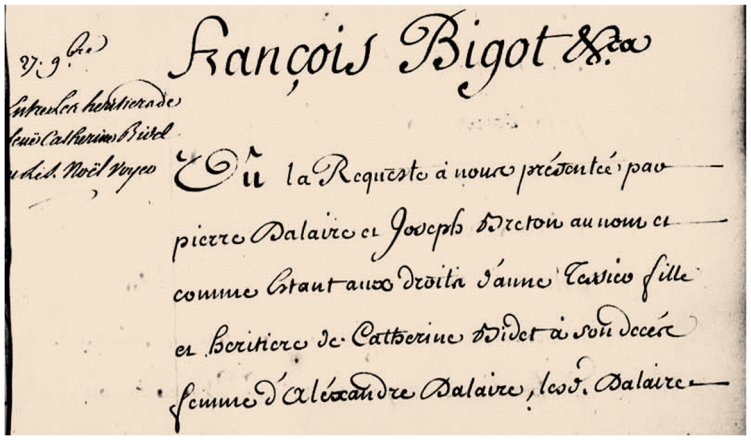

François Bigot &c.

Sur la Requeste à nous présentée par Pierre Dalaire et Joseph Breton au nom et comme étant aux droits d'Anne Tessier fille et héritière de Catherine Bidet à son décès femme d'Alexandre Dalaire, les dits Dalaire

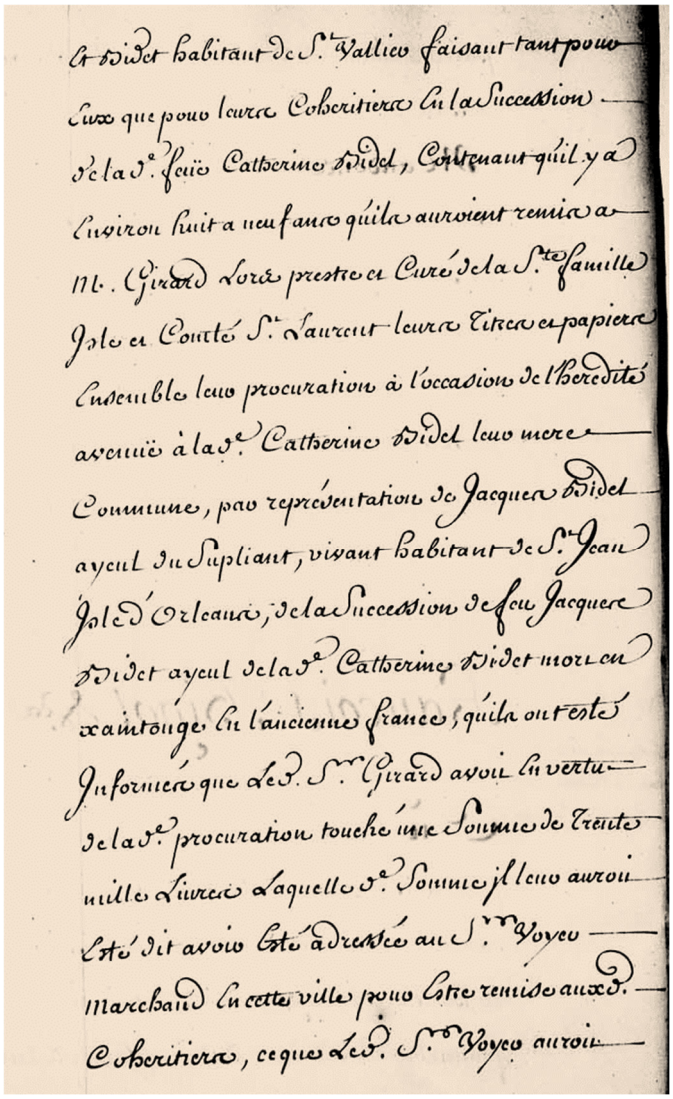

et dict habitant de St Vallier faisant tant pour eux que pour leurs Coheritiers en la Succession de la dite feüe Catherine Bidel, Contenant qu'il y a environ huit a neuf ans qu'ils auroient remis a M. Girard lors prestre et Curé de la Ste famille Isle et Comté St Laurent leurs Titres et papiers Ensemble leur procuration à l'occasion de l'heredité avenüe à la dite Catherine Bidet leur mere Commune, par representation de Jacques Bidet ayeul du Supliant, vivant habitant de St Jean Isle d'Orleans, de la Succession de feu Jacques Bidet ayeul de la dite Catherine Bidet mort en Xaintonge en l'ancienne france, qu'ils ont esté Informés que led. S. Girard avoit en vertu de la dite procuration touché une Somme de Trente mille livres laquelle dite Somme il leur auroit Esté dit avoir Esté adressée au S. Voyer Marchand en cette ville pour Estre remise aux dits Coheritiers, ce que led. S. Voyer auroit

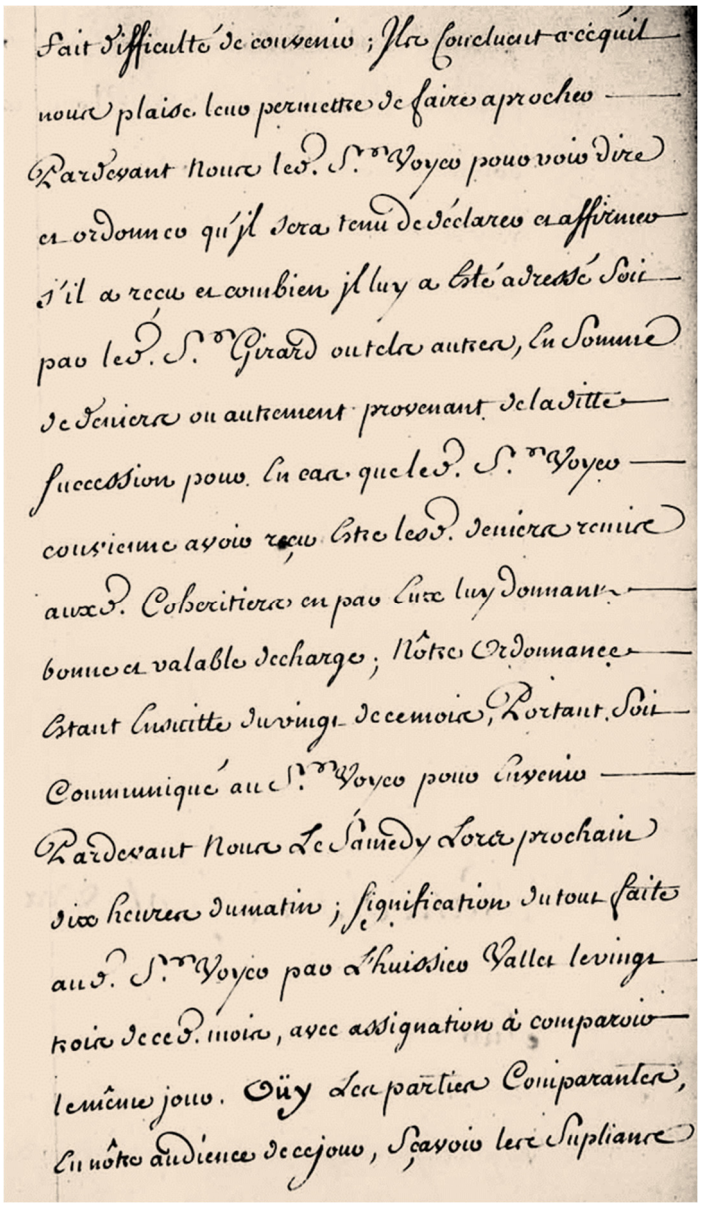

fait difficulté de convenir ; Ils concluent a ce qu'il
nous plaise leur permettre de faire aprocher
Pardevant Nous led. S.r Voyer pour voir dire
et ordonner qu'il sera tenu de déclarer et affirmer
s'il a reçu et combien il luy a esté adressé soit
par led. S.r Girard ou tels autres, en somme
de deniers ou autrement provenant de la ditte
succession pour en cas que led. S.r Voyer
convienne avoir reçu estre lesd. deniers remis
aux d. Coheritiers en par eux luy donnant
bonne et valable decharge ; Nôtre Ordonnance
estant ensuitte du vingt de ce mois, Portant soit
Communiqué au S.r Voyer pour envenir
Pardevant Nous Le Samedy Lors prochain
dix heures du matin ; signification du tout faite
aud. S.r Voyer par l'huissier Vallet le vingt
trois de ced. mois, avec assignation à comparoir
le même jour. Oüy Les parties Comparantes,
en nôtre audience de ce jour, sçavoir les Suplians

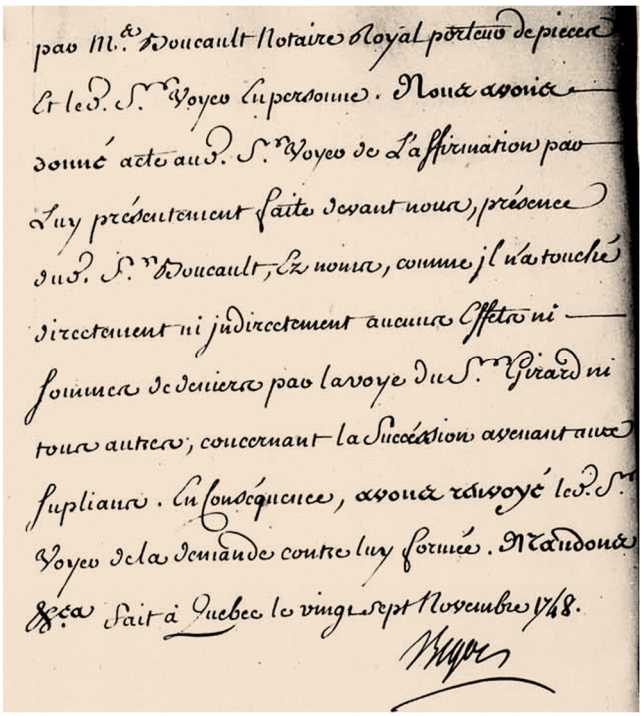

par M.e Boucault Notaire Royal porteur de pieces
et led. S.r Voyer en personne. Nous avons
donné acte aud. S.r Voyer de l'affirmation par
luy présentement faite devant nous, présence
dud. S.r Boucault, Ez noms, comme il n'a touché
directement ni indirectement aucuns Effets ni
sommes de deniers par la voye du S.r Girard ni
tous autres, concernant la Succession avenant aux
suplians. En conséquence, avons renvoyé led. S.r
Voyer de la demande contre luy formée. Mandons
&c.a Fait à Quebec le vingt sept Novembre 1748.

Boyer

BAnQ - Cote : E1,S1,P3844

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 114

1749 - 19 août – Ordonnance de Jean-Victor Varin de La Marre (Lamarre), faisant les fonctions d'intendant qui fait défense à tous habitants de Saint-François de l'île d'Orléans et autres qui viendront s'y établir de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans permission expresse et par écrit à peine de cinquante livres d'amendes applicables à la fabrique de la paroisse et de confiscation des boissons qui seront trouvées chez les contrevenants également au profit de la fabrique de la dite paroisse.

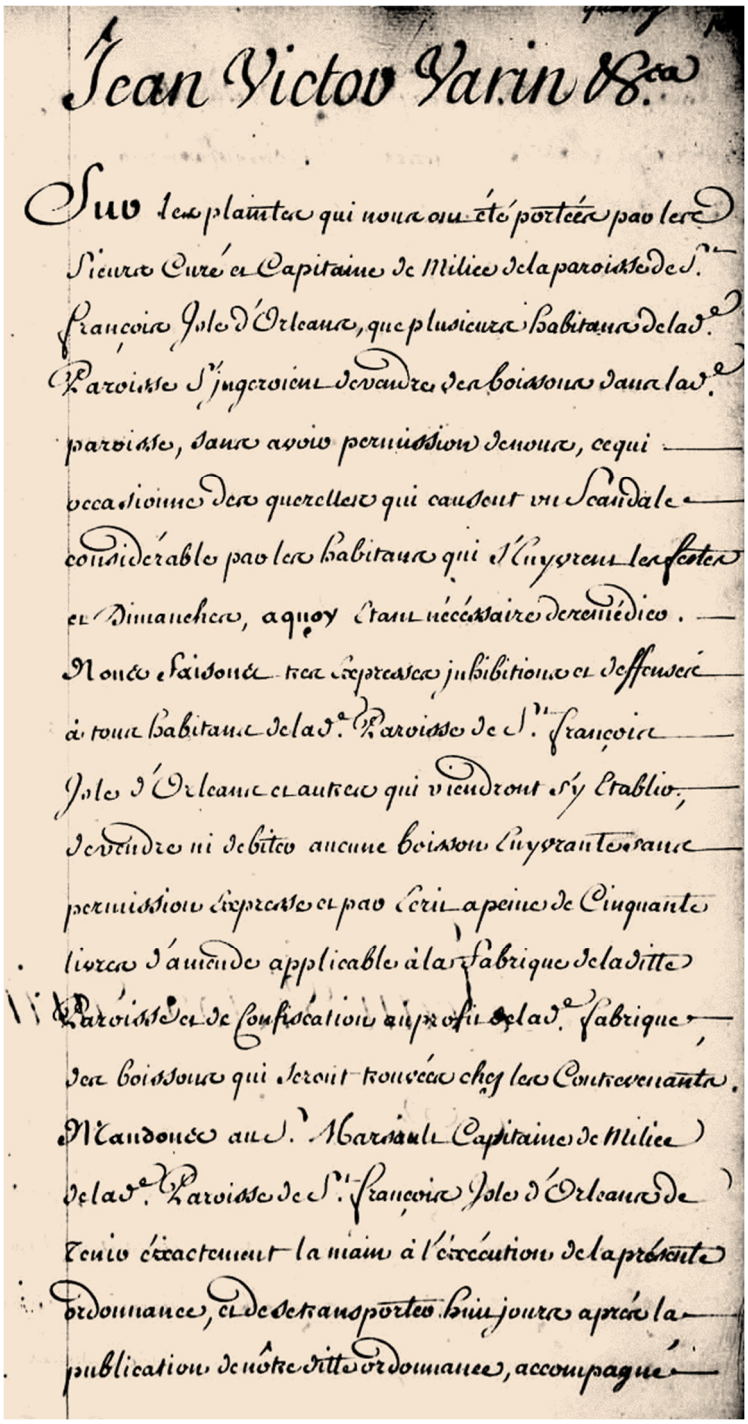

Jean Victor Varin &c.

Sur les plaintes qui nous ont été portées par les Sieurs Curé et Capitaine de Milice de la paroisse de St. François Isle d'Orleans, que plusieurs habitans de lad. Paroisse s'ingeroient de vendre des boissons dans lad. paroisse, sans avoir permission de nous, ce qui occasionne des querelles qui causent un Scandale considérable par les habitans qui s'enyvrent les festes et Dimanches, a quoy Etant nécessaire de remédier. Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à tout habitant de lad. Paroisse de St. François Isle d'Orleans et autres qui viendront s'y établir, de vendre ni debiter aucune boisson enyvrante sans permission expresse et par écrit a peine de Cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite Paroisse et de confiscation au profit de lad. fabrique des boissons qui seront trouvées chez les Contrevenants. Mandons au S. Marsault Capitaine de Milice de lad. Paroisse de St. François Isle d'Orleans de tenir exactement la main à l'execution de la présente ordonnance, et de se transporter huit jours après la publication de notre dite ordonnance, accompagné

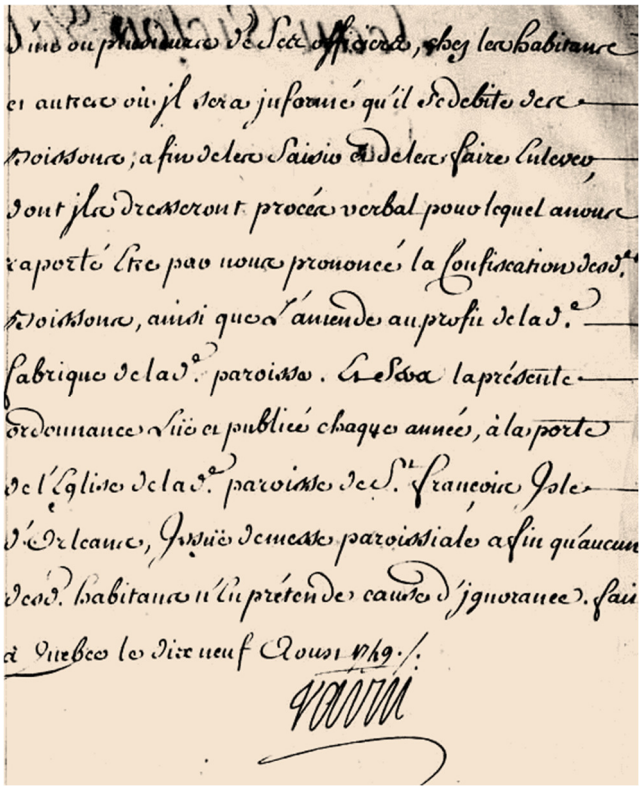

d'une ou plusieurs de ses officiers, chez les habitans et autres où il sera informé qu'il se debite des boissons, a fin de les saisir et de les faire enlever, dont il dressera procès verbal pour lequel nous rapporté être par nous prononcé la confiscation desd. boissons, ainsi que l'amende au profit de lad. fabrique de lad. paroisse. Et sera la présente ordonnance lüe et publiée chaque année, à la porte de l'Eglise de lad. paroisse de St. François Isle d'Orleans, issuë de messe paroissiale afin qu'aucun desd. habitans n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Quebec le dix neuf Aoust 1749.

Varin

BAnQ - Cote : E1,S1,P3955

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 141

1749 - 20 août – Ordonnance de Jean-Victor Varin de La Marre (Lamarre), faisant les fonctions d'intendant, qui enjoint à chacun des habitants du comté de Saint-Laurent d'apporter au sieur Joseph-Ambroise Gaillard, prêtre, seigneur de l'île et comté de Saint-Laurent, dans son manoir seigneurial, dans un mois, les titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, contrats, etc., etc., à peine de dix livres d'amende contre les refusants.

VU la requête à nous présentée par le sieur Joseph-Ambroise Gaillard, prêtre, seigneur de l'Isle et Comté de Saint-Laurent, contenant qu'il est dans la nécessité indispensable de rendre au Roi la foi et hommage suivant les clauses énoncées au titre de concession de cette seigneurie, qu'il est obligé en outre de fournir son aveu et dénombrement suivant la Coutume, et dans le délai fixé par icelle ; qu'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs attendu que depuis la confection de son dernier papier, les terres ou partie d'icelles ont changé plusieurs fois de possesseurs ; que le plus grand nombre de ces mutations fut inconnu au suppliant, par l'attention que les particuliers ont eue de cacher leurs titres d'icelles pour s'exempter de payer les droits de quint, relief, lods et ventes et autres droits dus au seigneur suivant la Coutume ; ce qui cependant est presque le seul profit qui revient au dit seigneur, attendu que ces terres ont accensé au plus bas prix et presque pour rien;
Que cette obligation de rendre la foi et hommage et donner au Roi son aveu et dénombrement, met le suppliant dans l'indispensable nécessité de recourir à notre justice ; pourquoi le suppliant conclut à ce qu'il plaise ordonner que tous les habitants du comté de Saint-Laurent seront tenus, dans quinzaine, du jour de la publication de notre ordonnance, d'apporter au suppliant, dans son manoir seigneurial de la dite seigneurie, les titres des terres qu'ils possèdent, et ce, depuis et compris le contrat de la concession qui en a été faite, jusques et inclusivement aux actes par lesquels ils sont présentement possesseurs;
Ordonnons pareillement à chacun des dits habitants de fournir au suppliant, à ses frais, une expédition en forme de chacun des dits contrats de mutation, depuis le contrat de concession ou quittance d'icelui, à peine de dix livres d'amende contre les refusans, sauf au surplus au suppliant â se pourvoir, par les voies ordinaires, pour le payement des droits de relief, quint, amende et autres droits réglés par la Coutume.
Et sera notre présente ordonnance lue et publiée à chacune des paroisses du dit comté de Saint-Laurent, issue de messe paroissiale, par l'huissier du dit lieu sur ce requis, en certifiera au bas, laquelle publication vaudra signification à domicile, afin que les dits habitants n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.
Fait à Québec, le vingtième Août, mil sept cent quarante-neuf.
Signé ; Varin.

BAnQ - Cote : E1,S1,P3955
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 141. Publiée dans Édits et Ordonnances, vol. III, p. 387-88.

1751 - 3 mars – Ordonnance de l'intendant François Bigot qui porte que le jugement de M. Hiché, subdélégué de l'intendant, du 9 février dernier, sortira son plein et entier effet, et en conséquence, condamne Jacques Ouimet, habitant de Saint-Jean de l'île d'Orléans, à faire sa part de clôture mitoyenne avec son voisin, Jean-François Lapointe, et cependant pour mettre les parties en état de poser leur clôture dans la ligne qui doit séparer leur terre, décide que par un arpenteur payé à frais communs la dite ligne sera tirée dès le printemps prochain.

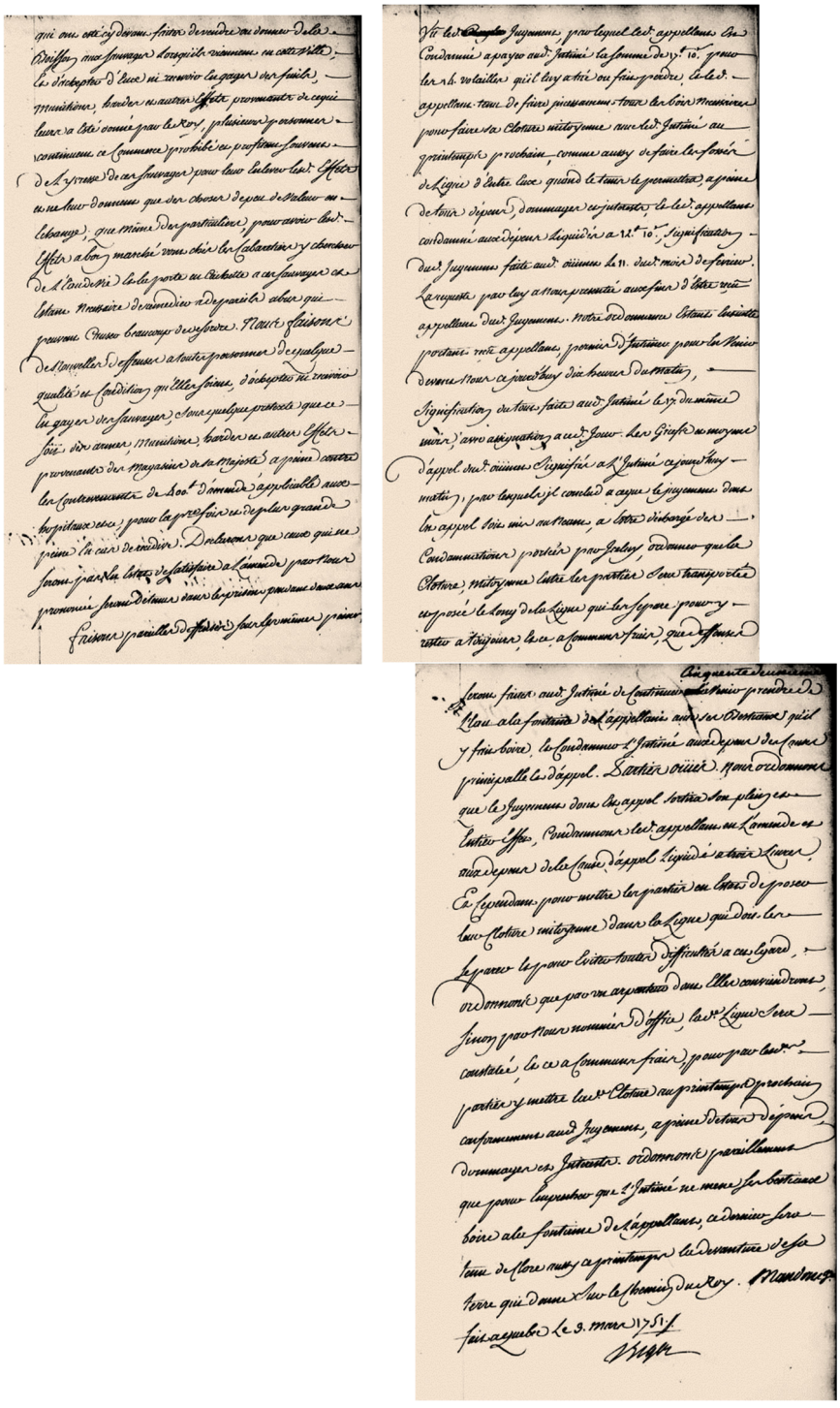

BAnQ - Cote : E1,S1,P4014

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 155

1752 - 12 janvier – Ordonnance de l'intendant François Bigot qui, sur les procès-verbaux du sieur Mamiel des 23, 24 et 27 novembre 1751, enjoint aux nommés Curodeau, Pierre Lachance, Jean-Baptiste Martel, forgeron et Jean-Marie Plante, habitants de Saint-Jean de l'île d'Orléans, et le nommé Sarraut, cabaretier, de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, qui ont bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur quarante de profondeur, en contravention de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745, à démolir les dites maisons d'ici au 1er mai 1752, et chacun à cent livres d'amende payable sans déport et applicable aux pauvres familles des lieux.

Ordonnance contre plusieurs habitans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du 28e. avril 1745. 12e. janv. 1752. Ord. de 1752, 53 et 54, vol. 39, fol. 2 Vo.

VU les cinq procès-verbaux en date des 23, 24 et 27e. novembre dernier, dressés par le sieur Mamiel, par nous commis pour informer des habitans et autres particuliers de l'Isle d'Orléans, qui auraient bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du roi, du 28e. avril 1745, par lesquels procès-verbaux il paroît que Pierre Lachance, habitant de Saint-Jean, en la dite Isle d'Orléans, a bâti, l'été dernier, une maison de pierre de trente-six pieds de front sur vingt-deux de large, sur un terrain d'un arpent et demi de front sur cinq arpens seulement de profondeur ;

Que le sieur Curodeau, résidant en la dite paroisse Saint-Jean, a fait bâtir, en 1748, une maison de pierre sur un terrain d'un arpent de front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire, l'été dernier, une allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis, depuis, différens terrains joignant le premier ;

Que Jean-Baptiste Martel, forgeron, demeurant en la dite paroisse, a aussi bâti, l'été dernier, une petite maison de pièces sur pièces, avec une forge à côté, sur un terrain de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur suffisante ;

Que Jean-Marie Plante, aussi habitant du dit lieu de Saint-Jean, a également bâti, l'été dernier, une maison de pièces sur pièces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante ;

Et que le nommé Serrant, cabaretier, demeurant à la Sainte-Famille, en la dite Isle d'Orléans, a fait bâtir, depuis mil sept cent quarante-huit, une maison de pierre, sur un simple emplacement détaché du domaine de la dite paroisse ;

Nous aurions fait venir devant nous les dits Lachance, Curodeau, Martel, Plante et Serrant ; après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du roi, du dit jour 28e. avril 1745, nous les avons déclarés contrevenans à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle,

Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terrains insuffisans, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux ; et, attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier mai prochain, pour démolir les dites maisons ; passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions.

Et sera la présente ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douzième janvier, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 165-66. Publiée dans Édits et Ordonnances, vol. II, p. 594-95

1752 - 4 mai – Ordonnance de l'intendant François Bigot qui, attendu le contrat de vente consenti aujourd'hui même par Pierre Sarraut, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à M. Gaillard, chanoine de la cathédrale de Québec, seigneur de la dite île, d'un arpent de terre en superficie avec la maison dessus construite, laquelle maison doit servir de manoir seigneurial au dit sieur Gaillard, décharge le dit Sarreau de la condamnation portée par l'ordonnance du 12 janvier dernier qui veut que la dite maison sera démolie.

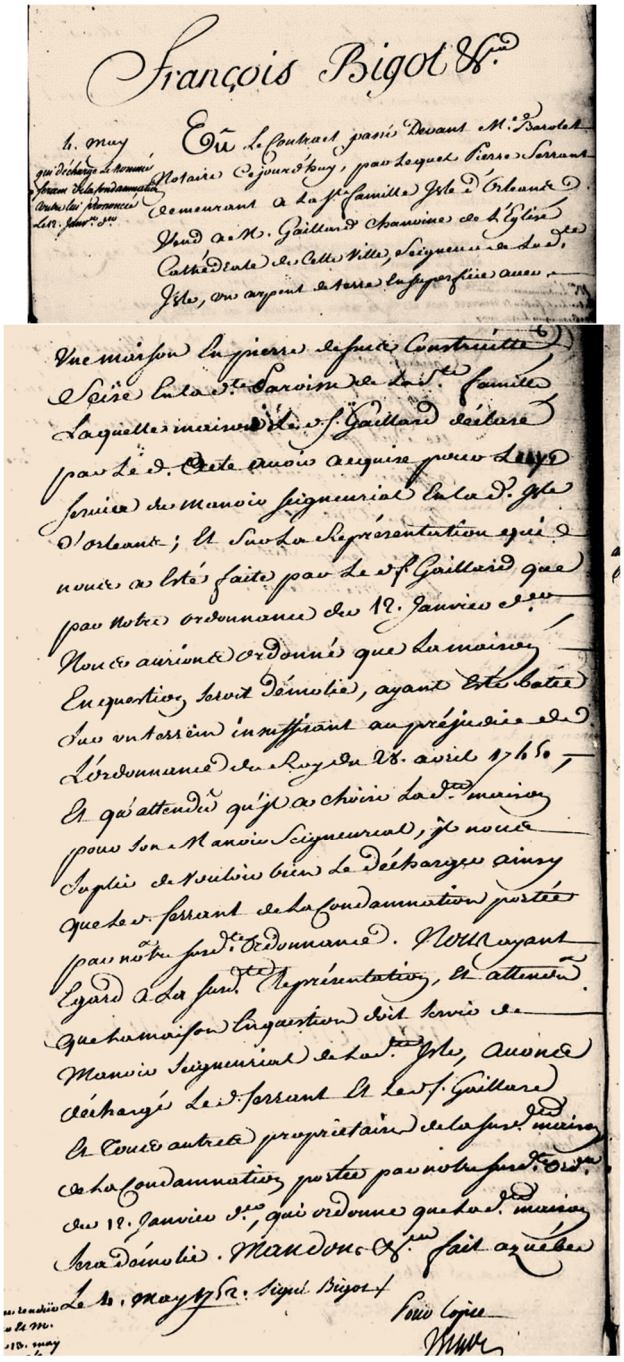

François Bigot &c.

4. may qui décharge le nommé Serrant de la condamnation contre lui prononcée le 12. janvier d.er

Eu le contract passé devant Me. Barolet Notaire cejourd'huy, par lequel Pierre Serrant demeurant a la Ste. famille Isle d'Orleans vend a M. Gaillard chanoine de l'Eglise Cathédrale de cette ville, seigneur de la d.te Isle, un arpent de terre en superficie avec une maison en pierre dessus construitte scise en la d.te paroisse de la d.te famille laquelle maison le d.t Gaillard déclare par le d. Acte avoir acquise pour leur service du manoir seigneurial en la d. Isle d'orleans; et sur la représentation qui nous a esté faite par le d.t Gaillard que par notre ordonnance du 12. janvier d.er nous aurions ordonné que la maison en question seroit démolie, ayant esté batie sur un terrein insuffisant au préjudice de l'ordonnance du Roy du 28. avril 1745, et qu'attendu qu'il a choisi la d.te maison pour son manoir seigneurial, il nous supplie de vouloir bien le décharger ainsy que le d. Serrant de la condamnation portée par notre susd.te ordonnance. Nous ayant egard a la susd.te représentation, et attendu que la maison en question doit servir de manoir seigneurial de la d.te Isle, avons déchargé le d. Serrant et le d.t Gaillard et tous autres proprietaires de la susd.te maison de la condamnation portée par notre susd.te ord.ce du 12. janvier d.er, qui ordonne que la d.te maison sera démolie. Mandons &c. fait a Québec le 4. may 1752. Signé Bigot

Pour copie

BAnQ - Cote : E1,S1,P4088

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.170

1755 - 8 octobre – Ordonnance de l'intendant François Bigot qui porte qu'en attendant que la colonie soit en état de supporter des sorties de vivres tous les bluteaux qui se trouveront dans les côtes du sud depuis la Pointe-de-Lévy jusqu'à Kamouraska, dans les cinq paroisses de l'île d'Orléans et dans les côtes de Beaupré, seront scellés du sceau aux armes du Roi, de manière qu'ils ne puissent servir, à l'exception de ceux qui se trouvent dans le moulin du sieur Charest, dans celui de Saint-Michel et dans celui du Petit-Pré, etc., etc., défense de lever d'autres bluteaux sous peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux.

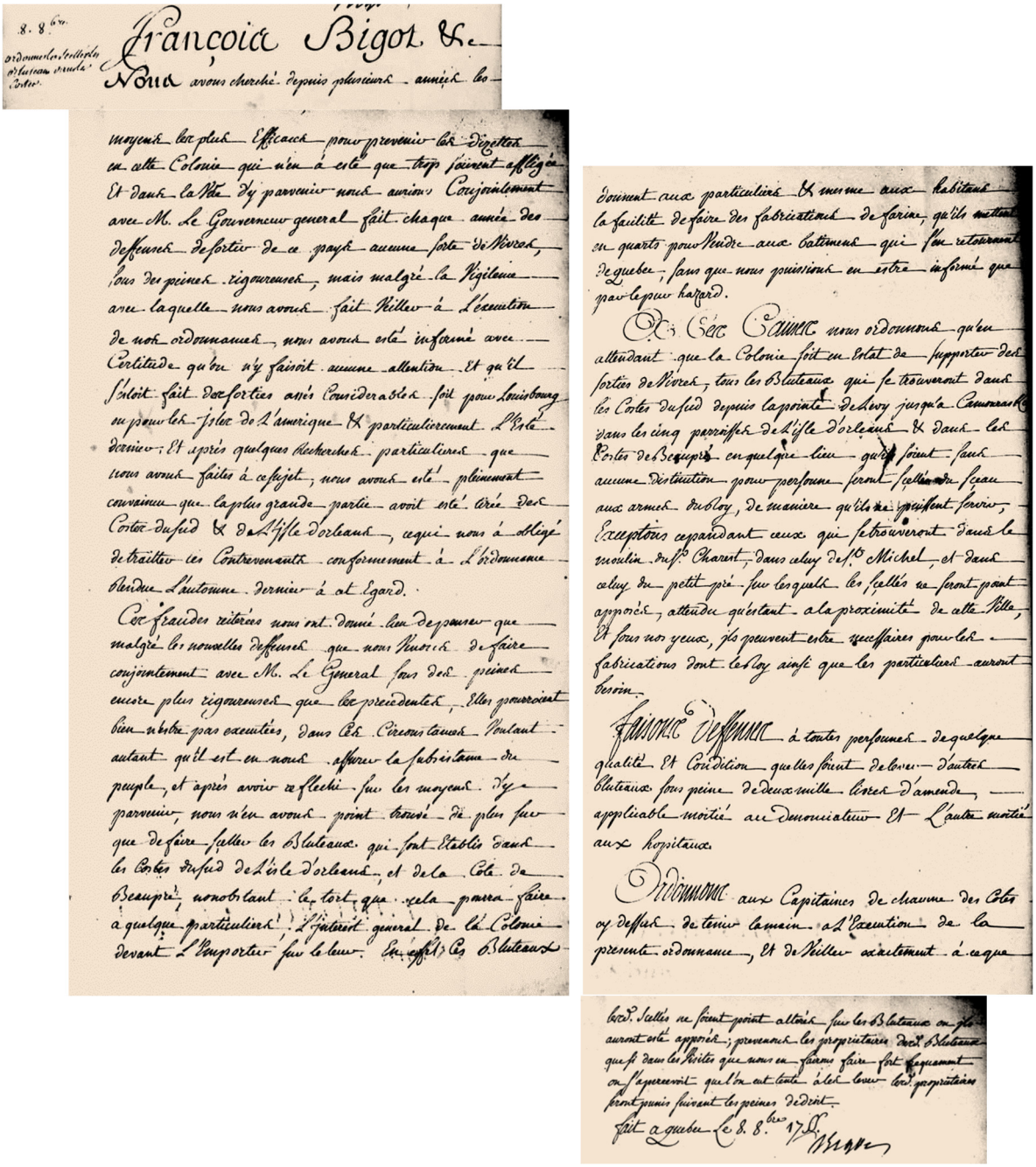

BAnQ - Cote : E1,S1,P4203

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 193-94

Les commissions des différents Officiers civils et de Justice

1663 - 7 novembre – Commission du Juge-Prévôt en la Seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan, du septième novembre 1663.

Commission de Juge-Prévôt en la Seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan, du septième novembre, 1663.

A nos seigneurs du conseil souverain, établi par le roi en la Nouvelle-France.

Commission de juge-prévôt en la seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le Sr. Martin de St.-Aignan. 7 nov. 1663. Ins.Cons. Sup. Rég. A, Fol. 6 Ro.

Supplie Charles Aubert la Chesnaye, intéressé pour la plus considérable partie dans la seigneurie de Beaupré et Isle d'Orléans, disant que la dite terre et seigneurie est demeurée depuis un assez longtems sans juge, par la caducité du sieur Olivier Le Tardif, et la démission du sieur Roüer de Villeray de sa commission de juge-prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance les différends qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie, il a jeté les yeux sur la personne du sieur Martin de Saint-Aignan, comme un homme de très-bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très-humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge-prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le serment au cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira aux dits seigneurs de Beaupré.

Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE.

Vu la requête ci-dessus, le dit Martin de Saint-Aignan y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine ; ouï sur ce le procureur-général du roi, le conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge-prévôt de la dite seigneurie de Beaupré, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès régistres de ce conseil, pour valoir et servir ce que de raison.

Fait à Québec, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante-trois.

Signé : MÉZY.
Signé : DE SAINCT-AIGNAN.

Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblé législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1836, chapitre second, p.86

1669 - 11 février – Réception de Claude de Bermen, sieur de la Martinière, comme juge en la seigneurie de Beaupré et île d'Orléans, par la nomination faite par Messire François de Laval, Évêque de Pétrée, vicaire apostolique en la Nouvelle-France, seigneur de la plus grande partie de la seigneurie.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du onzième février 1669. Le Conseil assemblé ou présidait messire Daniel deRémy etc auquel assistaient messire Claude deBouteroue etc. ;Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours, et de la Tesserie, le substitut présent. Réception du juge de Beaupré. Vu la requête présentée au Conseil par Claude de Berman sieur de La Martinière, tendante à ce qu'il plût au Conseil le recevoir et faire installer en la charge de juge de la seigneurie de Beaupré et île d'Orléans dont il a été pourvu par messire François de Laval, évêque de Petrée, vicaire apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier évêque dudit pays lorsqu'il aura plu à notre saint père le Pape d'y en établir un, seigneur en la plus grande partie de ladite seigneurie de Beaupré île d'Orléans; les provisions dudit exposant en date du neuvième du présent mois; information de vie mœurs; conclusions du substitut du procureur général; ouï le rapport du sieur de Villeray conseiller à ce commis; le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Berman sera reçu en la charge de juge de ladite seigneurie de Beaupré et île d'Orléans, et à cet effet qu'il prêtera le serment; et icelui mandé au Bureau lui a été fait prêter le serment en tel cas requis et accoutumé. Monsieur de Villeray, rapporteur. COURCELLE ROUER De VILLERAY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P627

1686 – Requête pour une nomination, à la suite de la recommandation de Jacques de Meulles, conseiller du Roi, grand bailly d'Orléans, intendant de justice, police et finance du Canada, d'Acadie, de l'île de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale, de maître Jean le Chasseur (Lechasseur) comme lieutenant-général au siège ordinaire de la Juridiction des Trois-Rivières, par Sa Majesté, à la suite du décès de maître Gilles Boyvinet (Boivinet) procureur, afin d'être en première instance de toutes matières, tant civile que criminelle, que de police, commerce ou de navigation, suivant les coutumes de la Prévôté et du Vicomté de Paris, en ce pays de la Nouvelle-France, signé de Meulles et de monseigneur Peuvret, le 23 juillet 1686 . - 2 octobre 1686

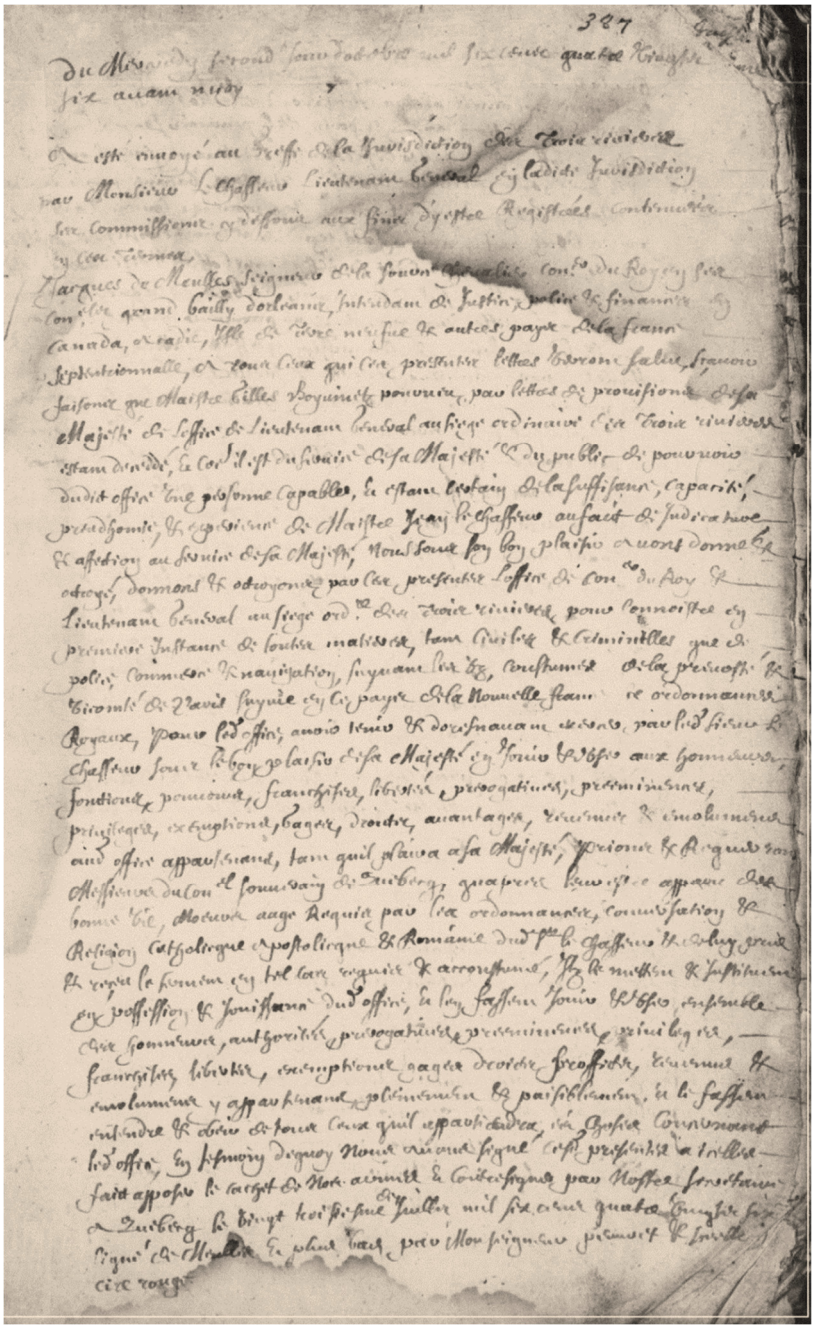

BAnQ - Cote : TL3,S11,P1788

1707 - 15 janvier – Commission de procureur fiscal en l'île et comté de Saint-Laurent pour le sieur Thivierge aux gages de quarante livres par ans.

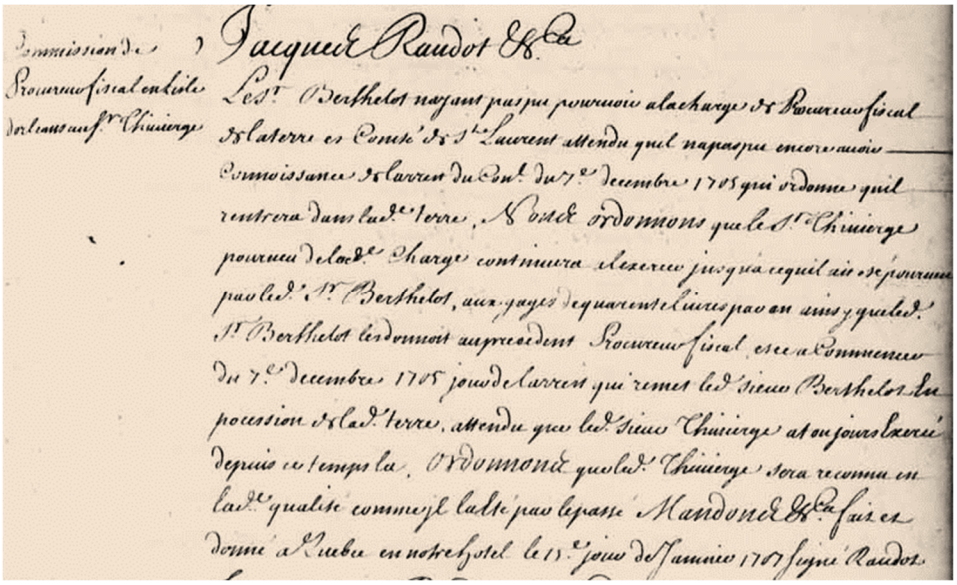

Commission de Procureur fiscal en l'isle d'orleans au Sr Thivierge

Jacques Raudot &ca

Le Sr Berthelot n'ayant pas pu pourvoir a la charge de Procureur fiscal de la terre et Comté de St Laurent attendu qu'il n'a pas pu encore avoir connoissance de l'arrest du Conl du 7e decembre 1705 qui ordonne qu'il rentrera dans lad. terre, Nous ordonnons que le Sr Thivierge pourveu de lad. Charge continuera a l'exercer jusqu'a ce qu'il ait esté pourveu par led. Sr Berthelot, aux gages de quarante livres par an ainsy que led. Sr Berthelot les donnoit au precedent Procureur fiscal, et ce a commencer du 7e decembre 1705 jour de l'arrest qui remet led. sieur Berthelot en pocession de lad. terre, attendu que led. sieur Thivierge a toujours exercé depuis ce temps la. Ordonnons que led. Thivierge sera reconnu en lad. qualité comme il l'a été par le passé Mandons &ca fait et donné a Quebec en notre hotel le 15e jour de Janvier 1707 signé Raudot

BAnQ - Cote : E1,S1,P176
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.24, BAnQ -

1707 - 15 janvier – Commission de sergent en l'île et comté de Saint-Laurent pour le sieur Guignard dit Duplessis.

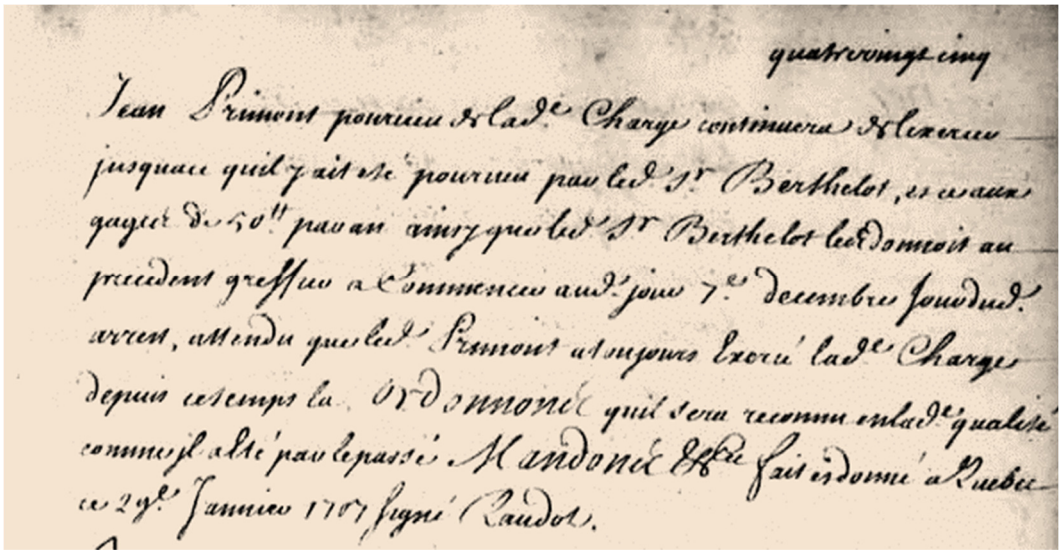

quatrevingt cinq

Jean Primont pourveu de lad. Charge continuera de l'exercer jusqu'a ce qu'il y ait esté pourveu par led. Sr Berthelot, et ce aux gages de 50tt par an ainsy que led. Sr Berthelot les donnoit au precedent greffier a commencer aud. jour 7e decembre jour dud. arrest, attendu que led. Primont a toujours exercé lad. Charge depuis ce temps la. Ordonnons qu'il sera reconnu en lad. qualité comme il a été par le passé Mandons &ca fait et donné a Quebec ce 29e Janvier 1707 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P177
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.24;

1707 - 29 janvier – Commission de greffier de la justice en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) par l'intendant Jacques Raudot pour Jean Prémont, aux gages de 50 livres par an.

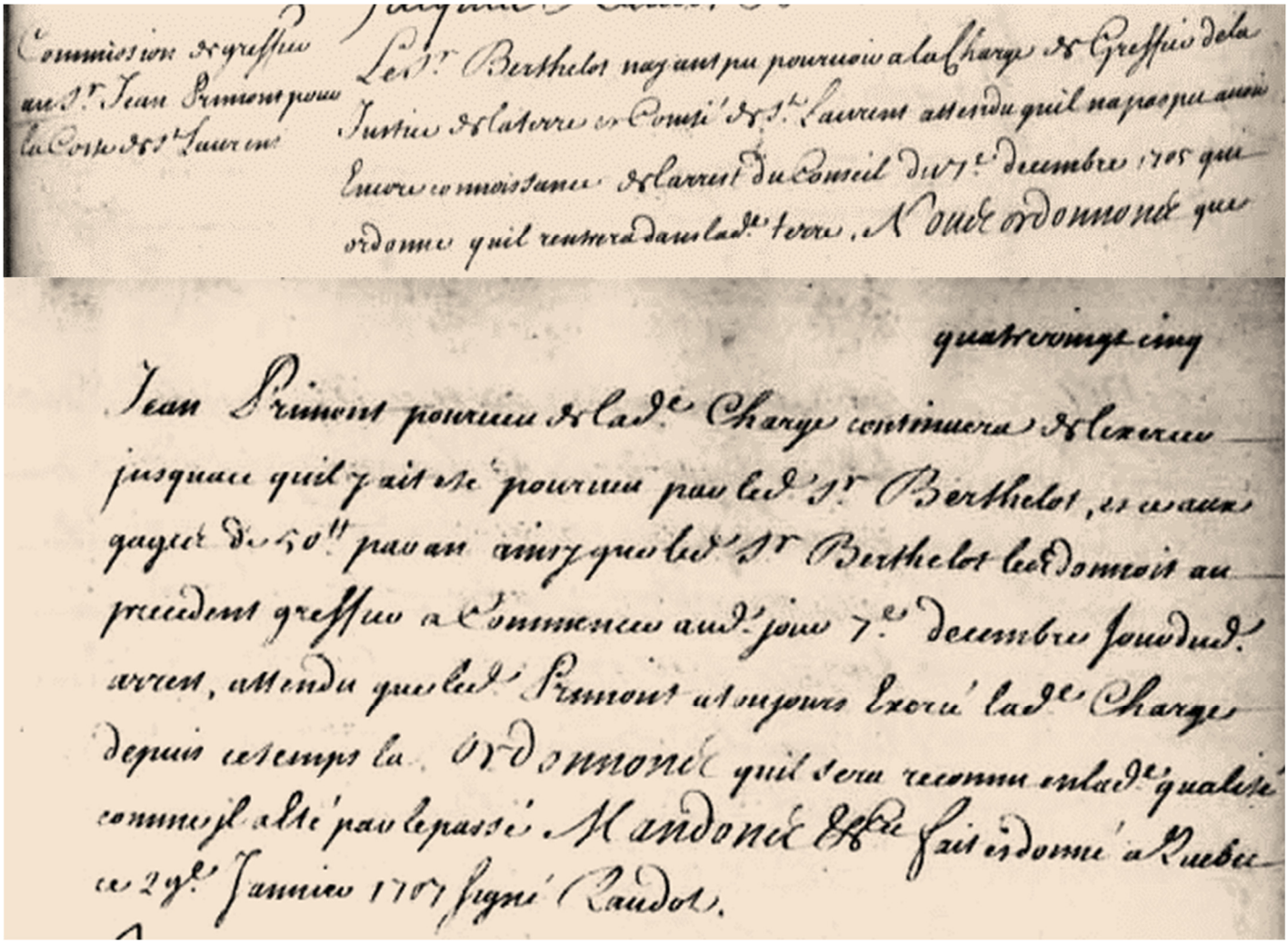

Commission de greffier au Sr. Jean Primont pour la Coste de St. Laurent

Le Sr. Berthelot nayant pu pourvoir a la Charge de Greffier de la Justice de la terre et Comté de St. Laurent attendu quil na pas pu avoir Encore connoissance de larrest du Conseil du 7e. decembre 1705 qui ordonne quil rentrera dans lad. terre. Nous ordonnons que

quatrevingt cinq

Jean Primont pourveu de lad. Charge continuera de lexercer jusqua ce quil y ait esté pourveu par led. Sr. Berthelot, et ce aux gages de 50tt. par an ainsy que led. Sr. Berthelot les donnoit au precedent greffier a Commencer aud. jour 7e. decembre jour dud. arrest, attendu que led. Primont a toujours Exercé lad. Charge depuis ce temps la. Ordonnons quil sera reconnu en lad. qualité comme il a Eté par le passé. Mandons &c. fait et donné a Quebec ce 29e. Janvier 1707 signé Raudot.

BAnQ - Cote : E1,S1,P179

1710 - 17 août – Commission de notaire royal par l'intendant Jacques Raudot pour Louis Pichet (Piché) dans toute l'étendue de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans).

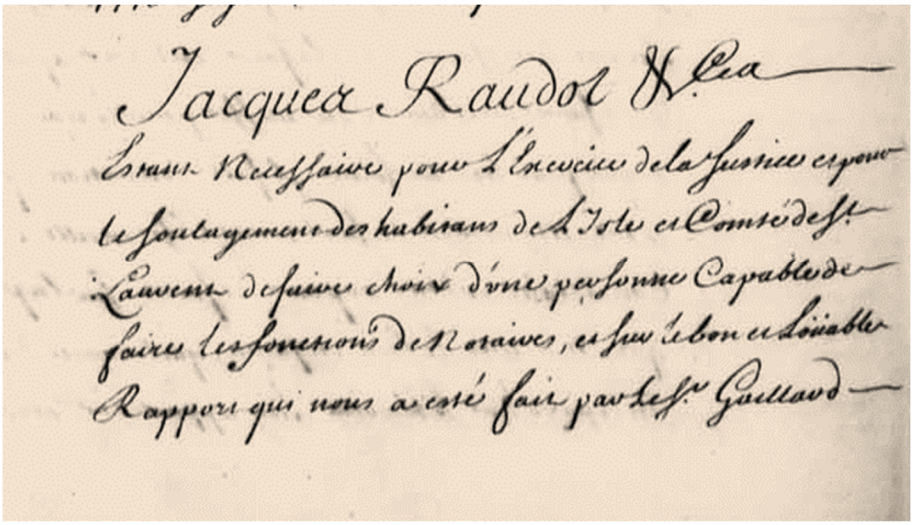

Jacques Raudot &c.ca

Estant Necessaire pour l'Exercice de la Justice et pour le soulagement des habitans de l'Isle et Comté de St. Laurent de faire choix d'une personne Capable de faire les fonctions de Notaires, et sur le bon et Loüable Rapport qui nous a esté fait par le Sr. Gaillard

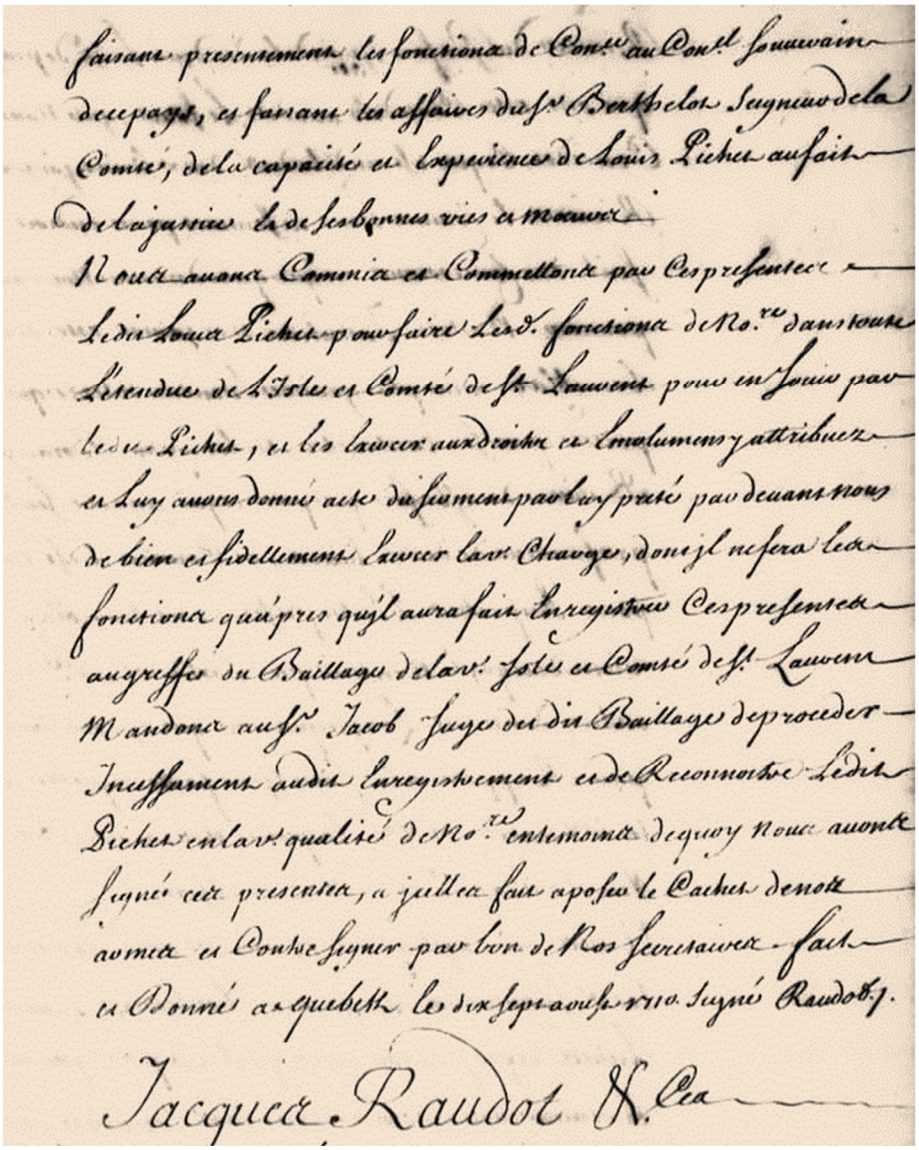

faisant presentement les fonctions de Con.re au Con.l souverain de ce pays, et faisant les affaires du Sr. Berthelot Seigneur de la Comté, de la capacité et Experience de Louis Pichet au fait de la justice et de ses bonnes vies et moeurs

Nous avons Commis et Commettons par Ces presentes Ledit Louis Pichet pour faire Lesd. fonctions de No.re dans toute l'etendue de l'Isle et Comté de St. Laurent pour en Jouir par ledit Pichet, et les Exercer aux droits et Emolumens y attribuez et luy avons donné acte du serment par luy preté par devant nous de bien et fidellement Exercer la v. Charge, dont il ne fera les fonctions qu'apres qu'il aura fait Enregistrer Ces presentes au greffe du Baillage de la v. Isle et Comté de St. Laurent Mandons au Sr. Jacob Juge dudit Baillage de proceder Incessament audit Enregistrement et de Reconnoitre Ledit Pichet en la v. qualité de No.re en temoins de quoy Nous avons signé ces presentes, a icelles fait aposer le Cachet de nos armes et Contresigner par bon de Nos Secretaires fait et Donné a Quebeck le dix sept aoust 1710. Signé Raudot.

Jacques Raudot &c.ca

BAnQ - Cote : E1,S1,P732

1711 - 3 juillet – Commission de notaire en l'île et comté Saint-Laurent pour Antoine-Olivier Quiniart déjà huissier en la dite île et comté.

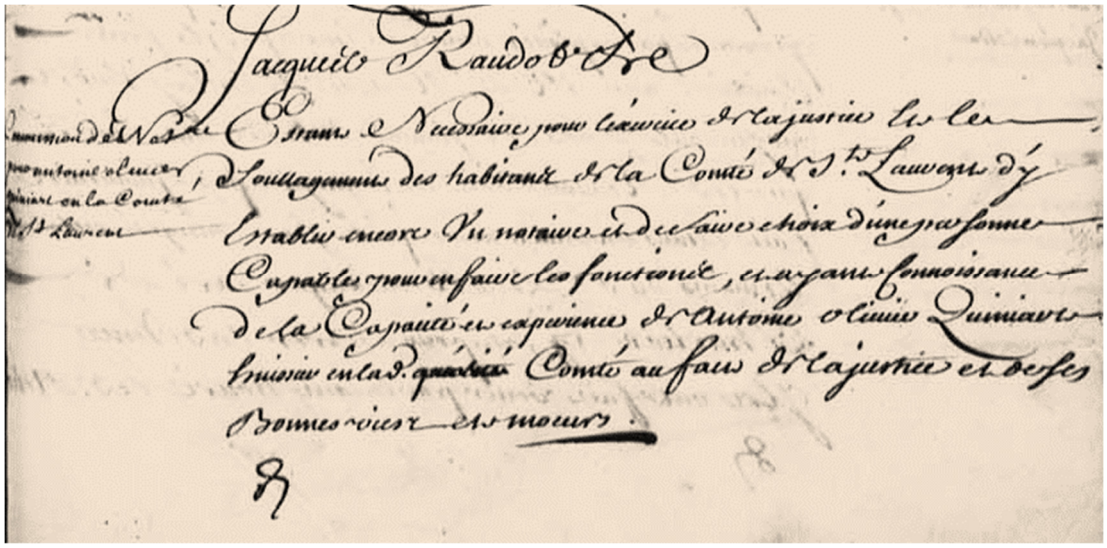

Jacques Raudot &c

Commission de Notaire pour Antoine Olivier Quiniart en la Comté de St Laurent

Estant Necessaire pour l'exercice de la justice et le soullagement des habitans de la Comté de St Laurent d'y Establir encore un notaire et de faire choix d'une personne Capable pour en faire les fonctions, et ayant connoissance de la Capacité et experience de Antoine Olivier Quiniart huissier en la d. qualité Comté au fait de la justice et de ses Bonnes vies et moeurs.

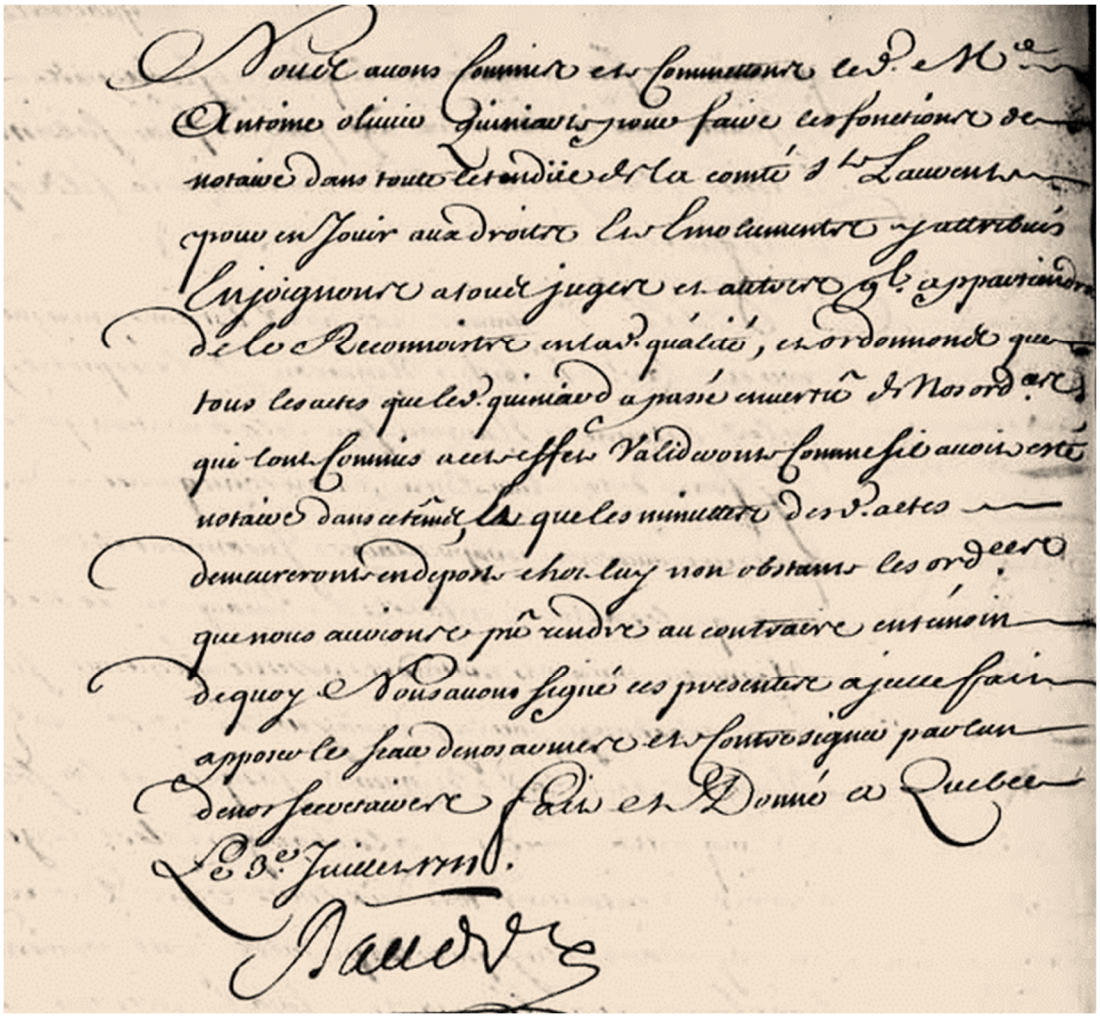

Nous avons Commis et Commettons le d. Me Antoine Olivier Quiniart pour faire les fonctions de notaire dans toute l'etendüe de la comté St Laurent pour en Jouir aux droits et Emolumens y attribués Enjoignons a tous juges et autres qui appartiendra de le Reconnoistre en la d. qualité, et ordonnons que tous les actes que le d. Quiniard a passé en vertu de Nos ordres qui l'ont Commis a cet effet Valideront comme s'il avoit esté notaire dans ce tems, et que les minuttes des d. actes demeureront en depost chez luy non obstant les ordres que nous aurions pû rendre au contraire en temoin de quoy Nous avons signé ces presentes a icelle fait apposer le seau de nos armes et Contresigner par l'un de nos secretaires fait et Donné a Quebec Le 3e Juillet 1711.

Raudot

BAnQ- Cote : E1,S1,P808

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.122

1723 - 9 novembre – Commission au sieur André de Leigne pour informer contre le nommé Civadier et sa femme qui causent du scandale dans leur voisinage.

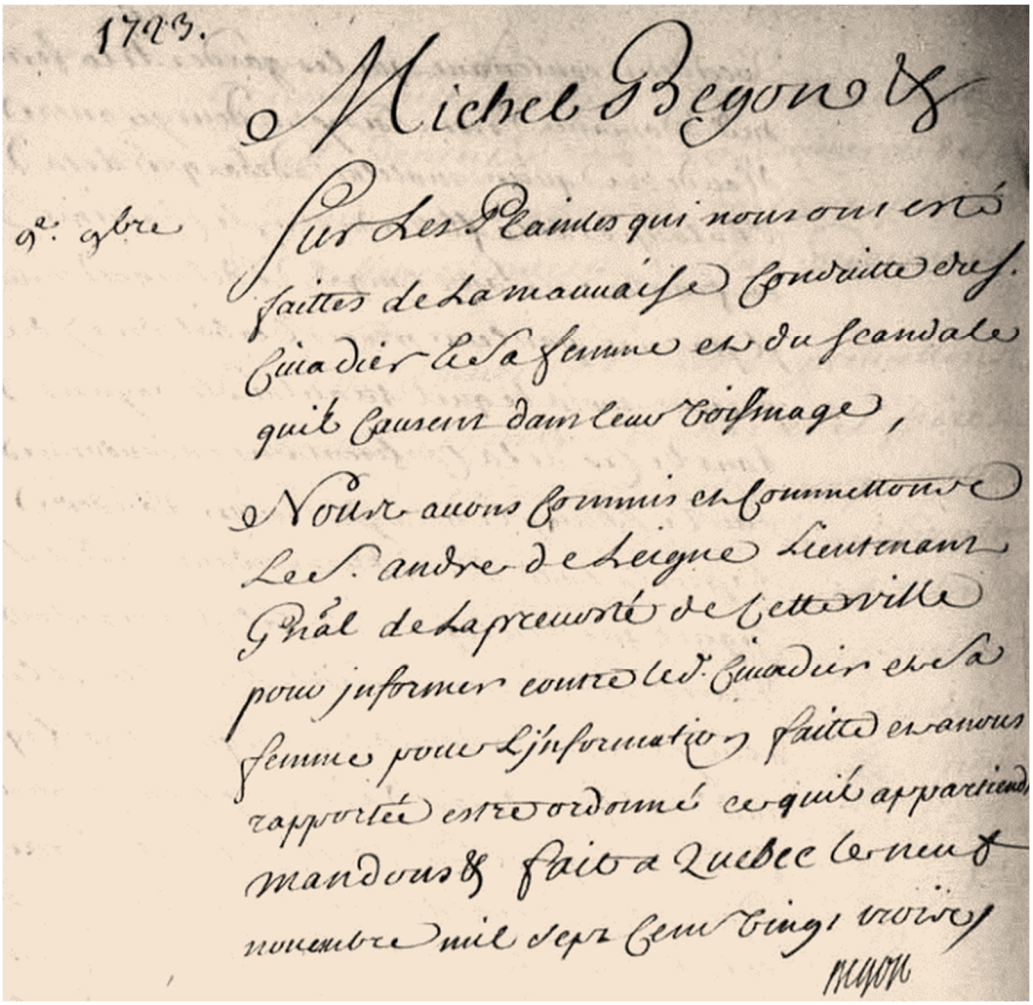

1723.

Michel Begon &

9e 9bre

Sur les plaintes qui nous ont été faittes de la mauvaise conduitte du Sr. Civadier et de sa femme et du scandale qu'ils causent dans leur voisinage,

Nous avons commis et commettons le Sr. andre de Leigne Lieutenant Gnal de la prevosté de Lotteville pour informer contre led. Civadier et sa femme pour l'information faitte et a nous rapportée estre ordonné ce qu'il appartiendra mandons &c fait a Quebec le neuf novembre mil sept cent vingt trois

Begon

BAnQ - Cote : E1,S1,P1560
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.250

1736 - 28 septembre – Commission à Louis Pichet, déjà notaire pour toute l'île d'Orléans, pour exercer son office de notaire dans les côtes voisines de la dite île d'Orléans tant du nord que du sud savoir depuis Beauport jusqu'à la Baie Saint-Paul et l'île aux Coudres inclusivement, et depuis et compris les paroisses de la Pointe de Lévy jusqu'à Kamouraska aussi inclusivement.

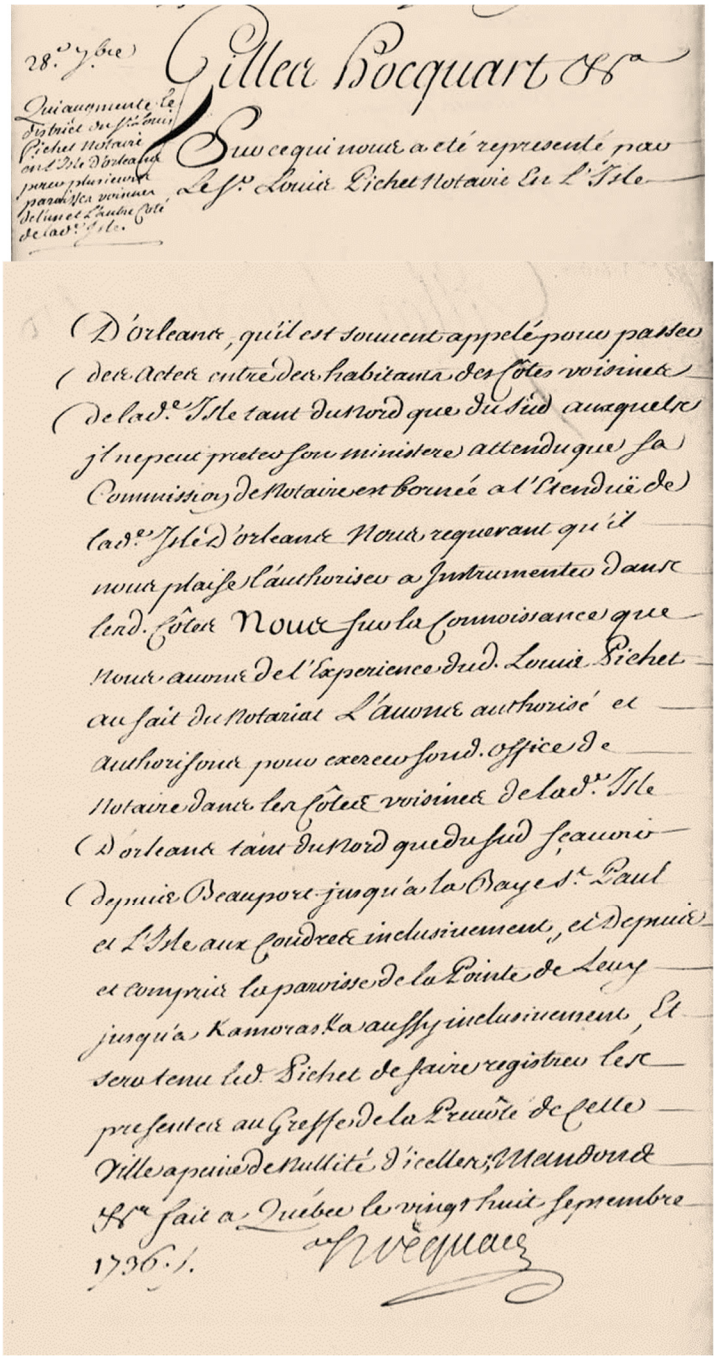

Gilles Bocquart &c.

Sur ce qui nous a été représenté par le Sr. Louis Pichet Notaire en l'Isle

d'Orléans, qu'il est souvent appelé pour passer des actes entre des habitans des côtes voisines de lad. Isle tant du nord que du sud auxquelles il ne peut prêter son ministere attendu que sa Commission de Notaire est bornée a l'etendüe de lad. Isle d'orleans Nous requerant qu'il nous plaise l'autoriser a Instrumenter dans lesd. côtes Nous sur la connoissance que Nous avons de l'experience dud. Louis Pichet en fait de Notariat L'avons autorisé et autorisons pour exercer led. office de Notaire dans les côtes voisines de lad. Isle d'orleans tant du nord que du sud Scavoir depuis Beauport jusqu'a la Baye St. Paul et L'Isle aux Coudres inclusivement, et depuis et compris les paroisses de la Pointe de Levy jusqu'a Kamouraska aussy inclusivement, Et sera tenu led. Pichet de faire registrer les presentes au Greffe de la Prevôté de cette Ville a peine de nullité d'icelles. Mandons &c. fait a Québec le vingt huit Septembre 1736.

BAnQ - Cote : E1,S1,P2866

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.211-12

1749 - 14 octobre – Commission de notaire royal dans les côtes du sud au-dessous de Québec et à l'île d'Orléans pour André Alliés, juge prévôt de la juridiction de la Rivière-du-Sud, en remplacement du sieur Michon, décédé.

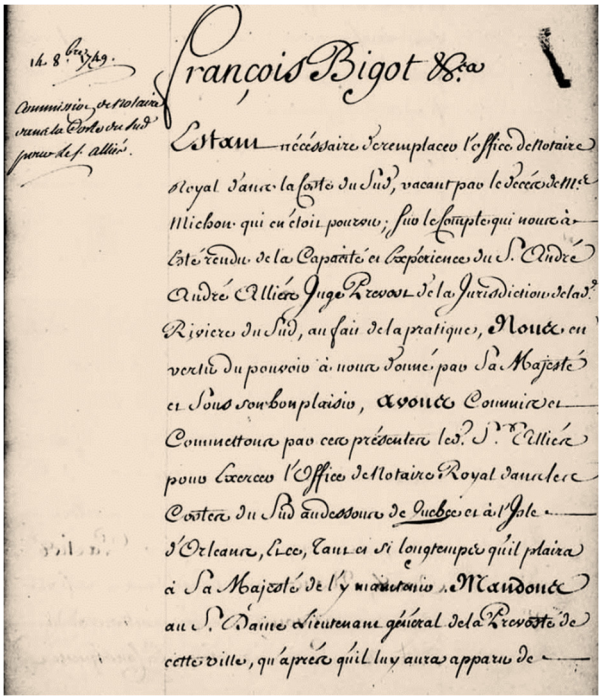

14. 8bre 1749.

Commission de Notaire dans la Coste du Sud pour le S. Alliés.

François Bigot &ca

Estant nécéssaire de remplacer l'office de Notaire Royal dans la Coste du Sud, vacant par le decés de Mr Michon qui en étoit pourvu; sur le compte qui nous a esté rendu de la Capacité et Expérience du S. André André Alliés Juge Prevost de la Juridiction de lad. Riviere du Sud, au fait de la pratique, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons Commis et Commettons par ces présentes led. S. Alliés pour Exercer l'Office de Notaire Royal dans les Costes du Sud au dessous de Quebec et à l'Isle d'Orleans, Et ce, tant et si longtemps qu'il plaira à Sa Majesté de l'y maintenir. Mandons au S. Baine Lieutenant général de la Prevosté de cette ville, qu'après qu'il luy aura apparu de

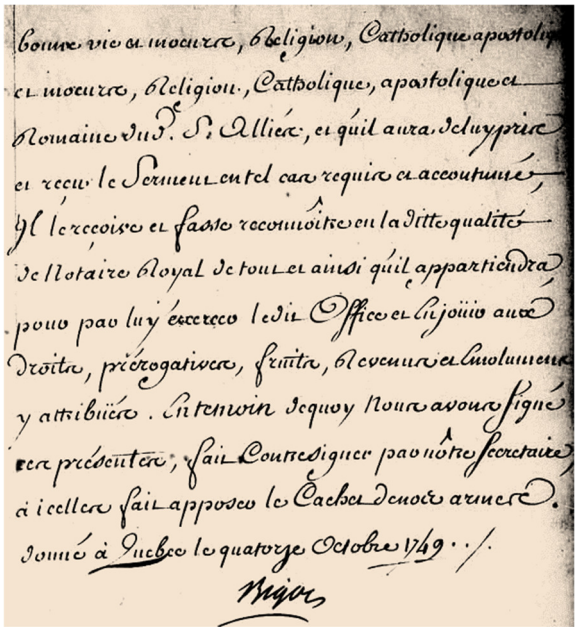

bonne vie et moeurs, Religion, Catholique apostolique et moeurs, Religion, Catholique, apostolique et Romaine dud. S. Alliés, et qu'il aura de luy pris et reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, Il le reçoive et fasse reconnoître en la ditte qualité de Notaire Royal de tout et ainsi qu'il appartiendra, pour par luy exercer ledit Office et en joüir aux droits, prérogatives, fruits, Revenus et Emolumens y attribüés. En temoin dequoy Nous avons signé ces présentes, fait Contresigner par nôtre secretaire, à icelles fait apposer le Cachet de nos armes. donné à Quebec le quatorze Octobre 1749. ./.

Bigot

BAnQ - Cote : E1,S1,P3927

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, page 135

1751 - 30 août – Commission de notaire royal dans la côte de Beaupré, Baie Saint-Paul, Éboulements, Ile aux Coudres, Petite-Rivière Saint-François et Ile d'Orléans, pour le sieur Crespin, notaire seigneurial de la côte de Beaupré.

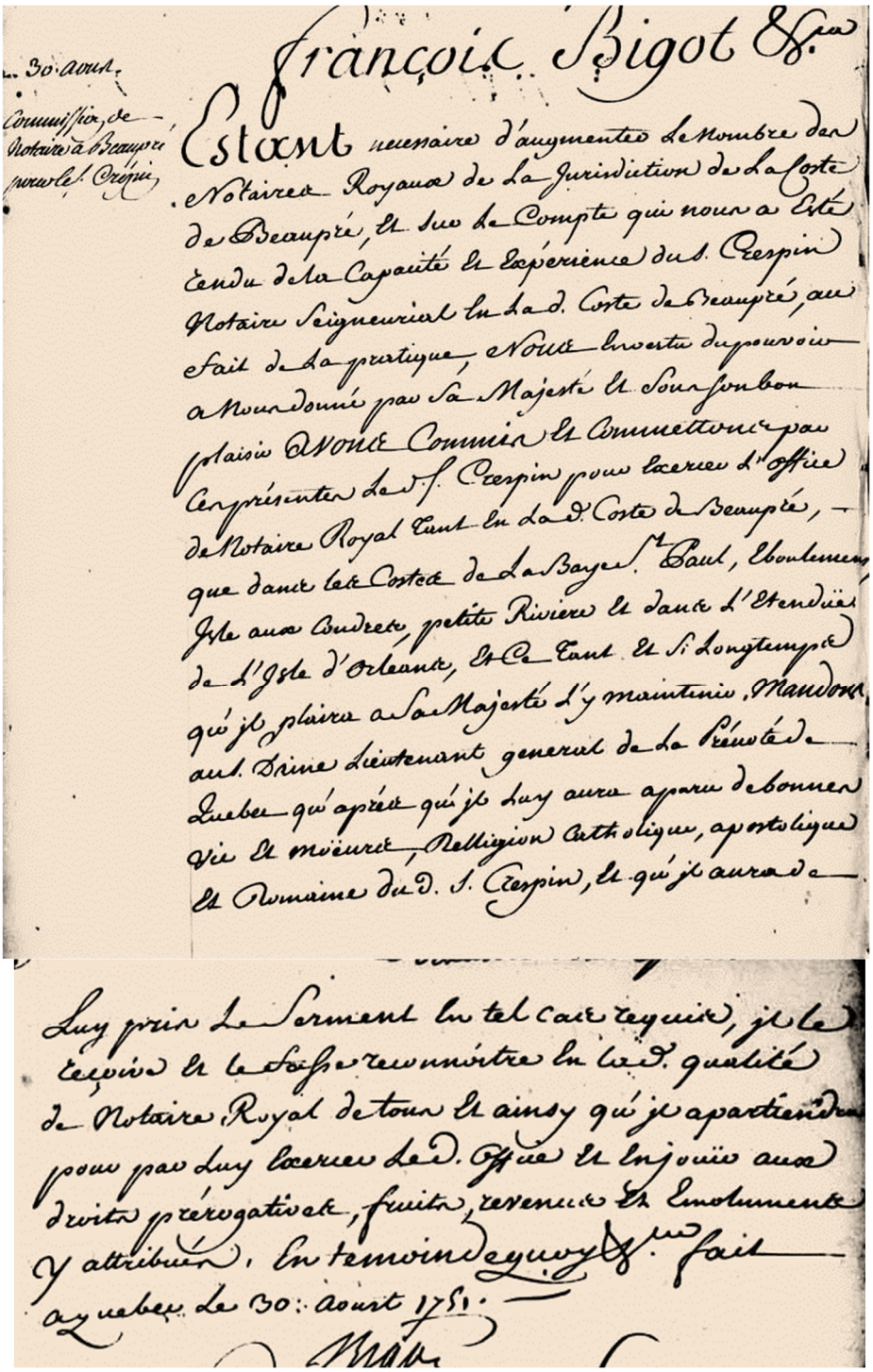

30 aoust

Commission de Notaire à Beaupré pour le S. Crespin

François Bigot &c.

Estant necessaire d'augmenter le nombre des Notaires Royaux de la Jurisdiction de la Coste de Beaupré, et sur le Compte qui nous a esté rendu de la Capacité et Expérience du S. Crespin Notaire Seigneurial en la d. Coste de Beaupré, au fait de la pratique, Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir avons Commis et Commettons par ces présentes le d. S. Crespin pour exercer l'office de Notaire Royal tant en la d. Coste de Beaupré, que dans les Costes de la Baye S.t Paul, Eboulemens, Isle aux Coudres, petite Riviere et dans l'Etendüe de l'Isle d'Orleans, et ce tant et si longtemps qu'il plaira a Sa Majesté l'y maintenir. Mandons au S. Dame Lieutenant general de la Prévoté de Quebec qu'aprés qu'il luy aura aparu de bonnes vie et moeurs, Relligion Catholique, apostolique et Romaine du d. S. Crespin, et qu'il aura de

Luy pris le Serment en tel cas requis, il le reçoive et le fasse reconnoître en la d. qualité de Notaire Royal de tous et ainsy qu'il apartiendra pour par luy exercer le d. Office et en jouïr aux droits prérogatives, fruits, revenus et Emoluments y attribués. En temoin de quoy &c. fait a Quebec le 30. aoust 1751.

Bigot

BAnQ - Cote : E1,S1,P4047

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, page 161

1751 - 20 novembre – Commission au sieur Mamiel pour se transporter à l'île d'Orléans afin d'informer contre plusieurs habitants qui, au préjudice de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745, ont bâti des maisons sur des terres de moins d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante arpents de profondeur.

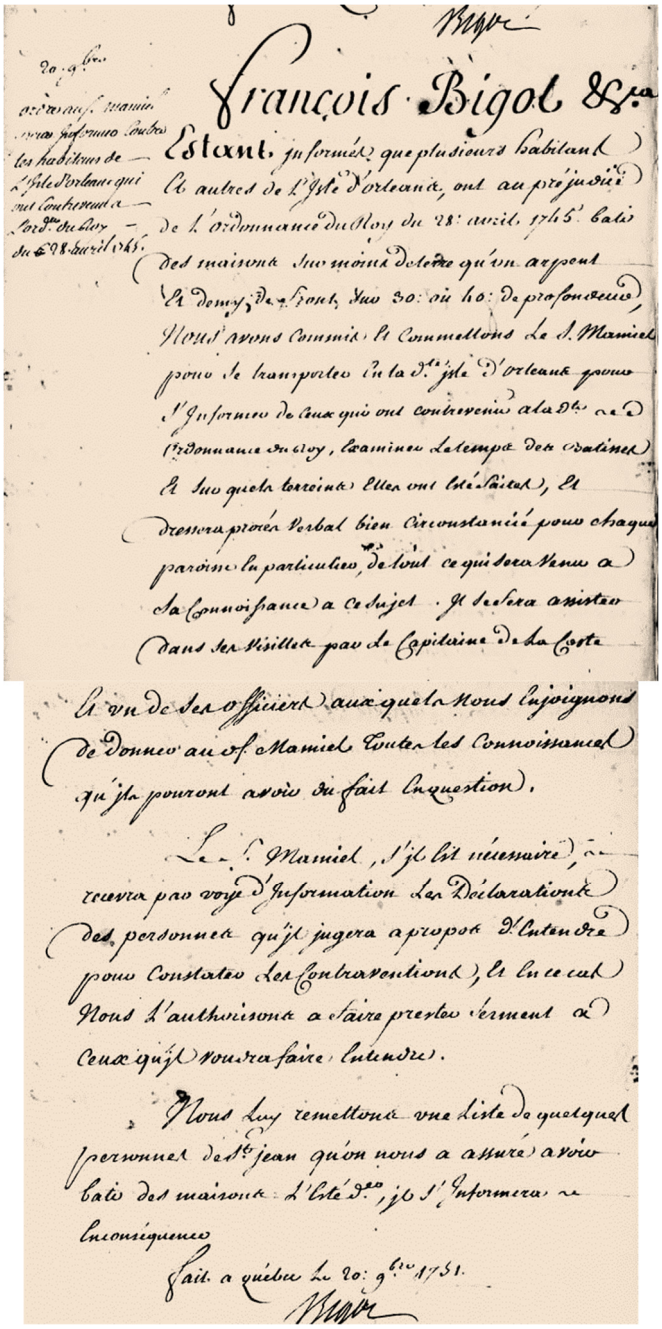

20. 9bre

ordre au S. Mamiel pour informer contre les habitans de l'Isle d'Orleans qui ont contrevenu a l'ord.ce du Roy du 28 avril 1745.

François Bigot &c.a

Estant informés que plusieurs habitans et autres de l'Isle d'Orleans, ont au préjudice de l'ordonnance du Roy du 28: avril 1745. bati des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demy de front, sur 30: ou 40: de profondeur, Nous avons commis et commettons le S. Mamiel pour se transporter en la d.te isle d'Orleans pour s'informer de ceux qui ont contrevenu a la d.te ordonnance du Roy, examiner le temps des batisses et sur quels terreins elles ont esté faites, et dressera procés verbal bien circonstancié pour chaque paroisse en particulier, de tout ce qui sera venu a sa connoissance a ce sujet. Il se fera assister dans ses visittes par le Capitaine de la Coste et un de ses officiers auxquels nous enjoignons de donner au d.t Mamiel toutes les connoissances qu'ils pourront avoir du fait en question.

Le S. Mamiel, s'il est nécessaire, recevra par voye d'information les déclarations des personnes qu'il jugera a propos d'entendre pour constater les contraventions, et en ce cas nous l'authorisons a faire prester serment a ceux qu'il voudra faire entendre.

Nous luy remettons une liste de quelques personnes de St. jean qu'on nous a assuré avoir bati des maisons l'esté d.er, il s'informera en conséquence

Fait a québec le 20: 9bre 1751.

Bigot

BAnQ - Cote : E1,S1,P4056

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. III, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p. 163